

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DE NIMES.

VII. SÉRIE. — TOME XIII. — Année 1890.



NIMES
IMPRIMERIE CLAVEL ET CHASTANIER
F. CHASTANIER, SUCCESEUR
12 — rue Pradier — 12
1891



Per 80
10 199

TABLE DES MATIÈRES

Pièces liminaires lues à la séance publique du 7 juin 1890.

	Pages,
Discours d'ouverture de <i>M. Ch. Dardier</i> , président.....	v
Compte-rendu des travaux de l'Académie pendant l'année 1889, par <i>M. F. Boyer</i> , président pour la dite année.....	LXXXIII
Rapport sur le concours de poésie, par <i>M. G. Maurin</i>	XCIX
Notice sur l'abbé Azais, par <i>M. l'abbé Delacroix</i>	CIX

ARCHÉOLOGIE.

Étude préhistorique sur divers systèmes de mors, par <i>M. le général E. Pothier</i>	1
Découvertes archéologiques, par <i>M. L. Estève</i>	17
Inscription du moyen âge, par <i>M. E. Bondurand</i>	33
Métrologie assyrienne. — Dissentiment avec <i>M. Oppert</i> , par <i>M. A. Aurès</i>	35

HISTOIRE LOCALE.

Les péages de Tarascon, par <i>M. E. Bondurand</i>	135
La juridiction ecclésiastique à Nîmes, par <i>M. le docteur Albert Puech</i>	161

HISTOIRE NATURELLE. — GÉOLOGIE.

L'âge du bronze dans les Cévennes, par <i>M. A. Jeanjean</i>	247
Glanes botaniques, par <i>M. l'abbé J. Magnen</i>	259

VARIÉTÉS.

Légendes mythologiques peu connues, par <i>M. Coustalet</i>	299
---	-----

POÉSIE.

Légende du ver à soie, par M. A. Ducros.....	313
Françoun, fable (patois de Nîmes) imitée de La Fontaine, par M. A. Bigot.....	323



Résumé des observations météorologiques, faites à l'école normale de Nîmes en 1890.



Concours académiques pour les années 1892 et 1893.....	327
--	-----



Documents annexes pour servir à l'histoire de l'Académie.

Donateurs à l'Académie.....	328
Tableaux nominatifs des membres et correspondants de l'Académie au 31 décembre 1890.....	332
Listes des sociétés correspondantes.....	339
Listes des ouvrages offerts en hommage à l'Académie au cours de l'année 1890.....	346
Publications de l'Académie depuis 1756.....	348



ANNEXE.

Cartulaire des Eglise, Maison, Pont et Hôpitaux du Saint-Esprit (1265-1791), par M. L. Bruguièr-Roure (suite). — Publié sous le patronage de l'Académie et avec l'appui du Gouvernement. Pagination séparée de.....	97 à 240
---	----------

PIÈCES LIMINAIRES

lues dans la séance publique du 7 juin 1890.

DISCOURS D'OUVERTURE

PAR

M. Ch. DARDIER,
président d'année.

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous avons, depuis quelques années, dans notre ville une rue qui porte le nom de *Court de Gebelin*. En vous promenant sur le boulevard du Viaduc, du côté du Casino, vous avez pu en remarquer la plaque toute reluisante dans sa nouveauté. Mais il est probable que vous ne la connaissez pas autrement ; vous n'y êtes jamais entrés peut-être, et vous ne sauriez dire si elle compte beaucoup de maisons et quel est leur aspect.

Il en est ainsi de l'homme dont elle porte le nom. On sait en général (et encore doit-il y avoir de nombreuses exceptions), on sait qu'il a vécu dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ; mais on ne connaît guère ses ouvrages ; on ne sait presque rien de sa vie.

Je voudrais essayer de combler cette lacune, en esquisant les traits essentiels de cette physionomie, qui m'apparaît d'autant plus intéressante qu'on apprend à la mieux connaître. L'esquisse ne pourra être que rapidement crayonnée : notre Compagnie, par déférence pour vous et crainte de vous fatiguer, n'aime pas les longs discours

et compte nos pages avec quelque sévérité. J'espère toutefois que le raccourci du portrait n'empêchera pas la ressemblance.

Court de Gebelin (1), du reste, a quelque droit à votre attention. D'abord, c'est un de nos compatriotes ; il est né. à Nîmes, en 1725 (2), et l'on peut bien, sans tomber dans le chauvinisme, aimer à se souvenir des enfants de la cité. Et puis, il a publié un ouvrage « d'une vaste érudition et d'une vigueur systématique poussée presque jusqu'au génie (3), » qui d'emblée le mit hors de pair dans le monde savant.

C'est à un autre titre encore qu'il me paraît recommandable aujourd'hui. Il a été le défenseur d'une cause sacrée, la cause de la tolérance, qui fut l'inspiratrice de sa vie et le mobile premier de ses gigantesques travaux. Il ne voulut conquérir la célébrité que pour pouvoir servir plus utilement cette cause à laquelle il s'était voué : j'en ai recueilli l'aveu, de sa plume même, dans plusieurs de ses lettres intimes que j'ai eu la bonne fortune d'avoir sous les yeux.

Son père, Antoine Court, le restaurateur du Protestantisme en France, avait dû passer la frontière, en 1729 (4), pour échapper aux poursuites que les édits de Louis XIV, renouvelés à la majorité du nouveau roi, rendaient encore légales ; et il continuait paisiblement, à Lausanne, son œuvre de restauration, en dirigeant un séminaire où les futurs pasteurs du Désert venaient, suivant l'expression officielle, « perfectionner leurs études. » Le jeune enfant prit aussi bientôt le chemin de l'exil, sous la conduite d'un vieux Camisard que la réflexion et la souffrance avaient assagi. (5) Dès l'âge de dix-huit ans il servit de secrétaire à son père ; (6) et après sa consécration au ministère évangélique, en 1754, il l'aida plus efficacement encore pour la rédaction de la vaste et délicate correspondance qu'il fallait entretenir avec les collègues de France et les protecteurs et amis de l'étranger : travail énorme et de chaque jour dont témoignent les dizaines de volumes manuscrits, brouillons ou minutes, qui sont une des

richesses de la Bibliothèque publique de Genève. Pour se donner tout entier à cette œuvre, il n'hésita pas à refuser les postes les plus honorables et les plus avantageux dont l'offre lui était faite de partout, de Suisse, d'Angleterre, de Hollande ou d'Allemagne. A la mort de son père (1760) il écrivit à Paul Rabaut : « Je suis charmé d'être de quel- » que utilité à des églises pour lesquelles mon père » s'est sacrifié, et dont je désire passionnément le » bonheur. » (7) Il avait trouvé sa voie et il ne devait plus en sortir.

Il collabora (8) avec son père à l'*Histoire des troubles des Cévennes*, dont les documents, recueillis sur les lieux ou par correspondance avec un soin infini et pendant plus de quarante ans, formaient un dossier considérable. Le premier volume était seul imprimé quand son père mourut ; la courte et judicieuse préface est de lui ; quant aux deux autres volumes, ils lui appartiennent aussi au moins pour la rédaction finale. (9) Il apprit avec une satisfaction mêlée de surprise que l'ouvrage se vendait à Paris et qu'on en avait mis des exemplaires dans la Bibliothèque du roi et dans celle du chancelier : « C'est ainsi, dit-il, qu'il arrive des choses singulières et inattendues. » (10) Cette *Histoire des Camisards* est, du reste, la plus complète et la plus impartiale que nous connaissions. (11)

Les douloureux événements qui, à cette époque, survinrent dans le Haut-Languedoc lui mirent de nouveau la plume à la main. Pendant que se poursuivaient, avec leurs sanglantes péripéties, les procès des frères Grenier et du pasteur Rochette (12), de Calas et de Sirven (14), il publia, à la demande de ses amis du Midi de la France, une série de *Lettres historiques et apologétiques* qui étaient supposées écrites de Toulouse, et auxquelles pour cette raison il mit le titre de *Toulousaines* (14). La manière franche et libre dont il s'exprimait sur le Parlement de Toulouse et sur l'esprit d'intolérance qu'on avait jusqu'alors remarqué dans cette ville, inquiéta quelques amis de Genève et de Lausanne, par trop pusillanimes qui, sous prétexte que ce serait nuire à la cause protestante, s'opposèrent à ce que l'ouvrage franchît le Jura. (15)

Voltaire, de son côté, ne voulait pas que l'affaire de Sirven fût mêlée à celle de Calas, comme elle l'était dans les *Toulousaines* ; et il a si habilement mené la réhabilitation de celui-ci, que nous ne pouvons lui en vouloir. Ce grand rieur, qui a si légèrement parlé des choses les plus saintes, a pris fort au sérieux sa mission d'apôtre de la tolérance, ce qui lui permit de dire plus tard : « J'ai fait un peu de bien, c'est mon meilleur ouvrage. » Il a été toujours dominé à cet égard par un sentiment de justice qu'il exprimait à un correspondant huguenot sous cette forme piquante : « Je sais bien que vous serez damnés dans l'autre monde, mais il n'est pas juste que vous soyez persécutés dans celui-ci. » (16) Tout en félicitant Gebelin de son ouvrage et le lui écrivant à lui-même, il insista fortement pour qu'il ne fût pas encore lancé dans le public. Il offrit, d'ailleurs, très généreusement, de dédommager l'auteur de la perte d'argent occasionnée par ce retard de vente. (17)

Comme Gebelin se refusait à subir l'alternative qui lui était signifiée, de refondre ses *Lettres* en s'adjoignant un collaborateur, ou de les détruire, on le menaça de le faire poursuivre par « le Souverain, » c'est-à-dire par les magistrats de Berne, comme perturbateur du repos public.

Froissé au-delà de toute expression de ce procédé si étrange, (18) il quitta brusquement Lausanne, le 23 mars 1763, « par un temps de neige ; » (19) il ne voulait pas, dit-il, être « traité en esclave. »

Depuis quelques mois, du reste, il était sollicité de faire une tournée dans le Midi et l'Ouest, avec retour par Paris, tous frais payés. (20) Cette dernière gracieuseté venait à propos. Son gagne-pain, consistant en leçons données au séminaire ou fonctions de prédicateur remplies de temps à autre pour les pasteurs malades, allait lui manquer ; comment vivrait-il ? (21) En mariant sa sœur Pauline, il n'avait gardé qu'une très modeste part de l'héritage paternel ; et léger de fortune, il avait dit plaisamment : « Faisant la pirouette sur un pied, tout tourne avec moi. » (22)

Oui, mais il emportait avec lui ses talents et l'espérance. Tout, d'abord, sembla marcher à souhait. Le synode général qui se tint, lui présent, aux environs de Nîmes, lui conféra à peu près le mandat, si dignement rempli par son père pendant plus de trente ans, d'être l'agent secret, le solliciteur des églises. On lui promit une pension annuelle de 450 livres ; chaque église fut taxée suivant son importance (23).

Bien peu d'entre elles toutefois tinrent leur engagement (24), par indifférence, mauvaise volonté, ou bien — soyons charitable — par impuissance : les temps étaient si sombres pour elles !

Ce quasi-abandon de la part de ses coreligionnaires fut pour Gebelin une des grandes tristesses de sa vie. Son zèle en leur faveur n'en fut cependant pas arrêté. Dès qu'il avait connaissance de quelque cas fâcheux : emprisonnement, enlèvement d'enfant, amende pour cause d'assemblée religieuse, de mariage béni au Désert, il quittait tout, composait des mémoires, et bien qu'il fût naturellement timide et qu'il ne possédât rien de cette assurance qui faisait approcher des grands sans être troublé de leur élévation, il allait lui-même, oublieux du péril, remettre ces requêtes aux représentants du pouvoir. Ce courage il le montra en particulier un jour auprès du tout puissant ministre d'Etat, le terrible duc de la Vrillière, comte de Saint-Florentin qui avait dans son département les affaires protestantes (25). « Savez-vous, lui dit le Ministre, d'un ton à le terrasser, savez-vous que je vous ferai pendre ? » — « Je sais, Monseigneur, lui répondit-il sans s'émouvoir, je sais que vous le pouvez ; mais je sais aussi que vous êtes trop juste pour le faire ; et j'espère que vous daignerez m'écouter avec bonté et donner quelque attention à ce mémoire que j'ai l'honneur de vous présenter ». Le Ministre, étonné de sa tranquillité, s'adoucit, l'écouta, et reçut le mémoire. Il conçut même dès lors quelque estime pour lui, et accepta plus tard qu'il lui dédiait le premier volume de son grand ouvrage (26).

Cette hardiesse de Gebelin était d'autant plus remarquable, qu'au lieu d'être soutenu par ses coreligionnaires

de Paris, il rencontrait au contraire auprès d'eux une véritable hostilité. Le comité protestant de cette ville, dont la température religieuse était à peine au-dessus de zéro et qui ne se souciait ni des assemblées publiques ni du chant des Psaumes, fit tout au monde pour le forcer à partir, jusqu'à l'accuser des plus sinistres projets, de s'être mis au service de puissances étrangères qui voulaient bouleverser l'Etat. Ces amabilités lui furent dites en face à lui-même, dans la « petite cellule » qu'il occupait en un coin perdu de la capitale (27).

Mais il était d'une trempe d'esprit et de cœur à ne pas désertier le combat, quand il avait le sentiment de n'agir que pour le bien. Il se donna pour tâche de conquérir de haute lutte l'autorité, le crédit qu'on lui refusait, et de s'imposer à tous par l'éclat des services qu'il serait en position de rendre à ses frères. Il nous découvre le fond de son âme à cet égard, dans une lettre écrite en 1774, après avoir atteint à la célébrité ; j'en détache les lignes suivantes :

«... Je ne me suis jeté dans les recherches immenses
» dont je m'occupe, que lorsque les églises m'ont eu
» abandonné ; ... je ne me suis livré à ces recherches
» que dans l'espérance de leur en devenir plus utile ; ...
» je n'ai connu les grands, je n'ai été dans les audiences
» des ministres, je n'ai mis en œuvre le peu de crédit
» que je puis avoir que pour elles, jamais pour moi, mes
» livres me suffisant, ces livres auxquels je dois tout...
» Je n'ai pu commencer l'impression de mon ouvrage
» qu'en empruntant quatre mille livres que m'ont géné-
» reusement prêtées des catholiques de cette ville, pour
» lesquels je n'ai cependant rien fait. Sans cela, j'étais
» coulé à fond, et obligé de me vendre à qui aurait voulu
» m'acheter » (28).

Il ne se vendit qu'à la science, qui le trouva, du reste, tout préparé pour subir son joug. (29) Et après sept ans de servitude volontaire, de labeur acharné, (30) il reprit son indépendance et parvint tout à coup à une renommée, qui était presque de la gloire.

Ce dernier mot n'est pas trop fort. Quand parut, en mai 1772, le *Plan général et raisonné* de son grand ouvrage, intitulé : *Le Monde primitif analysé et comparé avec le Monde moderne*, ce fut une acclamation universelle. « Cet ouvrage, dit le pasteur de Ganges, Gal Poma- » ret, un correspondant de Voltaire, cet ouvrage est » comme un soleil qui darde ses rayons sur d'épais nua- » ges et qui les dissipe. » (31)

Ce jugement est d'un ami et peut paraître suspect. Mais voici un savant d'un autre culte, dont je puis invoquer le témoignage, car il fut une des plus pures illustrations de notre académie au dernier siècle. François Séguier, dans une des lettres qu'il échangea à cette occasion avec Gebelin, lui disait :

« Vous seul avez pu former le plan de réunir tant de » pièces de l'édifice des connaissances humaines, et en les » comparant, vous en avez montré les rapports, leur desti- » nation et les liaisons qu'elles ont entre elles. . . Vous » nous avez donné le système du langage du genre humain » en faisant voir qu'il existe une langue primitive com- » mune à tous les hommes, et indépendante de celles de » tous les climats où ils se sont établis.... Ce qui est infi- » niment merveilleux, c'est que votre Dictionnaire primi- » tif se réduit à un petit nombre de mots qui donnent » l'intelligence des langues. Vous en donnez la marche » dans le développement de son premier mot. Vos recher- » ches et votre méthode méritent les plus grands éloges... » Tous vos objets sont extrêmement intéressants. Votre » tableau des langues comparées annonce des recherches » infinies, puisque vous y comparez plus de soixante lan- » gues de la terre. *Proh Jupiter !* quel travail immense ! » Que de choses n'allez-vous pas éclaircir dans vos Dic- » tionnaires étymologiques ! »

Plus loin, parlant des mythologies antiques, sur lesquelles Gebelin a jeté, le premier, quelque lumière, en y voyant la lutte entre les forces de la nature et les phénomènes astronomiques, Séguier ajoute :

« Il n'appartient qu'à un maître aussi éclairé que vous » l'êtes, de dire que l'antiquité sans allégorie est un

» mélange perpétuel d'extravagances et de folies inconce-
» vables a côté des plus grandes beautés. »

Ce jugement d'un érudit de premier ordre sur les découvertes linguistiques de Gebelin, était également celui d'un éminent prélat, qui aimait beaucoup les études de ce genre et qui plus tard fut affilié à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Il s'appelait Saint-Simon de Sandricourt et occupait le siège d'Agde depuis 1759. Séguier, qui passa chez lui quelques semaines de villégiature, en septembre 73, écrit de là à Gebelin :

« L'Evêque d'Agde a lu tout ce qui a paru de votre
» ouvrage avec plaisir. L'étude qu'il a faite de plusieurs
» usages des Orientaux, et accoutumé à leur langage
» allégorique, il a fort goûté l'explication que vous en
» faites. Je m'en suis souvent entretenu avec lui et avec
» deux personnes de ses amis à qui il l'a communiqué.
» Nous avons applaudi à votre savoir et à vos recherches.
» Rien ne doit être plus flatteur pour vous que d'avoir
» l'approbation d'un prélat aussi distingué » (33).

Des juges aussi compétents avaient estimé l'œuvre à son prix. *Le Monde primitif*, en effet, est un « monu-
» ment d'érudition dont quelques erreurs de détails ne
» doivent pas nous faire méconnaître la valeur. L'ensem-
» ble de ces travaux a jeté un jour immense sur l'anti-
» quité, et servi de point de départ à ceux qui, depuis,
» sont parvenus à arracher une plus grande partie du voile
» qui couvre les époques fabuleuses » (34). Il avait deviné que toutes les langues de l'Europe sont sœurs; et sans avoir connu la langue sanscrite, sœur aînée de celles qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de langues indo-européennes, il les rattachait toutes, par voie d'évolution phonétique, à une mère commune, comme les branches d'un arbre ramifié à l'infini partent cependant d'un tronc unique (35). Seulement, il croyait avoir découvert cette langue primitive, tandis que nos derniers linguistes modernes la cherchent encore et désespèrent de la trouver (36).

S'élevant à des considérations plus hautes, Gebelin tirait de ces découvertes la consolante conclusion que tous

les peuples avaient entre eux quelque degré de parenté, et il se flattait de nous ramener tous à la fraternité universelle (37). Belle et sainte utopie que nous rêvons encore, mais dont la réalisation est réservée certainement à nos arrière-neveux.

A chaque volume nouveau (38), du reste, les plus flatteurs encouragements étaient prodigués à l'auteur. Le gouvernement français lui demanda une grammaire en trois langues : française, latine et allemande ; un corps considérable lui en demanda une autre : française, latine et grecque (39). L'archevêque de Paris, M^{sr} de Beaumont, fut au nombre des souscripteurs, ce dont se réjouit naturellement Gebelin, cet exemple devant entraîner ceux qui pensaient, à tort, que son ouvrage devait être infecté de philosophisme et sentir l'hérésie (40). Le roi souscrivit pour cent exemplaires ; (41) et les ministres, les grands seigneurs, les intendants, en général hommes de goût et de lettres, suivirent le mouvement et se firent honneur d'entrer en correspondance avec l'auteur. (42) Le garde des sceaux, Huc de Miromesnil, le nomma censeur royal, sans qu'il y eût jamais pensé. (43) Enfin l'Académie française, et deux années de suite, sans aucune sollicitation de sa part et aux applaudissements de la cour et de la ville, lui décerna l'une de ses plus belles couronnes ; son secrétaire perpétuel, d'Alembert, lui annonça cette distinction dans les termes les plus élogieux. (44)

Il arrivait donc enfin au but que son ambition et son cœur s'étaient proposé : il était en position de faire du bien à ses frères en la foi, et particulièrement aux pasteurs toujours sous le coup des édits de proscription. (45) Il continuait ainsi, dans des conditions excellentes, l'œuvre de réparation à laquelle son vénéré père s'était voué. (46) Dans le nombre de ses lecteurs, devenus bien vite ses protecteurs et ses amis, il comptait (il nous le dit lui-même) « ce que la France avait de plus illustre par le rang et par les connaissances. » (47)

Grâce à de tels patronages, on l'écoutait en haut lieu avec une sorte de déférence. Que de coups terribles ainsi détournés ! Que de foyers reconstitués ! de prisons ouver-

tes ! de souffrances adoucies ! J'ai les mains pleines de détails à ce sujet. (48) Les gouvernants savaient bien qu'il ne sollicitait jamais pour lui ; aussi, avant qu'il eût ouvert la bouche, lui demandaient-ils de quels malheureux il venait plaider la cause. Un jour, dans les salons de l'Œil-de-Bœuf, le ministre Bertin le rencontrant lui donna du chapeau sur les doigts et lui dit, le sourire aux lèvres : « Ah ! vous devenez courtisan ! » (49) — Oui, il était devenu et il resta jusqu'à la fin courtisan du malheur ; et les courtisans de cette espèce sont si peu nombreux, que nous devons les saluer au passage.

Sa renommée et par suite son crédit, son influence s'accrut après la fondation d'une société libre de sciences, lettres et beaux-arts, qu'on appela *le Musée*, et dont il fut nommé président à l'unanimité, après en avoir été l'un des initiateurs. (50). L'entrée de cette sorte d'Académie fut bientôt aussi recherchée que celle de sa grande sœur l'Académie française. On y travaillait beaucoup, on s'y amusait aussi de temps à autre. Il y avait jusqu'à neuf séances publiques par an, et ces séances devaient avoir un charme singulier, car elles duraient cinq heures, et personne ne s'y ennuyait. Que n'avons-nous le secret d'être aussi intéressants ! On y faisait de la musique ; un grand artiste allemand, l'abbé Vogler, dirigeait l'orchestre. L'abbé Mounier récitait des fables de sa façon ; (51) et pour peu qu'elles eussent quelque chose de la finesse, de la saveur de celles dont nous régale notre cher imitateur de La Fontaine, et dont nous savons que vous attendez la lecture avec impatience, l'attrait devait être irrésistible.

Le local, du reste, devait être plus pittoresque que celui qu'une gracieuse hospitalité nous permet de vous offrir. Jugez-en par la rapide description que fait Gebelin d'une de ces séances.

« Nous avons eu, dit-il, le 2 de ce mois (mai 82), une » assemblée publique du Musée dans son jardin, sous la » tente. D'abord un vestibule ; puis le salon des dames » sous un ciel bleu soutenu par nombre de colonnes ;

» le buste de Racine au milieu. Ce salon renfermait deux
» cents dames, plus brillantes les unes que les autres.
» Ensuite, le quartier des membres du Musée sous un
» ciel blanc, le président et les lecteurs à la tête fermant
» le salon des dames. Derrière eux, une terrasse sous un
» ciel rouge, pour l'orchestre brillant et nombreux. Sur
» les ailes de droite et de gauche, beaucoup d'auditeurs,
» environ six cents. Le coup d'œil était délicieux, surtout
» aux lumières. La droite était fermée par un mur tapissé
» de tableaux et de gravures ; la gauche par un bosquet
» du jardin, le fond, par des arbres. J'ouvris la séance à
» cinq heures et quelques minutes, le jardin était déjà
» plein. La musique finit à neuf heures, et nombre de
» dames s'amuserent jusqu'à dix heures passées à des
» expériences d'électricité qu'on faisait avec une machine
» électrique qui avait été apportée pendant la seance avec
» nombre d'objets d'histoire naturelle. » (52)

Si Court de Gebelin était encore de ce monde nous nous empresserions de le mettre à notre tête, et peut-être qu'avec un programme aussi alléchant, nous trouverions le moyen, Mesdames, Messieurs, de vous réunir plus souvent et de vous retenir plus longtemps.

Avant de finir, et pour achever par ce trait la silhouette de Court de Gebelin, je dois parler d'un curieux incident qui se produisit les derniers mois de sa vie, et qui fut pour lui un véritable évènement : je veux dire sa rencontre avec Mesmer.

Impatient de répondre à la confiance, à l'admiration de ses souscripteurs, et malgré les graves infirmités qui semblent le lot habituel des travailleurs sédentaires, il n'avait guère souci de sa santé (53). Vers la fin de 82, ses forces déclinerent visiblement. Ses amis s'inquiétèrent. L'un d'eux lui amena un jour le célèbre docteur allemand.

Mesmer, que son mysticisme avait déjà tourné vers les sciences occultes, était à Paris depuis quelques années, forçant l'attention du grand public par l'originalité de sa personne et la nouveauté de ses procédés thérapeutiques. Ce n'était ni un charlatan ni un cupide, mais un homme

instruit et sérieux, un chercheur de bonne foi et suffisamment désintéressé. Les faits surprenants, extraordinaires qu'il constatait chaque jour autour de son fameux baquet ou après ses passes magnétiques, étaient des faits certains, précis, indéniables, que les expériences poursuivies à cette heure, avec tout l'appareil scientifique moderne, par les Charcot, les Bernheim et bien d'autres, ont mis au-dessus de toute contestation. Seulement, Mesmer les expliquait mal, ou plutôt son explication était insuffisante : il croyait à l'existence d'une fluide universel, agent subtil qui, d'après lui, agissait à l'instar de l'aimant et établissait une influence mutuelle entre les corps célestes, la terre et les corps animés, — d'où l'appellation de *magnétisme animal*.

On appelle cela aujourd'hui hypnotisme ou suggestion.

Je n'ai pas, heureusement, à me prononcer, moi profane, sur des phénomènes psycho-physiologiques qui sont du ressort de l'art médical et qui aujourd'hui encore divisent les docteurs les plus sagaces. Bien qu'il n'y ait ici rien de surnaturel, l'explication échappe encore aux plus habiles (54). Souhaitons-leur de trouver bientôt la formule exacte et scientifique.

Pour moi, je reste dans mon rôle de chroniqueur, et je vais vous dire ce que Gebelin m'a appris relativement à sa rencontre avec le novateur d'Outre-Rhin.

Cette rencontre eut lieu le 25 mars 83, à 4 heures du soir : la date est bien précisée, elle a marqué dans sa vie et il ne l'oublie point.

« Le 17 mars et jusqu'au 25, écrit-il à un ami, j'ai été » bien mal, tout à fait mal, au lit, sans pouvoir me lever, » dévoré d'une soif ardente que rien ne pouvait calmer. » Heureusement, le 25 au soir, jour de l'Annonciation, un » de mes amis m'amena un médecin étonnant, qui m'en- » gagea à sortir du lit, à aller chez lui tous les matins en » m'y faisant traîner, et qui sans me rien faire prendre » de visible, ni intérieurement ni extérieurement, et par » une découverte sublime qu'il a faite, m'a rendu la santé » et la vie, a fait de moi un être nouveau, avec des pieds » de quinze ans, ayant plus de force, plus d'énergie, plus » d'appétit que je n'avais il y a un an.

» Je me propose de donner la relation de ma guérison
» avec des réflexions sur sa découverte et sur les rapports
» étroits et frappants avec mes principes. J'y peindrai
» diverses cures qu'il a opérées, même sous mes yeux ,
» depuis que je vais chez lui, car j'y vais encore tous les
» matins pour compléter ma guérison. » (55).

La « relation » annoncée ne tarda point à paraître. Il la composa lestement et *con amore* pendant une semaine de repos qu'il passa près de Melun, à la campagne de son ami le ministre Bertin. La forme originale qu'il lui donna la rendit assez piquante. « Je me suis amusé, écrit-il, à la faire par questions : Ai-je été malade ? Ai-je été guéri ou suis-je mieux ? Comment ai-je connu M. Mesmer ? Ma guérison est-elle un fait isolé ? Comment est-on assuré que M. Mesmer guérit ? Qu'il a fait une découverte ? En peut-on faire en médecine ? Que prouve le silence des médecins ? etc. etc. » (56).

La brochure était de 6 feuilles in-4°. Avant de la mettre en vente, il se fit un devoir de la présenter au roi et à la famille royale. Il passa quatre jours à Versailles, patronné par le maréchal duc de Duras, et l'accueil qu'il y reçut fut très honnête ; il en fut tout heureux (57).

Cette satisfaction fut plus grande encore, quand il apprit qu'à Fontainebleau, chez la reine, sa brochure avait été lue, comme à Paris, avec une curiosité sympathique, et même qu'elle avait fait « sensation : » le mot est de lui (58).

Son enthousiasme redoubla encore, après qu'il se fût relevé d'un profond alanguissement qui lui semblait devoir être mortel. Je lui laisse la parole. Il écrit, le 23 mars 84 :
« Le premier soleil printanier m'a tiré d'une léthargie
» inconcevable dans laquelle j'ai été plongé pendant près
» de quatre mois, incapable d'écrire le moindre billet...
» n'ayant ni la force de lire ni celle d'aller chez Mesmer...
» Le premier soleil m'a ranimé, et j'ai couru chez cet
» être étonnant... Et me voilà à écrire enfin, et j'en profite
» pour me féliciter d'être délivré de cet état de végétation
» occasionné par la rigueur sans exemple de la
» saison, et par je ne sais quoi. J'ai regardé cette situation

» comme un nouveau bail avec la vie .. » Le reste de la lettre est d'un lyrisme débordant (59).

Hélas ! ce « nouveau bail avec la vie » fut de courte durée. Il avait pu trouver quelque soulagement auprès de Mesmer ; mais il était atteint aux sources mêmes de la vie. Cette lettre fut la dernière qu'il écrivit, et son correspondant de Genève mit, au bas, une note en latin (60) dont voici la traduction :

« Cet homme excellent, plein de science et de piété, est mort à Paris dans la nuit du 12 au 13 mai suivant, pleuré par tous les hommes de bien et les savants » (61).

Ces paroles de sympathie et d'éloge me suffirent, et vous suffiront à vous, je l'espère. Aussi, quand vous passerez devant la rue qui porte son nom, vous pourrez ajouter, maintenant que vous le connaissez un peu, que cet enfant de Nîmes fait honneur à notre cité.

J'ai dit.



NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. Il s'appelait Antoine Court, comme son père. Ce ne fut que vers 1765, à Paris, qu'il ajouta à son nom celui de sa grand'mère maternelle, qui était une Marie *Gebelin* ; il l'avait déjà pris, du reste, depuis longtemps, par prudence, en supprimant celui de Court, comme l'avait fait son père dès son arrivée en Suisse ; il signait habituellement : *Gebelin*, et nous pourrions, pour abrégé, l'appeler de ce nom.

2. Et non en 1728, à Lausanne, ou à Villeneuve-de-Berg, en Vivarais. Rabaut Saint-Etienne dit, dans sa notice biographique sur son ami, qu'il naquit à Nîmes, en 1725 ; or il le savait très bien. Sa marraine, d'ailleurs, fut une Nimoise, Marie Béchard, femme de Firmin Gaidan, future belle-mère de Paul Rabaut ; et sa nourrice, la femme Seguin, était aussi de Nîmes.

3. Ed. Sayous, *Encyclopédie Lichtemberger*, III, 455.

4. Il arriva à Genève le mardi 6 septembre 1729. Voyez notre *Paul Rabaut*, I, xxv.

5. Papiers Court, n° 1, t. V, p. 11, à la Bibl. publ. de Genève. Voyez aussi *Mémoires de Bonbonnoux, chef camisard et pasteur du Désert*, par J. Vielles. L'enfant et Bonbonnoux arrivèrent à Genève le 15 septembre 1730.

6. « Depuis dix-sept ans que je suis secrétaire de mon cher père pour les églises, j'ai négligé mes études etc. »,

écrit Gebelin à Paul Rabaut, le 15 juin 1760 (Papiers Rabaut, t. XI, fol. 189). C'est donc en 1743 qu'il a tenu la plume pour la correspondance de son père avec les églises. Il avait donc alors 18 ans, puisqu'il est né en 1725.

7. Bibl. du Protestantisme français, à Paris, Papiers Rabaut, t. II, 189.

8. Avant cette collaboration, Court de Gebelin avait déjà donné quelque idée de son talent.

Le premier ouvrage imprimé qu'on ait de lui est la thèse latine qu'il soutint avec honneur, comme couronnement de ses études théologiques : *Exercitatio philologico-theologica de Prophetiis*, 1754, « dissertation solide et bien étoffée, » dit Ch. de Végobre dans une note manuscrite (Pap. Court, n° 5). — Il fut consacré au ministère évangélique, le 15 septembre 1754, à Lausanne.

Quelque temps après, il écrivit une réfutation des inexactitudes historiques et des fausses accusations lancées par l'abbé de Caveirac contre les protestants dans les deux ouvrages suivants : *La vérité vengée ou Réponse à la dissertation sur la tolérance des protestans*, 1756 ; (c'était une *Réponse au Patriote français et impartial* d'A. Court, 1^{re} édit. 1751 et 2^e édit. en 2 vol. 1753) ; et *Apologie de Louis XIV et de son conseil sur la révocation de l'édit de Nantes, avec une dissertation sur la Saint-Barthélemy*, 1758. Mais ce Mémoire de Gebelin ne vit le jour qu'en 1760 ; c'est lui-même qui nous l'apprend, et nous sommes le premier à signaler cette publication.

« Pour faire, dit-il, la liste des faussetés contenues dans l'ouvrage de l'abbé de Caveirac, il faudrait presque les copier : tout y fourmille d'erreurs et d'erreurs grossières. J'en avois commencé néanmoins une liste autrefois ; mais las de n'en pas voir la fin, je me contentai, avec cette personne chérie que je pleure toujours [son père], d'attaquer celles qu'il avance le plus effrontément. C'est ce Mémoire dont on a inséré la moitié dans le second Extrait qu'a fait la *Bibliothèque des Sciences et des Beaux-Arts*, de l'abbé de Caveirac et dont on promettait la suite dans un troisième

qui doit avoir paru. Il peut suffire, à ce que je crois, pour la portion de l'ouvrage qui regarde les protestants de France » (28 décembre 1760, à Ch. de Végobre).

Plus tard, en 1774, Gebelin crut un instant que l'abbé de Caveirac irait à Paris et qu'il pourrait le voir chez des amis communs ; il se flattait de l'espoir de le ramener à une plus juste appréciation des faits de l'histoire. Mais l'espèce de révolution qui signala l'avènement de Louis XVI anéantit cette espérance : « J'en suis fâché, dit-il, parce que j'aurais été à même de le voir souvent et je l'aurois sûrement ramené, par la manière dont m'en parlent les personnes chez qui je l'aurois vu et qui sont franchement catholiques, mais sans amertume et sans bigotterie. » (A Ch. de Végobre, 27 août 1774.)

9. « Il [A. Court père] ne pensoit plus à donner au public *l'Hist. des Camisards*. Ce ne fut qu'à mes instances qu'il y consentit, et nous n'en fussions pas restés là : je me réjouissois de lui donner cette satisfaction ; mais dès la première feuille il n'étoit plus en état d'en goûter. toutes les affaires du monde lui étoient déjà indifférentes. Le premier volume est imprimé, le second à moitié, le troisième commencé. Ils me donnent beaucoup de soins et de peines. Il ne falloit pas cela pour augmenter mes embarras. Je ne négligerai cependant rien pour qu'il paroisse au temps marqué. » (Papiers Court, n° 2, lettre de Court de Gebelin à Ch. de Végobre à Genève, 8 juin 1760.)

Le père mourut à Lausanne, le jeudi 12 juin 1760, à midi et 1/4. « Il a conservé jusqu'à la fin, malgré une agonie de trois jours, toute sa sérénité, sa douceur, sa patience. Quel modèle il me laisse en tout genre ! Que je m'estimerois heureux de l'égalier ! » (*Ibid.* 15 juin.)

« Je me suis enfin déterminé à envoyer les *Camisards* à Genève ; mais s'ils y font du mal, ce ne sera qu'à moi. Un ami est prié cependant de ne les lâcher que sur mûres réflexions ; car il me sembloit essentiel de ne les débiter ici qu'après qu'ils auroient paru en France, tandis du moins que j'aurois eu quelque espérance de les y introduire ; mais quand on est battu de l'oiseau, on choisit souvent le pire.

« Je suis très sensible à l'intérêt que vous daignez prendre au succès de cet ouvrage. S'il entre en France, j'y gagnerai quelque chose, mais peu ; sinon je perdrai plus de la moitié des déboursés, et ils vont très loin. Mais je ne me proposois guère le gain dans cette entreprise ; et je suis si accoutumé à perdre de toutes les façons, que je me fais un cœur d'airain. » (*Ibid.*, 28 décembre 1760).

10. *Ibid.* Lettre à Ch. de Végobre, 25 mai 1761.

11. Elle a été réimprimée par Samuel Vincent, avec un remarquable *Discours préliminaire* de 11 pages, Alais, 1819, 3 vol in-12.

Nous savons qu'une édition nouvelle est en préparation à Toulouse, avec notes et pièces justificatives.

12. François Rochette fut le dernier pasteur du Désert pendu (10 février 1762) pour avoir exercé son ministère. Voyez la *France protestante*.

13. Voyez *Jean Calas et sa famille*, par Ath. Coquerel fils, 2^e édit. Paris, 1869 ; *Sirven*, par C. Rabaud, pasteur à Castres.

14. La première mention de son projet d'écrire les *Toulousaines* se trouve dans sa lettre du 6 juin 1762, à son protecteur et ami Ch. de Végobre, à Genève.

« Agréez mes remerciemens pour toutes les lettres que vous m'avez fait le plaisir de m'écrire, et pour tout leur contenu excellent et solide. Il me sera très utile dans la relation que je me prépare à donner, et je tâcherai de m'y conformer d'une manière qui réponde à la bonne opinion que vous voulez bien avoir de moi. Il eut été fait sans les mémoires que j'attendois de Montauban, qu'on m'avoit promis, et qu'on m'assure actuellement avoir expédiés.

» Je pense que vous aurez actuellement sous les yeux le placet de M. Sirven pour M. le procureur général. C'est M. le professeur Vicat qui a bien voulu se prêter à cette bonne

œuvre. Il n'a pas cru devoir suivre à l'idée de justifier la retraite de M. Sirven par la catastrophe de M. Calas, crainte d'indisposer le Parlement au lieu de le toucher ; mais il est très d'avis de le faire dans les Mémoires à donner au public, et cet article pourroit peut-être aussi entrer dans un coin du Mémoire que je projette. » (Pap. Court, n° 2.)

« Je pense d'intituler mes lettres : *Les Toulousaines*. Un des premiers articles que je dois ajouter, c'est la réfutation de cette odieuse accusation que le génie du calvinisme tend à renverser tous les fondements de l'autorité et ne peut former que des sujets indociles. » (1^{er} octobre 1762.)

« J'ai mis au net deux lettres entières et partie de la troisième, avec des changements considérables. J'en suis à chercher du papier pour l'impression. Je tâcherai qu'il soit beau et de trouver un débouché... Si je pouvois faire entrer l'ouvrage en France, ce seroit une belle chose. » (14 octobre 1762.)

« Tant bien que mal me voilà parvenu à la page 250 des *Toulousaines*, non compris 50 qui me restent à mettre au net de ce que je vous communiquai. Je compte qu'il peut bien m'en rester de 60 à 70 environ à composer, moyennant quoi j'aurai de quoi faire un volume qui sera divisé en 25 lettres. Ce qui m'inquiète, c'est mon papier qui n'arrive point, et qui est cependant en chemin depuis bien des jours. Dès qu'il sera venu, je me mettrai à l'impression. » (12 novembre 1762.)

« A M. Sirven qui partit hier pour aller chez vous, je remis les neuf premières feuilles de mes *Toulousaines*. Je languis fort d'en savoir votre jugement, persuadé que si elles ont votre approbation, leur succès est sûr...

« Je fais une seconde édition, parce que je n'ai pu imprimer que mille exemplaires, le papier me manquant. » (17 décembre 1762.)

« Vous recevrez la fin des *Toulousaines*, que j'ai fait remettre aujourd'hui au coche pour vous. » (2 janvier 63.)

L'ouvrage se compose en réalité de trente lettres, datées la première du 20 septembre 1761 ; la dernière du 10 décembre 1762.

15. « Qu'elles soient anéanties, les *Touloisains*, si elles sont capables de nuire, et que leur auteur n'écrive plus, s'il est assez imprudent pour tourner ses armes contre sa propre cause ! Je gémirois de cette extrémité ; mais je prendrai ce parti sans balancer. Permettez cependant que j'expose ce qui peut me justifier autant que je puis le faire, ignorant les endroits critiqués.

» Vous savez que je ne me proposai d'abord que de faire l'histoire des prisonniers de Caussade et leur apologie. La cause des Réformés se trouva ensuite trop compliquée avec celle des Calas pour ne pas faire mention de celle-ci et pour ne pas justifier celle-là...

» La lettre XVI (Présages d'une prochaine tolérance en faveur des Réformés) me fut ensuite demandée par une personne dont les idées me sont très respectables. J'en trouvai le sujet des plus délicats. Il me semblait cependant que je l'avois traité d'une manière à ne pas faire d'ombrage.

» La lettre XX (Portrait de la Religion réformée : elle est sublime, lumineuse, aimable) m'a été aussi demandée de plusieurs endroits et très fortement. J'y répugnois ; je sentoie tout ce que ce sujet avoit de difficile et je ne voyois pas que je pus contenter. L'on m'allégua tant de raisons, que je me laissai persuader. Y aurois-je défiguré la doctrine des Eglises réformées et cette lettre pourrait-elle leur nuire ?

» La lettre XV (Les pasteurs du Désert ne sont pas fanatiques ; ils sont utiles à l'Etat) a eu le bonheur de vous plaire, du moins en gros. La XIV^e était nécessaire : d'un côté, elle fait partie de l'apologie de M. Rochette ; d'un autre, il est essentiel, dans ces circonstances, de faire connoître les ministres du Désert, dont on a des idées sinistres.

» Il paroît, d'ailleurs, tant de brochures contre nous et où l'on nous traite si mal, qu'il me semble indispensable de les réfuter. Il le faut faire sans doute avec beaucoup de décence, de politesse et de douceur. Je ne présume pas assez de moi pour croire porter ces vertus aussi loin que je le voudrois et devrois ; mais si je l'ai fait avec aigreur et sans politesse, je mérite ce qui m'arrive.

» J'aurois désiré pouvoir communiquer mon manuscrit avant l'impression ; mais je n'en ai pas eu le tems.

» Les consistoires de Hollande m'ont assuré que si l'ouvrage ne leur parvenoit pas à la fin de janvier , ils n'en vouloient point ; et cependant je comptois sur eux pour un sixième.

» Les Eglises de France m'écrivoient aussi que s'il ne paroissoit incessamment, elles n'en vouloient pas non plus. Dès lors, plus moyen de communiquer le manuscrit et de le refondre. Ce n'a été même que par un travail excessif , que j'ai pu parvenir à achever cette édition en si peu de tems et au milieu de mes occupations ordinaires , dont aucune n'a souffert ayant pris le surplus sur la nuit.

» D'ailleurs, dès que vous approuviez ce canevas, il me sembloit que je pouvois aller en avant, avec la précaution constamment prise de consulter pour le détail des personnes en état de juger du bon ou du mauvais effet que pourroit produire cet ouvrage.

» Mais quoi qu'il en soit , il est à souhaiter que l'on puisse me faire parvenir au plus tôt la résolution finale que l'on aura prise. Me voilà au milieu de mes ballots , d'un relieur et d'un imprimeur, à qui j'ai tout fait quitter, à l'un pour brocher l'ouvrage, à l'autre pour mettre en train la seconde édition , parce qu'il faut nécessairement qu'elle soit achevée dans le tems que la première arrivera au lieu de sa destination, sans quoi elle me devient inutile. D'ailleurs, l'incertitude est pour moi, et je crois pour tout le monde, un état trop cruel pour ne pas désirer d'en sortir au plus tôt.

» Si l'on daigne me communiquer les remarques, on doit être persuadé que je les prendrai toutes en considération avec toute la docilité et le désintéressement possibles, ne cherchant qu'à être utile. J'ai déjà fait moi-même nombre de retranchemens à cette première édition et divers changemens, et qui m'abrégeroit l'histoire du fanatisme de Toulouse me feroit un plaisir réel. S'il faut faire des cartons, j'en ferai ; s'il faut supprimer l'ouvrage entier, première et seconde édition, je le ferai sans hésiter, quoique j'aurai regret, à plus de 500 livres argent d'ici, que j'ai

déjà avancées en papier, impression ou port. sans parler de mes peines, ni du mauvais effet que produiroit la non existence d'un livre promis au public et qu'il attend.

» Mais ne pourroit-on pas envoyer en Hollande, Allemagne et Provinces méridionales cette première édition à peu près comme elle est, et répandre dans la capitale et sous les yeux des puissances seulement les exemplaires de la seconde, corrigée et diminuée, car mon dessein étoit déjà qu'elles ne parussent qu'à très peu de distance l'une de l'autre.

» D'ailleurs je ne puis me persuader qu'un peu de hardiesse soit nuisible. Le courage sied bien pourvu que ce ne soit pas effronterie. L'on fait toujours cas de ceux dont l'âme est ferme et généreuse. Enfin, si les *Toulousaines* étoient désapprouvées, ce ne seroit que l'ouvrage d'un individu que le parti désavoueroit.

» J'aimerois mieux cependant que tous le trouvassent digne d'approbation ; mais je ne m'en suis jamais flatté, et à présent il ne me fait plus de plaisir... » (6 janvier 1763.)

» Voilà les *Toulousaines* pas mal accommodées ! Je pouvois bien me torturer pour accoucher de ce livre qui n'est bon à rien ! J'avoue que l'on dore la pilule le plus qu'il est possible, et que l'on cherche à adoucir le chagrin que j'en puis ressentir. Il seroit plus grand si je croyois toutes les remarques fondées ; mais il me paroît que l'on me traite avec trop de rigueur. J'ai l'honneur d'écrire à M. le P. P. (Pasteur Perdriau, sans doute, qui étoit aussi Professeur de belles-lettres à l'Académie de Genève). Je lui marque cependant que je lui fais un sacrifice de ma façon de penser à cet égard, de mon ouvrage et de mes espérances ; mais que je ne suis pas en état de le faire de mes frais, et dès qu'il m'aura appris ce dont je dois me flatter à cet égard, j'en brûlerai tous les exemplaires très fidèlement et lui enverrai, s'il souhaite, une déclaration de quelques témoins. » (13 janvier 63.)

» Tout va de travers. Nos Messieurs d'ici ne trouvent pas le tems de me rendre une réponse positive ; d'un autre côté, mon imprimeur s'ennuie d'être sans ouvrage, et va quitter le pays si je ne lui donne une réponse positive. Je

le laisse partir avec regret ; car lui parti, je ne puis plus penser à une autre édition. J'aimerois mieux une conclusion fâcheuse que cette incertitude cruelle, d'autant plus que je ne puis non plus donner aucune réponse à mes correspondans qui me pressent de plus belle pour cette édition.

» M. le Prof. Vicat , qui a lu l'ouvrage avec attention d'un bout à l'autre, surtout les endroits scabreux . désire vivement que l'ouvrage soit répandu partout, et n'en prévoit aucun inconvénient. Je crois aussi qu'on s'est alarmé un peu vite et que l'on a eu les mêmes craintes que si l'ouvrage paroissoit au nom des Réformés , ou de quelque habile tête, ou comme un traité en forme. Or, ce n'est rien de tout cela. Mais comme qu'il en soit . je me soumettrois à tout, pourvu que l'on se décidât promptement. (24 janvier 63.)

» Les deux lettres dont vous venez de m'honorer me prouvent hautement l'intérêt que vous prenez à ce qui me regarde ; on ne sauroit être plus sensible à ce que vous avez fait pour me procurer une réponse prompte et favorable. Mais je ne saurois approuver que rien ne parût dans ces tems, surtout ayant eu celui de consulter nombre de personnes, et de recevoir de nouvelles lettres des églises qui le désirent ardemment et le trouvent nécessaire. Ainsi avec vous, je vais presser la nouvelle édition dans le Comité qui va s'assembler ; mais si elle ne se fait pas incessamment, je ne saurois prendre sur moi d'y travailler, il n'en seroit plus tems. Je suis sensible aussi à l'offre de 400 l. que me fait le respectable comité de chez vous ; mais comme je resterois encore en arrière de 180 l., j'aime mieux ne rien recevoir du tout, et par conséquent ne profiterai point de la voie de représentation que vous m'ouvrez si obligeamment. Je ne sais pas me résoudre à demander...

» Ne demandez point aussi que je travaille conjointement avec quelqu'un : ce seroit la mer à boire, et je préférerois presque de rester les bras croisés ; quand je suis gêné, je ne sais rien faire, et tout ce qui se fait de compagnie n'est jamais prêt. J'éprouve tous les jours que c'est une misère de ne pouvoir rien faire en seul. » (30 janvier 63.)

» J'aurois bien voulu que nos amis de votre ville [Genève] eussent pu se résoudre à consentir à une autre édition avec tel changement qu'on eût voulu, mais tout de suite; et alors la première eût été supprimée, du moins de mon côté, car à mon retour de Genève [il y avait passé huit jours peu auparavant], je fus averti, et depuis lors je me suis convaincu qu'on a fait imprimer et vendu à mon insu divers exemplaires des *Toulousaines*, telles que je les ai fait d'abord imprimer, ce qui me porte un préjudice notable et me fâche extrêmement à d'autres égards. De façon qu'en supprimant les *Toulousaines*, j'eus été pour mes frais et pour le blâme de la part des églises, et l'ouvrage n'en eût pas moins paru. Il ne me reste donc d'autre parti à prendre que d'expédier la seconde édition qui étoit déjà fort avancée lorsqu'on vouloit supprimer cet ouvrage, et tirer parti de tout, le mieux que je pourrai. Cette précipitation forcée fait que je ne puis apporter à cette nouvelle édition tous les changemens que je désirerois pour contenter chacun. J'ai cependant retranché 14 pages et profité de toutes vos remarques sur le style. J'y serai encore pour plus d'un mois de retard et de perte, et pour avoir manqué la vente de Hollande. Ainsi, par complaisance, je me suis nuï à tous égards, ce qui est toujours plus décourageant. » (8 mars 63.)

La seconde édition, qui parut peu de temps après, a, en effet, 444 pages, soit 14 de moins que la première, qui en a 458. L'auteur a supprimé les paragraphes ou les mots dont quelques amis avaient blâmé la vivacité.

16. Ath. Coquerel fils, *Lettres inédites de Voltaire sur la tolérance*, Paris, 1863, p. 150, lettre à Debrus, à Genève, dernier semestre de 1762.

17. Voici quelques extraits de lettres de Voltaire sur ce sujet :

« Il serait fort triste et dangereux que les lettres *toulousaines* parussent en France avant la décision du procès; il y a des choses trop violentes contre le parlement de Toulouse, on accuserait ces lettres d'être séditieuses ;

elles fourniraient des armes contre nous. On y a joint très mal à propos l'affaire de Sirven et celle des Calas, c'est ce que je craignais le plus et ce que j'ai bien recommandé à nos avocats d'éviter... Il faut que M. de Végobre fasse les plus grands efforts pour empêcher ce livre de pénétrer en France. J'écris de mon côté et je fais écrire à Lausanne. L'auteur doit absolument supprimer le débit de son livre, jusqu'à ce que nous ayons un arrêt qui condamne entièrement celui du parlement de Toulouse ». (*Ibid.*, p. 127. La lettre, écrite à Debrus, n'est point datée, mais elle doit être du 10 au 15 mars 1763.)

Les extraits de lettres de Gebelin que nous donnons à la note 14, montrent que les lettres de Voltaire, non datées, où il est question des *Toulousaines*, ne peuvent avoir été écrites qu'en 1763. Avis aux éditeurs de Voltaire.

« M. de Court n'a certainement écrit qu'avec les meilleures intentions du monde. Je crois qu'on aurait tort de l'affliger et de le décourager. Il aurait encore plus de tort de faire publier son livre en France, avant que le parlement de Toulouse ait envoyé ses procédures et ses motifs; mais après cet envoi, je ne pense pas qu'il y ait le moindre risque. Il faudrait le consoler par un petit présent pour le dédommager du retardement et des cartons que l'on demande; je suis prêt d'y contribuer. » (*Ibid.*, p. 89; sans date; probablement vers le 20 mars 1763.)

« M. de Court s'est certainement mis à la raison. Il répond, aussi bien qu'un magistrat de Lausanne, que les exemplaires des lettres *toulousaines* ne passeront point en France avant d'être corrigées; il fera des cartons, il adoucira des choses un peu trop dures, et je suis persuadé que ce livre ne pourra faire que du bien, une fois que le parlement de Toulouse aura envoyé les procédures.

« Si on est toujours à Genève dans l'intention de récompenser par un petit présent la docilité de M. de Court, je prie M. de Brus de me permettre d'y contribuer; il ne s'agit que de dédommager l'auteur des frais de quelques feuilles de papier et de retardement qu'il essuie. Je pense qu'un présent de dix louis suffirait. J'offre d'en payer le

quart. » (*Ibid.*, p. 217; sans date; probablement de la fin de mars 1763.)

18. Court de Gebelin écrit à Ch. de Végobre, le 18 mars 1763 :

« Tout est dit : dès qu'on m'attribueroit le mauvais succès de l'affaire de M^e Calas, il ne paraîtra plus de *Toulousaines*; voilà le procès décidé. L'auteur, affligé et découragé, n'aura de longtems la démangeaison d'écrire, et de se consumer de veilles et de soins et de dépenses pour s'attirer des mortifications, auxquelles il ne devoit pas s'attendre. Je suis fâché surtout de la peine que vous avez prise à ce sujet inutilement. Croiriez-vous qu'on a écrit à M. de Bottens [Polier-Antoine-Noé, premier pasteur à Lausanne depuis 1754] qu'il falloit faire incessamment une brochure où l'on prouverait que les faits avancés dans les *Toulousaines* sont faux, les réflexions triviales et misérables, le style détestable? J'aimerois voir une pareille brochure. J'aimerois aussi que cet ouvrage fût défendu dans les lieux que vous nommez; croiriez-vous qu'on écrit qu'il ne respire que fanatisme et sédition, et que l'on regarde comme une insulte ce qui n'est au vrai que l'effet de l'empressement d'un libraire, dont j'ai été très mortifié quand je l'ai su ?

« Vous avez su que M. de Voltaire m'a écrit à ce sujet. J'ai l'honneur de lui répondre par ce courrier. »

Une dernière lettre, écrite de Lausanne « mars 1763 », probablement le 21 ou 22, parle de son prochain départ; il ne cache ni son indignation ni sa douleur.

« On ne sauroit être plus sensible que je le suis à l'intérêt que vous prenez à mes chagrins. C'est une satisfaction pour moi, de même que la façon dont on m'écrit de Berne à ce sujet, et les lettres flatteuses de M. de Voltaire, plus flatteuses que je ne mérite : considérations propres à adoucir tout ce que cette aventure a d'amer et de cruel. On m'a dit des choses bien dures, et d'un ton bien impérieux. Je n'oublierai pas l'accusation d'avoir parlé respectueusement des mystères de la religion, et l'obligation où l'on s'est dit être de dénoncer les *Toulousaines* au

Souverain; non pour en avoir de la rancune contre ceux qui m'ont traité avec une hauteur pour laquelle je ne suis point fait, mais pour ne m'exposer plus à des traits de cette nature. J'ai aussi un peu sur le cœur la manière dont on a marchandé avec moi, et l'obligation qu'on m'imposoit de livrer pour 400 l. à qui appartiendrait tous les exemplaires d'un ouvrage qui m'avoit déjà constitué à 580 l. de frais. J'aurois regardé comme une bassesse de me dé-saisir de mon ouvrage, d'en solliciter le remboursement, de faire des représentations pour que l'on ajoutât quelque chose de plus aux 400 l. offertes. Je me serois aussi fait scrupule de supprimer, sans le consentement de nos églises, un ouvrage fait à leurs sollicitations. J'aurois cru les trahir, et je ne crois pas que l'on puisse rien opposer à cette raison. Or, dès qu'il étoit question de refondre entièrement les *Toulousaines*, et de ne les faire paroître que dans deux ou trois ans, ce n'étoit plus répondre au désir des églises. L'on me parle à la vérité de quelques lettres venues de Nîmes ou de Montpellier, qui représentent le pays alarmé des *Toulousaines*. Dans tous les pays il y a des gens à qui tout fait peur; mais ignorant les noms de ceux-ci et de quel poids est leur suffrage, d'ailleurs ces personnes n'ayant rien vu des *Toulousaines*, je ne saurois mettre leur jugement en balance avec les lettres de ceux qui m'ont demandé l'ouvrage, qui en ont vu tout le plan, et qui même cette semaine me donnent ordre de leur en expédier pour plus de 600 exemplaires; et je crois que toute personne désintéressée en jugeroit de même.

« Cependant pour un bien de paix, j'ai voulu consentir à la suspension de l'ouvrage; je travaille même à retirer les exemplaires dispersés, si j'en puis venir à bout. Si les cartons sont possibles, je m'y prêterai avec grand plaisir. Ce qu'il y a de plus sûr, c'est que ce renvoi me porte un préjudice essentiel, et que las des affaires et de travailler pour néant, je quitte Lausanne pour quelque temps, ayant donné à mes étudiants pour cela le congé que je prends dans le temps des moissons, et perds de vue tout projet d'impression. Je ne sais même si je ne ferois pas bien de perdre de vue des pays où l'on est traité non comme un

être libre, mais en esclave. Jamais je ne pourrais me résoudre du moins à être envisagé comme tel. Je n'eus jamais cru que M. de Voltaire eût traité l'auteur des *Touloisaines* avec plus de modération et d'une manière plus propre à encourager, que ne m'ont traité diverses personnes de qui j'aurois beaucoup attendu à cet égard.

« Mais je m'aperçois que ma lettre n'est déjà que trop longue ; je suis fâché qu'elle ne soit pas plus gaie ; mais je vous considère comme un ami dans le sein de qui on verse avec satisfaction et soulagement ses petites inquiétudes. »

19. Dans une lettre écrite, de Paris, à Charles de Végobre, nous relevons ces lignes : « 24 mars 1782. 19 ans accomplis que je quittai la Suisse, et avec un tems de neige comme celui que nous avons ici ».

Dans une dernière lettre, la date est mieux précisée : « 23 mars 84. 21 ans depuis mon départ de Suisse ». (Papiers Court, n° 2.)

20. « On m'a fait une proposition qui, indépendamment des promesses très considérables qui l'ont accompagnée et qui ne m'éblouissent pas, me tente extrêmement : c'est de faire une tournée en France dans les provinces méridionales, revenant par Paris, qui ne me coûteroit rien et dont je serois libre d'aller rendre compte moi-même... Peut-être pourrois-je agir de façon à ne me compromettre en rien, au moyen de mes connoissances dans les lieux où je passerois. Je vous l'avoue, l'espérance presque sûre d'un succès considérable, l'envie que j'ai depuis longtems de faire une tournée de cette nature, l'idée peut-être que je n'en reviendrois pas seul, me séduisent extrêmement ». (21 octobre 1762, à Ch. de Végobre.)

21. Il donnait des leçons de philosophie, de morale. et depuis 1762, des leçons de controverse avec l'Eglise romaine. En annonçant à son ami de Végobre cette dernière charge, il disait : « Ma petite vanité seroit flattée d'être montée d'un cran et d'être d'une utilité plus

immédiate à Messieurs nos séminaristes, si je ne sentois en même tems combien il est difficile de remplir avec goût une telle tâche, et de ne pas se noyer dans l'océan immense de ces controverses, effrayé surtout par le peu de succès de mes prédécesseurs. Aussi ai-je dit que je ne répondrois à ce que l'on souhaitoit de moi à cet égard, que parce que je comptois sur l'indulgence et les directions de Messieurs nos directeurs ». (2 août 1762.)

Quant aux fonctions pastorales, il remplit en particulier, dans l'été de 1762. celles de d'Apples le jeune, « ministre des petits prêches » (6 juin 1762).

Il eut cependant l'occasion d'exercer le Saint ministère en France, non à Paris. mais à Abbeville où l'honorable famille hollandaise van Robais, héritière des privilèges concédés à son ancêtre, quoique protestant, en 1666, par Colbert, dirigeait une grande manufacture de draps. « Il fut appelé pendant quelques années. nous apprend Ch. de Végobre dans une note manuscrite, à desservir la chapelle qu'il est permis à Messieurs van Robais d'y avoir. Cette place n'exige pas résidence ; il était seulement obligé d'y aller faire trois ou quatre voyages par année. à Noël, à Pâques etc., et de courts séjours. et un appointement honnête aidait à sa subsistance. objet pour lequel sa dépense n'a jamais été considérable. Il vécut toujours par goût et tout naturellement *ad naturam*, selon l'expression de Sénèque, et non *ad opinionem* : le plus simple nécessaire lui suffisoit, et il ne s'inquiétoit point de l'avenir ».

Le patriarche de cette famille. Abraham van Robais, très riche et très considéré, épousa (octobre 1772), à l'âge de 70 ans, Marthe Camp, de Montauban, délaissée par l'indigne vicomte de Bombelles, dont le mariage avait pourtant été béni au Désert et par le ministère d'un pasteur, le 21 mars 1766 ; mais la loi ne reconnoissait pas la validité de ces unions que le prêtre romain n'avait pas sanctionnées.

A propos de ce mariage, Gebelin écrivait, le 25 septembre 76 : « Il n'a pas tenu à moi que M. van Robais, bon ami de M. de la Broue et que je connois fort, n'épousât

M^{me} de Bombelles. M. Du Voisin y a fait l'impossible. Cependant, je ne saurais condamner M^{me} de Bombelles. Je trouve que dans son désastre elle a très bien fait de s'assurer un sort, et je suis persuadé que son nouveau mari sera plus heureux avec elle qu'elle avec lui. Il se peut bien qu'elle eût été fâchée de gagner son procès; mais je doute que ses démarches y aient contribué en rien : le parti étoit pris dès longtems dans le Parlement de juger comme on a fait. »

Dans une lettre du 14 février 78, je relève les lignes suivantes : « M^{me} de Bombelles-van Robais finit sa triste carrière la semaine dernière. — M. van Robais est tuteur de sa fille, à ce que j'ai appris. Je ne les avais pas vus depuis deux ans au moins. »

Plus tard, un de ses neveux et de ses successeurs, Samuel-Isaac van Robais épousa la fille de Marthe Camp, Charlotte de Bombelles.

22. Lettre du 20 juillet 62, à Ch. de Végobre :

« Hier je fus au Timonet [petite propriété qu'avait achetée A. Court aux environs de Lausanne]. Quel miracle ! direz-vous. Attendez un moment, s. v. p. J'y fus, non pour y séjourner, mais pour emballer nombre de livres et divers effets que j'y avois, pour les transporter ici. Me voilà donc comme autrefois habitant de ville ; me voilà replongé dans le tracas et le tumulte des rues, dans le sein du chaos, du trouble, de la discorde et de la médisance. Adieu, vallons, adieu charmans côteaux, adieu prairies, adieu fontaines, adieu bois enchantés ; adieu séjour de la paix où j'ai goûté tant de plaisir, où j'ai été avec des personnes si aimables, où, dans une douce solitude, j'ai passé des heures si charmantes ! Ainsi change la scène inconstante de ce monde. Vous devinez sans doute... Oui, Monsieur, ne trouvant pas qu'il me convint d'avoir le Timonet pour indivis, ne trouvant pas d'ailleurs par bien des raisons qu'il me convint lui-même, j'ai laissé le choix à la famille de mon beau-frère, de le prendre ou de me le laisser sur le pied de 2.500 livres et la moitié de la récolte pendante, et ils l'ont pris à eux. Me voilà donc seul, sans sœur, sans

campagne, sans domestique ; faisant la pirouette sur un pied, tout tourne avec moi. Vie tranquille sans doute, mais peut-être trop. Vive la peine et l'agitation pour sentir que l'on existe et pour avoir de la santé ! Mais me manquera-t-il de peine par les compositions qui vont être désormais mon unique occupation ? »

23. « En reconnaissance des services que M. Court fils, a rendus aux églises de ce royaume et de ceux qu'il est disposé de leur rendre à l'avenir, l'assemblée lui assigne une pension annuelle de 450 liv., à compter du 1^{er} de ce mois, qui lui sera payée, savoir :

Par le Bas-Languedoc.....	90 liv.
Par les Basses-Cévennes.....	50 »
Par les Hautes-Cévennes.....	20 »
Par la Rochelle.....	36 »
Par le Béarn.....	18 »
Par le Dauphiné.....	12 »
Par le Haut-Languedoc.....	30 »
Par le Montalbanais.....	50 »
Par le Vivarais.....	19 »
Par le Périgord et l'Agenais.....	21 »
Par le Poitou.....	30 »
Par la Saintonge et Bordeaux.....	50 »
Par la Provence..	24 »
	<hr/>
	450 liv.

(Synode national de juin 1763, art. 37.)

24. Au nombre des églises qui tinrent leur engagement, nous devons signaler celle de Nîmes, par les soins de Paul Rabaut, et celle de Bordeaux lorsque Olivier-Desmont y fut pasteur (1773). — Le comité français de Genève envoya aussi dans les temps pénibles quelque secours, par l'intermédiaire de Ch. de Végobre.

25. Donnons un exemple de l'impitoyable dureté de Saint-Florantin à cet égard. A M^{me} la duchesse d'Anville qui sollicitait de lui la grâce d'un forçat protestant, il répondit : « Cette affaire regarde M. le duc de Choiseul

[ministre de la marine], mais s'il faisait sortir Raymond, je le ferais, moi, charger de chaînes. » (Ath. Coquerel fils, *Lettres inédites de Voltaire*, p. 248, note.)

Raymond fut libéré en 1767. Il était aux galères depuis treize ans, ayant été condamné, le 9 octobre 1754, par l'intendant de Saint-Priest à Montpellier.

26. Note manuscrite de Ch. de Végobre. Papiers Court, numéro 5.

27. « Ces Messieurs du comité ont des prétentions telles qu'on ne pourra jamais s'attendre à un parfait concert avec eux. Ils voudroient exclure les Pasteurs de toutes les affaires ; ils voudroient qu'autres qu'eux ne s'en mêlassent ; ils attaquent l'honneur et les talens de quiconque ne plie pas sous eux, etc. Que cet esprit de parti est déplorable et fâcheux ! Encore si les Protestants les avoient commis ; mais non : c'est excès de zèle et pour empêcher les maux ! A les en croire, il faut une digue, élevée heureusement pour arrêter une foule de malheurs dont les Protestants eussent été la victime, Ils ont un microscope bien singulier. Le 3 du courant (mai 1764) ils firent une députation de deux de leurs membres auprès de M. de la Broue [chapelain de l'ambassade de Hollande à Paris], et deux autres se rendirent dans ma petite cellule. C'étoit pour demander raison à M. de la Broue de ce qu'il avoit dit à l'un d'eux pourquoi ils s'opposoient toujours à ceux qui vouloient faire du bien aux Protestans, ce qu'il leur soutint et prouva par des exemples antérieurs à ces tems. Quant à moi, c'étoit pour me dire qu'ils savoient fort bien que je m'occupois des intérêts communs ; m'accuser de m'être rendu coupable envers eux de dissimulation, de mensonge, de fausses imputations. Et ils voulurent à ce sujet me prouver que je n'entendois point le françois pour avoir appelé *menaces* les insinuations contre moi ; qu'ils me feroient bien partir, puisque je ne voulois pas le faire de bon gré ; que ma réserve vis-à-vis de l'Eglise de la R[ochelle] étoit un *crime* ; qu'il falloit que j'eusse des projets bien sinistres, puisque j'en faisois ainsi un mys-

tère ; que sans doute des puissances étrangères vouloient bouleverser l'Etat ; que je ne m'apercevois pas du but où l'on vouloit me conduire , victime de mon bon cœur ; qu'en tout cas je serois bientôt en sûreté , tandis que leurs femmes, leurs filles resteroient exposées au sort le plus cruel ; qu'ils regardoient mon séjour ici comme la chose la plus funeste qui pût arriver ; que d'ailleurs j'étois absolument déplacé, et que s'ils savoient un moyen de me faire partir, il n'est rien qu'ils ne missent en œuvre pour y parvenir. C'étoit MM. Dang[irard] et Rat[ier]. Et ils parloient très sérieusement.

» Mais n'est-ce pas une abomination que de pareilles accusations ? Ils dûrent être fort étonnés de voir que je les écoutai avec le plus grand phlegme possible, et qu'ils ne purent rien tirer de moi. Je ne leur donnai pas seulement la satisfaction de leur dire que j'avois écrit en dernier lieu à la R[ochelle] ni avec qui je correspondois dans la province, car, disoient-ils, vous dites que vous correspondez avec les provinces et qu'elles vous appuient ; nous sommes bien sûrs que votre correspondance se borne à Paul R[abaut].

» Que dites-vous de cela, Monsieur et cher ami ? En les reconduisant ils finirent par ces mots que leur arrachèrent des paroles obligeantes que je leur disois : « Point d'amitié sans confiance ! » Je suis persuadé que mon phlegme les aura désolés. En vain ils déployèrent leur éloquence pendant trois heures pour me faire avouer mes prétendus forfaits ou pour m'intimider ; ils s'en allèrent comme ils étoient venus. Deux jours auparavant , j'avois écrit au synode provincial du Bas-Languedoc , pour lui rendre compte de mes projets et de ce que j'avois déjà fait pour leur exécution.

«..... L'approbation des respectables comités de L[ausanne] et de G[ênève] est pour moi un grand sujet d'encouragement et de consolation, et servira merveilleusement à détruire les traverses et à déconcerter ceux qui les suscitent. » (A Ch. de Végobre, 11 mai 1764.)

Les rapports entre Gebelin et le comité de Paris furent assez longtemps très tendus, pour ne pas dire impossibles ;

on l'observait avec défiance et d'un œil jaloux. Vers la fin de 1766, il crut un instant qu'il se ferait une espèce de détente. « Qui vous a donc parlé, écrit-il à un ami de Genève, Etienne Chiron, de mes espérances de me raccommoder avec des comités avec lesquels je ne voulus jamais être brouillé, mais qui vouloient que je me retirasse et qui n'ont rien négligé pour cela ? Oui, monsieur, celui d'ici a changé du tout au tout. Le principal m'a même promis d'écrire dans le tems pour en ramener d'autres. Si cela s'exécute, je verrai finir un tems bien dur pour moi, et une situation qu'on peut avoir cru exagérée, mais que je n'ai jamais dépeinte telle qu'elle étoit, peut-être de crainte qu'on ne pût me croire. Je ne néglige rien pour confirmer le comité dans ses bonnes dispositions. » (26 octobre 66. Archives Sérusclat n° 2. C.) Mais la défiance ne disparut jamais complètement.

28. Au pasteur Olivier-Desmont, à Bordeaux, 27 juillet 74. Archives du consistoire de Nîmes, L. 9¹⁰.

Nous savons, par M. Quesnay de Saint-Germain, conseiller à la Cour des Aides de Paris, que ce fut une demoiselle Fleury qui avança jusqu'à 5.000 l. pour l'impression du 1^{er} volume. Une autre demoiselle, qui se montra également dévouée et généreuse à l'égard de Gebelin, et qui le reçut chez elle, M^{lle} Linot, artiste distinguée, a fait pour la publication de M. Quesnay (*Discours pour servir à l'éloge de l'auteur du Monde primitif*, 1784) un portrait de Gebelin, qui a été récemment reproduit par Edmond Hugues, *Les Synodes du Désert*, t. II. Le graveur, A. Romanet, est le même qui avait gravé les belles figures en taille douce qui ornent les divers volumes de l'ouvrage.

29. Son génie avait eu quelque peine à se développer. A sept ans, il ne parlait pas encore ; il n'articulait qu'à demi et très mal. « Il avait dix à douze ans, a écrit quelqu'un qui l'avait connu à cette époque et de très près, que son père en espéroit peu de chose. Cela ne le rebuta cependant pas ; il redoubla au contraire de soins et d'attention auprès de lui. M. des Vignolles de la Valette, gentilhomme français et ancien militaire s'étoit comme lui

retiré du Languedoc à Lausanne avec sa femme et sa fille unique, que j'ai eu depuis le bonheur d'épouser. M. Court, lié dans cette maison, y menoit quelquefois son fils, et voyant chez la jeune demoiselle de la douceur, de l'honnêteté, de la vivacité et quelque culture, la pria de vouloir bien quelquefois recevoir auprès d'elle ce fils chéri qui avait quelques années de moins, afin de travailler comme en badinant à lui faire perdre sa timidité, l'accoutumer à articuler distinctement et le débourrer un peu en lui donnant du goût pour l'étude ; et c'est à quoi elle se prêta avec plaisir. Entre les moyens qu'elle employa avec succès auprès de lui, des cartes géographiques qu'elle lui fit parcourir, l'inspection et l'examen de la sphère et des globes, quelques notions d'astronomie qu'elle tenoit du célèbre de Cheseaux, grand dès l'enfance, et qui étoit de ses coteries, furent pour le jeune écolier des leçons qui développèrent les heureux germes des talens qui ont depuis étonné. Bientôt, il n'eut besoin presque d'aucun secours étranger, s'appliquant constamment de lui-même, il fit ses études de collège d'une manière distinguée ; son goût pour les sciences fut décidé. et il s'y livra absolument et sans distraction, sans avoir jamais donné dans aucun écart de jeunesse, toujours fils soumis et respectueux envers un père et une mère estimables. » (Ch. de Végobre, note manuscrite.)

Rabaut Saint-Etienne, qui l'avait vu de près aussi, puisqu'il habita longtemps sous le même toit, a parlé de sa constance dans le travail qui devait le faire arriver à tout par la persévérance : il y consacrait régulièrement seize à dix-huit heures par jour sans qu'il en fût fatigué. Ses aptitudes étaient, d'ailleurs, merveilleuses. « Je me rappelle toujours avec étonnement, dit Saint-Etienne, comment le même homme donnoit chaque jour des leçons sur sept ou huit objets différents, avec la même facilité et le même succès ; et ce que je dois ajouter, c'est que les heures qu'il y donnoit étoient celles de ses délassements. » (*Lettre sur la vie et les écrits de M. Court de Gebelin*, Paris, 1784.)

Etant encore simple étudiant, Gebelin saisit avec

empressement l'occasion qui lui était offerte d'avoir quelque notion de la langue celtique. Un savant professeur en droit à Lausanne, Loys de Bochat (Charles-Guillaume de) travaillait à ses *Mémoires critiques pour servir d'éclaircissements sur divers points de l'histoire ancienne de la Suisse et sur ses monuments d'antiquités* (qu'il publia en 1747-1749, 3 vol. in-4°). « Notre jeune homme, dit Ch. de Végobre, y fut occupé par lui comme un secrétaire utile, mit au net les manuscrits du professeur et dressa les cartes qui devoient être jointes à l'ouvrage. M. de Bochat connoissoit la langue celtique ; il prétend que ce sont les Celtes qui, du côté de la Gaule, vinrent peupler la Suisse et en particulier la partie méridionale, que la plupart des noms des lieux de cette partie sont tirés de cette langue et signifiants, désignant leur position, le voisinage des eaux, d'une montagne etc. Le jeune Court apprit par là à connoître cette langue, et commença à prendre du goût pour les objets qui regardent les antiquités et les origines des langues et des choses ». (Note manuscrite.)

30. Comme preuve de cet acharnement au travail, citons le témoignage de l'un de ses biographes : « Quand il passoit des jours entiers hors de chez lui (ce qui lui arrivoit fréquemment pour ses recherches) il ne prenoit jamais avec lui qu'un peu de pain, et une fois entré dans la Bibliothèque ou le cabinet qui lui promettoit quelque découverte utile, les plus vives instances de ses amis ne pouvoient le déterminer à sacrifier un seul moment pour assister au repas le plus agréable et le plus splendide ». (*Discours pour servir à l'éloge de M. Court de Gebelin*, par Quesnay de Saint-Germain, Paris, 1784.)

31. Arch. du consist. de Nîmes, registre L. 9^e.

32. Biblioth. publ. de Nîmes, Papiers Séguier, t. 7, f. 80. « Copie de la lettre à M. Court de Gebelin, le 5^e sept. 1773, à Agde ».

33. Il y eut entre l'évêque d'Agde et Gebelin des rapports excellents de confraternité littéraire. Nous lisons dans le *Monde primitif*, t. 8. p. 17, Discours préliminaire: « M. le marquis de Saint-Simon nous a fait divers envois très précieux en livres rares sur les langues et les antiquités ».

Nous sommes heureux de donner ici sur cet évêque la notice biographique que nous devons à l'obligeance bien connue de notre savant confrère Monsieur le chanoine Goiffon, archiviste de l'évêché de Nîmes.

« Le dernier évêque d'Agde fut Charles-François-Siméon de Saint-Simon de Rouvray de Sandricourt, né le 5 avril 1727, fils du marquis de Sandricourt, maréchal des camps et armées du roi et de Marie-Louise-Gabrielle de Gourgues. Il fut nommé à l'évêché d'Agde, le 8 mars 1759, à la suite d'un voyage en Italie. C'était un prélat ami des lettres qui passait une grande partie de son temps et quelquefois ses nuits au milieu des livres ; il recevait avec toutes les prévenances de l'amitié et l'accueil le plus obligeant tous ceux qu'un goût semblable amenait dans son palais. On cite parmi ses hôtes : Anquetil du Perron, le président d'Orbessan et notre Séguier qui fit un assez long séjour chez lui. L'Académie des Inscriptions et Belles-lettres le nomma associé libre regnicole, le 18 février 1785.

« Chassé de son siège où il résidait, au mois de juin 1791, il se réfugia à Paris. Arrêté sous la Terreur, il contribua dans sa prison au retour de La Harpe aux sentiments religieux de son enfance. Saint-Simon porta sa tête sur l'échafaud le 8 thermidor (26 juillet 1794), la veille même de la chute des bourreaux. »

34. *Encyclopédie du XIX^e siècle*, 4^e édit., t. 13. Paris, 1881.

35. Nous renvoyons, pour l'exposition de la méthode de Gebelin, au résumé substantiel et très clair qu'en a fait son meilleur élève, Rabaut St-Etienne : *Lettre sur la vie et les écrits de Court de G.* Cette *Lettre* a été réimprimée dans les *Œuvres de Rabaut St-Etienne*, t. II, 253-390, édition de Collin de Planey, Paris, 1826.

Nous ne résistons pas toutefois au désir de faire connaître l'étonnante sagacité de l'auteur du *Monde primitif* ; cette page est inédite. Gebelin écrit à Ch. de Végobre, le 3 juillet 72, peu après l'apparition de son fameux *Prospectus* :

« Quoique mon *Prospectus* renferme nombre de choses très singulières, j'aurois pu y en ajouter d'aussi singulières au moins, par exemple qu'avec mon Dictionnaire étymologique de la langue latine, un écolier saura, en six mois, tous les mots de la langue latine, sans beaucoup de travail, et étant en état de rendre raison de l'origine de tous et des raisons qui leur ont fait assigner telle ou telle idée. En voici un exemple sensible.

« Par la méthode ordinaire, ces trois verbes latins, par exemple : *Aperio*, *opperio*, *opperior*, ne s'apprennent point par leurs rapports ; il faut trois différents efforts de mémoire pour les retenir, et l'intelligence de l'un ne sert nullement pour découvrir le sens de l'autre. L'on peut bien moins encore rendre raison du choix que l'on a fait de ces trois verbes pour exprimer les idées d'*ouvrir*, de *fermer* et d'*attendre* ; et ces trois verbes, d'ailleurs, ne tiennent à aucun autre mot latin. L'on ne sait pas même pourquoi *opperior*, qui est le passif d'*opperio* est devenu un verbe déponent qui n'a nul rapport à son actif. Dans ma méthode, rien de tout cela n'a lieu ; tout est clair et lumineux, dès que l'on sait la valeur des prépositions *A* et *Ob*, et qu'on connaît le primitif *PAR*, *PER* (*BAR*, *BER*, *VAR*, *VER* suivant sa prononciation plus ou moins adoucie). Ce primitif, qui est de toutes les langues, emporte avec lui toute idée de *TRavers*, de *BARre*, d'objet *transversal*, de passage à travers. De là la préposition latine *PER*, la française *PAR* ; le latin *Ver* et *Sparum* ; le grec *Peri* et *Perao*, traverser ; l'hébreu *W-ber* ou *heber*, passer un fleuve, traverser, etc.

« De *Per* faites-en un verbe *Per-io* ; faites-le précéder de la préposition qui signifie : sous les yeux, devant, vous ayez *Op-perio*, mot à mot : *je suis en travers*, ou *je mets la barre en travers*, c'est-à-dire *je FERME*. Au lieu de *Ob*, employez la préposition *A* qui emporte l'idée d'ôter, vous

avez *A-perio*, j'ai enlevé la barre, ce qui étoit en travers, c'est-à-dire l'OUVRE. D'*op-perio* faites-en un passif, *op-perior*, il signifiera : je suis barré, je suis fermé, je ne puis passer à cause de ce qui barre mon chemin ; il faut donc, pour aller à vous, que *j'attende* que l'obstacle soit enlevé. Le jeune écolier qui voit que tous ces mots ne sont pas un grimoire, qu'ils ne sont que des conséquences et des peintures, les saisit sans peine, s'en amuse et ne les oublie plus.

» Ainsi sont enchainées mes familles de mots, et dès qu'on est fait à leur marche, aucune de nos langues modernes ne présente des mots difficiles. Les radicaux en usage chez les anciens font aussitôt apercevoir la raison de ceux-ci.

Voici un autre exemple, que je prends dans ses étymologies grecques (A Ch. de Végobre, 14 février 78) :

« Tout en lisant Homère je fais la guerre aux racines grecques. On en comptoit deux mille et quelques cents. Comme elles se fondent par mon travail ! Voyez où on en étoit. D'*engué*, promesse, et d'*engus*, *proche*, on en faisoit deux mots radicaux. quoique la préposition *en* dût avertir d'y prendre garde, et tandis qu'on avoit la racine grecque *guion*, qui signifie *main*. *Engus* désigne donc ce qui est sous la main, proche ; et *en-gué*, l'action de frapper dans la main, de promettre. Ce sont des dérivés et non des radicaux. »

Enfin, prenons un exemple d'étymologie celtique ; il est inédit comme les autres :

« L'ouvrage de M. de Saussure me fait grand plaisir. Je me promène avec lui dans ces lieux si connus. Je gravis avec lui ces hautes montagnes. Il m'en fait admirer la formation ; j'entends la langue qui en forma les noms...

» Le *Nant d'Arpenaz*, à cascade de 800 pieds, et la montagne de *Salève* sont deux noms celtiques très bien choisis. *Sal-ève* signifie qui domine sur les eaux, et elle étoit bien nommée, lorsque le sol de Genève étant sous l'eau, le lac s'étendoit jusque vers ce mont. *Ar-penâz*, composé de *pen* élevé, d'*ar* rapide, et *as* eau, peint au mieux cette cascade. » (A Ch. de Végobre, 13 mai 80.)

Nous avons à la Bibl. publ. de Nîmes. Papiers Séguier, t. 7, f. 93-107, un *Essay sur l'origine de la langue gasconne*, qui est de Court de Gebelin et qui nous paraît d'un bien vif intérêt. L'auteur fait allusion à cette dissertation dans les lignes suivantes adressées, le 10 juin 80, à M. de Tavernol, de Villeneuve-de-Berg, Archives de M. Heyraud :

« Je rassemble beaucoup de matériaux pour toute la langue d'oc ou du Midi de la France. Son dictionnaire étymologique seroit infiniment curieux, tenant d'un côté au celte et au latin, de l'autre à l'italien, au catalan, à l'espagnol, au vieux français. J'ai fait, il y a bien des années, une dissertation pour établir qu'elle étoit formée dès le II^e siècle de notre ère chrétienne, et qu'elle précède ainsi beaucoup le français, qui ne lui ressemble guère. »

36. Voyez *Origine et philosophie du langage ou principes de linguistique indo-européenne*, par Paul Regnaud, professeur de sanskrit, etc. Paris, Fischbacher, 1888.

37. *Discours etc.*, par Quesnay de Saint-Germain, page 22, note.

38. Il ne parut que neuf volumes, c'est-à-dire la moitié à peu près de l'œuvre que l'auteur avait projetée. Voici le titre complet de l'ouvrage :

Le Monde primitif, analysé et comparé avec le monde moderne, considéré dans l'histoire naturelle de la parole ou grammaire universelle et comparative, avec des figures en taille douce, par M. Court de Gebelin, de la Société économique de Berne et l'Académie royale de la Rochelle. Paris, 1773-82. In-4°. Imprimerie de Valleyre l'aîné.

Le tome I, dédié au duc de la Vrillière, comte de Saint-Florentin, se compose de trois dissertations avec pagination différente :

Plan général et raisonné des divers objets et des découvertes qui composent l'ouvrage, 102 pages ;

Allégories orientales ou le fragment de Sanchoniaton

qui contient l'histoire de Saturne, suivie de celles de Mercure et d'Hercule, etc., 278 p.

Du génie allégorique et symbolique des anciens, 175 p.

T. II. 1774. Dédicace à la Reine. *Grammaire universelle*. 634 p.

Lettre à l'auteur anonyme des deux prétendus extraits du Monde primitif. (Cet auteur était M. de Guignes.) 66 p.

T. III. 1775. Origine du langage et de l'écriture. 528 p.

T. IV. 1776. 632 p. *Histoire civile, religieuse et allégorique du calendrier ou almanach*.

T. V. 1778. *Dictionnaire étymologique de la langue française*. 1241 p.

T. VI. 1779. 747 p., 1^{re} partie. *Dict. étymol. de la langue latine*.

T. VII. 1780. 2^e partie. La pagination suit : 753 à 2314.

T. VIII. 1781. 600 p. *Dissertations mêlées*. Objets concernant l'histoire, le blason, les monnaies, les jeux, les voyages des Phéniciens autour du monde, les langues américaines, etc.

T. IX. 1782. *Dict. étymol. de la langue grecque*. Discours préliminaire, CCXI et 1048 p.

Chaque volume coûtait 12 livres : 6 en souscrivant, 6 à la réception. Il revenait à l'auteur à 10.000 livres environ.

Le 1^{er} volume, tiré à mille exemplaires, était épuisé quand parut le 3^e, et il fallut le réimprimer.

Le *Monde primitif* eut une seconde édition, 1787, toujours en 9 vol. in-4°. Paris, chez Durand neveu, libraire.

Un extrait du t. III : *Hist. naturelle de la parole*, a été réimprimé par Lanjuinais, Paris, 1816. in-8°, avec une planche en couleur.

39. Lettre de Gebelin, 16 novembre 1776, à Simon-Pierre de Tavernol, lieutenant-criminel à Villeneuve-de-Berg, en Vivarais. Je dois la communication de cette lettre et de quelques autres adressées au même correspondant, à l'obligeance de M. l'abbé Mollier, de Banne (Ardèche) ; les originaux sont dans les archives de M. Heyraud.

Je puis ajouter que, d'après la même lettre, le supérieur

du collège d'Aubenas, M. Vernet, demanda 50 exemplaires du 5^e volume. « Je me ferai un plaisir , écrit Gebelin , de m'arranger avec lui pour cet effet... Il suffit que vous vous y intéressiez, et que ce respectable ecclésiastique soit de Villeneuve , pour que j'aie un nouveau plaisir à l'obliger. »

40. A Ch. de Végobre , 31 août 80. — Nous devons ici parler des rapports de Gebelin avec les philosophes et les encyclopédistes, dont l'autorité était alors généralement acceptée presque par tous. « Dès que le *Monde primitif* eût commencé de lui faire un nom dans la littérature , dit Ch. de Végobre , il fut recherché à Paris par ceux qui s'arrogent le titre de philosophes ; ils tâchèrent de le gagner à leur parti. Il sut leur résister avec courage. mais avec prudence, sans les indisposer , sans s'en faire des ennemis. Doux par caractère, tolérant par principes. il laissoit chacun penser d'après ses lumières, sans se sentir de l'éloignement pour ceux qui ne pensoient pas comme lui. Attaché à la vraie morale et à la religion , il sentit le prix du bienfait que Dieu a accordé aux hommes par la révélation, et la respecta toujours, — malgré ce que lui impute à ce sujet l'auteur d'un ouvrage nouveau : *Analyse des ouvrages de J. J. Rousseau et de M. Court de Gebelin*, dans lequel ceux de ce dernier sont critiqués avec sévérité et condamnés absolument presque en tout. Mais il est douteux que ce critique ait bien saisi ses principes et les ait bien exposés ; et il est à craindre que la prévention n'ait trop conduit sa plume. Du reste, je ne connois cet ouvrage que par l'extrait qu'il y a dans l'*Année littéraire*, n° 28, 1785, et j'aime à croire que l'auteur critiqué, s'il vivait, auroit su que répondre. » Note manuscrite de Ch. de Végobre.

41. A Ch. de Végobre, 18 juillet 75.

42. Nommons en particulier Turgot, intendant de Limoges ; de Flesselles, intendant de Lyon ; le comte de Péri-gord, gouverneur de Picardie ; le duc de La Rochefoucaud, le marquis de la Salle , gouverneur de la Marche ;

le marquis de Montesquiou ; le marquis de Noailles ; le président de Brosses. de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; Hurson, ancien intendant de marine ; de Bretignières, intendant des finances ; le duc de Lauzun ; le chevalier d'Aguesseau, de Vergennes, etc., etc.

Bertin, ministre d'Etat, eut la *générosité* d'ouvrir lui-même une souscription en faveur du *Monde primitif*, à la tête de laquelle il se mit pour 50 louis. (A Ch. de Végobre, 11 mai 75.)

Ce ministre et d'autres à son exemple autorisèrent Gebelin à se faire envoyer, sous leur couvert, les livres et documents dont il pouvait avoir besoin, et les ambassadeurs dans les cours étrangères reçurent ordre de provoquer des envois de mémoires et de renseignements de la part des savants de tous les pays, de Chine en particulier et de l'extrême Orient.

Lors de la retraite de Bertin du ministère, Gebelin écrivit (16 mai 81) : « J'y perds un excellent et respectable patron, qui favorisoit très fort mon travail, et qui m'écoutoit toujours avec bonté sur nos affaires. »

43. A Ch. de Végobre, 3 février 81. « Le Gardc des sceaux et M. de Neuville viennent de faire de votre serviteur un *Censeur royal*. J'y ai été d'autant plus sensible, que je ne connoissois point M. de Neuville, qu'il m'a écrit à ce sujet la lettre la plus flatteuse, et qu'il y a apparence que ce titre donné ainsi n'est qu'un acheminement à quelque autre chose. Ils ont aussi désiré que j'eusse une part du travail dans un très grand ouvrage qu'ils font faire : ce qui me donnera de la peine, il est vrai, mais quelque honneur et quelque argent ».

44. A Ch. de Végobre, 14 février 80. « Je ne puis me résoudre à vous laisser ignorer une marque d'approbation bien glorieuse que vient de me donner l'Académie française.

» Le 10 de ce mois elle m'a décerné, sans sollicitation aucune et pour cette année, un legs annuel de 900 livres (de 1200 pour l'avenir), laissé à sa disposition par feu M. de

Valbelle pour l'encouragement des lettres. C'est la première année que cette fondation a lieu, et plusieurs aspirans s'étaient mis sur les rangs. Tout concourt ainsi à rendre plus flatteur cet évènement : sur 27 voix, j'en ai eu 22 en ma faveur. En témoignant à l'Académie française ma vive reconnaissance, jè lui ai demandé permission de constater l'emploi de cette somme et ai mis sous ses yeux deux quittances de 450 livres chacune, du 11 février, l'une de mon imprimeur, l'autre de mon papetier ; et cet emploi paroît, par la réponse de M. d'Alembert, avoir fait grand plaisir à l'Académie ».

20 mars 80. « Le choix de l'Académie française m'a valu les complimens, on peut dire, de la ville et de la cour. J'ai fait ma visite à tous les académiciens et ai rencontré la plupart. J'ai une belle lettre de M. Linguet [célèbre avocat et littérateur, défenseur de M^{me} de Bombelles.] sur mon ouvrage ; il étoit à Paris dans le tems de ce choix ; et à ce qu'on m'a rapporté, il a dit là-dessus des choses d'autant plus satisfaisantes, que je lui étois très inconnu. et qu'il n'est pas louangeur ».

17 février 81. — Aujourd'hui huit jours, l'Académie française s'assembla pour le legs de M. le comte de Valbelle. Elle n'étoit point décidée si elle continueroit en aucun tems le legs à une personne, où si elle le feroit promener chaque année. Ceux qui m'aiment étoient pour moi. Ceux qui trouvoient qu'il falloit le promener furent contre. Je devois avoir, croyoit-on, la moitié plus un des présens pour moi ; un qui crut que sa voix ne me nuiroit pas se détacha, il jeta la balance de l'autre. Quand il vit qu'il m'avoit fait perdre, il ne put s'empêcher de témoigner son regret dans l'assemblée même. On donna le legs à M. Garat, et on m'accorda 300 livres pour compléter l'année dernière.

« M. Garat, qui ne s'étoit pas plus mis que moi sur les rangs, apprenant qu'il s'étoit trouvé en concurrence avec moi. qu'il ne l'avoit emporté que d'une voix qui même s'étoit détachée. et que l'Académie française n'avoit point décidé auparavant que le legs se promèneroit chaque année, a refusé de le recevoir par une lettre très noble et très flatteuse pour l'Académie même et pour moi. L'Académie s'est donc rassemblée aujourd'hui, et elle m'a

adjudgé une seconde fois le legs. Mon premier sentiment fut qu'on le rendit à M. Garat. On ne m'a pas écouté. Il l'aura donc sans concours l'année prochaine, à ce que j'espère.

» M. d'Alembert, qui avoit toujours voté pour moi, m'écrivit ceci : « J'ai l'honneur de vous informer avec bien du plaisir que l'Académie française, dans sa séance d'aujourd'hui, convoquée extraordinairement vous a décerné pour la seconde fois le legs de M. le Comte de Valbelle. Permettez-moi de vous féliciter de la nouvelle marque de distinction que l'Académie vous donne, et qui prouve le cas qu'elle fait de votre personne et de vos travaux ». Diverses personnes avoient été proposés aussi, dans l'idée où l'on étoit que ce legs devoit changer chaque année d'objet.

» Cet évènement étoit d'autant plus flatteur pour moi, qu'il prouve combien j'ai de bons et vrais amis dans l'Académie française ».

3 mars 81. « J'écrivis à M. d'Alembert, le 19 février, pour témoigner à l'Académie ma reconnaissance et mettre sous ses yeux l'emploi du legs partagé entre mon imprimeur et mon marchand papetier à compte du 7^e volume. Il me répondit, le 20 : « J'ai lu votre lettre à l'Académie qui est très sensible aux marques de votre reconnaissance, quoiqu'elle n'ait fait que vous rendre justice. Elle ne peut aussi qu'applaudir beaucoup à l'usage estimable et honnête que vous faites du legs qu'elle vous a donné etc. »

«... D'aujourd'hui j'ai commencé mes visites à MM. de l'Académie ; M. d'Alembert m'a appris que dans le *Mercure* du 24 février on avoit rendu compte de ce qui avoit été fait à l'égard de M. Garat ; qu'il l'avoit vu trop tard pour le rectifier à tems, le trouvant beaucoup trop sec et pas assez bien pour l'Académie et pour moi ; qu'il venoit donc d'écrire un article pour le *Mercure* prochain où tout cet historique seroit beaucoup mieux avec les propres paroles de la lettre de M. Garat à mon égard. M. d'Alembert m'a témoigné la plus grande bienveillance, estime etc. ».

D'Alembert, à l'apparition du *Prospectus*, avoit demandé « s'il y avoit quarante hommes pour exécuter ce plan. »

C'était le langage de l'admiration plus que celui du doute.

45. Il avait écrit, de Paris, aux pasteurs du Bas-Languedoc, le 22 mai 1764 : « Tandis que portant la main à l'encensoir, vous offrez à Dieu les prières de tous les fidèles pour le bonheur de Sion et pour sa délivrance , quel avantage pour moi, quelle joie, quels transports si je puis contribuer à avancer cette heureuse délivrance, surtout à mettre désormais à couvert de toute atteinte des jours aussi précieux que les vôtres, Messieurs, en sorte que vous puissiez marcher sans crainte tous les jours de votre vie ! C'est dans ces vues dignes de vous et de votre confiance, du sang dont je sors, du rang que j'occupe , plus que tout cela de l'amitié qui nous unit , que j'ai tout quitté, que je serai toujours prêt à tout sacrifier et que j'implore chaque jour les lumières et la protection divines... » *Archives Ch. Pradel.*

46. On ne lira pas sans intérêt, croyons-nous, la page du tome VIII, où il parle de son père à l'occasion de ses études.

« Nous eûmes l'avantage d'avoir pour père un homme rare, plein de génie et d'élévation, fait, par son éloquence naturelle, par son courage héroïque, par le coup d'œil le plus sûr et le plus imposant, par la présence d'esprit la plus tranquille au milieu des périls les plus éminens. pour entraîner les peuples, pour commander aux nations, et qui, très jeune, avoit rendu des services assez importants à sa patrie, pour que le Grand-Régent daignât lui faire des offres qu'il ne crut pas devoir accepter.

« C'étoit au commencement du règne Louis XV. Le cardinal Alberoni, qui cherchoit à former un parti dans le royaume en faveur de Philippe V, avoit beaucoup espéré de la part des Protestans, dont il connoissoit toute l'étendue des maux. Le Grand-Régent, apprenant les démarches du cardinal, craignit tout à l'égard des provinces méridionales, remplies de Protestans, de ces hommes dont une ancienne politique vouloit faire croire

l'existence contraire aux gouvernemens monarchiques ; les craintes de ce prince étoient d'autant plus vives, qu'il savoit, aussi bien que le cardinal , à quels excès étoient parvenus leurs maux. et ce qu'avoient coûté au royaume les troubles des Cévennes, à peine éteints. Il chercha donc quelqu'un en état de repousser au milieu d'eux les intrigues du cardinal. Il s'adressa pour cet effet au grand Basnage avec qui il étoit en correspondance. Celui-ci lui indiqua le jeune Court, comme la personne la plus capable d'opérer les effets qu'il désiroit. Le prince dépêche un gentilhomme auprès de lui. Il en apprend, avec un intérêt qui suit une grande crainte, qu'on a déjà éconduit une partie des émissaires du cardinal, qu'on travaille à faire échouer les sollicitations des autres ; que les Protestans ne cèdent en rien aux Catholiques dans leur attachement à la Maison royale ; que l'excès de leurs maux est incapable de les faire manquer à leur devoir ; que les troubles des Cévennes, qu'on venoit d'éteindre, ne furent que des représailles de quelques villages, contre des personnes qui les avoient poussés, par leurs atrocités , au plus grand désespoir ; mais qu'ils n'avoient jamais pensé à se soustraire à l'autorité royale. et qu'il en seroit de même tandis qu'il couleroit une goutte de sang dans les veines des Protestans français ; que telles étoient et avoient toujours été ses dispositions, celles de tous les Protestans, et celles qu'il inspiroit, au péril de sa vie, à ce petit nombre de fanatiques qu'avoient égarés trente ans d'ignorance et de lois pénales. Le prince, touché de ces sentimens, si différens de ce que la politique les faisoit croire, et n'ayant plus de crainte à cet égard, fit assurer le jeune homme de toute sa bienveillance, et lui offrit une pension considérable, avec permission de vendre ses biens et de sortir du royaume pour se soustraire au funeste effet de ces lois. Celui-ci. pénétré de reconnoissance. refusa tout , à cause de l'expatriation qui en devenoit la base, et il donna lieu au Régent de réfléchir sur la bizarrerie des circonstances qui le mettoient dans l'impossibilité d'être utile à d'excellents sujets, à moins qu'ils n'abandonnassent leur patrie et qu'il ne pût plus se servir d'eux.

» Ce qu'il ne crut pas devoir faire alors à des conditions aussi avantageuses, il fut obligé de le faire plus tard, en abandonnant tout, lorsque les lois pénales, qui furent renouvelées à la majorité du roi, pesèrent avec une force sans égale sur lui et sur une famille qu'il ne pouvoit plus rendre heureuse dans le sein de sa patrie.

» Ayant tout sacrifié au devoir, et ne pouvant nous laisser du bien, il voulut du moins nous laisser la science, titre avec lequel on n'est étranger nulle part ; avec lequel on peut se rendre utile à tous en se faisant du bien à soi-même. D'ailleurs nous étions demeuré seul d'une nombreuse famille, et nous en étions devenu plus précieux.

» Il nous dévoua à l'étude, et il avait à cet égard les plus grandes vues... » *Vue générale*, v-vii.

Quelques pages plus loin (LXVIII), Gebelin nous semble s'appliquer à lui-même avec quelque fierté l'*Exegi monumentum* d'Horace, et nous relevons ce paragraphe parce qu'il y affirme avec insistance sa foi huguenote : en 1781, c'était de la hardiesse.

« Après avoir élevé un pareil monument pour notre propre consolation et instruction, et pour celle de tous les hommes, nos frères et nos amis, nous nous endormirons avec confiance dans le sein de nos pères, comme ayant rempli la tâche à laquelle nous avons été appelé par la Providence, quoique nous ne laissions après nous ni plantations, ni défrichemens, ni familles ; *une triste et fatale combinaison d'événemens barbares nous ayant privé des champs et des biens de nos père et mère*, et nous ayant réduit à tout tirer de notre propre fonds : heureuse nécessité ! puisque d'elle est sortie notre instruction, et de là ces travaux immenses et intéressans qui exigeoient nécessairement une main qui n'eût aucun autre devoir à remplir ; *plus heureux encore si nous nous trouvons les derniers de ceux qui auront été appelés à de pareilles épreuves*, et si nous pouvons y contribuer par nos ouvrages !...

» *Patrie, qui me méconnus, où je fus toujours comme étranger, où j'ai du moins tant et de si excellens amis, puisses-tu subsister à jamais, et remplie de gloire, de vérité, de lumière, servir de modèle à tout l'univers et ne créer que des heureux !* »

47. Archives Ch. Pradel. Lettre inédite de Gebelin aux pasteurs du Bas-Languedoc qui allaient se réunir en synode ; sans date, mais certainement du mois de mars 1778. Nous donnons la pièce entière, vu son importance. Ses plaintes n'étaient que trop justifiées par l'abandon des églises ; et pourtant, que de services ne rendait-il point !

« Ayant appris que vous deviez vous assembler incessamment, j'ai cru devoir saisir cette occasion pour me rappeler à votre souvenir, vous adresser mes vœux pour le succès de vos vues, vous rendre compte de l'état actuel des choses relativement aux objets qui vous intéressent le plus, vous offrir la continuation de mes services, s'ils vous paraissent agréables, et vous exposer les motifs qui me paraissent devoir vous porter à me seconder.

» Depuis que la Providence a permis que je me sois arrêté dans cette grande ville, abandonnant toute espèce de fortune et d'établissement afin de me vouer en entier à l'utilité de mes frères, je n'ai jamais perdu de vue la douleur de Sion ; toujours je me suis occupé de chercher quelque remède à ses maux ; souvent je me suis entièrement oublié pour elle, et si j'ai vu ce crédit s'augmenter sans cesse, de même que le nombre de mes amis et de mes protecteurs, au point de compter entre eux ce que la France a de plus illustre par le rang et par les connoissances ; si je reçois des Académies les plus distinguées, telles que l'Acad. franç., la première du royaume, et celle des Inscriptions et B(elles) L(ettres), la plus savante de l'Europe dans son genre, des marques d'approbation infiniment flatteuses, je m'en suis surtout réjoui par la pensée que je vous en devenois infiniment plus utile.

» Certainement ce n'étoit pas des vues d'intérêt qui pouvoient m'animer et me soutenir : jusques à présent la plupart des provinces ne se sont jamais mises en peine d'acquitter le peu auquel elles s'étoient engagées à mon égard, bien loin de s'enquérir des moyens par lesquels je pouvois me soutenir ; toutes les provinces septentrionales qui ont tant souffert depuis que je suis ici, et auxquelles j'ai été sans cesse à même de rendre d'importans services,

auroient besoin d'être aidées, loin de pouvoir donner le moindre secours. La vôtre est peut-être la seule qui ait constamment fourni son contingent ; de tems en tems , elle y a joint quelques objets qui ont d'autant plus excité ma reconnaissance que je m'y attendois moins. Il en est quelques-unes qui, par intervalle, sont allées fort au-delà de ce qu'elles avoient promis et qui ont rendu plus léger un fardeau très lourd à porter, quand on est sans fortune. C'est ce manque de fortune qui a été cause de tout ce que j'ai écrit à ce sujet, car les services qu'on peut vous rendre ne peuvent être payés avec de l'or ou de l'argent, et ceux qui sont en état de vous les rendre ne doivent ni être marchandés ni se faire marchander. Cependant, il en faut de la fortune, soit pour faire plus rapidement les sollicitations que le fâcheux état des églises rend sans cesse nécessaires, soit pour exploiter avec moins de peine cette mine immense de travaux littéraires que m'a ouvert la Providence. J'ai été obligé de m'y livrer seul, de soutenir un travail qui a effrayé l'Europe entière et que l'Europe entière ne connoît pas ; et les soins pour les églises m'absorboient encore une partie considérable du tems absolument nécessaire pour des travaux du succès desquels elles devoient profiter. Cependant ces soins sont si multipliés, les distractions que j'éprouve si redoublées que je n'ai plus de tems, que je ne puis plus me partager, à moins que je n'aie un aide pour les ouvrages qui me restent à faire. J'en ai trouvé depuis quelque tems un admirable qui pense comme moi, qui travaille presque comme moi, mais il lui faut des appointemens et je ne puis lui en donner. Il faut un appartement commode , et je suis réduit à deux misérables pièces à un quatrième où je n'ai plus de place pour me remuer. Des princes, des évêques, des intendans, des gouverneurs de p[rovinces], etc., m'y sont venus voir ; mais ce logement ne peut plus contenir l'attirail de mes travaux et je n'ai pas le moyen d'en avoir un plus commode. Il seroit donc temps de penser à moi, et puisque les églises ne peuvent rien faire pour moi, de ne pas me perdre du moins pour elles et de ne pas leur donner un tems qui m'est plus précieux

que l'or. Or, voici ma situation dans ce moment : une grande partie des deux académies ont voulu que je me misse sur les rangs pour avoir une place parmi eux. Je fais actuellement les démarches nécessaires ; mais quelques-uns de ceux qui ont voulu perdre mon ouvrage crient que je ne suis pas éligible, que je suis d'une communion prohibée, etc. Que fais-je pour prouver le contraire, dans ce moment où je sollicite une place qu'un protestant ne doit pas avoir ? Je prends la défense des assemblées religieuses et du Béarn consterné dont on a scellé les granges, emprisonné leurs maîtres, donné des lettres de cachet contre tous leurs ministres. Je prends cette défense auprès des ministres mêmes du roi, qui sont de ces académies, auprès de leur chef de bureau, auprès du grand juge. J'ajoute à une croyance qu'on voudroit se dissimuler des fautes volontaires, laissant un cabinet, qui auroit besoin de moi et duquel seul je puis tirer ma subsistance. C'est donc aux églises que je continue à faire les sacrifices de la fortune, du crédit, de la gloire, des établissements qui font l'espoir ou l'ambition des gens de lettres les plus distingués et des seigneurs eux-mêmes jaloux de quelque savoir.

» Cependant ces églises, il y a deux ans, vouloient me préférer une personne qui n'avoit rien fait pour elles [le sieur Dutems, soutenu surtout par la Rochelle], qui n'étoit connue que d'un ministre, en sorte que, ce ministre s'en allant, elle fût obligée de s'en aller. Aussi elles m'ont toujours laissé sans séant [d'une façon inconvenante] et quelques-uns, lors même que j'ai le mieux servi, ont prétendu que je ne rendois que des services obscurs, que je n'avois nul rapport avec les ministres du roi, avec ceux dont dépend leur sort, parce que je me tais sur des personnes qu'il seroit fâcheux qu'on connût. Voudrait-on ajouter le mépris au peu de gratitude ?

» J'ai toujours dit aux é[glises] : ne négligez rien pour obtenir un traitement favorable de la Cour ; je vois venir des temps moins heureux après Louis XV ; votre tranquillité sera troublée. On n'a pas voulu me croire ; comme *Cassandre*, je n'ai trouvé que des incrédules. Depuis deux

ans on a vu avec la même indifférence fondre l'orage sur diverses provinces. En vain j'ai écrit pour qu'on ne s'oublîât pas dans ces occasions. Cependant la sentence est prononcée. Le roi a dit : Je ne veux pas deux cultes dans mon royaume. Sancerre a été obligé de plier ; le Béarn a été si vivement attaqué que toutes assemblées y sont supprimées ; et soyez assurés qu'on n'en restera pas là. Je dis, j'ai écrit que les p[rotestans] ne peuvent se passer d'un culte, que quand ils seroient assez lâches pour n'en faire aucun, la Cour devoit faire l'impossible pour les y ramener. Je le dis, je l'écris, au risque de déplaire aux ministres fâchés de trouver un roquet sur leur chemin, et de négliger des travaux littéraires qui seuls me donnent du pain et du crédit.

» Il étoit nécessaire d'entrer dans ce détail, afin que vous vissiez ce que vous avez à faire dans ces terribles conjonctures : si vous ne voulez vous donner aucun mouvement pour des représentations sages et modérées, et si vous voulez ou ne voulez pas que succombant à la nécessité je prenne un tout autre parti ; et quand je fais d'aussi grands sacrifices pour vous, ne feriez-vous rien pour vous-mêmes ?

» Je voudrais pouvoir mettre sous vos yeux les diverses requêtes, mémoires, lettres, etc., composés en faveur des églises : les seuls titres de ce qu'on a fait en ce genre depuis deux mois formeroient un long catalogue, obligé de prendre successivement la défense du Camb[résis], de la P[icardie], de l'Orl[éanais], de la Beauce, de la Gui[enne], actuellement du Béarn, même des synodes provinciaux contre lesquels on a tonné à la cour à l'occasion des arrêtés d'un synode dont on lui avait envoyé un exemplaire. Dieu veuille qu'on en puisse rester là ! On trouve d'ailleurs ces pièces touchantes, nobles, rapides, respectueuses. Aucune n'a été sans succès.

» Mais je m'arrête. En voilà peut-être trop ; vous en excuserez aisément une personne remplie de son sujet, qui n'a pas le tems de limer sa lettre et qui sent combien il vous serait important à vous-mêmes qu'il réussit dans ce qui en fait l'objet, que vous pourriez même servir sans

vous compromettre et sans qu'il fût en aucune manière question de service à vous rendre. Veuille le Père de tout don parfait vous inspirer lui-même dans ces moments ce qui vous sera le plus avantageux, répandre sa bénédiction sur vos travaux et vous conserver précieusement à l'abri de tout danger ! »

48. Des quelques centaines de lettres inédites de Court de Gebelin, dont j'ai les originaux ou la copie, il n'en est pas une peut-être qui, durant les vingt-et-un ans de son séjour à Paris, ne parle de démarches faites en faveur de telle province, de telle église ou de telle personne, compromises pour cause de protestantisme. Je ne puis ici transcrire tous ces détails ; j'en choisis trois, relatifs aux deux derniers galériens, au Béarn, aux derniers pasteurs du Désert pourchassés.

Voyons d'abord ce qu'il fit pour la délivrance des malheureux forçats pour la foi.

Lettre du 2 juin 74, à Ch. de Végobre. — « J'ai commencé avec M. Eymar [banquier de Marseille, grand admirateur de J.-J. Rousseau] à agir pour la liberté des deux personnes que vous savez. Nous avons vu l'ancien intendant de la marine de qui je suis beaucoup connu et l'un de mes souscripteurs, qui nous a reçus on ne peut mieux et nous a promis d'appuyer notre demande. Il m'a même donné des renseignements à ce sujet et que nous pouvions parler de sa part. M. Eymar doit être allé en conséquence à Versailles voir une personne que nous avons manquée ici, et j'espère que nous réussirons, et peut-être sans faire aucun sacrifice. Malheureusement M. Eymar est obligé de partir bientôt et je serai seul. Nombre de contretiens trop longs à décrire sont cause que nous n'avons pu commencer plus tôt cette négociation. »

14 août 75. — « J'ai parole positive pour la délivrance des deux confesseurs. »

24 août 75. — « L'on m'a confirmé de la manière la plus gracieuse la parole donnée pour la liberté des deux confesseurs et je me flatte que l'exécution en sera peu éloignée. »

30 septembre 75. — « N'est-ce pas bien finir le mois de septembre, que de vous apprendre que la grâce de nos deux braves confesseurs sur les galères vient d'être accordée par le roi, et que M. de Sart[ine] en expédie les ordres ? Je l'écris à Marseille et je me félicite d'avoir été l'instrument dont la Providence s'est servie pour faire entendre efficacement leur voix. Ce qui augmente mon plaisir, c'est qu'on s'est empressé de la cour à m'apprendre ce succès, et je ne perds pas un instant pour vous en instruire. »

Les deux confesseurs s'appelaient Paul Achard et Antoine Riaille, l'un et l'autre du diocèse de Die en Dauphiné ; ils étaient aux galères depuis plus de trente ans.

Gebelin avait écrit à un autre correspondant (Abraham Chiron, fils d'Etienne, pasteur à Annonay) :

« Mon mémoire en leur faveur a été très bien accueilli et trouvé très bien. On a été aussi touché que surpris d'un tableau dont je l'avais accompagné offrant en raccourci tout ce qu'on a souffert en 1745, année de leur condamnation. On en frémit. Cette année fut terrible. » (15 août 75.)

« Vous voyez que quoique accablé d'affaires et pressé par les miennes propres, je n'abandonne pas les communes, quelque peu que j'aie à m'en louer, ayant été abandonné moi-même bien peu honorablement par tous, hors deux ou trois amis. Dieu, pour m'en consoler, m'a donné des forces nécessaires pour mon livre. Je vais donc toujours mon chemin, sans m'embarrasser du passé. » (6 août 74, Archives Sérusclat.)

L'affaire du Béarn fut plus grave. Gebelin, dans la lettre du 2 juin 74 déjà citée, nous dira ce dont il s'agissait :

« J'ai eu dès lors une affreuse peur que cette négociation ne fût rompue pour longtemps, obligé d'en commencer une autre dont le sujet me glaçoit d'effroi, et où il falloit vaincre ou mourir. C'était un coup de partie pour qui le remporterait : par une surprise dont il étoit impossible de se défier, on avoit obtenu un ordre qui alloit remplir d'effroi les provinces méridionales et flétrir ces beaux commencemens qui remplissent de joie et d'espé-

rance la nation entière. Heureusement j'en fus instruit et à temps. Je fis si bien sentir les terribles suites qu'auroit un ordre dont on n'avoit pu sentir les conséquences, que j'ai eu ordre d'écrire qu'il serait révoqué et non expédié et qu'on fût sage. Ce que j'ai fait. Mes lettres se sont croisées avec une où l'on me marquoit que dans ces mêmes lieux le curé d'une ville avoit prêché en chaire que les Protestans seroient fort trompés dans leur attente. Il étoit ainsi au fait des ressorts qu'on faisoit jouer ici, et j'en ai d'autres preuves que je ne saurois articuler ici. Je n'écris même de ceci qu'à un très petit nombre de personnes, à cause du chagrin qu'on aura d'avoir échoué et qui exige la plus grande circonspection. »

Le terrible coup que Gebelin détourna avoit été porté par l'archevêque d'Auch, J.-F. de Montillet. Ce prélat avoit écrit directement au nouveau roi pour lui demander qu'on fit revivre les lois contre les protestants de son diocèse, qui s'étaient assemblés dans une grange en vue de prier Dieu en commun pour le rétablissement de la santé du feu roi. Louis XVI, dont la bonne foi avoit été surprise, revint sans peine de son premier mouvement ; il se fit lire ces lois, les trouva sévères, et dit qu'il fallait les négliger, comme sous son grand-père. Voyez Ath. Coquerel fils, *Voltaire*, p, 171, note.

La troisième circonstance que je veux indiquer, où Gebelin montra tout son dévouement et son courage, fut d'une gravité extrême ; car il eut à lutter contre un collègue, un ministre du Saint-Evangile, fortement appuyé par le pouvoir, et dont la folle ambition et les procédés despotiques ne visaient à rien moins qu'à détruire l'œuvre de restauration si péniblement et si glorieusement poursuivie, depuis 64 ans, par les deux Antoine Court.

Ce triste conflit, que nous sommes le premier à faire connaître, nous a été révélé par la lecture d'une masse de lettres inédites et de documents que nous avons en main. Nous en donnerons le détail dans le 4^e volume des *Lettres de Paul Rabaut (à divers)*, que nous espérons mettre bientôt sous presse.

Le collègue dont il s'agit s'appelait Jacques-François Armand, et il était chapelain de l'ambassade de Hollande à Paris. Né à Lausanne, le 5 mars 1736, il était petit-fils d'un réfugié français, Antoine Armand, maître chirurgien du Vigan en Cévennes. Consacré en 1758, il avait été successivement pasteur à Deux-Ponts, dans le Palatinat (1758-1762), à Hanau (1762-64), à Francfort S/M (1764-66), à La Haye (1766-75) ; envoyé à Paris, en mai 75, pour desservir la chapelle de l'ambassadeur hollandais en qualité de chapelain intérimaire, il devint, le 24 août 1779, chapelain permanent. Les sermons qu'il a publiés prouvent qu'il savait être éloquent ; mais son caractère moral ne fut pas à la hauteur de son intelligence.

Voyant que dans les régions du pouvoir on s'occupait d'améliorer le sort des protestants, il conçut un projet qui, d'après lui, devait satisfaire protestants et catholiques, tout en ôtant au gouvernement les tracasseries et les ennuis de la question protestante. Voici ce projet en deux mots : Accorder aux protestants ce qu'on ne peut plus décerner leur refuser, l'état civil ; et pour adoucir l'opposition que ces faveurs provoqueraient chez les intolérants, réduire les protestants du Nord au culte domestique, et diminuer, au moins de la moitié, les ministres des provinces du Midi. Ainsi, plus d'assemblées religieuses, plus de chants de psaumes, plus de synodes : il prétendait que les protestants les plus sensés ne tenaient pas à cela ; il avait raison pour ceux de Paris, dont le zèle laissait tant à désirer. A ces conditions, il promettait de faire lui-même deux fois par an des tournées dans les églises, pour baptiser les enfants, bénir les mariages, administrer la Sainte-Cène. Si la tâche était trop lourde pour lui, il prendrait des aides, suffragants ou vicaires, dont il serait le patriarche, qu'il ferait marcher et paierait à son gré. Si quelques pasteurs refusaient d'entrer dans ses vues, il aurait vite raison de ces mutins par quelques bonnes lettres de cachet ; car l'appui, la protection de l'Etat ne lui manquait point, il en avait la promesse formelle. En haut lieu, on le considérait comme « un homme de bien, un zélé citoyen qui ne voulait rien de ce que le roi

défendait. » C'était l'opinion de M. de Saint-Romain, premier secrétaire d'Etat de Vergennes. (Arch. du consistoire de Nîmes, L. 12^s, lettre de Gebelin du 5 septembre 81.)

Ce plan, qui paraissait praticable à son auteur, plut au gouvernement qui, pour sa réalisation, lui laissa carte blanche et mit à sa disposition les lettres de cachet qu'il demandait. Il se mit donc à l'œuvre, dès le mois de juin 1779. Il parcourut la principauté de Sedan, le Cambrésis, la Picardie, la Thiérache, la Normandie. A tous il tint le même langage : il était envoyé par la cour pour enjoindre aux protestants de fermer leurs lieux de culte, de chasser tous leurs pasteurs, de n'en avoir pas d'autres que lui, menaçant des rigueurs de la justice pasteurs et fidèles qui oseraient résister. Ces discours, très singuliers dans la bouche d'un ministre du Saint-Evangile, soulevaient l'indignation des protestants de ces paisibles contrées, et occasionnèrent des scènes d'autant plus fâcheuses qu'elles pouvaient compromettre les églises vis-à-vis du gouvernement. Ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient se passer ni du culte public, ni du chant des Psaumes, et qu'ils voulaient garder leurs conducteurs spirituels. Plusieurs de ces derniers furent mis en prison ou exilés par lettres de cachet : Lasagne, de Condé-sur-Noireau, dans la Basse-Normandie, Bellanger, Racine, Née, de Picardie, Voulan fils, dit Roche ; et beaucoup de fidèles, navrés et aigris, pensèrent à s'expatrier, pour échapper aux violences de ce furieux sans vergogne.

Court de Gebelin se borna d'abord à donner des conseils et des consolations à ceux qui étaient ainsi pourchassés. Mais quand il vit qu'après avoir terrorisé les églises du Nord, le sieur Armand s'attaquait à celles de l'Ouest et du Midi, c'est-à-dire que l'œuvre paternelle de relèvement était compromise, il opposa sa poitrine à ses coups et engagea personnellement une lutte à outrance : « Voilà le fourreau jeté ». écrit-il à Desmont, le 5 août 81 (Reg. du Consist. de Nîmes, L. 12^a). Il vit les ministres et les secrétaires d'Etat auprès desquels il jouissait d'un certain crédit ; il écrivit mémoire sur mémoire, démasquant sans

pitiié les odieux procédés de celui qu'il traitait de « chevalier d'industrie. » Les pasteurs les plus distingués, les plus influents, pris à partie de la façon la plus brutale et à l'aide d'absurdes calomnies, se joignent bientôt à Gebelin et organisent avec lui la résistance. « C'est un fou et un ambitieux », dira de lui le pasteur de Bordeaux, Desmont (Papiers Rabaut, t. 16, f. 62, 24 mai 1780). « Son procédé tient de la fureur, » écrira Paul Rabaut au comte de Périgord (*Ibid.*, t. 6, f. 147, 8 mai 1783). La lutte dura trois ou quatre ans, avec une intensité croissante. Le synode du Bas-Languedoc, de 1783, eut à se prononcer, et il donna pleine raison aux trois Rabaut que le sieur Armand avait imprudemment attaqués. Il ne tarda pas, du reste, à se discréditer par ses extravagantes folies. Aussi cupide qu'ambitieux, il fut sur le point d'être destitué pour les extorsions qu'il se permettait à l'égard des mariages dont on lui demandait la bénédiction. (Lettre de Gebelin, du 5 août 83. *Ibid.*, t. 17, f. 55.)

Ici encore c'est à Court de Gebelin surtout qu'il faut faire honneur de cette victoire ; il était trop bien placé dans l'estime des gouvernants, pour que son témoignage ne fût pas agréé par eux.

« L'homme aux menaces », comme on appelait Armand, fut obligé de quitter l'ambassade de Hollande et même la Hollande. Il se retira dans son pays natal, et fut pasteur suffragant à Colombier-sur-Morges, en 1796-97 ; il figure comme pasteur à Diesse (Jura-Bernois), en 1797-98. Il prêcha à Neuchâtel, le 14 avril 1799, un sermon sur Josué xxiv, 15, publié sous ce titre : *Sermon sur la nécessité de la religion*. Mais nous n'avons pu connaître ni le lieu, ni la date de sa mort.

49. A Ch. de Végoëbre. 28 mai 76. Gebelin ajoute : « Un moment après, il me fit chercher pour dîner chez lui. »

50. Il avait toujours aimé ces sortes de sociétés coopératives de l'intelligence où chacun apporte son appoint d'activité et de talent. Etant encore étudiant à Lausanne, il en avait fondé une qui s'appela *Société de l'Etoile* et

qui prit bientôt une grande extension. Des loges furent créées dans bien des villes de France, à Nîmes, à Paris, etc. Celle de Nîmes tint sa première séance le 15 juin 1749 ; Paul Rabaut en fut l'initiateur, et depuis lors il signa longtemps ses lettres : « Le chevalier de l'Étoile. » Elles avaient toutes les mêmes statuts, et très sévères sous le rapport de la moralité. On trouve dans les Papiers Court, à la Bibliothèque publique de Genève, plusieurs mémoires manuscrits que Gebelin a lus dans les réunions de cette Société.

On ne s'étonnera pas d'apprendre qu'il était affilié à la grande association franc-maçonnique. Il écrivait, le 14 septembre 1782, à M. de Tavernol : « On ne vous a pas trompé, l'*Acacia* m'est connu ; j'ai été dans un temps secrétaire d'une [ici un signe maçonnique qui veut dire loge] qui a été bien brillante : celle des IX Scours. Elle étoit alors dans toute sa gloire ; et c'est moi qui vins à bout de la faire rétablir, lorsque nous eûmes été cassés, comme on casse un verre, par le G. O. [Grand-Orient] et par ordre du gouvernement. Sans moi, il n'en étoit plus question. Je l'ai abandonnée et une foule d'autres, en sorte qu'elle est presque anéantie.

« Si je n'étois associé libre des *Amis réunis*, composée de toute la haute finance et de nombre de présidents et conseillers de la Chambre des Comptes, etc., je ne tiendrais plus à la lumière. A la tête de celle-ci est mon excellent ami, M. de Langes, garde du trésor royal, lié avec les F. F. [Frères] les plus distingués de l'Europe entière. Vous aurez sans doute été instruit du convent général assemblé actuellement près de Francfort, où sont rassemblés tout ce qu'il y a de plus illustre en Allemagne, Suisse, Suède, Russie, etc. Nous y avons quelques-uns de nos bons amis.

« La lettre imprimée que vous avez reçue au nom de la (Loge) de la *Candeur* de Paris, a. en effet, eu lieu. »

51. A M. de Tavernol, 20 novembre 81. A Ch. de Végo-bre, *passim*.

52. A Ch. de Végobre, 24 mai 82. Nous pouvons donner quelques détails de plus, sur ce *Musée* et d'autres séances publiques.

Le Musée fut institué le vendredi 17 novembre 1780. Gebelin en parle pour la première fois à Ch. de Végobre, dans sa lettre du 5 février 81.

« On vient d'établir ici une Société privée de sciences, lettres et arts, composée de 27 membres, de 18 associés libres et d'un nombre indéterminé de correspondans de tous pays, sous le nom de *Musée*. Elle pose les fondemens d'une bibliothèque d'un vrai musée. Elle aura un corps d'interprètes à son service, comme elle en a un de musiciens pour ses grandes assemblées. On en a déjà tenu une, il y a quinze jours, qui a fort bien pris. On a voulu que j'en fusse le président pour la première année. J'étois déjà lié avec la moitié de ceux qui en sont. Nous avons des membres d'Académie même de Paris. Elle a été remplie à l'instant et elle l'auroit été également si nous eussions voulu augmenter le nombre. On se propose de donner des mémoires historiques sur l'état des sciences, lettres et arts en Europe, des mémoires de la Société et ceux des correspondans qui voudront en fournir. On se propose de donner de belles éditions d'auteurs devenues rares. etc. etc. Puis, on fera ce qu'on pourra. »

13 juin 81. — « En huit jours, nous avons eu deux grandes séances publiques du Musée, de 5 heures chacune, dont 3 de diverses lectures très variées et 2 de virtuoses. A la dernière, nous avons reçu le Docteur Franklin, qui a signé comme membre, et l'abbé Magellan, de la Société royale de Londres, comme correspondant. D'une assemblée à l'autre, il gagne toujours plus dans la considération publique. C'est à qui se distinguera. Ces deux séances publiques en 8 jours, c'est un tour de force que je leur ai fait faire sans qu'ils s'en doutassent. Ils n'auroient jamais osé. Ils auroient pu en tenir une 3^e pareille dans la huitaine, s'il avoit fallu. »

28 novembre 81. — « A notre dernière séance (jeudi 15), notre grande salle étoit fort bien illuminée et très décorée par des ouvrages de nos meilleurs artistes, membres

du Musée. L'assemblée brillante ; plusieurs académiciens des sciences nous honorèrent de leur présence. Nous eûmes divers lecteurs qui furent plus ou moins applaudis. Je fus obligé de faire l'ouverture, ce que je fis par une exposition légère des vues et de la forme du Musée, sur la nature du temps où avoient paru les trois siècles littéraires les plus célèbres, et sur l'utilité des académies ou sociétés littéraires pour maintenir les sciences et faire des conquêtes sur l'ignorance. Notre musique fut assez agréable ; mais une demoiselle charmante et d'une modestie singulière, M^{lle} de Champvalon l'ainée, eut un grand chagrin, en ce que presque toutes les cordes de sa harpe cassèrent, par le contraste de la pluie et de la chaleur. M^r son père est très assidu à nos assemblées. Nous avons déjà nombre de billets retenus pour notre grande assemblée du 17 de l'an 82. »

24 janvier 82. — « Le 17, nous eûmes une brillante assemblée du Musée. On daigna applaudir fort et aux lecteurs et au concert. Notre nombre augmente fort, ayant acquis depuis peu diverses personnes de rang et divers artistes distingués. »

2 novembre 82. — A Ch. de Végobre, qui était alors à Lasalle, dans son ancienne patrie : « M^r votre fils, qui arriva presque aussitôt que votre lettre, paroît se plaire beaucoup ici. Il est logé avec M^r et M^{me} Reybaz [ministre de Genève], à très peu de distance de chez moi, de sorte qu'il est comme à Genève. Je m'estimerois très heureux de pouvoir lui être de quelque utilité. Je le priai en arrivant de regarder ma maison comme la sienne. Il m'a trouvé dans le plus grand désarroi, allant changer de demeure et allant m'établir dans la rue Dauphine, à 500 pas de la rue Poupée, dans un vaste corps de logis que j'ai pris à bail pour le Musée de Paris et pour moi. Il est entre cour et jardin. Outre toutes les salles déjà existantes, nous en faisons faire une qui a 44 pieds de long sur 26 de large, et nous avons trouvé une occasion de les meubler magnifiquement à beaucoup meilleur compte que si nous le faisions très simplement, mais exprès. J'y aurai un logement noble et très agréable au 1^{er} et 2^e pour moi et ma petite

république. Mes livres sont déjà transportés, mais non rangés, en sorte que je suis dans un chaos qui me déconcerte entièrement...

« Un grand nombre de personnes sont sur les rangs pour le Musée, entre autres trois de mes respectables amis : M. de Brequigny, de l'Académie française et de celle des Inscriptions, M. le comte de Mellet, gouverneur du Maine, officier général, et M. le comte de Moustier, ministre plénipotentiaire auprès de la cour de Trèves, ceux-ci comme associés libres...

» Vous pouvez m'adresser les lettres dont vous voudrez bien m'honorer, sous le couvert de M. le comte de Vergennes, ministre et secrétaire d'Etat. »

27 décembre 82. — Nous avons eu, le 21 novembre, une rentrée très brillante du Musée. Le *Mercure* en a rendu un compte assez détaillé. Le 5 de ce mois, nous avons eu une autre assemblée publique qu'on a trouvée intéressante. Notre nouveau local est superbe. Point d'Académie n'est si bien logée. Nous faisons chaque jour d'excellentes acquisitions en muséens distingués, tels depuis peu M. de Chaussepierre, avocat distingué, M. le marquis de Scepeaux, lieutenant-général, commandant du Lyonnais et Beaujolais, M. l'abbé Baudeau, etc., tous mes amis d'ancienne date.

» Mes deux ans de présidence étant finis, M. Cailhara est devenu président. Comme il ne l'a emporté que de quelques voix dans une assemblée peu nombreuse, on a prétendu qu'il y avait eu cabale. Et dans une autre assemblée où on était 50 contre 20, on a voulu faire casser cette élection. Pour concilier tout, la Société en corps, les deux partis réunis, m'ont déclaré président honoraire perpétuel, ayant rang avant les vice-présidents et sans que cela puisse préjudicier au droit d'être élu président lorsqu'il y aura lieu. Cela se fit avec des acclamations infiniment honorables et flatteuses. Je fus même obligé de faire cesser ces acclamations et battements de mains. On décida en même temps que mon buste seroit porté dans la salle d'assemblée. Enfin, on fit pour moi ce qu'aucun de mes amis et les plus zélés pour le Musée n'auroient osé penser.

» M. le président de Salabery qui, plus qu'un autre, m'exhorta à me prêter à ces arrangemens, MM. Dupont, abbé Baudeau, tous mes anciens, tous mes chefs me félicitèrent de ce que par là le Musée et moi devenions en quelque sorte inséparables, qu'il étoit attaché à mon nom. Il est vrai que j'ai fait pour cet établissement des sacrifices bien considérables, quand ce ne seroit qu'en tems. »

28 juillet 83. — « Entre les embarras qui me surviennent, un des principaux fut l'assemblée publique du Musée du 3 courant, qu'il fallut faire disposer pour qu'on n'étouffât point, ce que je fis au moyen d'une galerie sur le jardin que je fis construire pour le moment, et qui donnant occasion d'enlever toutes les croisées, donna beaucoup de fraîcheur tout en contenant près de 150 personnes. Nous n'avions pas eu encore d'assemblée aussi nombreuse et un aussi brillant orchestre. J'y lus un morceau que je venois de faire sur les découvertes modernes et en particulier sur celles de Mesmer, dont le nom se trouva ainsi prononcé devant un public très nombreux, composé de toutes les classes de citoyens et même de divers médecins et d'un grand nombre d'académiciens. Quelques-uns en murmurèrent tout bas ; mais la grande masse battit des mains, et puis chacun loua cet acte de reconnaissance. »

28 septembre 83. — « Nous avons eu, le 1^{er} de ce mois, une brillante assemblée publique à l'honneur de la sœur du roi de Pologne, dont j'ai été parfaitement accueilli. Nous en préparons une pour le 9 octobre... Je viens de faire des changements très avantageux à nos salles. J'en établirai une toujours ouverte pour les papiers publics et une bibliothèque choisie en lecture. J'en ai établi une très belle pour des cours publics en hautes sciences, et fait arrêter que nous aurions une assemblée publique chaque mois de l'année, avec concert complet, et dans lesquelles les dames seroient admises également. Toutes choses qui vont mettre le Musée au-dessus de ce qu'il étoit avant cette heureuse réparation.

» Nous avons ici le secrétaire fondateur du Musée de Bordeaux établi depuis six mois, à l'imitation du nôtre. M. l'Intendant s'est mis à la tête et leur a procuré un vaste

et superbe local. M. Dupaty en est membre et M. de Ladébat, directeur de l'Académie de Bordeaux : ces deux derniers de ma connoissance. »

16 décembre 83. — « Depuis deux mois, le Musée de Paris prend une forme nouvelle qui m'occupe beaucoup. On m'en a abandonné l'administration générale sans rendre compte. On m'a établi seul président pour huit ans qui restent du bail de l'hôtel du Musée. J'ai fait établir douze séances publiques par an, toutes suivies de concert à grand orchestre, avec cor et cymbales. Les dames sont admises à toutes. J'ai fait agrandir et embellir les salles. J'ai fait créer vingt places pour autant de dames attachées aux arts et sciences. Je fais imprimer nos réglemens, retouchés et adaptés à cette nouvelle forme. J'établis un cabinet de lecture. J'ai fait doubler le prix pour les nouveaux souscripteurs. Je suis en instance pour obtenir la permission d'imprimer les mémoires de la Société... Je me suis arrangé avec diverses sociétés pour louer notre local les jours que nous ne nous en servons pas. Tout cela donne de la consistance, en sorte que si je puis gagner le mois d'avril nous serons supérieurement à tous égards ; mais nous avons quatre cruels mois à passer. »

53. Il était tourmenté par la pierre et les hémorroïdes. « Félicitez-moi, écrit-il à Ch. de Végobre, le 10 juillet 76 ; le mois dernier, à trois jours de distance, je rendis deux pierres telles, du moins la dernière, que les Esculapes avec qui je suis lié furent étonnés que j'eusse pu les rendre. Dès lors j'ai pris des bains, et je bois au lieu d'eau une eau minérale qui me fait grand bien, ainsi que des savonneux, que je prends le matin à jeun. D'ailleurs je jouis d'une santé aussi bonne que jamais, qui s'améliore par la carrière dont je me débarrasse. »

Plus tard, le mal revint et toujours plus intense, par suite de l'âge et du travail sédentaire.

Le 3 mars 81, il écrivait au même correspondant : « J'ai été retenu par des hémorroïdes qui m'ont cruellement fait souffrir. »

54. *Le Magnétisme animal*, etc. par le D^r J.-S. Morand. Paris, Garnier frères, 1889.

55. A Ch. de Végobre, *12 mai 83*. On lira sans doute avec intérêt quelques extraits des lettres où Gebelin parle de Mesmer et de sa découverte.

12 février 83. — « On vient de me faire faire une connoissance précieuse, celle de M. Mesmer, si mal jugé dans ce pays par tous les corps intéressés à ne pas admettre sa découverte ; mais elle se consolide si parfaitement que dans peu elle sera avouée de tout Paris et puis de l'Europe entière. Il a opéré des choses étonnantes à deux de ses disciples dont l'un est un excellent officier de marine , le jeune marquis de Puysegur, que j'eus beaucoup occasion de voir autrefois avec M. son père, qui est un de mes plus chauds partisans. Sa découverte s'arrange au mieux avec plusieurs de mes idées, dont j'ai déjà eu occasion de faire usage ; mais plus par sentiment que par développement. »

Ch. de Végobre souffrait d'un rhumatisme, et Gebelin lui écrit, le *28 juillet 83* : « Que je voudrais que vous puissiez vous faire *agentiser* par M. Mesmer ! C'est un homme étonnant. Je l'aime encore plus par son caractère moral que pour ses connaissances physiques.

» Je rencontraï, il y a deux jours, aux Tuileries, deux femmes charmantes auxquelles son traitement occasionne des convulsions atroces. « Que je suis flatté de vous rencontrer dans ce beau jardin ! Diroit-on à vous voir que vous avez eu ce matin des convulsions si terribles. » — « Nous sommes fort bien ; ces convulsions nous donnent de l'énergie. Si un médecin nous en faisoit éprouver la centième partie, nous le casserions bien vite aux gages ; il nous tueroit. Ce traitement, au contraire, nous sauve. et vous voyez que nous y retournons le lendemain de la meilleure grâce du monde ». — « C'est ce qui m'étonne toujours : il y a huit jours, vos souffrances me touchoient aux larmes ; quelques patients ne purent y tenir, ils s'en allèrent. Je n'avois pas assez d'yeux, lorsque vous sortîtes de là, pour admirer votre gaiété, votre calme. C'étoient deux anges qui sortoient d'un cercle amusant. Mais, au vrai, en

éprouvez-vous du bien ? » — « Beaucoup, mais beaucoup. »

» La plus jeune ajouta : « Avant d'aller chez lui, j'étais tourmentée par des vomissemens continuels, des maux d'estomac et des maux de tête insupportables. Tout cela a disparu, et vous voyez dans quel heureux état je suis. » — « Je le vois, je vous en félicite, et je n'en suis pas moins étonné. »

» Quelles réflexions ne fait pas faire un pareil phénomène ! Que de choses il rappelle ! Combien il prouve que nous connaissons peu la nature !

» J'étois hier chez M. Bertin, à sa campagne. On parla beaucoup de Mesmer à mon occasion et au sujet d'une dame très liée avec l'hôtel Bertin, qui y va aussi et qui s'en trouve fort bien. Ces convulsions rappelèrent celles du fameux Paris et de Saint-Médard. La différence étoit que celles-ci se lioient à un système religieux et que les Mesmériens n'ont de motif que la santé ; mais dans des siècles d'ignorance, comment les hommes n'en auroient-ils pas été remués ! J'y vois chez Mesmer des événemens non moins merveilleux et que nos philosophes seroient bien embarrassés d'expliquer, mais qui n'en sont pas moins réels...

» Les médecins viennent de faire une belle parade ! Ils ont fait imprimer aux frais du gouvernement le procès-verbal des curcs d'épilepsie opérées par Cormers. Ils n'ont pas vu que pour ridiculiser Mesmer, ils se perçoient eux-mêmes, qu'ils ébranloient à jamais leur sacrée Faculté. Les passions ne raisonnent point et font aller toujours au par-delà. »

16 décembre 83. — « J'ai failli à perdre ma nièce aînée d'une fièvre bilieuse inflammatoire à l'estomac et dans les entrailles. Le magnétisme l'a sauvée, et elle n'a point eu de convalescence : aujourd'hui l'émétique pour la quatrième fois, et demain aux Tuileries et il n'y paraît pas. »

¹ 56. A Ch. de Végobre, fin de juin 83. La relation parut sous forme épistolaire : *Lettre de l'auteur du Monde primitif à Messieurs ses souscripteurs*. 48 p. in-4°. Il a signé :

« *Court de Gebelin, censeur royal, de diverses académies, président honoraire perpétuel du Musée de Paris, ce 31 juillet 1783.* » L'imprimeur fut le même que celui du *Monde primitif* : Valleyre l'aîné, rue Vieille-Bouclerie.

57. « Après l'assemblée du 1^{er} de ce mois (septembre 83), j'ai passé quatre jours à Versailles pour présenter ma lettre sur Mesmer au roi et à la famille royale. M. le maréchal duc de Duras me fit l'honneur de me présenter au roi avec quatre jeunes seigneurs, le dimanche, 17 du courant, à la vue de toute la cour, et c'est après cette présentation que je présentai mon ouvrage. Monsieur eut la complaisance de me dire des choses très honnêtes relativement au *Monde primitif*. Je fus accueilli au mieux dans la maison de M. le comte d'Artois. M^{me} la duchesse de Civrac me fit diverses questions en présence de M^{me} Victoire de France sur le Mesmérisme, fort étonné de tout ce que je lui disois. » 28 septembre 83.

58. A. Ch. de Végobre, 16 décembre 83. « On a beaucoup parlé de ma lettre sur Mesmer à Fontainebleau, chez la reine, chez M. le prof. de Lamballe, chez M. le duc de Guignes. Plusieurs intendants m'ont écrit des lettres fort obligeantes à cet égard. Ce seront d'excellentes connoissances et des protecteurs de plus. »

59. « Je ne suis pas étonné qu'on ne veuille pas croire à Mesmer. Sa découverte est si étrange, plus belle encore ! Il est charmant d'être guéri sans prendre des remèdes, de voir renaître ses forces, son estomac, sa santé, sans prendre de drogues et simplement dans les bras de la nature. Voilà son traitement établi à Amiens, par un médecin de ses élèves, à Saint-Chamont par un autre. Bordeaux en raffolle. On m'a demandé de cette ville 400 exemplaires de ma *Lettre* sur Mesmer. On croit qu'ils ne suffiront pas. Mesmer a actuellement des élèves infiniment distingués et de mes amis, M. de Puységur, M. le vicomte de Tavanès, M. de Saint-Martin, M. le chevalier de Chatelux, M. le comte d'Avaux, etc., etc., un médecin

qui a quitté pour le suivre un hôpital royal dont il avoit la direction et où il étoit fort considéré... Sur cent malades, il y en a 90 d'abandonnés par les médecins et ils sortent de là guéris et pleins de force : c'est l'impossible.

« Personne ne peut suivre M. Mesmer et ne pas devenir enthousiaste : c'est l'enthousiasme de la vertu, de la vérité, du salut de tous. Il faut être de glace pour ne pas rendre justice à une découverte qui porte la santé avec elle, qui sauve un père, une mère, un frère, un ami. Il faut être barbare. C'est ici où la foi sauve, au pied de la lettre. Qui va à Mesmer guérit ; qui n'y va pas meurt et périt pour ce monde. Le fait est incontestable. Pour moi, je me félicite tous les jours d'avoir connu Mesmer ; je lui envoie tous ceux qui ont quelque confiance en moi, et ils s'en trouvent bien. Les autres sont à plaindre, car ce sont des imbéciles qui aiment plutôt périr que de croire. En vérité, la science est une triste chose, lorsqu'elle empêche d'ouvrir les yeux à la vérité et qu'elle nous rend incrédules au point de croire qu'il n'y a que nous qui ayons raison et que les autres sont des fous. Quant à moi, j'aime mieux être fou avec Mesmer qui me donne force et santé, que d'être sage avec nos prétendus savans qui rejettent ce qu'ils n'ont pas rencontré. »

60. « Obiit vir ille eximius, doctissimus, pius, Parisiis, nocte à 12^o ad 13^{um} mensis maii sequentis, bonis omnibus et doctis admodum flebilis. »

61. Les regrets unanimes qu'il laissa furent aussi profonds que sincères.

C'est ici le lieu de placer la lettre que Rabaut Saint-Etienne écrivait de Nîmes, 5 juin 1784, quelques jours après la mort de son maître et ami Gebelin, à Ch. de Végobre, à Genève.

« ... Mon cœur, qui a besoin de se soulager de la douleur que m'a causée la perte de M. de Gebelin, vient s'épancher, Monsieur, dans le vôtre. Cette perte pour les lettres est irréparable pour ses amis, et vous étiez un de ceux qu'il aimait le plus et dont il étoit le plus aimé. J'ai appris

qu'il était fort regretté à Genève : cette ville pleine de lumières était digne de l'estimer. M. Claparède, en particulier, faisait grand cas de notre illustre ami, et ce suffrage les honorait tous deux. Quel malheur pour les sciences qu'il n'ait pu achever la partie la plus intéressante de son ouvrage ! J'exhorte fort M. Moulinié, qui a déjà bien des connaissances relatives à ces divers objets, de reprendre les vestiges de M. de Gebelin. Il m'a communiqué le dessein où il est de faire l'éloge de ce savant dans le temps où je l'avais déjà fait moi-même. Je le lui marque par ce courrier, et je dois faire partir mon manuscrit, dans deux ou trois jours, pour Paris. Je lui aurais laissé le douloureux plaisir de remplir un aussi triste devoir, si j'avais su plus tôt son dessein. Je ne suis plus à temps, Monsieur, de vous demander des renseignemens sur la vie de M. de Gebelin, lesquels vous deviez donner à M. Moulinié. Je connaissais assez, d'ailleurs, ce savant, et depuis mon enfance : et il avait été intimement lié avec mon père. Enfin c'est le savant surtout que j'ai loué, et ses ouvrages ont dû surtout me servir de mémoires. Ce n'est donc que la faiblesse de ma plume que j'ai à craindre, car l'amitié ne supplée point au talent. Si de cent cinquante lieues on a la complaisance de m'envoyer quelques exemplaires de ce petit ouvrage, je prendrai la liberté de vous en offrir un.

» J'aurais dû, Monsieur, vous communiquer en son temps l'*Hommage à la mémoire de M. de Bec-de-Lièvre*, *Ev[êque] de Nîmes* ; mais outre que je ne croyais pas qu'il se répandît hors de la ville, j'avais eu dessein de garder l'anonyme. On m'a deviné. Il a eu quelque succès à Paris, où il a donné l'idée de graver le portrait de ce digne prélat. Ce qui a fait jeter les yeux sur ce faible écrit, c'est sans doute le contraste entre l'homme qui loue et celui qui est loué. Je suis tout étonné qu'on le soit : ce qui me ferait conjecturer que les progrès de la raison sont beaucoup plus lents et beaucoup moindres qu'on ne pense. Tous nos évêques se sont procuré mon *Hommage* où je les loue eux-mêmes en deux mots ; mais je n'espère point que cela nous réconcilie avec eux ; aussi n'est-ce point à eux que je pensais, mais à dire naïvement la vérité... »

Trois des élèves et amis de Gebelin épanchèrent leur douleur dans trois notices remarquables, et révélèrent en même temps à la France et au monde l'immensité de la perte que la science venait de subir.

Lettre sur la vie et les écrits de M. Court de Gebelin, adressée au Musée de Paris par M. Rabaut de Saint-Etienne, associé du Musée. A Paris, chez Valleyre l'ainé, etc., 1784, 28 p. in-4°. Le manuscrit partit de Nîmes, pour l'impression à Paris, le 7 ou 8 juin, nous venons de le voir.

« Le titre que j'ai donné à cette brochure, écrit Saint-Etienne à Ch. de Végobre (28 juin 1784), me dispense du ton fastidieux et emphatique de l'éloge; et j'ai parlé avec une simplicité relative au caractère simple et modeste de ce savant. J'avoue, Monsieur, que cet ouvrage est fait bien vite; mais je n'aurais pu moins mal faire quand j'aurais pris plus de temps; c'est une manière de composer à laquelle mon peu de loisir m'a forcé de m'accoutumer. Pour donner une idée succincte du système de M. de Gebelin, je n'avais pas besoin de relire tous ses ouvrages, que j'avais déjà parcourus avec quelque attention...

» Depuis ma dernière lettre (du 5 juin), j'ai encore travaillé, Monsieur, et je vous en instruis au hasard de vous confirmer dans l'idée que vous pourriez bien avoir de ma trop grande précipitation à écrire. Certaines idées, relatives au système de M. de Gebelin m'avaient occupé dans le temps qu'il vivait; je les retenais dans ma mémoire, et je m'y confirmais par mes diverses lectures. Mais il vivait; je me serais bien gardé de travailler à des objets sur lesquels personne ne pouvait donner les mêmes idées que lui, ni les présenter d'une manière aussi lumineuse et aussi vraie. Aujourd'hui qu'il n'est plus, il peut m'être permis de hasarder mes conjectures. Je suis parti de ses idées pour les former, car la vérité n'est que dans son système; et si je ne me fais pas illusion, ce que j'ajoute à ses découvertes s'accorde avec elles. Quand on a la clé qu'il a donnée et que l'on étudie dans le même esprit, on peut suppléer, jusqu'à un certain point, à ce qu'il a laissé sans avoir le temps de le terminer. Je me suis donc occupé des cosmogonies et des théogonies des divers peuples, et

j'ai déjà achevé une dissertation sur celle d'Hésiode où je crois prouver qu'il est entièrement conforme à Moïse, avec lequel il a paru jusques ici n'avoir aucun rapport. Je poursuivrai ce travail qui offre des idées neuves et intéressantes, et qui sont telles qu'il me paraît que M. de Gebelin ne les aurait pas entièrement désavouées. Il faut une telle persuasion pour avoir le courage de travailler. Je ne dis point que je veuille donner ces idées au public : je les communiquerai auparavant à des gens qui puissent m'éclairer ; mais en attendant je crois avoir marché sur la trace de M. de Gebelin ; il l'a indiquée à qui sait le lire. »

Nous avons là, évidemment, le premier jet de ce qui sera plus tard l'ouvrage publié à Paris, en 1786 : *Lettres à Sylvain Bailly sur l'histoire primitive de la Grèce*. Saint-Etienne y mit une belle dédicace à son père Paul Rabaut.

Discours pour servir à l'éloge de M. Court de Gebelin, auteur du Monde primitif, et prononcé à la séance publique du 9 juin 1784, par M. Quesnay de Saint-Germain, conseiller à la Cour des Aides de Paris, et membre du Musée. Imprimé au profit de la famille de M. de Gebelin. Prix 3 liv. A Paris, 1784, 20 p. in-4°.

Dans le portrait de Gebelin qui a été joint à cette plaquette et qui est l'œuvre de M^{lle} Linot, on remarque une étonnante vivacité de regard, une acuité de génie investigateur, en même temps que cette sérénité, cette douceur de physionomie qui sieyait si bien à celui qu'on appelait déjà de son vivant « le bon M. Gebelin. »

A la fin de la plaquette se trouve une gravure : Tombeau de Court de Gebelin, transporté à Franconville [près d'Enghien] et inhumé dans les jardins de M^{me} la comtesse d'Albon, le 10 juillet 1784.

Eloge de Court de Gebelin, de plusieurs académies, censeur royal, etc., par M. le comte d'Albon, de la plupart des Académies de l'Europe. A Amsterdam, et se trouve à Paris, etc., 1785, 44 p. in-8°.

Nous transcrivons la dernière page :

« Gebelin n'avoit besoin ni de marbre ni de bronze pour

passer à la postérité. Ses productions seules sont un monument qui suffit pour immortaliser sa mémoire. Cependant je voyois avec regret ses cendres abandonnées et confondues parmi celles de ceux qui suivent un autre culte que celui dont l'Eglise romaine fait profession. Je sollicitai la permission de lui donner une autre sépulture. Je l'obtins sans aucun obstacle, quoi qu'en aient dit quelques papiers publics voués à l'imposture, au mensonge, à la calomnie ; et le corps de Gebelin fut transporté, le 2 juillet de la même année, dans mes jardins de Franconville, où, durant sa vie, il venait quelquefois doubler mes plaisirs en les partageant. Le tombeau que je lui ai élevé est placé dans un endroit écarté, qu'il choisissait pour réfléchir et promener ses idées philosophiques sur le tableau de la nature, qui se présentait non loin de là dans toute sa beauté. J'ai tâché d'imiter sa simplicité, et d'exprimer par des allégories la vaste étendue de son génie et de ses connoissances. Le cercueil de plomb où il se trouve est couvert d'une pierre sur laquelle on voit Hermès traçant des caractères allégoriques. Quatre colonnes environnent son tombeau. Il en est une où j'ai gravé cette inscription, dégagée de toute recherche pompeuse : « *Passant, vénérez cette tombe, Gebelin y repose.* » Sur les faces sont des tablettes de marbre, qui présentent l'alphabet des langues primitives.» Voyez aussi *Bulletin*, XXXIII, 527, 567.

Chose curieuse, aucune de ces brochures, si pleines pourtant d'admiration, d'enthousiasme pour l'auteur du *Monde primitif*, ne dit un seul mot de son rôle d'apôtre de la tolérance, et des services immenses qu'il rendit aux protestants français persécutés pour cause de religion. Quesnay de Saint-Germain rappelle que Gebelin fit sortir des galères les deux derniers forçats pour la foi ; Rabaut Saint-Etienne se contente de dire « qu'il fut admis au ministère de l'Evangile : c'est le grade que prennent en Suisse et dans une partie du Nord un grand nombre de gens de lettres, comme en France ils prennent celui d'avocat ou le titre d'abbé ; » et c'est tout.

Ch. de Végobre dut faire remarquer cette lacune à Rabaut Saint-Etienne, car celui-ci s'en excusa dans une lettre, encore inédite, qu'il lui écrivit de Nîmes, le 28 juin 1784. « C'est particulièrement le savant que j'ai loué, lui dit-il. J'ai eu pour but d'inspirer le désir d'étudier son système à ceux qui n'en ont pas eu le courage ; et de prouver qu'il est vrai, parce qu'il est puisé dans la nature, et confirmé par la multitude uniforme des observations. Je n'ai point parlé des services que M. de Gebelin a rendus à la cause protestante, non seulement parce que j'aurais peut-être manqué d'adresse à traiter un article aussi délicat, mais encore parce que ce n'était pas à moi qu'il convenait de le dire. C'est encore dans l'obscurité qu'il faut servir cette cause intéressante, et trop de publicité lui nuirait, à ce que je crois. J'aurais été moi-même suspect dans cette partie ; et c'en aurait été assez peut-être, pour que l'ouvrage n'eût pas passé à la censure : car ce n'est pas à demi qu'il faut dire de pareilles choses, et elles doivent être présentées avec la dignité attachée aux grands sujets. »

Rabaut Saint-Etienne prendra sa revanche, on sait avec quel éclat, le 23 août 1789, à la fameuse séance de l'Assemblée nationale, où la liberté des opinions religieuses fut décrétée.

Ch. de Végobre dut encore exprimer ses regrets relativement à cette lacune, car Rabaut Saint-Etienne lui écrit, le 20 septembre 1784 :

« ... J'ai médité, Monsieur, sur l'idée que vous avez de parler des services rendus par M. de Gebelin et par son père, à la portion intéressante et dédaignée des Français qui est l'objet inconcevable des ménagemens, des rigueurs, des craintes et des mépris du gouvernement. Voici ce que je pense à cet égard.

» Je n'en ai point parlé dans ma *Lettre*, parce que je souhaitais qu'elle se débitât ; et je n'aurais obtenu, ni ici la permission de l'imprimer, ni à Paris celle de la vendre : cet ouvrage aurait donc été en pure perte. Cependant je ne crois pas qu'il faille y renoncer absolument : il y a seulement des observations essentielles à faire, avant que

d'entreprendre cette portion de l'éloge de M. de Gebelin. La cour nous veut dans l'obscurité ; notre politique passive et qui ne consiste guère qu'à se conformer à la sienne, est constamment de garder le silence qu'elle nous prescrit ; on nous en a même fait une espèce de mérite, et si nous eussions cherché à nous attirer les regards publics, nous en serions moins avancés. C'est dans cette ombre heureuse que nos mariages, nos baptêmes, notre culte se sont établis de manière à ne pouvoir plus être détruits. Il n'en coûte rien à la France de proscrire, de détruire, et de se mettre au-dessus des jugemens des autres nations. Ce que la cour a résolu lui paraît toujours hors de tout examen. Le clergé lui-même nous a perdus de vue dans notre obscurité modeste, et il n'en aurait pas été de même si nous eussions trop parlé de nos malheurs. D'ailleurs, la cour n'entend point que nous fassions corps ; elle ne pourrait souffrir que nous eussions un agent avoué chargé de porter nos plaintes, et c'est ce mot qui est si délicat à prononcer ; sans compter que ce serait peut-être le moyen de n'avoir plus d'agent à l'avenir. Aussi, en écrivant à M. le comte d'Albon qui se propose de faire l'éloge de M. de Gebelin, je lui ai témoigné que ce serait peut-être nuire à la cause pour laquelle ce savant s'intéressait en secret, que de parler de ce qu'il fit pour elle. S'il est permis d'en dire quelque chose, il ne l'est pas à tout le monde ; et le ton souvent emphatique de nos philosophes n'est pas celui qui nous convient.

» Quant aux services de M. Court le père, c'est en grand que l'on devrait les présenter ; les détails en seraient minutieux, roulant, comme ils font, sur des hommes de la dernière classe de la Société. Ses mémoires sont dissipés ; mais ils nous seraient à peu près inutiles, parce qu'il ne faudrait parler que des résultats, et que nous les avons. Mais on ne peut parler du père qu'à propos du fils, et s'il est délicat de parler du dernier, il l'est par conséquent de parler de l'autre.

» Cependant, Monsieur, si vous me jugiez capable de réunir les matériaux qui pourraient m'être fournis, je me ferais un plaisir et un devoir d'exécuter votre idée. Je n'ose

espérer que ma *Lettre* ait du succès à Paris, pays frivole auquel M. de Gebelin était assez indifférent. Mais si j'avais cette bonne fortune, à laquelle je n'aspire que par attachement pour son nom, je ferais une suite de lettres pour développer ses principes et peut-être pour en indiquer la suite ; et ce serait la place de dire tout ce que nous jugerions à propos. Je tâcherais alors d'y répandre ce ton d'intérêt que m'inspirerait celui que je prends à l'une des plus belles causes qui fut jamais. J'attendrai avec impatience, Monsieur, votre avis.

» Ce n'est que dans notre province que les mariages entre cousins-germains sont défendus. M. le comte de Périgord nous a signifié cet ordre et en même temps exigé notre souscription par écrit. A la même époque, il exigea que nous ne bénirions point de mariages entre personnes de différente religion ; nous y souscrivîmes avec d'autant plus de facilité qu'ils nous sont défendus par notre Discipline. Cependant M. Laroque, ministre de Castres, ayant béni un mariage entre cousins-germains, fut obligé de sortir de la province, où il ne lui a été permis de rentrer qu'après 14 mois. Et en dernier lieu M. Gabriac neveu, pasteur de Florac, a béni un mariage où les deux conditions ont été violées, et M. le comte de Périgord lui a signifié de sortir de la province. Ces défenses sur certains mariages semblent une approbation des autres, mais elles ne sont dans le fond qu'un effet de l'attention inquiète du clergé, qui ne pouvant attaquer l'arbre s'attache à couper les branches. C'est, en effet, l'ancien évêque d'Alais, aujourd'hui évêque de Nîmes, qui les a sollicitées. Cette anecdote nous aide à apprécier ses beaux mandemens pleins de tolérance, où sont alliées des idées de charité et des rêveries de capucin ; tant il est vrai qu'en se couvrant du manteau de philosophe, l'homme d'église garde toujours sa soutane par dessous. »

Ch. de Végobre n'a pas, que nous sachions, donné suite à l'idée de publication qu'il avait alors et dont parle cette lettre de Rabaut Saint-Etienne ; mais il s'est donné la satisfaction de relever ce côté de l'œuvre de Gebelin dans une lettre qu'il écrivit le 1^{er} octobre 1785, « à M. de Beaulieu, à

Paris, zélé et digne ami de feu M. Court de Gebelin. » Un « Extrait » de cette lettre se trouve dans les Papiers Court, n° 5 ; les corrections sont de sa main.

J'ajoute, en appendice, quelques autres extraits de lettres, inédites, de Rabaut Saint-Etienne adressées au même correspondant de Genève, Ch. de Végobre, parce qu'il y est question de l'intérêt qu'il y aurait à avoir à Paris un agent solliciteur en faveur des églises protestantes : la mort de Gebelin laissait sous ce rapport un vide regrettable qu'il aurait été bon de combler, on le sentait vivement.

Nîmes, 25 juillet 1785. — Nos affaires sont toujours dans le même état ; c'est-à-dire qu'elles sont toujours meilleures, puisqu'elles obtiennent du temps et de l'opinion publique une solidité que le législateur ne trouve pas à propos de leur donner encore. Il est vrai que le clergé s'est occupé de la question, s'il faut nous donner un état civil ; mais on assure qu'il a mis cette affaire en commission, ce qui annonce des longueurs. Nul évêque n'oserait être intolérant, quelques-uns sont tolérans, et un plus petit nombre d'entr'eux ont des vues grandes et saines ; mais il est impossible que le clergé réuni adopte en corps le système de la tolérance. D'ailleurs cet esprit dont quelques-uns se font honneur dans les temps où les lois subsistent, ne serait plus de mise si ces lois étaient abolies : il n'y aurait plus de tolérans s'il n'y avait plus lieu à la persécution ; et on ne pourrait plus se faire louer de ne punir point, lorsqu'on n'aurait plus l'autorité de punir. C'est ce qui fait que tant d'évêques et de gens en place ne se pressent point de nous faire obtenir un Etat.

» Enfin, Monsieur, nous n'avons plus de solliciteurs : personne qui sonde le terrain, qui profite des circonstances ; et certainement c'est en partie à la nullité de notre politique que nous devons ces absurdes délais. On oublie volontiers dans le pays des sollicitations des gens qui ne demandent rien ; on les croit heureux parce qu'ils sont tranquilles ; s'ils parlent, on dit qu'ils sont remuans. Un agent remédierait à ces inconvéniens ; mais il faudrait le payer, et voilà ce que nos églises n'entendent point.

M. le comte d'Albon a fait un *Eloge* en faveur de M. de Gebelin ; il m'avait promis de me l'envoyer, mais je ne l'ai point vu quoiqu'il soit public.

Nîmes, 26 avril 1788. — « J'ai bien envié à mon frère [Rabaut-Pomier] le plaisir qu'il vient d'avoir : il y a de ces félicités que je crains qui ne soient pas faites pour moi, malgré mes désirs et même malgré mon espoir. Le temps, qui peut seul mûrir les projets, ne se laisse pas toujours consulter, ou ne rend pas des oracles certains. Il me serait bien doux, Monsieur, de vous revoir, et tant d'illustres et précieux amis avec lesquels il y aurait bien des arrangemens à prendre ; et c'est sur quoi je pourrai avoir l'honneur de vous écrire dans quelque temps. J'ai bien de la joie que vous ayez été content de mon frère, et qu'il emporte de votre pays de lumières et de raison des témoignages aussi flatteurs.

» Vous pensez juste, Monsieur, sur M. de R[ulhière] ; je l'ai beaucoup vu à Paris ; il a été obligé de garder des ménagemens pour ne pas faire suspecter sa partialité ; il a écrit dans un temps où les progrès de la raison ne sont pas assez avancés, et pour des hommes dont les oreilles ne sont pas faites à tout entendre. Mais ses intentions sont sûres, et il est impossible, en effet, de s'y tromper.

» Les affaires vont assez bien dans ce pays : on a appris à bien lire la nouvelle loi [édit de tolérance de novembre 1787] ; il y a quelques difficultés à se former à ce nouvel ordre de choses, mais il est si sagement constitué et si bien à l'avantage de tous, que les esprits ne peuvent manquer de se former à son cours. »

Nîmes, 12 octobre 1788. — « Nos respectables amis de Genève, Monsieur, auront reçu une lettre du consistoire de cette ville, dans laquelle il leur communique un projet, à l'exécution ou du moins à la poursuite duquel il m'a jugé propre, et auquel je suis disposé, en effet, à me donner tout entier, puisqu'on ne voit personne, en ce moment, qui soit aussi prêt et libre que je le suis. On s'adresse à nos amis sur des moyens particuliers à eux, pour lesquels ils ne voudront peut-être pas s'ouvrir ; mais telle est la marche des corps qu'ils ne prennent point de

tournures. Je vous écris, Monsieur, pour vous faire observer que si vos amis ne veulent pas s'ouvrir au consistoire par des raisons de prudence, vous vouliez bien en faire écrire avec franchise à mon père ou à moi. Nous ne serions pas étonnés ni choqués d'un refus, car nous les avons prévenus là-dessus ; mais nous en serions affligés, parce qu'il ferait manquer un projet de la dernière conséquence, et auquel il ne manque que d'être mis en de meilleures mains. Si vous jugiez que mon voyage dans votre ville pût en accélérer le succès, je le hâterais. Je l'ai déjà retardé, pour ne pas tomber dans la saison où tout le monde est à la campagne ; on va revenir en ville, et je ferais en sorte d'arriver chez vous à la fin du mois ; mais je vous prie, Monsieur, de ne pas m'annoncer à mes amis. »

Ce projet de voyage de Rabaut Saint-Etienne à Genève n'eut pas de suite. Peu de temps après avoir écrit cette lettre, l'éloquent pasteur de Nîmes se laissa porter comme député aux Etats-Généraux, et il eut le privilège de défendre la cause de la liberté religieuse du haut de la tribune nationale, plus hautement et avec plus d'efficacité qu'il n'aurait pu le faire, comme simple solliciteur, dans les bureaux des ministres.

N'a-t-il pas été sous ce rapport le digne successeur de son vénéré maître et ami Court de Gebelin ?



S'il vous est arrivé parfois de lire les Mémoires d'une Académie quelconque, je suis sûr qu'un petit sourire a soulevé vos lèvres d'une légère grimace d'ironie (je ne parle ici que pour la partie masculine), en envisageant le simple titre de ces Recueils.

La plupart portent, en effet, la suscription : Académie des Beaux-Arts, Belles Lettres et Sciences de , ou bien : Société Littéraire, Scientifique et Agricole , à certains est jointe la qualification d'artistique, de telle sorte que le lecteur se demande comment, à notre époque, il peut se rencontrer des hommes ayant la prétention de connaître tout ce qui se trouvait dans le cerveau du seul Pic de la Mirandole.

Et cependant, rien n'est plus vrai. De la réunion de plusieurs bonnes volontés, de l'ensemble des connaissances diverses formant la collectivité qui compose une Académie, résulte une variété dans les sujets traités, une diversité dans les aptitudes, qui permet à chaque spécialiste d'appliquer et son intelligence et ses connaissances à des sujets particuliers dont l'ensemble comprend toutes les branches des connaissances humaines. Ce n'est là, somme toute, qu'une des formes de la coopération, la coopération intellectuelle.

Nous la retrouvons chaque année, plus ou moins épanouie, suivant la fécondité académique et suivant l'impulsion laborieuse des Académiciens.

Ces deux qualités sont toutefois l'apanage de certains de nos confrères dont le nom fait toujours l'ornement de nos séances publiques, que l'on loue chaque année et à juste titre, pareils en cela à ces lauréats habituels des Lycées et Collèges, natures exceptionnelles, dont la persévérance forme le fond et qui ont accumulé en eux-mêmes, par de longues et fortes études, par de patientes et pénibles recherches, des trésors inépuisables dont ils nous font ensuite large distribution.

Admis, sur sa demande, à l'honorariat, M. Aurès, qui invoquait son grand âge pour s'excuser de ne pas assister régulièrement à nos séances, met une ardeur juvénile à

poursuivre ses études sur tout ce qui touche aux monuments anciens.

Il nous explique, cette année : quelles étaient, dans les théâtres et les amphithéâtres antiques, les parties désignées autrefois à Rome sous le nom de Præcinctiones.

Sur la foi de beaucoup d'antiquaires on appelait précinction dans les amphithéâtres, un certain nombre de gradins séparés du reste, ayant leurs vomitoires particuliers et destinés dans les spectacles à une des classes des citoyens de la république ou des colonies romaines.

En étudiant les textes mêmes des architectes romains, en comparant entre elles les mesures données, M. Aurès arrive à démontrer avec cette clarté mathématique qui lui est propre, que toute précinction était accompagnée d'un chemin de ronde, et que l'on trouve bien quatre précinctions, dans notre amphithéâtre, mais à l'inverse de ce que l'on admettait, ces précinctions loin de séparer les gradins les uns des autres se trouvent à l'intérieur du monument.

Seule la grande galerie du rez de chaussée, qui ne communique directement avec aucun des vomitoires de l'amphithéâtre, ne peut être considérée comme une véritable précinction, et n'est dans ce cas, qu'une simple galerie.

M. le docteur Puech continue ses pérégrinations à travers le vieux Nîmes dont il connaît toutes les légendes, toutes les maisons et tous les habitants. On dirait un contemporain des choses et des gens qu'il nous décrit, oublié par la mort, et faisant revivre en lui-même, nous narrant *de visu*, le Nîmes d'autrefois. Ayant fouillé les archives, déchiffré les actes, compulsé les compoix, notre confrère est le plus parfait bureau de renseignement, et il n'était pas, à cette époque qu'il fait si bien revivre, un seul procureur qui pût, comme lui, répondre à tout venant sur toutes gens et tous métiers.

Dans une de nos premières séances de 1889, M. Puech a terminé la lecture de l'étude qu'il a consacrée à la vie et aux écrits de Guillaume de Reboul, cet esprit si critique et si versatile à la fois.

Du 12 janvier au 16 novembre, M. le D^r Puech reste muet. Mais on peut lui appliquer le vieux dicton : Il n'en pense pas moins.

Pendant ce recueillement notre confrère travaillait, et le jour où son nom reparait à l'ordre du jour de nos séances, il lit à l'Académie le premier chapitre d'un travail considérable : « L'Histoire du Présidial de Nîmes et les juridictions successives qui l'ont précédé. » Je ne voudrais paraître médire, ni avoir l'air de faire un mauvais compliment à qui que ce soit, mais j'estime, et c'est bien là le vrai sentiment de notre Compagnie, que nul autre aussi bien que M. Puech ne pouvait entreprendre un tel travail qui demande tant et de si nombreuses connaissances.

Avec M. le colonel Pothier nous remontons à la colonie romaine, et grâce à sa science, à son talent d'archéologue, à sa sûreté de géomètre, à sa parfaite connaissance des travaux d'architecture ancienne, il nous a été donné de nous promener dans une de ces confortables maisons établies au penchant de la colline où s'étage aujourd'hui le mont d'Iaussez, jouissant ainsi de la fraîcheur de la source et de la vue riante de la plaine.

C'est en pratiquant une nouvelle série de fouilles dans la partie restante de l'enclos Boissier, attenante à la portion acquise par la ville de Nîmes sous l'impulsion de M. le préfet de Chanal et où furent pratiquées, sous la direction de M. Révoil, les recherches qui ont mis à découvert des restes d'habitations romaines présentant un puissant intérêt pour les archéologues et les curieux, que M. le colonel Pothier avait l'espoir fondé de rencontrer dans ces recherches des substructions aussi intéressantes que les premières.

Ses prévisions se sont en effet réalisées : seulement il est regrettable que le propriétaire du sol ait exigé que les terrains fouilles fussent recouverts par les déblais résultant de l'extraction. Un autre regret à exprimer est que les fonds dont dispose l'Académie ou la Commission archéologique n'aient point permis d'acquérir l'immeuble où se trouvent ces vestiges d'un passé disparu.

Heureusement les plans de M. le colonel Pothier sont là. Tout est retrouvé, retracé, rétabli : et si quelque amateur nimois voulait renouveler la fantaisie du prince Napoléon, il pourrait se donner le luxe d'un grand mazet romain faisant le pendant de la maison pompéienne.

En véritable savant notre collègue a extrait une grande quantité d'objets soigneusement recueillis, il a eu soin d'étudier les enduits, les peintures, il en a recherché la composition qu'il nous fait connaître ; c'est en un mot une complète reconstruction, idéale si l'on veut, mais cependant tangible car elle repose sur des preuves matérielles, et la maison sous la description de l'archéologue s'élève, se dresse, s'étage et apparaît telle qu'elle a été livrée à son propriétaire par l'architecte gallo-romain.

Qu'elle était bien comprise et bien appropriée à ses usages !

Un vestibule en voute donnait accès dans l'atrium dont les murs étaient recouverts d'un enduit sur lequel on avait appliqué une ornementation monochrome à fond rouge, divisée en panneaux dont les séparations étaient formées par des liserés blancs et verts clairs. Parfois les bords des panneaux étaient des bandes plus larges (vert foncé et vert clair accolés) et le fond rouge était rendu plus brillant par des traits jaunes.

Par une porte située à droite on pénétrait dans le laraire, ce sanctuaire des génies tutélaires de la maison.

À gauche était une vaste salle rectangulaire. Les murs étaient revêtus ici d'enduits à fond blanc, bordés de bandes très nettement tracées et peintes en rouge grenat. Sur le fond blanc apparaissaient des points rouges lie de vin et jaune clair, irrégulièrement placés, obtenus en secouant le pinceau et donnant au lambris un aspect de faux marbre. Cette description, qui fait partie du mémoire de M. le colonel Pothier, démontre que les procédés pratiques sont ceux qui se perpétuent d'âge en âge. En lisant en effet ce mode opératoire ne voyez-vous pas nos maçons au travail en train *de rustiquer*, faisant ce qu'en français ils appellent un granit ?

Si nous continuons la visite nous arrivons à la cuisine où les débris accumulés nous indiquent le menu des habitants. Coquilles d'huîtres en grand nombre, ossements de bœuf et de chevreuil et par dessus tout ossements de sanglier. Il n'est pas jusqu'aux instruments particuliers, meules, mortiers, etc., destinés à réduire le froment et les épices en fine poussière, puis à les malaxer en pâtes propres à la confection des entremets et pâtisseries, qui ne nous indique par le détail quels étaient les succulents repas de nos ancêtres.

Et comme l'humanité se dévoile toujours par une faiblesse, comme la nature exerce toujours ses droits, ce que les romains ne pouvaient ignorer, la maison était complétée par un petit réduit bien aménagé et où de se retirer seul on avait liberté.

Beaucoup de débris de poteries fines ont été retrouvés. Notre savant confrère les décrit avec grand soin, indiquant les marques de fabrique, expliquant les inscriptions et concluant sans doute avec raison, bien que les explications des épigraphistes me semblent quelquefois empreintes d'une forte dose d'imagination.

Cette maison, ou mieux ces maisons, car il en existait plusieurs, quelles étaient-elles ? Je laisse à M. le colonel Pothier le soin de vous le dire, car pour moi, peu au fait du langage appliqué aux monuments antiques, je ne pourrais qu'irrévérencieusement les comparer à nos guinguettes.

Voici comment s'exprime notre confrère :

- » Les grandes villes cherchant à imiter la capitale firent
- » élever des monuments et organiser des jeux. Le complément des plaisirs fut créé par l'initiative individuelle.
- » Nîmes suivit cet exemple. En sortant de ces bains
- » qu'alimentait la source fraîche de Nemausus, le gallo-
- » romain montait les pentes rocheuses du coteau voisin et
- » y trouvait tout organisés, pour ses amis et pour lui,
- » des banquets dont le menu était une imitation des
- » grands festins de Rome. En même temps que les satisfactions fournies à ses goûts dépravés par des entre-
- » preneurs de plaisir, il savourait sur les terrasses, l'air

» rafraîchi qu'apportait la brise à l'heure où le soleil
» disparaissait à l'horizon, illuminait de ses derniers
» rayons le beau panorama de la ville basse. »

M. le colonel Pothier a encore entrevenu l'Académie de deux sépultures préromaines découvertes en 1887 et 1889 dans un clavier sur le plateau des Tours de Seguin. Selon sa remarque ce n'est pas la première fois qu'il se rencontre aux environs de Nîmes des sépultures du même caractère, dans lesquelles se retrouvent des armes, des objets de parure et des produits céramiques d'une fabrication peu soignée, types communs qui ont du suffire à une population dont le sentiment artistique ne s'était pas encore développé à la vue des belles œuvres de la Grèce ou des imitations romaines.

Les populations diverses qui se sont succédé sur notre sol dans les temps préhistoriques occupent encore M. Pothier, qui nous communique les résultats des fouilles entreprises par lui dans une grotte voisine du Gardon (commune de Russan) dite la Baume de Latrone.

Tout le monde qui s'intéresse aux choses de l'esprit a lu cette charmante et instructive série d'études qui commence par : Les villes mortes du golfe de Lyon, et que M. Lenthéric continue toujours. Cette fois c'est la vallée du Rhône qui le retient, et faiseur ou réparateur de pont, il était logique qu'un ingénieur des ponts et chaussées fasse l'historique du Pont-Saint-Esprit, une des œuvres les plus considérables de notre région avec le légendaire pont d'Avignon.

Le chapitre lu par M. Lenthéric comprend la description du pont, ses défauts, ses ennuis ; car, ainsi que le dit si spirituellement notre confrère : « on n'y passait pas dessus facilement et on naufrageait souvent dessous ». — Un mot sur les Frères Pontifes, ces bâtisseurs et ces architectes, si savants et si dévoués, clot cette intéressante lecture, dont l'audition vous fait vivement désirer la publication de l'ouvrage.

L'épigraphie qui d'habitude est largement représentée dans nos mémoires, n'a pas brillé d'un vif éclat sous ma

présidence. N'allez pas croire, je vous prie, à une mauvaise influence de ma part. Je prise fort les explications savantes données de ces énigmes, d'autant plus difficiles à deviner qu'elles sont incomplètes, et je tiens les devineurs d'inscription pour gens d'imagination autant que les poètes.

Outre les travaux de M. le colonel Pothier sur les poteries et les inscriptions des laraires des maisons de l'enclos Boissier, nous lui sommes encore redevables d'une inscription tumulaire inédite trouvée au chemin de Calvas.

M. Estève, le zélé et savant conservateur du Musée archéologique, dont on vous parlera plus longuement dans le prochain compte rendu (car il accumule découverte sur découverte), a eu la bonne fortune de trouver dans la propriété Pellier, sise sur l'emplacement de l'ancien cimetière de Saint-Baudile, une pierre tumulaire où les gentilices Silvinus et Vennius sont nouveaux dans les fastes nimois.

C'est bien de l'époque romaine que s'est d'abord occupé M. Bardon, mais non au point de vue épigraphique. Notre confrère a étudié un épisode d'une administration véreuse de cette époque, intitulée : « *Le personnel de la douane sicilienne au temps de Cicéron et de Verrès* ». Il met en lumière l'indélicatesse et les prévarications du proconsul collectionneur et de son entourage.

Le texte cité en tête de ce compte rendu ne pourrait-il pas, sans trop de peine, s'appliquer pour les mêmes faits et pour les mêmes actes aux *pro-magistri* de l'histoire moderne, voire contemporaine ?

De Verrès et de la Sicile, M. Bardon nous conduit en l'étude d'un notaire d'Aigremont en l'an 1351. Fureteur infatigable, chercheur de documents, notre confrère a trouvé dans les archives de M^e Bastidon, notaire à Anduze, un registre des actes reçus par Cabrier Bernard, le notaire d'Aigremont. Le folio 207 de ce registre contient le tableau de la valeur du tournois d'argent depuis 1309 jusqu'à 1330.

Ce notaire était un homme sensé, ce qui, du reste, est le propre de la corporation et une tradition qui s'est généralement transmise jusqu'à nous, et il tenait à être à l'abri de toute surprise et a pouvoir évaluer tranquillement mais sûrement, les immeubles qui étaient légués ou achetés par ses soins.

On sait quel a été le régime monétaire sous Philippe IV, combien élastique était la valeur des monnaies dont le titre ne peut recevoir, pour cette époque, que l'appellation de fiduciaire. Il importait donc pour un homme tel qu'un notaire, d'être fixé presque au jour le jour sur la valeur des espèces ayant eu cours. C'est pourquoi M^e Cabrier avait établi ce que nous appellerions aujourd'hui un barème, ne se doutant certes pas, le brave homme, que ses minutes, dépouillées par un maître chercheur, jetteraient un jour tout nouveau sur une question fort embrouillée et plus que ténébreuse jusqu'à la publication de cette découverte.

La progression de la valeur du tournois d'argent est presque régulièrement constante : il débute en 1309 à 13 deniers, en 1310 il vaut 14 deniers, les 3 années suivantes 15 deniers, fléchit à 14 deniers et 1 obole l'année de la mort de Philippe le Bel, pour arriver ensuite, jusqu'en 1325, à 16 deniers.

Pendant l'année 1326 et la suivante, les variations furent nombreuses et les changeurs eurent du mal ; enfin, en 1330, le tournois valait 22 deniers.

Ces faits, établis sur une pièce officielle de la valeur monétaire d'un intérêt majeur pour les numismates, montrent combien l'étude des documents locaux peut servir à l'histoire générale.

Ancien et brillant officier, M. le comte de Balincourt fournit souvent à notre Académie la note militaire. Cette année, c'est d'abord une notice biographique et historique sur une grande figure, le maréchal de Toiras, né à Saint-Jean-du-Gard, un des plus brillants hommes de guerre du XVII^e siècle, et la plus grande illustration militaire du département du Gard, où rien ne rappelle sa mémoire.

C'est ensuite une étude sur l'*origine et les attributions du tribunal des maréchaux de France, juges du point d'honneur entre gentilshommes, et de leurs lieutenants dans les provinces.*

Grâce à un changement de domicile, M. l'abbé Magnen a pu également changer de titre et devenir membre résidant. Notre Compagnie n'a rien perdu à cette translation, au contraire. Elle a eu la bonne fortune d'entendre plus souvent parler plantes et fleurs.

M. l'abbé Magnen est un excursionniste infatigable ; il connaît son département sur le bout du doigt et pas un habitat ne lui échappe. Chemin faisant et en allant à la découverte de sujets inconnus avant lui, il redresse certaines erreurs et décrit les espèces nouvelles avec cette poésie, cette amoureuse expression dans la phrase, qui permet de pardonner aux botanistes et leurs interminables classifications et leurs noms un peu trop barbares.

Dans une de nos dernières séances, M. l'abbé Magnen nous a entretenus de quelques modestes plantes nouvelles pour notre Flore et trouvées par lui aux Arènes. S'agirait-il d'un cas de revivance ou de germination tardive, et assisterions-nous à la renaissance d'une graine oubliée par nos ancêtres ? Non, et le cas est encore plus curieux. Il fait partie de cette grande loi naturelle, la *migration des végétaux*, ces êtres incapables de se transporter par eux-mêmes, mais qui empruntent à tout mode de locomotion : l'air, l'eau, les animaux, le moyen de quitter les lieux qui les voient naître et d'aller fonder au loin de nouvelles colonies. Ces plantes étrangères garderont d'abord, durant plus ou moins longtemps, leurs caractères propres et leur aspect personnel ; puis, sous l'influence de l'hybridation, sous l'accommodement du milieu, elles évolueront lentement, se modifiant et se déformant, sans que toutefois l'espèce importée disparaisse à jamais.

Et d'où viennent ces plantes ? D'Espagne, pas plus loin. C'est aux animaux destinés aux grandes courses dominicales, aux taureaux espagnols, à ces fauves étrangers, ainsi que les qualifient les impressarii des spectacles

tauromachiques, qui, secouant leurs crinières, rejettent la graine ou la plante prise au pays natal, que nous sommes redevables de ces nouvelles espèces.

Dites, après cela, que les courses de taureaux n'ont pas du bon !

Mais, Mesdames et Messieurs, qui ne sut se borner, ne sut jamais écrire, et je désire fort mériter cet éloge. D'un autre côté, je me garderai bien de contredire au premier mot du discours de M. l'abbé Ferry, qui, résumant les travaux lus sous sa présidence, débutait en disant : « *On travaille à l'Académie de Nîmes* ».

C'est justement parce que l'on y travaille que je me trouve forcé de retenir encore votre attention. Mes confrères dont je n'ai point cité le nom et mentionné les lectures, ne m'en voudraient certes pas la modestie étant le lot des vrais savants, mais je m'en voudrais à moi-même d'avoir omis quelques-unes des œuvres dont l'audition a charmé nos séances.

Avec MM. Delépine, Ducros et Bigot, la poésie a été tour à tour sentimentale ou fantaisiste, et le programme de notre séance publique vous permettra d'apprécier deux de ces œuvres.

M. le Dr Mazel, grand amateur de langues romanes, vous a communiqué le *Recueil des Mois en Proverbes*.

C'est le texte des coutumes de Bagnols que vous offre M. Bondurand, et M. Dardier, infatigable chercheur d'autographes, ajoute aux lettres publiées, celle d'une prisonnière à la Tour de Constance, la veuve Frésol, de Saint-Césaire.

Et ce n'est pas tout.

Ce qu'il faut encore rapidement indiquer en dehors des travaux originaux, c'est le courant de nos séances, ce qui d'accessoire devient quelquefois principal, c'est-à-dire, le compte-rendu des ouvrages déposés. Etudes économiques, travaux d'histoire, notices biographiques, etc., tout cela afflue à l'Académie.

Les donateurs intellectuels ne sont pas les plus avares, loin de là ; et l'on trouve de bonnes choses à glaner dans

ces travaux. Les rapporteurs font plus que résumer les ouvrages dont ils rendent compte, et les rapports deviennent entre leurs mains de véritables sujets à conférences, dont les aperçus originaux étonneraient bien souvent les auteurs eux-mêmes.

Comme les années précédentes, M. Bondurand rend compte de *l'Histoire de la Révolution dans le Gard*, dont l'auteur a offert à l'Académie les troisième et quatrième volumes. M. François Rouvière a continué méthodiquement cette importante publication, si bien conçue, si bien conduite et si appréciée de tous ceux qu'anime une véritable impartialité.

Le volume de M. Paulhan, le savant bibliothécaire de notre ville sur : *l'Activité mentale et les Eléments de l'Esprit*, a été également offert par l'auteur à notre Compagnie, et c'est encore M. Bondurand qui a bien voulu se charger de présenter cet ouvrage à ses confrères. Vous n'ignorez point quel rang important occupe M. Paulhan dans la nouvelle école philosophique, et nous ne pouvons qu'applaudir le rapporteur lorsqu'il montre la haute portée de ce livre, coulé d'un jet dans la plénitude d'une préparation et d'une personnalité également fortes : et lorsqu'il ajoute : « M. Paulhan a déjà contribué notablement à la constitution de la psychologie comme science positive et il prépare de nouveaux travaux. Il est de ceux qui font honneur à la philosophie française. ».

Un de nos correspondants, M. Tallon, a envoyé un nouvel opuscule sur les Camisards, et M. le pasteur Dardier, avec la foi d'un apôtre et la persévérance d'un convaincu, répond aux arguments de M. Tallon.

Deux notices biographiques émanant de M. Camille Rabaud, pasteur à Castres, l'une relative au conventionnel Lasource, et l'autre à Bonifas-Laroque sont encore paraphrasées par M. Dardier.

Entre autres communications de M. Liotard, je ne puis passer sous silence l'apparition qu'il nous signale en vente publique à Paris de deux pièces importantes de poterie, sortant de la fabrique nimoise de Pierre Sigalon, un maître ès-arts du xvi^e siècle.

Les deux objets vendus à la galerie de la rue de Sèze, provenaient du cabinet de M. Tollin. L'un était une gourde dont M. de Rothschild possède un exemplaire pareil. C'est un vase à panse légèrement renflée, décorée sur fond bleu en bistre et vert clair d'un écu d'azur au lion d'or avec un lion pour cimier, entouré d'une banderole portant la devise : « Seigneur, il espère en toi. »

La gourde de M. de Rothschild, seule, porte sur le pié-douche l'inscription en bleu sur fond blanc : Nîmes, 1582.

La seconde pièce, l'assiette, de même fabrique, porte au centre, dans un médaillon ovale, un écusson en forme de losange portant d'azur au lion d'or et d'azur au chef d'argent surmonté de la devise : « Seigneur, nous avons spéré en toi. » — Cette assiette avait passé en vente en 1878, succession Castellar, attribuée à tort à la fabrique de Castel-Durante. On peut s'y méprendre du reste à cause de l'analogie avec les produits de cette dernière fabrique et de celle de Caffagiolo. — Les deux pièces ont été adjugées à un marchand de Paris, au prix de 6,000 fr. la gourde et 3,500 fr. l'assiette. Ces chiffres vous indiquent suffisamment la rareté et la valeur artistique de ces produits de fabrication nimoise

MM. Maurin, Goiffon, Coustalet, Mazel et Bardou présentent aussi divers rapports sur des sujets variés, et M. Clavel nous entretient, avec sa compétence habituelle, d'économie politique, cette science à l'abord d'un sérieux dogmatique, en résumant deux mémoires de M. Villard et de M. de Boyve.

Le dernier ouvrage de notre regretté confrère M. Villard : *Le Socialisme moderne*, fait également l'objet d'une communication de M. Bondurand.

Il faut enfin signaler parmi les envois des correspondants, le *Cartulaire de Pont-Saint-Esprit*, par M. Bruguière-Roure. L'impression de cette œuvre des plus importantes, remplie de documents de la plus haute valeur et dont les plus riches archives de l'Europe sont jalouses, fera l'honneur à notre Académie et à notre savant confrère.

Et pour bien finir, permettez-moi de finir par l'Académie elle-même.

Admise à l'Exposition universelle, elle est une des rares sociétés de province récompensées, et une médaille d'argent a montré en quelle estime on a tenu ses travaux.

Comme toute association, notre Compagnie a vu des changements s'opérer dans son sein par suite du départ ou de la démission de certains membres.

C'est ainsi que MM. Bory et Clauzel ont été élus membres résidants ; MM. Aurès et Jules Bounet membres honoraires ; M. le docteur Martin, d'Aumessas, membre non-résidant.

MM. l'abbé Lamoureux, Tallon, Arthur de Cazenove, Camille Rabaud et Martel, correspondants.

MM. Villard et Frédéric Béchard ont du démissionner à cause de leur départ. Mais avant de quitter Nîmes, M. Béchard a voulu laisser à l'Académie un témoignage de son attachement. Il a fait don à nos collections du portrait de son père et de 130 volumes s'appliquant spécialement à la littérature dramatique et à la critique littéraire. Notre Compagnie récompense les donateurs d'objets antiques par des médailles décernées en séance publique, mais devant ce généreux don elle adresse publiquement à notre confrère et ses remerciements et ses vœux.

Enfin celle par qui tout finit, la Mort, n'a point oublié de prélever sa dime annuelle.

Parmi les correspondants, M. Rivoire, l'auteur de la *Statistique du Gard* ; MM. Im-Thürn et César Fabre, membres non résidants.

Dès le début de l'année 1889, notre confrère non-résidant, M. Léon Penchinat, Premier Président à Montpellier, était enlevé à l'affection des siens et de ses amis.

Vous avez tous présents à la mémoire cette physionomie mobile, spirituelle, cet esprit si fin, si attique, si français, et aucun de vous n'a certes oublié le concert d'éloges qui a justement entouré la disparition de notre regretté compatriote. C'est qu'à ses qualités primesautières qui s'imposaient tout d'abord, Léon Penchinat ajoutait un véritable et profond esprit philosophique. Profondément attaché aux doctrines de Kant, M. Penchinat a laissé sa trace dans

l'histoire philosophique contemporaine. Ami de M. Renouvier, un peu son conseil, il a été le parrain de cette revue à laquelle il donna le nom qu'elle porte : la *Critique philosophique*. Il n'est pas de plus bel éloge à lui décerner que de citer les propres paroles de M. Renouvier : « Il y » avait deux hommes en M. Penchinat, l'homme de la car- » rière, c'est-à-dire l'avocat et le magistrat d'une part, » ensuite le penseur hautement intéressé à toutes les cho- » ses de l'esprit : littérature, politique et philosophie. dans » l'étroite et féconde union où n'est capable de les envisa- » ger qu'une intelligence extrêmement ouverte, grande- » ment généralisatrice. »

Notre ancien secrétaire perpétuel, retiré à Cette, M. l'abbé Azais, membre honoraire, fait également partie du nécrologe de 1889. C'est une opposition que sa figure avec celle de M. Penchinat. Autant l'un était ardent, exubérant, en dehors, autant M. Azais était calme, presque timide. Mais il était largement doté des dons du cœur. Longtemps aumônier du Lycée, il a su l'un des premiers, dans notre cité, mettre en action ces pratiques de tolérance qui conviennent si bien à notre ville et à ses habitants. Erudit de premier ordre, M. l'abbé Azais emporte le regret de tous ses amis, c'est-à-dire de tous ceux qui l'ont connu.

Il m'a été donné comme Président d'adresser le dernier adieu à notre confrère M. le D^r Tribes, décédé membre titulaire de notre Compagnie. J'ai dit ce que tous nous pensions de cet homme de bien, dont la vie a été si utile et si bien remplie.

Telle est, Mesdames et Messieurs, l'histoire de la vie de notre Compagnie pendant l'année 1889. Ne la jugez pas je vous prie sur le compte-rendu du président qui a eu l'honneur de la diriger à cette époque : elle pourrait vous paraître terne et sans intérêt.

C'est surtout aux Académies qu'il faut savoir appliquer cette formule : Les Présidents passent, mais les Académies restent.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS DE POÉSIE DE 1890

par **M. Georges MAURIN**,

membre-résidant.

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est une opinion courante et partagée par d'excellents esprits que la poésie a fait son temps et que les délicates et désintéressées manifestations de l'art n'ont plus leur place dans notre siècle positif jusqu'à la sécheresse et presque exclusivement voué au culte des chiffres et des réactions chimiques. Cependant toutes les fois qu'un concours poétique est ouvert quelque part, d'où que vienne l'appel et si modeste qu'il soit, les concurrents y répondent en nombre assez grand et en qualité suffisante pour embarrasser souvent leurs juges et amener ce résultat inattendu que le suffrage d'un économiste, d'un membre de cette tribu si rebelle à la poésie peut arriver à compter pour quelque chose. Cela prouve que l'art de faire des vers, bons ou mauvais, se répand de plus en plus et que le goût de l'idéal, l'inquiétude de l'éternelle beauté et de la surhumaine vérité n'est pas près de disparaître parmi nous. Qui donc en effet n'a pas senti

à certaines heures, sous l'impression d'accidents extérieurs ou d'émotions un peu fortes, ce sentiment particulier, ce je ne sais quoi, cette vibration mystérieuse de l'âme, qui ne peut se traduire dans la langue vulgaire et demande impérieusement une expression plus mélodieuse, plus imagée, qui lance la pensée plus haut que les plates banalités de la vie courante. On cite un seul grand philosophe qui n'ait jamais eu commerce avec la muse, c'est Malebranche et encore peut-on dire que sa philosophie étant essentiellement vague et supra-terrestre n'était, à la bien prendre, qu'une perpétuelle poésie.

Mais à côté de l'inspiration, encore faut-il se préoccuper de la forme, de la versification, disons le mot barbare appliqué à une si jolie chose. Il y a longtemps que Molière a formulé cette grande et neuve vérité qu'on n'écrit point en prose comme en vers, et que pour ne pas parler comme tout le monde, c'est-à-dire en vile prose, il fallait s'assujettir à des règles sévères, à la rime qui avertit nos oreilles, au nombre qui les charme, à l'harmonie enfin qui nous berce et prend nos âmes par les sens. La poésie est dans la pensée ; mais le vers est un outil qu'il faut savoir manier. Certains même, et non des moindres, vont jusqu'à dire qu'il est l'essentiel et qu'il n'est pas nécessaire d'enfermer une idée dans le pur cristal de la forme, pourvu que ce cristal soit de belle eau, bien brillant, bien taillé, et qu'il prolonge à la lecture sa douce et frémissante sonorité.

Les Académies de province, la notre en particulier, ont encore sur ce point des scrupules démodés. Nous avons la naïveté de croire qu'il est bon, qu'il est utile et conforme au goût de se préoccuper du fond et d'exprimer le mieux possible une belle et saine pensée. En quoi nous avons tort, sans doute ; mais nous l'avouons très nettement et sommes même assez peu fins de siècle pour ne pas en avoir le moindre remords et nous pousserons la témérité jusqu'à dire qu'une considération morale a quelque peu pesé dans la balance de notre décision sur le concours de cette année. Mais quoi ? Les académies ne sont pas infail-
libles : si elles l'étaient, on aurait trop peur d'elles et cela

nous eût privé du plaisir de lire quelques unes des œuvres soumises à notre appréciation.

Nous avons laissé pleine et entière liberté aux concurrents de choisir leur sujet ; nous n'avions imposé qu'une seule condition, enfermée dans un tout petit adjectif, poésie *française*. D'aucuns même parmi nous avaient regretté cette restriction et auraient bien voulu qu'elle eût été enfreinte. Il eut été piquant, en effet, si quelque échappée des *Isolos d'Or* était venue heurter à notre seuil, plus hospitalier qu'on ne le pense, de nous voir couronner l'œuvre mélodieuse écrite en dialecte méridional. Et quel joli rapport nous aurait fait l'un de ces collègues aimés qui savent si bien manier notre vieil idiôme, celui-là surtout qui fut aussi un précurseur, qui a personnifié dans ses fables la patrie nimoise et mériterait bien qu'une jeune école, un peu trop oublieuse des aînés, transforme en un quatuor complet, le trio de maîtres dont elle s'enorgueillit de suivre les leçons. Comme il eût bien démontré et par son esprit et par son exemple que l'Académie de Nîmes a le culte de l'équité et nourrit des trésors d'ineffable indulgence à l'égard de ceux qui médissent d'elle. . . . sans la connaître, je veux bien le croire.

Mais nous avons voulu un concours de poésie française et nous l'avons eu assez complet, assez remarquable pour satisfaire notre ambition, modeste d'ailleurs comme il sied à une cadette bien née. Dix-neuf pièces ont été présentées et dans presque toutes, disons dans toutes, pour ne décourager personne, il y a quelque chose à signaler, ici une strophe vibrante et hardiment venue, là une pensée délicate, des sentiments bien exprimés qui appellent l'attention. Les sujets les plus divers ont été abordés et quelques-uns sont loin de la banalité. La politique même a fait son apparition dans notre paisible tournoi. Deux concurrents se sont souvenus qu'un grand satirique latin avait écrit que l'indignation faisait les vers et ont dirigé les traits de leur ironie contre uné personnalité hier encore très en vue, l'un dans un anagramme virulent inséré dans une guirlande de sonnets, dont la tonalité générale, toute de tendresse et d'amour,

ne laissait pas pressentir une telle éloquence, l'autre dans une pièce toute entière..... Juvénal était plus indigné que nos deux poètes.

Une pensée morale a inspiré deux pièces, toutes les deux dirigées contre le suicide, ce mal du siècle, l'une sous la forme d'un essai dramatique intitulé : « *Le pouvoir d'un ange* », l'autre portant pour épigraphe « *Dum spires spera* » et où nous relevons quelques beaux vers corrects et mélodieux.

La poésie élégiaque est représentée par une touchante élégie sur la mort d'une jeune personnalité féminine très sympathique et bien connue de la société nimoise, élégie émue sans doute, mais d'un caractère un peu trop délicat, quelque chose comme un de ces portraits de famille, qui doivent rester dans la pénombre de l'intimité et perdent à être exposés au grand jour du salon.

Tel des concurrents, pour rajeunir l'idée de charité, passera par le détour de la nature et placera son miséricordieux appel à l'ombre protectrice d'un lilas, que nous savions bien parfumée, mais point tout à fait aussi largement bienveillante. Tel autre raconte un épisode de la guerre de 1870 et la mort d'un pauvre mobile tué à l'ennemi en pleine fleur de jeunesse et d'amour. Hélas ! nous n'avons qu'à chercher dans nos souvenirs pour retrouver tout vivants et saignants encore d'identiques et inoubliables regrets. Ici c'est un admirateur de Victor Hugo, magnifiant le deuil laissé par la mort du grand poète et l'exagérant peut-être un peu pour les besoins de la cause .. et de ses vers. Là c'est une ode mignonne en l'honneur de la lampe, qui, servant à beaucoup d'usages, peut éclairer bien des dévouements comme bien des défaillances, de nobles labeurs comme de mondaines oisivetés.

Je suis obligé de passer rapidement ; mais que tous les poètes inconnus que je ne nomme pas et qui ont bien voulu nous envoyer leurs essais soient assurés qu'ils ont trouvé parmi nous des lecteurs attentifs et bienveillants.

Quatre pièces ont plus particulièrement appelé l'attention de ceux de nos collègues qui avaient bien voulu se charger du premier et toujours pénible travail de déblayage.

L'une inscrite sous le n° 10 a pour épigraphe « *Audaces fortuna juvat* ». Funèbre est le sujet, « *Une chapelle de prison en Belgique*, » funèbre aussi la manière dont il est traité. Ce ne sont que crânes, squelettes, cercueils, hideurs sinistrement profilées dans la béante profondeur de caveaux maculés, toutes épouvantables par l'aspect, plus épouvantables encore par les lèpres morales qu'elles ont autrefois portées et que le poète croit voir revivriquer devant lui. Mais pardon ! Je m'aperçois que je parle moi aussi le langage décadent cher à l'auteur, et que j'entre dans une ombre qui pour n'être pas horrible n'en sera pas moins très positivement épaisse. Malgré ses bizarreries, les tortures infligées bien gratuitement à notre pauvre langue et surtout son obscurité, cette pièce révèle un ouvrier habile, habitué à forger le vers et doué d'une incontestable originalité. Une forte éducation classique s'y fait voir et il y a de trop bonnes choses dans cette audacieuse tentative pour ne pas espérer que son auteur nous reviendra.

Une pièce inscrite sous le n° 2, avec l'épigraphe « *Sursum corda*, » a pour titre « *L'œuvre du poète*. » Quelque dangereux qu'il soit d'émettre une hypothèse sur une personnalité anonyme, je ne crois pas trop m'aventurer en inférant de certains détails que l'auteur est un jeune homme. Il s'est proposé un but très élevé et s'est élancé vers lui avec une ardeur juvénile, une inspiration généreuse, un talent encore inexpérimenté, mais réel, qui méritent attention et sympathie.

Il a trouvé chemin faisant de très beaux accents, comme cette strophe du début :

- » O poète, fervent champion des causes justes,
- » Dont l'âme incorruptible à l'erreur résista.
- » Chante ! apporte l'espoir des croyances augustes
- » Au cœur de l'homme en deuil que le doute attrista.

Et encore :

- » L'œuvre grande de plaire à l'homme et de l'instruire,
- » C'est, poète, sculpteur, musicien, lui redire

- » Ta douceur, o nuit ! ta splendeur, o jour !
- » Dans le vers, la statue ou le chant, mettre une âme,
- » Dire à l'homme sois grand, et, sois bonne, à la femme,
- » Et sur tous les cœurs répandre l'amour.

Et enfin cette strophe finale :

- » Puisqu'il le faut, o doux poète, âme attendrie
- » Qui chantas ton devoir, ton art et ta patrie,
 - » Mets dans tes accords un suprême adieu,
- » Puis laisse les tomber avec le soir qui pleure,
- » Le matin qui sourit, enfin, poète, à l'heure
 - » Où l'homme en rêvant entend parler Dieu. »

Quelques longueurs, des répétitions déparent cette pièce. Il y a une certaine incertitude dans la marche de la pensée, une réticence dans ses développements, comme si l'audace eût parfois manqué à son auteur et s'il eût craint de donner toute son âme devant un aréopage dont il redoutait bien a tort la sévérité. Il se rattache évidemment par ses relations d'esprit à une toute moderne école, qui commence à faire parler d'elle et attire l'attention par la franche affirmation de sa foi, la largeur de sa conception de la vie, l'impartiale érudition qu'elle met au service de ses opinions, enfin son indépendance vis-à-vis du classique et du poncif contemporains, car il y a déjà un classique contemporain tout aussi intolérant que l'ancien et dont les exagérations sont tout aussi dangereuses pour l'esprit. Par ses qualités comme par ses défauts, l'*œuvre du poète* est une espérance, mais une espérance trop belle pour ne pas être chaudement encouragée.

Avec la pièce inscrite sous le n° 9 et intitulée « *L'amour d'un satire, légende* », nous tombons précisément dans le classique contemporain. Nous y tombons fort doucement d'ailleurs ; car cette pièce est belle et agréable.... à tous les points de vue. Elle est de celles dont un boulevardier dirait qu'on ne s'ennuie pas en la lisant. L'épigramme est empruntée à Victor Hugo :

Peins le nu d'après l'homme antique,
Païen et biblique à la fois.
Constata la pose plastique
D'Eve ou de Rhée au fond des bois.

Nous sommes prévenus et nous savons que nous allons nous trouver en présence d'une scène de l'antiquité la plus reculée, voire même préhistorique. L'auteur met en scène, tout-à-fait au début de l'origine des choses un être bizarre, hideux, immonde, le satire, en un mot, qui promène au hasard des rencontres et de ses sens ses ardeurs bestiales et infames. Toutes n'en étaient pas frappées ; mais toutes celles qui étaient frappées en mouraient. Un jour cependant, il voit, il admire, il aime une nymphe plus belle que les autres, tombe à ses genoux

- » Et de ce rapprochement chaste
- » Entre l'amour et la beauté
- » Jaillit la source ardente et vaste
- » De l'immortelle humanité. »

Tout cela dit en très beaux vers. Mais c'est peut-être faire un peu bon marché de l'humanité et de ses croyances en général que de faire reposer la naissance de l'âme et de la conscience sur une sélection opérée dans des circonstances..... aussi printanières. Nous entrevoyons bien dans la pièce l'homme de Darwin, nous y voyons beaucoup moins l'homme païen et surtout l'homme biblique. Le sous-titre pourrait en être : « L'avancement de l'homme dans l'échelle des êtres par l'amour ; » et ce n'est pas encore là tout-à-fait une opinion courante. J'ajoute que je ne peux guère entrer plus avant dans l'analyse, car il me faudrait pour cela (et par égard pour la partie la plus aimable de notre auditoire) dévaliser tout un bosquet d'arbustes très anciens assurément et que nous nous plaisons aujourd'hui à croire immortels. On entend bien que je veux parler de la vigne et de ses pudiques feuilles.

Je ne sais trop s'il convient à la majesté académique de révéler au public ses petits embarras intimes. C'est cependant presque une nécessité pour ne pas permettre aux mauvaises langues de s'exercer trop agilement, et il y en a toujours, même quand il s'agit de douce poésie. Il vaut donc mieux dire toute la vérité, et la vérité est que notre Compagnie a hésité beaucoup pour classer cette

poétique légende. En sa faveur, il y avait une véritable supériorité de versification, une grande souplesse dans l'art de varier les rythmes, un choix heureux d'expressions, d'images vives et fortes, une grande sobriété d'accent. Contre elle, il y avait tout ce que je viens de dire, non point que la pièce fût absolument immorale ; mais les mots parfois un peu vifs, la thèse mal dissimulée, un peu aussi, il faut bien le reconnaître, la banalité de l'idée mère à laquelle nous ont habitués les disciples poétiques de l'école évolutionniste, d'autant plus nombreux en ces dernières années que Victor Hugo, qui voulut décidément avoir toutes les opinions avant de mourir, inclina visiblement vers cette doctrine dans ses plus récentes œuvres. Bref la discussion a été aussi longue que courtoise et le verdict n'a été rendu qu'à la majorité d'une voix : ne médisons pas trop pourtant de ces majorités d'une voix, car avec elles on a fondé de très grandes et très solides choses, et puis, par un heureux hasard, il arrive toujours qu'elles grossissent en route.

Je touche au terme de ma tâche et n'ai plus qu'à rendre compte de la pièce couronnée. Elle porte le n° 17, a pour épigraphe « *Ad gloriam* » et pour sujet : *Jeanne d'Arc*. Elle est divisée en deux parties bien distinctes : la première raconte le rêve extatique de Jeanne, pendant lequel elle voit et entend les messagers célestes, inspirateurs de sa mission. Dans la seconde, Jeanne est près de l'autel où le roi de France est couronné ; debout dans sa gloire virginale et dans toute l'auréole de sa popularité vibrante, bannière au côté, épée au vent, et soudain, dans le lointain, à travers les nuages de l'encens, au milieu des hosannahs et des cris de triomphe, elle perçoit un bruit d'imprécations et de sanglots, elle voit confusément se dresser l'infâme bûcher sur lequel elle doit monter, abandonnée et en apparence honnie et méprisée. Ce supplice, Jeanne est-elle prête à le subir ? Est-elle résignée au sacrifice ? Oui certes, car c'est le devoir :

..... et Jeanne dit :

« Je le veux, pour l'amour de la France. »

Le grand mérite de ce petit poème est sa simplicité. Traitant d'un sujet trop facile à trouver, l'écueil était de vouloir faire mieux et autrement que tout le monde et de tomber dans l'emphase. Il n'en a rien été. Le poème assez long se déroule avec ampleur, clarté, sans exagération, avec un juste sentiment du tact et des convenances. L'auteur a cherché l'originalité dans le sujet même, dans une étude approfondie de l'histoire ; il dépeint avec beaucoup d'exactitude les apparitions de l'archange et des saintes, telles que Jeanne les a racontées dans ses divers interrogatoires ; il a lu les travaux des érudits modernes et apprécié à sa juste valeur la prétendue légende d'un Charles VII efféminé, exclusivement préoccupé de plaire à Agnès Sorel, alors qu'il est bien démontré aujourd'hui que cette triste aventure est postérieure à la mission de Jeanne. Mais cette érudition n'est pas affectée et ne s'impose pas : elle est fondue au contraire dans l'œuvre entière qui est ainsi au droit fil de la critique moderne sans cesser d'être poétique. Un certain flottement dans le style qui démontre chez l'auteur peu d'habitude de la prose, certains détails révélant une connaissance particulière du caractère féminin nous avaient fait concevoir quelques soupçons sur le sexe de notre lauréat. Ils ont été confirmés, et, en décachetant le bulletin annexé, nous avons été heureux d'y lire le nom, déjà proclamé dans d'autres concours poétiques, de M^{me} Sabine Mancel, de Blois. Qu'il nous soit permis de signaler à son attention quelques taches, telles que deux ou trois imperfections de césures, des hiatus imprudents, voire même un vers faux qui s'est glissé à la fin d'une strophe, deux rimes semblables trop rapprochées, tous défauts qui ne nous ont pas paru suffisants pour amoindrir l'éloge total, mais qu'il importe de faire disparaître pour ne pas diminuer la valeur d'une œuvre noblement inspirée et dont le mérite ne doit rien à l'imitation affectée de tel ou tel grand poète.

N'avais-je pas raison de dire que nous avons le droit d'être quelque peu fiers de notre concours ? Dix-neuf pièces de vers ! C'est un gros dossier à dépouiller et qui fait fort jolie figure. A l'étudier de près, on se sent au cœur

une réelle sympathie pour tous ces amants, parfois, souvent même rebutés, et dont on devine la généreuse opiniâtreté. Ils seront, je l'espère, plus heureux dans de nouvelles tentatives et trouveront le succès dont ils sauront se rendre dignes. En attendant, c'est le cas de leur appliquer le vieux proverbe légèrement modifié : il faut encourager un peu ceux qui ont beaucoup aimé.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

M. L'ABBÉ AZAÏS

MEMBRE HONORAIRE

par M. l'abbé DELACROIX,

membre non-résidant.

MESSIEURS,

M. l'abbé Azaïs, dans sa notice biographique sur M. Deloche, faisait remarquer qu'il obéissait à une sorte de culte domestique, en vertu duquel votre Compagnie donne mission à l'un des siens de retracer, à son usage et en quelques pages seulement, la vie de celui de nos confrères que la mort vient de lui prendre. Cette mission de faire revivre un instant devant vous le sympathique et pieux aumônier du lycée, je vous l'ai moi-même demandée par l'intermédiaire de votre obligeant secrétaire-perpétuel ; et je vous remercie de me l'avoir accordée, me fournissant ainsi l'occasion de payer à notre regretté confrère une dette d'amitié et de reconnaissance. Je ne pouvais oublier que M. Azaïs a été pour beaucoup dans l'honneur que me fit l'Académie de m'admettre dans son sein et que, plus d'une fois, il a bien voulu y prononcer mon nom avec faveur, comme en témoignent vos *Mémoires*. Et puis, n'avons-nous pas vécu côte à côte

pendant quinze ans et contracté, dans ce commerce, des liens que la mort seule a rompus ?

Mais, je dois le dire : ni l'amitié, ni la reconnaissance n'auraient suffi à me donner le courage de venir louer, au milieu de vous, un homme qui loua lui-même si bien ses confrères (1) et qui aurait trouvé, dans l'Académie, tant de panégyristes plus dignes de lui. Il a fallu que M^{sr} l'Evêque de Nîmes, dont M. Azaïs fut le grand vicaire, me demandât de faire moi-même cette notice pour que j'en eusse l'idée. Monseigneur a pensé que vous ne vous opposeriez pas à ce que j'accède à un désir qui était pour moi un ordre ; et je crois pouvoir vous donner l'assurance qu'il vous rend grâce avec moi.

Il ne me reste qu'à recommander à votre indulgence les pages que je vous apporte. Avec votre permission, je mêlerai quelques souvenirs personnels à mes récits, pour plus d'intérêt. C'est une licence que nos anciens ne se fussent point donnée, ayant d'autres moyens de plaire et d'attacher qu'il est plus aisé d'admirer que d'imiter.

Pierre Azaïs naquit à Fraisse, dans le département de l'Hérault, le 2 juillet 1812, d'une famille honorable. Ses premières années se passèrent au pied des montagnes qui l'avaient vu naître et auxquelles nous le trouverons fidèle sa vie durant, et quelque soin que la destinée ait pris de l'en éloigner. Sa vive intelligence, son goût précocce pour les choses de Dieu firent ses parents l'envoyer à Saint-Pons, chef-lieu de l'arrondissement qui possédait un petit séminaire où l'on faisait de bonnes études et, surtout, où l'on recevait une bonne éducation. M^{sr} Dubreil, archevêque d'Avignon, que M^{sr} Besson a presque illustré dans une oraison funèbre où il abuse un peu des droits du genre, avait professé à Saint-Pons environ dans ce temps-là ; et l'abbé Azaïs aimait à parler de ses vers, car notre prélat était poète. Pierre Azaïs le fut-il aussi ? Qui

(1) M. l'abbé Privat et M. Deloche. — *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, ann. 1863-4 et ann. 1872.

ne l'a pas été? Tout au moins se fit-il remarquer, en seconde et en rhétorique, par ces compositions brillantes qui occupaient trop de place dans les méthodes d'alors, et qui tendent à n'en occuper pas assez dans celles d'aujourd'hui. Le petit montagnard de Fraisse était là en train de devenir un humaniste, au bon sens du mot. Il gardera ce pli, tenu déjà pour trop prononcé sur les bancs de la théologie.

On a bien voulu me communiquer ses notes du grand séminaire de Montpellier. J'y ai vu, non sans surprise, qu'il s'y distingua moins par ses études que par sa piété. C'est à peine s'il eut un *très-bien* à son dernier examen de théologie; et, encore, avait-il dû être condamné à revenir sur ses traités quelques mois de plus que ses condisciples. Sa vive imagination semblait le prédisposer médiocrement aux études austères où nous le verrons exceller plus tard, ainsi que dans les autres, par un effort de sa volonté plus rassise. Il ne dut qu'à lui-même d'être devenu un bon théologien: et cependant il avait eu à Montpellier des professeurs de grande science, entre autres, l'abbé Ginoulhiac, auteur de *l'Histoire du dogme catholique*, mort archevêque de Lyon. Peut-être aussi M. Ginoulhiac n'était-il savant que pour lui-même, comme semble l'insinuer la tradition Montpelliéraine.

Après son cours de théologie, et n'étant que diacre, l'abbé Azaïs vint à Beaucaire faire l'éducation d'un enfant de haute espérance, Charles Domergue. Ayant été ordonné prêtre peu après à Montpellier, le 28 mai 1837, il se consacra tout entier à sa tâche, se proposant de mener son élève jusqu'au bout de ses études classiques, et d'en faire un chrétien en même temps qu'un lettré. Il y réussit, Messieurs; vous l'avez dit vous-mêmes, quant au lettré, en donnant à M. Charles Domergue le titre de membre non-résidant de votre Compagnie (1). Pour le chrétien, c'est surtout M. Domergue qui en témoigne par la reconnaissance qu'il ne cessa d'avoir pour son

(1) 11 juillet 1875.

maître ; par ses soins à se montrer fidèle aux principes que celui-ci lui donna ; par le culte qu'il professe pour sa mémoire. Puis-je le dire sans indiscretion ? M. Domergue est heureux de voir l'Académie consacrer une notice biographique à son précepteur vénéré ; mais si j'ai su lire entre les lignes de la lettre où il m'exprime ce sentiment, il ne serait pas impossible qu'il se réservât le soin de lui ériger lui-même, plus tard, un monument bien autrement considérable dans une biographie dont, plus qu'un autre, il possède les éléments. (1) On y lira sans doute ce détail caractéristique, à savoir que M. Domergue aurait demandé à l'abbé Azaïs d'être parrain de sa fille, et que la charmante filleule, héritière des sentiments paternels envers le précepteur, lui disait *mon oncle*.

Je ne vous apprendrai rien, Messieurs, en disant que l'abbé Azaïs ne garda pas un moins précieux souvenir de cette éducation solide et brillante. Le nom de Charles Domergue était sans cesse sur ses lèvres. Tout le ramenait à Beaucaire dans ses moments de loisir. Il n'était pas plus fier que quand il pouvait paraître en la compagnie de son ancien élève ; et son plus grand bonheur était de faire ses excursions et ses voyages avec lui. Etaient-ils de retour, ils vivaient longtemps tous deux de leurs impressions échangées ; et que si le maître se proposait de les communiquer au public dans un ouvrage de quelque étendue, il demandait ou acceptait avec empressement et fierté la collaboration de l'élève, dût celui-ci ne pas écrire les moins bonnes pages du livre, comme dans le *Journal d'un voyage en Orient*, dont je parlerai.

Ceci m'amène à vous raconter l'anecdote suivante qui avait cours dans mon jeune temps avec des variantes et que, après information, je crois fondée. En 1812, l'abbé Azaïs dut présenter son élève au baccalauréat. Il eut la fantaisie, c'en était une alors pour un ecclésiastique, d'être bachelier lui-même ; et il se présenta dans la même

(1) Les papiers de l'abbé Azaïs sont entre les mains de M. Domergue. On y trouve des lettres signées de noms remarquables.

session que Charles Domergue, à quelques jours d'intervalle. Il fut premier en version latine. A l'examen oral, sa soutane dont il n'avait pas voulu se dépouiller parut offusquer les examinateurs. Ceux-ci auraient cherché à le faire échouer, croyant voir en lui un ennemi, en ce temps de lutte entre l'Université et l'Eglise sur la question du monopole de l'enseignement. Dans ce cas, l'événement n'allait pas leur donner raison.

L'éducation de Charles Domergue était à peine terminée, que l'aumônerie du collège royal de Nîmes vint à vaquer par la démission du titulaire, M. l'abbé Peschoud, qui allait se charger peu après de la direction du collège de Pont-Levoy, où il se fit remarquer par un enseignement que M. Azais lui-même devait célébrer, longtemps plus tard, dans une notice biographique placée en tête des œuvres pédagogiques de l'ancien aumônier du collège, mort évêque de Cahors (1).

M^{sr} Cart, trop préoccupé de paix entre catholiques et protestants pour ne pas chercher à donner à un collège mixte un conciliateur, dans la personne de l'aumônier, nomma M. Azais à ce poste important, le 14 octobre 1843, avec l'agrément du ministre de l'instruction publique.

M. l'abbé Azais sut se faire pardonner la faveur dont il venait d'être l'objet dans un diocèse qui n'était pas le sien. Ce qui devait lui gagner l'estime et l'affection au collège, lui gagna le cœur de ses confrères à Nîmes et dans le diocèse. Il n'y eut bientôt qu'une voix ici, comme au collège, pour louer sa modestie, sa douceur, sa piété, son zèle : vertus rehaussées par un talent incontestable. Ses succès au collège, réputé terre ingrate, surtout en ces années de guerre acharnée entre l'Université et l'Eglise, le clergé s'en sentait honoré. On admirait que la soutane fût à ce point respectée, aimée, là où elle rappelait les revendications légitimes, mais ardentes de l'épiscopat d'alors, soutenues à la chambre haute par le talent un

(1) Discours sur l'éducation, etc., un vol. in-12, Nîmes et Paris, sans millésime.

peu agressif de M. de Montalembert. C'était méconnaître ce qu'il y avait de chrétien dans l'âme de ceux à qui l'Université avait la sagesse de confier les destinées de l'instruction publique et du collège, à Nîmes. Les Nicot, les Moriau, les Deloche, les Des Rivières étaient des hommes sur lesquels un aumônier pouvait compter ; car c'étaient des chrétiens, comme M. Azais se plaisait à le constater lui-même, devant l'Académie, dans sa notice biographique sur M. Deloche, où il n'oubliait qu'une chose : la part qu'il avait eue à ce triomphe de la foi dans une âme (1).

M. Azais sut s'attirer la bienveillance de tous les maîtres du collège, qu'ils partageassent sa foi ou non. Ces messieurs aimaient à le rencontrer avant ou après les classes, dans les cours ou le préau, à lui serrer la main, à causer amicalement avec lui. Il rappellera plus tard ces bons rapports avec plaisir ; et les noms de MM. Ducoin, Bazy, Robert, parmi les censeurs ; de MM. de Lens, Nougarede, Boissier, Gaspard, Germain, Delépine, Courcière et autres, parmi les professeurs, étaient cités par lui, en pleine Académie, comme lui étant particulièrement chers. Il mérita les bonnes grâces des pasteurs eux-mêmes préposés à l'enseignement religieux des élèves protestants. Il nous le dit avec une satisfaction marquée, dans un travail sur le collège de Nîmes, qu'il lut à l'Académie peu après avoir pris sa retraite (2). Il tient à y faire mention des pasteurs Fermaud, Cazeaux, Fabre, se souvenant des bons rapports qu'il eut avec eux, rapports, ajoute-t-il, « qui, des aumôniers se communiquaient aux élèves et maintenaient parmi eux l'union et la concorde. » Cette attitude de l'aumônier catholique éveillait bien quelques susceptibilités dans le diocèse ; sa tolérance paraissait excessive à plusieurs ; et cela tenait à ce qu'on assimilait, à tort, un collège à une paroisse.

(1) *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, ann. 1872, p. XXXI.

(2) *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, ann. 1873, p. 133.

Cette conduite de M. Azais le faisait aimer des élèves protestants comme des élèves catholiques ; je veux parler surtout des internes. Paraissait-il dans les cours, les élèves des deux cultes faisaient cercle autour de lui. L'hiver particulièrement, sa chambre, toujours ouverte, était le rendez-vous des espiègles. Était-il chez lui, on enjambait son feu, on lui faisait conter ses voyages pour la centième fois ; n'y était-il pas, on lui mangeait ses confitures, on lui buvait ses liqueurs : méfait que le bon aumônier ne constatait qu'avec un sourire, à sa rentrée. Toutefois, il faut bien avouer que tant de débonnairété avait ses dangers. L'aumônier ne tenait pas ses élèves en classe. Même, cet âge sans pitié le fit, dit-on, pleurer plus d'une fois. Vint un moment où il ne fallut rien moins que la présence d'un maître répétiteur, pour maintenir l'ordre autour de sa chaire.

M. Azais n'en était pas moins très estimé. Bien après le Lycée, ses élèves voyaient en lui l'idéal du prêtre. A ceux qui ont pu trouver quelque banalité dans ses rapports avec le personnel du collège, je ne sais quelle tendance trop prononcée à se contenter de peu, à tout comprendre et à tout absoudre, il convient d'opposer l'impression dernière et durable que produisit son ministère, impression dans laquelle beaucoup trouvèrent des motifs de persévérance dans le bien, ou la pensée, le désir, la force d'y revenir. Je pourrais citer un de mes paroissiens qui, après plus de trente ans de vie sans Dieu, est retourné à la foi et à la pratique chrétiennes de ses premières années de collège, en mémoire de son aumônier, et la grâce de Dieu aidant. Ces petits miracles *in extremis*, M. Azais les opéra plus d'une fois en personne, à Nîmes ; et j'aime à me rappeler qu'étant vicaire à la cathédrale, j'ai dû faire appel à ses bons offices auprès de certains malades que je croyais ne pas devoir résister à ses instances.

M. l'abbé Azais ne faisait pas bénéficier que le collège de son zèle. L'enseignement élevé qu'il donnait à ses élèves ; l'exposition exacte et lumineuse qu'il leur faisait de la foi ; la morale sûre et indulgente dont il leur inculquait les principes, demandaient un plus grand théâtre.

A son cours et à ses prênes du collège, M. Azais joignit de nombreux sermons en ville et dans le diocèse. Il prêcha souvent, le même jour, et au collège et en ville ; et je tiens d'un de ses anciens élèves, qu'un vendredi-saint, il donna trois passions : la première au collège, le matin ; la seconde à 2 heures de l'après-midi, à l'hôpital général ; la troisième, à 7 heures, à Uzès. Il était toujours prêt, soit que sa mémoire le servit bien, soit que l'habitude de parler sur des notes, au Lycée, le servit davantage dans les occasions de peu d'importance : l'Archiconfrérie de la Cathédrale, par exemple, où il ne dédaignait pas de remplacer d'humbles vicaires (1).

La prédication de l'abbé Azais, excellente par la sûreté et l'ampleur de la doctrine, par l'ingéniosité et la beauté des vues, l'onction du sentiment et les grâces du style, grâces un peu trainantes, il faut le reconnaître, avait peut-être trop de fluidité ; et elle passa, vers la fin, pour légèrement vieillotte dans la marche et le débit. Notre prédicateur n'avait ni imprévu, ni hardiesse dans la composition ; et il chantait en chaire ainsi qu'au bon vieux temps, alors que les prédicateurs ne s'étaient pas encore inspirés du barreau et de la tribune pour le naturel de la diction. Quand M^{sr} Plantier et quelques disciples du P. Lacordaire eurent, par leur exemple, persuadé aux nimois que le *ton de la chaire*, comme on disait jadis, ne doit être qu'une conversation élevée, la manière de l'abbé Azais, sa mauvaise voix aidant, parut tout-à-fait d'ancien régime. Dans le principe, il avait, nous dit-on, un assez bel organe dont il ne faisait pas sans doute un usage parfait ; mais, dans les dernières années, il s'était donné, je ne sais pourquoi, un fausset des plus désagréables. L'abbé Azais n'était guère plus supportable qu'au prône du lycée, où il continuait d'expliquer l'Évangile aux élèves avec un charme dont ils parlent encore.

(1) Ce qui porte à croire que l'abbé Azais improvisa souvent, c'est qu'il prêcha beaucoup, et qu'il n'a laissé que peu de sermons écrits.

Si des sermons de l'abbé Azaïs je passe à ses écrits, j'y trouve les mêmes mérites et les mêmes légères imperfections. Les ouvrages de notre confrère, de ses livres les plus importants à ses plus petits articles de revue, sont bien étudiés, pleins d'idées et de choses ; conduits avec méthode ; revêtus d'une forme correcte, élégante, mais un peu monotone et sans la plus petite hardiesse, ni personnalité. C'est là le style fleuri préconisé par les rhétoriques de mon temps, où rien ne choque, mais où rien ne frappe ; où les épithètes sont bien choisies, mais trop prévues ; et même où il y a trop d'épithètes. Nos stylistes, je ne dirai pas nos décadents, regarderaient de haut les meilleures pages de l'abbé Azaïs, oubliant sans doute que ce qui ne sent, en littérature, ni l'effort, ni l'apprêt peut ne pas être assez personnel, sans manquer pour cela de mérite ; et que l'aisance, le naturel rapprochent plus des grands modèles que la prétention et la recherche.

M. l'abbé Azaïs n'eût peut-être pas songé à écrire, s'il n'eût voyagé, tant il posa peu pour un auteur. Mais il voyagea, voyagea ; il fut un voyageur infatigable, un touriste, un excursionniste passionné : avec ce correctif toutefois qu'il fallait, pour lui, que, en général, la religion fût au bout, tout au moins l'art religieux. Alors, il taillait sa meilleure plume et s'apprêtait à nous faire part de ses impressions et de ses trouvailles, la charité inspirant toutes ses actions. C'est ainsi que son premier livre fut le fruit de son premier grand voyage, celui de Jérusalem. L'annonce d'un pèlerinage en Terre Sainte organisé, pour la première fois, en 1853, par un comité composé de pieux chrétiens, fit battre son cœur de prêtre et d'artiste. Il voulut être de cette première croisade pacifique qui s'est renouvelée si souvent, depuis. De son côté, M. Domergue, tout aussi enthousiaste et intrépide que son maître, avait caressé le même rêve, s'il n'y avait pas gagné M. Azaïs lui-même. Ils partirent, nous laissant à Nîmes, dans l'étonnement d'une telle audace !

Sur le bateau, MM. Azaïs et Domergue firent connaissance avec un jeune écrivain, M. Louis Enault. Ce fut entre eux, pendant le voyage, un échange d'impressions,

d'idées dont ils ne soupçonnaient peut-être ni les uns ni les autres la portée, bien qu'on eût pu y voir deux ouvrages en germe, différents de forme, vu la condition des auteurs, les mêmes au fond. Le livre de M. Enault sur son voyage à Jérusalem (1) fut celui d'un laïque de talent ; et il ne manqua pas de ce qu'on appellerait, de nos jours, un succès boulevardier ; celui de M. Azais, aux allures tout-à-fait ecclésiastiques, malgré les coups de crayon que Charles Domergue y avait donnés çà et là, n'eut qu'un succès d'estime. C'est trop notre partage à nous, prêtres auteurs ; et cela tient moins à notre talent qu'au terrain et aux limites qui nous sont imposés, et dont le génie seul peut secouer les entraves. En écrivant son *Pèlerinage en Terre Sainte*, (2) M. Azais marchait sur les traces d'un autre prêtre du diocèse, M. Dalmières, qui venait de nous donner son *Voyage à Rome*.

L'Académie du Gard fit d'autant plus bon accueil à l'ouvrage de l'aumônier du lycée qu'il paraissait sous le patronage de l'un des siens, M. Jules Canonge. C'était l'époque où les débutants faisaient mieux que de se présenter au public à genoux, dans « une humble préface. » Il leur fallait encore s'abriter derrière un nom connu. De là, ces préfaces protectrices et légèrement pédantesques dont la mode est passée. Avec Canonge et les journaux du temps qui parlèrent du livre, l'Académie loua l'exactitude et le charme des descriptions dont quelques-unes se faisaient lire, même après l'*Itinéraire* de Chateaubriand, le grand prosateur qu'on avait la simplicité d'admirer encore, et que ses contempteurs d'aujourd'hui n'ont pas égalé. On fut heureusement impressionné par l'intérêt général du récit, la sobre érudition des remarques, des points d'histoire et des questions d'art, l'accent chrétien du sentiment, l'aisance et l'éclat du style. Je ne vois pas cependant que votre Compagnie ait ouvert ses portes à l'auteur, dès ce jour-là. Cette faveur

(1) *La Terre Sainte, voyage des quarante pèlerins.*

(2) Paris et Lyon, 1855.

ne devait être le prix que d'un nouvel ouvrage de l'aumônier du lycée, ouvrage et faveur qui n'allaient pas se faire attendre (1854).

M^{sr} Cart était mort en 1855. Aussitôt M. l'abbé Azaïs, un peu enhardi par le succès d'un premier livre, de se mettre en mesure d'écrire la vie d'un prélat si populaire, même et surtout au Lycée. Mais voilà que, sans crier gare, M. l'abbé Besson fait paraître lui-même, à Besançon, la *Vie* de l'évêque de Nîmes, son compatriote. L'ouvrage était de main d'ouvrier, à quelques omissions et inexactitudes près, inévitables dans un travail qui n'avait pas été fait sur place et par un témoin. L'abbé Azaïs eut un moment l'idée de déposer la plume, nous dit-il lui-même (1); mais le chapitre de Nîmes le pria du contraire, voulant sa *vie* à lui, du vénérable prélat. L'ouvrage fut donc continué et parut en 1857, aux applaudissements du diocèse qui s'y reconnut mieux que dans le travail plus remarquable d'ailleurs, de M. l'abbé Besson. A l'Académie, l'impression fut excellente; et, dans la séance publique de 1857, M. Nicot annonça qu'elle avait donné le titre de membre-résidant à M. Azaïs, heureuse de pouvoir se dédommager ainsi, dans une certaine mesure, des pertes qu'elle avait faites cette année-là même, notamment en la personne de M^{sr} Sibour, archevêque de Paris. (2).

Je placerai ici, Messieurs, cette remarque caractéristique : à savoir que l'abbé Azaïs ne se fit que des amis de ses concurrents littéraires. Encore inconnu, il avait pris part au concours d'éloquence proposé par votre compagnie sur la vie et les œuvres de Bridaine. Il n'eut qu'une mention; et le prix fut décerné à M. l'abbé Lagrange, du diocèse de Bourges, qui devait jouer un rôle si important auprès de M^{sr} Dupanloup. L'abbé Azaïs en prit occasion de se lier avec le futur auteur de plusieurs ouvrages remarquables, dont l'*Histoire de M^{sr} Dupanloup*. Ces rapports, d'une parfaite cordialité, n'ont cessé qu'avec la vie de M. Azaïs;

(1) *Vie de M^{sr} Cart*, préf. p. IV.

(2) *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, ann. 1856-57.

et je ne doute pas que M^{sr} Lagrange, actuellement évêque de Chartres, n'ait été douloureusement impressionné par la mort d'un si bon ami.

J'ai gardé de ces relations un petit souvenir assez typique. La dernière fois que M^{sr} Dupanloup vint à Nîmes, chez M^{sr} Besson, étant moi-même au nombre des invités à son occasion, je m'aperçus qu'on hésitait à se mettre à table pour le déjeuner. On s'y mit cependant ; mais deux places restaient inoccupées. Tout à coup, la porte s'ouvre et MM. Lagrange et Azaïs de faire irruption dans la salle, l'abbé Lagrange tout confus de s'être fait attendre ; l'abbé Azaïs fier et radieux de s'être attardé, au mépris de l'étiquette, à faire à son ami les honneurs de la cité romaine.

Même intimité, et plus grande encore, entre M. Azaïs et M. Besson, pour avoir lutté tous deux de piété et de talent à reproduire la douce figure de M^{sr} Cart, dans deux ouvrages qu'on lit toujours avec plaisir. On ne se contenta pas d'échanger des lettres et de se donner des rendez-vous plus ou moins lointains ; l'abbé Azaïs se hâta d'aller voir son rival à Besançon même où celui-ci dirigeait le collège catholique. Il s'attendait à être bien reçu ; il le fut en frère. On fit ensemble le pèlerinage de Mouthe, pays natal de M^{sr} Cart. Une telle excursion était le complément du travail de l'aumônier du Lycée ; il était surtout « le besoin de son âme », nous dit-il lui-même. Le récit de ce voyage à Besançon et à Mouthe fut donné par un recueil du temps qui s'imprimait à Nîmes (1). M. Azaïs y avait mis tout son cœur et aussi toutes ses séductions de littérateur et d'artiste. Rien de frais comme ces pages où le pieux voyageur nous décrit la Franche-Comté : ses montagnes, ses bois, ses rivières, ses monuments religieux ; l'urbanité de ses habitants, l'hospitalité de ses presbytères. Il s'arrête non sans prédilection sur le village de Mouthe, avec sa maison en ruines de M^{sr} Cart, ses eaux, ses prairies d'où il emporte un myosotis, comme un symbole de sa fidélité à la mémoire du prélat qu'il a cherché à

(1) *Revue cath. de Languedoc*, t. 1^{er}, p. 489.

faire revivre dans le cœur de ceux qui le connurent et l'aimèrent.

Peu après sa *Vie de M^{sr} Cart*, l'abbé Azais, revenant sur son pèlerinage en Terre-Sainte, nous donnait son *Journal d'un voyage en Orient* (1858); celui-ci tout a fait en collaboration avec M. Domergue. Ce qui, dans le *Journal*, regarde Constantinople et Athènes est de la plume de M. Domergue, qui avait visité ces villes en l'absence de son précepteur, rappelle à Nîmes par la rentrée des classes. M. Domergue nous a raconté cette partie du voyage en littérateur, en érudit et en artiste, comme l'eût fait l'abbé Azais; mais avec une pointe d'originalité de bon aloi qu'il ne tenait pas de son maître. Le *Journal d'un Voyage* a le naturel et l'imprévu qui font le charme de ces sortes d'ouvrages. L'humour y côtoie l'érudition.

L'abbé Azais n'écrivit pas que des livres; il collabora à plusieurs revues et semaines religieuses, entre autres celles de Nîmes et de Montpellier. Le *Bulletin de l'Art chrétien* qui paraît sous la direction d'un de nos savants confrères, M. le vicaire général Goiffon, a de ses articles auxquels je toucherai en passant. La *Revue catholique de Languedoc*, fondée à Nîmes en 1859, et condamnée, trois ans plus tard, à disparaître pour avoir pris parti pour le pape contre le gouvernement, l'eut pour collaborateur dès le premier jour. La maison de l'Assomption inspirait la *Revue*; son préfet des études, M. Germer-Durand, en corrigeait les épreuves et en redressait parfois les collaborateurs avec la franchise que vous lui avez connue. On n'a pas oublié la concurrence que se faisaient alors le Lycée et l'Assomption. L'abbé Azais sut se mettre au-dessus de ces rivalités; et, chose remarquable: ni le Lycée ne prit ombrage de la collaboration de son aumônier à la *Revue*, ni l'Assomption n'accueillit avec défiance cette collaboration d'un universitaire avéré. J'ai vu même, à cette époque, le P. d'Alzon marcher la main dans la main avec M. Azais, à propos d'une direction à donner au jeune clergé de Nîmes. Après le supérieur de l'Assomption, c'était l'aumônier du Lycée qui était l'âme de nos réunions

hebdomadaires ; et je ne sais lequel des deux s'honorait le plus par ces témoignages réciproques d'estime et de confiance. On savait d'ailleurs à l'Assomption que, pour si attaché que l'abbé Azais fût à l'Université, dont il faisait partie, il n'en avait ni les préjugés, ni l'amour du monopole. Vous-mêmes, Messieurs, vous pouvez lire, dans vos *Mémoires*, que M. Azais loue hautement M. Deloche de n'avoir eu que des égards pour le collège des Jésuites d'Avignon, en tant que Recteur de l'Académie de Vaucluse (1) ; et que, parlant de Lacordaire à Sorèze, il exalte les réformes que l'illustre dominicain avait apportées dans l'antique collège (2).

L'abbé Azais donna, dans la *Revue catholique*, des articles remarquables sur Assise et saint François, comme souvenirs de voyage ; sur les chrétiens du Liban, à propos de l'expédition de Syrie, par laquelle la France semblait dire qu'elle tenait encore à son vieux titre de soldat de Dieu, *Miles Christi* ; sur l'abbaye de Fontfroide, relevée de ses ruines par un de ses amis, l'abbé Léonard ; sur saint Jean Chrysostome, d'après le bel ouvrage de son compatriote, M. l'abbé Martin, curé à Montpellier.

Oserai-je vous rappeler, Messieurs, que j'étais moi-même pour une certaine part à la *Revue*, et que plusieurs de ces articles ont été faits à ma prière ? Je note avec plaisir ce premier pas de mes relations littéraires avec celui dont j'essaie d'esquisser la vie. Je dois beaucoup à ces rapports où ma jeune intransigeance se heurtait, fort heureusement, à la modération de mon grave collaborateur ; et c'est de là que date le goût que je n'ai cessé d'avoir pour notre confrère, et qui a contribué à me mettre la main à la plume pour vous parler de lui.

Mais le recueil qui contient les études les plus nombreuses et les plus importantes de l'abbé Azais, ce sont les *Mémoires de l'Académie*, de l'année 1858 à l'année 1857,

(1) *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, ann. 1872, p. XLIII.

(2) *Ibid.*, ann. 1868-9, p. 389 et suiv.

qui est presque celle de sa mort. C'est dire le cas que notre confrère faisait de notre Compagnie.

Cependant si notre confrère écrivit beaucoup pour l'Académie, il se montra plus encore assidu à ses séances, tenant à jouir de l'esprit des autres plus qu'à leur servir les produits du sien. Il fut votre secrétaire-perpétuel de 1873 à 1877, époque à laquelle il dut quitter Nîmes. Vous savez avec quelle distinction, quelle exactitude, quel empressement il exerça ces fonctions délicates, auxquelles tout le monde n'est pas également propre, et pour lesquelles l'Académie a toujours su si bien choisir.

C'est que l'Académie fut chère à l'abbé Azais. Il était heureux de penser qu'il y avait, dans Nîmes, un terrain sur lequel toutes les opinions, toutes les croyances pouvaient se rencontrer sans se heurter ; qu'il y avait un lieu où prêtres et laïques, malheureusement trop séparés par les préjugés contemporains, avaient l'occasion d'échanger leurs vues, de mettre en commun leurs lumières, de se mieux connaître pour s'estimer davantage, selon le sentiment de M. Guizot, le plus illustre de nos anciens confrères.

« Il se forme entre nous, disait M. Azais, dans son discours d'ouverture de la séance publique de 1865, une entente cordiale ; les esprits se rapprochent, s'entendent, se comprennent, et sont tout étonnés quelquefois de trouver une harmonie intellectuelle là où ils redoutaient une opposition. » Et puis, quelles jouissances n'éprouvait-il pas ici ! « Nos réunions, disait-il encore, sont comme un vrai banquet pour l'intelligence. Les lettres, la poésie, les arts nous donnent tout ce qu'il y a de plus suave dans les festins de la science, de plus délicieux dans ce contact des esprits qui se communiquent leurs clartés, de plus doux dans ces relations intimes où le cœur se livre tout entier. » (1) — C'est pourquoi M. Azais tenait à introduire les prêtres dans ce sanctuaire. M. l'abbé Privat l'y avait

(1) *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, ann. 1864-5, p. 9 et 10.

précédé et mérita de lui une notice biographique parfaite; (1) il s'employa à en ouvrir les portes à M. de Cabrières, aujourd'hui évêque de Montpellier; il eût voulu que M^{er} Besson, jadis si bon académicien à Besançon, y vint quelquefois en sa qualité de président honoraire; enfin sa joie fut grande de vous voir vous adjoindre M. l'abbé Ferry et M. l'abbé Goiffon dont l'assiduité, le talent et la courtoisie vous le rappellent lui-même.

M. Azaïs ne s'éloignait guère de vous, Messieurs, que pendant ses vacances et les vôtres. Paris le vit plusieurs fois ardemment curieux de ses monuments et des trésors de ses musées et bibliothèques. Pas un coin historique ou archéologique de la France qu'il n'ait visité; pas une grotte à stalactites ou autres merveilles qu'il n'ait explorée; pas une cime, pour si escarpée qu'elle fût, sur laquelle il n'ait posé son pied montagnard. Il connaissait Rome comme vous connaissez Nîmes; il avait parcouru l'Italie dans tous les sens. Les vacances achevées, on le voyait revenir, le dernier jour seulement, amaigri, noirci, exténué; mais tout rayonnant du butin qu'il avait fait pour ses élèves et pour vous. Si son cours devait y perdre quelque chose de sa rigidité théologique, et sa chambre y gagner quelques jeunes importuns de plus, vos séances n'auraient pas à en souffrir. Avec lui, l'Académie ira méditer dans le *campo santo* de Pise et sous les ombrages où Cicéron écrivit ses *Tusculanes* (2); avec lui, elle contempera, dans la lumière du ciel ombrien, cette jolie ville d'Assise qui, silencieuse, semble rêver encore du grand pauvre qui fait sa gloire (3); avec lui, elle retrouvera, au couvent de S. Onuphre, ce Tasse qui lui avait paru si beau et si touchant à Sorrente, quand il lui était chanté par Jules Canonge, un de ses meilleurs poètes :

C'était sur le rivage ou la brise odorante,
En se jouant parfume et rafraîchit Sorrente :

(1) *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, ann. 1863-4 p. 26.

(2) *Ibid.*, ann. 1858-9, p. 195.

(4) *Ibid.*, ann. 1860, p. 38.

Les pâtres au bercail ramenaient leurs troupeaux.
La chanson du pêcheur, dans le lointain des eaux,
L'or et le vermillon dont se teignait la nue
D'une belle soirée annonçaient la venue...

Et le reste, Messieurs, qui, pour n'être pas du Reboul, n'est pas moins d'un poète et d'un écrivain pour lequel la langue française n'eut pas de secret, au témoignage de son biographe académicien, M. Irénée Ginoux, poète lui-même.

Notre voyageur vous menait encore à Tibur, séjour préféré d'Horace et célébré par lui en des vers immortels :

Ille terrarum mihi præter omnes.
Angulus ridet.
.....
O rus, quando ego te aspiciam !

Sur les pas de M. Azaïs, vous parcouriez cette vallée où l'Anio, toujours rapide : *præceps Anio*, court entre deux rives ombragées, au pied de ces montagnes de la Sabine qui abritèrent la maison rustique du même poète, celle où il venait respirer l'air pur, loin de Rome :

Ego ubi me in montes et in arcem ex urbe removi.

En compagnie de notre touriste, vous vous asseyiez sur les bords de la fontaine de Bandusie ; et vous disiez, avec le favori d'Auguste dont beaucoup d'entre vous savent presque tous les vers, et qui eut dans cette Académie des traducteurs remarquables :

O fons Bandusiæ, splendidior vitro,
.....
Fies nobilium tu quoque fontium
Me dicente cavis impositam ilicem,
Saxis unde loquaces
Lymphæ desiliunt tuæ.

Mais le lettré n'absorbait pas le prêtre chez notre académicien. Prêtre avant tout, M. Azaïs eût rougi d'oublier ou de craindre de le paraître parmi ses amis ou ses confrères. L'Académie lui était précieuse par les raisons que j'en ai données plus haut ; mais aussi par un motif secret qui est fort à son honneur : celui de faire du bien à ses

confrères en les rappelant, sans avoir l'air d'y toucher, à ce qu'il croyait être le vrai et le bien. On a dit de Bossuet : *Un prêtre au milieu de la cour* ; je dirais de M. Azais : *Un prêtre au milieu de l'Académie* ; et j'ajouterais, Messieurs, sans crainte d'un démenti, que c'est par là surtout qu'il emportait vos suffrages. Dans les impressions de voyage auxquelles je viens de toucher, l'abbé Azais met donc bien au dessus des souvenirs laissés par Horace à Subiaco, celui de saint Benoit qui remplit encore, dit-il, cette vallée comme des bénédictions de son âme. « Tout parle de lui, avec une singulière éloquence, ajoute notre voyageur. Voici la grotte sombre qu'il a consacré par le jeûne et par la prière. Elle est engagée dans une des nombreuses chapelles que la piété chrétienne a multipliées en ce lieu. Elle conserve sa forme primitive, et la main touche la roche nue avec ses aspérités. » — Suit une description où il se complet visiblement, et qu'il éclaire des rayons de son âme de prêtre plus encore que de ceux de son âme de littérateur (1) ; et l'on dirait qu'il ne vous a tant parlé d'Horace que pour avoir l'occasion et le droit de vous entretenir de l'illustre fondateur de l'ordre des Bénédictins. Même soin, Messieurs, de vous amener à Cluny, ce foyer de la science et de la vertu au moyen âge (2) ; à Lérins, dont l'école monastique projeta une si vive lumière sur nos provinces gallo-romaines (3) ; à Cassiacum, pour y entendre saint Augustin, agitant, au milieu de ses disciples, en présence de son fils et de sa mère, les hauts problèmes de la philosophie chrétienne (4). Et quelles belles études sur J. de Maistre, cet écrivain aussi inspiré qu'impopulaire (5) ; sur Maine de Biran, le grand penseur du siècle (6) ; sur la charité à

(1) *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, ann. 1869, p. 247-8.

(2) *Ibid.*, ann. 1860, p. 324.

(3) *Ibid.*, ann. 1861, p. 201.

(4) *Ibid.*, ann. 1871, p. 229.

(5) *Ibid.*, ann. 1858-9, p. 25.

(6) *Ibid.*, ann. 1858-9, p. 145.

Nîmes, où le beau rôle est à la religion (1), de l'aveu de tous.

Au besoin, le zèle de notre pieux académicien ira jusqu'à la controverse religieuse avec ses confrères, une controverse des plus courtoises, mais des plus fermes. Un pasteur éminent de Nîmes a-t-il émis à l'Académie, sur la fête de Noël, une opinion qui, tout en respectant la divinité de Jésus-Christ, met en doute l'antiquité de la célébration de l'anniversaire de sa naissance, l'abbé Azais de s'en émouvoir dans sa foi de prêtre catholique et de partir en guerre contre M. Vigié. Mais, toujours attentif à relever ce qui unit plus que ce qui divise, il termine sa vaillante et victorieuse étude en félicitant son contradicteur de la profession de foi chrétienne qui se dégageait de la sienne. « Mon âme, dit-il, fait écho à la sienne en saluant avec amour Celui qui est notre Maître, notre Rédempteur et notre Dieu. » (2)

M. Azais, ayant voulu être tenu pour un prêtre avant tout, son biographe a le devoir d'insister sur ce point. Il n'est pas inutile de faire observer ici que cet homme conciliant, entre tous, était tout d'une pièce sur les questions de foi et sur les intérêts et les droits de l'Eglise. Il ne fut ni gallican, ni ultramontain en un temps où ces mots revenaient beaucoup ; il fut bonnement et simplement catholique, sans esprit de système, ni préjugés d'école. Il eut des amis parmi les catholiques libéraux, tout en n'épousant ni leurs illusions ni leurs ardeurs. Il admira le talent de Veillot et sa foi ; il répudia ses violences. Très répandu dans le monde, sans acception de couleur politique ou religieuse, il y resta lui-même ; et l'on ne l'eût pas voulu autrement, tant cette attitude lui siedait, tant les dissidences s'atténuaient au contact de sa modestie, de sa charité et de sa douceur. Il portait partout la bonne odeur de Jésus-Christ. On savait sa piété simple ; sa

(1) *Mém. de l'Acad.*, ann. 1874, p. 27.

(2) *Mém. de l'Acad.*, ann. 1867-8, p. 217.

sobriété qui le fit se contenter, au Lycée, de la nourriture des élèves, à bien peu de chose près ; sa fidélité à observer les lois pénitentielles de l'Eglise ; ses aumônes sans parcimonie comme sans ostentation. Il était réputé ennemi de la pose et de la vanité, autant que d'une fausse modestie. Il était cité pour sa mise éminemment ecclésiastique, aussi éloignée de la recherche que de la négligence. On ne s'attendait à trouver dans son intérieur ni confortable, ni élégance : on n'y eût désiré qu'un peu moins de poussière et de désordre ; mais notre bon abbé n'y regardait pas de si près, jugeant sans doute que le désordre, beau ou non, est effet de l'art ; et qu'il en est de la poussière des meubles comme de celle des livres, laquelle ne salit pas les doigts des savants. Peut-être aussi eût-on désiré un peu moins de distraction chez l'excellent aumônier. La distraction lui jouait de fort mauvais tours. On m'a raconté, par exemple, que, un jour de première communion à laquelle il avait invité M. Aillaud, curé de la Cathédrale, un autre distrait, il n'oublia qu'une chose : les osties à consacrer ! Jugez de l'effarement de ce bon prêtre, le moment de la communion arrivé, et de la déconvenue des enfants ! Heureusement que la chapelle du Lycée confinait à celle de la Miséricorde, où la sainte réserve était plus considérable. On se hâta d'y recourir.

J'ai parlé de la piété et de l'austerité de l'abbé Azais : qu'il me soit permis d'ouvrir ici une parenthèse pour en citer deux traits, à titre de souvenirs personnels. Une année qu'il accompagnait M^{sr} Besson dans sa visite pastorale, pendant le Carême, je n'ai pu empêcher M. Azais de faire abstinence et de jeûner, à Bagnols, deux choses que son âge et sa santé auraient dû lui interdire : il avait soixante-seize ans, et il souffrait du mal qui allait le conduire au tombeau. En second lieu, étant allé avec lui et M^{sr} Besson à la Chartreuse de Valbonne en cette circonstance, je fus tellement frappé de la modestie et de la piété qu'il apportait à dire la messe dans la chapelle de l'hôtellerie, où j'attendais moi-même mon tour pour dire la mienne, que c'est lui que j'ai eu en vue au chapitre de mon livre sur la *Vie sacerdotale*, dans lequel je parle du

prêtre à l'autel. L'abbé Azais, qui avait trouvé, non sans raison, quelques hardiesses dans cet ouvrage, se fût bien autrement récrié si, dans son humilité, il avait pu soupçonner que je l'avais donné en exemple à ses confrères.

Le zèle était encore une des qualités maîtresses de ce bon prêtre. Il était toujours prêt à utiliser les talents que Dieu lui avait donnés, fusse au profit des petits, des humbles. C'est ainsi que, du Lycée, il ne craignit pas de descendre aux écoles gratuites communales, pour y faire les rapports des distributions de prix, en remplacement du chanoine Privat, qui avait exercé ce ministère avec distinction et bonté pendant vingt ans. Si je dis que M. Azais m'avait eu moi-même pour intérimaire dans ces fonctions délicates, c'est pour ajouter qu'il y parut bien mieux à sa place que son futur biographe, doué qu'il était d'un talent à part pour mêler, aux petites vérités générales de ces rapports, les encouragements et les éloges qui en font le prix véritable aux yeux des intéressés. L'abbé Azais était la tout-a-fait chez lui. Personne et rien qui pût échapper aux empressements de sa bienveillance optimiste. Il trouvait à louer en tout et en tous, excédant même dans le compliment de parti-pris et avec un fin sourire pour correctif, quand l'auditoire faisait mine de ne pas prendre son encens au sérieux. Disons-le en passant et tout bas : cette tendance au compliment dégénérait en faiblesse chez le bon abbé Azais ; et quand elle s'exerçait envers les supérieurs, on aurait pu y voir un calcul, très éloigné de sa pensée assurément. Ce qu'il disait alors de trop flatteur lui paraissait pure bienséance, oubliant toutefois que, ennemi des compliments pour lui-même, il avait le devoir de n'en pas croire avides les autres.

M. Azais trouvait aussi à exercer sa bonté dans les commissions d'examen pour le brevet d'enseignement primaire dont il faisait partie, alors qu'on interrogeait encore sur les matières religieuses. On savait la simplicité de ses questions, son indulgence à recevoir les réponses, les encourageant quand il ne les suggérait pas. Comme il s'entendait à autre chose qu'aux matières du programme religieux, le candidat le regardait pendant l'examen oral ;

et, plus d'une fois, il lut dans ses yeux ou dans ses mouvements de tête le premier mot de la réponse à faire à la question posée par un autre. Les jeunes filles surtout avaient l'air de ne voir en lui qu'un bon père ; et leur timidité ne se rassurait un peu que quand il avait pris place parmi les examinateurs.

Tant de mérites, Messieurs, et tant de services ne pouvaient rester sans récompense. M^{sr} Plantier avait fait M. Azais chanoine honoraire, le 15 juillet 1861 ; l'Etat lui avait donné les palmes académiques ; il lui devait la croix de la Légion d'honneur. M. Gizolme, préfet du Gard, l'ayant demandée pour lui, il fut chargé secrètement de la lui remettre, en 1876, à la distribution des prix du lycée. M. le Préfet présidait la cérémonie. Ayant achevé son discours sur les succès du lycée, il se tourna vers M. Azais qui applaudissait de bon cœur, sans arrière-pensée, et l'ayant appelé d'un signe, il plaça sur sa poitrine la croix d'honneur, à la stupéfaction du bon aumônier lui-même et aux applaudissements redoublés de l'assistance, qui fit une véritable ovation au pieux légionnaire. L'aumônier protestant lui-même, M. le pasteur Fabre, ne put s'empêcher de lui donner l'accolade, ainsi qu'il se plaît à le rappeler.

De son côté, M. Gizolme m'écrivit :

« C'est un des bons souvenirs de ma carrière politique que cette séance du Lycée dans laquelle ce prêtre si modeste et si vertueux fut acclamé par toute l'assemblée, avec tant d'affection et de sincérité. »

Mais cette récompense suprême disait à l'abbé Azais que l'heure de la retraite était arrivée pour lui. Il y avait droit depuis quelque temps, bien qu'il ne l'eût pas prise encore. Peut-être aussi attendait-il ce dernier et solennel témoignage pour se retirer. L'ayant obtenu, il quitta le lycée, non sans un serrement de cœur ; et, après quelques hésitations sur le choix d'un domicile, il dit adieu à Nîmes, où il laissait tant de souvenirs et d'amis, pour se rendre à Cette, chez son frère, curé de la paroisse Saint-Joseph (9 février 1878).

Le curé de Saint-Joseph était le Benjamin de l'abbé

Azais. Après de brillantes études, il était venu, lui aussi, dans le diocèse, attiré par son frère ; et comme s'il avait été dans leur destinée à tous deux de commencer par Beaucaire, il y fut nommé vicaire de la paroisse Notre-Dame. Il s'y distingua par son talent qui inclinait au mysticisme, par sa piété et son zèle. Son évêque l'ayant réclamé, il fut pourvu de la cure de Capestang et, peu après, de celle de Saint-Joseph de Cette. M^{sr} Lecourtier l'aimait beaucoup ; et s'il est vrai qu'il l'ait eu lui même pour chaud partisan, en face de l'opposition qui lui était faite dans son diocèse, cela prouve seulement que ce prélat n'était pas indigne de l'estime et de la respectueuse affection d'un saint. Cette gardera longtemps la mémoire du curé de Saint-Joseph.

Nouvel Ambroise, pleurant son frère Satyre dans un discours immortel, l'abbé Azais nous dira la vie et la mort du curé de Saint-Joseph ; et ce seront là les dernières et les meilleures pages tombées de sa plume.

Quelques douceurs que notre confrère dût trouver dans le voisinage d'un frère de ce mérite, son cœur n'en restait pas moins avec nous, comme il eût été facile de le pressentir lorsque, peu avant son départ, il lisait à l'Académie son beau travail sur le *Collège de Nîmes*. « Quand on a passé trente-quatre ans c'est-à-dire la meilleure partie de sa vie dans un collège, dit-il, il se forme au plus intime de l'âme des liens qui nous rattachent à cette maison aimée ; ce n'est pas sans regrets qu'on s'arrache à cette chère famille d'élèves ; car ce sont nos fils, les fils de notre cœur et de notre intelligence... Ma vie a été longtemps mêlée à celle de ces jeunes générations. Je me suis associé chaque année aux émotions religieuses de la première communion. Je leur ai appris ces deux grandes choses : Aimer Dieu et la patrie, l'Eglise et la France. »

M. Azais avait eu l'Ecole Normale dans ses attributions ; il en gardait aussi le meilleur souvenir : « Nos bons élèves de l'Ecole normale qui ont longtemps fait partie de ma famille universitaire, ajoute-t-il, n'ont pas oublié ces longues promenades du jeudi pour aller visiter ensemble un site pittoresque, une ruine historique ou une intéressante

église de village. Nous recevions l'hospitalité tantôt chez le curé de la paroisse, tantôt chez l'instituteur ; et l'accueil si cordial qui nous était fait ajoutait un nouveau charme à ces courses... Qu'on me pardonne d'avoir évoqué ces souvenirs.... Ce sont comme les derniers rayons du soleil qui viennent dorer l'horizon au soir de la vie. »

Ces souvenirs, Messieurs, qui doraient l'horizon de M. Azais au soir de sa vie, projettent sur sa vie tout entière une lumière très favorable ; et ce n'était pas seulement avec vous que notre confrère parlait ainsi : toutes ses conversations d'alors débordaient de ces sentiments. toutes ses lettres en étaient pleines.

Ce serait peut-être le cas de dire un mot de la correspondance de M. Azais, un homme, a-t-on dit, n'étant bien connu que par ses lettres. M. Azais écrivait beaucoup de lettres, et il en recevait beaucoup. La plupart de celles-ci n'ont pas été conservées, et l'auteur d'une simple notice n'a pas à rechercher les autres. Je sais seulement, par celles qu'il m'écrivit à moi-même, qu'il mettait tout son cœur et toute son âme dans ce genre de communications. Sans doute, il fallait aller chercher ces trésors dans le fouillis d'une écriture indéchiffrable ; mais on était bien payé de sa peine. Je ferais remarquer, à ce propos, que ceux qui prétendent voir l'homme dans l'écriture, aussi bien que dans le style, auraient mal jugé d'après celle de l'abbé Azais.

Cependant M. Azais devait vivre assez longtemps encore et entretenir avec vous, à titre de membre honoraire, des rapports dont je trouve la trace dans vos *Mémoires*. Il vous parlera, par exemple, d'une fille de Charlemagne qui aurait habité Uzès (1) ; mais un de nos plus érudits confrères, M. Bondurand, se voit obligé de le tirer d'erreur en publiant un vieux document devant lequel il n'y a qu'à s'incliner (2). Il vous rappellera un certain chanoine de Nîmes, du nom fort oublié de Folard, homme d'esprit,

(1) *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, ann. 1883, p. 13.

(2) Fragment du *Manuel de Dhuoda*.

et lettré, en correspondance avec nombre de célébrités de son temps, qui était le xviii^e siècle, et, par dessus le marché, janséniste renforcé, qualité un peu démodée de nos jours, il est vrai (1). Retiré un instant dans son pays natal, l'abbé Azais en explore l'histoire et l'archéologie et se hâte de vous faire part de ses découvertes (2). Vous les jugez dignes de la Sorbonne : et je l'y vois en 1884, lisant en votre nom, comme au sien, un travail sur les menhirs de Fraisse, et en 1886, une étude sur Saint-Martin-du-Froid (3). Les archives de Lodève sont fouillées, à leur tour, par cette main infatigable autant qu'ingénieuse, qui en exhume un évêque, Jean Plantavit, lequel occupa, paraît-il, le siège de Lodève avec une grande distinction au xvii^e siècle (4). Ne séparant pas dans son cœur « l'instruction et l'Eglise », suivant la remarque d'un académicien (5), il vous donne l'histoire d'une école de village, Lacaune, près Castres, fondée par le pape Clément VI, ami des lettres et de Pétrarque (6), qui n'était pas tendre pour les papes d'Avignon.

En même temps qu'il se livrait à toutes ces recherches et qu'il poursuivait le cours de ses voyages de science ou d'art, M. l'abbé Azais s'occupait du diocèse de Nîmes, soit comme membre du *Comité de l'Art chrétien*, qui inséra plusieurs de ses travaux dans son *Bulletin* ; soit comme ami de M^{sr} Besson qui fit appel à son érudition et à sa plume dans deux circonstances solennelles : je veux parler du couronnement de N.-D. de Prime-Combe, à l'occasion duquel notre confrère fit paraître une très intéressante notice sur cet antique sanctuaire et son pèlerinage, et de l'érection de la statue de Bridaine à Chusclan. M. Azais fut prié par l'évêque de mettre en tête de la

(1) *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, ann 1886, p. 35.

(2) *Bulletin*, ann. 1880, 90.

(3) *Bulletin de l'Art chrét.*, ann. 1886, n^o 21, p. 344.

(4) *Ibid.*, ann. 1881, n^o 9, p. 14.

(5) *Mém.*, ann. 1885, p. xxiv.

(6) *Bull.*, ann. 1884.

brochure, où l'on rendait compte de cette fête à laquelle avaient assisté quinze prélats, son travail non encore imprimé sur le P. Bridaine, et dont j'ai parlé plus haut. Ce travail se fait lire avec plaisir et profit même de ceux qui savent que votre compagnie ne l'avait pas couronné.

Dans l'intervalle de ses courses ou voyages, et tout en s'occupant de ces divers travaux littéraires ou scientifiques, l'abbé Azais dirigeait auprès de son frère, curé de Saint-Joseph de Cette, et sous son autorité, une association d'hommes, lui prodiguant les trésors de son expérience et de sa piété. Il se donnait là l'illusion de son ministère au Lycée de Nîmes et de l'École normale. Il revivait à prêcher ces bons chrétiens, à les diriger, à les affermir dans ce qu'il appelait l'amour de l'Église et de la France. Suivi de quelques-uns d'entre eux, plus jeunes, plus intrépides, il se livrait à des simulacres des courses d'antan, alors qu'il rivalisait, avec les normaliens, d'ardeur et de gaieté. Puis il revenait faire une apparition à Nîmes. Il choisissait, de préférence, pour cela, le temps des retraites pastorales, où il était sûr de rencontrer beaucoup d'amis. On le voyait apparaître dans la cour et le jardin du séminaire, à l'heure des récréations, allant de groupe en groupe, tendant la main à droite et à gauche, souriant à tous, et recevant d'un grand nombre des témoignages non équivoques de vieille amitié. Mais chaque année nous le ramenait sensiblement diminué. Son corps se voûtait, ses cheveux blanchissaient, sa voix s'éteignait : et il y avait dans son regard, toujours vif et doux, un je ne sais quoi d'interrogateur et d'attristé qui semblait aller au devant de l'impression qu'il redoutait de produire. Il abondait davantage en témoignages d'amitié, lui toute sa vie si expansif ! il s'attendrissait à vous dire au revoir. C'était vraiment la le soir de sa vie dont il vous parlait dix ans auparavant ; et cette vie s'apprêtait à quitter un corps absolument usé par l'âge, le travail et les austérités. Il ne fallait que quelques secousses à ce vieillard chancelant pour le mettre aux prises avec sa dernière heure.

La première fut la mort prématurée de ce frère chéri

aupres duquel il s'était retiré et qui, plus jeune, était réservé, croyait-il, à lui fermer les yeux à lui-même. L'abbé Azais ne se fût peut-être pas relevé de ce coup, si ses amis, parmi lesquels M^{sr} Besson, ne l'eussent entouré et soutenu. Le bon prélat l'appela tout de suite auprès de lui, et voulut l'établir à l'évêché, avec le titre de vicaire général d'honneur (mai 1888). Mais M^{sr} Besson devait mourir inopinément lui-même, quelques mois après. Cette mort parut rompre les derniers liens qui retenaient ici-bas le vénérable M. Azais. Il lui en restait cependant encore, et de très forts, entre autres, sa sœur qui ne s'était point mariée pour vivre de la vie de ses frères, allant de l'un à l'autre avec une bonne grâce charmante, et leur faisant goûter à tous deux les douceurs de la famille, les plus précieuses pour le prêtre. après celles qu'il trouve dans la vie en Dieu. Vainement M^{sr} Gilly renouvela-t-il à M. Azais ses pouvoirs de vicaire général : il était blessé à mort, et dans la certitude de sa fin prochaine, il dit un dernier adieu à Nîmes, et alla se réfugier dans ses montagnes de Fraisse, auprès de cette sœur bien-aimée dont il n'attendait pas vainement des soins maternels.

Il passa là quelque temps entre la vie et la mort ; puis, par une de ces fantaisies de malade que rien n'explique, si ce n'est peut-être certains pressentiments secrets, il voulut qu'on le transportât à Cette, au presbytère de St-Joseph, où son frère était mort, et où le nouveau curé lui avait offert très gracieusement l'hospitalité. Il y mourut huit jours après, le 19 octobre 1889. Il avait toujours dit qu'il voulait être enterré près de son frère mort comme il avait vécu, c'est-à-dire saintement. La Providence l'a exaucé, après lui avoir donné de mourir lui-même de la mort du juste.

L'abbé Azais commençait sa notice biographique sur M. Deloche par un rapprochement pris de la *vie d'Agri-cola* ; je terminerai la mienne en lui appliquant à lui-même ces paroles de l'historien romain à son beau-père, mort loin des siens : « Trop peu de larmes ont arrosé votre

cencre, et vos yeux, s'ouvrant pour la dernière fois, ont eu quelque chose à désirer : *desideraverunt aliquid oculi tui.* » Ni le Lycée, ni l'Académie, ni le diocèse n'ont entouré votre lit de mort. Vous avez été porté en terre accompagné d'un peuple au milieu duquel vous aviez peu vécu ; et votre tombe est solitaire. C'est notre regret, dirait Tacite. Puissent les prières que les prêtres du diocèse de Nîmes ont adressées pour vous au Seigneur ; puisse l'éloge que M^{sr} Gilly vous décerna auprès de ces mêmes prêtres, la plupart vos amis, vous être un dédommagement jusque dans le ciel où notre vénération vous place ! Daignez agréer aussi l'hommage que l'Académie vous rend par ma voix. Elle eût pu vous donner un témoignage plus éloquent ; elle ne saurait vous en donner un plus sincère.

ÉTUDE EXPÉRIMENTALE
DE
QUELQUES MORS ANTIQUES
DE L'ÉPOQUE PRÉROMAINE

par **M. E. POTHIER**,
membre honoraire.

1. L'archéologie n'est pas seulement une science d'observation ; elle doit être aussi, dans certaines limites, une science expérimentale.

Sans doute l'observation, aidée de l'induction qui permet souvent de la généraliser, a suffi pour l'explication des questions les plus importantes. L'examen sommaire de l'outillage recueilli dans les fouilles, a donné des notions sur l'état de civilisation des populations auxquelles cet outillage avait appartenu. Il a révélé les moyens, dont disposaient nos ancêtres, pour se nourrir, se vêtir, se loger, se défendre contre leurs ennemis. D'après certains indices on a pu même déterminer si la tribu, dont on avait retrouvé la station ou les tombeaux, était composée de chasseurs, de pêcheurs, de pasteurs ou d'agriculteurs ; si elle avait des goûts artistiques. L'amour de la parure, la crainte des grands phénomènes de la nature, le sentiment de l'idéal, des croyances religieuses.

En réalité, l'observation a un rôle incontestablement fondamental dans l'archéologie ; mais elle ne peut fournir une véritable démonstration dans certains cas, lorsqu'on

veut, par exemple, comparer entre elles deux civilisations primitives contemporaines et déterminer les causes qui ont provoqué l'absorption de l'une par l'autre. La description, même minutieuse, des objets qui semblent caractériser deux états sociaux, ne permet pas toujours de découvrir à *priori* le plus avancé; elle exige un complément d'information.

Heureusement, l'observation trouve ici un auxiliaire dans l'expérimentation.

Il suffit, en général, de reconnaître dans quelle mesure les objets d'outillage, recueillis dans les fouilles, satisfont aux conditions imposées par la nature du travail qu'ils ont à produire. Pour cela, on doit confectionner des outils identiques à ceux qui ont été employés autrefois et faire des expériences avec ces reproductions. Soit que l'on compare entre eux les objets antiques destinés à un même usage, soit qu'on mette chacun d'eux en parallèle avec l'instrument adopté aujourd'hui pour le même travail, on déterminera sans difficulté quel est l'outillage qui correspond au degré de civilisation le plus avancé. En tout cas, cette méthode permettra d'aborder bien des questions, sinon pour les résoudre complètement, au moins pour les éclairer et en préparer la solution.

2. L'exemple suivant en est une preuve. Par des essais, faits à Meudon, avec des fers forgés semblables à ceux trouvés dans les retranchements d'Alise, on a pu déterminer les dimensions du pilum romain. De plus, ces essais ont permis de démontrer, ce qu'aucune théorie n'avait prévu, que les différents peuples avaient été fatalement conduits à donner à leurs javelots, quel qu'en soit l'aspect, certaines proportions sans lesquelles on ne peut obtenir ni portée ni justesse. On a constaté enfin quelle devaient être ces proportions; que le trait, lancé à la main, ne pouvait avoir moins de 1^m, 50 de longueur pour être d'un usage facile et atteindre, la pointe en avant, un but situé à 30 mètres; qu'il fallait en outre que son centre de gravité fût placé un peu en avant du milieu de sa longueur totale et que le poids du bois fût égal à celui du fer.

3. Nous avons essayé de faire des expériences de même genre avec des mors antiques de la période préromaine.

Un de ces mors, que nous avons trouvé en 1884 dans un tumulus de la commune de Barzun (Basses-Pyrénées), avait été l'objet d'une étude spéciale qui nous avait fait reconnaître combien étaient incertaines les déductions tirées du seul examen de l'engin. Ainsi, nous avons cru d'abord que le mors, dont il s'agit, ne pouvait être adapté qu'à des chevaux de petite taille ; l'expérience a démontré que cette supposition était erronée. Elle a mis ensuite en évidence des propriétés particulières du frein qu'il était impossible de soupçonner à première vue.

Désireux d'étendre nos investigations sur un plus grand nombre d'appareils de même espèce, nous avons demandé à M. Alexandre Bertrand de nous faire connaître quelques mors dont l'ancienneté fût authentique. Le savant directeur du musée de Saint-Germain eut l'obligeance de nous adresser les croquis, cotés très exactement, de six freins antiques. Des engins, fabriqués d'après ces dessins, ont été expérimentés sur un certain nombre de chevaux et ont donné lieu à des observations qui présenteront, peut-être, quelque intérêt pour les archéologues.

4. Mais avant de rendre compte des résultats que nous avons obtenus, qu'il nous soit permis de rappeler qu'un lien étroit rattache l'histoire naturelle à l'histoire de l'homme. Suivant que ce dernier emploie à son service telles ou telles espèces d'animaux, il est soumis fatalement à des coutumes variables. La vie du pasteur de chèvres diffère essentiellement de celle du pasteur de bœufs. La constatation de l'utilisation du cheval par les tribus, dans l'outillage desquelles on rencontre des mors de bride, est donc déjà un fait important à observer.

Le cheval a été assurément l'auxiliaire le plus utile de l'humanité. C'est lui qui a permis l'expansion des races à la surface du globe. Son appropriation à la selle et au trait, jointe à la vélocité de ses jambes, a facilité les migrations des nomades et l'installation confortable des sédentaires ; mais ses propriétés diverses, qui l'ont rendu précieux à la

fois au pasteur et à l'agriculteur, sont la cause d'une certaine indétermination dans la recherche de l'organisation sociale des populations qui l'ont employé. Cependant cette indétermination peut, dans certains cas, disparaître par l'étude attentive des conditions d'exploitation des équidés, conditions caractérisées pour les engins adoptés pour les conduire.

Le nomade guerrier, qui fait dans la steppe de longs parcours, change fréquemment de monture; obligé parfois de soumettre un animal indompté, il a recours aux moyens les plus énergiques. S'il connaît l'action du frein sur la bouche du cheval, il fabriquera un mors très dur qui imposera sans retard sa volonté au coursier sauvage qu'il veut dompter.

Le pasteur qui se déplace lentement et l'agriculteur sédentaire n'ont pas à satisfaire aux mêmes exigences. Ils utilisent un cheval dressé, presque toujours le même, qu'ils soignent avec affection, qui les connaît et sait obéir au moindre désir de son maître. Un frein doux est alors presque toujours suffisant pour le conduire dans une direction choisie et aux allures voulues.

La connaissance de la puissance d'un appareil, destiné à la conduite des bêtes de trait ou de selle, est donc un élément important pour la classification des anciennes tribus dont l'histoire n'est pas parvenue jusqu'à nous.

5. Pour expérimenter un mors il faut l'appliquer à un cheval et, par conséquent, déterminer la garniture de tête la plus convenable à employer.

Ce problème est le premier que nous avons dû résoudre.

Au premier abord, les appareils à étudier semblent analogues à ceux que l'on appelle aujourd'hui *mors de filet*. Ils peuvent être adaptés au cheval à l'aide d'une garniture très simple, celle du bridon d'abreuvoir, composée d'une têtère et d'une paire de rênes.

C'est le premier système que nous avons réalisé.

Afin de nous rapprocher du mode d'emploi ancien, nous avons évité l'ajustage des courroies et autres cuirs au moyen de boucles et de chapes, pièces de métal d'une fabrication compliquée. Nous n'avons admis que des

assemblages avec des doubles boutons ou même avec de simples lanières en cuir, lacées par des trous percés dans les courroies.

Cela admis, la tétière se composait : (Voir Pl. I, fig. 1, 2, 3.)

1° D'un grand montant formant le dessus de tête et dont l'un des deux bouts était fendu au milieu de sa largeur pour constituer le montant de droite et la grande branche de sous-gorge ;

2° D'un petit montant dont l'une des extrémités se fixait au grand montant derrière les oreilles du cheval à l'aide d'une lanière ; l'autre bout, fendu comme celui du grand montant, servait, d'une part, de second support au mors, et faisait, d'autre part, la petite branche de sous-gorge. Cette dernière était fixée à la grande branche de sous-gorge par une lanière ;

3° D'un frontal, dont les bouts repliés et formant des boucles fermées par des doubles boutons, constituaient des passes dans lesquelles s'engageaient les montants.

Les anneaux des branches du mors étaient fixés aux montants qui les soutenaient et à une grande courroie servant de rênes.

6. Avec la très simple garniture, que nous venons de décrire, on pouvait ajuster aux chevaux la plupart des appareils à expérimenter ; mais, en étudiant les descriptions des anciens historiens et poètes, je fus porté à admettre qu'une combinaison de courroies aussi peu compliquée n'avait pas été primitivement adoptée.

Ainsi que j'aurai l'occasion de l'indiquer plus loin, le mors n'a pas été le premier engin mis en œuvre pour dompter le cheval. Avant d'utiliser l'action d'une pièce résistante sur la bouche de l'animal, l'homme a essayé d'entraver ses membres et d'envelopper sa tête d'un réseau de cordages qui, plus tard, a dû être l'origine de la bride.

Cette hypothèse, d'accord avec les anciens textes qui rapportent les légendes relatives à la domestication du cheval, semble trouver une confirmation dans les dessins qui ornent une plaque de ceinture en bronze découverte

dans la nécropole de *Watsch* (Carniole) et qui fait partie de la collection du prince *Ernest de Windisch-Grætz*. (1)

On y voit deux cavaliers qui s'attaquent, l'un lançant le javelot à amentum (2), l'autre s'appêtant à se servir de la *catæia* (3). Leurs chevaux sont couverts d'armures et conduits avec l'aide d'un mors porté par une garniture de tête qui ressemble à un licol d'écurie.

Guidé par ces observations, j'ai substitué au bridon le dispositif suivant (Pl. II, fig. 1, 2 et 4) :

Une courroie forme le dessus de tête et la sous-gorge. Ses deux bouts libres sont réunis, en arrière des oreilles du cheval, par une lanière passée dans des trous. Un frontal est fixé au-dessus de la tête par des extrémités repliées, fermées par des doubles boutons et formant des passes. Un dessus de nez est adapté à la sous-gorge, d'une part par des montants, d'autre part par une bride portant deux anneaux dont l'un est engagé dans la courroie de sous-gorge et l'autre dans le dessus de nez. Ce dernier est percé de fentes longitudinales qui permettent la suspension du mors au moyen de lanières.

Enfin, une courroie, rattachée aux anneaux extrêmes du mors, sert de rênes.

C'est avec cette garniture de tête, qui se rapproche probablement du système adopté par les anciens cavaliers, qu'ont été faits les essais dont je vais rendre compte et exposer les résultats.

(1) Voir *Revue archéologique*, février 1884 : « Plaque de ceinture en bronze avec figures », par Alexandre Bertrand.

(2) L'*amentum* était une lanière qui s'attachait sur la hampe du javelot. Les expériences, que l'empereur Napoléon III a fait faire à Meudon, ont prouvé qu'un trait léger, que la main ne peut projeter qu'à 20 mètres au plus, pouvait atteindre, à l'aide de cet appendice, une portée de 80 mètres. Voir « Les armes d'Alise, » par Verchère de Reffye. *Revue archéologique*, 1864.

(3) La *catæia* était une espèce de hache qu'on lançait de près et qui, maniée par une main habile, pouvait, par un mouvement de rotation, revenir dans la direction de celui qui la lançait. L'effet produit serait celui du *boomerang*. Voir *Revue archéologique*, février 1884. « Plaque de ceinture en bronze avec figures » par Alexandre Bertrand.

7. Le premier mors expérimenté (Pl. II. fig. 3 et 4) a été trouvé dans le département de l'Aisne.

Il est en bronze et se compose de deux canons portant à leurs extrémités deux pitons, l'un servant à réunir les deux parties du mors, l'autre à donner passage à un grand anneau mobile. Ce dernier, porté par la lanière de la garniture de tête, est, en même temps, relié à une extrémité des rênes. Il est encore traversé par une pièce plate en métal, terminée par une boule ronde massive formant pendeloque. Un tel contre-poids tombant verticalement, fait appliquer la tête plate contre les lèvres de l'animal et empêche l'anneau porte-rênes et porte-mors d'entrer dans la bouche lorsque les rênes ne sont pas bien ajustées.

Cet appareil est très lourd ; malgré l'alliance des deux canons qui leur donne une certaine mobilité, il semble que le poids exagéré des pendeloques doive rendre le mors insupportable au cheval par une pression irritante sur les lèvres. Il n'en est rien cependant : l'action du frein sur un animal inquiet ou difficile produit un effet étrange. Sans doute, le bruit des pendeloques le préoccupe. Absorbé par les vibrations sonores qui résultent du déplacement de masses assez lourdes d'ailleurs pour exercer une pression sans permettre la sensation de petits chocs, il prend confiance et s'abandonne au cavalier. Est-il sous le charme d'un son qui lui plaît ou calmé par l'absence de la douleur qu'occasionnent les saccades de main ? Peut-être l'une et l'autre causes agissent simultanément. Quoiqu'il en soit, le mors en question donne, par son emploi, d'excellents résultats pour tous les chevaux ; il accélère le dressage des jeunes, il donne de la franchise aux inquiets et semble paralyser les défenses des rétifs.

Toutefois, avec un tel engin, s'il est facile de faire porter la monture en avant et de l'arrêter, on ne doit pas chercher à lui imposer un travail un peu délicat.

Les observations qui précèdent doivent faire ranger ce mors dans la catégorie des freins à action progressive, employés par une race de cavaliers déjà civilisés, qui n'étaient pas arrivés assurément à concevoir l'équitation comme un art, mais qui ne cherchaient pas à dominer la

monture par des moyens violents pour en obtenir sans délai et sans préparation le service qu'ils en attendaient.

8. Le second mors (Pl. III, fig. 1 et 2) trouvé dans un cimetière antique du département de la Marne, est également en bronze.

Il est, comme le précédent, de l'espèce des mors brisés et se compose de deux branches réunies à l'aide de pitons à une double boucle en forme de 8. Chaque branche est faite d'une tige ronde, repliée à ses deux bouts, au milieu de laquelle est soudé perpendiculairement un canon aplati, terminé par le piton. A l'extérieur et à hauteur du canon, la tige est percée d'un trou qui sert à la fois à fixer les montants de la bride et les rênes.

Par suite de cette disposition, les canons ne peuvent se déplacer latéralement dans la bouche de l'animal. Le frein est d'ailleurs très doux. Le cheval peut jouer avec le double anneau central et conserver la bouche fraîche. D'autre part, une action énergique de la main fait porter obliquement sur les barres la partie étroite et plate des canons et impose à la monture la volonté du cavalier.

L'écartement des branches est suffisante pour que le mors puisse être adapté à tous les chevaux.

Il est permis de supposer que cet appareil a été employé par des hommes ayant déjà médité sur les conditions de la conduite régulière des bêtes de selle et de trait. Sans doute, il n'est pas doué des propriétés nécessaires pour soumettre l'animal à ce travail serré qu'obtiennent aujourd'hui nos bons écuyers. Avec lui, on ne pourrait exécuter des voltes et demi-voltes avec précision sur un cercle de petit diamètre ; mais les cavaliers, qui l'ont inventé, avaient déjà une certaine connaissance du dressage.

9. Le troisième mors (Pl. III, fig. 3 et 4) est encore en bronze et a été découvert dans une station lacustre.

Il est composé de deux branches courbes, à la partie convexe desquelles est fixé un canon fait d'un fil tordu et terminé en anneau. Sur les parties extérieures et concaves sont soudés trois anneaux fixes : les deux extrêmes servent de support au mors à l'aide de petits montants qui les retient au-dessus de nez ; à celui du milieu sont attachées les rênes.

Ce mors est très étroit et ne peut être employé qu'avec des animaux de petite taille ; peut-être même n'a-t-il été adapté autrefois qu'à des ânes. Cependant sa forme extérieure rappelle les garnitures de tête des chevaux, attelés aux chars assyriens et persans, figurés sur les bas-reliefs de Nimroud et de Persépolis. Comme il est très dur, il a été probablement inventé par des cavaliers passant leur vie à cheval et qui, grâce à un tel engin, pouvaient conduire des montures indomptées. On voit encore aujourd'hui, sur le plateau de l'Anahuac, le Mexicain s'emparer au hasard de chevaux à l'état sauvage et les monter sans les avoir soumis à un dressage préalable ; mais il a besoin d'un frein énergique pour leur imposer sa volonté.

En résumé, le mors, dont il s'agit, est très puissant et n'a pu être appliqué qu'à des bêtes de trait ou de selle, de petite taille, et probablement non encore soumises à un dressage.

10. Le quatrième mors (Pl. III, fig. 5 et 6) provient d'une sépulture de la gorge de Meillet.

Il est fait de deux canons reliés par une alliance en forme de 8. En dehors des lèvres du cheval les canons se terminent chacun par un cylindre creux en olive, dans lequel est engagé un grand anneau. Ce dernier sert d'attache au montant de bride et aux rênes.

Bien que les tiges soient minces, ce frein est très doux ; il ressemble aux filets encore aujourd'hui adoptés pour les courses. Il n'a pu être utilisé que par des cavaliers ayant cherché, ailleurs que par l'emploi d'un instrument de contrainte, le moyen d'obtenir de leurs montures un travail déterminé. Avec beaucoup de patience, ils ont peu à peu fait comprendre au jeune cheval ce qu'ils attendaient de lui ; ils ont consacré à son éducation tout le temps nécessaire. Ils n'étaient donc pas astreints à un genre de vie leur imposant d'incessants et rapides déplacements.

11. Le cinquième mors (Pl. IV, fig. 1 et 2) est en bronze ; il est constitué par un seul canon rigide et mince, terminé à chaque bout par un piton auquel s'adapte une tige porte-rènes. Il est maintenu dans la bouche de l'animal par deux pièces triangulaires, découpées au centre et aux angles.

Le trou du sommet est traversé par la tige rigide; la base forme deux anneaux que deux petites courroies relieut au dessus-de-nez.

Ainsi monté, ce mors, qui est d'ailleurs étroit, est extrêmement dur à cause de son canon mince et rigide. Son emploi est dangereux; car, faute de soins continus, on s'expose à carier la bouche de l'animal. Aussi est-il probable qu'il a été employé par des cavaliers habitués à monter des chevaux non dressés, auxquels on faisait sentir énergiquement l'action du mors dans les moments de résistance. En général les rênes n'étaient pas tendues; les pièces métalliques, auxquelles elles étaient attachées, tombaient par leur poids à côté des lèvres et leur seul mouvement faisait craindre au coursier une correction pénible.

Si cette hypothèse est vraie, le mors, dont nous parlons, aurait été surtout mis en pratique par des peuples guerriers, à qui leurs longues courses imposaient de fréquents changements de montures.

12. Le sixième mors (Pl. IV, fig. 3 et 4) est un perfectionnement notable du précédent. Au canon rigide on a substitué deux canons reliés par des pitons et la tige porte-rênes a été remplacée par un grand anneau mobile qui retient lui-même deux petits anneaux libres formant pendeloques. Deux pièces triangulaires, porte-mors, identiques à celles du frein décrit ci-dessus, sont traversées chacune par un des canons.

Ce mors est doux et accepté volontiers par la monture. Cependant, s'il est actionné par un mouvement de main un peu brusque, il produit un effet sensible à cause du petit diamètre des canons. Lorsqu'on rend les rênes, le cheval s'amuse avec les tiges qu'il fait tourner dans l'un ou l'autre sens suivant la résistance des pitons. Enfin le bruit des petits anneaux pendeloques contribue encore à le distraire.

Il semble probable que cet appareil a été employé par les mêmes tribus qui se servaient du mors précédemment décrit, mais lorsque l'état sédentaire s'est substitué à l'état nomade et que le cavalier s'est occupé davantage

des soins à donner à sa monture qu'il ne remplaçait plus au hasard et suivant les besoins imposés par ses habitudes de voyageur.

13. Enfin le septième mors (Pl. IV, fig. 5 et 6) est celui que j'ai rencontré dans une sépulture incinérée d'un tumulus de la commune de Barzun (Basses-Pyrénées).

Il est en fer et composé de deux canons à section carrée articulés par une charnière ou pli. Chaque canon porte, à son extrémité libre, un piton dans lequel glissent des anneaux en fer rond, dont l'un servait d'attache au montant de la bride ou au dessus-de-nez d'un licol et dont l'autre était adapté à l'une des rênes.

Bien que ce mors ait une embouchure étroite, il a pu être ajusté à des chevaux de diverses tailles. Il se distingue du mors de filet, actuellement en usage, par ses fortes proportions, sa section carrée aux angles arrondis, le grand diamètre des pitons qui forment l'assemblage des deux parties de l'embouchure et de ceux qui, aux extrémités libres, soutiennent les anneaux de suspension et les anneaux porte-rênes. La disposition de ces derniers doit aussi être remarquée ; elle contribue beaucoup à augmenter la puissance du mors dans la bouche du cheval. Quand le cavalier rend la main, les anneaux porte-rênes tombent par leur propre poids, les pitons prennent une position verticale ; mais au moment où le cavalier tend les rênes, il attire à lui les deux grands anneaux et produit sur le mors un mouvement de bascule. A cause des arêtes saillantes de la section des canons et de la grosseur des pitons, l'action exercée sur la bouche du cheval est assez énergique ; elle est loin, toutefois, d'être intolérable ; car si le cavalier opère avec suffisamment de moelleux, toutes les montures, même celles à bouche fine, s'y habituent assez vite. On peut même admettre que cette forme de frein est bonne pour mobiliser les mâchoires contractées. Lorsqu'on fixe la position des mains, on obtient facilement des chevaux, par la pression des jambes, qu'ils prennent appui sur les canons.

Le tertre, dans lequel fut recueilli ce mors, déposé dans une urne au milieu des cendres de son antique possesseur,

contenait un certain nombre de sépultures incinérées, accompagnées de lances, d'épées et de couteaux qui permettent les hypothèses les plus probables sur l'origine des constructeurs du tumulus. Les expériences, dont nous venons d'indiquer les résultats, semblent confirmer les conclusions tirées de l'étude des objets d'armement. Elles montrent que les populations, dont nous avons retrouvé les tombeaux, avaient atteint un certain degré de civilisation. C'étaient des guerriers qui avaient déjà sans doute abandonné les habitudes pastorales de leurs ancêtres, mais qui avaient encore conservé quelques traits caractéristiques des nomades dont ils descendaient.

14. Les mors, dont nous venons de donner la description et d'énumérer les principales propriétés d'après les essais faits en soumettant des chevaux de différentes tailles à leur action, sont des engins d'une grande simplicité. Ils permettent, ainsi que j'ai eu déjà l'occasion de le dire, de faire porter le coursier en avant ou de l'arrêter ; mais ils ne sont pas destinés à l'exécution d'un travail serré et délicat. Quelques-uns d'entre eux sont très durs ; pour les autres, la douceur de l'action est en partie modifiée par la grande dimension des anneaux et l'effet de torsion résultant de la tension des rênes. Ce sont des mors de cavaliers primitifs ; cependant les qualités de simplicité, qui les caractérisent, ont été conservées pour l'établissement des engins destinés à la conduite des chevaux de course. Ils présentent néanmoins entre eux des différences suffisamment accentuées pour que nous puissions, avec quelque probabilité, les attribuer comme outillage à des populations soit nomades et pastorales, soit sédentaires et agricoles. Et cette conclusion, quelque peu importante qu'elle paraisse au premier abord, justifiera peut-être, aux yeux de ceux qui recherchent dans l'archéologie des notions sur les anciennes tribus dont nous recueillons les vestiges, la méthode expérimentale que nous avons voulu essayer.

15. Quoique simples, les freins, que nous avons étudiés, révèlent, chez les peuples qui en ont fait usage, un état social déjà avancé.

Sans doute, les monuments anciens de l'Égypte et de l'Assyrie nous permettent de supposer que l'emploi d'un mors agissant sur la bouche du cheval remonte à une haute antiquité ; mais les traditions nous apprennent aussi que les peuples à civilisation primitive ont utilisé, pendant longtemps, des moyens plus élémentaires pour conduire leurs moteurs animés.

Dans l'Inde, dit Strabon, « on n'emploie le mors (ni » pour les chevaux ni pour les éléphants). Dans les mar- » ches, les bœufs traient les chars de guerre, les che- » vaux sont menés au licou. » (1) Et plus loin : Suivant Néarque, les Indiens « se servent, au lieu de mors, de » caveçons qui diffèrent peu des musseroles ; mais les » bords en sont garnis de clous. » (2)

Or, à l'époque d'Alexandre, à laquelle se rapporte le récit de Néarque, les Hindous utilisaient, depuis bien des siècles, le cheval comme moteur. Les hymnes du Rig-Véda nous en fournissent plus d'une preuve.

En Grèce même, dans ce pays où l'équitation devait atteindre une si grande perfection, l'usage du mors ne semble pas très ancien. L'art de dompter les chevaux par le frein fut enseigné aux populations primitives par ces navigateurs qui approvisionnèrent les îles et le continent des produits de l'industrie des Asiatiques et des Égyptiens. Un passage de Sophocle semble ne laisser aucun doute à cet égard. Dans *Œdipe à Colone*, le grand poète tragique fait prononcer au chœur les paroles suivantes :

« Je dirai encore un autre mérite de cette cité (Colone), » principal don d'un dieu puissant et la plus grande gloire » de notre pays ; c'est l'art de dompter et de dresser les » coursiers et de voguer sur la mer. O fils de Cronos,

(1) *χράνται δ'ἀχαλινώτοις. τὰ δ'άρματα ἐν ταῖς ὁδοῖς βόες ἔλκουσιν, οἱ δὲ ἵπποι ἀπὸ φορβειᾶς ἄγονται.* (Strabon, *Geog.*, livre XV, ch. I, 52).

(2) *ἀντὶ δὲ χαλινῶν φιμοῖς χρῆσθαι κημῶν μικρὸν διαφέροσιν ἠλοῖς δὲ τὰ χεῖλη διαπεπάρθαι.* (Strabon, *Geog.*, livre XV, 66).

» roi Poséidon, c'est toi qui lui as donné cette puissance,
» en inventant le frein qui maîtrisa dans nos rues la
» fougue des coursiers, » (1)

Il serait facile de multiplier les citations ; mais il convient d'ajouter qu'on ne doit cependant pas considérer comme ayant ignoré l'emploi du mors certains peuples anciens qui ont négligé de s'en servir. Ils préféreraient avoir recours à des procédés primitifs, suffisants pour conduire leurs montures soumises à un dressage préalable. Tels étaient, par exemple, ces cavaliers du Nord qui servaient comme alliés de l'armée de Trajan et qui sont représentés sur la colonne, portant le nom de cet empereur, montés sur des animaux si dociles et si bien rompus qu'ils pouvaient être gouvernés par la voix et les jambes sans frein, ni mors.

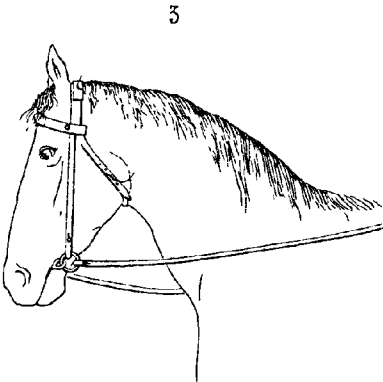
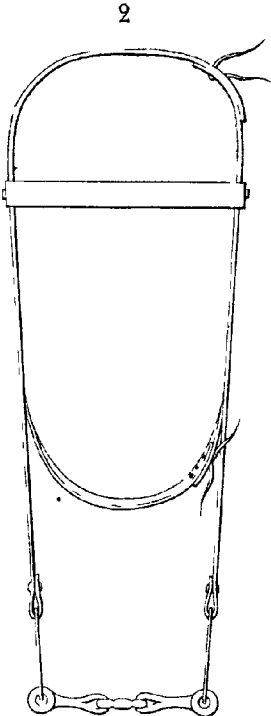
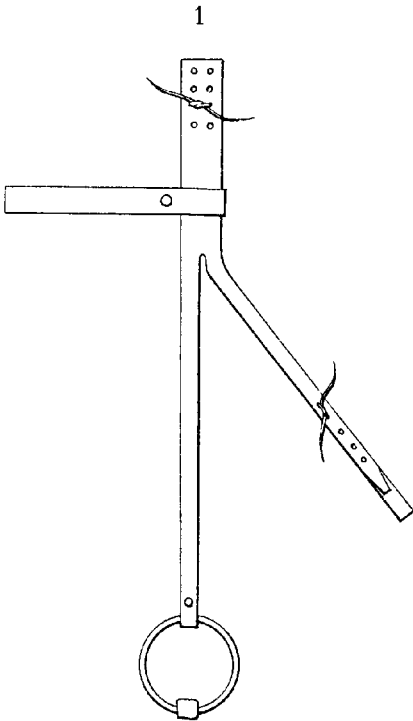
Mais on se servait alors de chevaux exercés à faire, d'après des indications sommaires, des mouvements simples. L'art de l'équitation, comme nous le comprenons aujourd'hui, n'existait pas. Ce ne fut qu'après avoir étudié les conditions d'équilibre du cheval monté et approfondi la connaissance des effets du mors qu'on est arrivé à exécuter des évolutions difficiles et gracieuses. Les peuples civilisés, qui ont obtenu ces résultats, ne voyaient plus seulement dans le cheval un animal utile ; ils le traitaient aussi comme une bête de luxe. Les jeux Olympiques, les Panathénées et toutes ces fêtes religieuses, dont les courses et les luttes étaient l'attrait principal, développèrent le goût de l'équitation raisonnée.

(1) Ἄλλον δ' αἴνου ἔχω μὲτροπόλει τῆδε κράτιστον,
δῶρον τοῦ μεγάλου δαιμόνος, εἰπεῖν, χθονὸς ἀύχημα
εὖἱππον, εὖἱπωλον, εὖἱθάλασσον. [μέγιστον,
Ὡ παῖ Κρόνου, σὺ γὰρ νῦν εἰς
τόδ' εἴσως ἀύχημ', ἄναξ Ποσειδάων,
ἱπποισιν τὸν ἀκεστῆρα χαλινόν
πρώταισι ταῖσδε κτίσας ἀγυιαῖς.

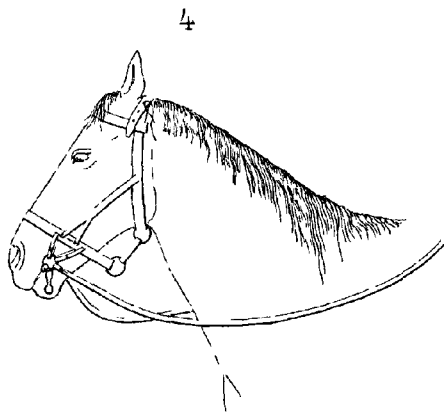
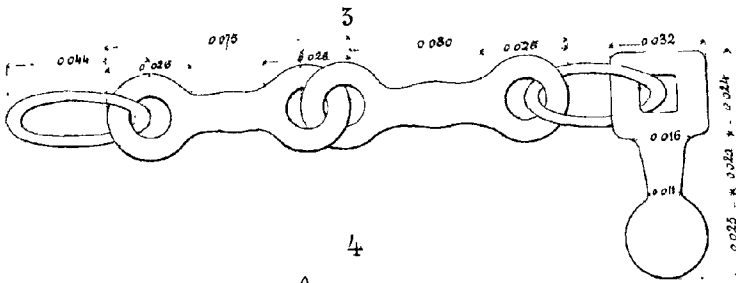
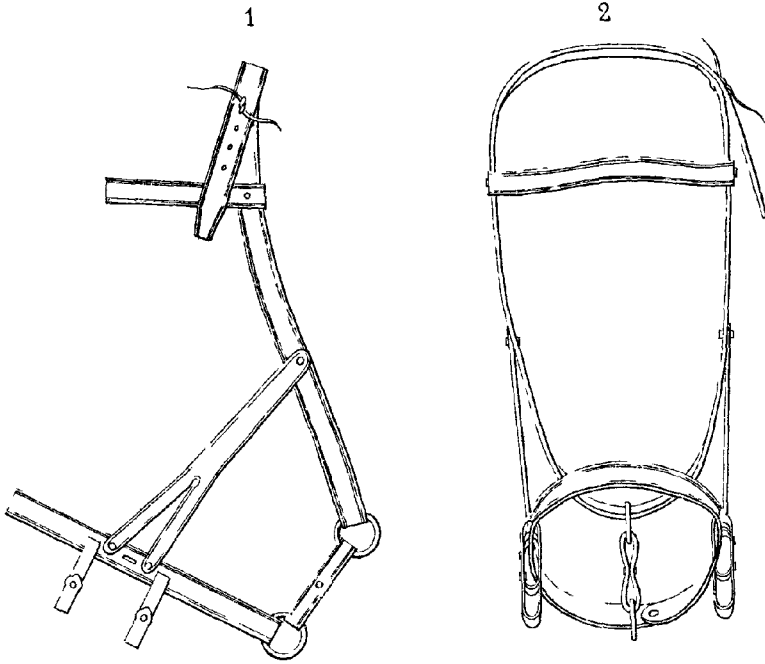
(Sophocle. *Œdipe à Colone*, 707).

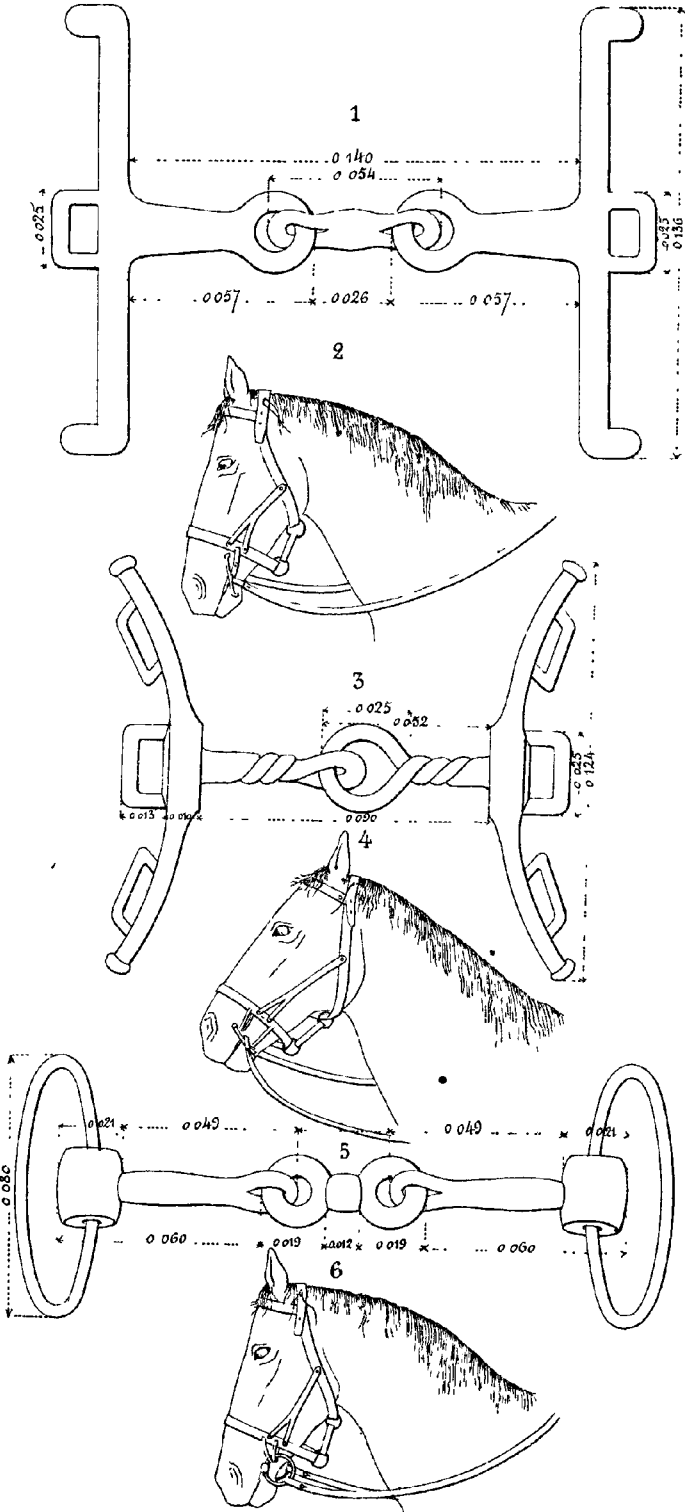
Aussi les progrès ne se firent pas attendre. Dès le V^e siècle avant notre ère, les Grecs ont acquis une telle habileté dans cet art que les principes en sont fixés d'une manière précise.

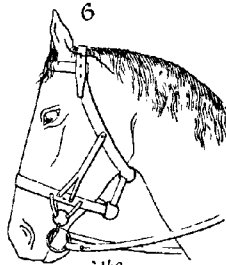
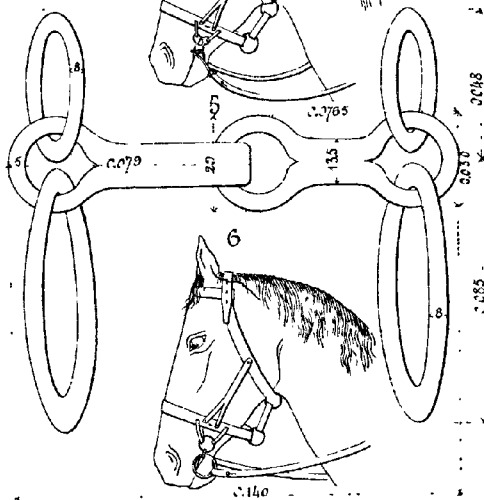
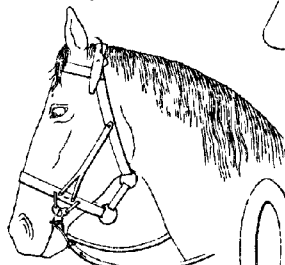
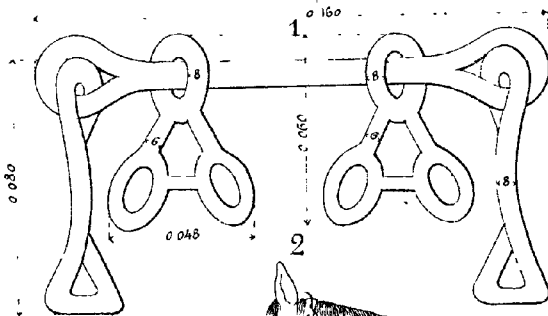
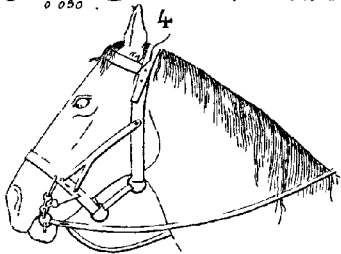
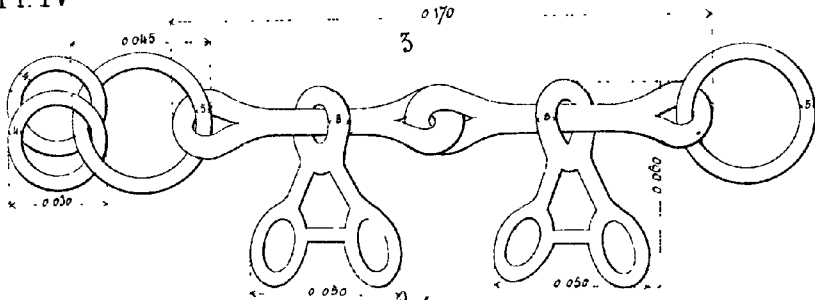
Xénophon entreprend de les résumer et son traité de l'équitation est une œuvre méthodique et pratique qui mérite, encore aujourd'hui, l'admiration de tout homme de cheval.



Pl. II







DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

COMMUNICATIONS

DE

M. Louis ESTÈVE,

correspondant.

I

Dans la rue de la Magdeleine, à l'angle de la rue Guizot, le déblaiement des caves de la maison Ollive, en reconstruction, a permis de voir un beau puits romain de forme carrée. On a, de plus, recueilli, pour le Musée, quelques fragments de sculpture de diverses époques, des moulures romaines, une tête de lion en pierre dure, et un tronçon de sculpture en pierre de Beaucaire, représentant deux lutteurs à genou, à peu près de 1/4 de grandeur naturelle. Le bas des jambes a été coupé pour donner de l'assiette à l'objet placé peut-être sur un piédestal. Les bras et les têtes ont aussi disparu.

Au même endroit ont été trouvés deux moyens bronzes ; l'un, à flan épais, présente la tête d'une impératrice et porte une légende illisible. L'autre, à cause de son mauvais état de conservation, ne peut recevoir une attribution satisfaisante. Parmi les petits bronzes, s'est rencontrée une médaille, peut-être gauloise, ainsi qu'un médaillon de 2 à 3 centimètres de largeur, en plomb, mince et de forme ovale qui porte, sur une face, un cœur et sur l'autre face les armoiries de la ville de Nîmes.

II

Fragment d'inscription trouvé dans un mur, au quartier de Saint-Baudile, reste d'une stèle de 0^m, 15 d'épaisseur en pierre dure que je crois avoir été apportée là avec des décombres de la ville.

C'est l'épithaphe d'une femme.



A la 1^{re} ligne : la fin d'un nom au datif ou au génitif avec la terminaison TITIA.

A la 2^e ligne : GENIALIS, au nominatif précédé d'un nom terminé en VS ; la lettre V étant la seule qui puisse se placer devant l'S avec cet espacement. Le premier I de Genialis est lié avec l'N.

A la 3^e ligne : le sommet de quatre lettres TERT qui semblent la terminer.

Genialis, cognomen rare à Nîmes, se retrouve sur une marque de fabrique de poterie à Lyon.

Cette inscription, inédite, était renfermée dans un encadrement de moulures simples. Les lettres ont 0^m, 032 de hauteur et sont d'assez bonne forme, l'N à la deuxième ligne, exceptée.

III

Au quartier de Saint-Baudile, et sur l'emplacement du cimetière antique qui se trouve au carrefour des chemins de Calvas, M. Inard a découvert une sépulture multiple. Une pierre de taille de bel appareil plantée à côté semblait l'indiquer.

C'est près d'une petite tranchée du chemin de fer d'Alais, au niveau des rails, que s'est montrée d'abord une auge de 2 mètres de long et 0^m,70 de haut et de large, orientée Est.

Le couvercle brisé était en forme de toit, avec des saillies aux angles et aux deux tiers de la longueur sur les bords.

A l'extérieur, à la tête, est dessiné le Chrisme, en relief faible. Au sommet de la croix grecque, une boucle forme le P grec.

A l'intérieur, la tête du défunt reposait sur un coussin formé par une saillie de la pierre de 0^m,02 au-dessus du fond, et sur cette saillie était tracé un demi cercle allongé en forme de nimbe ou d'auréole.

Les sépultures chrétiennes du IV^e siècle étant assez rares à Nîmes, celle-ci a été transportée à la Maison-Carrée.

Cette première auge ne contenait que les ossements décomposés de deux ou trois corps mélangés dans la terre.

Une deuxième auge se trouvait placée exactement au-dessous. Celle-ci, plus large à la tête qu'aux pieds, a la forme des cercueils de nos jours. Son couvercle est uni et parcellément bombé en forme de toit, mais intact. Les terres n'ont pu pénétrer ; les feuilures étaient bien conservées quoique cette auge soit de pierre tendre provenant, comme l'autre, des carrières de Mus.

Les ossements ont pu être recueillis. Ils appartiennent à deux sujets de grande taille. Le dernier inhumé reposait sur une couche de 0^m,15 de terre soigneusement répandue, sous laquelle étaient les restes d'un autre individu.

On avait relevé de terre le crâne de celui-ci et on l'avait posé renversé sur la joue gauche à côté de la tête de celui qu'on ensevelissait ensuite. Aussi les deux crânes ont été trouvés tournés tous les deux dans le même sens, la face vers le nord.

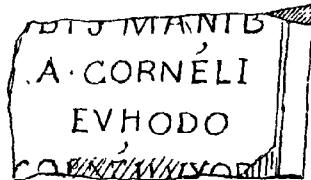
Les ossements d'un enfant, sans doute, décédé l'avant dernier, étaient ramassés aux pieds du cercueil. et presque réduits en poussière.

Du premier corps inhumé, le crâne, partie seule bien conservée, est celui d'une femme. On y reconnaît un certain air de parenté avec les autres ; serait-ce celui de la mère ? En effet, le squelette est plus vieux ; mais l'angle facial, la dépression du front, les contours généraux de la tête sont bien les mêmes ; les dents, les arcades sourcilières égales de forme et de volume ; dans le dernier la proéminence occipitale est moins prononcée.

Après avoir lavé le crâne de celui-ci, on a aperçu sur le frontal gauche, au-dessus de l'œil, des traces de coups, des éraillures anciennes qui semblent être le fait de blessures.

IV

Il a été découvert, il y a quelques années, lors d'une réparation faite à la maison de M. Clavel, membre de l'Académie, rue Pradier, 12, une inscription fragmentée que nous reproduisons ici :



Elle a fait le sujet d'un intéressant article dans le journal le *Petit Nimois*, du 1^{er} mars 1890.

A la 1^{re} ligne de cette inscription on lit bien, malgré la fracture, DIS MANIBUS.

A la quatrième, on lit moins bien, pour le même motif, CORNELIA, dont on ne voit que le C et l'O, mais VXOR se devine à la suite ; le texte serait donc :

DIS MANIBVS AVLI CORNELII EVHODO CORNELIA VXOR.

Aux Dieux Manes d'Aulus Cornelius Evhodus, Cornelia, son épouse.

Le cognomen Evhodus est au datif, tandis que le nom est au génitif ; cela se rencontre quelquefois. Serait-ce une inadvertance du graveur, dans l'un ou dans l'autre nom, pour leur accord ?

L'inscription est gravée sur une pierre dure qui a l'épaisseur ordinaire d'une stèle. Elle est renfermée dans un simple encadrement et les lettres en sont d'assez bon caractère, sauf les trois dernières de la deuxième ligne, et ont 0^m, 03 de hauteur.

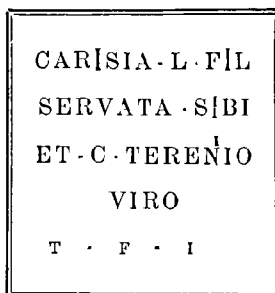
Ce surnom de forme servile, Evhodus (Le bien venu), se retrouve sur nos inscriptions locales.

V

Encore au quartier de Saint-Baudile, on vient de découvrir dans la même propriété Inard et à côté des tombes en forme d'auge dont il a été parlé ci-dessus n° III, un cippe en pierre dure, élégant quoique sans autres ornements que les deux volutes de lectuli qui couronnent d'ordinaire ces monuments, et entre lesquelles se trouve, ici, un trou de scellement pour l'objet qui devait surmonter le tout.

Ce cippe a 1 mètre de hauteur, 0^m, 55 de largeur et 0^m, 34 d'épaisseur. Il porte au couronnement et à la base des moulures d'un beau profil.

L'inscription est renfermée dans un encadrement de doucine à talon qui a 0^m, 36 de haut et 0^m, 435 de large ; les lettres de très bonne forme, bien gravées, sont du II^e siècle ; elles ont 0^m, 035 de hauteur. A la 1^{re} ligne, deux I sont surélevés ; à la 2^e ligne, le premier I de sibi est croisé, il semble qu'il l'a été après coup ; à la 3^e l'N et le T sont liés.



Carisia, Lucii filia, Servata, sibi et Caio Terentio viro, testamento fieri jussit.

Carisia Servata, fille de Lucius, pour elle et pour Caius Terentius son mari, a commandé ce tombeau par son testament.

Carisia est une femme de bonne condition, à en juger par ce gentilice connu fort avantageusement à Narbonne, mais, à Nîmes, inconnu jusqu'à présent. Son mari porte un nom qu'il n'est pas rare de trouver dans notre pays.

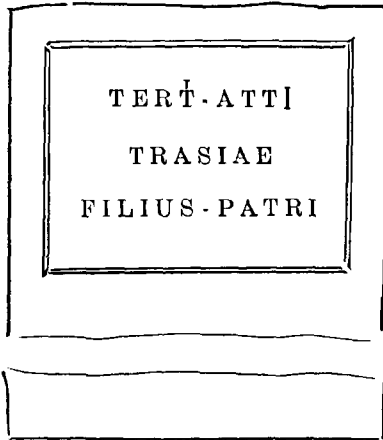
Ce cippe était renversé, la face contre terre, vers le Nord, au fond et à la tête des tombes en forme d'auge qui, superposées, étaient avec lui enfermées dans une construction dont il reste encore un beau mur fait de moellons smillés. En dehors des auges il a été recueilli des ossements et un crâne bien conservé. Pourquoi ne serait-il pas celui d'une des personnes mentionnées sur l'inscription? Ses héritiers seraient venus, dans ce cas, reposer dans la même sépulture.

VI

Le Musée archéologique s'est enrichi d'une stèle en pierre dure qui servait de linteau à une croisée dans la rue Catinat n° 4.

Ménard l'indiquait au carrefour du chemin de Beaucaire : *Vincens*, page 576 de sa *Topographie*, et le *Corpus inscriptionum*, sous le n° 3440, en rapportent l'inscription

avec une erreur à une ligne, qui est la 3^e, si on compte pour la 1^{re} la formule DM que les auteurs ci-dessus ont vue dans le fronton triangulaire aujourd'hui disparu. Cette stèle a encore 1 mètre de haut, 0^m, 45 de large et 0^m, 08 d'épaisseur



L'inscription est renfermée dans un encadrement de 0^m, 345 de largeur et 0^m, 21 de haut, à moulures simples en doucine. Les lettres ont 0^m, 032 de hauteur, elles sont d'assez bonne forme, mais leur gravure est peu profonde surtout pour les S. L'I de Tertius, à la 1^{re} ligne, est lié avec le T, et celui d'Attius est surélevé.

DIS MANIBVS TERTII ATTII TRASIAE FILIVS PATRI.

(Aux Dieux Manes) de Tertius Attius Trasia, le fils à son père.

On avait pris jusqu'à présent l'I de Trasia pour incertain et l'on lisait Thraséa, cognomen qui rappelle le nom du fameux sénateur du temps de Néron, malgré la différence d'orthographe.

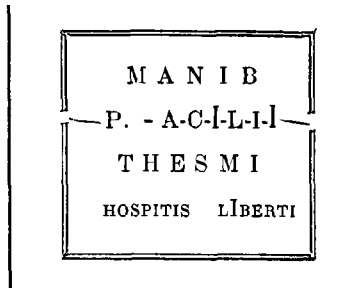
VII

En mettant un peu d'ordre dans les matériaux épars à la Porte-d'Auguste, il a été trouvé deux fragments d'inscriptions qui y avaient été oubliés lors du transfert général au palais des Beaux-Arts.

L'un de ces fragments appartient à une pierre connue de Millin et de Séguier. Pelet l'indique, en 1852, à la Porte-d'Auguste en disant que la partie basse manque. Elle est au musée. D'après Fr. Germer-Durand, Hirschfeld, au *Corpus*, n° 3365, dit, au contraire, que c'est le sommet qui manque et qu'il le reconstitue d'après Millin et Séguier : *Cippus extat ad portam Augusti, imminutum descripsi.*

Voici l'inscription entière telle qu'elle existe à la Maison-Carrée sur une stèle à fronton cintré, et renfermée dans un encadrement de doucine qui a 0^m, 30 de largeur et 0^m, 21 de hauteur. Les lettres ont 0^m, 03 de hauteur sauf celles de la dernière ligne qui ont 0^m, 02, bien gravées et de bonne forme.

Cette stèle, en pierre dure, a 0^m, 90 de hauteur et 0^m, 40 de largeur et 0^m, 12 d'épaisseur.



Manibus Publii Acilii Thesmi, Hospitis liberti.

Aux Manes de Publius Acilius Thesmus, affranchi d'Hospes.

Nous connaissons un autre *P. Acilius* qui figure sur une table trouvée aussi à Sainte-Perpétue, et qui est la table bien connue des *Substituti*.

Le deuxième fragment est inédit. C'est le reste d'une stèle en pierre tendre de 0^m, 13 d'épaisseur qui portait un simple encadrement. Elle est dans un mauvais état de conservation tel qu'il rend difficile la lecture de l'inscription.

Les lettres ont 0^m, 018 de hauteur, mal gravées et de mauvaise forme. La réglure ne dénote ni bonne époque ni habileté du graveur.

A la 2^e ligne apparaît le nom de Filete au datif; le T, E, N et I liés en monogramme.

A la 3^e, *TerentIA* ou *TiTIA* ?

A la 4^e, *PhilemATIO* ou tout autre nominatif féminin de forme grecque.

A la 5^e ligne, *PiiSSI* terminé par *MAE* sur une autre ligne, mais précédé d'un qualificatif.



(Diis) MANIBUS FILETENITIAATIO....
(Pii)SSI(mae).

Aux Dieux Manes de..... Filete, Terentia ? Philematio ?
à sa *patronne* ? très chérie.

VIII

Le musée archéologique a reçu une belle dalle tumulaire provenant du pavé de l'Eglise Sainte-Perpétue où elle couvrait la sépulture de *Levi de Rozel*.

M. Blandin, entrepreneur de menuiserie à Nîmes, l'a offerte à la ville. Elle se trouvait, depuis la reconstruction de l'église, parmi des débris dans la cour d'une maison ayant appartenu à M. Granon, entrepreneur de maçonnerie.

Elle est en pierre dure de Baruthel, de 2^m, 35 de long, 0^m, 80 de large et 0^m, 15 d'épaisseur.

Elle porte une inscription latine.

Les archives municipales de Nîmes possèdent de la paroisse Saint-Castor l'acte d'ensevelissement du seigneur *Levy de Rozel*; en voici la copie :

» L'an 1691, et le neusvieme juillet a esté enterré dans
» l'eglize des pères Capucins, haut et puissant seigneur
» LEVY DE ROZEL DUGA, seigneur Delon et autres places,
» maréchal de camp, commandant en Sévennes et en
» Vivaré, mort le jour précédent à Montpellier après avoir
» reçu tous les sacrements comme il nous a esté attesté
» par Messire de la Souquette, prêtre et curé de Nostre-
» dame de Montpellier qui en a fait le transport et remis
» entre nos mains, âgé d'environ soixante-sept ans.

» p^{tes} messire François Franc et Jean Chevalier, p^{tes}
» signés avec moy, BIGONNÉ p^{tes}. »

De Rozel était probablement né à Nîmes ou dans le diocèse, ou au moins il en était originaire. Il n'a pas été possible de le savoir au juste, attendu que, sur les registres de baptême, les années de 1620 à 1625 font défaut, et que c'est dans cet intervalle qu'il est né puisqu'il meurt âgé de 67 ans environ, en 1691.

La famille de Rozel ou de Rosel est connue depuis longtemps à Nîmes. On la trouve sur les compoix de 1380 portée sur la liste des principaux imposés de la ville; le plus ancien que nous en connaissions est un Pierre de

Rosel, seigneur du bourg de ce nom, situé près de Caen, en Normandie.

Un de ses descendants, Gui de Rosel, fut échevin de Cambrai en 1380 ; il eut deux fils dont l'aîné, Gui, se maria à Aiguesmortes et eut un fils : Jean de Rozel.

Ce dernier n'eut encore qu'un fils qui fut Rostaing, et gouverneur d'Aiguesmortes, lequel eut, à son tour, trois enfants ; le cadet, Rostaing de la Rivoire, fut le bisaïeul de notre Levi de Rosel ; l'aîné des enfants de Rostaing de la Rivoire, Jean de Lhom, épousa, le 11 mars 1585, Marie d'Auriac, en eut deux fils.

L'aîné, Antoine de Rosel, d'Auriac, seigneur de Lhom, Boisserolles et Massevaques, fut le père de Lévi.

Antoine avait épousé, en 1620, Antoinette Bouzac ; nous n'avons pas trouvé dans les archives de Nîmes des traces de ce mariage pas plus que la naissance des enfants : Guillaume et Lévi.

L'Armorial de Languedoc nous a donné les armoiries de Rosel : de sinople à trois chevrons d'argent.

L'écu de Rosel de l'Hom est aussi de sinople à trois chevrons d'argent.

L'écu de Delom de Bussas, porte de gueules à trois faces d'argent.

Et celui qui est dessiné sur la pierre sépulcrale de Levi de Rozel est d'argent ou de sinople à un pal chevronné de trois.

Malgré l'usure que la pierre a subie par le frottement des pieds, on aperçoit un écu sommé d'une couronne ou d'un casque, et supporté par deux hercules ou sauvages qui en font les tenans.

Entre l'écu et l'inscription, bien que la gravure soit faible, il est resté un trophée formé en tête d'un casque ou panache, d'un bouclier ovale, de drapeaux, piques, canon, sabres, trompettes, etc.

A propos de l'écu, nous remarquerons qu'il existe des armoiries en tête desquelles, en banderolles, est écrit *Manchicourt* et qui sont composées d'un écu de sinople à trois chevrons d'argent, supporté également par deux personnages nus, sans la massue que l'on voit à la main

de ceux de l'écu de Levi de Rozel, mais surmonté aussi d'un casque avec panache.

Voir à la fin de l'article le croquis de la pierre tombale avec ses ornements et l'inscription.

IX

Il y a quelques années que M. Auguste Boissier découvrit dans la terre dite *la Basane*, appartenant à M. Pauc, au quartier de Maoussan, commune de Vic-le-Fesq, une pierre écrite, parmi des maçonneries qui affleuraient presque le sol, près du confluent de la Courme avec le Vidourle, sur le chemin de Vic à Cannes.

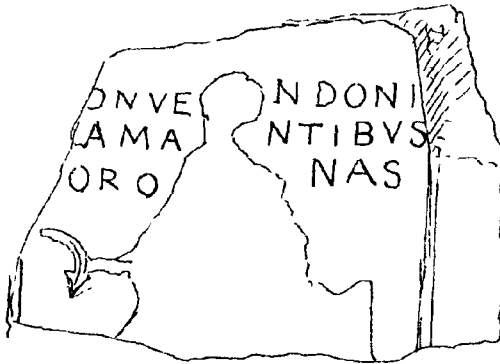
On y lit :

[N]ON VENDO NI

[S]AMANTIBUS

[CO]RONAS

« Je ne vends des couronnes qu'aux amoureux. »



Cette inscription est renfermée dans un faible encadrement. Les lettres sont assez bien formées, mais elles n'ont que 0^m, 03 de hauteur ; les lignes chevauchent de chaque côté du bas relief qui les partage.

La pierre est d'un grain fin, très blanche, et provient sans doute d'une carrière dont il reste encore des traces près de Quissac, dans la même vallée du Vidourle.

Le village de Vic a été habité par les Romains. Déjà sur son territoire on a trouvé des vestiges d'habitations, sans compter des médailles et des débris de poterie. La pierre de la *Coronaria* a été recueillie parmi de beaux blocs de pierre de taille, ou de moellons smillés provenant de murs encore intacts dans leurs fondations, et dont les dimensions attestent la présence d'un édifice important.

En effet, ces substructions sont bien orientées, l'entrée à l'Est ; elles ont paraît-il 8 mètres de largeur et 15 mètres de longueur, avec un pérystyle de 3 mètres environ, qui ferait supposer que les débris et les bases de colonnes qu'on aperçoit appartiennent à un petit temple.

Sur le derrière, à l'angle nord-ouest, un bassin de 2 mètres sur 1^m, 20 de large, mais très peu profond porte encore son pavé de mosaïque ordinaire avec ses cubes de terre rouge.

Mais quelle était la divinité à laquelle, dans ce pays, on rendait un tel culte ? De quel dieu, de quelle déesse venait-on implorer le secours soit pour un mariage, soit dans le cas de relations amoureuses ? L'amour et l'amour réciproque était bien une vertu : elle était exigée ici ou imposée à ceux qui, pour les déposer aux pieds de l'autel, venaient acheter des guirlandes de fleurs vendues à condition ou à une clientèle spéciale.

La bouquetière de Vic était-elle installée autour ou à l'intérieur du temple ?

Pour le moment et pour essayer de satisfaire la curiosité que « cette bizarre inscription fait naître, » contentons-nous de décrire ce fragment intéressant d'un monument assez rare en son genre.

Cette enseigne portait un bas-relief qui représentait un personnage assis ou debout, vêtu et largement drapé sur l'épaule gauche. Sa figure, posée de trois-quarts, était tournée vers la droite. A gauche, on aperçoit un objet, comptoir ou table, sur lequel s'appuyait la main.

Ce bas-relief est tellement mutilé, il a subi de tels arrachements qu'il ne reste que des contours et ils ne devaient pas manquer de grâce.

La pierre est brisée au sommet. Sur les côtés, ce que

l'on voit du cadre permet d'en déterminer la largeur à 0^m, 29. Quant à la hauteur, on peut admettre qu'il en manque la moitié d'en bas. L'épaisseur, d'après ce qu'il en reste, en rapport avec les autres dimensions, était probablement celle d'un cippe.

Une partie du bas-relief a dû à son peu de saillie d'être conservée. C'est un objet que le personnage tient à la main droite et qui est bien peu distinct, formé d'un quart de courbe que l'on ne peut prendre pour une couronne ; cet objet est aminci à un bout et terminé à l'autre bout, en bas, par une pointe qui ressemble à un fer de lance. Une ligne creuse le sillonne sur sa longueur.

Le journal *le Petit Républicain du Midi* du 7 juin 1890, a publié un article fort poétique sur cette précieuse inscription.

AMPHITHÉÂTRE ROMAIN

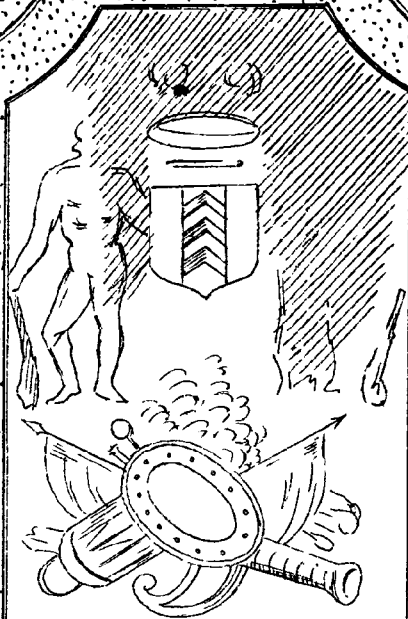
PLACE ASSIGNÉE AU QUESTEUR

M. Bondurand a fait à l'Académie la communication suivante sur une inscription signalée à l'amphithéâtre romain, et rectifiée par M. Aurès.

M. Aurès vient de faire aux Arènes une découverte épigraphique fort intéressante.

Dans le volume du *Corpus inscriptionum latinarum* qui vient de paraître, et qui se rapporte à la Gaule Narbonnaise, M. Otto Hirschfeld, l'éminent auteur de ce volume, signale sur un gradin des Arènes, situé près du podium, une inscription qu'on a lue ainsi :

CVNEVS OVALIS...



DISCE VIATOR
TRANSIIT ET NON EST
NOBILIS EQVES LEVI DE
ROZEL DAVRIAC DOMINVS
DV GVA. DE LHOM · DESAVMANE
MASSABAQVES. S. MARTINI
PRÆFECTVS CASTRORUM
IN EXERCITIBVS REGIS
EQVITATVM EJVS
GENERALIS INSPECTOR
IN VIVARIA CEBENNISQVE
PRÆPOSITVS.

MONSPELLII CUI PROREGE HAVD
SVFFECERAT ORBIS
HIC CINIS AMPLE JACET CUI
FVII AMPLA BREVIS.

MDC · XCI

Ovalis suppose une couronne. La *corona ovalis* était une guirlande de myrte portée par un général qui avait obtenu l'honneur d'une ovation. Il s'agirait donc là, dans cette interprétation, de la loge d'un personnage ou de personnages militaires ayant eu l'ovation.

M. Aurès, peu satisfait de cette lecture, alla sur place vérifier l'inscription. Elle est très effacée par le temps et par les picds des amateurs de courses de taureaux, mais la grandeur des beaux caractères dont elle se compose permit à notre confrère de lire au premier abord :

CVNEVS OVAISIO

Comme OVAISIO n'est pas latin, M. Aurès se douta qu'il manquait quelque chose à certaines lettres.

Il mesura soigneusement l'écartement des lettres d'OVAISIO, reconnut que le premier I devait être un E et que le second I devait être un T, et, ajoutant une queue à l'O, lut :

CVNEVS QVAESTO (RIS)

Cette lecture, soumise à M. Allmer avec les explications nécessaires, a obtenu son assentiment.

M. Aurès a donc déterminé l'emplacement de la loge du questeur aux Arènes de Nîmes.



INSCRIPTION DU MOYEN-ÂGE

(XIV^e SIÈCLE)

PUBLIÉE

par **M. E. BONDURAND**,
membre-résidant.

Le 16 mai 1890, a été transportée au Musée lapidaire une inscription du moyen-âge, qui se trouvait au Temple de Diane, derrière les colonnes du sanctuaire et dans un endroit peu apparent. M. Estève a bien voulu m'en signaler l'existence. Elle a été nettoyée, et je la lis ainsi :

✠ : ANNO : DOMINI : M̄ : CCC : SECVNDO :
: DOMINA : COSTANSA : ASTERIA : MATER :
DICTI : //TRI : ASTERII :

Je n'ai pas eu le temps de rechercher si cette inscription a été connue de M. Germer-Durand et publiée par lui dans ses *Découvertes archéologiques*.

Les lettres ont été en quelques endroits dénaturées à l'aide d'un couteau, par quelque vandale moderne, ce qui ne facilite pas la lecture de ce petit texte, dont voici l'interprétation :

L'an du Seigneur 1302, dame Constance Astier, mère du dit Pierre (?) Astier.

La croix qui précède la première ligne indique la mort et équivaut à *Obiit*.

Troisième ligne de l'avant-dernier mot, les lettres TRI sont seules lisibles. A la place du trou qui les précède, je supplée par la conjecture PE, ce qui donnerait *Petri*.

Troisième ligne. *Dicti* est d'une lecture certaine. Cette tournure est assez singulière et laisse supposer que l'inscription était précédée d'une autre relative à Pierre (?) Astier.

En haut de l'inscription, qui est brisée en trois ou quatre morceaux actuellement rapprochés, figurent, à gauche et à droite, deux écussons semblables et fascés de six pièces, sans que les émaux soient exprimés.



MESURES AGRAIRES DE LONGUEUR ET DE SUPERFICIE
EN USAGE CHEZ LES ASSYRIENS

DISSENTIMENT

ENTRE

M. JULES OPPERT, MEMBRE DE L'INSTITUT,
PROFESSEUR AU COLLÈGE DE FRANCE,

ET

M. AUGUSTE AURÈS,
MEMBRE HONORAIRE DE L'ACADÉMIE DE NIMES.

LETTRE ET MÉMOIRE

adressés par M. Oppert à l'Académie de Nimes.

I. — LETTRE D'ENVOI

Paris, 2, rue de Sfax, le 25 février 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la réponse au « Rapport » que M. Aurès a fait à l'Académie de Nimes.

Le travail rend compte de nouveaux documents qui confirment mes vues et écartent les hypothèses de M. Aurès.

Je vous fais part de ces faits irrécusables dans un but absolument scientifique.

Vous voudrez bien apprécier la teneur de la note que M. Aurès a reproduite en tête de son travail, elle s'explique par le ton hautain dont M. Aurès a voulu se servir

à l'égard des savants auxquels il doit tous les éléments des questions qu'il traite.

Vous l'excuserez par le fait que M. Aurès a eu tort dans ses critiques.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression sincère de mon respect.

Jules OFFERT,
Membre de l'Institut,
Professeur au Collège de France.

II. — MÉMOIRE

La canne à sept aunes.

Je n'ai pas cru nécessaire de répondre au « Rapport » que M. Aurès a consacré à mes études métrologiques. En tête du travail du savant ingénieur, figure la note qui apprécie les résultats obtenus par M. Aurès : j'ai le regret de dire que le « Rapport » ne fait que justifier le jugement que M. Aurès a bien voulu reproduire, ainsi que je l'avais formulé. M. Aurès semble, du reste, oublier qu'il doit à mes découvertes tout ce qu'il peut savoir sur la métrologie assyrienne.

L'érudit doit baser ses opinions sur les textes et les documents ; il doit abandonner ses vues antérieures, si les données originales les contredisent ; il ne doit pas façonner les documents à sa guise, il ne doit pas les modifier et les tourmenter pour vouloir faire accepter des idées erronées.

M. Aurès se méfie des données constatées par moi, par la seule raison qu'elles ne favorisent pas ses opinions fausses. Le seul but de ces lignes est de lui démontrer que d'autres textes, publiés par d'autres savants, confirment mes résultats et détruisent ses hypothèses.

Un jeune assyriologue, M. Peiser, a publié dernièrement, dans un travail intitulé : *Keilschriftliche Actenstücke aus Babylonischen Städten*, Berlin, 1889, pp. 22 et 55, le texte, la transcription et la traduction d'un acte d'échange de terrains, daté de Babylone, le 22 Jyar, l'an 6 de Cyrus (mai 532 av. J.-C.). Ce document confirme le système exposé par moi et qui, quoiqu'en voudrait dire M. Aurès, est le seul et unique possible.

On mesurait, en Chaldée, les terrains par toises à 2 cannes, la canne avait 7 aunes, l'aune 24 pouces.

Les surfaces étaient indiquées, comme en Egypte, par des rectangles dont la base était déterminée par cannes, aunes et pouces et dont la hauteur constante était d'une canne.

Le pouce, dans ses évaluations superficielles, équivalait donc à 168 pouces carrés, l'aune à 4.032 et la canne à 28.224 pouces carrés.

Le premier terrain a :

2 côtés à 1 toise 2 aunes 4 pouces ou 388 pouces.

2 côtés à 1 toise 1 aune 6 pouces ou 366 pouces.

Ce qui donne $\frac{142.008}{168} = 845$ pouces ou 5 cannes 5 pouces.

Le second terrain a :

1 1/2 toise 3 $\frac{5}{6}$ aune..... ou 596 pouces.

1 1/2 toise... 2 aunes 8 pouces ou 560 pouces.

1 1/2 toise ou 504 pouces.

1 1/2 toise..... 14 pouces ou 518 pouces.

Ce qui donnera pour le maximum $\frac{295.153}{168} = 1757$ pouces ou 10 cannes 3 aunes 5 pouces.

Quoique les mathématiciens Chaldéens ne connussent pas la formule de l'aire maxima $\sqrt{(s-a)(s-b)(s-c)(s-d)}$, les côtés étant a, b, c, d et le demi-périmètre s , ils comptaient avec une admirable précision, en comptant les inégalités du terrain.

5 cannes 10 pouces ou 850 pouces.

10 cannes 3 aunes 7 pouces ou 1.759 pouces.

Le document dit, en outre, que la différence de ces deux aires, échangées en vertu de l'acte, est de 5 cannes 2 aunes 21 pouces (909 pouces) ce qui est exact.

Ce surplus de 5 cannes 2 aunes 21 pouces est vendu au taux de 44 drachmes la demi-toise.

Avec le vrai système, qui n'est pas celui de M. Aurès, on obtient $\frac{909 \times 44}{168} = 238 \frac{1}{3}$ drachmes.

Le document fixe comme valeur 3 mines 58 drachmes, c'est-à-dire 238 drachmes.

Voilà 10 éléments qui démontrent l'erreur de M. Aurès, qui malgré ses diagrammes, tableaux, échelles, croquis, contorsions de cunéiformes imaginaires, altérations de chiffres ne saurait adapter ses calculs à ceux des documents précis.

M. Aurès voudrait remplacer le rapport juste de la canne à l'aune, qui est de 7 à 1 en celui de 7 1/2 à 1. La canne n'aurait pas 168 pouces, ainsi qu'il résulte des calculs, mais 180 pouces, pour arriver ainsi à l'application du système sexagésimal. Mais la proportion de 7 1/2 à 1 répugne à toutes les données précises (1) sans compter que l'emploi d'une fraction comme proportion est contraire au bon sens de tous les peuples. Quant au nombre 7, l'Egypte nous le fournit également, l'Angleterre fait entrer le nombre onze dans le rapport de ses mesures linéaires.

Quant aux prix énoncés, ils font ressortir clairement le rapport de 7 à 1. La canne vaut 75 drachmes, dit un texte (Str. n° 165), 6 cannes 157 pouces valent 520 drachmes, donc 6 cannes valent 450 et le reste des 70 est pour les 157 pouces. Donc le nombre des pouces qui composent la canne est de $\frac{75 \times 157}{70} = \frac{15 \times 157}{14} = \frac{2355}{14} = 168 \frac{3}{14}$. Rigoureusement, les 6 cannes 157 pouces vaudraient 520 $\frac{5}{56}$ drachmes! Si on part de la proportion 180 : 75, on n'arrivera qu'à 515 $\frac{5}{12}$ drachmes. La différence de $\frac{1}{168}$

(1) Avec l'application du chiffre 7 1/2, nous arriverions, pour l'exemple qui nous occupe, à des impossibilités géométriques? Au lieu des 910 pouces de M. Aurès, le premier tétragone ne pourrait avoir que 893; au lieu des 1869 du second, nous n'arriverions qu'à 1864: ce seraient des valeurs *maxima*. Partout il faut donner des coups de canne et des coups de pouce.

et $\frac{1}{180}$ n'étant jamais plus grande que $\frac{1}{2520}$ le prix ne saurait généralement pas fournir une preuve bien forte, sauf dans des exemples qui donnent des sommes élevées. Le cas que nous avons allégué nous le prouve péremptoirement.

Tous ces exemples multipliés, irrécusables, n'ayant pas réussi à convaincre M. Aurès, nous sommes heureux de pouvoir lui offrir un texte qui, nous l'espérons, vaincra tous ses scrupules sexagésimaux.

Le livre de M. Peiser, déjà cité (pp. 42 et ss.), publie un acte daté de Sippara, le 4 Marchesvan de l'an 29 de Darius (492 av. J.-C.) qui fournit les nombres qu'on va lire :

1° Le premier champ a 35 aunes de largeur, 33 aunes de long et est évalué à. 23 cannes 4 aunes.

Le second champ a
5 aunes sur 4 1/2 et l'on
donne comme superficie 3 aunes 5 1/2 pouces.

La somme est de. . . 24 cannes » 5 1/2 pouces.

Ce texte trancherait, s'il était nécessaire, définitivement la question.

L'Equation $23x^2 + 4x = 1155 = 35 \times 33$ a pour racines rationnelles + 7 et $-7\frac{4}{23}$.

En effet, la canne ayant 7 aunes et non pas 7 1/2, nous avons $49 \times 23 = 1127$.

$$7 \times 4 = 28.$$

Total..... 1155 = 35 \times 33. Non pas $1323\frac{3}{4}$!

De même $4\frac{1}{2} \times 5 = 22\frac{1}{2}$ divisé par 7 = $3\frac{3}{14}$ ou 3 aunes 5 1/7 pouces, le texte porte 5 1/2 comptant les septièmes, comme dépassant le nombre cinq, comme la moitié. Mais 7 aunes forment une canne et non pas 7 et demie, car 23 cannes et 4 aunes et 3 aunes, c'est-à-dire 23 cannes et **7 aunes**, sont signalées comme étant égales à 24 cannes,

Quant à la valeur absolue de ces mesures, exprimées en mètres, les hypothèses de M. Aurès n'auront pas plus de

poids ou de raison que les miennes. Il faut attendre, ainsi que je l'ai dit, des découvertes ultérieures. Je ne crois pas pourtant que les propositions de M. Aurès soient bien certaines d'être confirmées par des trouvailles futures.

Je dois à moi-même, et aussi un peu à M. Aurès, une observation toute personnelle. Celui qui a relevé trigonométriquement quinze cents kilomètres carrés dans les plaines de Babylone, qui, en dehors de ses travaux métrologiques, a fixé astronomiquement la position des étoiles dans l'antiquité, qui surtout fait tous ces calculs *de tête*, n'est, comme mathématicien et comme calculateur, nullement inférieur à son savant contradicteur.

Nous savons aujourd'hui, et nous le savons par mes découvertes, que les Chaldéens mesuraient les champs par des rectangles dont la hauteur était constante, ayant la longueur d'une canne et dont la base était évaluée par des toises à **deux** cannes, à 7 aunes, à 24 pouces.

J. OPPERT.



MÉMOIRE

adressé par M. Aurès à l'Académie de Nîmes.

RÉPONSE :

- 1° Aux Mémoires lus, en 1886, devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, par M. Jules Oppert, membre de cette Académie et professeur au Collège de France ;
- 2° Au Mémoire envoyé, par le même savant, à l'Académie de Nîmes, le 25 février 1889 ;
- Et 3° A la note qu'il a communiquée à l'Académie des Inscriptions dans la séance du 8 mars suivant.
-

AVIS AU LECTEUR

Le Mémoire que j'ai rédigé en 1890, pour servir à la détermination des mesures agraires Assyriennes, et qui a été imprimé à Châlon-sur-Saône par L. Marceau, contient la phrase suivante à la fin de sa dernière page :

« Si ma théorie est exacte, M. Oppert n'a plus la possibilité de nous faire croire que les arpenteurs assyriens » divisaient leur canne en sept aunes, comme la semaine » en sept jours et leur aune en 24 ubans, comme le jour » en 24 heures et les divers calculs, sur lesquels il a » essayé d'établir cette thèse bizarre, restent tous sans » valeur, dès qu'on prend la peine de les examiner avec » soin, comme je m'engage à le faire, dans un second » Mémoire, qui suivra de près celui-ci. »

C'est pour répondre à cet engagement que le Mémoire actuel a été rédigé, et comme il arrive malheureusement que le précédent, tiré à un petit nombre d'exemplaires, n'a jamais été mis en vente et par suite reste peu connu aujourd'hui, il m'a semblé utile de reprendre à nouveau toute la discussion, pour pouvoir la présenter ici d'une manière bien complète, à tous les points de vue.

Les personnes qui auront eu les moyens de prendre connaissance de mon premier travail ne devront donc pas s'étonner d'en trouver quelques réminiscences dans celui-ci.

A. AURÈS.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

Exposé préliminaire de quelques faits

	Pages.
CHAPITRE I ^{er} . — Faits antérieurs à la publication des Mémoires lus, par M. Oppert, au mois de février 1886, devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.	
§ 1 ^{er} . — Mesures de longueur	43
§ 2 ^e . — Mesures de superficie	51
§ 3 ^e . — Mesures de capacité.....	51
CHAPITRE II. — Faits postérieurs à la publication des Mémoires lus, par M. Oppert, au mois de février 1886.	
§ 1 ^{er} . — Mesures de capacité.....	58
§ 2 ^e . — Mesures de superficie considérées surtout au point de vue des mesures agraires.....	63

DEUXIÈME PARTIE.

Détermination exacte :

1^o des rapports établis, dans le système métrique assyrien, entre les expressions des mesures agraires de longueur et de superficie,

et 2^o des valeurs réelles de ces diverses mesures, calculées en fonction des mesures usuelles assyriennes et en mesures métriques françaises.

CHAPITRE I ^{er} . — Mesures de longueur.....	72
CHAPITRE II. — Mesures de superficie.....	78

TROISIÈME PARTIE.

Examen des calculs de M. Oppert.

CHAPITRE I ^{er} . — Observations préliminaires.....	87
CHAPITRE II. — Discussion et rectification des calculs de M. Oppert	100

PREMIÈRE PARTIE

Exposé préliminaire de quelques faits.

CHAPITRE 1^{er}. — FAITS ANTÉRIEURS A LA PUBLICATION DES
MÉMOIRES LUS PAR M. OPPERT, AU MOIS DE FÉVRIER 1886,
DEVANT L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS.

§ 1^{er}. — **Mesures de longueur.**

Les principaux éléments de l'ancien système métrique des Chaldéens et des Assyriens, connus maintenant, en France, avec une exactitude très suffisante, n'y sont pourtant connus que depuis assez peu de temps, et il résulte de là que certaines parties de ce système restent encore malheureusement douteuses, malgré les recherches auxquelles les assyriologues se livrent aujourd'hui, avec plus d'ardeur que jamais.

Celui qu'il faut toujours citer le premier, lorsqu'on veut remonter jusqu'à l'origine des indications métrologiques d'abord éparses dans un grand nombre de publications différentes et lorsqu'on se propose de les réunir et de les coordonner entre elles, est sans contredit François Lenormant, qui a pris la peine d'autographier, en 1868, un mémoire spécial, très remarquable pour le temps où il a été écrit.

Ce mémoire est intitulé : *Essai sur un document mathématique Chaldéen, et à cette occasion, sur le système des poids et mesures de Babylone*. Quoiqu'il contienne beaucoup de fausses indications, inséparables de l'époque à laquelle il se rapporte, la vérité est cependant que l'on trouve déjà, dans sa partie relative aux mesures linéaires,

d'abord la détermination très exacte de la coudée assyrienne de 0^m, 54 de longueur, que le savant auteur considère, mais considère à tort, comme la mesure normale et typique (page 43) et ensuite celle de neuf autres mesures incontestablement assyriennes, quatre plus petites et cinq plus grandes que la coudée.

Les quatre mesures plus petites que la coudée sont :

Le *Pied Assyrien*, égal au $\frac{3}{5}$ de la coudée, c'est-à-dire égal à 0^m, 324

La *Demi-Coudée* que tout le monde nomme aujourd'hui *Empan*, ayant une longueur de 0^m, 27

Le *Tiers de Pied* ou *Palme* égal à 0^m, 108

Et une très petite mesure ayant une longueur de 0^m, 009

seulement, ou en d'autres termes, égale à la 60^e partie d'une coudée, mesure qui est précisément celle à laquelle les assyriologues anglais ont conservé le nom assyrien d'*Uban*, mais que François Lenormant désigne, par erreur sans doute, sous le nom de *Ligne*, qui n'appartient, en France, tout le monde le sait, qu'à la 12^e partie du pouce.

Quant aux cinq grandes mesures qui ont été déterminées aussi, fort exactement, dans la publication de 1868, ce sont :

1^o La mesure d'un pas ou de 3 coudées ou, ce qui est encore la même chose, de 5 pieds de longueur, que Lenormant nomme *Demi-Canne* ;

2^o Celle de 2 pas, de 6 coudées ou de 10 pieds qu'il nomme *Canne* et qu'il assimile, à juste titre, à la *Pertica* des Romains, à laquelle, par conséquent, il aurait dû assigner le nom de *Perche*, de préférence à celui de *Canne* qui ne lui convient pas ;

3^o La mesure de 20 pas, de 60 coudées ou de 100 pieds, qui est le *Plèthre* des Assyriens ;

4^o Celle de 120 pas, de 360 coudées ou de 600 pieds, qui est leur *Stade* ;

Et 5^o celle de 30 stades, qui est leur *Parasange*.

La publication de l'*Essai* de Lenormant a suffi pour donner, en France, un nouvel essor aux études assyriologiques, et elles y ont obtenu, peu à peu, de 1868 à 1875,

d'importants résultats qui ont été résumés dans un savant Mémoire que M. Oppert a publié, en 1875, sous le titre d'*Etalon de Mesures Assyriennes fixé par les textes cunéiformes*, où il a démontré, le premier, que la mesure primordiale, base et fondement de tout le système Assyrien, au lieu d'être la *Coudée* de 0^m, 54, comme Lenormant l'a admis, sans preuves suffisantes, ne peut être, au contraire, que la *Demi-Coudée* ou *Empan*, et cela surtout quand on se reporte à l'origine même de la formation du système Assyrien. M. Oppert a ajouté, en conséquence, aux mesures linéaires, déjà déterminées par Lenormant, la moitié, le tiers, le dixième et le 60^e de l'*Empan* nommé *Demi-Coudée* dans l'*Essai* et *Avant-bras* dans l'*Etalon*.

La soixantième partie de cette mesure a reçu de M. Oppert le nom d'*Ongle* et sa dixième partie, correspondant à la 12^e partie du Pied, c'est-à-dire au *Pouce*, a naturellement gardé ce nom de *Pouce*, pendant que son tiers recevait, de son côté, le nom de *Palme*, que j'ai remplacé, dans mes publications, par celui de *Petit-Palme*, pour le distinguer d'un autre *Palme*, *Tiers du Pied*, que Lenormant a admis dans sa série et que M. Oppert a conservé, à juste titre, dans la sienne, en lui donnant le nom de *Main*, mais que j'ai désigné de préférence sous le nom de *Grand-Palme*.

En dernier lieu, la moitié de la *Demi-Coudée*, ou ce qui est la même chose de l'*Avant-bras* ou mieux encore de l'*Empan* a reçu de M. Oppert le nom assyrien de *Sulum* que je lui ai conservé.

Il est cependant nécessaire d'ajouter ici que les noms un peu extraordinaires d'*Ongle*, de *Main* et d'*Avant-bras*, que M. Oppert a essayé d'introduire dans l'usage n'ont pas été généralement acceptés.

Je les remplacerai, en conséquence, dans le tableau qui va suivre par ceux de *Sussu*, de *Grand-Palme* et d'*Empan* qui sont habituellement préférés aujourd'hui.

J'y ajouterai, en même temps, l'*Uban* ou *Double-Sussu*, admis par Lenormant, sous le nom de *Ligne* et le *Doigt*, 12^e partie de l'*Empan*, parce que ces deux mesures sont incontestablement, l'une aussi bien que l'autre, de vérita-

bles unités métriques assyriennes, quoiqu'elles ne figurent pas, il est difficile de dire pour quel motif, sur les tableaux récapitulatifs mis par M. Oppert aux pages 38 et 39 de son *Etalon*.

Voici donc, si je ne me trompe, comment doit être dressé, dans l'état actuel de nos connaissances, le tableau indicatif des mesures assyriennes plus petites que la coudée et de leurs longueurs exprimées, aussi exactement que possible, en mesures métriques françaises : il doit comprendre :

Le <i>Pied</i> , égal aux $\frac{3}{5}$ de la Coudée, ou aux $\frac{6}{5}$ de l'Empan, divisé en 3 Grands-Palmes ou en 12 pouces, ayant une longueur de	0 ^m , 324,
l' <i>Empan</i> , Moitié de la Coudée, divisé en 3 Petits-palmes, en 12 doigts ou en 10 pouces, avec une longueur de	0 ^m , 270,
le <i>Sulum</i> , Moitié de l'Empan, divisé en 6 doigts, ou en 5 pouces, avec une longueur de	0 ^m , 135,
le <i>Grand-Palme</i> , Tiers du pied, divisé en 4 pouces, 12 ubans ou 24 sussi, ci	0 ^m , 108,
le <i>Petit-Palme</i> , Tiers de l'Empan, divisé en 4 doigts, 10 ubans ou 20 sussi, ci	0 ^m , 090,
le <i>Pouce</i> , 12 ^e partie du pied, divisé en 3 ubans ou 6 sussi	0 ^m , 027,
le <i>Doigt</i> , 12 ^e partie de l'Empan, divisé en 2 $\frac{1}{2}$ ubans ou 5 sussi.	0 ^m , 022.5,
l' <i>Uban</i> ou <i>Double Sussu</i> , 60 ^e partie de la coudée, ci	0 ^m , 009,
et le <i>Sussu</i> , 60 ^e partie de l'Empan, ci	0 ^m , 004.5.

Il faudrait peut-être compléter ce tableau, en y ajoutant encore une dernière mesure que nous nommons, en France, *Ligne*, et qui est égale à la 12^e partie du pouce. Elle se trouverait ainsi égales, chez les Assyriens, à un Demi-Sussu ou à 0^m, 002.25.

A l'inverse, j'ai toujours considéré et je considère encore comme impossible de croire que cette limite d'environ 2 millimètres a pu être dépassée, dans le système métrique assyrien, et mon intime conviction à cet égard est que

M. Oppert s'est trompé, dans son *Etalon*, lorsqu'il a proposé d'ajouter aux mesures précédentes, non seulement celle qu'il a nommée *Point*, en la supposant égale à la 5^e partie du Sussu, mais encore et surtout celle qu'il a nommée *Cheveu* et qu'il a supposée égale à la 12^e partie du Point, ou en d'autres termes, à la 60^e partie du Sussu, c'est-à-dire à 0^m,000.075. Elle serait ainsi sensiblement égale à la 13^e partie d'un millimètre et résulterait ; si mon illusion n'est pas complète, d'une subdivision singulièrement exagérée.

Au contraire, M. Oppert a conservé, comme il le fallait, dans la partie de son mémoire relative aux mesures plus grandes que la Coudée, toutes celles dont j'ai déjà donné la définition exacte, d'après Lenormant, et qui sont :

1^o La mesure de 3 Coudées de longueur, nommée *Demi-Canne*, dans l'*Essai* de Lenormant, et *Canne* dans l'*Etalon* de M. Oppert ; .

2^o Celle de 6 Coudées, qui porte, dans l'*Etalon*, un nom (celui de *Toise*) que je discuterai tout à l'heure ;

3^o Le *Plèthre* de 60 Coudées ou de 100 pieds de longueur ;

4^o Le *Stade* de 360 Coudées ou de 600 pieds,

et 5^o La *Parasange*, égale à 30 Stades.

De plus, M. Oppert a ajouté, à bon droit, à ces cinq mesures, celle qui avait, chez les Assyriens, 36 Coudées de longueur et qu'il a nommée *Perche*, dans son *Etalon*.

Mais cette mesure est précisément celle que la grande inscription de la Compagnie des Indes fait connaître sous le nom de *Makhar* et qui est égale à la 10^e partie du Stade, ou en mesures Françaises, à 19^m, 440, longueur qui suffit pour montrer que le nom de *Perche*, assigné par M. Oppert à cette mesure, n'en peut donner qu'une idée très insuffisante et très inexacte, et par conséquent ne doit pas être conservé. (1)

(1) Sur l'Inscription de la Compagnie des Indes, la superficie de Babylone est portée comme égale à 4.000 fois 360 Makhars carrés, ou ce qui est la même chose, à 400 fois 3.600 Makhars carrés.

Et comme l'enceinte de Babylone était carrée, il résulte de ce qui vient

Le mieux serait donc, si je ne me trompe, de lui maintenir, comme je l'ai déjà fait, dans une autre occasion, son nom Assyrien de Makhar.

D'un autre côté, il est difficile, et je ne crains pas de dire impossible de donner, comme M. Oppert l'a proposé, le nom de *Toise* à la mesure de 6 Coudées, surtout quand on a déjà donné le nom de *Canne* à celle de 3 Coudées, parce que la *Toise* et la *Canne* étaient, dans l'ancien système métrique français, deux mesures *presque égales*, affectées autrefois *aux mêmes usages*, la première dans le Nord et la seconde dans le Midi de la France.

La *Toise*, toujours divisée en 6 pieds, avait une longueur de 1^m,949, qui n'a jamais varié, tandis que la *Canne* dont la longueur variait, au contraire, d'une ville à l'autre, quoiqu'on la divisât partout en 8 Pans, avait, par exemple, à Nîmes, une *Toise* et un pouce de longueur, soit 1^m,956, et à Montpellier, une *Toise*, un pouce et 5 lignes, soit 1^m,987.

Dès lors, je le demande, peut-il être rationnel de donner le nom de *Toise* à une mesure *deux fois plus longue* que celle à laquelle on a donné le nom de *Canne*, quand on sait, au contraire, que la *toise* était autrefois *plus courte* que la *Canne*.

D'ailleurs, puisque notre *Toise* n'avait, en France, que 6 *Pieds* de longueur, il semble pareillement évident qu'il n'est pas rationnel de donner son nom à une mesure Assyrienne de 6 *Coudées* ou ce qui est la même chose, de 10 *Pieds*, et que par suite c'est le nom de *Perche* qui doit être substitué, comme je l'ai déjà dit dans d'autres occasions, à celui de *Toise*.

d'être dit que chacun des côtés de cette enceinte avait une longueur de 20 fois 60 Makhars, ou ce qui est encore la même chose de 120 fois 10 Makhars.

D'un autre côté, on sait que chacun des côtés de cette enceinte avait une longueur de 120 Stades ou de 120 fois 360 Coudées; par conséquent, 10 Makhars avaient une longueur égale à un Stade ou à 360 Coudées, et par conséquent enfin la longueur d'un makhar était elle-même égale à 36 Coudées.

Malgré cela, M. Oppert, qui n'aime pas à voir combattre ses idées, n'a jamais voulu adopter cette conclusion et persiste, encore aujourd'hui, à donner, dans ses publications les plus récentes, ce nom défectueux de *Toise* à la mesure Assyrienne de *10 Pieds*. Je n'en donnerai pas moins, dans ce Mémoire, le nom de *Perche* à cette mesure, en conservant celui de *Makhar* à la mesure de 36 Coudées ou de 6 Perches, et celui de *Canne* à la mesure de 3 Coudées qui portait chez les Assyriens, le nom de *Canu*.

Voici, en conséquence, quelle sera la forme définitive du Tableau dans lequel je vais réunir et coordonner entre elles toutes les mesures Assyriennes plus grandes que le Pied, qui ont été déjà définies et qui sont :

La <i>Coudée</i> , double de l'Empan et par conséquent égale, en mesures Françaises, à	0 ^m , 54,
la <i>Canne</i> , égale à 3 Coudées, à 5 pieds ou à 6 Empans, ci.	1 ^m , 62,
la <i>Perche</i> , nommée <i>Toise</i> par M. Oppert, égale à 6 Coudées, à 10 pieds; ou à 12 Empans, soit.	3 ^m , 24,
le <i>Makhar</i> , nommé <i>Perche</i> par M. Oppert, égal à 6 Perches, à 36 Coudées ou à 60 pieds, soit.	19 ^m , 44,
le <i>Plèthre</i> , égal à 10 Perches, à 60 Coudées ou à 100 pieds, ci.	32 ^m , 40,
le <i>Stade</i> , égal à 6 Plèthres, à 10 Makhars, à 60 Perches, à 360 Coudées, ou à 600 pieds, soit.	194 ^m , 40,
et la <i>Parasange</i> , égale à 30 Stades, à 180 Plèthres, à 300 Makhars, ou à 10.800 Coudées, soit.	5.832 ^m , 00.

Quoique ce tableau soit loin d'être complet, ainsi qu'on le verra plus tard, il est cependant impossible de songer à y ajouter, comme M. Oppert l'a fait dans son *Etalon* :

Une <i>Coudée royale</i> de 7 Petits-palmes de longueur, ayant par conséquent une coudée plus un petit-palme, soit	0 ^m , 630,
une <i>Aune</i> de 37 pouces, ou de 3 pieds et 1 pouce, soit	0 ^m , 999

et un *Calame* de 37 petits-palmes, ou 1 Perche et 1 petit-palme. 3^m,330
parce que les nombres 7 et 37 sont des facteurs premiers qui n'entrent pas dans les expressions des longueurs du Makhar, du Plèthre, du Stade et de la Parasange, d'où il résulte que ces dernières mesures ne peuvent être des multiples exacts ni de la Coudée royale, ni de l'Aune, ni du Calame de M. Oppert.

Sans doute il n'est pas défendu d'aller jusqu'à croire que ces mesures, telles que M. Oppert les a définies, ont pu, à la rigueur, être employées autrefois, à Babylone, dans un but d'utilité publique, et par exemple, pour faciliter des rapports commerciaux établis entre les Assyriens et d'autres peuples de l'antiquité, lorsque ces rapports se sont créés peu à peu, dans la suite des temps ; mais quand bien même cet emploi serait parfaitement certain, ce qui est loin d'être démontré, ce seul fait ne suffirait pas pour donner le droit d'admettre ces mesures dans le système national Assyrien, parce que, en les y admettant, on agirait à peu près comme nous le ferions, en France, si nous voulions introduire, dans notre système décimal moderne, le pied *métrique* de 0^m,333 de longueur, dont on s'est cependant servi, d'une manière incontestable, aussitôt après l'Etablissement du nouveau système, sans qu'on puisse dire, pour cela, que ce pied en a fait réellement partie, puisqu'il n'était, en fait, qu'une simple mesure de transition qui n'existe déjà plus aujourd'hui.

En dernier lieu, il est encore indispensable d'exclure, du système linéaire Assyrien, la Double-Parasange, que M. Oppert a essayé d'y introduire, sur la foi d'Hérodote, en lui assignant le nom de *Schœne*, parce que l'erreur commise par Hérodote est positive, dans ce cas particulier, et a été, depuis longtemps, parfaitement démontrée par Letronne, dans la 2^{me} partie de ses *Recherches sur les fragments d'Héron d'Alexandrie*, particulièrement aux pages 199 et 200 du Chapitre V, Livre 1^{er}.

En réalité et malgré l'opinion contraire de M. Oppert, la Parasange et le Schœne sont deux mesures itinéraires, ayant des longueurs presque identiques et autrefois en

usage, la première chez les Assyriens et la seconde chez les Egyptiens, où elles avaient, l'une aussi bien que l'autre, 30 stades ou 18.000 pieds de longueur.

Lorsque j'ai publié, en 1882 et en 1883, l'*Essai sur les mesures linéaires Assyriennes* que M. Maspéro a bien voulu insérer dans le IV^e volume de son Recueil (1), aux pages 157 et suivantes et dans le V^e volume, aux pages 139 et suivantes, toutes les différences que je viens de signaler entre les appréciations de M. Oppert et les miennes ont été soigneusement constatées, et je ne crois pas me tromper en disant aujourd'hui que je considère cette constatation, comme la première cause des désagréments dont j'aurai à parler tout à l'heure, lorsque le moment sera venu d'indiquer comment les opinions, que j'ai essayé de soutenir alors et que je soutiens encore, ont été accueillies par M. Oppert qui n'accorde pas volontiers aux *profanes* le droit de discuter et de combattre ses idées et ses assertions.

§ II. — Mesures de superficie.

Ce n'est qu'après la publication des Mémoires sur le système métrique assyrien, lus par M. Oppert à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, au mois de février 1886, que ceux qui s'intéressent à la Métrologie Assyrienne, sans avoir les moyens de lire les écritures cunéiformes, ont pu connaître, en France, avec une exactitude suffisante, quelques textes capables de servir à déterminer rigoureusement les anciennes mesures assyriennes de superficie.

Pendant Lenormant et M. Oppert lui-même se sont appliqués, le premier, dès 1868, dans son *Essai* et le second, en 1875, dans son *Etalon*, à faire connaître ces

(1) *Recueil de Travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, publié sous la direction de G. Maspéro, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, etc.

mesures, aussi exactement qu'on pouvait le faire alors ; et d'un autre côté, je n'ai pas craint, quelques années après, d'aborder, à mon tour, cet intéressant problème, dans un Mémoire publié par M. Maspéro, aux pages 81 et suivantes du vi^e volume de son *Recueil* (année 1884) et aux pages 8 et suivantes du vii^e volume (année 1885). Comme je l'ai fait, malgré l'insuffisance des documents que l'on possédait alors et qui était encore trop grande, on le sait aujourd'hui, pour qu'il fut possible d'arriver, à ce moment, à de bons résultats, nos diverses tentatives ont été, il est nécessaire de le reconnaître et de l'avouer, aussi malheureuses les unes que les autres.

Nous avons pu cependant constater, tous les trois, d'un commun accord, que le *Makhar*, nommé *perche* par M. Oppert, le *Plèthre* et le *Stade* carrés constituaient autrefois les principales mesures assyriennes de superficie, tandis que, pour tous les autres détails, notre dissentiment a été complet.

Voici notamment de quelle manière les divers multiples et sous-multiples des trois précédentes mesures ont été déterminés, en 1875, par M. Oppert, qui trouvait, dans ce système, des combinaisons très savantes. (*Etalon*, page 56, ligne 1).

Il introduisait d'abord, entre le Plèthre et le Stade carrés, les trois mesures rectangulaires suivantes :

1^o Une mesure innommée, ayant une superficie de 6 Makhars carrés, ou en d'autres termes, ayant six Makhars de longueur sur un Makhar ou 36 coudées de hauteur ;

2^o Celle qu'il nommait *Acre*, en lui assignant 49 Perches sur 16, et dans laquelle par conséquent la mesure précédente se trouvait contenue 3 fois et $\frac{17}{27}$;

Et 3^o une autre mesure nommée *Aroure*, ayant 37 Perches sur 24, et contenant ainsi un Acre et $\frac{13}{98}$.

De sorte que, dans l'opinion de M. Oppert, le Stade carré contenait, chez les Assyriens, 16 fois et $\frac{2}{3}$ la mesure innommée. 4 fois et $\frac{29}{49}$ l'Acre et 4 fois et $\frac{2}{37}$ l'Aroure.

Quant aux mesures plus grandes que le Stade carré, elles comprenaient, dans le système de M. Oppert ;

1° Un *Grand-Arpent*, rectangle de 60 Makhars sur 6, ou de 360 Perches sur 36, contenant 16 Acres et $\frac{26}{49}$, ou bien 14 Aroures et $\frac{22}{37}$.

2° Un *Hexastade carré*, ayant 6 Stades sur chacun de ses côtés, et par suite, contenant 165 Acres $\frac{15}{49}$ ou 145 Aroures $\frac{15}{37}$;

3° Un *Sar*, rectangle de 36 Stades sur 6, contenant 991 Acres et $\frac{41}{49}$ et 875 Aroures et $\frac{35}{37}$;

Et 4° enfin un *Schœne carré*, que sa grande surface (plus de 120 kilomètres carrés) suffit pour rendre invraisemblable.

C'est, en considérant surtout l'extrême irrégularité des rapports établis entre ces diverses mesures, que j'ai essayé de montrer, dans le Mémoire publié à la fin de 1884 et au commencement de 1885, combien il semble impossible de croire qu'elles ont été effectivement réunies dans un seul et même Système métrique, et j'ai malheureusement intitulé cette partie de mon travail : *Réfutation du Système adopté par M. Oppert*, grossissant ainsi, sans m'en douter alors, l'orage qui s'amassait déjà sur ma tête.

Voici cependant en quels termes ma publication de 1886 se trouve terminée :

« Cette conclusion (celle qui tend à exclure du Système métrique Assyrien les mesures de superficie que M. Oppert proposait alors d'y admettre) ne doit pas » m'empêcher d'accorder, aux recherches de M. Oppert » et à celles de François Lenormant, toute l'importance » qu'elles méritent à plusieurs titres, malgré les erreurs » qu'elles tendent à propager, parce qu'il est certain que » les vérités scientifiques ne se dégagent jamais, sans de » grands efforts, des ténèbres qui les cachent presque » toujours et parce qu'il faut un vrai courage pour abor- » der, le premier, un problème difficile, en se contentant

» de l'espoir de rendre plus aisée la tâche de ceux qui
» viendront ensuite l'étudier, à leur tour.

» Je ne fais donc que rendre, aux publications de
» François Lenormant et à celles de M. Oppert, une jus-
» tice qui leur revient à bon droit en déclarant, à la fois,
» que sans elles, l'impossibilité où je me trouve d'étudier
» directement les textes cunéiformes, m'aurait toujours
» empêché d'étendre mes recherches jusqu'à la métrologie
» assyrienne et que c'est surtout à ces publications que je
» dois d'avoir pu trouver les moyens de reconnaître et de
» signaler les erreurs qu'elles contiennent. »

§ III. — Mesures de capacité.

Les mesures de Capacité n'étaient pas mieux connues que les autres mesures assyriennes lorsque Lenormant a publié son *Essai*, et même n'étaient guère mieux connues, en 1875, lorsque M. Oppert a publié son *Étalon*. Il ne faut donc pas s'étonner si les indications contenues dans ces deux Mémoires, pour ce qui concerne les mesures de capacité, présentent souvent entre elles de grandes différences et sont même quelquefois contradictoires. Elles n'ont d'ailleurs été données, dans un cas comme dans l'autre, qu'avec la plus grande réserve et, pour ainsi dire, hypothétiquement ; et cette fâcheuse situation n'a cessé, pour les mesures de capacité, comme pour les mesures de superficie, qu'après la publication, dont j'ai déjà parlé, des deux Mémoires lus par M. Oppert, au mois de février 1886, devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Ces Mémoires m'étaient complètement inconnus lorsque j'ai publié, de mon côté, l'*Essai sur les Mesures Assyriennes de capacité*, imprimé en 1885, dans le vi^e volume du *Recueil* de M. Maspéro, aux pages 49 et suivantes. Cependant, on le remarquera, je me suis beaucoup plus approché de la vérité, dans cette dernière publication, que dans celle qui est relative aux mesures de superficie et

j'attribue ce résultat à une circonstance particulière que je tiens à rappeler ici.

Pour suppléer, autant que possible, à l'insuffisance des documents que j'avais alors à ma disposition, je me suis appliqué à faire remarquer que le système des mesures de capacité était essentiellement *décimal* chez les Egyptiens, essentiellement *duodécimal*, chez les Grecs et les Romains et au contraire essentiellement *sexagésimal*, chez les Hébreux, de sorte qu'il est absolument impossible de considérer, avec quelques métrologues, le Système Hébraïque comme dérivé de l'un quelconque des trois autres systèmes et qu'on ne peut, en conséquence, le comparer qu'au système Assyrien, duquel il dérive certainement ; d'où j'ai été amené à conclure que les règles, aujourd'hui parfaitement connues, suivant lesquelles le système des mesures cubiques a été constitué chez les Hébreux, peuvent servir, à leur tour, à reconstituer le système Assyrien et c'est sur cette base que je me suis fondé pour obtenir les résultats consignés dans mon Mémoire. Aussi sont-ils presque tous, je tiens à le faire remarquer, d'une grande exactitude, quoiqu'ils diffèrent, d'une manière sensible, de ceux que M. Oppert a donnés, en dernier lieu, dans le travail qu'il a lu, comme je l'ai déjà dit, devant l'Académie des Inscriptions, qu'il a fait insérer ensuite dans la *Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale*, 1^{er} volume n° IV et qu'il a fait enfin tirer à part.

Lorsque cette publication est parvenue jusqu'à moi, sous cette dernière forme, à la fin de 1886, ce n'est pas sans un certain étonnement que j'y ai trouvé, dans une note, ajoutée au bas de la page 10, l'appréciation suivante de mes précédentes publications :

« Ces valeurs et proportions (il s'agit de celles que M. Oppert a attribuées aux mesures assyriennes de capacité) sont publiées, y est-il dit, depuis 1880, » M. Aurès, qui a fait paraître, en 1885, un *Essai* sur le » Système métrique Assyrien, les ignore. Nous avons le » regret de dire que cet *Essai* est des plus malheureux ; » l'auteur, ne tenant compte d'aucune découverte, fait » des suppositions gratuites et non prouvées ; ses hypo-

» thèses, *malgré leur ton péremptoire*, sont anéanties
» par des faits démontrés et acquis depuis longtemps.
» M. Aurès n'exhibe que des tableaux de mesures qui
» n'ont jamais existé, en Assyrie, de Cos, Rébiitte, Gomor,
» Apet, Tama, Séphet, Double-Tama, Letech, etc., et ses
» évaluations ne sont que des exemples d'arithmétique.
» Nous ne parlerions même pas de ses tentatives fantai-
» sistes, sans lendemain, si l'imperturbable sérénité avec
» laquelle M. Aurès proclame ses dogmes et la hauteur
» dédaigneuse avec laquelle il prétend « réfuter » ses
» devanciers, ne pouvaient être dangereuses pour des
» lecteurs ingénus et innocents. Faisant abstraction des
» méthodes mathématiques de l'antiquité, il traite les
» les Chaldéens, Egyptiens et Grecs comme s'ils étaient
» tous sortis de l'Ecole Polytechnique. »

La forme très peu académique de cette note, *son ton péremptoire* et les étranges reproches qu'elle contient à mon adresse n'ont pas été capables de me surprendre, autant qu'on pourrait le supposer, au premier abord. Un autre savant, un Egyptologue fameux, m'avait déjà préparé, quelque temps auparavant, à ce genre de polémique, en me traitant à peu près de la même manière.

Dans une lettre sans date, arrivée à Nîmes le 25 septembre 1884, après m'avoir parlé de ceux qui « renversent » les rôles et substituent, aux gens compétents dans l'Etude des textes, des hommes qui ne pourraient pas eux-mêmes y comprendre un seul mot », il n'avait pas craint d'ajouter : « la critique en l'air, sans la connaissance pratique et sérieuse des choses dont on parle, me paraît un de ces jeux d'enfants auxquels auraient pu s'adonner les Rhéteurs Grecs de la Décadence. »

Je suis heureux de pouvoir ajouter que je n'ai pas été abandonné alors à mes seules forces et qu'il m'a suffi de publier intégralement l'étrange lettre de mon contradicteur, pour décider aussitôt les rédacteurs du *Bulletin critique*, que je n'ai pas l'honneur de connaître, à insérer, à la page 77 du VI^e Volume de leur Recueil (année 1885), les Observations suivantes que je reproduis ici pour que M. Oppert puisse les lire, s'il ne les connaît pas déjà.

« On peut tirer, ont-ils dit, de cette correspondance une
» morale. C'est que l'on peut être un vrai savant en textes
» hiéroglyphiques, mais ignorer parfaitement les formules
» de civilité que l'on doit employer entre érudits, surtout
» lorsqu'on ne partage pas les mêmes opinions. Si les
» savants de Paris adoptaient tous, en principe, cette
» façon peu courtoise de s'exprimer, les savants de pro-
» vince auraient de justes raisons de se plaindre du sans-
» façon qu'ils sont portés à reprocher aux Parisiens. »

En substituant, dans cette citation, le mot *cunéiforme*
au mot *hiéroglyphique*, M. Oppert pourra, je ne crains
pas de le dire, s'en appliquer très exactement tous les
termes.

CHAPITRE II. — FAITS POSTÉRIEURS A LA PUBLICATION DES
MÉMOIRES LUS PAR M. OPPERT, AU MOIS DE FÉVRIER 1886,
DEVANT L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

§ 1^{er}. — Mesures de capacité.

Dès que j'ai pu me procurer un exemplaire des Mémoires de M. Oppert, je me suis empressé d'étudier, en premier lieu, celui qui se rapporte spécialement aux mesures assyriennes de capacité et j'ai adressé ensuite à M. Maspero une longue lettre, destinée à son *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie Egyptiennes et Assyriennes*.

Dans cette lettre, qui a été insérée aux pages 64 et suivantes du ix^e volume (année 1887), j'ai eu la prétention de prouver que M. Oppert s'est gravement trompé lorsqu'il n'a pas craint de dire, dans la note dont j'ai parlé tout à l'heure, que mon premier essai, celui que M. Maspero a bien voulu publier en 1885, ne contient que *des suppositions gratuites et non prouvées* et surtout que *mes hypothèses sont anéanties par des faits démontrés*, la vérité étant, au contraire, si je ne me trompe, que ce sont précisément les dernières assertions de M. Oppert qui méritent seules ces reproches.






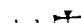
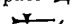

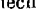


C'est ainsi, par exemple, que M. Oppert a assigné à la grande mesure que les Assyriens nommaient *Gur* et dont ils se servaient pour le jaugeage de leurs barques, d'abord (tirage à part, page 10) 400 litres ou 360 litres ou même 200 litres, et ensuite (tirage à part, page 11), 300 litres ou seulement 133, ^{lit.} 33, en ne donnant, comme on le voit, ces diverses évaluations que sous une forme hypothétique et très approximative, quand je crois avoir établi, de mon côté, que la contenance du *Bar*, qui était la principale mesure assyrienne et dont M. Oppert, ne parle pas, correspondait *au quart d'une coudée cube*, c'est-à-dire à

39, ^{lit.} 366, et que le *Gur*, égal à 30 Bars, avait une contenance exacte de 11 ^{hect.}, 80 ^{lit.}, 98 !!

Comme la détermination des contenances de toutes les autres mesures de capacité présente naturellement les mêmes écarts entre les évaluations de M. Oppert et les miennes (*ab uno disce omnes*) la difficulté actuelle se réduit à savoir si mes affirmations sont conformes à la vérité ou s'il reste encore à dégager les véritables contenances des hypothèses et des hésitations de M. Oppert.

Je me plais à espérer que les maîtres de la science ne tarderont pas à se prononcer sur ce point capital ; et, en attendant, pour ne rien négliger de ce qui peut rendre leur décision plus prompte et plus facile, j'ai publié, aux pages 37 et suivantes du Recueil de M. Maspéro (xi^e volume, année 1889) sous le titre d'*Etude de la Formation des mesures Assyriennes de capacité*, un travail plus complet et plus détaillé que les autres. Sa conclusion finale est que ces mesures doivent être réglées de la manière indiquée dans le tableau suivant :

*Tableau indicatif des Mesures Assyriennes de capacité, des noms que je leur donne,
des Idéogrammes Assyriens qui les représentent et de leurs contenances exprimées en litres.*

NOMS ET IDÉOGRAMMES.	INDICATIONS.	CONTENANCES EXPRIMÉES EN LITRES.
Sussu du Gar.....	60° partie du Gar — 3.600° partie du Bar.....	0 ^{Li} , 010.935
U 	Unité des petites mesures, contenant 6 Sussi.....	0 , 065.61
Cos	360° partie du Bar, contenant 10 Sussi.....	0 , 109.35
Gar 	60° partie du Bar, contenant 6 Cos, 10 U ou 60 Sussi.....	0 , 656.1
Gomor	10° partie du Bar, contenant 6 Gars, 60 U ou 360 Sussi.....	3 , 936.6
Qa 	6° partie du Bar, contenant 10 Gars, 60 Cos ou 600 Sussi.....	6 , 561
Bar 	Quart d'une Coudée cube, contenant 6 Qa, 60 Gars ou 3.600 Sussi.	39 , 366
Iz-Bar 	Demi-Coudée cube, contenant 2 Bars ou 12 Qa.....	78 , 732
Nepheh 	3/4 de Coudée, contenant 3 Bars ou 18 Qa.....	1 ^{Hect} , 18 , 098
Ap 	Coudée cube, contenant 4 Bars ou 24 Qa.....	1 , 57 , 464
Letech 	1 Coudée 1/4, contenant 5 Bars ou 30 Qa.....	1 , 96 , 830
Pi 	1 Coudée 1/2, contenant 6 Bars ou 36 Qa.....	2 , 36 , 196
Imer 	2 Coudées 1/2, contenant 10 Bars ou 60 Qa.....	3 , 93 , 660
Gur 	7 Coudées 1/2, 3 Imer, 5 Pi, 30 Bars ou 180 Qa.....	11 , 80 , 980

J'ignore si la publication de cette étude de la formation des mesures assyriennes de capacité a précédé ou suivi une communication faite par M. Oppert, à l'Académie des Inscriptions, le 20 septembre 1889, à propos d'un texte cunéiforme du Musée de Berlin, et je ne connais malheureusement cette communication que par les comptes-rendus insérés dans le *Journal officiel* du 7 octobre 1889, et dans la *Revue Archéologique*, (livraison de septembre et octobre, même année).

Dans la première de ces deux publications, M. Ferdinand Delaunay déclare que le nouveau texte *confirme les découvertes de M. Oppert* relatives aux signes numériques exprimant les volumes de capacité, tandis que, au contraire, on annonce, dans la seconde, d'une manière un peu plus détaillée, que le texte de Berlin avait été signalé à M. Oppert comme contredisant l'opinion qu'il avait émise autrefois, sur le système métrique Chaldéen, mais que ce savant académicien *nie qu'il y ait contradiction*.

Les deux comptes-rendus ajoutent ensuite, à peu près dans les mêmes termes. que les mesures en usage n'étaient pas les mêmes en Assyrie et en Chaldée et enfin que les Assyriens avaient un système métrologique à *base centésimale*, tandis que les Chaldéens avaient un système *sexagésimal*.

Ces indications sont données, on le voit, sous une forme un peu vague, qui résulte, probablement, de ce qu'elles se rapportent à une très haute antiquité, c'est-à-dire à l'époque éloignée, pendant laquelle le système métrique, alors en usage, traversait une période de transformation et de régularisation et n'avait pas encore atteint tous les perfectionnements que l'avenir lui réservait ; tandis que, au contraire, le système que je me suis appliqué à faire connaître est celui que les Assyriens n'ont adopté qu'après la longue série des modifications et des transformations successives sur lesquelles j'ai appelé l'attention dans mon dernier Mémoire ; de sorte que ce système doit être considéré comme celui dont les Assyriens ne se sont servis et n'ont pu se servir qu'après être arrivés au plus haut degré de leur science et de leur civilisation.

De nouvelles études, il faut l'espérer, ne tarderont pas à nous apprendre de quel côté se trouve la vérité et en attendant qu'il soit possible de dire, avec certitude, si mes appréciations sont plus exactes que celles de M. Oppert, j'ai la satisfaction d'annoncer qu'aussitôt après la publication de ma lettre à M. Maspéro, un savant conservateur du *British Museum*, M. Théophilus Pinches, a pris la peine de m'écrire pour me faire savoir qu'il se propose de publier, le plus tôt qu'il lui sera possible, un texte assyrien très important et encore inédit, dont sa lettre contient la copie suivante :

10 (units)	make	1	𐎶	Gar
10	Gar	1	𐎶	Ka
6	Ka	1	𐎶	
12	Ka	1	𐎶	
18	Ka	1	𐎶	
24	Ka	1	𐎶	
30	Ka	1	𐎶	
36	𐎶	make	1	𐎶
5	𐎶		1	𐎶 Gur

Et je n'ai pas besoin d'insister pour faire comprendre combien ce texte augmente la confiance avec laquelle j'attends, non seulement la décision de nos maîtres, mais encore et surtout les explications que M. Oppert ne peut pas tarder à donner, sur cette partie importante de nos recherches communes, parce qu'il me semble impossible de supposer qu'il s'intéresse moins à l'exacte détermination des mesures Assyriennes de capacité qu'à celle des mesures de superficie, dont il s'occupe avec tant d'ardeur, depuis quelque temps, comme je vais le montrer dans le paragraphe suivant :

**§ II. — Mesures de superficie considérées surtout
au point de vue particulier des mesures agraires.**

La publication, faite en 1886, du Mémoire de M. Oppert sur les mesures agraires assyriennes a eu une importance considérable, qui subsiste encore. Elle n'a pas modifié cependant et ne pouvait pas modifier les règles que l'on connaissait déjà, relativement à la mesure, soit des grandes, soit des petites surfaces, parce que les premières, dont les dimensions linéaires sont données en Plèthres ou en Stades, ne peuvent être exprimées qu'en Plèthres ou en Stades carrés, tandis que les secondes, ayant leurs dimensions données en Pieds et Pouces, ou en Empans et Doigts, ne sont susceptibles d'être exprimées, à leur tour, qu'en Pieds carrés ou en Empans carrés et en fonction de ces mesures.

Mais pour toutes les autres unités métriques de superficie, c'est-à-dire pour celles que l'on appliquait spécialement à la mesure des surfaces agraires, le Mémoire de M. Oppert fait connaître une longue série de faits nouveaux, complètement ignorés jusques là, et qu'il importe de signaler.

Il est d'abord démontré, dans ce Mémoire, que les Assyriens employaient, pour déterminer les surfaces de leurs champs, deux systèmes essentiellement différents l'un de l'autre, et que les contenances étaient évaluées par eux, tantôt en fonction seulement des quantités de semence qu'elles pouvaient recevoir, et tantôt, au contraire, en réglant, par un arpentage, l'étendue réelle des surfaces à ensemençer.

Dans le premier cas, M. Oppert, qui n'est pas encore parvenu à connaître la contenance véritable des mesures assyriennes de capacité, n'a donné et n'a pu donner que des évaluations purement hypothétiques, qui sont, en outre, très inexacts. C'est ainsi, par exemple, que son évaluation finale, qu'il préfère naturellement à toutes les

autres, et qu'on trouve à la page 26 de son tirage à part, consiste à admettre que les Assyriens répandaient 1^{lit}, 11 de semence, sur une surface d'environ 126 mètres carrés, soit, en d'autres termes, 88 litres par hectare, *ce qui est, ajoute-t-il, la proportion admise de tout temps et en tout pays.*

C'est là aussi, ou à peu près, la proportion qu'il indique, à la page 48 de son *Etalon*, où il assigne 3 litres environ par parties de 3 ares et plus.

J'ai déjà discuté cette assertion de M. Oppert à deux reprises différentes.

Une première fois, dans le rapport adressé à l'Académie de Nîmes, pour lui faire connaître les Mémoires publiés en 1886, par M. Oppert, rapport que cette Académie m'a fait l'honneur d'insérer dans ses publications, aux pages 159 et suivantes du Tome IX, VII^e série, année 1886 et aux pages 1 et suivantes du Tome X, même série, année 1887.

Et une seconde fois, dans un dernier Mémoire intitulé : *Théorie de l'arpentage chez les Assyriens*, que M. Maspero a bien voulu publier, de son côté, aux pages 29 et suivantes du X^e volume de son Recueil, année 1888.

Et je crois avoir démontré, dans ces deux cas, que les Assyriens élevaient jusqu'à 30 Gars, c'est-à-dire jusqu'à un Empan cube, la quantité de semence qu'ils employaient par Plèthre carré, ce qui donne, en mesures françaises, 187^{lit}, 50, au lieu de 88 litres seulement, par hectare, résultat qui s'accorde aussi exactement que possible, comme je l'ai fait voir alors, avec les évaluations de Varron, de Columelle et des principaux agronomes français.

Cependant, depuis cette époque, M. Oppert n'a jamais fait savoir, à ma connaissance du moins, s'il se décide à reconnaître enfin son erreur, sur ce point capital ; et une seule chose reste, en ce moment certaine, c'est que le savant académicien, malgré tout son zèle pour la métrologie assyrienne, n'a pas songé à rectifier, dans ses dernières publications, son ancienne évaluation des quantités de semence employées par les Assyriens. Serait-ce parce qu'il n'a pas les moyens de soutenir sa première théorie

et parce qu'il craint de diminuer son prestige, en avouant qu'il a pu se tromper, au moins une fois ?

Au point de vue particulier de l'Arpentage, M. Oppert a prouvé, dans sa publication de 1886, que les arpenteurs Assyriens rapportaient toutes leurs opérations à quatre mesures linéaires spéciales, qui ne figurent pas dans la série ordinaire des mesures de longueur et que personne ne connaissait avant lui.

Sans avoir encore les moyens de déterminer exactement les dimensions de ces nouvelles mesures, il leur a donné les noms de *Toise*, de *Canne*, d'*Aune* et de *Pouce*. Mais le premier de ces quatre noms n'est pas acceptable, ainsi que je l'ai déjà expliqué précédemment et je le remplacerai, en conséquence, par celui de *Perche*, que je crois plus régulier, en faisant remarquer d'ailleurs que, dans tous les textes cités, la *Perche* et la *Canne* des Arpenteurs sont toujours représentées par les mêmes idéogrammes que la *Perche* et la *Canne* de la Série ordinaire, quoique ayant des longueurs notoirement différentes.

Il est hors de doute cependant que lorsque ces noms de *Perche* et de *Canne* étaient donnés aux mesures agraires, aussi bien qu'aux mesures ordinaires, malgré les différences de longueur et de superficie que ces mesures présentaient entre elles, les Assyriens devaient avoir toujours les moyens de distinguer auquel des deux systèmes ces mesures devaient appartenir.

Dans tous les cas, quelle que puisse être la vérité sur ce point, et pour éviter toute confusion, en attendant qu'une explication se produise, je m'assujétirai à donner aux mesures agraires les noms de *Perche* et de *Canne* DES ARPENTEURS, toutes les fois qu'elles devront être distinguées de la *Perche* et de la *Canne* ordinaires.

Quant au nom d'*Aune*, comme il peut être, à mon avis, conservé sans inconvénient, je le maintiendrai ici, pour n'avoir pas à modifier, sans une nécessité absolue, les dénominations admises par M. Oppert ; mais il ne faudra pas perdre de vue que cette *Aune* se trouve toujours représentée, sur les textes Assyriens, par la lettre U, et qu'ainsi cette notation suffit pour montrer que l'*Aune* était la

mesure principale des Arpenteurs Assyriens, c'est-à-dire, en d'autres termes, celle qu'ils tenaient à la main, lorsqu'ils opéraient sur le sol; d'où il résulte que la Perche et la Canne du Système Agraire ne peuvent être, à leur tour, que des Multiples de cette Aune, et comme elles étaient, en outre, incontestablement plus grandes que la Perche et la Canne ordinaires, dont elles portent les noms, il est hors de doute qu'il faut les considérer comme de grandes *unités de compte*, composées chacune d'un nombre déterminé d'Aunes.

Par une raison inverse, la mesure nommée jusqu'ici *Pouce*, égale, ainsi que M. Oppert l'a prouvé, à la 24^e partie de l'Aune, comme le *doigt* est égal à la 24^e partie de la Coudée, ne peut être, de son côté, qu'une petite mesure *fractionnaire*, à laquelle il ne semble pas convenable de conserver ce nom de *Pouce* que rien n'autorise à lui attribuer.

C'est sans doute par analogie que M. Oppert, après avoir donné le nom de *Toise* à la plus grande des mesures agraires, a voulu donner le nom de *Pouce* à la plus petite; et dès lors, puisque ce nom de *Toise* n'a pas été conservé, par les motifs que j'ai déjà exposés, il est clair que celui de *Pouce* doit être remplacé aussi.

Les noms ont souvent une grande influence sur le développement des idées qu'ils représentent, ou au moins, qu'on veut leur faire représenter, et c'est là, ce me semble, une raison suffisante pour nous empêcher de désigner cette fraction d'Aune par un nom qui n'en donne pas une idée complète.

« Les terrains étaient mesurés, a dit M. Oppert à la première ligne de son Mémoire sur les mesures agraires, « par *UBANU écrit Sušî, pouce*; » dès lors, je le demande, quel est le motif qui peut engager à substituer ce nom arbitraire de *pouce* au nom fractionnaire d'*Uban*, qui existe avec un sens bien déterminé dans la série ordinaire, à laquelle les arpenteurs l'ont emprunté, comme les noms de Perche et de Canne, et alors pourquoi ne les imiterions-nous pas, une fois de plus, en conservant à la mesure qu'ils employaient comme fraction d'Aune, ce nom de *Uban* dont ils se servaient eux-mêmes ?

En définitive, je désignerai désormais, dans ce mémoire, sous les noms de Perche, de Canne, d'Aune et d'Uban, les quatre mesures linéaires des Arpenteurs Assyriens, en empruntant, comme ces Arpenteurs, à la série ordinaire, les trois noms de Perche, de Canne et d'Uban. En même temps, j'admettrai, sans qu'aucune nouvelle discussion soit nécessaire, qu'il résulte d'une manière incontestable des recherches de M. Oppert que la Perche des Arpenteurs était double de leur Canne, comme la Perche ordinaire était double de la Canne ordinaire, et qu'en outre l'Uban était contenu 24 fois dans l'Aune, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Pendant, quoique M. Oppert estime, pour ce qui concerne la Canne, qu'elle contenait seulement 7 Aunes, j'espère être en mesure de prouver, de mon côté, qu'elle en contenait réellement 7 et $1/2$.

Il ne me reste, maintenant, qu'à passer du système linéaire des Arpenteurs Assyriens à leur système agraire proprement dit ; et, à ce sujet, j'ai d'abord à faire remarquer que dans tous les systèmes métriques, dans le Système Assyrien comme dans tous les autres, toutes les mesures de superficie dérivent immédiatement des mesures de longueur et qu'elles sont généralement formées en prenant les carrés de ces diverses mesures.

C'est ainsi, par exemple, que dans le Système Assyrien, les grandes mesures de superficie étaient : le Stade carré, le Plèthre carré, le Makhar carré, et même la Perche des arpenteurs carrée et leur Canne carrée. Mais il n'en était plus de même lorsqu'il fallait déterminer, à l'aide d'un arpentage, les surfaces plus petites que la Canne carrée, en d'autres termes, les fractions de cette Canne.

Dans ce dernier cas, et la seconde partie de ce mémoire le montrera avec évidence, les mesures fractionnaires de superficie prenaient *naturellement* des formes rectangulaires. Mais ce fait qui semble, au premier abord, très anormal, et qui est, au contraire, très simple, comme je le prouverai, n'a pu être démontré, par M. Oppert, qu'après de longs et pénibles calculs. Il demeure, dans tous les cas, définitivement acquis aujourd'hui, et il est, en conséquence, maintenant hors de doute :

1° Que les Arpenteurs Assyriens divisaient la surface de leur Canne Carrée de la même manière que la longueur de leur Canne linéaire, c'est-à-dire, suivant M. Oppert, en 7 parties seulement, et à mon humble avis, au contraire, en 7 parties et demie, représentées chacune par un rectangle ayant une Canne de longueur sur une Aune de largeur ;

Et 2° Que cette première fraction de la Canne, qui était nommée Aune, comme l'Aune linéaire elle-même, était ensuite divisée en 24 parties égales, nommées *Ubans*, comme l'Uban linéaire, qui étaient représentées chacune par un nouveau rectangle d'une Canne de longueur sur un Uban de largeur.

En résumé, je suis parfaitement d'accord, on le remarquera, avec M. Oppert pour reconnaître :

1° Que les arpenteurs assyriens employaient à la mesure des surfaces agraires huit unités métriques spéciales qu'ils appliquaient, quatre à la détermination des longueurs et quatre à celle des superficies ;

2° Que les quatre mesures de superficie étaient représentées sur les textes par les mêmes signes cunéiformes que les quatre mesures linéaires des arpenteurs et qu'elles portaient en conséquence les mêmes noms ;

3° Que les trois mesures nommées Canne, Aune et Uban, non seulement portaient, comme je viens de le dire, les mêmes noms, dans les deux cas, et étaient représentées sur les textes par les mêmes signes, mais encore avaient entre elles, quand elles représentaient des surfaces, les mêmes rapports que lorsqu'elles représentaient des longueurs ;

Et 4° enfin Que, dans un cas comme dans l'autre, l'Uban était contenu 24 fois dans l'Aune.

Je dois avouer, après cela, que l'accord si bien établi jusqu'à ce moment, entre les conclusions de M. Oppert et les miennes, cesse malheureusement, ainsi que je l'ai déjà dit, et se transforme, au contraire, en une sérieuse polémique, dès qu'il s'agit de déterminer le rapport de l'Aune à la Canne, M. Oppert se croyait autorisé à le régler, comme 1 est à 7, quand, de mon côté, je me permets de croire qu'il est incontestablement égal au rapport de 1 à $7\frac{1}{2}$.

Ce n'est là, on le reconnaîtra, qu'un désaccord bien minime, mais quelque minime qu'il soit, j'ai cru nécessaire de le rendre public et ce fait a suffi pour décider M. Oppert à rédiger contre moi, deux nouveaux Mémoires qu'il a pris la peine de communiquer directement, l'un à l'Académie de Nîmes, sous la date du 25 février 1889, pour m'y combattre, en quelque sorte, sur mon propre terrain, et l'autre, à l'Académie des Inscriptions, dans la Séance du 8 mars de la même année, pour donner encore plus d'éclat et de publicité à son système.

Pour montrer, avant d'aller plus loin, sur quel ton M. Oppert a voulu engager cette nouvelle polémique, voici d'abord une copie textuelle de la première phrase du Mémoire adressé à l'Académie de Nîmes :

« En tête du « Rapport » que M. Aurès a consacré à » mes Etudes métrologiques, figure la Note (1) qui apprécie les résultats obtenus par M. Aurès. J'ai le regret de » dire que le « Rapport » ne fait que justifier le jugement » que M. Aurès a bien voulu reproduire ainsi que je l'avais » formulé, M. Aurès semble, du reste, oublier qu'il doit, » à mes découvertes, tout ce qu'il peut savoir sur la Métrologie Assyrienne. »

Et voici, en second lieu, une reproduction exacte de la lettre d'envoi du Mémoire dont je viens de transcrire la première phrase :

Paris, 2 rue de Sfax, le 25 février 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la réponse au » rapport que M. Aurès a fait à l'Académie de Nîmes. »
» Le travail rend compte de nouveaux documents qui » confirment mes vues et écartent les hypothèses de » M. Aurès.

(1) Cette note est celle que M. Oppert a insérée au bas de la page 10 de son tirage à part, et qui a été reproduite intégralement, dans le § 3 du 1^{er} Chapitre du présent Mémoire, pages 55 et 56.

» Je vous fais part de ces faits incontestables dans un
» but absolument scientifique.

» Vous voudrez bien apprécier la teneur de la Note
» que M. Aurès a reproduite en tête de son travail. Elle
» s'explique par le ton hautain dont M. Aurès a voulu
» se servir vis-à-vis d'hommes aux découvertes desquels
» il doit tous les éléments des questions qu'il traite.

» Vous l'excuserez par le fait que M. Aurès a eu tort
» dans ses critiques.

» Agréé, Monsieur le Président, l'expression sincère de
» mon respect. »

Signé : Jules OPPERT,
Membre de l'Institut,
Professeur au Collège de France.

Malgré l'opinion ainsi formulée par M. Oppert, j'ai la prétention de n'avoir aucun tort à me reprocher, et plus particulièrement encore, je crois n'avoir d'excuses à demander à personne.

Je n'ignore pas que mon meilleur titre est celui d'ancien Elève de l'Ecole Polytechnique. (M. Oppert aurait pu se dispenser de le rappeler.) J'avoue même, sans la moindre honte, qu'on ne m'y a jamais appris à lire les écritures cunéiformes, et je ne m'oppose, en aucune manière, à ce que M. Oppert me le reproche tant qu'il voudra.

Je lui apprendrai aussi, s'il l'ignore, que j'ai déjà 84 ans révolus, et qu'à ce seul titre, j'ai la confiance de mériter quelques égards, quand même il serait vrai que mes facultés intellectuelles commencent à décliner, ce que je suis loin de concéder.

Lorsque j'ai lu, pour la première fois, le Mémoire sur les Mesures agraires des Assyriens, publié en 1886, par mon contradicteur, ce n'est pas sans un certain étonnement que j'y ai trouvé, dès la première page, cette assertion bizarre que les Arpenteurs Assyriens divisaient autrefois leur Canne en 7 Aunes, comme la semaine en 7 jours, et leur Aune en 24 Ubans, comme le jour en 24 heures. Cette double comparaison m'a fait sourire, je ne crains pas de

l'avouer, parce qu'il m'a semblé y voir une sorte de divagation scientifique. J'ai pourtant soigneusement évité d'introduire cette appréciation dans mon rapport. Que serait-il advenu, je me le demande aujourd'hui, si j'avais commis cette imprudence ?



DEUXIÈME PARTIE

DÉTERMINATION EXACTE : 1° DES RAPPORTS ÉTABLIS, DANS LE SYSTÈME MÉTRIQUE ASSYRIEN, ENTRE LES EXPRESSIONS DES MESURES AGRAIRES DE LONGUEUR ET DE SUPERFICIE, ET 2° DES VALEURS RÉELLES DE CES DIVERSES MESURES, CALCULÉES EN FONCTION DES MESURES USUELLES ASSYRIENNES ET EN MESURES MÉTRIQUES FRANÇAISES.

CHAPITRE 1^{er}. — Mesures de Longueur.

La *Perche* des arpenteurs, nommée par M. Oppert *Toise*, leur *Canne*, à laquelle il a conservé ce nom et leur *Uban*, qu'il a nommé *Pouce*, portaient, chez les Assyriens, les mêmes noms et étaient représentés, sur les textes, par les mêmes idéogrammes que la *Perche*, la *Canne* et l'*Uban* de la Série usuelle ; par conséquent la *Perche*, la *Canne* et l'*Uban* des arpenteurs se déduisaient, des mesures de même nom dans la série usuelle, en multipliant chacune de ces dernières mesures par un seul et même nombre que nous ne connaissons pas encore, mais qui sera déterminé plus tard ; ce qui revient à dire, en d'autres termes, que la *Perche*, la *Canne* et l'*Uban* conservaient entre eux, dans la série des arpenteurs, les mêmes rapports que dans la série usuelle.

Mais, dans cette dernière série, la *Perche* avait 6 coudées de longueur et contenait, par suite, 360 *Ubans*, puisqu'on sait que chaque *Coudée* en contenait 60. En même temps, la *Canne*, moitié de la *Perche*, n'en contenait que 180, de sorte que l'*Uban*, la *Canne* et la *Perche* étaient entre eux, non seulement dans la série usuelle, mais encore dans celle des arpenteurs, comme les nombres 1, 180 et 360.

D'un autre côté, l'*Aune* des Arpenteurs contenait 24 *Ubans*, et l'on voit ainsi que l'*Uban*, l'*Aune*, la *Canne* et la *Perche* des Arpenteurs étaient entre eux comme les

nombres 1, 24, 180 et 360 et qu'en définitive, l'Aune et la Canne des Arpenteurs étaient nécessairement entre elles comme 24 est à 180, ou ce qui est la même chose, comme 1 est à $7 \frac{1}{2}$.

L'incontestable vérité de cette proposition n'a pas empêché M. Oppert d'écrire, dans le Mémoire adressé à l'Académie de Nîmes, le 25 février 1889, que « la proposition de $7 \frac{1}{2}$ à 1 répugne à toutes les données précises, sans compter que l'emploi d'une fraction, comme proposition, est contraire *au bon sens de tous les pays.* »

Je le demande, avec la plus entière confiance, puisqu'il est parfaitement incontestable qu'une Canne de 3 Coudées de longueur contient 180 Ubans, dans la série *ordinaire*, n'est-il pas également incontestable qu'il peut et qu'il doit en être de même dans la série des Arpenteurs et dès lors, puisque l'Aune des Arpenteurs contient 24 Ubans, comment *le bon sens de tous les pays* pourrait-il empêcher de reconnaître que la Canne, l'Aune et l'Uban des Arpenteurs sont entre eux comme les nombres 180, 24 et 1 et que par suite la Canne est à l'Aune comme $7 \frac{1}{2}$ est à 1 ?

De très remarquables conséquences peuvent être déduites de ce fait et serviront, ainsi qu'on va le voir, à le confirmer.

Rappelons d'abord qu'à la page 26 du tirage à part de son Mémoire imprimé en 1886, M. Oppert, qui ne connaissait pas encore, et qui ne connaît même pas aujourd'hui les véritables longueurs des Mesures agraires Assyriennes, a proposé de les déterminer *hypothétiquement* de la manière suivante :

Tantôt en supposant l'Aune égale à 2 Pieds, c'est-à-dire à $0^m,648$, ce qui réduit l'Uban, 24^e partie de l'Aune, à 1 pouce = $0^m,027$, et tantôt, *pour ceux*, a dit M. Oppert, *qui trouveraient les prix des terrains trop élevés*, en admettant qu'on peut porter la valeur de l'Aune jusqu'à 3 Coudées = $1^m,62$ (1) et par conséquent celle de l'Uban

(1) Si l'Aune pouvait être égale à 3 Coudées, cette mesure et la Canne de la Série usuelle ne seraient, on le remarquera, qu'une seule et même unité métrique.

jusqu'à 3 doigts = 0^m,067.5. Or, dans ces hypothèses M. Oppert, qui admet le rapport de 1 à 7 entre l'Aune et la Canne, fixe, dans le 1^{er} cas, la longueur de la Canne à 14 pieds et celle de la Perche à 28 et dans le second, les longueurs des mêmes mesures à 21 et 42 Coudées.

Mais on sait que le Plèthre Assyrien a une longueur de 100 pieds, ou ce qui est la même chose de 60 coudées, par conséquent il résulte de ce qui vient d'être dit que le Plèthre est à la Perche des Arpenteurs, d'après M. Oppert, tantôt comme 100 est à 28, c'est-à-dire comme 3 et 4/7 est à 1, et tantôt comme 60 est à 42, ou comme 1 et 3/7 est à 1.

Si donc, comme il le prétend, le rapport de 7 1/2 à 1, entre deux unités métriques, est contraire au *bon sens de tous les pays*, par suite de l'emploi d'une fraction comme proportion, que faut-il penser, je le demande, des rapports de 3 et 4/7 à 1 et de 1 et 3/7 à 1, qui sont précisément ceux qu'on est forcé d'admettre entre le Plèthre et la Perche des Arpenteurs dans les hypothèses qu'il adopte ?

Au contraire, lorsqu'on adopte le rapport de 1 à 7 1/2 entre l'Aune et la Canne, comme la longueur de la Perche des Arpenteurs devient égale, dans la première hypothèse de M. Oppert, à 30 pieds et dans la seconde à 45 coudées, on voit qu'il existe alors, entre le Plèthre et la Perche des Arpenteurs, des rapports beaucoup plus simples qui sont ceux de 100 à 30, ou de 3 et 1/3 à 1, dans le premier cas et de 60 à 45 ou de 1 et 1/3 à 1 dans le second, et il est facile de conclure de cette simplicité même que ces nouveaux rapports se rapprochant beaucoup plus de la vérité, quoiqu'ils soient toujours contraires, en adoptant les idées de M. Oppert, au *bon sens de tous les pays*.

D'autre part, il semble difficile de dire pour quel motif ce savant académicien, auquel les deux hypothèses précédentes n'ont pas donné une satisfaction complète, n'en a pas essayé une troisième qui se présente bien naturellement entre les deux autres. Je veux parler de celle qui consiste à assigner exactement *deux coudées* à la longueur de l'Aune. Dans ce cas, on trouve la Canne des Arpenteurs égale à 15 Coudées et leur Perche égale à 30, *par suite* le

Plèthre est alors rigoureusement double de la Perche comme la Perche est double de la Canne et ces diverses mesures étant ainsi entre elles dans le rapport exact de 2 à 1, donnent ample satisfaction (M. Oppert ne refusera pas de le reconnaître) *au bon sens de tous les pays* et offrent, par conséquent, ce me semble, un indice certain de vérité, quoique, dans cette hypothèse, l'Aune égale à 2 Coudées et la Canne égale à 15, soient entre elles dans le rapport de 1 à 7 1/2.

A un autre point de vue, comment ne pas reconnaître que les considérations suivantes conduisent encore au même résultat ?

Dans les temps les plus reculés, lorsque les mesures portatives n'étaient pas encore en usage, chaque homme se servait nécessairement de son propre empan, ou de sa propre Coudée, lorsqu'il avait à prendre une mesure et l'Empan était alors l'unité métrique principale, celle qui a servi de base et de fondement, quand on a voulu régler le système métrique dans son ensemble. Mais plus tard, après l'invention des mesures portatives d'une longueur constante et officielle, l'Empan n'a plus été qu'une mesure trop courte, dans la plupart des cas, et par conséquent moins commode que la Coudée, ou double Empan, qui a pris peu à peu sa place.

Ce même phénomène s'est reproduit naturellement, une fois de plus, lorsque les arpenteurs sont intervenus à leur tour. Ils se sont d'abord servis de la Coudée qui a été, sans doute, leur première mesure manuelle, mais on peut regarder comme certain qu'ils n'ont pas tardé à reconnaître qu'elle était elle-même trop courte pour la convenance des opérations qu'ils avaient à effectuer sur le terrain et que c'est là précisément le motif pour lequel ils ont très convenablement substitué à la Coudée l'Aune ou double Coudée, dont ils ont fait leur mesure manuelle, en la divisant en 24 Ubans d'arpenteur, comme la Coudée elle-même était divisée en 24 doigts.

En dernier lieu, il n'est pas sans intérêt de comparer l'Aune et l'Uban des Arpenteurs Assyriens aux mesures dont nous nous servons aujourd'hui en France pour les mêmes usages.

Les Chaines de nos Arpenteurs formées de Chainons qui ont chacun *un Décimètre*, ne permettent de relever les longueurs que de Cinq en Cinq centimètres, alors même qu'un arpentage très rigoureux est nécessaire, et l'on vient de voir que les fractions d'Aune étaient comptées, chez les Assyriens, d'Uban en Uban, c'est-à-dire de 4 centimètres $1/2$ en 4 centimètres $1/2$. Quant à la mesure manuelle, qui est égale, chez nous, à *un Mètre*, elle était égale, chez les Assyriens, à 2 Coudées, ou en d'autres termes, à 1^m, 08.

Il y a donc presque identité, de part et d'autre, dans les deux cas, et ce fait est certainement bien remarquable.

Celui sur lequel je vais appeler maintenant l'attention ne doit pas être moins remarqué.

Si la Perche des arpenteurs est égale, comme je l'ai dit, à la moitié du Plèthre, elle devient, en même temps égale à la 12^e partie du Stade et à la 360^e partie de la Parasange. Par suite, sa seule introduction, et celle de la Canne, dans la série des mesures linéaires, achèvent de rendre aussi complète et aussi parfaite que possible cette série considérée dans son ensemble, car TOUTES les mesures qui la composent se divisent alors bien régulièrement en 360 parties égales, comme la circonférence elle-même.

En effet, la 360^e partie de la Parasange est la *Perche des Arpenteurs*.

La 360^e partie du Stade est la *Coudée*,
Celle du Plèthre est la *Palme*, 6^e partie de la Coudée,
Celle du Makhar est la *double pouce*,
Celle de la Perche des Arpenteurs est leur *Uban*,
Celle de la Canne des Arpenteurs est le *doigt*,
Celle de la Perche ordinaire est l'*Uban ordinaire*
et celle de la Canne ordinaire est le Sussu de l'Empan.

Ainsi, autant il est vrai de dire, comme je le crois, que le Système métrique Assyrien, une fois complété comme il vient d'être dit, est le plus régulier et le plus parfait de tous les systèmes que les hommes ont inventés, depuis l'origine du monde, autant il est indispensable de reconnaître que, pour qu'il en soit ainsi, il faut, de toute nécessité, que l'Aune soit égale à 2 Coudées et la Canne à 15, ce qui

revient à dire, en d'autres termes, que le rapport de l'Aune à la Canne doit être forcément celui de 1 à 7 1/2. S'il en était autrement, si seulement le rapport de l'Aune à la Canne était celui de 1 à 7, ou si l'Aune n'était pas rigoureusement égale à 2 Coudées, le Système métrique Assyrien ne se distinguerait plus que par l'incohérence de ses parties, et personne, j'en suis sûr, ne voudra l'admettre.

En résumé, voici quelles étaient les véritables expressions des longueurs assignées, chez les Assyriens, aux mesures linéaires des Arpenteurs :

Leur <i>Perche</i> , égale à 5 <i>perches ordinaires</i> , ou à 30 Coudées avait, en mesures françaises. . . .	16 ^m , 20
Leur <i>Canne</i> , égale à 5 <i>cannes ordinaires</i> , ou à 15 Coudées avait, en mesures françaises. . .	8 ^m , 10
Leur <i>Aune</i> , égale à 2 Coudées avait. . . .	1 ^m , 08
et leur <i>Uban</i> , égal à 5 <i>ubans ordinaires</i> , ou à 2 Doigts n'avait que.	0 ^m , 045

CHAPITRE II. — Mesures de superficie.

Il est facile de comprendre que les hommes, une fois réunis en société, ont éprouvé le besoin d'arpenter des terres et de mesurer de longues distances, à une époque où ils n'avaient pas encore songé à créer un système régulier de mesures manuelles, ayant des longueurs constantes et officielles et où ils n'appliquaient à leurs divers usages que les mesures naturelles qu'ils pouvaient prendre sur leur propre corps, telles, par exemple, que l'Empan ou la Coudée.

Comme de semblables mesures ne pouvaient pas être portées sur le sol, il est incontestable que c'est seulement en fonction du Pas que les premières mesures agraires ont été déterminées, et par suite, c'est aussi en fonction du Pas qu'elles doivent être étudiées, lorsqu'on veut se rendre un compte exact du mécanisme de leur première formation.

Mais aux époques reculées où les hommes n'employaient encore que des mesures naturelles et où par conséquent le Pas servait seul à apprécier les distances, le système sexagésimal de numération n'était pas encore connu des Assyriens qui se contentaient alors de grouper les unités, tantôt par dizaines et tantôt par douzaines ; ce qui suffit pour montrer que les trois premières mesures agraires de longueur ont été certainement réglées par eux, la première à 10 Pas, la seconde à 12 et la troisième à 10 fois 12, c'est-à-dire à 120 pas (1), et ce sont précisément les carrés formés sur ces trois premières mesures de longueur qui leur ont servi à constituer leurs trois premières mesures agraires de superficie, qui se sont ainsi trouvées entre

(1) Il semble aussi permis de regarder comme certain que la Parasange a été réglée suivant les mêmes idées, c'est-à-dire en fonction du Pas, puisque sa longueur réelle est égale à 30 fois celle de 120 pas, c'est-à-dire à 3,600 pas — un Sar !

elles dans les mêmes rapports que les nombres 100, 144 et 14.400, ce qui revient à dire, en d'autres termes, que la première de ces trois mesures était contenue 144 fois dans la troisième, quand la seconde n'y était contenue que cent fois.

Lorsque, dans la suite des temps, après la création définitive d'un système métrique régulier et complet, on a enfin substitué aux mesures primitives, essentiellement variables par leur nature même, de véritables mesures ayant des longueurs fixes et invariables, les mesures agraires dont je viens de parler, qui n'avaient à subir aucune modification essentielle, ont été seulement régularisées, pour être mises en parfait accord avec toutes les autres mesures ; et voici comment ce résultat a été obtenu :

Les longueurs de l'Empan et de la Coudée ayant été réglées, avant tout, la première à 0^m, 27 et la seconde à 0^m, 54, on a assigné fort exactement des longueurs de 3, de 6, de 36, de 60 et de 360 coudées aux cinq mesures linéaires qui ont été ajoutées à la suite de l'Empan et de la Coudée, dans le système métrique définitif, et on l'a fait en donnant à ces cinq mesures les noms de Canne, de Perche, de Makhar, de Plèthre et de Stade.

En même temps, le Pas, dont la longueur n'avait pas encore été déterminé d'une manière régulière, a été identifié avec la Canne, ou en d'autres termes est devenu rigoureusement égal à 3 Coudées ou, ce qui est la même chose, à 5 pieds. Par suite, les mesures agraires de 120 pas et de 12 pas ont été naturellement réglées la première à 120 fois 3 coudées, c'est-à-dire à 360 Coudées ou à *un stade* et la seconde à 12 fois 3 coudées, c'est-à-dire à 36 Coudées, ou à *un Makhar*, et c'est ainsi que le Stade et le Makhar, introduits d'abord dans le système métrique comme de simples mesures linéaires, ont cependant servi à former ensuite les mesures agraires de même nom, avec des contenances égales, pour le premier, à 360 fois 360 Coudées, ou à 129.600 Coudées Carrées, soit en mesures françaises..... 3^{hect.} 77^{ares} 91^{mq.} 36 et pour le second, à 36 fois 36 Coudées ou à 1.296 Coudées carrées, soit en mesures françaises... 3^{ares} 77^{mq.} 91

Au moment où les choses ont été ainsi réglées, comme une mesure de 60 Coudées de longueur, égale à la 6^e partie du Stade, avait été introduite, sous le nom de Plèthre, dans la série ordinaire, entre le Stade et le Makhar, il en est résulté naturellement qu'on a ajouté aussi, sous le même nom, à la série agraire, une mesure carrée ayant un Plèthre de côté, ou 3.600 Coudées carrées, égale, par conséquent, à la 36^e partie d'un Stade Carré, ou en mesures françaises à..... 10^{ares} 49^{mq}, 76. C'est ainsi que le *Stade*, le *Plèthre*, et le *Makhar* de la Série Assyrienne correspondent chacun à une mesure agraire de même nom.

Cependant il n'en est pas de même pour les deux autres mesures linéaires, la Perche et la Canne, qui sont pareillement comprises dans la série ordinaire, car la mesure agraire de 10 pas de longueur, qui est celle qui porte le nom de Perche, dans la série agraire, au lieu d'avoir 6 Coudées seulement de longueur, a, au contraire, 10 pas, soit 10 fois 3 Coudées, ou 30 Coudées et se trouve par suite 5 fois plus grande que la Perche linéaire, égale à 6 Coudées seulement. Elle n'en porte pas moins le nom de Perche, dans la série agraire, comme dans la série ordinaire, et la contenance qui lui correspond est égale à celle d'un carré de 30 coudées, ou à 900 coudées carrées et se réduit ainsi au quart d'un Plèthre carré, c'est-à-dire en mesures françaises à..... 2^{ares} 62^{mq}, 44.

En dernier lieu, de même qu'on trouve, dans la Série linéaire ordinaire, une Canne égale à la moitié d'une Perche, ou à 3 Coudées, de même on a ajouté à la Série agraire une Canne agraire, égale à la moitié de la Perche agraire ou à 15 Coudées, en d'autres termes égale à 5 Cannes, de sorte que la contenance qui correspond à cette dernière mesure est finalement égale à 225 Coudées carrées, c'est-à-dire au quart d'une Perche agraire de superficie, ou en mesures françaises à..... 65^{mq}, 61.

Voici donc, en fin de compte, de quelle manière le tableau des principales mesures agraires doit être dressé, quand on veut comparer ces mesures, soit entre elles, soit aux mesures linéaires de même nom.

MESURES LINÉAIRES de la série usuelle	MESURES AGRAIRES		Valeurs en mesures françaises des mesures agraires de superficie.
	DE LONGUEUR	DE SUPERFICIE	
Canne = 3 coudées.....	Canne = 5 cannes usuelles = 15 coud.	Canne = 225 coudées carrées.....	65 ^m q, 61.
Perche = 6 coudées.....	Perche = 5 perches usuelles = 30 coud.	Perche = 900 coudées carrées.....	2ares, 62 , 44.
Makhar = 36 coudées ...	Makhar = 36 coudées.....	Makhar = 1.296 coudées carrées.....	3 , 77 , 91.
Plèthre = 60 coudées....	Plethre = 60 coudées.....	Plèthre = 3.600 coudées carrées.....	10 , 49 , 76.
Stade = 360 coudées....	Stade = 360 coudées.....	Stade (1) = 129.600 coudées carrées...	3 hect. 77 , 91 , 36.

(1) La Parasange carrée n'a jamais servi, ni pu servir, de mesure agraire, car elle contient, dans sa longueur, 30 Stades linéaires et par conséquent, dans sa superficie, 900 Stades carrés, c'est-à-dire plus de 3.400 hectares. On ne peut donc la considérer que comme une grande mesure géographique.

Ce qui donne, pour la contenance d'un Stade carré :
36 Plèthres,
100 Makhars,
144 Perches d'arpenteur,
et 576 Cannes d'arpenteur.

Il me reste cependant à faire connaître encore les valeurs attribuées, par les arpenteurs assyriens, tant en longueur qu'en surface, aux deux mesures qu'on trouve représentées sur les textes, l'une par la lettre U et l'autre par le signe indicatif de la petite fraction nommée *Uban* ; en d'autres termes, il s'agit de savoir, d'une part, quelle était l'unité métrique manuelle, au moyen de laquelle les arpenteurs prenaient leurs mesures sur le sol, et d'autre part, en combien de parties cette mesure était effectivement divisée.

Lorsqu'on essaye de résoudre cette difficulté, comme le Pas de 3 coudées de longueur était certainement l'unité métrique primordiale des arpenteurs, la première idée qui se présente à l'esprit est celle qui consiste à croire que cette unité n'a jamais été changée et que l'U des arpenteurs, que nous nommons aujourd'hui *Aune*, a dû rester toujours égal à un Pas, c'est-à-dire à 3 Coudées, ou en mesures françaises, à 1^m, 62.

Il n'en est rien cependant, car si cet U était égal à 3 coudées, quand la Canne est égale à 15 Coudées, ces deux mesures seraient entre elles comme 3 est à 15, ou plus simplement comme 1 est à 5, tandis qu'il résulte de la longue série de calculs que M. Oppert a effectués, pour déterminer ce rapport, qu'il est ou pour parler plus rigoureusement, qu'il semble être dans le rapport exact de 1 à 7.

Il est donc nécessaire de le reconnaître, le rapport de 1 à 5 s'écarte trop de la détermination de M. Oppert pour qu'il soit possible de le considérer comme exact, et par suite on peut regarder comme certain que la longueur primitive de l'U des Arpenteurs n'a pas été conservée sans modification, lorsque le système métrique officiel a été introduit dans l'usage, et que la nouvelle mesure par laquelle il a été remplacé a dû recevoir, en fait, lorsqu'elle a été déterminée, une longueur sensiblement inférieure à celle de 3 coudées.

Par une raison inverse, cet U n'a pas été réduit jusqu'à une coudée seulement, parce que sa longueur serait alors avec celle de la Canne, égale à 15 coudées, dans le rapport de 1 à 15, ce que les calculs de M. Oppert permettent encore moins d'admettre.

En conséquence la véritable longueur de l'Aune des arpenteurs Assyriens nécessairement comprise entre une et trois coudées ne peut être finalement égale, qu'à 2 coudées.

Il est vrai que, dans ce cas, l'Aune et la Canne, au lieu d'être entre elles dans le rapport exact de 1 à 7, comme M. Oppert le croit, se trouvent, au contraire, dans le rapport de 1 à $7\frac{1}{2}$, mais ces deux proportions diffèrent, au fond, très peu l'une de l'autre et ne suffisent pas pour établir une impossibilité absolue, comme je le démontrerai d'ailleurs dans la 3^e partie de ce mémoire, en y faisant voir que les calculs, au moyen desquels M. Oppert prétend justifier sa théorie, sont, au contraire, bien loin, malgré leur exactitude apparente, de confirmer les conclusions qu'il prétend en déduire.

En résumé, lorsque les arpenteurs Assyriens se sont décidés à relever, pour plus d'exactitude, avec une mesure manuelle d'une longueur bien déterminée, les dimensions des champs qu'ils s'étaient contentés jusques là de mesurer au pas, la longueur de 3 coudées et celle d'une coudée seulement leur ont paru, l'une aussi bien que l'autre, d'un usage pratique peu commode et ils ont finalement donné la préférence à la longueur de 2 coudées (1^m,08), qui est, très approximativement, je l'ai déjà fait remarquer, celle dont nous nous servons en ce moment, en France, pour le même usage.

En dernier lieu, les calculs de M. Oppert démontrent que cette nouvelle unité métrique était divisée en 24 parties égales de 2 doigts chacune, et c'était là, on le reconnaîtra, une division bien naturelle, puisque chacune des deux coudées qui servent à former l'Aune, était divisée, de son côté, de la même manière.

Mais pour quel motif donnait-on, dans la série des Arpenteurs, le nom de Uban à la 24^e partie de l'Aune, égale

à 2 doigts, ou ce qui est la même chose, à 5 Ubans de la série usuelle ? Il ne semble pas difficile de le comprendre, puisque dans la série usuelle l'Uban était égal à la 60^e partie d'une coudée et se trouvait par suite égal à la 180^e partie de la Canne et à la 360^e partie de la Perche, tandis que l'Uban des Arpenteurs, égal à la 24^e partie de l'Aune, se trouvait pareillement égal, dans sa propre série, à la 180^e partie de la Canne et à la 360^e partie de la Perche ; ce qui revient à dire en d'autres termes que l'Uban des Arpenteur, égal à 5 ubans usuels, portait ce nom d'Uban, comme leur Canne, égale à 5 Cannes usuelles et leur Perche, égale à 5 Perches usuelles, portaient elles-mêmes les noms de Canne et de Perche.

Quant aux mesures de superficie dérivées de l'Aune et de l'Uban agraires, il résulte clairement des calculs de M. Oppert qu'elles étaient représentées par des *rectangles* ayant une Canne de longueur sur une Aune et sur un Uban de largeur, et qu'ainsi elles étaient égales la première à 30 Coudées carrées, ou en mesures françaises à 8^m, 748 et la seconde à une Coudée carrée et 1/4, soit . 0^m, 3645

Et quoique M. Oppert semble croire que le résultat auquel il est parvenu, en démontrant ce fait, est susceptible d'être regardé comme bien remarquable, il me sera cependant facile de prouver, avant la fin de ce mémoire, qu'il n'existe rien au monde de plus simple et de plus naturel.

En attendant et pour faciliter la comparaison des diverses mesures agraires, soit entre elles, soit avec les mesures usuelles, je place ici un tableau complet des mesures agraires, mises en regard des mesures linéaires de la série ordinaire :

Tableau des mesures agraires assyriennes de longueur et de superficie, comparées aux mesures linéaires usuelles.

MESURES USUELLES				MESURES AGRAIRES									
NOMS	VALEURS			DE LONGUEUR			DE SUPERFICIE						
	en ubans	en coudées	en mesures françaises	NOMS	VALEURS			NOMS	VALEURS				
					en ubans d'arpent	en coudées	en mesures françaises		en ubans d'arpent	en aunes	en cannes	en coudées	en mesures françaises
Uban...	1	$\frac{1}{60}$	0 ^m , 009	Uban...	1	$\frac{1}{12}$	0 ^m , 045	Uban...	1	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{180}$	$\frac{1}{12} \times 15 = 1 \frac{1}{4}$ 0 ^m , 3645
Aune...	120	2	1, 08	Aune...	24	2	1, 08	Aune...	24	1	$\frac{2}{15}$	$2 \times 15 = 30$ 8, 748
Canne..	180	3	1, 62	Canne..	180	15	8, 40	Canne..	180	$7 \frac{1}{2}$	1	$15 \times 15 = 225$ 65, 61
Perche..	360	6	3, 24	Perche..	360	30	16, 20	Perche..	720	30	4	$30 \times 30 = 900$ 2 ^{ares} , 62, 44
Makhar.	2.160	36	19, 44	Makhar.	2.160	36	19, 44	Makhar.	1.096, 8	43, 2	5, 76	$36 \times 36 = 1.296$ 3, 77, 91
Pièthre..	3.600	60	32, 40	Pièthre..	3.600	60	32, 40	Pièthre..	2.880	120	16	$60 \times 60 = 3.600$ 10, 49, 76
Stade...	21.600	360	194, 40	Stade...	21.600	360	194, 40	Stade...	103.680	4.320	576	$360 \times 360 = 129.600$	3 ^{hect.} 77, 91, 36

Et je me plais à espérer que les considérations qu'il me reste à développer, dans la suite de ce mémoire, suffiront pour démontrer aux plus incrédules que les calculs de M. Oppert, malgré leur exactitude apparente, ne peuvent cependant modifier en aucune manière les résultats consignés dans ce tableau.



TROISIÈME PARTIE

Examen des calculs de M. Oppert.

CHAPITRE I^{er}. — Observations préliminaires.

Avant de discuter les calculs de M. Oppert, et pour avoir les moyens de le faire en parfaite connaissance de cause, il est indispensable, de se rendre, au préalable, un compte exact des principes qui ont servi de point de départ à ces calculs et des théories sur lesquelles ils reposent.

M. Oppert les a développés lui-même dans ses mémoires ; mais il arrive malheureusement que les explications qu'il y donne sont, ou au moins peuvent paraître en contradiction les unes aux autres.

« Comme nous n'avons pas, dans les textes qui nous » sont connus, un seul exemple où les côtés opposés soient » égaux et forment un parallélogramme régulier, nous » ne pouvons pas savoir au juste, a dit M. Oppert, à la » page 18 de son tirage à part, comment les Babyloniens » calculaient les quadrilatères obliquangles. »

Et cette première affirmation ne l'a pas empêché de dire, trois ans après, en termes bien formels, dans la Note qu'il a fait insérer, sous le n° X, à la page 115 des Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions (4^e Série, Tome XVII) que « Pour calculer cette surface, (celle d'un champ enfermé entre quatre côtés d'inégale longueur), » les Chaldéens prenaient les moyennes des côtés, deux » à deux, et que le produit de ces deux nombres, divisé » par 168, donnait la surface cherchée, » qui se trouvait ainsi exprimée en Ubans agraires.

Il est cependant juste de le reconnaître, ces deux affirmations, si contradictoires en apparence, peuvent être regardées, sans erreur, comme aussi vraies, l'une que l'autre.

D'un côté, en effet, si l'on veut bien considérer que les calculs d'arpentage n'ont jamais besoin d'être faits avec une rigueur mathématique, il est facile de reconnaître que les Assyriens devaient se contenter, dans la plupart des cas, de calculer, comme M. Oppert l'a dit, la surface des quadrilatères irréguliers, en multipliant entre elles les longueurs moyennes des côtés opposés, et de l'autre, il n'est pas moins certain que lorsqu'une plus grande approximation leur paraissait nécessaire, ils pouvaient employer des procédés de calcul plus rigoureux dont la méthode nous est inconnue.

M. Oppert affirme, dans le mémoire qu'il a adressé à l'Académie de Nîmes, le 25 février 1889, que les mathématiciens Chaldéens ne connaissaient pas la formule de l'Aire Maxima : $S = \sqrt{(s-a)(s-b)(s-c)(s-d)}$, les côtés étant a, b, c et d et le demi-périmètre s et donne ensuite à entendre que c'est pour ce motif qu'ils se contentaient habituellement de multiplier les longueurs moyennes l'une par l'autre. Je n'y contredis pas ; mais à la condition que M. Oppert voudra bien reconnaître, de son côté, que les mathématiciens Chaldéens savaient assez de géométrie pour avoir les moyens de calculer *rigoureusement* la surface d'un triangle et par conséquent aussi celle d'un quadrilatère irrégulier, toujours divisible en deux triangles. De sorte qu'il est nécessaire d'admettre que ces mathématiciens savaient parfaitement que les résultats de leurs calculs étaient *purement approximatifs*, lorsqu'ils se contentaient de multiplier entre elles les deux longueurs moyennes.

Mais comment procédaient-ils pour multiplier, entre eux, deux facteurs dont les longueurs étaient exprimées en Cances, Auncs et Ubans ?

M. Oppert croit fermement et a la prétention de nous faire croire qu'ils calculaient d'abord combien les facteurs donnés contenaient d'Ubans, et qu'ils multipliaient ensuite, l'un par l'autre, les deux facteurs ainsi exprimés en Ubans, de manière à obtenir la superficie totale finalement exprimée en *Ubans carrés* !!

« Un champ renfermé dans quatre côtés de 596, 560, 518

» et 504 (1) *pouces* (lisez Ubans) est évalué, a dit M. Oppert, dans la Note publiée sous le n° X des comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions, à 10 cannes, 3 aunes et » 7 pouces ou 1.739 pouces agraires, chiffre qu'il nous » faut, pour exprimer la même surface en pouces carrés, » multiplier par 168, nombre des pouces qui composent » la Canne. Pour calculer cette superficie les Chaldéens » prenaient les moyennes des longueurs des côtés, deux » à deux, soit 578 et 511, le produit de ces deux nombres » donne 295.358, ce qui, divisé par 168, donne 1758 et une » fraction. »

D'où M. Oppert conclut « que les Chaldéens exécutaient » des calculs, avec une merveilleuse habileté, et qu'ils » savaient faire des calculs sur des nombres de six » *chiffres*. »

Etudions, avant d'aller plus loin, les nombres ainsi exprimés, d'après M. Oppert, par *six chiffres* et prenons précisément pour exemple le nombre 295.358 qui est celui que M. Oppert donne lui-même. Il est facile de voir que, dans le Système Assyrien, six chiffres ne suffisent pas pour l'exprimer, car il est alors écrit de la manière suivante : (I - << II - II - <<< $\frac{1}{12}$). C'est pourtant sous cette forme qu'il doit être divisé, dans le système de M. Oppert :

D'abord par 168 (II << $\frac{1}{12}$) pour donner la surface de 1758 pouces agraires et $\frac{1}{12}$, remplacée par celle de 1759 pouces (<< $\frac{1}{12}$ < $\frac{1}{12}$),

Ensuite, par 24, pour donner 73 aunes 7 pouces (I < III aunes $\frac{1}{12}$ pouces),

Et enfin, par 7, pour donner 10 cannes 3 aunes 7 pouces.

En présence de ces résultats, je ne crois pas m'écarter de la vérité en disant que si les Assyriens avaient eu de semblables calculs à effectuer, les briques qu'ils avaient à

(1) Ces quatre nombres n'ont jamais été inscrits sur le texte Assyrien ou l'on trouve seulement : 1 1/2 Perche 3 5/6 Aunes — 1 1/2 Perche 2 Aunes 8 ubans — 1 1/2 Perche 14 ubans et 1 1/2 Perches, expressions que M. Oppert remplace *d'office*, pour mieux faire comprendre son système, par les nombres portés ci-dessus.

leur disposition n'auraient pas été assez grandes pour les contenir. Et cependant on peut dire beaucoup plus encore, quand on veut bien prendre la peine d'étudier la question à fond, au lieu de s'en tenir à la surface et aux simples apparences.

J'ai essayé de prouver, dans la seconde partie de ce Mémoire, que l'Aune des arpenteurs assyriens ne pouvait pas avoir plus de 2 coudées et qu'ainsi leur uban ne pouvait être égal qu'à 2 doigts, ou en mesures françaises à 4 centimètres $1/2$. Si je me suis trompé dans cette évaluation, ce ne peut être que d'une quantité minime, et par conséquent je ne m'écarterai pas ici de la vérité en considérant un Uban Carré comme inférieur AU QUART d'un *Décimètre Carré*.

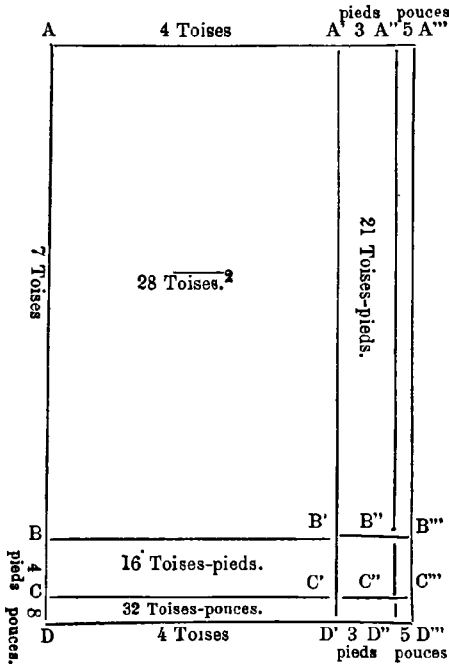
Mais, s'il en est ainsi, puisque, en fait, quelques mètres carrés de plus ou de moins sont sans importance dans le calcul de la contenance d'un champ et puisque, en même temps, il faut plus de *quatre cents ubans carrés* pour atteindre la valeur d'un mètre carré, quel avantage peut-il y avoir, je le demande, à s'embarrasser de chiffres énormes, pour arriver à exprimer les surfaces agraires en *Ubans carrés* ?

L'uban *agraire*, 180 fois plus grand qu'un Uban ordinaire carré, ou, en d'autres termes à peu près égal au tiers d'un mètre carré, suffit évidemment, pour satisfaire, comme unité métrique inférieure, à tous les besoins de l'arpentage et il n'est pas rationnel de vouloir pousser plus loin l'exactitude des calculs. Ce serait à peu près comme si, pour apprécier plus sûrement la surface d'un champ, on voulait l'exprimer en centimètres carrés.

Les savants Chaldéens, pour lesquels l'extraction des racines carrées et même des racines cubiques n'avait point de secrets, ne pouvaient pas être arrêtés par les difficultés d'une multiplication complexe et avaient indubitablement les moyens d'en calculer le produit par des procédés plus directs et plus simples que ceux qui ont été indiqués par M. Oppert. Il ne sera pas difficile de le prouver.

Je rappellerai d'abord, pour y parvenir, comment les

calculs d'arpentage étaient effectués, en France, avant l'établissement du nouveau système métrique, lorsque toutes les longueurs y étaient encore exprimées en *Toises*, *Pieds* et *Pouces*, et toutes les contenances en *Toises carrées*, *Toises-pied* et *Toises-pouce*.



Soit $ADD''A'''$ un rectangle dont la contenance doit être déduite des expressions des longueurs de ses deux côtés, $AD = 7$ Toises 4 pieds 8 pouces et $DD'' = 4$ Toises 3 pieds 5 pouces. Cette contenance était obtenue *directement* en multipliant successivement les trois parties du multiplicande AD , par chacune des parties du multiplicateur DD'' .

Le produit de $AB = 7$ Toises par $DD' = 4$ Toises donnait d'abord la surface du rectangle $ABB'A'$ exprimé en *Toises carrées* et égale à 28 Toises Carrées.

Le produit de $BC = 4$ pieds par le même facteur $DD' = 4$ Toises donnait, en second lieu, la surface du rectangle $BCC'B'$ exprimée en *Toises-pied* et égale à 16 *Toises-pied*, et en dernier lieu, le produit de $CD = 8$ pouces par $DD' = 4$ Toises donnait la surface du rectangle $DD'D'C'$ exprimée en *Toises-pouce* et égale à 32 *Toises-pouce*.

La contenance totale du rectangle $ADD'A'$ se trouvait ainsi réglée à 28 *Toises Carrées*, 16 *Toises-pied* et 32 *Toises-pouces*, et par suite les fractions régulières de la Toise Carrée, se trouvaient naturellement représentées : 1^o par la *Toise-pied*, rectangle d'une Toise sur un pied, égale à la 6^e partie de la Toise-Carrée, et 2^o par la *Toise-pouce*, rectangle d'une Toise sur un pouce, égale à la 12^e partie d'une Toise-pied, ou ce qui est la même chose à la 72^e partie d'une Toise Carrée.

L'opération était ensuite continuée en multipliant les trois parties du multiplicande par la seconde partie du multiplicateur.

Le produit de $AB = 7$ Toises par $DD'' = 3$ pieds donnait d'abord la surface du rectangle $AB'B''A'' = 21$ *Toises-pied* et celui de $BC = 4$ pieds par $DD'' = 3$ pieds donnait ensuite celle du rectangle $B'C'C''B'' = 12$ *pieds carrés*. Mais comme le *pied carré*, contenu 36 fois dans la Toise Carrée et par conséquent Double de la *Toise-pouce* qui s'y trouve contenue 72 fois, n'était pas une fraction usuelle de la Toise Carrée, on simplifiait l'expression du produit obtenu en y divisant les *Pieds-carrés* par six pour donner des *Toises-pied*, soit, dans le cas actuel, en y remplaçant 12 *pieds carrés* par 2 *Toises-pied*.

L'opération que je viens d'analyser, arrêtée à ce point, donnait déjà la surface du Polygone $AA''C''C'D'D$ et se réduisait, dans la pratique, à la forme très-simple que je reproduis ici :

Une longueur de	7 Toises	4 pieds	8 pouces
Multipliée par	4	3	5

donne 1° pour le rectangle

$$\text{ADD'A' } 28 \overline{\text{Toises}^2} 16 \text{ Toises-pied } 32 \text{ Toises-pouce}$$

et 2° pour le rectangle

$$\text{A'C'C''A'' } 21 \text{ Toises-pied}$$

$$+ 12 \overline{\text{pieds}^2} = 21 + 2 \text{ Toi-}$$

$$\text{ses-pied, ci. } \quad \text{»} \quad 23 \quad \text{»}$$

Soit pour le polygone

$$\text{AA''C''C'D'D } 28 \quad 39 \quad 32$$

ou, ce qui est la même

chose, puisque 32 Toises-

pouce = 2 Toises-pied +

$$8 \text{ Toises-pouces, ci. . . . } 28 \quad 41 \quad 8$$

ou enfin, puisque 41 Toises-

pied = 6 Toises carrés +

$$5 \text{ Toises pouce, ci. . . . } 34 \overline{\text{Toises}^2} 5 \text{ Toises-pied } 8 \text{ Toises-pouce}$$

L'opération était souvent arrêtée à cette première expression de la surface, parce qu'une plus grande exactitude était rarement nécessaire.

On y ajoutait cependant assez souvent, pour plus d'exactitude, le produit du premier terme du multiplicande par le dernier terme du multiplicateur correspondant à la surface du rectangle A'' B'' B''' A''', naturellement exprimée en *Toises-pouce* et égale, dans le cas actuel, à 35 *Toises-pouce* ou en d'autres termes à 2 *Toises-pied* 11 *Toises-pouce*. Et la surface totale s'élevait alors à 35 $\overline{\text{Toises}^2}$ 2 *Toises-pied* 7 *Toises-pouce*. Le calcul n'allait jamais plus loin, parce que les trois petites surfaces C' D' D'' C'', B'' C'' C''' B''' et C'' D'' D''' C''', exprimées en *pieds-pouce* ou en *pouces-carrés*, correspondaient toujours à des quantités parfaitement négligeables.

En effet le premier de ces rectangles est égal à

3 pieds × 8 pouces = 24 pieds-	} Ensemble 44 <i>pieds-pouces</i> .
pouce	
Le deuxième, à 4 pieds × 5 pou-	
ces = 20 <i>pieds-pouce</i>	

Et le troisième, à 8 pouces \times 5 pouces = 40 pouces².

Leur somme est ainsi égale à 44 pieds-pouce plus 40 pouces², ou ce qui est la même chose, à 7 Toises-pouce 2 pieds pouce plus 40 pouces², ou, mieux encore à 7 Toises-pouce $\frac{8}{9}$, égaux en mesures françaises à 0^m^q, 416 et par conséquent, comme je l'ai dit, parfaitement négligeables.

En résumé, le produit de.	7 Toises	4 pieds	8 pouces
par. . .	4	3	5

est approximativement égal à	34 <u>Toises²</u>	5 Toises-pied	8 Toises-pouce
plus. . . .	»	2	11.

ou en total à	35 <u>Toises²</u>	2 Toise-pied	7 Toise-pouce
mais a besoin d'être augmenté de.			7 Toise-pouce $\frac{8}{9}$

lorsqu'on veut qu'il reproduise, avec une rigueur mathématique, le produit total égal à 35 Toises² 3 Toises-pied 2 Toise-pouce $\frac{8}{9}$

A quoi il est indispensable d'ajouter que ce produit n'était jamais conservé, dans la pratique, sous cette forme compliquée, et qu'on le réduisait finalement, dans les calculs ordinaires, à 35 Toises² 3 Toises-pied.

Voici maintenant quels sont les calculs que M. Oppert préfère à ceux que je viens d'analyser.

On pourra ainsi les comparer, avec une grande facilité, les uns aux autres.

Il faut, dans l'opinion de M. Oppert, exprimer, avant tout, en *pouces seulement*, les longueurs qui ont été relevées directement sur le sol en *Toises, pieds et pouces*. Par exemple, dans le cas actuel, il faut commencer par remplacer les longueurs de 7 Toises 4 Pieds et 8 pouces et de 4 Toises 3 pieds et 5 pouces par celles de 560 pouces et de 329 pouces.

On multiplie ensuite, l'une par l'autre, les deux longueurs ainsi exprimées, afin de savoir combien la surface entière du rectangle donné est capable de contenir de pouces carrés. Dans l'exemple choisi, on en trouve 184.240.

On divise, en troisième lieu, ces 184.240 pouces carrés par le nombre 72, correspondant au nombre de pouces qu'une Toise contient pour en conclure qu'il y a, dans ces 184.240 Pouces Carrés, ci. . . 2.558 Toises-pouce + 8/9

On divise, après cela, ces 2.558 Toises-pouce 8/9 par 12, pour en déduire le nombre de Toises-pied qu'elles contiennent et pour arriver à cette conséquence que les 184.240 pouces carrés du calcul primitif contiennent 213 Toises-pied 2 Toises-pouce et 8/9.

Et, en dernier lieu, une division par 6 permet de substituer à cette expression celle de 35 Toises-Carrées 3 Toise-pied, 2 Toises-pouce 8/9.

Cette longue série de divisions successives ne devant conduire, à la fin, qu'à porter, dans les calculs d'arpentage, la surface cherchée sous la forme de $35 \overline{\text{Toises}}^2$ 3 Toise-pied qui est seule susceptible d'être employée dans la pratique, parce que les 2 Toises-pouce et 8/9 d'excédant ne représentent, au fond, comme je l'ai dit, qu'une quantité négligeable, calculée en pure perte et dont il est complètement inutile de tenir compte.

M. Oppert déclare donner la préférence à son système parce qu'il permet d'opérer *tous les calculs* avec une admirable précision. Je ne conteste pas ce fait, pourvu qu'il me soit permis de faire remarquer, à mon tour, que l'on obtient, quand on le veut, le même avantage, en se servant de l'autre procédé, avec cette différence cependant qu'on ne l'obtient que lorsqu'on le veut bien et lorsque cela est réellement nécessaire.

Dans tous les autres cas, ce procédé ne donne, il est vrai, qu'une simple approximation, mais une approximation *progressive* qui peut être poussée aussi loin qu'on le croit utile.

En résumé donc, si mon illusion n'est pas complète, il résulte des longs détails dans lesquels je viens d'entrer et de la seule comparaison des deux systèmes étudiés, que les Assyriens devaient opérer sur leurs longueurs exprimées en Cannes, aunes et ubans, comme nous opérions autrefois, en France, sur nos longueurs exprimées en Toises, pieds et pouces.

A quoi on peut ajouter encore une preuve surabondante, résultant de ce simple fait que les fractions *usuelles* de la *Canne Carrée* étaient, chez les Assyriens, la *Canne-Aune* et la *Canne-Uban*, identiquement comme, dans notre ancien système métrique, les fractions *usuelles* de la *Toise-carrée* étaient la *Toise-pied* et la *Toise-pouce*. D'où il résulte que lorsqu'on a à multiplier entre elles deux longueurs égales :

D'une part à 7 Toises 5 pieds 8 pouces
 et à 4 Toises 3 pieds 5 pouces,
 et de l'autre à 7 Cannes 5 aunes 8 ubans
 et à 4 Cannes 3 aunes et 5 ubans,

tous les nombres auxquels ces deux multiplications donnent naissance sont parfaitement identiques les unes aux autres et ne diffèrent finalement entre eux que par la valeur des unités qu'ils représentent, comme on le voit sur l'exemple suivant :

	Cannes	Aunes	Ubans			
Multiplicande...	7	4	8			
Multiplicateur..	4	3	5			
1 ^{er} produit	28	16	Aunes carrées	32	Aunes ubans	
2 ^e produit	21	12	24	Ubans carrés
3 ^e produit	35	20	40
Ensemble	28	37	12	67	44	40

Ce qui donne : dans le premier cas , $28 \overline{\text{Toises}}^2 + 37 \overline{\text{Toises-pied}} + 12 \overline{\text{pieds}}^2 + 67 \overline{\text{Toises-pouces}} + 44 \overline{\text{pieds-pouce}} + 40 \overline{\text{pouces}}^2$;
 et dans le deuxième cas , $28 \overline{\text{cannes}}^2 + 37 \overline{\text{Cannes-aune}} + 12 \overline{\text{cannes}}^2 + 67 \overline{\text{Cannes-aunes}} + 44 \overline{\text{aunes-ubans}} + 40 \overline{\text{ubans}}^2$.

la différence entre ces deux produits ne devenant et ne pouvant devenir apparente que lorsqu'on transformait, soit, dans le premier cas, les pieds carrés, les pieds-pouce et les pouces carrés en Toises-pouce, soit, dans le second, les aunes carrées, les aunes-uban et les ubans carrés en Cannes-uban pour remplacer par une fraction usuelle, les trois fractions qui ne jouissent pas de cet avantage.

On a vu précédemment comment ce calcul était fait dans l'ancien système métrique français :

12 Pieds carrés étant alors égaux à	2 Toises-pied
44 Pieds-pouce à $\frac{44}{6}$ de Toise-pouce =	7 Toises-pouce $\frac{1}{3}$
et 40 pouces carrés à $\frac{40}{72}$ de Toise-pouce =	» — $\frac{5}{9}$
Les deux ensemble à	7 Toises-pouce $\frac{8}{9}$

Et voici, en second lieu, comment il faut opérer, dans le système Assyrien, suivant qu'on admet, entre l'aune et la canne, le rapport de 1 à 7 $\frac{1}{2}$, ou celui de 1 à 7.

Dans le premier cas, une aune carrée est égale à $\frac{1}{7\frac{1}{2}}$ ou à $\frac{2}{15}$ de Canne, ou ce qui est encore la même chose, à $\frac{48}{15}$ d'uban agraire, c'est-à-dire à 3 ubans agraires, plus $\frac{3}{15}$, puisqu'il y a 24 ubans dans une aune ; 12 aunes carrées sont donc égales à 36 ubans agraires plus $\frac{36}{15}$, c'est-

à-dire à	38 ubans agraires	$\frac{2}{5}$
44 aunes-uban sont ensuite égales		
à $\frac{44}{7\frac{1}{2}}$ ou à $\frac{88}{15}$ d'uban agraire, soit	5	$\frac{13}{15}$
et 40 ubans carrés correspondent à		
$\frac{40}{180}$ d'uban, soit		$\frac{2}{9}$
		$\frac{22}{45}$
Ensemble	44 ubans	

desorte qu'en ajoutant à cette contenance les 28 cannes 37 aunes 67 ubans résultant du premier calcul, on élève la surface totale à . . 28 cannes 37 aunes 111 ubans

en négligeant la fraction de $\frac{22}{45}$ d'Uban, presque égale à $1/2$.

Si, au contraire, on aime mieux admettre, avec M. Oppert, le rapport de 1 à 7, le calcul qui en résulte diffère *très peu* du précédent.

En effet, une aune carrée est alors égale à $1/7$ de Canne ou à $\frac{24}{7}$ d'Uban agraire, soit 3 et $3/7$.

$$\begin{array}{r}
 12 \text{ aunes carrées sont ainsi égales à. . . } 41 \text{ ubans agraires } \frac{1}{7} \\
 44 \text{ aunes-uban sont égales à } \frac{44}{7} \text{ ou à } 6 \frac{2}{7} \\
 \text{et } 40 \text{ ubans carrés sont égaux à } \frac{40}{168}, \text{ ci } \text{ » } \frac{5}{21} \\
 \text{Ensemble } 47 \text{ ubans agraires } \frac{2}{3}
 \end{array}$$

ou plus simplement 47 ubans agraires, en négligeant encore la fraction ; et comme il n'y a, entre ce résultat et le précédent, qu'une faible différence de 3 ubans, à peine égale à *un mètre carré*, on voit, par ce seul exemple, que l'influence du rapport controversé est presque nulle dans les calculs analogues à celui qui vient d'être analysé et même qu'elle est tout à fait nulle, lorsqu'on se contente, comme cela se pratique dans la plupart des cas, d'un simple calcul approximatif.

Une différence plus sensible existe cependant, presque toujours, dans le résultat final, mais ne devient apparente qu'au moment où l'on transforme en cannes les quantités exprimées, en aunes et en ubans, dans le produit total.

Par exemple, dans le calcul actuel, la contenance totale de 28 cannes 37 aunes et 111 ou 114 ubans, suivant l'hypothèse adoptée, doit être d'abord remplacée par 28 cannes 41 aunes et 15 ou 18 ubans, parce que 96 ubans sont égaux à 4 aunes ; et aucune nouvelle différence ne résulte encore de ce premier calcul. Mais 41 aunes correspondent ensuite à 5 cannes 3 aunes $1/2$, dans un cas, et à 5 cannes 6 aunes, dans l'autre, avec une différence *très sensible* de 2 aunes $1/2$, qui correspond, à peu près, à 22 mètres carrés et qui ne peut pas être passée sous silence.

Des différences de même nature se présentent nécessairement dans tous les cas analogues et sont assez grandes pour qu'en refaisant avec soin les divers calculs dont les éléments et le produit final ont été donnés par M. Oppert dans ses mémoires, il soit facile d'en conclure quelle est, de nos deux hypothèses, celle suivant laquelle ces calculs ont été réellement opérés. Cette recherche, qui terminera mon Etude, va faire l'objet du chapitre suivant.



CHAPITRE II.

Disoussion et rectification des calculs de M. Oppert.

M. Oppert a eu à sa disposition, pour établir son système, les publications de Strassmaier, celles de Peiser et sans doute d'autres encore, parmi lesquelles il est extrêmement probable que les textes qu'il a invoqués ont été choisis avec soin, pour les besoins de sa cause.

Comme ces textes sont les seuls que je connaisse, le même avantage ne m'est pas réservé, et je ne puis que les discuter, tels qu'ils sont parvenus jusqu'à moi, en les prenant pour n'en omettre aucun, suivant l'ordre adopté par M. Oppert, dans ses publications.

Celui qu'on y rencontre le premier aux pages 14 et 15 du tirage à part de 1886 est relatif à un terrain dont les dimensions et la contenance sont données de la manière suivante :

- 1 Toise 2 Aunes 13 pouces (397 pouces) en long, en haut;
- .1 Toise 1 Aune 8 pouces (368 pouces) en long, en bas.
- 1 demi-Toise 6 aunes 13 pouces (325 pouces) en large, en haut ;
- 1 demi-toise 6 aunes 15 pouces (327 pouces) en large, en bas.

En tout 4 Cannes 1 Aune 17 pouces ($713 \times 168 = 119.784$ pouces²) et je n'ai pas besoin de faire remarquer que les nombres mis entre parenthèses, dans ces expressions, n'y existent pas, sur le texte Assyrien, mais y ont été ajoutés par M. Oppert, toujours imbu de cette pensée qu'il est nécessaire, pour opérer avec une exactitude suffisante, de rapporter toutes les longueurs au pouce linéaire et toutes les surfaces au pouce carré !!

Au fond et quelle que soit la vérité sur ce point, il n'en résulte pas moins des indications, mises par M. Oppert dans la dernière parenthèse, qu'il croit la contenance totale du terrain dont il s'agit aussi bien représentée par

la contenance *calculée* = $119.784 \overline{\text{pouces}^2}$ que par l'expression plus régulière de 4 cannes 1 aune 17 pouces, portée sur l'acte et cependant si les deux longueurs données sont effectivement égales, comme M. Oppert le suppose, l'une à 397 pouces et l'autre à 368, soit en moyenne à $382 \frac{1}{2}$ *pouces*, et si les largeurs sont, en même temps, égales, l'une à 325 et l'autre à 327 pouces, en moyenne. 326 *pouces*, comme ces moyennes multipliées l'une par l'autre donnent un produit de 124,695 pouces carrés, excédant d'environ 5.000 pouces carrés la contenance calculée, il semble bien difficile de considérer ces deux produits comme sensiblement égaux l'un à l'autre, ce qui arriverait si les calculs avaient été bien faits.

Au contraire, si l'on substitue le rapport exact de 1 à 7 1/2 au rapport inexact de 1 à 7, on trouve alors :

Pour la 1 ^{re} longueur	421	pouces	}	en moyenne	406 $\frac{1}{2}$
Pour la 2 ^e —	392	—			
			}	en moyenne	338
Pour la 1 ^{re} largeur	337	pouces			
Pour la 2 ^e —	339	—			

Et pour la surface, égale à 4 cannes 1 aune 17 pouces, soit 761 pouces ou, ce qui est la même chose, 136.980 pouces carrés, et enfin pour le produit des deux moyennes. 137.397
avec une différence s'élevant seulement à 417
pouces carrés.

Et il résulte de ces premières constatations que la vérité semble s'éloigner beaucoup plus de l'hypothèse de M. Oppert que de la mienne. On va voir d'ailleurs qu'elle se montre tout entière avec une grande évidence, quand on prend la peine de refaire les calculs, à la manière assyrienne, sans qu'il soit nécessaire de modifier, pour cela, les expressions des longueurs données.

Je ne le ferai cependant qu'après y avoir remplacé les noms de *Toise* et de *Pouce*, adoptés mal à propos par

M. Oppert, par ceux de *Perche* et d'*Uban*, qui sont, comme je l'ai déjà expliqué, beaucoup plus convenables.

Les longueurs de	1 Perche 2 aunes 13 ubans,
et de	1 Perche 1 aune 8 ubans,
donnent, en moyenne,	1 Perche 1 aune 22 ubans 1/2
ou mieux encore	2 Cannes 1 aune 22 ubans 1/2

De même, les lar-	
geurs de	1 Demi-Perche 6 aunes 13 ubans
et de	1 Demi-Perche 6 aunes 15 ubans
donnent, de leur côté,	
en moyenne.	1 Canne 6 aunes 14 ubans

Et voici, en dernier lieu, comment ces deux moyennes égales à 2 cannes 1 aune 22 1/2 ubans et à 1 canne 6 aunes 14 ubans doivent être multipliées.

La multiplication du pre-	
mier facteur <i>par une canne</i>	
donne	2 cannes 1 aune 22 1/2 ubans

Celle des deux derniers	
termes du deuxième fac-	
teur <i>par deux cannes</i>	
donne ensuite	12 id. 28 id.

Ensemble. 2 cannes 13 aunes 50 1/2 ubans

et il ne reste, après cela, qu'à calculer et à transformer *en ubans agraires*: 1° les aunes carrés, 2° les aunes-uban et 3° les ubans carrés obtenus en multipliant: 1° les aunes par les aunes, 2° les aunes par les ubans et 3° les ubans par les ubans.

La multiplication des aunes par les aunes donne d'abord un produit égal à 6 aunes carrées que l'on transforme en ubans agraires en le multipliant, comme on l'a déjà vu, par $\frac{24}{7\frac{1}{2}} = 3 + \frac{3}{15}$, si le rapport de 1 à 7 1/2 est admis ou par $\frac{24}{7} = 3 + \frac{3}{7}$, si celui de 1 à 7 est préféré.

De sorte qu'on obtient, suivant qu'on admet le rapport :

	de 1 à 7 1/2.	ou celui de 1 à 7
Un produit égal, dans le premier cas, à	19 ubans $\frac{3}{15}$	
et dans le second, à		20 ubans $\frac{4}{7}$
Les Aunes multipliées par les Ubans donnent après cela :		
d'abord	135 aunes-uban	
et ensuite	14 »	
Ensemble 149 aunes-uban		
qui produisent : 1° divisés par		
7 1/2	19 $\frac{13}{15}$	
et 2° divisés par 7		21 $\frac{2}{7}$
En dernier lieu, les Ubans multipliés entre eux donnent 315 ubans ² qui produisent : divisés		
par 180	1 $\frac{3}{4}$	
et divisés par 168.		1 $\frac{7}{8}$
<hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>		
Ensemble, en négligeant les fractions dont il n'est pas nécessaire de tenir compte, en pareil cas (1) ci.	39 ubans	42 ubans

(1) Il est extrêmement probable, et je ne crains pas de dire certain, que le calcul qui précède n'est pas tout-à-fait conforme aux calculs des arpenteurs assyriens, parce que la moyenne des longueurs, au lieu d'être *fractionnaire*, comme je l'ai supposée et égale à 2 cannes 1 aune 22 ubans *et demie*, a été probablement réduite, *en pratique*, à 2 cannes 1 aune 22 ubans.

Dans cette hypothèse, on a diminué : d'abord les aunes-uban de 3 unités et les ubans agraires correspondants de $\frac{6}{15}$ ou de $\frac{3}{7}$, et ensuite

Il ne reste maintenant, qu'à ajouter, à la petite contenance qui vient d'être calculée, en tenant compte du rapport existant entre l'aune et la canne, celle beaucoup plus importante qui a été calculée, en premier lieu, indépendamment de ce rapport et qui a été trouvée égale à

2 cannes 13 aunes 50 ubans.

La contenance totale du terrain que l'on considère se trouve ainsi portée à 2 cannes 13 aunes 89 ubans, quand on la calcule en admettant le rapport de 1 à 7 $\frac{1}{2}$ et à 2 cannes 13 aunes 92 ubans, quand c'est le rapport de 1 à 7 qu'on préfère.

Comme, dans ces deux cas, 3 aunes sont égales à 72 ubans, il est clair que la valeur des expressions précédentes ne sera pas modifiée en y ajoutant 3 aunes à leur deuxième terme, à la condition de retrancher 72 ubans au troisième ; elles deviendront ainsi égales,

la première à 2 cannes 16 aunes 17 ubans,

la deuxième à 2 cannes 16 aunes 20 ubans.

En dernier lieu, comme 2 cannes sont égales dans le premier cas à 15 aunes, et dans le second, à 14 seulement, on ne changera pas davantage les valeurs des expressions en y substituant, dans le premier cas, 2 cannes à 15 aunes, et dans le second, 2 cannes à 14 aunes, ce qui donnera, pour les expressions définitives de la contenance cherchée :

4 cannes 1 aune 17 ubans, avec le rapport de 1 à 7 $\frac{1}{2}$
et 4 cannes 2 aunes 20 ubans, avec celui de 1 à 7.

Et si l'on n'a pas oublié que la contenance portée sur le texte assyrien est précisément celle de

4 cannes 1 aune 17 ubans,

il ne sera pas difficile d'en conclure qu'elle y a été calculée par un arpenteur qui admettait le rapport de 1 à 7 $\frac{1}{2}$, à l'exclusion de celui de 1 à 7, et par conséquent que

les ubans carrés de 7 unités et les ubans agraires de $\frac{7}{180}$ ou de $\frac{7}{168}$.

Le produit final n'en reste pas moins égal, dans les deux cas, à 39 ubans ou à 42 ubans ; mais, dans cette dernière hypothèse, la suppression totale des fractions est encore plus facile à admettre que dans l'hypothèse précédente.

M. Oppert a été mal inspiré lorsqu'il a choisi ce premier exemple pour être ajouté à ceux sur lesquels il veut appuyer sa thèse, puisque, au contraire, ainsi qu'on vient de le voir, ce seul exemple suffit pour la réfuter de la manière la plus complète.

Le second exemple choisi par M. Oppert est donné, à la suite du précédent, à la page 15 du Mémoire tiré à part en 1886. La contenance de la parcelle de terrain qui s'y rapporte est marquée sur le texte Assyrien comme égale à 2 canes 4 aunes 20 ubans et les dimensions de ses quatre côtés sont :

En longueur, en haut , 1 $\frac{1}{2}$ Demi-Perche 6 aunes 15 ubans
 — en bas , 1 Demi-Perche 6 aunes 21 ubans
 En largeur, en haut , 1 Demi-Perche 2 aunes 4 ubans
 — en bas , 1 Demi-Perche 3 aunes

d'où l'on déduit les dimensions moyennes suivantes .

En long 1 canne 6 aunes 18 ubans

En large 1 canne 2 aunes 14 ubans

dont la multiplication produit 1 canne 6 aunes 18 ubans
 et 2 aunes 14 ubans

Ensemble. 1 canne 8 aunes 32 ubans

pour la partie qui est indépendante du rapport existant entre l'aune et la canne, et donne ensuite les résultats suivants, pour la partie qui dépend de ce rapport, suivant qu'on adopte :

	le taux de 1 à 7 $\frac{1}{2}$.	ou celui de 1 à 7.
Savoir : 1° 12 aunes carrées, soit	38 $\frac{6}{15}$ ubans	41 $\frac{1}{7}$ ubans
2° 36 aunes-uban		
et 84 —		
Ensemble 120 aunes-uban, soit.	16	17 $\frac{1}{7}$
et 3° 252 ubans carrés, soit.	1 $\frac{6}{15}$	1 $\frac{1}{2}$
En total.	55 $\frac{12}{15}$ ubans	ou 59 $\frac{11}{14}$ ubans
ou en nombres ronds.	56 ubans	ou 60 ubans.

En réunissant aux contenances ainsi calculées celle de 1 canne 8 aunes 32 ubans, calculée précédemment, on trouve, soit un total de . . . 1 canne 8 aunes 88 ubans ou, ce qui est la même chose,
de 1 canne 11 aunes 16 ubans, puisque 1 aune = 24 ubans,
soit un total de 1 canne 8 aunes 92 ubans ou, ce qui est la même chose,
de 1 canne 11 aunes 20 ubans.

Après quoi, en introduisant dans la première de ces expressions 1 canne, au lieu de 7 aunes $1/2$ et dans la seconde, 1 canne, au lieu de 7 aunes, on trouve : 2 cannes 4 aunes 4 ubans dans le premier cas, et 2 cannes, 4 aunes 20 ubans dans le second, pour les véritables expressions de la contenance totale, résultat sur lequel l'attention la plus sérieuse doit être appelée, car en comparant ces deux contenances à celle de 2 cannes 4 aunes 20 ubans portée sur l'acte assyrien, cette seule comparaison suffit pour montrer, avec évidence, que la contenance officielle de cette seconde parcelle, au lieu d'avoir été calculée, comme la première, en se servant du rapport de 1 à $7\ 1/2$, l'a été, au contraire, en se servant du rapport de 1 à 7 et qu'ainsi on trouve, en fait, *dans le même acte*, deux parcelles dont les contenances ont été calculées *de deux manières différentes*.

Il est vrai que ces deux méthodes ne diffèrent pas beaucoup l'une de l'autre, puisque la différence entre les deux contenances est égale à 16 ubans seulement, c'est-à-dire à 5 ou 6 mètres carrés *au plus* ; malgré cela, cette différence ne peut pas être considérée comme négligeable ; il y a surtout un accord trop parfait entre la contenance portée sur l'acte et celle qui résulte de notre second calcul, pour qu'il soit possible de nier l'anomalie qui vient d'être constatée.

A quelles causes faut-il l'attribuer et comment pourrait-elle être expliquée d'une manière raisonnable ?

Puisque les deux méthodes sont incontestablement différentes, l'une d'elle doit être nécessairement plus exacte que l'autre, et puis, d'un autre côté, la différence entre les

résultats qu'elles produisent est à peine sensible, il semble, au premier abord, assez difficile de dire sur quelles considérations un choix rationnel doit être basé.

J'ai pourtant la confiance de montrer bientôt, si mon illusion n'est pas complète, qu'il suffit d'étudier successivement les conséquences qui peuvent être déduites de nos deux hypothèses, pour que celle qui doit être définitivement préférée devienne aussitôt évidente.

Comme l'aune doit être égale, dans tous les cas, à deux coudées et que, par conséquent, l'uban des arpenteurs, 24^e partie de l'aune, se trouve, de son côté, toujours égal à deux doigts, ou en d'autres termes à 5 ubans de la série ordinaire, on voit aisément que lorsque le véritable rapport est celui de 1 à 7 1/2, la canne des arpenteurs, alors égale à 15 coudées, est en même temps égale à 5 cannes de la série ordinaire et que la perche des arpenteurs, alors égale à 30 coudées, est en même temps égale à 5 perches de la série ordinaire, de telle sorte que, dans ce cas, l'uban, la canne et la perche des arpenteurs sont, entre eux, dans les mêmes rapports que l'uban, la canne et la perche de la série ordinaire. Si, au contraire, c'est la proportion de 1 à 7 qui doit être préférée, les mêmes rapports n'existent plus, parce que, alors, l'uban des arpenteurs restant toujours égal à 5 ubans ordinaires, leur canne devient égale à 14 coudées seulement, c'est-à-dire à 4 cannes ordinaires et 2/3 et leur perche à 28 coudées, ou à 4 perches ordinaires et 2/3.

Et l'on peut dire beaucoup plus encore, car lorsqu'on donne la préférence au rapport de 1 à 7 1/2, on constate :

En premier lieu, que la Perche est égale à 30 coudées, comme la Parasange à 30 stades ;

En second lieu, qu'elle est égale à la 12^e partie du Stade d'où il résulte que la Canne est égale à la 24^e partie de la même mesure, comme l'Uban est égal à la 24^e partie de l'aune ;

Et en troisième lieu enfin, que l'Uban est égal à la 360^e partie de la Perche, comme la Perche est égale à la 360^e partie de la Parasange, comme la coudée est égale à la 360^e partie du Stade, comme le Palme est égal à la 360^e

partie du Plèthre, et surtout comme le degré est égal à la 360^e partie de la circonférence, divisions qui sont toutes essentiellement assyriennes et qui ne peuvent plus être conservées dans la série des arpenteurs, lorsqu'on y introduit le rapport de 1 à 7, puisque, en effet, dans ce dernier cas, la Canne qui devient égale à 14 coudées et la Perche, qui devient égale à 28 coudées, au lieu d'être contenues exactement 24 et 12 fois dans le Stade, comme dans l'autre hypothèse, y sont contenues 25 fois $\frac{5}{7}$ et 12 fois $\frac{6}{7}$, et puisque, au lieu d'être contenues 720 fois et de 360 fois dans la Parasange elles y sont contenues 771 fois $\frac{3}{7}$ et 385 fois $\frac{5}{7}$.

Il en est de même dans tous les autres cas, de sorte que le système métrique assyrien serait comme je l'ai déjà dit, le plus irrégulier et le plus imparfait de tous les systèmes connus, si le rapport de 1 à 7 convenait à ce système ; tandis que, au contraire, il est le plus régulier et le plus parfait, si c'est le rapport de 1 à $7\frac{1}{2}$ qui doit lui appartenir *seul*. Et en présence de ces résultats, il ne semble pas difficile d'opter, avec la plus entière confiance, entre les deux hypothèses controversées.

Mais alors, objectera-t-on, quels peuvent être les motifs qui ont engagé les arpenteurs assyriens à calculer la contenance de leur seconde parcelle en se servant du rapport fautif de 1 à 7 ?

Ils sont faciles à comprendre, si l'on veut bien considérer que l'emploi de ce rapport suffit soit pour rendre toutes les divisions plus simples, en permettant de prendre *pour diviseur* le nombre 7, au lieu du nombre $7\frac{1}{2}$.

Il est pourtant nécessaire de le reconnaître et de l'avouer, cette explication, au lieu de résoudre la difficulté, ne fait que la déplacer, car s'il est évident que les calculs peuvent être simplifiés en admettant le rapport de 1 à 7, il semble pareillement évident qu'on aurait dû les simplifier de la même manière, lorsque la première contenance a été calculée.

Il n'en est rien cependant et voici pourquoi :

Les calculs d'arpentage sont essentiellement des calculs approximatifs, quelque rigoureuse que puisse être

la méthode que l'on emploie, parce que la contenance calculée en fonction des longueurs mesurées sur le sol en Cannes, Aunes et Ubans se trouve, dans tous les cas, exprimée en *aunes-uban* et *ubans carrés* et cependant ne doit être portée, sur les actes, qu'en *ubans agraires*, ce qui impose toujours l'obligation de *supprimer* un certain nombre d'Ubans carrés.

Lorsque la méthode que l'on adopte, au lieu d'être tout à fait rigoureuse se trouve, elle-même, simplement approximative, par exemple, lorsqu'on se contente, pour obtenir la surface d'un quadrilatère irrégulier, de multiplier entre elles les dimensions *moyennes* de ce quadrilatère, la surface ainsi calculée diffère, sans doute, un peu plus que précédemment de la surface réelle, mais l'approximation ainsi obtenue n'en reste pas moins très suffisante, dans la plupart des cas, parce que quelques ubans agraires de plus ou de moins sont toujours sans importance dans la pratique.

Mais, quant à ces diverses causes d'erreur on en ajoute encore une autre, spécialement quand, pour simplifier les calculs, on y introduit le rapport fautif de 1 à 7, au lieu du rapport exact de 1 à $7\frac{1}{2}$, l'approximation que l'on obtient va en diminuant d'une manière si sensible qu'elle finirait par être tout-à-fait inacceptable, dans les cas où elle s'appliquerait à une surface un peu étendue, car l'erreur augmente, dans ces cas, avec la surface.

Ainsi, par exemple, on a trouvé cette erreur égale, dans le dernier des calculs qui précèdent, à *16 ubans* (2 cannes 4 aunes 20 ubans — 2 cannes 4 aunes 4 ubans) pour une surface totale inférieure à 3 aunes et elle se serait élevée jusqu'à *1 aune 3 ubans* (4 cannes 2 aunes 20 ubans — 4 cannes 1 aune 17 ubans) pour une surface un peu supérieure à 4 cannes, si le premier calcul avait été fait comme le second.

Il résulte donc de tout ce qui précède que si les arpenteurs assyriens se sont imposés l'obligation d'employer le rapport exact de 1 à $7\frac{1}{2}$ dans leur premier calcul, et se sont contentés ensuite du rapport approximatif de 1 à 7

dans le second, c'est parce que une petite erreur de 16 ubans leur a paru négligeable, dans ce cas, tandis que celle de 4 aune 3 ubans, qui se serait produite dans le premier cas, si l'on s'y était servi du même rapport, aurait été à leurs yeux un peu trop forte.

La suite de cette étude démontrera d'ailleurs d'une manière encore plus formelle, qu'il en est de même dans d'autres cas analogues. Mais avant d'en venir là et pour être bien certain de n'oublier, comme je l'ai dit précédemment, aucun des calculs de M. Oppert, j'ai à refaire ceux que l'on trouve aux pages 15 et 16 du tirage à part de 1886, et qui sont relatifs à la détermination des prix des terrains mentionnés sur les actes assyriens.

M. Oppert considère ces calculs comme capables de fournir d'excellents arguments en faveur de son système, et je crois, au contraire, qu'ils peuvent encore mieux servir, ainsi qu'on va le voir, à prouver l'exactitude du rapport de 1 à 7 1/2.

Le premier de ceux que M. Oppert invoque se trouve à la fin de l'acte auquel ont été empruntées les contenances précédentes égales à 4 cannes 1 aune 17 ubans
et à 2 cannes 4 aunes 20 ubans

dont le total, égal à 6 cannes 6 aunes 13 ubans,
est payé, en nombre rond, 520 drachmes, au taux de 1 mine 15 drachmes, ou, ce qui est la même chose, de 75 drachmes par canne. Il me semble curieux de faire remarquer d'abord que ce seul prix, de 75 drachmes par canne, peut déjà servir, au moins indirectement, à confirmer ma théorie, car, dans le cas où la canne, payée 75 drachmes, contient 7 aunes 1/2, chaque aune est payée *fort exactement* 10 drachmes ou 60 oboles, ce qui donne 2 oboles 1/2 par uban, tandis que, dans le cas où la Canne ne contient que 7 aunes, les prix de l'aune et de l'uban deviennent *fractionnaires* et égaux, le premier à 10 drachmes 5/7, soit 64 oboles 2/7 et le second à 2 oboles $\frac{57}{84}$.

Dans tous les cas et quelle que soit la vérité sur ce point, voici comment le prix total de 520 drachmes doit être calculé, lorsque le rapport de 1 à 7 1/2 est admis :

6 cannes à 75 drachmes l'une, donnent. .	450 drachmes
6 aunes à 10 drachmes l'une, donnent. .	60
et 13 ubans, qui correspondent à une frac- tion d'aune supérieure à l'unité, doivent être comptés, lorsqu'on force cette frac- tion, pour une unité entière et donnent alors	10
En total, et en nombre rond.	<u>520 drachmes</u>

En fait, lorsqu'on calcule *rigoureusement*, au taux de 75 drachmes par canne, le prix de 6 cannes 6 aunes 13 ubans, on trouve ce prix inférieur ou supérieur à 520 drachmes, suivant que l'on admet le rapport de 1 à 7 $\frac{1}{2}$ ou celui de 1 à 7, de sorte que ce prix doit être fixé, *dans tous les cas*, à 520 drachmes, quand on se contente de l'exprimer *en nombre rond*, et par suite ne peut servir à appuyer aucune conclusion formelle.

C'est là d'ailleurs ce que M. Oppert reconnaît lui-même sans difficulté, car voici en quels termes il s'exprime dans le mémoire qu'il a adressé à l'Académie de Nîmes :

« La différence de $\frac{1}{168}$ et $\frac{1}{180}$ n'étant jamais plus grande » que $\frac{1}{2.520}$, le prix ne saurait généralement pas fournir » une preuve bien forte, sauf dans des exemples qui don- » nent des sommes élevées. »

Je n'en continuerai pas moins, pour tenir ma promesse, et pour ne laisser subsister aucun doute, à relever, dans les mémoires de M. Oppert, et à refaire les divers calculs relatifs à la détermination des prix des terrains, aussi soigneusement que tous les autres.

Celui dont j'ai à m'occuper maintenant, en suivant l'ordre adopté, se rapporte à un terrain dont les dimensions ne sont pas indiquées et dont la contenance seule est donnée. Elle est égale à 17 cannes 4 aunes 17 ubans et son prix, calculé au taux de 19 drachmes $\frac{1}{3}$ la canne, s'élève à 341 drachmes $\frac{2}{3}$.

Le calcul, dans ce cas, me semble avoir été fait de la manière suivante :

17 cannes, à 19 drachmes 1/3 la canne,
montent d'abord à 328 drachmes 2/3

Le prix de 4 aunes s'obtient ensuite, lorsqu'on admet le rapport de 1 à 7 1/2, en multipliant 19 1/3 par 4 et en divisant ce produit par 7 1/2, mais le produit de 19 1/3 par 4 étant égal à 77 1/3, on a trouvé trop compliqué de diviser ce nombre par 7 1/2 et on s'est contenté de le diviser par 7, ce qui a donné 11 »
avec une approximation très suffisante dans la pratique.

En dernier lieu, puisque le prix de 17 cannes est égal à 328 drachmes 2/3, celui de 17 ubans a été obtenu en divisant 328 drachmes 2/3 par 180, ce qui a donné
 $\frac{328}{180} + \frac{2}{3 \times 180} = \frac{493}{270} = 1 + \frac{223}{270}$, ou très approximativement et en nombre rond. . . 2 »

En total. 341 drachmes 2/3

Et l'on constate ainsi encore une fois et d'une manière bien évidente que M. Oppert n'est pas mieux autorisé que précédemment à considérer ce produit comme susceptible de démontrer la réalité de l'existence du rapport de 1 à 7, à l'exclusion complète du rapport de 1 à 7 1/2.

Il en sera encore de même pour le calcul qu'il me reste à discuter maintenant et qui se rapporte à un terrain ayant une contenance de 6 cannes 1 aune 2 ubans dont le prix doit être réglé, d'après l'acte, au taux de 19 drachmes la Canne.

Dans le système de M. Oppert, ce prix doit être calculé de la manière suivante :

6 cannes à 19 drachmes l'une montent à	114 drachmes		
1 aune à $\frac{19}{7}$ de drachme donne	2,	$\frac{5}{7}$ ou $\frac{60}{84}$	
et 2 ubans à $\frac{19}{168}$ l'un donnent. . .	»	$\frac{19}{84}$	
		<hr/>	
Ensemble.	116 drachmes	$\frac{79}{84}$	(1)
		<hr/> <hr/>	

et l'on voit ainsi que pour réduire ce total aux 116 drachmes $\frac{2}{3}$ portés sur l'acte, il faut en déduire $\frac{23}{84}$, tandis qu'on le rend exactement égal à 117 drachmes, en y ajoutant seulement $\frac{5}{84}$ de drachme. Ce total est donc beaucoup plus rapproché de 117 drachmes que 116 drachmes $\frac{2}{3}$,

Au contraire, dans le système que je soutiens, on trouve :

6 cannes à 19 drachmes l'une montent à	114 drachmes		
1 aune à $\frac{19}{71\frac{1}{2}} = \frac{38}{15}$ de drachme donne.	2 +	$\frac{8}{15}$ ou $\frac{48}{90}$	
et 2 ubans à $\frac{19}{180}$ l'un donnent. . .	»	$\frac{19}{90}$	
		<hr/>	
Ensemble.	116 drachmes	$\frac{67}{90}$	

et le total ainsi calculé ne diffère de 116 drachmes $\frac{2}{3}$ que de $\frac{7}{90}$ en plus, au lieu de $\frac{23}{84}$, de sorte que les 116 drachmes $\frac{2}{3}$, portés sur l'acte, sont, en définitive, plus exactement calculés dans mon hypothèse que dans celle de M. Oppert. Il est donc nécessaire de le reconnaître, aucun des prix sur lesquels M. Oppert a voulu établir sa thèse, dans son Mémoire de 1886, ne peut être considéré comme capable de prouver, d'une manière certaine,

(1) Sur le tirage à part de M. Oppert on trouve $\frac{72}{84}$ au lieu de $\frac{79}{84}$. C'est une faute d'impression évidente. Il faut $\frac{79}{84}$.

l'exactitude du rapport de 1 à 7. car tous ces prix conviennent aussi bien et mieux peut-être au rapport de 1 à $7 \frac{1}{2}$ qu'à celui de 1 à 7.

Qu'il me soit permis maintenant, avant de continuer cette étude, de placer ici l'expression d'un regret.

On a vu précédemment que lorsque la contenance d'un terrain est calculée successivement, tantôt en admettant le rapport de 1 à 7 et tantôt celui de 1 à $7 \frac{1}{2}$, la différence qui existe entre les deux contenance ainsi calculées se trouve à peine sensible, quand le terrain auquel elle se rapporte est d'une faible étendue, et augmente, au contraire d'une manière certaine, dès que les contenance calculées sont un peu plus grandes.

Dans ces conditions, on le comprend sans peine, il est extrêmement regrettable que les diverses contenance citées par M. Oppert, dans ses Mémoires, soient toutes, par hasard ou par calcul, d'une faible étendue et surtout que celles qui sont un peu plus considérables que les autres, soit précisément, comme dans les cas précédents, celles dont il a oublié de faire connaître les dimensions linéaires et dont par conséquent il est impossible de refaire les calculs d'arpentage.

Par exemple, une des plus grandes contenance citées par M. Oppert, quoiqu'elle ne corresponde, en mesures françaises, qu'à 11 ares 53 mètres carrés, est celle de 17 cannes, 4 aunes 17 ubans, dont il a fait connaître, à la page 16 de son tirage à part, le prix fixé à 341 drachmes $\frac{2}{3}$. Mais les dimensions linéaires de cette parcelle n'ont pas été ajoutées, et il en résulte malheureusement que nous nous trouvons privés des renseignements que le calcul de cette contenance aurait pu nous fournir.

Je n'ai aucun moyen de suppléer à cette insuffisance ; mais les Assyriologues qui ont, sans doute, d'autres textes à leur disposition, pourront le faire mieux que moi, et je leur demande très instamment de ne pas considérer ces calculs comme inutiles et de ne pas reculer devant la peine qu'ils pourront occasionner.

Quant à moi, ma seule ressource est de revenir à ceux que les documents fournis par M. Oppert, aux pages 17 et

18 de son Mémoire de 1886 me permettent d'entreprendre encore.

Mais ici, je me trouve arrêté par une difficulté nouvelle, car les dimensions, et les contenances, au lieu d'être exprimées, comme sur les textes Assyriens, en cannes, aunes et ubans, ne sont données par M. Oppert qu'après avoir été transformées par lui et à sa manière, en pouces !!

« Un autre texte (Str., n° 149) donne, nous dit-il, pour » les côtés, 992, 1.056, 352 et 440 pouces sur 14 cannes ou » 2.352 pouces de superficie ; le même document fournit » les chiffres de 350, 368, 300 et 276 sur 617 pouces. »

Fort heureusement la méthode de M. Oppert nous est parfaitement connue et nous pouvons substituer aisément aux chiffres fautifs qu'il donne, les véritables chiffres qui sont :

Pour la première parcelle,
Longueurs 5 cannes 6 aunes 8 ubans
et 6 cannes 2 aunes »
largeurs 2 cannes » 16 ubans
et 2 cannes 4 aunes 8 ubans
pour une contenance de 14 cannes, *exprimée en nombre rond* ; (1)

Et pour la deuxième parcelle,
Longueurs 2 cannes « 14 ubans
et 2 cannes 1 aune 8 ubans
largeurs 1 canne 5 aunes 12 ubans
et 1 canne 4 aunes 12 ubans
Surface 3 cannes 4 aunes 17 ubans

Les contenances de ces deux parcelles peuvent être calculées maintenant sans aucune difficulté, dans nos deux hypothèses.

Si l'on opère d'abord en admettant le rapport de 1 à 7 1/2,

$$\begin{aligned} (1) \text{ En effet } & 5 \times 168 + 6 \times 24 + 8 = 992, \\ & 6 \times 168 + 2 \times 24 \quad \text{»} = 1.056, \\ & 2 \times 168 + \dots\dots 16 = 352, \\ & 2 \times 168 + 4 \times 24 + 8 = 440, \\ & \text{et } 14 \times 168 = 2.352. \end{aligned}$$

les moyennes des dimensions de la première parcelle deviennent égales, en lon-

gueur à.	5 cannes	7 aunes	22 ubans
et en largeur à.	2 cannes	2 aunes	12 ubans

Ce qui donne au produit	10 cannes	14 aunes	44 ubans
et.		10 aunes	60 ubans

Ensemble. . .	10 cannes	24 aunes	104 ubans
---------------	-----------	----------	-----------

pour la partie susceptible d'être exprimée directement en Cannes, Aunes et Ubans, et ensuite pour le reste de la multiplication :

1° $14 \overline{\text{aunes}}^2$ c'est-à-dire	44 ubans	$\frac{12}{15}$
2° $44 + 84 \text{ aunes-uban}$, ensemble 128, ou	17	» $\frac{1}{15}$
et 3° $264 \overline{\text{ubans}}^2$, ou ce qui est la même chose	1	» $\frac{7}{15}$

Le produit total est

ainsi égal à.	10 cannes	24 aunes	167 ubans	$\frac{1}{3}$
ou ce qui est la même				

chose à.	10 cannes	30 aunes	23 ubans	$\frac{1}{3}$
ou mieux encore à. . .	14 cannes	»	23 ubans	$\frac{1}{3}$

soit, en nombre rond, 14 cannes,

comme sur l'acte Assyrien.

Si, au contraire, on calcule cette contenance en se servant du rapport fautif de 1 à 7, la moyenne des longueurs devient alors égale à . . . 5 cannes 7 aunes 16 ubans et celle des largeurs reste

égale à.	2 cannes	2 aunes	12 ubans
------------------	----------	---------	----------

ce qui donne au produit. .	10 cannes	14 aunes	32 ubans
et.		10 aunes	60 ubans

Ensemble	10 cannes	24 aunes	92 ubans
--------------------	-----------	----------	----------

pour la première partie,

et pour la deuxième :

1° 14 aunes ² , soit	48 ubans
2° 32 + 84 aunes-ubans, soit	16 » 4/7
et 3° 192 aunes ² , soit	1 » 1/7

En total. 10 cannes 24 aunes 157 ubans 5/7
ou bien 10 cannes 30 aunes 13 ubans 5/7
ou mieux encore puisque, dans ce cas, 4 cannes sont égales à 28 aunes, ci. . . . 14 cannes 2 aunes 13 ubans 5/7
que l'on ne pourrait remplacer, en nombre rond, par 14 Cannes, qu'à la condition de perdre 2 aunes 13 ubans 5/7, ce qui serait exagéré.

Quant à la seconde multiplication, voici comment il semble probable qu'elle a été faite.

Sa longueur moyenne rigoureusement égale à 2 cannes 23 ubans a été réglée, pour simplifier, à 2 cannes 1 aune; quant à la largeur moyenne, elle est égale, dans tous les cas, à 1 canne 5 aunes et par conséquent il a suffi de multiplier. . . 2 cannes 1 aune
par 1 canne 5 aunes

ce qui a donné 2 cannes 1 aune
plus . . . 10 aunes plus 5 aunes carrées.

Ensemble. . 2 cannes 11 aunes 5 aunes carrées
mais, en adoptant le rapport de 1 à 7, 11 aunes valent 1 canne 4 aunes et 5 aunes carrées valent 17 ubans, donc, en adoptant ce rapport, le produit final est égal à 3 cannes 4 aunes et 17 ubans, comme sur l'acte assyrien, et par conséquent, c'est bien ainsi que l'arpenteur assyrien a opéré.

Faut-il en conclure, avec M. Oppert, que le rapport de 1 à 7 est incontestablement celui qui doit être considéré comme le plus exact? Non, sans le moindre doute. La vérité est, au contraire, que nous sommes ici en présence d'un cas parfaitement identique à celui qui a été déjà analysé au commencement de cette Etude. Dans l'un comme dans l'autre, les deux contenances portées sur le même acte sont calculées d'une manière complètement différente et pour les mêmes motifs.

La plus grande y est toujours calculée rigoureusement, en se servant du rapport exact de 1 à $7\frac{1}{2}$, quand la plus petite y est, au contraire, toujours calculée d'une manière simplement approximative, en se servant, *pour simplifier les calculs*, du rapport fautif de 1 à 7, ce que l'on a pu faire, sans erreur sensible, pour la plus petite contenance, je l'ai démontré précédemment, et qu'on n'aurait pas pu faire, avec la même approximation, pour la plus grande.

Indépendamment des deux contenance dont je viens de refaire les calculs, la page 17 du tirage à part de M. Oppert en contient encore une autre qu'il me reste à discuter.

Voici d'abord en quels termes M. Oppert la fait connaître : « Un troisième contrat, nous dit-il, fixe les côtés à » 474, 432, 360, 384 et l'aire à 1.034 pouces. » De sorte qu'on trouve là, une fois de plus, les quatre côtés du quadrilatère et sa contenance exprimés *en pouces !!!* suivant la déplorable habitude de M. Oppert.

Il faut, par conséquent, prendre la peine de rétablir, avant tout, les expressions de ces quatre côtés et de la contenance en cannes, aunes et ubans, comme sur les textes assyriens ; ce qui doit être fait de la manière suivante :

474 pouces, calculés d'après la méthode de M. Oppert, correspondent à . . . 2 cannes 5 aunes 18 ubans.

432 pouces à 2 cannes 4 aunes.

360 id. à 2 cannes 1 aune.

384 id. à 2 cannes 2 aunes.

et 1.034 pouces à . . . 6 cannes 1 aune 2 ubans.

Par suite, la moyenne des longueurs est égale à 2 cannes 4 aunes 21 ubans et celle des largeurs à 2 cannes 1 aune 12 ubans.

En multipliant ces deux longueurs, l'une par l'autre, on trouve un produit égal à 5 cannes 6 aunes 19 ubans $\frac{1}{14}$ si l'on se sert du rapport de 1 à 7, et 5 cannes 6 aunes 5 ubans $\frac{3}{5}$ si l'on aime mieux se servir du rapport de 1 à $7\frac{1}{2}$.

Comme cette surface d'environ 5 cannes 6 aunes, traduite en mesures françaises, est inférieure à 4 ares, on

voit, encore une fois, par la seule comparaison des deux contenances obtenues, que le produit de deux longueurs exprimées en mesures assyriennes ne varie pas d'une manière sensible, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer souvent, quel que soit le rapport dont on se sert pour calculer ce produit, quand il ne correspond qu'à une faible contenance.

En second lieu, il est nécessaire de constater, en comparant les deux produits précédents à la contenance portée sur l'acte, dont le chiffre s'élève à 6 cannes 1 aune 2 ubans, que cette contenance ne peut convenir, en aucune manière, aux longueurs données et qu'il existe, par conséquent, une erreur sur l'un, au moins, des nombres calculés par M. Oppert, soit que cette erreur provienne du texte assyrien lui-même, soit qu'elle résulte des calculs de M. Oppert. Il n'y a, par suite, aucune conclusion utile à déduire, dans le cas actuel, des nombres donnés.

Il en sera encore de même pour les deux quadrilatères dont M. Oppert a fait connaître les dimensions à la page 18 de son tirage à part et qu'il me reste à étudier maintenant.

Le premier est déterminé de la manière suivante :

« Un texte, de l'an 6 de Cambyse (Strassmaier n° 130),
» fixe les côtés à 1360, 1304, 512 et 496 *pouces* !! et fournit,
» pour l'aire, 24 cannes ou 677.286 *pouces carrés* !!! »

Ces dimensions correspondent :

La 1 ^{re} à	8 cannes	»	16 ubans,
La 2 ^e à	7 cannes	5 aunes	8 ubans,
La 3 ^e à	3 cannes	»	8 ubans,
et la 4 ^e à	2 cannes	6 aunes	16 ubans.

Et comme la contenance qui leur correspond est portée, *en nombre rond*, à 24 cannes, il est facile de comprendre que l'arpenteur assyrien s'est contenté de régler approximativement et *sans calcul* :

1^o La longueur moyenne à 8 cannes, parce que les deux longueurs données sont, l'une supérieure, l'autre inférieure à 8 cannes ;

Et 2^o la largeur moyenne à 3 cannes, parce qu'il en est de même pour les deux largeurs, l'une supérieure et l'autre inférieure à 3 cannes.

La contenance totale a été ainsi fixée très approximativement et *sans le moindre calcul* à 24 cannes et cette façon sommaire de procéder, qui donne un produit incontestablement supérieur à la contenance réelle, suffit, ce me semble, pour montrer, de la manière la plus évidente, sans qu'un plus long raisonnement soit nécessaire, avec quelle extrême négligence les arpenteurs assyriens se contentaient d'opérer, dans certains cas particuliers.

« D'après nos théories mathématiques, a dit M. Oppert en parlant du chiffre de 677.376 pouces carrés, égal à 24 cannes, « ce chiffre est trop élevé, car le *maximum* » possible n'est que de 670.274. Mais les agrimenseurs » babyloniens ont pris pour moyennes 8 et 3 cannes ou » 1344 et 504 dont le produit donne effectivement 677.376 » ou 24 cannes superficières. »

Et ce n'est pas sans une certaine surprise que l'on voit M. Oppert s'appliquer ici à prouver que 3 fois 8 font 24, en remplaçant 3 par 504, 8 par 1344 et 24 par 677.376. Serait-il permis d'aller jusqu'à croire qu'il l'a fait pour jeter un peu plus de poudre aux yeux de ceux qu'il appelle *des lecteurs ingénus et innocents* (1) ?

Il ne me reste maintenant qu'une dernière parcelle à étudier, celle dont les éléments sont fournis par M. Oppert de la manière suivante, à la fin de son Mémoire de 1886 :

« Les chiffres sont 400, 470, 154 et 126, ce qui donnerait » un maximum de 58.936 environ. Néanmoins l'aire est » fixée à 2 cannes 1 aune et 8 pouces, ou 368 pouces » superficières ou à 61.824 pouces carrés. »

Cette surface de 2 cannes 1 aune et 8 ubans ou, en mesures françaises, de 1 are 42 mètres carrés environ, est la plus petite de celles que M. Oppert a fait connaître, et par conséquent, on le sait déjà, le calcul de sa minime contenance ne peut donner aucun résultat utile, et le peut d'autant moins que la contenance de 2 cannes 1 aune 8 ubans portée sur l'acte a été incontestablement mal calculée.

(1) Voir ci-dessus 1^{re} partie, chap. I^{er}, § 3, page 56, ligne 12.

En effet, les chiffres donnés correspondent :

Dans le sens de la longueur :

400, à. 2 cannes 2 aunes 16 ubans ;

et 470, à. 2 cannes 5 aunes et 14 ubans.

et dans le sens de la largeur : 154, à. 6 aunes 10 ubans,

et 126, à. 5 aunes 6 ubans.

d'où l'on déduit pour les valeurs moyennes :

Longueur. . . . 2 cannes 4 aunes et 3 ubans,

Largeur. 5 aunes 20 ubans.

et cette dernière dimension, égale, en mesures françaises, à 6^m, 30, donne une idée suffisamment exacte de la faible importance du champ auquel elle se rapporte.

Quelle qu'elle soit, si l'on multiplie 2 cannes 4 aunes et 3 ubans par 5 aunes et 20 ubans, en se servant du rapport de 1 à 7, c'est-à-dire en choisissant précisément celle de nos deux hypothèses qui donnera *la plus forte contenance*, on ne trouve, dans le cas actuel, qu'un produit de 2 cannes 1 aune 2 ubans, au lieu de 2 cannes 1 aune 8 ubans portés sur l'acte, et il faut par conséquent considérer, ainsi que je l'ai déjà dit, cette dernière contenance comme *fautive*, puisqu'elle dépasse la plus forte contenance possible.

En résumé, il résulte des longues applications qui précèdent que sur les sept parcelles dont les dimensions viennent d'être discutées, il en existe trois, les trois dernières, desquelles on ne peut tirer aucune conséquence utile, en raison, soit de leur faible contenance, soit du peu de soin avec lequel les calculs ont été généralement exécutés, et que les quatre autres ont été calculées en se servant, soit du rapport exact de 1 à 7 1/2 pour les deux plus grandes, soit du rapport approximatif de 1 à 7 pour les deux plus petites ; de telle sorte que, pour ces dernières, quoique le rapport dont on s'est servi ne soit pas mathématiquement exact et par suite ne donne que des conséquences mathématiquement inexactes, ce rapport suffit cependant, dans la pratique, pour donner les contenances avec une approximation très suffisante.

Et c'est en s'appuyant sur de pareilles données que M. Oppert a eu la prétention de démontrer une théorie

qu'il regarde comme très régulière et à laquelle il attribue une exactitude complètement mathématique.

Il semble pourtant bien permis de croire qu'il n'a eu lui-même qu'une confiance modérée en ses propres démonstrations, puisqu'il s'est appliqué à les confirmer, en publiant, au mois de février 1889, les nouveaux arguments qu'il me reste à examiner et à discuter maintenant.

Ils sont extraits de deux actes relatifs, l'un à un échange de terrains, et l'autre à une vente de deux parcelles.

Voici d'abord, quelles sont les dimensions des terrains échangés : Le premier est un rectangle ayant 2 cannes 2 aunes et 4 ubans de long sur 2 cannes 1 aune 6 ubans de large, avec une contenance de 5 cannes 10 ubans et le second est un quadrilatère irrégulier dont les côtés ont :

Dans le sens de la longueur . . . 3 cannes 3 aunes 5/6,
et 3 cannes 2 aunes 8 ubans,
et dans le sens de la largeur, 3 cannes
et 3 cannes 14 ubans
avec une contenance de 10 cannes 3 aunes 7 ubans.

Pour le premier terrain, la contenance de 5 cannes et 10 ubans, portée sur l'acte, est incontestablement fautive, car lorsqu'on multiplie 2 cannes 2 aunes et 4 ubans par 2 cannes 1 aune 6 ubans, le produit de cette multiplication est égal seulement à 5 cannes 5 ubans, avec une différence *en moins* de 5 ubans, si on se sert du rapport de 1 à 7, et se trouve égal à 4 cannes 7 aunes 4 ubans, avec une différence *en moins* de 18 ubans, si on se sert du rapport de 1 à 7 1/2. On voit ainsi, dans un cas comme dans l'autre, que la contenance de 5 cannes 10 ubans a été calculée sans aucune exactitude et avec une approximation à peine suffisante. Il me sera donc permis de ne pas m'en occuper plus longtemps.

La contenance échangée a été moins mal calculée. Ses deux longueurs égales à . . . 3 cannes 3 aunes 20 ubans
et à 3 cannes 2 aunes 8 ubans

donnent en total. 6 cannes 6 aunes 4 ubans
et en moyenne. 3 cannes 3 aunes 2 ubans.

et cette longueur de . . .	3 cannes 3 aunes 2 ubans	multipliée par
la largeur moyenne de. . .	3 cannes 7 ubans	donne, en la
<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>		
multipliant d'abord par		
3 cannes.	9 cannes 9 aunes 6 ubans,	et ensuite
par 7 ubans, ci	21 ubans 21 aunes- ubans 14 ubans ²	
<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>		
En total.	9 cannes 9 aunes 27 ubans 21 aunes- ubans 14 ubans ²	
<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>		

21 aunes-ubans sont égales à 3 ubans agraires, si l'on adopte le rapport de 1 à 7 et à 2 ubans $\frac{4}{5}$, si l'on adopte celui de 1 à $7\frac{1}{2}$, 14 ubans² sont égaux, dans le premier cas, à $\frac{14}{168} = \frac{1}{12}$ d'uban et dans le second à $\frac{14}{180} = \frac{7}{90}$ d'uban. Par suite, la contenance totale est égale, dans le premier cas, à 9 cannes 9 aunes 30 ubans $\frac{1}{12}$ ou ce qui est la même chose à 9 cannes 10 aunes 6 ubans $\frac{1}{12}$ ou enfin à 10 cannes 3 aunes 6 ubans $\frac{1}{12}$ au lieu des. 10 cannes 3 aunes 7 ubans, portés sur l'acte, et dans le second cas, à 9 cannes 9 aunes 29 ubans $\frac{79}{90}$ ou ce qui est la même chose, à 10 cannes 2 aunes 17 ubans $\frac{79}{90}$

Soit, en nombre rond, 10 cannes 2 aunes 18 ubans.

En présence de ces résultats, il y a lieu de reconnaître :

D'une part, que la contenance portée sur l'acte comme égale à 10 cannes 3 aunes 7 ubans a été calculée, en fait, avec une légère inexactitude, en se servant du rapport fautif de 1 à 7 ;

Et d'autre part, que la contenance de 10 cannes 2 aunes 18 ubans, calculée en se servant du rapport de 1 à $7\frac{1}{2}$, diffère de la contenance égale à 10 cannes 3 aunes 6 ubans, de 12 ubans, seulement, soit en mesures françaises, de quatre mètres carrés environ, quantité assez faible pour que l'arpenteur Assyrien se soit cru parfaitement autorisé à simplifier son calcul, en substituant le rapport approximatif de 1 à 7 au rapport exact de 1 à $7\frac{1}{2}$.

Si même la longueur moyenne de 3 cannes 3 aunes 2 ubans avait été un peu moindre et s'était trouvée réduite, par exemple, à 3 cannes 1 aune 2 ubans, voici quel aurait été le résultat de sa multiplication par la largeur moyenne de 3 cannes et 7 ubans.

En multipliant 3 cannes 1 aune 2 ubans par 3 cannes,
on aurait trouvé d'abord 9 cannes 3 aunes 6 ubans. La multiplication par 7 ubans aurait donné ensuite

$$21 \text{ ubans } 7 \frac{\text{aunes}}{\text{ubans}} - 34 \frac{\text{ubans}^2}{\text{ubans}}$$

En total. 9 cannes 3 aunes 27 ubans 7 $\frac{\text{aunes}}{\text{ubans}}$ - 34 $\frac{\text{ubans}^2}{\text{ubans}}$

mais 7 aunes-uban et 14 $\frac{\text{ubans}^2}{\text{ubans}}$ correspondent :

1° Quand on adopte le rapport de 1 à 7 à 1 uban agraire $\frac{1}{12}$,

et 2° Quand on préfère celui de 1 à 7 1/2 à $\frac{79}{90}$ d'uban agraire,

Le total général, exprimé en nombre rond, est alors égal, dans un cas comme dans l'autre, à

9 cannes 3 aunes 28 ubans,

Soit 9 cannes 4 aunes 4 ubans.

Et il résulte de ce dernier exemple, non seulement qu'il est toujours permis, lorsqu'on n'opère que sur de petites surfaces, de simplifier les calculs en adoptant le rapport de 1 à 7, mais encore qu'il existe des cas où le produit ainsi obtenu ne diffère pas de celui que l'on obtient en adoptant le rapport de 1 à 7 1/2.

Ce qui revient à dire, en d'autres termes, que les nouveaux arguments invoqués par M. Oppert n'ont pas plus de valeur que ceux dont il s'était déjà servi précédemment.

Il en est encore de même pour l'argument qu'il déduit du prix des terrains échangés. Leur superficie est égale, d'après l'acte, pour le plus

grand, à 10 cannes 3 aunes 7 ubans
et pour le plus petit à 5 cannes » 10 ubans

d'où résulte une différence
de. 5 cannes 2 aunes 21 ubans

payée 5 mines 58 drachmes ou 238 drachmes, au taux de 44 drachmes par canne et M. Oppert semble croire que pour calculer exactement ce prix, il est nécessaire : 1° de remplacer l'expression de 5 cannes, 2 aunes et 21 ubans par celle de $\frac{909}{168}$ de canne, et 2° de multiplier cette expression fractionnaire par 44, d'où $\frac{909}{168} \times 44$ drachmes = 238 drachmes $\frac{1}{14}$, ou en nombre rond, 238 drachmes.

De mon côté, je suis intiméement convaincu, au contraire, que les Arpenteurs Assyriens ont procédé d'une manière beaucoup plus simple et complètement différente.

Puisque 1 canne vaut 44 drachmes, 2 cannes contenant ensemble 14 ou 15 aunes, suivant l'hypothèse qu'on adopte, valent 88 drachmes et par conséquent une aune doit valoir exactement $\frac{88}{14}$ ou $\frac{88}{15}$ de drachme, soit 6 drachmes $\frac{2}{7}$ ou 5 drachmes $\frac{13}{15}$ suivant le cas, et *dans un cas comme dans l'autre*, approximativement et en nombre rond, 6 drachmes, ce qui permettait aux Assyriens d'établir, dans tous les cas, leur calcul de la manière suivante :

5 cannes à 44 drachmes valent	220	drachmes
2 aunes à 6 drachmes	12	»
Et 21 ubans, comptés approximativement pour une aune, ci.	6	»
En total.	<u>238</u>	<u>drachmes</u>

Et, si je ne me trompe, il est évident qu'aucune conclusion sérieuse ne peut être déduite d'un semblable calcul, ce qui n'a pas empêché M. Oppert de dire dans le Mémoire envoyé à l'Académie de Nîmes :

« Voilà dix éléments qui démontrent l'erreur de M. Aurès » qui, malgré ses diagrammes, tableaux, échelles, croquis, contorsions de cunéiformes imaginaires, altérations de chiffres, ne saurait adapter ses calculs à ceux des documents précis. »

Quelques lignes plus bas il ajoute :

« Tous ces exemples multipliés, irrécusables n'ayant

» pas réussi à convaincre M. Aurès, nous sommes heureux
» de pouvoir lui offrir un texte qui, nous l'espérons, vain-
» cra tous ses scrupules. »

« Le livre de M. Peiser déjà cité publié (pp. 42 et suiv.)

» un acte..... qui fournit les nombres qu'on va lire :

» 1° Le premier champ a 35 aunes de longueur, 33 de lar-
» geur et est évalué . . . 23 cannes 4 aunes

» Le second champ a 5

» aunes sur 4 1/2 et l'on

» donne comme super-

» ficie. 3 aunes 5 ubans 1/2

» La somme est de . 24 cannes » 5 ubans 1/2.

» Ce texte trancherait, s'il était nécessaire, définitive-
» ment la question. »

Telle est, en effet, la conviction profonde de M. Oppert, et la question est maintenant de savoir jusqu'à quel point on doit considérer cette conviction comme justifiée.

Lorsqu'on cherche à résoudre cette question en étudiant le document extrait de la publication du docteur Peiser, on est d'abord surpris d'y trouver les dimensions du premier champ exprimées, avec une approximation à peine suffisante, en fonction *seulement* de l'Aune, et en *nombres ronds* d'Aunes, au lieu d'être exprimées, conformément à l'usage ordinaire, en Cannes, Aunes et Ubans. C'est à peu près comme si les mêmes dimensions étaient exprimées, dans le système métrique français, en nombres ronds de mètres, et ce n'est certainement pas sans nécessité que les Arpenteurs Assyriens se sont décidés à agir d'une manière qui présente si peu d'exactitude.

Il est extrêmement probable, peut-être même tout-à-fait certain, qu'ils y ont été conduits parce que, n'ayant à leur disposition aucune mesure *manuelle*, ils n'ont pu se servir que de leurs mesures *naturelles*, telles que le Pas ou la Coudée.

Comme le pas est égal à 5 pieds (1), ou à 3 coudées, il

(1) C'est le Passus des Romains.

en résulte que 2 pas sont égaux à 6 coudées ou à 3 aunes et que par conséquent la largeur du premier champ, égale à 33 aunes, est en même temps égale à 22 pas, et par conséquent enfin qu'elle a pu être mesurée très naturellement *au pas*, quoique ce procédé ne soit pas susceptible d'être considéré comme très rigoureux.

Il en est de même pour la longueur, égale à 35 aunes, ou à 33 aunes plus 4 coudées, ou ce que est évidemment la même chose, à 22 pas plus 3 coudées, plus une coudée, ou enfin à 23 pas plus une coudée.

Et il suit de là que si la longueur du champ a été effectivement mesurée *au pas*, comme la largeur, et comme je le crois, elle a été trouvée égale à 23 pas, avec un léger excédant, que l'on a évaluée, par approximation et *sans prendre aucune mesure*, à une coudée, afin de fixer ainsi la longueur totale au nombre rond de 35 aunes, ce qui a permis, le nombre 35 étant divisible par 7, (5 fois $7 = 35$) de remplacer la longueur de 35 aunes par celle de 5 cannes, en se servant du rapport *approximatif* de 1 à 7, suivant l'usage ordinaire des arpenteurs. Et de cette façon la contenance du champ a pu être réglée, par un simple calcul *mental*, à 5 cannes \times 33 aunes, c'est-à-dire à 165 aunes agraires, qui divisées encore une fois par 7 ont donné la contenance de 23 cannes 4 aunes telle qu'elle est portée sur l'acte.

Il est incontestable que ces divers calculs ne sont qu'approximatifs, comme le rapport lui-même de 1 à 7, mais, on le remarquera, on a pu les faire tous *mentalement*, et l'approximation qu'ils donnent, au moins égale à celle que l'on obtient, en se contentant de mesurer les longueurs *au Pas*, présente, en outre, l'avantage de remplacer les divisions par $7 \frac{1}{2}$, qu'un calcul rigoureux aurait rendu nécessaires et que tous les arpenteurs ne savaient peut-être pas faire, par de simples divisions par 7 que tout le monde pouvait faire *mentalement*. On voit ainsi, en définitive, qu'un modeste arpenteur de village, n'ayant aucune mesure *manuelle* à sa disposition, et même, dans certains cas, ne sachant ni lire, ni écrire, pouvait cependant, en opérant avec une exactitude très

suffisante dans la pratique, non seulement mesurer toutes les longueurs, mais encore faire tous les calculs dont je viens de parler.

On peut encore en dire autant pour ce qui concerne le second champ.

Mais d'abord ce nom de *Champ*, que M. Oppert a adopté, peut-il convenir à la seconde des parcelles portées sur l'acte? je ne le pense pas; par cette seule raison que ses dimensions sont réduites à 5 aunes sur 4 aunes $1/2$, c'est-à-dire, en mesures françaises, à $5^m, 40$ sur $4^m, 86$. Une parcelle aussi petite n'était certainement pas réservée à la culture et devait porter, ce me semble, soit une baraque en planches ou en pisé, annexée à la parcelle principale et servant de lieu de dépôt ou de magasin, soit peut-être une construction plus régulière et servant à l'habitation.

Dans un cas comme dans l'autre, ses deux dimensions égales à 5 aunes et à 4 aunes $1/2$, c'est-à-dire, en d'autres termes, à 10 coudées et à 9 coudées, suffisent pour montrer avec quelle facilité les arpenteurs ont pu les relever sur les murs de la construction, en se servant seulement de leur propre coudée.

Quant à la contenance égale à 5 aunes sur 4 aunes $1/2$ c'est-à-dire à 22 aunes carrées $1/2$, elle a été évidemment réduite en aunes agraires en la divisant simplement par 7, ce qui a donné 3 aunes agraires et une aune carrée $1/2$ = 3 aunes agraires $\frac{1 + 1/2}{7}$, après quoi la fraction a été transformée en ubans en la multipliant par 24, ce qui a donné $\frac{36}{7}$ d'uban, ou 5 ubans $1/7$, quoique l'acte porte, *par erreur*, 3 aunes 5 ubans $1/2$.

Le mieux aurait été sans doute d'y écrire simplement 3 aunes 5 ubans *sans fraction*; mais il semble permis de supposer que l'arpenteur, qui n'était peut-être pas un calculateur bien habile, a cru donner une grande preuve de sa science en ajoutant cette fraction $1/2$.

En dernier lieu, il est encore incontestable que la somme

des deux contenances égales,	
la première à	23 cannes 4 aunes,
et la seconde à	3 aunes 5 ubans 1/2,
égale elle-même à . . .	<u>23 cannes</u> » <u>5 ubans 1/2</u>

a été calculée en se servant, encore une fois, du rapport approximatif de 1 à 7, sans que M. Oppert puisse être autorisé, par cela seul, à célébrer, comme il le fait, sa victoire et à maintenir toutes les conclusions qu'il a eu la prétention de déduire de ce texte.

Sa découverte a suffi cependant pour l'éblouir de la façon la plus complète et pour lui faire considérer le système qu'il soutient comme démontré d'une manière tellement certaine qu'avant même de porter les conséquences qu'il a voulu en déduire, à la connaissance de l'Académie de Nîmes et de l'Académie elle-même des Inscriptions et Belles-Lettres, en leur transmettant ses derniers mémoires, il s'est donné la satisfaction de me notifier directement cette grande nouvelle, en m'adressant la carte postale dont je donne ici une reproduction aussi exacte que possible :

CARTE POSTALE

Côté exclusivement réservé à l'adresse

Timbre
de
10 cent.

MONSIEUR AURÉS,

*Ingénieur en chef en retraite, officier de la Légion
d'honneur,*

Nîmes

(GARD).

Monsieur, Paris, 2, rue de Sfax, 24 février 1889.

Sur le livre de M. F. Peiser, *Keilschriftliche Acten-Stücke aus
Babylonischen Städten*, Berlin, 1889, pp. 42 ss. on lit :

Champ de 35 aunes de long sur
 33 aunes de large = 23 cannes 4 aunes
 Champ de 5 aunes de longueur
 4 1/2 aunes de largeur = 3 aunes 5 1/2 pouces.
 Total = 24 aunes 5 1/2 pouces.

La canne a donc *sept* aunes, non pas sept et demie.

$$49 \times 23 = 1.127$$

$$7 \times 4 = 28$$

$$1.165 = 35 \times 33.$$

$$7 \times 3 = 21$$

$$7 \times \frac{11}{48} = 1 \frac{29}{48}$$

$$22 \frac{29}{48} = 22 \frac{1}{2} + \frac{5}{48}$$

$$5 \times 4 \frac{1}{2} \dots\dots = 22 \frac{1}{2}$$

C'est clair, cette fois.

Signé : J. OPPERT.

P. S. — Quatre et trois font généralement *sept*.

En recevant cette curieuse correspondance, que je conserverai avec soin jusqu'au moment où il me sera possible de la déposer dans une collection d'autographes digne de la recevoir, ma première pensée a été d'y répondre par la même voie, pour faire connaître à M. Oppert : que 30 est la moitié de 60, que 15 est la moitié de 30 et que $7 \frac{1}{2}$ est la moitié de 15.

Qu'ainsi la Perche des Arpenteurs, égale à 5 perches ordinaires, ou à 30 coudées, est la moitié du Plèthre, égal à 60 coudées,

Que la Canne des arpenteurs, égale à 5 cannes ordinaires ou à 15 coudées, est la moitié de la Perche des arpenteurs, égale à 30 coudées,

Et qu'enfin 7 aunes et *demie*, de 2 coudées chacune, donnent une longueur très exactement égale à UNE canne de 15 coudées.

Mais il m'a semblé, après réflexion, qu'une pareille réponse, au lieu de diminuer, comme il convient, le caractère trop personnel que M. Oppert tend à introduire dans notre polémique, ne pouvait, au contraire, que l'augmenter, et je me suis en conséquence décidé à remplacer ma carte postale par les explications déjà données dans le mémoire que j'ai fait imprimer à la fin de 1890, et par celles qu'on vient de lire.

Et de ces longues explications, il résulte maintenant, avec la plus entière évidence, si mon illusion n'est pas complète :

En premier lieu, que les Arpenteurs Assyriens, au lieu de conformer leurs calculs aux règles indiquées dans le Mémoire de M. Oppert, se bornaient, au contraire, pour évaluer la contenance d'un rectangle, ayant ses deux dimensions naturellement exprimées en cannes, aunes et ubans linéaires, à multiplier directement les trois termes de la première de ces deux dimensions par chacun des termes de la seconde, en obtenant ainsi un premier produit exprimé en Cannes carrées ou Cannes agraires, en Cannes-Aune ou Aunes agraires, en Cannes-uban ou Ubans agraires, en Aunes carrées, en Aunes-uban et en Ubans carrés, produit qui restait toujours le même, on le

remarquera, quel que fut le rapport admis entre l'Aune et la Canne.

En second lieu, qu'ils *multipliaient* par 24 la contenance exprimée en Aunes Carrées, pour la transformer en Aunes-uban et *divisaient*, en même temps, par le même nombre, la contenance exprimée en Ubans carrés, pour la transformer, de la même manière, afin d'obtenir un second produit exprimé seulement en Cannes, en Aunes, en Ubans et en Aunes-uban, toujours indépendant, comme le premier, du rapport admis entre l'Aune et la Canne.

Et, en troisième lieu enfin, que ce rapport particulier n'était introduit qu'à ce dernier moment dans les calculs et qu'il y était introduit :

Soit, quand le rapport admis était celui de 1 à 7, en divisant successivement :

- 1° Les Aunes-ubans par 7, pour en dégager les Ubans ;
- 2° Les Ubans par 24, pour en dégager les Aunes ;
- et 3° les Aunes par 7, pour en dégager les Cannes.

Soit, au contraire, quand le rapport de 1 à 7 1/2 était préféré, en substituant, dans les divisions précédentes, le facteur 7 1/2 au facteur 7.

Un exemple ne sera pas inutile pour faire bien comprendre ces diverses opérations et pour montrer, en même temps, combien leur exécution était facile ; je le prendrai, pour plus de simplicité, sur la moins compliquée des multiplications précédentes.

Ses deux facteurs sont :

1 Canne 6 Aunes et 18 Ubans
 et 1 Canne 2 aunes et 14 Ubans.

Les trois produits partiels auxquels ces facteurs donnent naissance sont égaux :

Le 1 ^{er} à . .	1 canne 6 aunes 18 ubans.		
Le 2 ^e à . .	2 aunes	12 aunes ²	36 aunes-uban
et le 3 ^e à . .	14 ubans		84 aunes-252 ubans ²
Ensemble.	1 canne 8 aunes 32 ubans	12 aunes ²	120 aunes-252 ubans ²

et si l'on veut bien considérer maintenant que 12 aunes²

= 24 fois 12 Aunes-uban = 288 Aunes-uban, et que $\frac{252}{24}$ ubans² = 10 1/2 aunes-uban, il est facile de comprendre que 12 aunes² + 120 aunes-uban + 252 ubans² peuvent être remplacés par 288 + 120 + 10 1/2 Aunes-uban = 418 1/2 Aunes-Uban et qu'ainsi le produit précédent peut être réduit à la forme suivante :

1 canne 8 aunes 32 ubans 418 1/2 aunes-uban,
en restant toujours indépendant du rapport établi entre l'aune et la canne.

Pour ramener maintenant ce produit à sa forme définitive, il est nécessaire d'opérer de deux manières différentes, suivant que le rapport existant entre l'aune et la canne est considéré comme égal au rapport de 1 à 7, ou à celui de 1 à 7 1/2.

Lorsque le rapport de 1 à 7 est admis de préférence, il suffit de constater successivement :

1° Que $\frac{418\ 1/2}{7}$ aunes-uban sont très sensiblement égaux à 60 ubans et permettent ainsi de remplacer le produit précédent par. 1 canne 8 aunes 92 ubans ;

2° Que $\frac{92}{24}$ ubans sont égaux à 3 aunes 20 ubans et peuvent donner au produit déjà calculé une nouvelle valeur égale à. 1 canne 11 aunes 20 ubans

Et 3° enfin que 11 aunes sont égales à 1 canne 4 aunes, en donnant pour l'expression finale du produit cherché :

2 cannes 4 aunes 20 ubans.

Ces calculs qui sont tous, on le voit, d'une extrême simplicité, qui même peuvent être faits *mentalement*, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la plume, doivent être, au contraire, forcément remplacés par des calculs plus compliqués, lorsque c'est le rapport de 1 à 7 1/2 qui est préféré. parce que, dans ce cas, les divisions précédentes, au lieu d'être faites simplement par 7, doivent être faites par 7 1/2, et réduisent le produit final à. 2 cannes 4 aunes 4 ubans, avec une différence de 16 ubans en moins par rapport à l'expression précédente.

Je le demande maintenant avec confiance, le plus exact de ces deux résultats peut-il être le premier, ou en d'autres termes, celui qui provient des calculs les plus simples? et n'est-il pas évident, au contraire, que si les divisions par 7 avait été capables de donner une exactitude complète, personne n'aurait jamais songé à introduire dans les calculs des divisions par $7\frac{1}{2}$?

Le rapport de 1 à 7 ne peut donc être qu'un rapport simplement approximatif, employé seulement, dans certains cas particuliers, pour faciliter les calculs, lorsqu'une plus grande précision n'était pas nécessaire, et il demeure, par cela seul, invinciblement établi, une fois de plus, malgré les assertions contraires de M. Oppert et pour parler comme lui, *malgré son ton péremptoire* (1) et *hautain* (2) que le rapport admis, dans le système métrique Assyrien, entre l'Aune et la Canne des Arpenteurs, était incontestablement le rapport de 1 à $7\frac{1}{2}$ et que par conséquent, si leur aune linéaire avait une longueur exacte de 2 coudées, comme il semble impossible d'en douter, leur canne linéaire devait avoir, avec la même exactitude, une longueur de 15 Coudées et correspondait ainsi, très rigoureusement, au quart de la longueur du Plèthre, de sorte que la Canne Carrée ou Canne agraire était égale à 225 Coudées carrées, ou, en d'autres termes, à la 16^e partie du Plèthre carré, égal lui-même à 3,600 Coudées Carrées (un sar de Coudées Carrées.)

(1) Voir ci-dessus, 1^{re} partie, chap. I^{er}, § 3, page 56, ligne 1.

(2) Voir ci-dessus même partie, chap. II, § 2, page 70, ligne 5.

Les caractères cunéiformes ont été obligamment prêtés par
L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LES PÉAGES DE TARASCON

TEXTE PROVENÇAL

PUBLIÉ

par M. E. BONDURAND,

membre-résidant

AVERTISSEMENT

Le texte que je soumetts à l'Académie figure dans le *Livre rouge* des anciennes archives de Tarascon (AA. 9, ff. 3 à 15). Il nous renseigne sur le mouvement commercial et industriel de la région du bas Rhône au moyen âge, vers le XIII^e ou le XIV^e siècle, époque de sa rédaction, à en juger par l'archaïsme d'un grand nombre de mots. Le *Livre rouge* a été écrit au XV^e siècle, mais il est bien évident que le texte provençal des péages de Tarascon existait déjà depuis longtemps à cette époque. Le copiste du XV^e siècle a pu ne pas toujours le bien comprendre, et l'altérer dans une certaine mesure, mais il lui a laissé en somme sa physionomie ancienne. Des mots tels que *razis*, pied ; *albine*, appréciation ; *pertega*, perche ; *linh*, bois ; *solpre*, soufre ; *romieu*, pèlerin ; *San Jacme*, Saint-Jacques, ne laissent aucun doute sur l'antiquité de notre texte, qui offre ainsi un sérieux intérêt philologique.

Il concerne plusieurs péages. Le premier est celui de Tarascon, le plus riche comme nomenclature. Il contient 213 articles. Le second est le péage de Lubières, établi

dans une île du Rhône voisine de Tarascon. Le troisième est le péage des portes de Tarascon, répondant à ce qu'est aujourd'hui un octroi de ville. Le quatrième est le péage de Saint-Gabriel, près de Tarascon. Il ne faut pas oublier qu'au moyen-âge comme dans l'antiquité, la Durance passait à Saint-Gabriel, et se jetait dans le Rhône au-dessous de Tarascon, aux portes d'Arles. Enfin notre texte se termine par un barème faisant connaître la part des nobles de Tarascon sur le péage du sel. Je n'en ai donné que le titre, à cause de son peu d'intérêt.

Les péages de Lubières, des portes de Tarascon et de Saint-Gabriel reproduisent partiellement le péage de Tarascon proprement dit. Les notes que j'ai mises au bas du texte de ce dernier serviront pour les articles identiques des autres péages.

M. Paul Meyer, dans son Inventaire des archives historiques de Tarascon, a signalé ces péages.

MM. Delisle et Marion, dans l'appendice à la préface du Cartulaire de Saint-Victor-de-Marseille, pp. LXXXI et suivantes, ont publié un texte latin des péages de Saint-Gabriel et de Tarascon (1). Ils ont d'ailleurs publié en entier le *Tarif des péages du comte de Provence, au milieu du XIII^e siècle*, document extrait du registre de Charles I^{er}, ms. français n^o 9889 de la Bibliothèque nationale. Mais, outre que le texte du *Livre rouge* de Tarascon est un texte provençal, il est fort différent, comme disposition, nombre et teneur des articles, du texte latin de la Bibliothèque nationale. Il m'a donc semblé qu'il ne saurait à aucun égard faire double emploi avec ce dernier, et qu'il y aurait profit pour la philologie romane à le faire connaître.

(1) Ce texte laisse à désirer au point de vue de la correction, et il est dépourvu de notes explicatives. Parmi les incorrections, je citerai : *De anteimo navis* pour *De antenna navis*; *De rovre coirato*, pour *De rovre cuirato* (p. LXXXII); *cum pecollis nois*, pour *cum pecollis novis* (p. LXXXVI), etc. Ce n'est pas pour le vain plaisir de critiquer des maîtres éminents que je fais ces remarques, c'est pour montrer l'extrême difficulté de bien éditer des textes comme celui que j'aborde.

PÉAGES DE TARASCON

[I]

Aisso es la form e la maniera del registre del pesage de Tharascon dellas causas montant o descendent per Roze. (1)

- [1] Cargua de drapps d'Avigno, que es de IX draps,
- [2] Cargua de draps de Fransa, (2) que es de XII draps,
- [3] Cargua de draps de Narbona, que es de XXIII draps o de III quintals,
- [4] Cargua de bruns, (3) que es de III o de V draps,
- [5] Cargua d'estamenhas, (4) que es de XLVIII pesas (5) o de quatre quintals,
- [6] Cargua de telas. (6) que es de quatre quintals,
- [7] Cargua de cuors adobatz o non adobatz, (7) que es de XX cuers,
- [8] Cargua de cordoan, (8) que es de XII dotzenas o de quatre quintals,
- [9] Cargua de cera, (9)

(1) Le Rhône.

(2) Les draps « de France » venaient du Nord et du Centre.

(3) Je crois qu'il faut entendre par ce mot le *cadis*, drap de couleur brune.

(4) Etamine, étoffe de laine.

(5) Pièces.

(6) Toiles.

(7) Cuirs préparés ou bruts.

(8) Cuir de Cordoue ou imitation de ce cuir.

(9) Cire.

- [10] Cargua de pibre, (1)
- [11] Cargua de gingibre,
- [12] Cargua de girofle,
- [13] Cargua de seda, (2)
- [14] Cargua de sondat, (3)
- [15] Cargua de citeal, (4)
- [16] Cargua de tafarame, (5)
- [17] Cargua de judi, (6)
- [18] Cargua de pennas vayras o de conils o del semblant, (7)
- [19] Cargua d'alum d'Alap, (8)
- [20] Cargua d'alum de pluma (9) et d'alum sicrum, (10)
que es de quatre quintals,
Cascuna de las causas sobredichas paga la cargua
s. II, d. V ob.
En que prende Johan Alba d. 1,
E los senhors del peage de Lubieras, d. 1.
- [21] Cargua de lana,
- [22] Cargua de canapc, (11)
- [23] Cargua d'estopas, (12)
- [24] Cargua de cordas,
- [25] Cargua de fil de cordas,
- [26] Cargua de comin, (13)
- [27] Cargua d'anis,

(1) Poivre.

(2) Soie.

(3) Pour *sondat*, de *sendatum*, cendal.

(4) Comme *citoul* ou *citoul*, sorte d'épice que Roquefort croit être la cannelle, ou bien le *zédoaire*, graine aromatique analogue au gingembre.

(5) Taffetas, de *tafatanus*.

(6) Jute, substance textile.

(7) Charge de poils vairs (mêlés de gris et de blanc) de lapin ou d'animaux semblables.

(8) Alun d'Alep.

(9) Alun de plume, sorte d'alun raffiné.

(10) Le texte latin Delisle et Marion (p. LXXXIV) porte *de sucрино*. Je crois qu'il faut lire *siclum*, de *siclinus*, foncé, ou *Siculum*, de Sicile.

(11) Chanvre.

(12) Etoupes.

(13) Cumin, plante.

- [28] Cargua de canella,
- [29] Cargua de sucre,
- [30] Cargua de pols de sucre, (1)
- [31] Cargua de figua,
- [32] Cargua de datils, (2)
- [33] Cargua de mel,
- [34] Cargua de ris,
- [35] Cargua de formages,
- [36] Cargua de saim, (3)
- [37] Cargua de fen, (4)
- [38] Cargua de pegua, (5)
- [39] Cargua de brecilh, (6)
- [40] Cargua de pels de moutous,
- [41] Cargua de pels de cabret, (7)
- [42] Cargua de pels de auvias, (8)
- [43] Cargua de coton,
- [44] Cargua de fustanis, (9)
- [45] Cargua de borrassas, (10)
- [46] Cargua de melas (11) frachas, (12)
- [47] Cargua de castanhas peladas, (13)
- [48] Cargua de coure, (14)
- [49] Cargua d'estanhg, (15)
- [50] Cargua de ferre, que es de IIII quintals o de IIII costas,

(1) Sucre en poudre.

(2) Dattes.

(3) Saindoux.

(4) Foin.

(5) Poix.

(6) Brésil, sorte d'arbre.

(7) Peaux de chevreau.

(8) Comme *ouviho*, brebis.

(9) Futaine.

(10) Draps de grosse toile.

(11) Pour d'*amelas*.

(12) Charge d'amandes cassées, décortiquées.

(13) Châtaignes seches (l'opération du blanchissage les prive de leur peau).

(14) Cuivre.

(15) Etain.

- [51] Cargua de oli, (1) que es de XVIII cannas,
[52] Cargua de piacta stagnat, (2)
[53] Cargua de mactafellon, (3)
[54] Cargua de vernice, (4)
[55] Cargua d'argent vivono, (5)
[56] Cargua de peis de mar (6) salat ho non salat,
Cascuna de las causas sobredichas pagua la cargua
de quatre quintals d. XXI
En que prende Johan Alba d. I
E lo[s] senhors del pesage de Lubieras d. I
[57] Cargua de gaida, (7) que es de quatre quintals,
pagua la cargua d. XVI
En que prende Johan Alba d. I
E los senhors del pesage de Lobieras d. I
[58] Una sarja (8) pagua d. I
[59] Item, 1 stameha, (9) ob.
[60] Item, 1 corda de tela, ob.
[61] Item, 1 dozena de cordoans, d. II
[62] Item, 1 dozena de moutoninas, (10) d. III
[63] Item, 1 cuer de buou, (11) ob. III
[64] Item, 1 dos, (12) d. I
[65] Item, 1 cota, (13) ob.
[66] Item, 1 faissa, (14) ob.
[67] Cargua de greza, (15)

(1) Huile.

(2) Vaisselle d'étain. *Piacta stagnat* est pour *Plat estagnat*.

(3) Mot non trouvé.

(4) Vernis.

(5) Vif-argent, mercure.

(6) Poissons de mer.

(7) Plante unctoriale appelée *pastel*.

(8) Serge.

(9) Pour *estame*, laine filée.

(10) Peaux de mouton.

(11) Cuir de bœuf.

(12) Un dos (de cuir)

(13) Le côté (d'une peau).

(14) Une bande (de cuir).

(15) Tartre.

- [68] Cargua de sarsiamelha, (1)
[69] Cargua d'alum de volcan,
[70] Cargua d'aludas de que se fa pergamin, (2)
pagua la cargua, que es de IIII quintals, d. XI
En que prende Johan Alba d. I
E los senhors de Lubieras d. I
[71] Teules pagua, lo melher, (3) d. IX
En que prende Johan Alba d. I
[71] Cargua de tot blat e de tot home (4) e tota farina, que
es de XV o XVI sestiers de la mesura de Tharascon,
pagua la cargua d. XI ob.
En que prende Johan Alba d. I
E los senhors de Lubieras d. I
[73] Empero, si lo blat era carguat d'Avinhon in sus, et
en lo navey (5) avia de XX saumadas (6) in sus, pagua
cascuna saumada per lo pezage gros d. IX ob.
E per Lubieras tota la navada (7) s. V
entre lo Rey e los senhors del pezage de Lubieras.
[74] E se en lo navei avia blat de II pariers (8) o de plus
senhors, e cascun avia de XX saumadas in sus, el
blat seria carguat d'Avignon en sus, pagaria cascun
per Lubieras s. V
[75] Empero, si blat o farina venia en sacs, de von que
venga, (9) paga la saumada de cascun d. XI ob.
[76] De vin montant o deissentent per Roze, de cascuna
botta, pauca o granda, (10) paga d. VI
[77] Item, de I bota, mieg baral de vin.
[78] Item, de II botas, I baral de vin.

(1) Cordages.

(2) Peaux dont on fait le parchemin.

(3) Les teules paient, le mille....

(4) Quel qu'en soit le propriétaire.

(5) Dans le bateau.

(6) Salmées.

(7) Tout le chargement, toute la cargaison.

(8) Pariers, co-propriétaires.

(9) Quelle qu'en soit la provenance.

(10) De chaque tonneau, petit ou grand.

- [79] E de III botas e d'aqui en sus, tota la navada paga I saumada de vin.
- [80] E si ven lo vin en barals, es contat I mueg (1) aissi quant una bota, e paga aissi con dis desobre. E si hom de Tharascon faccia companhia de vin am homes stranis mesclament, pagaria tot per entier. (2) Mais si cascun avia son vin à part en vaisels sauputament, paga lo strani tant solament. (3)
- [81] Lo mueg del ros, (4) que es de LXXII quintals o de III saquieras e mieja, dona s.VI d.V.
En que prende Johan Alba, en saquiera d. I
Item, deù mais al pezage de Lubicras, entre lo rei e los senhors de Lubieras d. VII.
- [82] E si en lo nave i avia de XX saquieiras (5) en sus, per rason del peage de Lubicras, paga tota la navada s. V.
El peage gros aissi qu'ant dis desobre.
- [83] Carga de plum, (6) que es de IIII quintals, paga d. VI
En que prende Johan Alba ob.
Et en Ç quintals dona d. XV
Item, dona à Lobieras per carga d. II
en que a la mitat lo rei e la mitat los senhors del pezage de Lubieras.

(1) Il faut lire *mieg* et sous-entendre *barral*. Le sens est : si le vin vient en baraux, il paiera un demi-barral par tonneau, comme il est dit plus haut.

(2) Si un habitant de Tarascon fait transport de vins avec des étrangers, de façon que son vin soit confondu avec le leur, le péage sera levé sur la totalité du vin.

(3) Mais si chacun a son vin dans des tonneaux distincts, le vin des étrangers paie seul.

(4) Le muid de roseaux. Cet article fait connaître que le muid de roseaux était de 72 quintaux ou de 3 saquieres et demie. La saquière valait donc environ 20 quintaux et demi (20 q² 57) et se rapprochait singulièrement de notre tonne de 1.000 kilos (20 quintaux.).

(5) La saquière joue bien ici le rôle de notre tonne ou tonneau de mer. « S'il y a plus de 20 saquières dans le navire », dit le texte. C'est comme si nous disions aujourd'hui : « Si la cargaison est de plus de 20 tonneaux. »

(6) Charge de plomb.

- [84] Antenna de naù de VI palms e demiei de gros, (1)
 pagua s. XXX
 Item, à Lobieras, entre lo rei e los senhors, paga
 mais s. V
- [85] Antenna de VI palms, s. XX
- [86] Albre de naù que es de VII palms o de plus de gros
 à la tersa part de l'a[1]bre dos la razis, (2)
 paga libras III, s. X.
 En que prende Johan Alba d. XV
 Item, pagua à Lubieras s. V
 en que a la mitat lo Rey, e l'autra mitat lo[s]
 senhors de Lobieras.
- [87] Et de V palms e demiei. s. XI
- [88] E de V palms, s. X
- [89] E de IIII palms et demiei s. V
- [90] E de IIII palms s. IIII
- [91] E d'aquí en avalle dona à l'albire del peagier. (3)
 E donan mais a Lubieras cascun d. II
 Et En Johan Alba pren en cascun, de la part del
 Rey nostre senhors d. I
- [92] Timon de naù e roure rodon (4) dona s. XV
 en que a Johan Alba d. V
 Item, à Lubieras entre lo rei e los senhors, s. III.
- [93] Roure quairat (5) paga s. V
 en que a Johan Alba d. III
- [94] Item, dona à Lubieras, entre lo rei e los senhors,
 per I travada de fusta (6) d. XII ob.
 en que a Johan Alba en cascuna d. I

(1) Vergue de navire de 6 pans et demi de circonférence. Cela donne un peu plus de 2 pans et demi de diamètre.

(2) Mât de navire dont la circonférence mesure, au tiers inférieur de sa hauteur, 7 pans ou davantage.

(3) Au-dessous de 4 pans de circonférence, les mâts seront taxes à l'appréciation du péager. *Albire* vient d'*arbitrium*.

(4) Gouvernail de navire et chêne rond.

(5) Chêne équarri.

(6) Par chaque poutre de bois. *Travada* vient de *trabs*, et a ici le même sens. Il faut rejeter le sens de travée.

- [107] De VI taulas de noguier (1) es travada.
[108] De orsas (2) o de corbas grans, (3) de VIII o de IX
es facha travada.
[109] Un molin d'aigua (4) dona de pesage s. X
[110] Un molin d'aura (5) dona s. V
[111] Un linh de Roda (6) dona de pesage libr. II s. X
[112] Una barcha dona s. V
[113] De naù, duptam. (7)
[114] De navei (8) comprat novellamens e que se mene
per vendre, (9) dona lo fil (10) d. II, et I rema. (11)
Item, à Lubieras, entre lo rey e los senhors, dona
lo fil II d.
et lo navei tot I rema.
[115] Lausas, (12)
[116] Scudelas, (13)
[117] Talhador, (14)
[118] Grasalos, (15)

(1) Noyer.

(2) On appelle *ourse* l'extrémité inférieure d'une vergue ou antenne pour voile latine. Ces longues vergues sont composées de plusieurs pièces.

(3) Grandes pièces de bois courbes.

(4) Moulin à eau.

(5) Moulin à vent.

(6) *Linh* ou *ling* vient de *lignum*, bois, chaloupe, navire. Il s'agit ici d'un navire de Rhodes, c'est-à-dire d'une galere du Levant.

(7) Pour un navire, le péage n'est pas fixé. Il s'agit d'un navire considéré comme marchandise, sortant du chantier de construction ou acheté en vue de la vente. L'indetermination du tarif montre qu'un navire passant devant Tarascon dans ces circonstances était une rareté.

(8) *Navei* exprime ici un objet moins important que *nau*. C'est un bateau et non un navire.

(9) Acheté nouvellement en vue de la vente.

(10) Voici encore une de ces expressions énigmatiques dont est semé notre texte. *Fil* désigne une planche, un bordage du fond du bateau. Le texte latin dit : *De navigio vendendo, scilicet de qualibet poste de sola seu fondo, II den.*

(11) Rame. C'est la perception du péage en nature.

(12) Pierres plates, ardoises.

(13) Ecuelles.

(14) Tranchoir, hachoir.

(15) Terrines, jattes.

- [119] Selclees, (1)
[120] Madiera, (2)
[121] Barals,
[122] Setous, (3)
[123] Qulhers, (4)
[124] Brocs,
[125] Cornudas, (5)
dona de C. III. (6)
Item, dona à Lubieras lo C. d. II
o la saumada ob.
[126] Arca, (7)
[127] Escrinh nouè am pecols, (8)
[128] Tina, (9)
[129] Vaissel, (10)
[130] Dogat nouè, (11)
[131] Mola de molin,
[132] Mola de barbier, (12)
[133] Bacon, (13)
per quascuna d'aquestas dona d. III
Item, à Lobieras, entre lo rey e los senhors,
dona d. I
[134] Saumada (14) d'ollas, (15)
[135] De brocatz, (16)

- (1) Cercles.
(2) Madriers.
(3) Lacets.
(4) Cuillères.
(5) Cornues.
(6) Le cent paie 4 [deniers].
(7) Coffre.
(8) Coffret neuf à pieds.
(9) Cuve.
(10) Tonneau.
(11) Conduit neuf (en terre cuite).
(12) Meule à rasoirs ou à ciseaux.
(13) Vanne de moulin.
(14) Charge d'une bête de somme.
(15) Marmites.
(16) Vases à robinet.

- [136] De pechiers, (1)
[137] De crucols, (2)
[138] Et de totas aizinas de terra (3), dona per saumada d. IIII
[139] Saumada d'amellas am clovel, (4)
[140] Nozes, (5)
[141] Avellanas (6), que es de VIII minas la saumada (7), dona d. IIII ob.
Item, à Lobieras, entre lo rey et lo[s] senhors, ob.
[142] Saumada de poms, (8)
[143] De perseguas, (9)
[144] De sorbas, (10)
[145] De agriotas, (11)
[146] De nozes fresquas,
[147] De peras, (12)
[148] De codons, (13)
[149] De nesplas, (14)
[150] De sereyras, (15)
[151] De castanhas am escorsa, (16) dona per saumada d. II
Item, à Lubieras, entre lo rey e lo[s] senhors, ob.

- (1) Bichets, pots de terre.
(2) Cruchons.
(3) Et de tous ustensiles de terre.
(4) Amandes avec leur enveloppe.
(5) Noix.
(6) Noisettes.
(7) La salmée, mesure de capacité de Provence et de Languedoc, équivaut à peu près à deux hectolitres. Elle se divise en 4 setiers ou 8 hémines (*VIII minas*).
(8) Salmee de pommes.
(9) Péches.
(10) Sorbes.
(11) Griottes, cerises acides.
(12) Poires.
(13) Coings.
(14) Nêfes.
(15) Cerises.
(16) Châtaignes avec leur écorce.

- [152] Saumada de ruscla (1), que es de IX eminas (2),
dona d. I
A Lubieras ob.
- [153] Saumada de carbon (3) dona d. I
Item, à Lobieras, entre lo rey e lo[s] senhors, ob.
- [154] Saumada de rabas (4) ob.
Dona à Lobieyras ob.
- [155] Saumada de sebas grossas (5), que es de II dozinaz,
e sebas menudas, que es de III dozinaz,
- [156] Saumada d'alhs (6), que es de VIII o X dozinaz,
dona de pesage per saumada rest (7) I
Item, à Lubieras, entre lo rey e lo[s] senhors, ob.
- [157] La copiera (8) del veire dona de pesage pesas II
- [158] Et de collier (9) dona I pesa.
- [159] Una navaida de caüs o de gip o de peira de XXV
cairons en sus (10) paga
à Lobieras d. XVIII
De que a lo Rey la mitat
E lo[s] senhors del piag de Lubieras la mittat.
Aquestas causas non donan peage, so es assaber :
- [160] Sabon, (11)
- [161] Peis de Roze o palun, (12)
- [162] Sipias, (13)
- [163] Regalisia,

(1) Ecorce de chêne vert, servant à tanner.

(2) Ici la salmée est de 9 hémines.

(3) Charbon.

(4) Raves.

(5) Gros oignons.

(6) Aulx.

(7) Une botte, un rais.

(8) Charge d'une bête. Voyez l'art. 270, où une bête chargée de verre paie également deux pièces (en nature).

(9) Une copière ou charge de colliers paie une pièce.

(10) Une cargaison de chaux, de plâtre ou de pierres de taille de 25 blocs et au-delà.

(11) Savon.

(12) Poissons du Rhône ou des étangs.

(13) Sèches, mollusques.

- [164] Gallas, (1)
[165] Verdet,
[166] Mersaria,
[167] Pellaria,
[168] Argent,
[169] Solpre, (2)
[170] Coure, (3)
[171] Zozita, (4)
[172] Uleta, (5)
[173] Obra facha de ferre, o de coure, o de loton, o
d'estanh,
[174] Aur,
[175] Moneda,
[176] Eisseptada la fiera de Belcayre de may, que dona
pelharia, lo fais de una bestia, (6) d. VI
[177] E d'ome (7) d. III
[178] De caval comprat o vendut (8), on que si mene (9),
per vendere, se valia de XII libr. et X s. en sus
e passa Rozc, dona s. II d. VI
[179] Item, sarazin o isime (10) dona s. II d. VI
[180] Totz homs cavalcans passant Roze, eisseptat homes
de Tharascon e de Belcaire, et eisseptat gentils
homes e lur mainage, et eisseptat prelatz, so es
assaber de sotz diaque en sus, si es denfra VIII
legas (11), pagua ob. III

(1) Galles, excroissances du chêne.

(2) Soufre.

(3) Cuivre.

(4) Zagite, sorte de pierre.

(5) Comme *ulheto*, entonnoir pour les futailles.

(6) Par exception, à la foire de Beaucaire du mois de mai, la pelleterie
paie, par charge de bête....

(7) Et par charge d'homme.

(8) De cheval acheté ou vendu.

(9) Quelle que soit sa destination.

(10) Serin ou singe. *Isime* est pour *Esshimi*.

(11) Tout homme à cheval traversant le Rhône, s'il habite dans un rayon
de 8 lieues, à l'exception des habitants de Tarascon et de Beaucaire, des
gentilshommes et de leur famille, et des clercs à partir de sous-diacre.

- [181] Et si es de VIII leguas en sus, pagua d. III ob.
[182] De bestias grossas venent de las partidas de Proen-
sa (1), passant Rose, si son rossins o eguas (2) o
muls o mulas, pagan aissi quant desobre es dich.
[183] Et si son buos o azes (3), pagan d. I
[184] Item, fedas (4), cabras, porcs e lur mensas (5) pagua
cascuna bestia pogeza.

Aisso es arribage. (6)

- [185] De bestias venens de las partidas de là Roze (7),
compradas o vendudas, o menant per vendre, si son
rossas o mulas, pagan ob.
[186] Item, buoùs, azes, fedas, cabras, porcs, pagan p̄
[187] Totz Lombartz o Lombardas, romieus visitant Sant
Jacme, cavalcant, dona de pesage (8) d. VIII
[188] E si va ad outra partz, pagua d. III ob.
[189] E si va à pè o ven per Roze (9), pagua d. I ob.
[190] Totz Spanhol, Engles, Alaman, e totz romieus de
Lihon en amon (10), visitant Sant Jacme o Sant
Gile (11) ad caval, pagua d. V
[191] Et si va à pè o ven per Roze, pagua d. I

(1) Provence.

(2) Roussins ou juments.

(3) Anes.

(4) Brebis.

(5) Et leur nourriture.

(6) Arrivages.

(7) Animaux venant des pays au-delà du Rhône, c'est-à-dire des pays de la rive droite du fleuve. Tarascon est situé sur la rive gauche.

(8) Tout pèlerin Lombard, homme ou femme, allant à Saint-Jacques-de-Compostelle ou en revenant, à cheval, donne de peage....

(9) Si le pèlerin voyage à pied ou vient par le Rhône.

(10) Et tout pèlerin venant de Lyon et au-delà.

(11) Le pèlerinage de Saint-Gilles, en aval de Tarascon, n'était guère moins célèbre que celui de Saint-Jacques-en-Galice. On voit par cet article qu'il y venait des Espagnols, des Anglais et des Allemands.

- [192] Totz romieus, de qualche partita que sia, eisseptat
Proensals, si va à pè, dona d. I
- [193] Monediers, tant quant obran in moneda del rey
nostre senhor o del rey de Fransa, son francs de
lur cavalcaduras. (1)

Aisso es lo pesage de la sal. (2)

- [194] Uno mueg de sal montant per Roze, de Tharascon
en sus. de qualque part que vengua, pagua per
piage gros (3) d. XX
En que a Johan Alba d. I
E lo Rey nostre senhor d. XVIII
- [195] Item, dona mais per montazon (4) tro (5) VIII
mueg d. VI per mueg.
En que a lo rey nostre senhor ob. III
Et alguns gentils homes de Tharascon d. III ob.
- [196] De VIII muetz en sus pagua plus gros montazon, e
part si per lo semblant (6).
- [197] Item, dona mais per lo pezage de Lubieras tro VI
muetz, deniers III per muetz.
- [198] E de VI muetz en sus de tot navei d. XVIII
En que a la mitat lo rei nostre senhor.
Et la mitat alcun gentils hommes de Tharascon.
- [199] Item, dona mais per rason del pesage que compret
lo rey nostre senhor del Mujolans (7) tro VIII muetz,
dona per m̄ (muetz), p̄ (pogezas) III.
- [200] Et d'aquei en sus de tot lo navey, d. VI.

(1) Les monnayeurs, qu'ils fabriquent la monnaie du comte de Provence, notre seigneur, ou celle du roi de France, ne paient rien pour leurs montures.

(2) Péage du sel.

(3) Péage total.

(4) Pour le montant, pour le taux.

(5) Jusqu'à.

(6) Et ce montant se répartit de la même manière.

(7) Il a déjà été question de ce péage des *Mujolans* à l'article 95.

- [201] Somma que pagua per totas causas lo muetz de la
sal tro VI muetz, s. II, d. V, ob. p. I

Aiso son las partidas del pesage de la sal (1)

-
- [202] (C'est d'abord un barême indiquant ce qui revient
au comte de Provence et aux gentilshommes (*cavaliers*) par quantités de un à quarante muids de sel.
Après ces chiffres, sans grand intérêt, le texte
reprend ainsi :)
- [203] E si en lo navei avia de XL muetz en amont, pagant
los XL muez aissi quant e dis desobre, e la sobre
plus dona lo muetz d. XXII tant solamens.
En que a lo rei d. XIX
Et Johan Alba d. I
E los senhors d. II de la montason.
- [204] Tot home que cargua sal à Belcayre pagua del
muegz d. XXII, que si parton aissi quant los XXII d.
sobredigz. (2)
- [205] Item, dona III p. per muegz tro VIII muetz per los
Mujolans que son aras del rei nostre senhor.
- [206] Et de VIII muetz en amont dona per rason de las
III pogezas, d. VI tot lo navei et non plus.
- [207] Tot home de Belcaire o de Tharascon que descargue
sal à Belcayre dona per uzage d. IIII per muetz.
En que a lo rei nostre senhor III meallas per m., (3)
et lo[s] senhors, per la montazon, d. II ob.
- [208] Item, dona à Lubiera tro VI muegz d. III per muetz,
en que a lo rei la mitat, e lo[s] senhors de Lubieras
la mitat. Et de VI muetz en sus, dona à Lubieras
d. XVIII tot lo navei, et d'uzage d. III per muegz
quant que n'i aia.

(1) C'est le tarif détaillé du peage du sel.

(2) Qui se répartissent comme les 22 deniers susdits (ceux de l'article précédent).

(3) Trois mailles par muid.

- [209] Item, tot home strani que mota sal (1) in Tharascon pagua per lu semblant meteis. (2)
- [210] Tot home strani che (3) descarca sal à Belcayre (4) pagua per muez d. XIII ob., en que a lo rei per totas causas d. IX ob., e los gentils homes, de[n.] V. En que a Johan Alba I d. e los senhors de Lubieras III ob. e los senhors de la montazon (5) d. II ob.
- [211] E de VI muez en sus dona d. XI ob. per muetz e XVIII d. tot lo navei per lu pezage de Lubieras. En que a lo rei d. VIII per muetz et IX d. per tot lo navei. Et los senhors de la montazon d. II ob. per muetz. E los senhors de Lubieras de[n.] IX en tot lo navei. E Johan Alba d. I per muetz.
- [212] Item, totz homes que vendan sal els portz de Belcayre o de Tharascon pagan aissi quant es dig desobre dels descarguans privatz o estranis.
- [213] La caupolada de la sal que ven dels estanhs, si es raza, faù VIII muetz e demiei, e si es comol, faù XII muetz. (6)

(1) Tout étranger qui apporte du sel.

(2) Paie de la même manière.

(3) Mot de physionomie italienne.

(4) Qui décharge du sel à Beaucaire.

(5) Les maîtres du tarif, les parties prenantes au péage.

(6) Cet article définit la valeur de la *caupolade*, mesure de capacité dont on ne trouve pas de mention dans les ouvrages imprimés, en fonction du muid. La caupolade de sel provenant des étangs (des environs d'Aiguesmortes) vaut 8 muids $1/2$ si la mesure est rase, et 12 muids si elle est comble.

[II]

Aisso es lo pesage de Lobieras, en que a la mitat lo rey nostre senhor (1), et la mitat alguns gentils homes de Tharascon.

- [214] De tota cargua d'aver de Levant o de non Levant(2),
montant o descendent, passant davant Lobieras,
que e pezage, dona d. II
- [215] Item, saumada de tot blat e de tot homes, o de
farinas de XV o de XVI sestiers de la mesura de
Tharascon, paga d. II
- [216] Empero (3), si en uno navei avia de XX saumadas
en sus e venia d'Avinhon en sus, pagua la naviada,
quant que n'i agues, tant solamens s. V
- [217] Empero, si el navei avia blat de II pariers o de plus,
e caschum (avia blat, de II paries o de plus, a
cascun) (4) avia XX saumadas o plus en orris (5),
pagua caschum s. V.
- [218] Una travada de fusta dona d. II
- [219] Empero, si el radel avia XX travadas o de XX en
sus, dona tant solamens V s.
- [220] Albre de naù de VII palms de gros en sus
pagua V l. (?)
- [221] Antenna de VI palmes e demiei s. V.
- [222] Item, timon o roure rodon s. III
- [223] Item, roure quairal et pertegua de mens de VI palms
e demiei d. II

(1) Le roi de Naples, comte de Provence.

(2) Marchandises du Levant ou d'ailleurs.

(3) Cependant.

(4) J'ai mis entre parenthèses ces dix mots, que je suis d'avis de supprimer, les considérant comme une répétition fautive due à une erreur de copiste.

(5) Mot non trouvé. Je le regarde comme le dérivé et l'équivalent du latin *horreum*, grenier. On dit encore aujourd'hui, d'un navire chargé de ble versé à même la cale, qu'il est chargé *en grenier*. *En orris*, comme *in horreis*, signifie donc : dans les flancs du navire, dans la cale.

- [224] Item, lo muezg del ros, que es de III saquieras e
meja, pagua d. VII
- [225] Empero, si en lo navei avia XX saquieras o de XX
en sus, dona tant [solamens] s. V
- [226] Item, una naviada de peira o de caus o de gip
dona d. XVIII.
- [227] Item, saumada de poms, de peras et de totas autras
fruchas que pezag, dona ob.
- [228] Item, saumada de sebas et de alhs, ob.
- [229] Item, saumada de ruscla e de carbon e de rabas,
dona ob.
- [230] Item, saumada de nozes e d'amellas an clovelh (1)
- [231] Item, una tina, vaissel, doguat, escrinh nouè o arca
nova, bacon, molo de molin, o de fabre, o de bar-
bier, d. I
- [232] Item, selcles, setous, escudellas,
Talhadors, grazallet, qulhiers,
Grazalis, cossas, (2) brocs,
Cornudas, barrals, lausas,
Madera, dona la saumada ob.

[III]

**Aisso es la forma del pezage dels portals de
Tharascon, la qual forma per sacrament
manifestet En Pons del Pràt, antic pezagier.**

- [233] Cargua de draps de França,
[234] de draps de Narbona,
[235] de draps d'Avinhon,
[236] de telas,
[237] d'estamenhas, de tot autres draps,
[238] de corduan, de judi,

(1) Le chiffre qui devrait suivre cet article manque.

(2) Ecuelles de bois.

- [239] de pebre, de gingibre,
[240] de girofle, de sera,
[241] de seda, de sendat, (1)
[242] de alum,
[243] de cuors de luons o de camels (2) o de ros-
sas o de semblans,
[244] de fil de cohanha, (3)

De todas questas causas sobredichas es facha la
cargua de IIII quintals e dona de rials (4) s. II d. II

- [245] Cargua d'oli, que es de XVIII cannas,
[246] Cargua de canape, de cordas,
[247] de fil de cordas, de lana,
[248] d'anhis, de pels de moutous,
[249] de pels d'anels, de cabritz,
[250] de comin, d'anise,
[251] de castanhas peladas, d'ammellas frachas,
[252] de figua, de formages,
[253] de ris, de sucre, de pols de sucre,
[354] de mel, de sèu (5), de saim,
[255] de ferre, de assier, d'estanh,
[256] de bresilh, de peys fresc, (6)
[257] de salat (7), de coton,
[258] de fustanis e dels semblans,

Es la cargua de quatre quintals, que dona d. XVIII

- [259] Cargua de plump. Es de IIII quintals. Dona d. VI.
[260] De bestia carguada de sal, dona d. II
[261] De bestia carguada de frutz dona d. II
[262] De lausas, de pechers, de enaps, (8)
[263] De cercles. dona de C. [d.] (?) III.

(1) Cendal.

(2) Peaux de lion ou de chameau.

(3) Comme *coaille*, laine de qualité intérieure, celle de la queue,
cauda.

(4) De monnaie.

(5) Suif.

(6) Poisson frais.

(7) Poisson salé.

(8) Hanaps.

- [264] De bestia carguada de sebas o d'alhs prendon I rest.
- [265] De bestia carguado de brocs, o de cornudas, o de barals, dona d. III
- [266] De bestia carguada de tot blat o de tot homes (1) o de farina, es facha la saumada de VIII sestiers, e donan d. III
- [267] De bestia carguada d'escudellas, de talhadors, de grazaletz, de grazals, de qulhiers, dona d. III
- [268] De vaissel, de tina, d'arca, d'escrin hnoù, (2) de dogan, (3) so es assaber de XXV dogas en los buetz, (4) dona d. III
- [269] Item, d'una mola o d'un bacon, dona d. III
- [270] De bestia carguada de veire, dona pessos II
- [271] Item, d'olas de terras, dona de C. (5) [d.](?) III
- [272] De bestias menuda[s] vendudas, dona de quatre d. I
- [273] De bestias grossas ob.
- [274] Saumada de sebas ; es de las grossas de II dozenas, e de las menudas de III dozenas.
- [275] Saumada d'alhs e de VIII o de X dozenas.
- [276] Empero, devès entendre de totas las causas sobre-dichas en lo piage dels portals, es entendement si non an pagat al peage de Gernegua. (6) Ma si paguat avien en Gernegua, serian quitis (7) als portals.

(1) De toute espèce de blé, quel qu'en soit le propriétaire.

(2) Pour *nou*, neuf.

(3) Douvain, merrain, ensemble de douves.

(4) C'est-à-dire 25 douves avec leurs liens de roseaux. *Buetz* est comme *bouezo*, *bozo*, nom de divers typhas, plantes aquatiques à tiges sans nœuds et très flexibles. On en fait des nattes, on en empaile des chaises.

(5) Du cent.

(6) Tous les objets ci-dessus ne seront taxés aux portes de Tarascon que s'ils n'ont rien payé au péage de Gernica ou Jarnègue (*Ugernica insula*). L'île de Jarnègue, dit Mistral, était une île du Rhône située entre Beaucaire (*Ugernum*) et Tarascon. Elle a été réunie depuis à Tarascon par attérissement, et elle est devenue un faubourg de cette ville. En 1517, dit M. Germer-Durand dans son *Dict. topogr.*, la porte de Tarascon du côté du Rhône s'appelait porte de Jarnègue.

(7) Ils seraient exempts.

[IV]

**La forma e la manera del pesage de Sant
Guabriel, que es pres sotz la forma del pe-
zage del portal de Tharascon per la major
parte de totas las causas denfra scrichas.**

- [277] Cargua d'oli, de comin,
[278] de canela, de mel,
[279] de ris, de formages,
[280] d'amellas, de castanhas,
[281] de sucre, de cordas,
[282] de pol de sucre, de fustanis,
[283] de saim, de pegua,
[284] de sèu, d'estanh,
[285] de canabe, de ferre,
[286] d'estopas, d'assier,
[287] de filh de cordas, d'estang,
[288] de coton, de brezilh, d'anhis,
[289] de pels de moutous, d'anhels,
[290] de pels de cabritz, e de las causas semblans,
es facha(s) la cargua de IIII quintals ; de que si pren
à Tharascon miegz pezage, (1) e donan totas à Sant
Gabriel XIII d. tant solament.
- [291] En tota las autras causas e las autras mercadarias,
sia esgardada la forma e la manera del pesage del
portal de Tharascon en aquest pezage de Sant
Gabriel.
- [292] Cargua de totz draps e de telas e d'estsmenhas, de
cordoan e de las autras causas semblans,
donan s. II d. II
- [293] Es facha la cargua de IIII quintals.

(1) Dem'-péage.

[V]

Aisso es la montazon (1) dels cavalliers de Tharascon que prenon de I muetz de sal entro XL que non remangua à Tharascon ne à Belcari.

[294] , . . .
(C'est un barême).

Aisso es la montazon dels cavalliers de Tharascon que prenon de I mog de sal entro XL, que non remangua à Tharascon ni à Belcare.

[295]
(C'est une répétition du même barême).

(1) Montant, taux, tantième.



LES
ANCIENNES JURIDICTIONS
DE NIMES

(SUITE)

par **M. le docteur Albert PUECH**,
membre-résident.

CHAPITRE II

L'officialité.

La cour de l'Evêque, qui fonctionnait à côté de la cour du Sénéchal — elle était encore appelée *ecclésiastique* de ce qu'elle s'occupait des affaires du clergé, *spirituelle* de ce qu'elle traitait des choses touchant la religion, *officialité* du nom porté par son président, mandataire de l'Evêque, — est, de toutes les institutions judiciaires du passé celle qui a eu la plus longue existence. En effet, s'il n'a pas été possible de déterminer l'époque précise de sa création, tout porte à croire que son établissement a suivi de près la conversion des Nimois au catholicisme. Etant données les circonstances critiques dans lesquelles ils se trouvaient, rien de plus naturel que les nouveaux chrétiens aient soumis au jugement de leur chef spirituel les différends qui existaient entre eux. Partant, d'après cette hypothèse qui a pour elle les plus grandes probabilités, la cour de l'Evêque serait la plus ancienne de nos juridictions et aurait notamment devancé la cour du viguier dont la création remonte seulement à l'année 876.

Cette institution dix fois séculaire reçut le coup de mort de la Révolution, mais il faut reconnaître qu'à cette époque elle avait depuis deux siècles et demi cessé d'être ce qu'elle était autrefois. Due à l'initiative populaire, encore

plus qu'à l'esprit dominateur et envahissant du clergé, elle n'était alors que l'ombre d'elle-même, tant ses pouvoirs avaient peu à peu été amoindris. Elle rappelait ces vieillards décrépits auxquels les luttes, les orages de la vie ont enlevé de bonne heure les brillantes qualités, apanages de leur jeunesse et sources de leur éclatante renommée. Elle avait eu beau prêcher d'exemple et rendre durant plusieurs siècles la justice gratuitement, personne ne se souvenait de cette initiative généreuse, qui encore aujourd'hui n'est pas complètement une réalité.

Quant aux services rendus à la société et à la cause de la civilisation, tout le monde les avait oubliés. On ne voyait en l'officialité qu'un rouage suranné, qu'une juridiction d'exception qui avait fait son temps et l'on fermait les yeux sur les difficultés qu'elle avait eu à vaincre pour faire fonctionner, au milieu des désordres de la société féodale, des institutions régulières que le pouvoir séculier devait s'appliquer à reproduire. On oubliait également son histoire, ses luttes avec la royauté, ses fréquents conflits avec les magistrats royaux et avec plus d'audace que de logique, on allait jusqu'à lui contester le caractère juridictionnel.

Pour bien se rendre compte de ce qu'a été l'institution, et du rôle qu'elle a rempli, il faut se transporter en plein moyen âge. Les officialités sont alors parvenues à l'apogée de leur puissance et se trouvent aussi au terme des jours calmes et sereins. Les rapports de l'Eglise et de l'Etat sont extrêmement tendus et la lutte du pot de terre contre le pot de fer est à la veille de s'engager. A l'instigation des juristes, la royauté prend ombrage de ces tribunaux qui sont coupables de rendre la justice gratis et d'avoir par suite plus de clients que les cours royales, où le régime des *épices* est en pleine floraison. Entre les deux remèdes qui s'offrent, l'hésitation ne saurait être longue. Diminuer les frais de justice, il n'y faut pas songer ; car s'il en résulte avantage et profit pour les plaideurs, quelle perte ne serait-ce pas pour les gens du Palais. Il est bien préférable de recourir à l'autre moyen, car en restreignant la compétence des cours ecclésiasti-

ques, on augmente le domaine des cours royales et tout à la fois l'on accroît les honnêtes profits des magistrats, greffiers et autres.

Ce fut le premier coup, ce ne devait pas être le dernier. En attendant, la lutte continue avec plus ou moins de vivacité au nord et au midi du royaume. Avec l'aide du Parlement, les magistrats nimois soulèvent à tout propos des conflits. A en juger d'après ceux qui sont venus à notre connaissance, les officiers royaux outrepassent volontiers leurs droits et empiètent sur le domaine de l'église, avec une facilité qui semble dénoter un parti-pris manifeste. Je ne dirai pas qu'ils ont toujours tort, mais c'est tout comme, tant ils ont rarement raison. Vu cette hostilité, qui va croissant avec les années, la tâche de l'official n'est pas précisément commode. Il est toujours sur la brèche, protestant avec énergie, défendant avec ardeur les droits de l'église. puisant en lui-même et en l'excellence de sa cause des arguments victorieux.

Ces conflits de juridiction prirent fin avec l'ordonnance de François I^{er} sur le fait de la justice et abréviation des procès (Villers-Cotterets, août 1539). De ce long document, le début seul nous intéresse. Le premier article est ainsi conçu : « nous avons défendu à tous nos sujets de faire citer ny convenir les laïz par-devant les juges d'église ez actions pures et personnelles sur peine de perdition de cause et d'amende arbitraire ». Cet article est complété par le second : « défendons à tous juges ecclésiastiques de bailler ne délivrer aucunes citations verbales ou par escript pour faire sujets purs laicz esdites matières d'actions pures personnelles sur peine aussi d'amende arbitraire. »

Les officialités ne sont pas supprimées, mais leur action est circonscrite « ez matières de sacrements et autres pures spirituelles et ecclésiastiques dont elles pourront congnoistre contre lesditz purs laïcs selon la forme de droict. » Quant à la juridiction temporelle et séculière, elle ne pourra être exercée qu'à l'égard « des clerks mariez et non mariez, faisans et exerçans estats ou négociations. »

En 1553, sous le règne de Henri II, les évêques mirent

à profit les embarras du trésor pour faire rétracter cette ordonnance qui réduisait à rien leur pouvoir judiciaire, mais leurs démarches paraissent avoir médiocrement réussi (1). On ne saurait dire si depuis ils sont revenus à la charge, mais il est certain que jusqu'au dernier jour de leur existence, les officialités ont conservé les attributions restreintes que leur avait laissées l'ordonnance de Villers-Cotterets.

Telle est, rapidement esquissée, l'histoire de l'officialité en général. Rien n'a manqué à sa longue existence, ni les péripéties multiples, ni les fortunes les plus diverses. Elle a, suivant les siècles, subi des hauts et des bas ; elle a connu la grandeur et la décadence ; mais il est un point sur lequel elle n'a jamais varié : c'est que, de la première à la dernière heure, elle est restée pour les justiciables une véritable juridiction.

Cette appréciation, tout le monde ne la partage point. Certains jurisconsultes, en tête desquels il faut placer Loyseau, se prévalent de ce que les sentences rendues manquent de sanction matérielle pour contester à la cour ecclésiastique le caractère juridictionnel. A mon humble avis, cette lacune, dans ses moyens d'action, constitue un argument plus spécieux que solide. De ce que l'Eglise n'a aucun pouvoir de coaction physique pour faire exécuter ses arrêts, il n'en résulte pas que toute sanction manque à l'autorité qu'elle exerce. Toute coaction n'est pas fatalement et nécessairement physique. A côté de la contrainte précise et formelle, inhérente à la puissance temporelle des princes, à côté du glaive dont ils sont armés pour rassurer les bons et châtier les méchants, doit être placée la coaction morale qui, aux siècles de foi, eut une action tout aussi forte. L'Eglise a beau n'avoir d'autres armes que les censures, la petite et la grande excommunication ; ces armes ont alors un grand pouvoir et suffisent à assurer l'exécution stricte des sentences.

(1) Cette opinion repose sur le dépeuplement du dernier registre de l'officialité de Nîmes. (*Arch. départ.*, G. 946). Il faut cependant noter que l'historien Henri Martin est d'une opinion contraire.

Mettre en toute évidence ce point controversé, montrer l'organisation, le fonctionnement de l'officialité aux premières années du XVI^e siècle, n'ont pas été l'unique but, poursuivi par ce travail. Fidèle à mon programme, j'ai donné à la curiosité une plus grande place qu'à l'érudition. Convaincu que le temps où nous vivons est peu favorable aux études d'histoire et de droit ecclésiastiques, tandis qu'il fait bon accueil à tout ce qui renseigne sur la vie du peuple, je me suis moins préoccupé des détails de la procédure en vigueur, de ce que Loyseau appelle « les chicaneries des officialitez », que du jour qu'elles jettent sur les mœurs, les usages, les habitudes de la société d'autrefois. Prenant mon bien partout où il se trouve, je n'ai pas seulement puisé aux procès-verbaux officiels, aux registres du greffier conservés aux archives du Palais (1) et de la Préfecture (2), j'ai encore emprunté aux minutes

(1) Aux archives du greffe de la cour d'appel de Nîmes j'ai trouvé plusieurs registres ou fragments de registres tenus par le greffier de la cour ecclésiastique. En voici l'énumération par ordre chronologique, car ils constituent la principale base de cette étude :

1^o Liber causarum tam civilium quam criminalium curie spiritualis Nemausi, inceptus per nobiles et discretos viros, magistros Dalacii, J. Alby et Andream Daude, notarios regios. — Il commence le 13 octobre 1513 et finit le 7 octobre 1514, de 414 feuillets in-4^o, manquent feuillets allant de 97 à 248 ;

2^o Manuale inceptum per me Mathæum Fazenderii firmarii curie spiritualis ; il commence le 14 octobre 1517 et finit au 3 octobre 1518, de 463 feuillets in-4^o, — il est précédé de nombreuses procurations et a une table ;

3^o Manuale du même greffier allant du 12 décembre 1521 au 8 octobre 1522, — divers fragments, manquent plusieurs cahiers ;

4^o Manuale du même greffier allant du 13 octobre 1522 au 4 septembre 1523, de 348 feuillets, non compris procurations et rubriques qui sont au début du registre ;

5^o Manuale du même greffier commençant le 13 octobre 1524 et finissant le 7 octobre 1525, de 371 feuillets numérotés, non compris table des noms des procurations et nombreuses procurations en tête du registre. — Ce registre est comme les précédents in-4^o.

(2) *Arch. depart.*, G 945. Manuale du greffier Fazendier, allant du 12 octobre 1525 au 15 septembre 1526, de 417 feuillets in-4^o. — G. 946 in-4^o non folioté, allant du 6 décembre 1548 au 21 avril 1558. — Scribes et notaires, d'abord Claude Jehan, puis Jean Grégoire et Noël Arrapat.

notariées le complément de lumières qu'elles pouvaient fournir.

Quant aux personnes désireuses d'approfondir la matière, elles seront renvoyées à l'ouvrage publié par M. Paul Fournier (1). Clarté, méthode, connaissance approfondie du droit canon, analyse substantielle, discussion serrée des chartes, telles sont les qualités par lesquelles se recommandent *les officialités au moyen-âge*. L'œuvre ne laisse au lecteur qu'un regret, c'est de s'arrêter court et de paraître inachevée. Au lieu de finir brusquement à l'année 1328, pourquoi ne pas poursuivre, sinon jusqu'à la Révolution, du moins jusqu'à l'ordonnance de Villers-Cotterets. Après avoir narré la grandeur de l'institution, montré les services qu'elle a rendus, la logique imposait l'histoire de la décadence.

I

La justice ecclésiastique se particularise par la personnalité du juge, qui appartient au clergé séculier, par l'emploi du droit canon, qui inspire les sentences rendues, et enfin par la manière d'être, qui préside à la formation et à la distribution de ses tribunaux de divers ordres. Chacun de ces points devant trouver son développement naturel dans la suite de cette étude, il suffira pour le présent d'exposer avec quelques détails la répartition des tribunaux. C'est là, en effet, le point essentiel et c'est aussi celui qui doit tout d'abord être mis en saillie.

Le contraste est saisissant. Tandis que chaque village a son seigneur, tandis que chaque seigneur a droit de haute, moyenne et basse justice sur les habitants et fait exercer ses droits par des baillis ou procureurs juridictionnels qu'il nomme et révoque à sa fantaisie, il n'existe de cour

(1) *Les officialités au moyen-âge ; étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*. Paris 1880, de XXXIV 329 pages in-8°.

ecclésiastique qu'au lieu où réside un curé-doyen ou archiprêtre. Cette cour, qui étend sa juridiction sur toutes les paroisses qui reconnaissent l'autorité spirituelle de l'archiprêtre, dont les divers officiers sont nommés par lui (1), se ressent de son origine ; aussi au lieu d'être omnipotente, elle ne possède que des pouvoirs limités. Non seulement toutes ses décisions sont susceptibles d'appel (2) ; mais encore elle n'est pas autorisée à connaître de tous les litiges. Par exemple, les difficultés soulevées par le mariage, qui est alors un acte essentiellement religieux, lui échappent complètement et sont de toute ancienneté expressément réservées à la cour de l'Evêque. Ses moyens d'action ne lui sont pas toujours conservés et peuvent dans certaines conditions lui être enlevés en partie. Ainsi le 21 novembre 1517, Robert Delacroix, sacristain de la cathédrale et official de l'Evêque de Nîmes, interdira à l'archiprêtre de Saint-Martial de prononcer la grande excommunication (3).

Telle est, dans ses traits essentiels, la juridiction de l'archiprêtre. Elle est à tout prendre un tribunal inférieur qui, par son territoire, rappelle celui des justices de paix actuelles. Sous ce rapport, l'idée était bonne, excellente, car ce n'est pas sans de sérieuses raisons que notre siècle a fait de l'ancien archiprêtré la base de notre système cantonal.

(1) Il faut faire exception pour le greffe qui était concédé au plus offrant et donnait lieu tous les trois ans à une sorte d'adjudication. Il en résultait des inconvénients, car ces fermiers étaient pour la plupart avides de gains. En voici un exemple qui concerne la cour d'Anduze. Jean de Cantalupa, notaire et fermier, se plaint du lieutenant de cette cour. A l'en croire, il a abusé de son pouvoir et au préjudice du fermier, il a absous plusieurs personnes frappées d'excommunication. Bref, il lui réclame vingt-cinq livres à titre de dommages. La cour de Nîmes ordonne une enquête avant de faire droit à la demande. (*Manuale curie*, 11 juin 1518, f. 302.)

(2) Le 29 juillet 1518, Gilles Dubois, qui tient les orgues de la ville d'Anduze, poursuit, on ne sait pourquoi, à la cour de Nîmes, un menuisier d'Anduze auquel il a prêté quatre livres (*Loc. cit.*, f. 348).

(3) *Loc. cit.*, f. 39.

M. Fournier a été moins sainement inspiré en voulant prouver que la cour de l'archidiacre a été le germe du tribunal d'arrondissement. De ce qu'il a là une analogie séduisante, il ne résulte pas en bonne logique que le rapprochement soit fondé. Sans doute, il y a eu, à toutes les époques et en particulier au XII^e siècle, des archidiacres ambitieux qui ont mis à profit la vieillesse ou les infirmités de l'Evêque pour reculer les limites de leur domaine juridique. Mais si le fait est réel, il ne s'ensuit pas que le succès a constamment couronné l'entreprise. En dépit de l'adage « *Audaces fortuna juvat* », tous ne sont pas parvenus à leurs fins et le plus grand nombre a misérablement échoué.

Quelle fut dans cette occurrence la conduite des archidiacres nimois ? Furent-ils désireux de grandir leur situation ? Se montrèrent-ils satisfaits du rôle qui leur était assigné ? On n'a rien trouvé qui légitime une réponse catégorique : tout ce qui peut être affirmé sans la moindre réticence, c'est qu'aux XV^e et XVI^e siècles, époque sur laquelle les renseignements abondent, leur situation est conforme à la règle générale, c'est-à-dire que l'étendue de leur pouvoir juridique est circonscrite par les limites territoriales du bénéfice, afférent à leur dignité. En était-il différemment aux siècles antérieurs ? Vu l'immobilité proverbiale, attribuée aux institutions de l'Eglise, il est, jusqu'à preuve du contraire, permis d'en douter. Partant, on est autorisé à conclure que la cour de l'archidiacre est, en ce qui touche le territoire, encore plus restreinte que la cour de l'archiprêtre. Loin de compter, comme celle-ci, un nombre variable de paroisses, elle en a une ou deux tout au plus. Elle a, en réalité, beaucoup moins de justiciables et par suite elle est appelée à connaître d'un nombre moindre de procès.

A ces arguments topiques, les documents originaux apportent un nouveau complément de preuves. Ces cours, qui siègent l'une à Marguerittes, l'autre à Vauvert, ont une médiocre importance à tous les points de vue et d'après la conduite des titulaires sont la moindre de leurs préoccupations. J'accorde volontiers qu'à l'exemple de l'Evêque, ils

s'abstiennent de la présider, mais ce n'est pas un motif pour s'en désintéresser complètement. J'accorde également que le produit en est sinon nul du moins insignifiant, mais ce n'est pas une raison pour en faire au rentier un abandon complet, comme plusieurs actes en témoignent. Par exemple, en 1518, le rentier du prieuré de Marguerittes délaisse à un prêtre sous-rentier le font [baptismal] de l'église, les droits de mariage, les droits de scel et la moitié des compositions [c'est-à-dire les produits de la cour spirituelle]; mais en compensation le sous-rentier donnera pour les droits de mariage au rentier principal quatre *galines* bonnes et grasses [14 novembre 1518, Pierre Maltrait, f. 157].

L'archidiacre de Vauvert, Antoine de BOURJUIF, ne fait, il est vrai, qu'un abandon partiel; mais dans le bail qui est très détaillé se trouvent des concessions à mon sens profondément regrettables. Sans doute, le rentier est ecclésiastique et chanoine de Saint-Rufz, mais si c'est là une excuse ce n'est pas la pleine justification de la conduite de l'archidiacre. Je rapporte l'article textuellement afin de motiver ma critique « Item est de pacte entre ledit archidiacre et Messire Dumas, que icelluy archidiacre metra et instituera officiers pour l'exercice de la juridiction speciele de sondit archidiaconé *pourveu ce que lesdits officiers seront acceptables et agréables audit Dumas* et s'ils nestoient agréables, ledit rentier requerra ledit M^{re} archidiacre qu'il y en mette d'autres; ce que sera tenu fere ledit archidiacre. Et les compositions, esmendes et condempnations ou oblations, si aulcune en y a durant les dits troys ans, se partiront par moytié entre l'archidiacre et le rentier. » [Etienne Pinholis, 26 août 1503, f. 226].

On ne saurait le taire, il y avait dans cette clause un manque absolu de dignité. En résulta-t-il des inconvenients? En fut-il fait des remontrances par l'Evêque? C'est ce qu'on n'a pu savoir. Tout ce qu'on peut dire, c'est que cette clause disparaît dans les baux ultérieurs, et que l'archidiacre se réserve expressément la juridiction de l'archidiaconé. Telle est, par exemple, la conduite de Guillaume Malpel [De Costa, 1^{er} octobre 1521] et pourtant il a pour

fermier un prêtre Gilles Deydier, frère d'un marchand de la cité (1).

Dans les diocèses voisins, l'archidiacre jouit des mêmes attributions, et partant ce qui a été dit du diocèse de Nîmes trouve ailleurs son application. Les empiètements ont complètement cessé et la lutte se continue sur un autre terrain. Les conflits entre l'évêque et ses auxiliaires portent non sur l'étendue de la juridiction, mais sur les censes et droits épiscopaux dont l'archidiacre prétend s'affranchir. En vain, Jacques de Saint-Gelais, évêque d'Uzès, a-t-il passé transaction, confirmée par arrêt du Parlement de Toulouse, avec Peregrin de Cortini, archidiacre d'Uzès, et à ce titre, prieur d'Aramon, son successeur Jean de Saint-Gelais est obligé le 8 novembre 1542 de recourir à de nouveaux arbitres pour trancher les difficultés que fait naître le nouvel archidiacre, Pierre d'Airebaudouze. (2)

Cette lutte donna lieu à un incident qui ne saurait être passé sous silence, tant il est curieux. A l'instance du procureur fiscal de la cour d'Aramon, informations ont été faites sur le recèlement des dîmes et à la suite un décret d'ajournement à comparoir a été lancé contre un prêtre d'Aramon avec arrêt *sub pena excommunicationis late*. Or, comme Raymond Favier a rompu l'arrêt et par là encouru l'excommunication majeure, il se rend à Nîmes, implorant grâce et miséricorde et vu le temps pascal (9 mars 1541 (42) demandant le bénéfice de l'absolution. En l'absence du fils qui se trouve à Narbonne, Jean d'Airebaudouze, receveur particulier du diocèse, accepte la soumission du repentant. Il lui baille le bénéfice de l'absolution et l'ajourne au retour de son fils (3).

En lisant ce document, unique en son genre, j'ai cru

(1) Mathieu Suau, archidiacre de Vauvert, informé que Antonin Vallobiere, prêtre et lieutenant d'officier de Vauvert, est malade et ne peut vaquer à son devoir, nomme Claude Gilles, prêtre de ce lieu, pour bien et dument administrer justice, tant que plaira audit archidiacre. (Arn. Noyre, 7 février 1542 (1543).

(2) Arnaud Noyre, 8 novembre 1542, f. 504.

(3) Arnaud Noyre, 9 mars 1541 (1542), f. 213.

rêver, et pourtant le réveil remontait à plusieurs heures. Il est si extraordinaire de voir un laïque donner l'absolution à un membre du clergé séculier que, mettant en doute ma lecture, j'ai relu à plusieurs reprises un texte qui, par sa rédaction se dérobaît à toute équivoque. Si *a priori* il semblait que c'est l'inverse qui devait avoir lieu, *a posteriori* cette étrange singularité trouve sa raison d'être. Le monde n'est pas si renversé qu'il en a l'air. En effet, derrière le laïque, il y a le père, représentant l'archidiacre de la cathédrale d'Uzès dont il exerce les pouvoirs par délégation.

Pour me résumer, la cour de l'archidiacre est, au point de vue du personnel, établie sur le même pied que celle de l'archiprêtre, tandis qu'au point du territoire, elle a une moindre étendue et s'arrête aux limites du bénéfice propre à la dignité. Loin de rappeler le tribunal d'arrondissement actuel qui groupe plusieurs cantons, elle est à l'instar de la justice seigneuriale à côté de laquelle elle fonctionne. En l'absence de documents plus anciens, il est difficile de dire si elle est un empiètement, comme elle l'a été en d'autres diocèses, mais il est certain qu'elle en a toutes les apparences, car elle est sûrement une dérogation à l'ordre si logique, établi par l'église. Elle est, pour ainsi parler, un véritable accident ; elle rompt en un mot l'harmonie de l'organisation.

II

La cour de l'Evêque, qui siège au chef-lieu du diocèse, ne saurait motiver de semblables remarques, tant son existence est conforme à la nature et à l'ordre des choses. Quoique la preuve fasse défaut, tout se réunit pour faire admettre qu'elle a dû être établie peu après la conversion au catholicisme. L'heure était tout à la fois propice et solennelle. L'empire romain s'effondrait devant les coups des barbares et avec lui périssait son admirable organisation administrative et judiciaire.

Au milieu de ce naufrage sans nom, plus rien ne restait debout. Tout avait croulé, tout avait disparu ; tout, sauf une petite barque qui portait l'Eglise et la foi nouvelle. Elle ne paraissait rien et pourtant il était réservé à ce rien de sauver la société et le monde entier.

Bientôt le paganisme expirait, cédant la place à la religion de l'abnégation et de l'espérance, bientôt vaincus et vainqueurs eurent une loi commune, les préceptes de l'Evangile, un chef commun, l'Evêque, chef de la société religieuse, et comme chef féodal tenant un rang élevé dans la société civile.

Ces témoignages de la reconnaissance publique, l'Evêque les accepta, mais vu l'étendue de ses pouvoirs d'ordre, vu la multiplicité de ses devoirs, il ne tarda pas à s'en décharger. De là le *vidame* qui remplissait pour lui les services d'ost, de chevauchée et de plaid, qui avait charge de défendre contre toute attaque les domaines temporels de l'Eglise ; de là l'avocat de l'Evêque (1) qui le représentait dans les litiges ; de là les archidiacres qui rendaient en son nom la justice et qui le secondèrent puissamment, tant qu'ils n'eurent pas de juridiction personnelle, tant qu'ils furent seulement des vicaires-nés, attachés au siège épiscopal par leur titre ecclésiastique, tant qu'ils ne cherchèrent pas à assimiler leur juridiction à la sienne et à devenir le rival de leur supérieur. Obligé de lutter pour maintenir sa juridiction, l'évêque comprit qu'il lui fallait à tout prix se rendre indépendant de vicaires sur lesquels il n'avait lui-même aucune autorité. et qu'il ne pouvait révoquer parce qu'ils étaient inamovibles par leur titre ecclésiastique. C'est pourquoi il créa alors l'*Official*. En ce faisant, il se donna un agent qui tint de lui tous ses pouvoirs et qui, par son origine, se trouvait hors d'état de lui résister, puisqu'il était révocable à sa volonté et qu'il n'exerçait la juridiction épiscopale que tant qu'il plaisait à l'évêque de la laisser entre ses mains.

(1) Voir le *Cartulaire de Notre-Dame* publié par le regretté Eugène Germer-Durand. Les chartes VIII et IX correspondant aux années 898 et 902 mentionnent un certain Franco, avocat de l'évêque.

Le changement que subit au douzième siècle la procédure des cours ecclésiastiques concourut également à la création de l'official. A la lecture d'une sentence rendue par un tribunal épiscopal dans la première moitié de ce siècle, il est facile, écrit M. Fournier, (1) de se convaincre qu'il n'y a pas alors de procédure rigoureusement établie, que la terminologie n'est point faite avec précision, qu'enfin le juge se meut à son gré sans être enfermé dans un cercle étroit de formalités nécessaires ; au contraire, à la fin du douzième siècle et surtout au treizième, les sentences des cours d'Eglise mentionnent dans un ordre invariable les formalités prescrites par le droit de Justinien, qui est revenu à la vie, formalités dont plusieurs sont exigées à peine de nullité. Obligé de conduire les affaires à travers une procédure savante, subtile, féconde en difficultés, l'évêque, qui n'était pas nécessairement un jurisconsulte, ne put suffire à cette tâche ; aussi, délégua-t-il à l'exercice de la juridiction contentieuse un clerc versé dans l'étude des lois et des canons.

En quelle année l'Evêque de Nîmes imita-t-il ses collègues du nord et du centre du Royaume et à leur exemple institua-t-il un official ? La question est plus facile à poser qu'à résoudre. tant les documents sont rares, tant les recherches à ce point de vue sont difficiles à mener à bien. Tout ce qu'on peut dire, c'est que cette création semble remonter au règne de Saint-Louis, tout ce qu'on peut affirmer c'est que Jean de Luc remplissait cette fonction en 1256 et est désigné *officialis Nemausensis* dans un accord entre l'Evêque de Nîmes et l'abbé de Saint-Gilles touchant la confirmation, la consécration des églises, l'ordination des clercs et des moines de l'abbaye. (Ménard, *Preuves de l'Histoire de Nîmes*, t. I, p. 81.)

Il y aurait puérilité à se demander si l'official n'a pas porté une autre désignation, comme M. Fournier en relate des exemples, car si les hésitations sont la conséquence nécessaire de toute organisation nouvelle, elles ne sau-

(1) *Loc. cit.* p. 7.

raient être de saison à l'époque où elle est sortie des langes. Au milieu du xiii^e siècle, l'institution n'est plus aux tâtonnements du début, — l'official de Reims rédige des actes dès 1178 — elle s'est généralisée et a reçu une forme définitive. Partant, il y a lieu de croire que lorsqu'elle fut adoptée dans notre cité, toutes les divergences avaient cessé. Bref, sauf quelques exceptions locales, le nom est devenu invariable comme l'institution qu'il représente. Il en a été du moins ainsi à Nîmes où le mandataire de l'Evêque, du premier au dernier jour de son existence, a conservé le nom d'*official* (1).

Malgré cette délégation qui, par la force des choses, restera un fait définitif, ce serait une erreur de croire que l'Evêque se désintéresse complètement de la cour qui porte son nom. Quelques documents attestent au contraire qu'il sait à l'occasion reprendre son rôle de président. Si, en ce qui touche les intérêts des laïques, il se repose entièrement en la science et l'expérience de l'official, il ne dédaigne pas d'intervenir lorsqu'un ou plusieurs membres du clergé sont en cause. On dirait qu'il veut par sa présence rehausser les débats, donner plus de portée à la sentence, ou plus de solennité à la réparation.

Ce dernier mobile semble avoir inspiré la conduite de Michel BRIÇONNET, qui, l'année même de sa promotion à l'épiscopat, revendique à honneur la prérogative exercée par ses prédécesseurs. Il ne s'agit, il est vrai, que d'un modeste clerc [*clericus solutus*], mais combien son cas est de nature à intéresser, car c'est un criminel innocent. Sur une dénonciation calomnieuse — un rapt prétendu — il a été par un magistrat royal, jeté à la prison du château où, faute de preuves et contre tout droit, la cour du présidial l'a laissé languir quatre ou cinq mois. Enfin, à la requête du procureur fiscal, il a fini par être rendu à ses juges naturels ; mais en attendant que ceux-ci aient instruit

(1) Pierre Raymond est, en 1309, qualifié juge ecclésiastique de l'Evêque de Nîmes à l'archiprêtré d'Alais et non official comme plus tard l'usage a prévalu. [Ménard, *Preuves*, t. 1, p. 172].

l'affaire, il n'a fait que changer de prison [*detentus est in carceribus episcopalibus*]. Le 21 mai 1515, il se présente devant l'évêque, la tête nue, les genoux en terre [*capite descoperto, genibus flexis*] et vu son innocence, sa longue détention, il le supplie humblement de lui rendre la liberté. Le prélat l'écoute avec bonté et après avoir ouï les vicaires généraux, répond en ces termes à sa supplique : « *Vade in pace et amplius nolle peccare ; de commissis flens offendere amplius non committas.* » A cette formule d'absolution se joignent deux actes qui achèvent de la compléter, car après lui avoir donné la nourriture qu'il a prise à la prison épiscopale, le prélat condamne le geôlier du château, présent au jugement, à restituer au pauvre clerc les quinze florins qu'il en a reçus pour droit de garde et de nourriture (1).

L'intervention du prélat n'a pas toujours eu ni cette spontanéité ni ce caractère, aussi est-il permis de croire que si elle n'a pas été sollicitée par l'official en personne, elle lui a été suggérée, je dirai plus, imposée par les circonstances. Autant il est agréable de réparer une injustice commise, autant il est pénible de faire exécuter une sentence, quelque fondée qu'elle soit. Sans doute, l'une et l'autre obligation incombent au juge ; mais, tandis que la première est un devoir doux à remplir, la seconde est une des dures nécessités de sa charge.

L'Eglise traversait une crise et offrait le spectacle de nombreux abus, qui s'étaient glissés partout et florissaient jusque sur le trône pontifical. La mesure était comble, le mal crevait les yeux ; aussi des réformateurs avaient été institués pour porter remède à la situation. Bravement, ils s'étaient mis à l'œuvre, mais il faut le constater avec tristesse, le résultat obtenu a été rarement durable, et parfois à peine avaient-ils tourné le dos que le relâchement reprenait son empire. En vain, en 1505, Jacques

(1) L'acte se termine par des remerciements à l'évêque et par le remboursement des quinze florins (André Daudé, 1515 f. 84. Etude de M^e Degors).

d'Amboise travaille à la réforme des monastères, ses efforts restent infructueux, et au bout de quelques années tout est à recommencer, tant les hommes de foi, de science et de dévouement sont l'exception à côté des ignorants, des corrompus et des incrédules.

La licence des cloîtres est presque passée en proverbe. Pour nous rentermer dans notre sujet, en 1512, par exemple, les religieuses de Saint-Sauveur de la Fontaine, de Nîmes, élisent une abbesse de réputation si équivoque, que le conseil de la cité crut devoir prier l'évêque de ne pas ratifier l'élection et déclara même que, dans le cas où Guillaume Briçonnet aurait la faiblesse d'y accéder, il en appellerait comme d'abus, « actandu, disait-il, en parlant de la nouvelle abbesse, qu'elle n'estoit personne pour l'estre, pour ce qu'elle n'estoit fame de bien. »

Le succès couronna cette opposition ; mais Blanche d'Albignac qui fut nommée abbesse, si elle a la noblesse de race, ne possède pas celle des sentiments. Sa querelle avec Claudie de Garde, religieuse et infirmière du monastère à laquelle elle refuse fèves, courges et sel pour les malades, nous la montre sous un jour peu favorable, sinon au point de vue de la morale, du moins au point de vue du caractère. Assurément elle n'a pas toute la dignité de l'emploi, tout l'esprit évangélique nécessaire, mais ces réserves faites, elle doit être louée de ses exigences, de la surveillance qu'elle tient à exercer de jour comme de nuit sur les religieuses confiées à sa garde. « Erit permissum eidem habbatissa habere claves prime porte dicte infirmarie et aliarum camerarum religiosarum ipsius monasterii ut possit illas visitare de die aut de nocte, ut bene sibi videtur » [9 mars 1517 (1518) f. 153].

La surveillance se relâcha-t-elle avec l'abbesse qui lui succéda ? Se passa-t-il quelque scène regrettable dont le monastère aurait été le théâtre ? Quoique la dernière hypothèse ait prévalu, elle ne saurait être adoptée, tant elle est contredite par les documents originaux. Parmi les nombreuses plaidoiries auxquelles a donné lieu la réforme de l'abbaye de Saint-Sauveur, il n'en est aucune qui contienne une allusion de ce genre. On ne saurait davantage

attribuer ce silence à la réserve des avocats (1), tant elle est alors chose tout à fait inconnue. Loin d'user de circonlocutions, ils affectent d'appeler les choses par leur nom. Enfin, s'il eût eu quelque argument de ce genre à redouter, le défenseur de l'abbaye se fût exprimé avec plus de modération et moins de hauteur.

On ne sait par qui le Parlement de Toulouse fut saisi de l'affaire ; mais son arrêt ne laisse rien à désirer : il vise le défaut de clôture par suite duquel hommes et femmes, clercs et laïques se trouvent en fréquentation et finalement

(1) On l'a dit non sans raison, le latin dans les mots brave l'indignité : aussi ne faut-il pas s'étonner si les avocats, qui se servaient de cette langue en plaidant, s'exprimaient parfois avec une crudité et une intempérance excessives. Cette verdeur de langage était dans les mœurs du temps, qui étaient loin d'être policées et dont l'œuvre de Rabelais donne une image, exagérée si l'on veut, et cependant au fond assez exacte.

Loin de corroborer cette opinion par des exemples, je préfère citer quelques échantillons, qui prouvent que les hommes de palais savent à l'occasion s'exprimer en termes choisis.

Comme la plume en l'air volant, conduit le vent à son plaisir :

Ainsi font les faux amants, pour leurs dames entretenir.

Assurément ce n'est pas fameux, mais voici qui est préférable :

Ayme qui voudra
Le mieux qu'il porra
Car jamais sans soulcy
Amant ne sera.

Le languedocien est également mis en contribution, mais bien qu'à cette époque il soit parlé par force Nimois, ce n'est pas le plus raffiné qui a commis ces vers naturalistes :

Yeu te conjure, mayre mogude,
Que vas coume bestie perdude,
Retorne ten en ton reppayre,
Torne a qui dont sies vengude,
Car tu sera ben fotude
Que tantost vendra lo payre.

Amen.

Pour corriger cette impression, terminons par le quatrain suivant, car il n'est pas sans quelque grâce.

Cette petite bouche,
Que tant à baiser je désire,
M'a bien faict cent fois dire
Que est bien eyreux qui la touche.

conclut à la réforme de l'abbaye. En vain, l'abbesse en appelle à la cour du métropolitain ; l'official de Narbonne rend trois sentences conformes à l'arrêt de Toulouse et charge l'official de Nimes de le faire exécuter. C'est en cet état que l'affaire est soumise à ce dernier et bien que tout semble à peu près fini, les débats commencés le 1^{er} août 1525, ne sont définitivement clos que le 25 janvier suivant.

Voici une analyse des arguments pour ou contre la réforme, car, s'il fallait entrer dans les détails, exposer par le menu les diverses phases de la procédure, la visite des lieux, la constitution des procureurs, les incidents survenus, les moyens dilatoires employés, les plaidoiries successives des avocats, la délibération des juges, l'accessoire ferait oublier le principal et le narré de cet épisode occuperait plus de pages que l'histoire entière de l'officialité.

Le procureur fiscal, Jean de Mezerac (1), qui ouvre les débats, prend la parole avec un esprit de modération qui pourrait servir d'exemple à beaucoup de nos magistrats et qui s'allie à une argumentation serrée. Après un exorde destiné à exalter les monastères et les religieux qui observent les règles de leur fondation, il croit devoir rappeler que l'abbaye de Saint-Sauveur a été établie sous la règle de Saint-Benoit qui recommande la vie commune, l'amitié et la fraternité. Or, rien de tout cela n'existe, et comme cela est venu à la connaissance de l'évêque, de son vicaire et de plusieurs, il faut faire disparaître ces infractions et réformer tout ce qui est contraire à la règle primitive.

(1) Jean de Mezerac épousa le 25 décembre 1516 [Etienne Pinholis, f. 210] Jeanne, fille de Pierre Andron, bourgeois. Elle eut pour dot 400 livres, deux houpelandes, l'une de drap gris de Rouen, doublée de peaux noires, l'autre de drap migraine [*medie grane*] violet fin, doublée de tafetas et deux gonelles de couleurs assorties aux houpelandes.

Voici en quels termes a lieu la donation de corps :

« Je Jehan de Mezerac donne mon corps à vous Jehanne Andronne pour leal mary, pour leal spous et vray mariage. » A quoi la fiancée réplique : « Je Jehanne Andronne donne mon corps à vous messire Jehan de Mezerac pour leale femme, leale spouse et vray mariage. »

Baucoup de choses sont à réformer. La réforme principale c'est que l'abbesse doit vivre dans le cloître avec les autres religieuses, tandis qu'elle habite en dehors du cloître, dans une certaine maison dite des négociations. Au lieu de vivre en communauté, les religieuses mangent chacune dans leur chambre et ont cessé de prendre leurs repas au réfectoire commun. L'abbesse dort non dans le dortoir commun, mais dans la maison des négociations ; enfin, il doit être interdit aux clercs, sous peine de suspension, aux laïques, sous peine d'excommunication, d'entrer dans le monastère.

Là, ne se bornent pas les *desiderata* du procureur fiscal. Il reproche à l'abbesse la façon avec laquelle elle administre les deniers de la communauté. Au lieu de les affecter aux réparations de l'église et du chœur en particulier qui tombe en ruine, elle se les approprie, au lieu de recevoir les filles qui se présentent avec la vocation religieuse, elle les élague sous divers prétextes et n'accepte que celles qui apportent une dot de trois cents écus dont elle ne justifie pas l'emploi. En conséquence, l'abbesse doit être contrainte à restituer dans les vingt-quatre heures cet argent et à l'affecter aux réparations urgentes de l'église et pour le reste il demande que l'arrêt du Parlement de Toulouse sorte à effet.

Le défenseur de l'abbaye, Gabriel Roverié, seigneur de Cabrières, réplique avec habileté et éloquence. A l'instar de son adversaire, il glorifie la règle, mais il fait entendre qu'elle subit l'action du temps. On ne saurait, dit-il, imposer aux couvents une règle plus sévère que celle sous laquelle ils ont été fondés. La règle de Saint-Benoit consiste essentiellement en trois choses : la chasteté, l'obéissance et la pauvreté, sous lesquelles l'abbesse et les religieuses ont voulu et entendent vivre. L'abbaye ne connaît ni rixes ni dissensions, mais amour et fraternité. Les religieuses vivent en commun, elles n'ont rien en propre ; tout récemment l'abbesse a fait réparer le réfectoire et le dortoir commun.

Les libéralités des princes, des rois, des saints pontifes, en dotant l'abbaye de biens nécessaires à sa subsistance,

ont, il est vrai, entraîné des modifications aux statuts primitifs, mais on serait mal venu à se plaindre de ces modifications, car elles ont été approuvées, que dis-je, suggérées par les supérieurs ecclésiastiques. La gestion de ces biens nécessitait l'existence de quatre procureurs ou négociateurs et, comme c'étaient des *donati* (1), c'est-à-dire des personnes qui avaient fait vœu de servir gratis le couvent, on avait à leur intention fait construire, tout à côté du cloître, la maison dite des négociations, occupée maintenant par l'abbesse. Puis, comme les *donati* n'avaient pu être remplacés, l'Evêque Bernard de Bonneval, frappé des embarras et du préjudice que causait leur absence, avait, en 1388, modifié les statuts et affecté à l'abbesse la maison des négociations, afin que, de là, elle pût tout à la fois exercer sa surveillance sur les nonnes et vaquer à l'administration des biens de l'abbaye.

Cet état de choses, qui existait depuis cette époque, tout le monde le connaissait et le vicaire de l'Evêque en particulier, puisqu'il avait, en 1521, installé l'abbesse dans la maison, objet du litige. Au surplus, l'avocat demande que par tout le jour, on visite les lieux, déclarant, au nom de l'abbesse qui l'assiste, qu'il n'entend pas faire une contention, mais qu'il veut obéir en tout à la volonté et discrétion du vicaire. Quant à l'argent, il déclare qu'il n'en a été reçu aucun pour l'entrée des religieuses, mais qu'elles l'ont donné pour les réparations de l'église, du monastère et de Saint-Paul-lès-Beaucaire, dépendant de l'abbaye. C'est à cet usage qu'il a trouvé emploi et partant il conclut, avec une certaine fierté, en terminant sa plaidoirie, que l'abbesse et les religieuses observent les Statuts et qu'il ne saurait y avoir prétexte à réforme.

Ces deux plaidoiries, qui ont lieu au réfectoire du monastère et par-devant les sœurs assemblées, (2) le vicaire les

(1) Les *donati* étaient des laïques qui, sans faire de profession religieuse, se donnaient à Dieu et au couvent durant toute leur vie, moyennant la nourriture, l'entretien et le vêtement. En retour, ils promettaient de servir fidèlement le couvent en toute honnêteté et obéissance.

(2) L'abbesse était Isabel Bonieyre. — Venaient ensuite, par ordre

clot en défendant à l'abbesse de recevoir des hommes suspects [*viros suspectos*] à peine de l'excommunication et de vingt-cinq livres d'amende. L'abbesse obtempère à la défense et donne son approbation à la plaidoirie de Rove-rié. L'effet, produit sur les autres auditeurs, ne fut pas moins grand, et la conduite du procureur fiscal en est un témoignage indirect. Il abandonne la lutte et laisse à Arnaud Delacroix, c'est-à-dire au frère du prévôt de la cathédrale, le soin de la continuer.

Avec ce nouveau champion, le terrain semble changé, tandis qu'en réalité il est resté le même ; la seule différence, c'est qu'un avocat autoritaire a pris la place d'un avocat juridique et que l'on fait la guerre au présent sur le dos du passé. Les Statuts, accordés à l'abbaye par l'Evêque Bernard de Bonneval, sont en cause et discutés article par article. Tous sont passés au crible de la critique et peu à peu l'œuvre est démolie tout entière. Le séjour de l'abbesse dans la maison des négociations est seul autorisé, et encore il ne l'est que durant le jour. A la nuit tombante, il faut qu'elle se retire dans le cloître et, lorsqu'elle aura à parler aux hommes d'affaire, elle devra être assistée de deux religieuses.

En présence de ce ton tranchant et acerbe, de cette critique audacieuse et sans mesure, en présence des modifications qui devront être apportées à l'état des lieux et être effectuées sans retard, l'issue des débats n'est plus douteuse, l'illusion n'est plus permise ; aussi, ne peut-on s'empêcher d'admirer la tenue du défenseur de l'abbaye. Il a beau sentir sa cause perdue d'avance, il conserve un admirable sang-froid et garde toute sa présence d'esprit. Il a beau s'être identifié avec le procès qu'il soutient, il n'est nullement abattu, et à propos d'une suppression de

d'ancienneté, Béatrix Deyde, Guilhaumette de Rispe, Phelize Eymine, Helène Chaffardonne, Isabel Garsc, Toinette de Saint-Roman, Claudie Bonieyre, Louise Alesty. — Dans un acte de 1528 [Payan, f. 106] figure en plus Louise Garnière, infirmière, qui devait être absente pour cause de maladie.

porte qui est demandée, il la combat d'un trait « *non erit reformatio, sed deformatio* ».

Enfin, les plaidoiries sont terminées et les débats clos. La cause est mise en délibération et l'official, après avoir entendu l'opinion personnelle des huit assesseurs, qui sont des avocats à la cour du sénéchal, prononce le jugement. C'est alors que l'Evêque Michel Briçonnet intervient. Soit qu'il veuille donner plus de sanction, plus de solennité à la mesure, il se transporte à l'abbaye de St-Sauveur et ordonne la réforme du monastère.

III

Hors les circonstances solennelles et partant peu fréquentes où l'Evêque paie de sa personne, l'exercice de la justice ecclésiastique incombe tout entier à l'official. Vu l'étendue de ses prérogatives et l'importance de son rôle, l'Evêque, qui le nomme et au besoin le révoque, ne confie pas cet emploi au premier ecclésiastique venu. Il le choisit au contraire parmi les membres de son clergé qui sont gradués en droit (bachelier, licencié, docteur ès-droits) car aux connaissances juridiques il doit allier un sens droit, de l'activité, de la fermeté et même de l'énergie. Sans doute, il lui est loisible de se donner des lieutenants et il use souvent de cette faculté, mais même avec l'assistance de ces aides qu'il prend dans toutes les catégories, sa tâche reste laborieuse et son emploi n'est rien moins qu'une sinécure. Il est tout à la fois président et juge : aussi ne faut-il pas s'étonner si, au XVII^e siècle, on a donné le nom d'*officialité* au tribunal dont il est le représentant le plus accrédité.

La durée de cette fonction est, suivant le titulaire, extrêmement variable. S'il est des ecclésiastiques pour lesquels elle n'a été qu'un accident dans leur existence, il en est d'autres pour lesquels elle semble n'avoir cessé qu'avec la vie. S'il en est qui ne l'ont exercé que pour se créer des titres à un avancement, il en est d'autres qui, bien que

pourvus des plus hautes dignités, ont tenu à honneur d'en continuer l'exercice. Tel a été le cas de Robert Delacroix, qui a partagé son temps entre l'autel et la justice. En 1513, nous le trouvons lieutenant d'official de Guillaume de Saint-Etienne; en 1516, official en titre; en 1518, prévôt de la cathédrale, et depuis, malgré cette dignité, il continuera d'exercer les fonctions d'official durant un quart de siècle. Il avait une réputation de juriste consommé et joignait à tous ces titres celui de juge apostolique. La conduite de Delacroix contraste singulièrement avec celle de ses prédécesseurs et en particulier avec celle de Guillaume Malpel. Quoique docteur es-droits, ce dernier n'est guère que durant six années official en titre, car il avait renoncé à ces fonctions avant d'être élevé au deuxième archidiaconé. (1)

Les lieutenants de l'official, qui relèvent de lui, car il les nomme (2) et a la responsabilité de leurs actes, sont institués les uns à titre permanent, les autres à titre provisoire. Au nombre des premiers figurent les archidiacres et en particulier Georges Conet, archidiacre de Vauvert; au nombre des seconds, les membres du clergé séculier qui desservent soit la cathédrale, soit les autres paroisses de la cité. A l'occasion, des laïques peuvent être appelés à remplir cette délégation. Pour en citer un exemple, en 1523, les audiences de la cour sont présidées durant un mois par l'avocat Antoine de LIBRA (3).

Le *procureur fiscal* ou *promoteur* qui remplissait les fonctions du ministère public, était au XVI^e siècle, non

(1) Il remplaça, en 1514, Firmin de Blauzac et était official depuis 1508 (Fazendier *liber procurationum*, f. 71.)

(2) Le 30 décembre 1522, l'official nomme pour substitut le chanoine Louis Puget avec un mandat limité. Il le charge d'examiner les causes concernant les ecclésiastiques.

(3) En octobre 1513, plusieurs séances sont présidées par l'avocat Qotin. En 1501, Antoine de Sauzet, avocat est lieutenant d'official. (Etienne Pinholis, 1501 f. 45). Il laissa de Bernardine Davin noble Jean de Sauzet qui est en litige le 20 septembre 1527 avec noble Pierrette Turque, veuve de Guillaume de Combas.

un ecclésiastique, mais un avocat public, vieilli dans la pratique de la profession. Il exerçait des fonctions analogues à celles des gens du roi dans les cours séculières et ne fut créé et institué qu'au XIV^e siècle, car à s'en référer à M. Fournier, on n'en trouve pas trace au XIII^e siècle. Chargé de représenter l'évêque d'une manière permanente, il lui doit, suivant toute vraisemblance, ses pouvoirs. Il a pour mission de défendre les intérêts du prélat, de provoquer en son nom la répression des crimes et délits, de se joindre aux plaignants comme le fait à la même époque le procureur du roi, de veiller à la protection des veuves, des orphelins, des opprimés. Il fait citer les délinquants devant l'official, il dirige lui-même l'information et a notamment le droit de faire une enquête et d'en publier les procès-verbaux. Il a toujours la faculté de se désister des poursuites qu'il a entreprises ; mais il lui est expressément défendu de faire acheter son désistement (1).

(1) Les attributions du procureur fiscal dont l'énumération précède ressortent des délibérations. — Ainsi le 2 mars 1517 (1518), il fait emprisonner Bernard Brun pour avoir célébré mariage en temps prohibé. Sur sa promesse de payer l'amende, l'official lui accorde l'absolution et le fait sortir de prison. — Autre exemple. A la demande du procureur fiscal, Medard Alié garde l'arrêt à peine de cent livres d'amende, et, à la demande du même, est renvoyé de la plainte. (*Manuale*, id. f. 219 et 233.) Le 18 juin 1518, il raconte que certains clercs de Calvisson sont prévenus d'avoir enlevé une femme et son enfant au milieu de la nuit et de l'avoir conduite à la maison claustrale. Il est décidé qu'il fera enquête sur cette affaire avec le notaire des causes. (id. f. 307.) Le 29 juillet 1518 (id. f. 349), il requiert qu'un prêtre soit arrêté et emprisonné parce qu'aujourd'hui même et, en présence de témoins, il a été rebelle et désobéissant aux ordres de l'archidiacre Conet. Le 15 janvier 1521 (1522), il poursuit un prêtre de Saint-Cosme qui est accusé d'avoir joué en public aux cartes. Sous peine de vingt-cinq livres d'amende et de l'excommunication, cela lui est défendu et pour le cas présent, l'official le condamne à cent sous d'amende, car un prêtre doit se tenir chez lui et garder le logis. D'autres fois, le procureur fiscal représente simplement une des parties. Ainsi le 18 octobre 1522 (id. f. 13), il réclame au syndic de Sumène trois livres pour un prêtre qui, durant la peste, a desservi l'église de ce lieu. Peu après (id. f. 78) au nom de Gilles Guiraud et

Durant la période qui a été plus particulièrement étudiée, les fonctions de procureur fiscal sont tenues par noble Jean de MEZERAC, fils de noble Antoine, seigneur du lieu de Mezerac en Vivarais et de noble Jeanne de Saint-Michel, pour lors remariée à noble Guillaume d'Aramon, seigneur de Ledenon. A l'instar de son prédécesseur, Bertrand BARTHÉLEMY (4), il était avocat et avait été nommé par l'Evêque à cet emploi de confiance. Actif et consciencieux, il ne lui manquait aucune des qualités nécessaires à son rôle. Sans doute, on peut lui reprocher d'avoir péché par excès de zèle, d'avoir vu des crimes là où il n'y avait que des délits sans importance, d'avoir donné trop facile créance aux dénonciations, mais il rachetait ce défaut par la conscience qu'il apportait aux enquêtes, par la bonne foi avec laquelle il confessait son erreur et revenait de préventions non justifiées.

Les exemples de ce genre pullulent : le choix serait même embarrassant, si le suivant n'avait été rencontré. S'il prouve la facilité avec laquelle s'emballent le procureur fiscal, il atteste également la facilité avec laquelle il revient de ses préventions. Là n'est pas le seul intérêt de ce curieux procès ; aussi, me sera-t-il permis d'en donner un rapide exposé. — Pierre Arnaud, qui habite le hameau du Cros, dit Jean de Mezerac (19 décembre 1521), est un homme qui, sous couleur de bien, commet force maux. A ce qu'il résulte des informations et réponses, il se sert de quelques médicaments (*utitur aliquibus medicaminibus et medellis*) et, grâce à leur emploi, il semble avoir guéri plusieurs malades. D'après les charges qui pèsent sur lui, il se conduit ainsi, non à bonnes, mais à mauvaises fins, non par art naturel, mais surnaturel et diabolique (*sed arte venefica et diabolica*). Pour ces raisons, il doit être poursuivi pour trois chefs (*in tribus videlicet* :

Antoine Sicard, il reclame neuf gros à Honorée Calhade et Marthe (), religieuses de Sainte-Claire pour une journée de charrette qu'ils ont employée au verger du monastère.

(1) Bertrand Barthélemy était procureur fiscal dès 1501 (Mathieu Fazendier, *liber procurationum*, f. 10. Etude de M^e Degors).

heresi, veneficio et sortillegio). En conséquence, il doit être procédé contre lui par confrontations et *accarations* de témoins. La cour ordonne que la demande du procureur aura son cours et qu'en attendant, le prévenu sera emprisonné.

Loin de faillir au mandat qui lui est donné, le procureur fait diligence. Profitant des vacances de Noël, il se transporte sur les lieux, mais il se heurte à un obstacle imprévu, car il se trouve que les deux témoins principaux sont écroués aux prisons royales de Sauve. Il interroge alors le prévenu et, convaincu par ses réponses de sa sincérité, il abandonne l'accusation et demande l'élargissement de ce médocastre villageois.

A l'instar de l'official, le procureur fiscal a des lieutenants qu'il désigne à l'occasion. En voici la preuve authentique. « Ce 3 octobre 1524, Jehan de Mezerac, licencié ez droitz, sachant devoir s'absenter de la cité pour quelques affaires siennes urgentes, nomme pour substituts Jehan DAVIN et Michel de SAINT-JEHAN, licenciés ez droitz et avocats de la cité. Passé dans la boutique de M^e Mathieu Fazendier, notaire. Témoins Mathieu Chantuel, et Christophe Deydier, notaires, et M^e Mathieu Aunans. »

En un mot, le procureur fiscal cumule et est tout à la fois avocat et magistrat. En effet, dans les causes civiles, il peut être le défenseur attitré de l'une des parties, tandis que dans les causes criminelles, il réunit les fonctions qui sont dévolues de nos jours au juge d'instruction et au procureur de la République. Il a donc un rôle multiple, mais quel que soit le rôle qui lui incombe, il ne prend aucune part aux délibérations.

L'existence de l'inquisiteur a été vainement recherchée, car, à cette époque, il n'aurait que faire. Il en existait au contraire à la cour du légat d'Avignon. Ainsi, à la date du 4 avril 1504 (Antoine Martin, f. III. Etude de M^e Degors), il a été rencontré acte par lequel François Gleyson, licencié, avocat à la cour de Nîmes, est institué procureur de R. F. Pierre Boier, professeur en sainte théologie, inquisiteur de la foi à la cour d'Avignon, mais il n'a pas été trouvé

mention des procédures qu'il aurait faites en vertu de cette délégation.

On ne saurait en dire de même du procureur des âmes (*procurator animarum*) dont la charge consiste à assurer l'exécution des volontés dernières des mourants. Les registres mentionnent assez souvent son intervention, mais le rôle qu'il remplit contraste singulièrement avec celui du procureur fiscal. La charge est occupée par un ecclésiastique, mais comme le titulaire varie assez souvent, il y a lieu de douter qu'il exerce une véritable fonction. Toute sa tâche consiste à solliciter de la cour une sentence qui mette, soit l'exécuteur testamentaire, soit les héritiers, dans l'obligation d'acquitter les legs charitables inscrits dans le testament du défunt. La sentence est toujours accordée, mais parfois les héritiers demandent et obtiennent des délais plus ou moins longs.

A l'inverse de ce qui avait lieu en d'autres diocèses et notamment en Normandie, on ne trouve pas de *magistri intestatorum*, c'est-à-dire des agents qui faisaient valoir les droits réclamés par l'évêque sur l'avoir des particuliers, morts sans avoir testé. Quand ce cas se présente, la cour autorise le patron quand le défunt était en condition, le propriétaire de la maison quand l'intestat était locataire, à vendre de l'encau vêtements et meubles et à employer le produit à faire dire des messes à l'intention de l'âme du défunt (1). C'est là une jurisprudence invariable. Quant aux frais funéraires, s'il n'en est jamais parlé dans ces conditions, cela tient à une fondation faite à la fin du XV^e siècle par un marchand charitable Guillaume NOËR (2) et affectée à l'enterrement des pauvres.

(1) Un garçon fournier, mort dans la maison de son maître, a laissé une tunique et un bonnet. A la demande du patron, la cour autorise la vente et dit que le produit sera employé en œuvres pies (*Manuale curiæ*, 1524-25 f. 234.)

(2) Il légua certaines terres pour funérailles des pauvres et afin qu'ils fussent mis avec décence en terre sainte il élut quatre prêtres chargés de remplir cet office. (André Daudé, 1515, f. 75. Nomination d'un prêtre pour remplacer celui qui vient de mourir).

A l'exception des femmes, des serfs, des excommuniés, des infâmes, etc., tout le monde est admis à plaider sa propre cause. Inutile de dire que cette latitude est bien nécessaire, car à tout bout de champ et pour la moindre chose, on peut être cité à la cour de l'Evêque. Il est de rigueur de comparaître en personne ou de se faire représenter ; car si l'on néglige cette formalité dans les vingt-quatre heures, la demande de la partie adverse est tenue pour valable. Lorsque il a été déféré à la citation, il peut se présenter deux cas : ou bien les explications données font repousser la demande, auquel cas tout finit là ; ou bien elles sont insuffisantes, auquel cas il convient de constituer procureurs.

Un privilège est accordé au prêtre en ce qu'il n'a pas besoin d'avocat s'il plaide pour son église ou les pauvres de sa paroisse, mais en retour il lui est interdit de recevoir salaire pour le rôle qu'il remplit. Il en est de même pour les religieux qui se trouvent dans les mêmes conditions, mais ils doivent justifier au préalable du consentement de leur supérieur. Ainsi, le 12 janvier 1517 (1518), Mathieu Methemer, recteur de Saint-Etienne-du-Chemin, poursuit à ce titre les hoirs de Pierre Barbut, lequel dans son dernier testament a légué dix sous de pension à cette église, à charge de célébrer tous les ans un anniversaire de messe. Deux anniversaires ont été déjà célébrés et n'ont pas été payés. Vu cet exposé, les héritiers sont condamnés à payer vingt sous au recteur de l'Eglise. — Autre exemple. — La nourrice de l'avocat, Jean Gevaudan, est morte cette année de la peste (1525 f. 323) et a légué deux livres au couvent de l'Observance pour soins et services rendus durant sa maladie par un religieux observantin. Ce dernier le déclare à la cour et, vu le fait, le maître de la nourrice est condamné à payer le legs pie au monastère.

Hors ces circonstances, l'avocat devient une nécessité et il est peu de parties qui ne fassent appel à ses lumières. Si, dans les affaires civiles, on peut à la rigueur s'en passer, sa présence dans les affaires criminelles paraît indispensable. La conduite du procureur fiscal, qui invite le médocastre villageois, dont il a été parlé ci-dessus, à se pourvoir d'un défenseur, autorise du moins à le penser.

Pour devenir avocat à la cour ecclésiastique, il fallait être gradué en droit canonique et civil et prêter le serment professionnel entre les mains de l'official ou de son lieutenant. Le 16 Décembre 1524, Antoine des GEORGES, licencié et avocat, présente Bernard de SALSAN, seigneur des Arènes, bachelier ez droits, pour être admis en qualité d'avocat à la cour ecclésiastique. Le lieutenant, après lui avoir fait prêter le serment en tel cas requis, le reçoit avocat. (*Manuale*, f. 90). Le document, on le voit, n'est pas très explicite, mais tout porte à croire qu'on suivait en cette circonstance le cérémonial usité à la cour du sénéchal. A en juger par les noms des avocats, c'était pour l'une et l'autre cour le même personnel. S'il restait quelque doute à cet égard, un détail achèverait de le dissiper ; c'est que, faute d'avocat, la cour suspend ses séances le jour de l'ouverture solennelle du Palais. On ne saurait dire si, comme certains conciles le prescrivent, le serment est renouvelé chaque année, mais on voit qu'à la veille de Noël, fin de l'année ecclésiastique, *ad humilem requisitionem dominorum de Mezeraco, de Fontibus, de Libra et aliorum procuratorum dicte curie ab excommunicatione summa per ipsos ex statuto synodali aut alio incuriosa absolvit delitis causas pendentes ac alias continuantes concedendo ferias usque ad diem primam juridicam post festum Trium Regum*, (22 Décembre 1522, f. 85), ils recevaient avec l'absolution des vacances.

Les avocats ne sont pas seulement tenus au secret professionnel, à la surveillance du *manuale* du greffier, à la rédaction de certains actes qui se trouvent reproduits dans les procès-verbaux de l'affaire, ils ont encore à exposer de vive voix les prétentions et les moyens de leurs clients. Il leur est interdit de manquer au respect qu'ils doivent à l'official, d'injurier leurs adversaires ou de les interrompre, et telle est leur discipline qu'il n'en a pas été relevé d'exemples. Enfin ils peuvent être consultés par l'official et être invités à siéger comme assesseurs. Dans ce cas, dont il a été relevé quelques spécimens, ils donnent leur avis par rang d'ancienneté.

Quant aux honoraires des avocats, ils n'ont pu être

déterminés : tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ils ne devaient pas être excessifs, car ils n'ont point donné lieu à contestations. Pour les *miserabiles personæ*, il y avait un avocat d'office nommé par le juge, au cas où elles ne peuvent parvenir à en trouver. Rare devait être ce cas ; disons même qu'il ne s'est jamais présenté durant la période étudiée et en ce faisant nous rendrons hommage à la vérité et ferons l'éloge de la profession.

Les procurations qui se trouvent en tête de chaque registre établissent qu'il y avait une foule de personnes qui se faisaient représenter en justice, lorsqu'elles ne pouvaient ou ne voulaient s'y présenter elles-mêmes, tandis que la lecture de ces documents prouve sans réplique que ces *procureurs* ne formaient pas une corporation spéciale comme nos avoués modernes. Ce qui domine, ce sont les avocats, les notaires, c'est-à-dire des juriconsultes, familiers aux détours de la procédure et ce n'est que par exception que la partie constitue procureur en dehors de cette catégorie.

Les ecclésiastiques ne peuvent accepter ces fonctions que pour représenter les pauvres, les églises, ou dans les causes spirituelles et bénéficiales. Il était d'ailleurs permis de se faire représenter par un laïque dans une cause spirituelle et bénéficiale et on ne s'en faisait pas faute. — Mathieu Suau, chanoine, prieur de Saint-Michel de Pouls, considérant les démarches faites par Pierre Andron tant en se rendant à Avignon qu'à la cour de cette cité pour obtenir du saint pontife les bulles nécessaires pour que la résignation du précédent prieur faite en sa faveur fût acceptée, la prise de possession de ce prieuré, les lettres de saisynes qu'il a obtenues de la cour du sénéchal, les procès qu'il a eus à soutenir, l'un avec Guillaume Boileau, auquel le cardinal de Rouen avait promis le prieuré, l'autre avec Antoine Robert auquel l'évêque de Nîmes en a fait collation, promet de lui payer soixante et quinze livres pour ses peines et comme il n'a argent, fixe les termes auxquels il se libérera. (Etienne Pinholis, 1507, f. 462, étude de M^e Degors).

Un but plus élevé inspire la procuration de l'official et lui fait déléguer ses pouvoirs au capitaine de la ville, le chirurgien Arnaud Laborde. Qui l'eut cru sans sa révélation attristée ? Le repos dominical cesse d'être absolument observé et, au mépris des commandements de l'église, tout travail ne chôme pas durant les dimanches et fêtes. Déjà il a fallu rappeler à l'ordre les bouchers (1) qui s'émancipaient à débiter la viande durant la grand'messe et les vêpres, et maintenant les infracteurs du repos dominical augmentent de plus en plus. C'est un vrai scandale dont le représentant de l'Evêque ne peut qu'être indigné et auquel il veut porter un prompt remède. Pour cela, il faut faire un exemple et sans plus tarder il confie au capitaine de la ville, qui est tout à la fois un homme de religion et d'énergie, le mandat de saisir les délinquants.

La procuration ne se contente pas de donner le mandat, elle ajoute encore dans quelle catégorie devront être cherchés les infracteurs. Si elle indique d'un trait les travailleurs des champs, les charretiers qui transportent marchandises par chemins, elle appuie davantage sur les désœuvrés qui, au lieu d'assister à l'office divin, fréquentent les tavernes, boivent, jouent aux dés et y commettent plusieurs autres crimes. On ne saurait s'y méprendre, ce sont ces derniers qui excitent le courroux de l'official : ce sont eux qu'il voudrait surtout atteindre et frapper, car c'est au milieu d'eux que se trouvent les plus grands coupables.

Si telle a été la pensée de Robert Delacroix, son but n'a pas été complètement atteint. Le procureur n'est pas cependant resté oisif, mais le délinquant qu'il a appréhendé était un charretier et non un habitué des tavernes. Vu le flagrant délit et l'aveu de l'inculpé, l'affaire fut promptement

(1) Le 2 février 1524 (1525), le lieutenant de l'official defend à Antoine Moyne, Antoine Vergier, Mathieu Duprix, Jean Martin, Martin Bravais, bouchers présents, sous peine d'excommunication et de cent sous d'amende applicables à l'Hôtel-Dieu, de vendre viande durant la grand'messe et vêpres aux jours de Noel, Pâques, Pentecôte et Toussaint et à toutes les fêtes de la Sainte Vierge (*Manuale*, 1524-25, f. 154.)

ment menée. Quant à la condamnation, (*loc. cit.*, f. 304, 23 mai 1526) elle consista à faire amende honorable à l'Eglise Notre-Dame, à genoux durant la grand'messe, un flambeau allumé à la main.

A l'inverse des procureurs qui peuvent être pris dans tous les rangs de la société, le *greffier* de la cour ecclésiastique appartient exclusivement à la corporation des notaires. C'est là du moins un fait constant au XVI^e siècle : quant à ce qui existait antérieurement, il ne peut qu'être renvoyé à l'ouvrage si savant et si complet de M. Fournier. Le chapitre qu'il a consacré à ce sujet ne laisse rien à désirer et ses conclusions sont justifiées par tout ce que j'ai lu.

A l'époque où nous sommes, il s'est produit un changement dans sa condition : au lieu d'être désigné par l'official ou par l'Evêque, au lieu d'être à leurs gages, il est devenu indépendant et tout en restant leur subordonné, il a acquis une certaine liberté d'action. L'Evêque a imité le roi et mis son greffe à l'adjudication. En ce faisant, il a sans doute augmenté les produits du greffe, mais il a du même coup perdu ses droits à l'élection puisque le notaire qui fait la condition meilleure est par ce fait même appelé à exercer les fonctions de greffier. Je veux bien croire que les qualités des prétendants entraînent dans la balance ; je me garderai cependant de dire qu'il en était toujours ainsi.

Les avantages de la ferme compensaient-ils les inconvénients qu'elle entraînait ? Il est jusqu'à nouvel ordre permis d'en douter, tant la nature humaine a de tout temps laissé à désirer, tant à cette époque les greffiers en particulier ont la réputation d'être après au gain. Il n'a pas été, il est vrai, relevé de contestations sur le coût des écritures, mais il faut en faire honneur à la précision du tarif plus qu'aux prétentions modérées du greffier. Celui-ci n'entend pas plaisanterie sur ses honoraires et va même jusqu'à menacer de l'excommunication la partie qui fait la sourde oreille à sa demande. C'était, sans contredit, une menace sans portée, mais il eût été sage de lui en interdire l'emploi, puisqu'il n'était pas autorisé à s'en servir.

Notre greffier, c'est une justice à lui rendre, se montre assez sobre de formules de ce genre, mais en retour il est prodigue de doléances dès que, pour une cause quelconque, il se voit lésé dans ses intérêts privés. Au moindre préjudice qu'il éprouve, il se plaint amèrement et dénonce les prêtres qui par bonté d'âme lui ont causé quelque petit dommage. Plus il vieillit dans l'emploi de fermier, plus il multiplie ses revendications. On ne saurait cependant lui en vouloir, car c'est à peu près tout son gagne-pain. Son étude comme notaire civil doit peu lui rapporter, car ses registres ne contiennent qu'un petit nombre d'actes. Comme Tiraqueau, il ne commet pas un livre tous les ans, mais comme celui-ci il a une famille dont les rejetons s'accroissent chaque année.

En dépit du mobile qui les inspire, toutes ses plaintes ne sont pas sans fondement. Ainsi, au point de vue du droit strict, il faut blâmer ce prêtre de la cathédrale qui, sans lettres d'absolution, s'est ingéré d'absoudre certains inculpés de la cour et qui en haine du greffier s'est refusé à la publication d'un monitoire *de occultis* auquel il avait intérêt. (*Manuale*, 1522 f. 66). Un vicaire de Caissargues lui a porté un préjudice tout aussi considérable. Ne s'est-il pas émancipé à bénir l'union de plusieurs villageois sans lettres de l'official, et à dispenser de bans certains autres sans y être autorisé.

On ne saurait traiter avec la même indulgence la liberté d'allure qu'il affecte parfois, car pour ne pas être un employé à gages, il n'en est pas moins soumis à certaines obligations. Le serment qu'il a prêté entre les mains de l'official lui impose des devoirs dont il s'affranchit parfois. Il a besoin d'être rappelé à l'ordre, témoin la sommation qui lui est faite le 1^{er} décembre 1522. Vu son intérêt capital, je reproduis le texte original dans ce qu'il a d'essentiel.

« Robert Delacroix, officialis, precepit Mathæo Fazenderii, notarii et firmarii curie spiritualis nemausensis, sub pœna excommunicationis late sentencie et viginti librarum turonensium elemosine domini Nemausensis Episcopi applicande, ut originalia quarumdam informationum hiis

diebus factarum ad instanciam procuratoris fiscalis curie spiritualis nemausensis contra moniales Monasterii Sancte Clare et quemdam Ludovicum Fornerii, fabrum Nemausi, sibi tradiret et expediret.

» Dictus Fazenderii eisdem preceptis respondit quod die presenti Dominus Du Vray, commissarius auctoritate domini Senescalli deputatus, sibi fecerat plura precepta de sibi expedire duplicem dictarum informationum et responsionum factarum per dictum Ludovicum Fornerii ac submissionum condemnationis contra eundem fabrum factarum quam habito duplici dictarum obtulit sibi illas tradere.

« Dominus vicarius et officialis, audita responsione facta per eundem Fazenderii, eidem iterato precepit sub penis predictis quatenus sibi originalia dictarum informationum tradiret et expediret. Et quia dictus Fazenderii reniebat illas eidem domino vicario tradere de facto originalio dictarum informationum, a manibus suis amovit secundum importancie. De quibus idem Fazenderii pro sua exhoneratione peccit acta et instrumentum sibi fieri.

» Actum Nemausi infra auditorium curie spiritualis Nemausensi. Testibus presentibus Domino Guilhelmo Baronii, jurium licenciato, Petro de Tapia presbyterio et me Boycerii, notarii.» (*Manuale*, de Boicier, étude M^e Degors.)

On peut encore se demander si cette résistance n'est pas simulée, si cette soustraction de papiers n'était pas une scène préparée et convenue à l'avance. Etant connu le caractère de l'official, cette hypothèse ne saurait être la bonne. Les détails précis qui sont donnés, les injonctions réitérées qui ont précédé l'enlèvement de la procédure sont de ces choses qu'on n'invente pas à plaisir.

Au-dessous du greffier sont des clerks : les uns assermentés, chargés de dresser procès-verbal des actes de procédure et des décisions des juges ; les autres, simples scribes, aux gages du fermier, et ayant pour fonction de mettre à jour les écritures. Le greffier rédigeait le brouillon des actes du procès sur une feuille volante, qu'il soumettait à l'official ou à son lieutenant lorsqu'il éprouvait

quelque incertitude ou rencontrait quelque opposition de la part des plaideurs ; puis il transcrivait le procès-verbal sur son registre. Les avocats surveillaient cette rédaction et n'y laissaient insérer aucun fait préjudiciable à leurs clients qui fût contraire à la vérité ; ou bien s'ils intervenaient trop tard, ils la faisaient suivre de leurs observations, qui rétablissaient le fait matériel.

Là n'était pas toute la tâche du fermier. Soit par lui, soit par ses scribes, il rédigeait au nom de l'official les citations qu'il faisait signifier aux parties par des clerks qui remplissaient le rôle d'huissiers et tous les actes tendant à assurer l'exécution des sentences : les monitoires, les lettres de *placet*, les excommunications, etc., etc. Il en résultait une foule d'écritures, car il ne faudrait pas se contenter de ce que disent les manuels ou registres. Par exemple les monitoires, qui se bornent à donner le nom du demandeur, étaient considérablement développés dans la pièce qui était délivrée aux ayant-droit. L'affaire était exposée tout au long afin que les auditeurs pussent répondre sur ce qu'ils savaient. Il y avait plusieurs titres, plusieurs chefs de demandes.

Enfin, tout comme aux siècles antérieurs, l'official déléguait au greffier tout ou partie de l'instruction d'une affaire. Tantôt il assistait le procureur fiscal, tantôt il agissait seul pour faire une enquête, recevoir des positions, un aveu, la production d'instruments destinés à prouver ou à combattre une assertion. Toutes ces attributions rendaient considérable le rôle du greffier ; aussi, ne faut-il pas s'étonner si cette position était disputée et grandement recherchée.

Quant aux agents d'exécution, il n'en est nulle part parlé. Cette lacune est, suivant toute probabilité, plus apparente que réelle, car les décisions de la cour ne peuvent se passer d'agents chargés d'en assurer l'exécution. Il est possible aussi que l'official mît à contribution ses subordonnés dans la voie hiérarchique, c'est-à-dire les curés, les doyens ruraux. C'est grâce à eux que les citations, les monitoires, les excommunications recevaient la publicité accoutumée ; mais en ce qui concerne la vente

des biens du condamné, il est probable que le greffier devait s'y transporter ou tout au moins déléguer ses pouvoirs au notaire du village où résidait le pauvre malheureux.

IV

La justice ecclésiastique se rendait, non avec un grand appareil, mais avec une simplicité qui rappelait les premiers âges du christianisme. Au lieu d'ajouter au cérémonial, on l'avait conservé tel quel ; au lieu de frapper l'imagination du peuple, on s'était interdit toute mise en scène. L'official ne portait sur lui aucune marque distinctive ; il était, comme tous les prêtres, revêtu de l'habit cléricale. Enfin, comme cela se passait dans certains diocèses, il n'était pas précédé par un appariteur, portant une verge d'argent aux armes de l'évêque.

La salle du consistoire où la cour se tient de préférence, était, il est vrai, une dépendance du palais épiscopal, mais à part cela elle ne présentait rien qui pût impressionner les justiciables. Les murs en étaient simplement blanchis à la chaux et on ne sait même si sur l'un d'eux était peint un Christ en croix. Le fait, pour être vraisemblable, est loin d'être complètement démontré. Plusieurs raisons portent même à douter de son existence ; la première c'est que la cour n'y siégeait pas constamment ; la seconde c'est que lorsqu'elle voulait donner plus de solennité à ses décisions, ou bien arracher un aveu à un inculpé, elle n'hésitait pas à se transporter dans une église. En un mot, la cour aime la vie nomade et au lieu de rester confinée dans le local qui lui est affecté, siège tantôt ici, tantôt là. Dans ces changements, elle n'a rien de fixe et n'obéit à aucune règle. Un jour c'est en pleine rue — devant la maison de particuliers comme Tristan Bruès, avocat du roi, Jacques de Bozène, seigneur d'Aubais, Pierre Caylar M^e apothicaire, J. Sannier, notaire, Arnaud Delacroix, avocat, etc. etc. ; un autre jour c'est sur une place, comme la place de la cathédrale, la place

ou bien sous les arcs de la Trésorerie, ou bien dans une cour — celle de l'évêché où les décrets sont fixés sur une colonne existant près de la porte — de la prévôté — du vestiaire de la cathédrale — de la Trésorerie — ou bien encore dans la visette [escalier] de la maison du prévôt.

L'explication de ces campements variés n'est pas facile à donner. En tout cas, la recherche du bien-être ne saurait être visée, car quelque modeste que soit l'aménagement de la salle du consistoire, il offre plus de commodité que tous ceux qui viennent d'être indiqués. Il n'est pas besoin de démontrer qu'il vaut mieux être assis que debout et que les bancs de bois qui sont les seuls meubles du consistoire sont préférables aux bancs de pierre qui se trouvent sous les arceaux de la Trésorerie. En été passe encore, mais au 21 décembre la pierre de Barutel qui les constituait devait être difficile à réchauffer. Malgré ces conditions défavorables à la calligraphie, l'écriture du greffier conserve le même caractère et n'a pas subi l'influence de l'onglée. Décidément nos devanciers sont plus aguerris contre le froid que leurs descendants. Ce privilège, ils le doivent, non aux fourrures qui doublent leurs vêtements, mais au sang riche et vigoureux qui circule dans leurs artères. L'anémie, cette plaie de notre époque, leur est inconnue et n'a pas altéré leur robuste et saine constitution.

La cour, si elle est indifférente au froid, semble redouter davantage la chaleur. Aux jours caniculaires, elle se réfugie tantôt ici, tantôt là, en quête de la fraîcheur. Un jour elle siègera dans la salle des écrivains de la Trésorerie, un autre dans le jardin du greffier, à l'ombre des arbres séculaires qui s'y trouvent. C'est du moins une explication plausible de ces derniers déplacements, car je n'oserais prétendre que cette circonstance en soit la vraie raison. En effet, lors de la peste, elle se conduit de même, campant en plein air, pour éviter la contagion et enfin lorsque le mal sévit avec intensité, elle se réfugie à Calvisson à la maison claustrale.

Les audiences tenues à l'église sont rares comparées à

ce qu'elles étaient autrefois. Le parvis de l'église, où parfois étaient représentés des lions — d'où l'expression *inter leones* — a perdu l'antique privilège dont il jouissait. Un concile de 1258 a mis fin à cet usage. Se basant sur le trouble que les cris des plaideurs pouvaient apporter aux cérémonies, sur la possibilité de rixes qui pouvaient profaner l'âtre de l'église par l'effusion du sang, il avait défendu de rendre la justice *in locis religiosis*.

Avec les années, quelques tempéraments avaient été apportés à ce veto. Suivant les circonstances, suivant la condition des plaideurs, la cour siège non devant les portes de la cathédrale, mais dans la sacristie, au chœur, tantôt à la chapelle Saint-Paul, tantôt à la chapelle Saint-Blaise. Exemple : le 15 octobre 1517, Nicolas Camoncelli, chanoine, en qualité de procureur des âmes, réclame six livres « *ad causam spolii domini Johannis Augerii precentoris.* » Sur l'observation du procureur fiscal, que les causes, concernant les chanoines, doivent être traitées devant la chapelle Saint-Paul, le lieutenant de l'official, Conet, l'assigne dans ce lieu. Le 22 décembre 1517 (*Manuale*, f. 67) à la cathédrale, par devant la chapelle Saint-Blaise, l'official décide que le fils du seigneur de Ledenon, incarcéré dans la prison épiscopale, sera mis en liberté sous caution de cent livres et à charge de se représenter à la première réquisition.

Ce privilège n'appartient pas exclusivement à la cathédrale ; elle le partage avec l'église Sainte-Eugénie et même avec l'église privée des commandeurs de Saint-Antoine, qui se trouve placée en dehors des remparts. Cette dernière, sans être au bout du monde, — elle est, suivant le langage du temps, à un jet d'arbalète de la porte de ce nom — doit à son isolement d'être affectée à certains interrogatoires. La mise en scène est de nature à dicter la vérité, à couper court à toutes réticences. La partie est à genoux devant le grand autel, la main placée sur les reliques de saint Antoine, les yeux fixés sur le missel ouvert à la préface par le prêtre desservant. C'est dans cette attitude qu'il est interrogé par l'official, tandis que le greffier placé près de la porte consigne les réponses.

C'est, on le voit, une sorte de serment solennel qui devait être réservé aux causes où de grands intérêts devaient se trouver en jeu, car il n'en a été relevé que deux cas concernant l'un et l'autre des laïques (1).

Les audiences se tiennent tantôt le matin, tantôt le soir ; parfois même lorsque la multiplicité des affaires l'exige, elles ont lieu matin et soir. A l'inverse du passé, les audiences du matin — il y en a à l'heure de prime, c'est-à-dire à six heures, à l'heure de tierce, c'est-à-dire à neuf heures — sont moins communes que les audiences de l'après-dîner. Variable suivant les cas, leur durée semble être de deux heures en moyenne. Parfois l'heure initiale n'est pas notée surtout lorsqu'il s'agit de l'après-midi, mais cet oubli est souvent corrigé. En voici un exemple des plus curieux. Le 20 février 1517 (1518), Jacques BOSSINET, recteur de Saint-Castor et de Sainte-Eugénie, Mathieu METHEMER, recteur de Saint-Etienne-du-Chemin, Jean MANDON, recteur de Saint-Laurent, Robert BRUGEROLLES, recteur de la Madeleine, Jean MARTIN, recteur de Saint-Martin des Arènes, Guillaume MARTIN, recteur de Saint-Jacques, Claude TRIAT, recteur de Saint-Thomas, Raymond de BEAULIEU, recteur de Saint-Etienne-de-Capduel, se présentent à la cour et sollicitent le pouvoir d'absoudre les pénitents de tous les cas épiscopaux. L'official accorde ce pouvoir, sauf pour ceux qui ont tué des enfants, cas qu'il se réserve spécialement. Il leur demande ensuite si ce n'est pas l'heure des vêpres de la cathédrale et sur leur réponse affirmative, il les condamne à vingt-cinq

(1) *Manuale*, fol. 134, 23 janvier 1524 (1525) cause de Gilles Picard et Claude Villaret. — *Id.* f. 351, cause matrimoniale de G. Conroque contre Laurence Vinhadore. — L'avocat de Georges dit que sa partie est dans une extrême pauvreté et qu'il ne peut faire diligences pour la comparution des témoins. Le lieutenant répond à cet argument en défendant à la femme de contracter autre mariage sous peine d'excommunication et de 25 livres d'amende. On lui defere le serment et à la suite il est ordonné qu'ils vivent ensemble. Le mari, mécontent de la sentence, en appelle à la cour du métropolitain, f. 352.

sous d'amende ; car ils ont failli à leur devoir en ne s'y rendant pas.

Ce rappel à la discipline est le seul qui ait été rencontré et il est probable que s'il s'en était produit d'autres, les procès-verbaux n'eussent pas manqué de les enregistrer. Ce silence est, ce me semble, significatif. Il autorise à dire que ni les avocats, ni les plaideurs ne troublaient les audiences et qu'on n'y entendait ni clameurs intempestives, ni interruptions violentes, ni épithètes injurieuses et déplacées. Chacun parlait à son tour et seulement lorsqu'il y était invité. L'ordre régnait et on a d'autant plus lieu d'en être surpris que le soin de le maintenir incombait tout entier à un seul homme. L'official n'a pas à sa disposition le moindre agent de la force publique ; toute son autorité réside dans la fonction qu'il remplit et aussi dans la personnalité qu'il représente.

Quel contraste avec le juge-mage ? Ce dernier a beau être le représentant de l'autorité royale, être secondé par les huissiers et sergents de la cour, il est à tout prendre, bien moins obéi que cet ecclésiastique, abandonné à lui-même. Il a beau devoir son investiture à la puissance temporelle devant laquelle s'incline l'Evêque, il n'est pas toujours écouté dans ses remontrances et voit parfois les avocats s'insurger contre lui, tandis que ces derniers ne commettent pas la moindre incartade devant le mandataire de l'Evêque. Ce contraste ne peut s'expliquer que par la différence des conditions ; le premier est laïque, tandis que le second bénéficie du respect qui est accordé aux ministres de la religion. Tous s'inclinent devant ce dernier et telle est sa puissance qu'il impose ses décisions aux adversaires les plus obstinés et qu'il met le hola entre les parties les plus opposées.

A l'inverse des plaidoiries qui avaient lieu en latin, c'est en languedocien que se faisaient les dépositions des parties. Nous sommes réduit à le supposer, car le greffier s'est gardé de les reproduire dans leur teneur primitive, mais nous avons de fortes raisons de le croire, car il en a été relevé plusieurs spécimens. L'idiome du terroir n'était pas seulement employé par les artisans, il l'était encore

par des personnes de condition plus relevée. Voici, par exemple une requête, écrite de la main d'un marchand, et notifiée à sa femme devant la porte de l'église Saint-Etienne-du-Chemin.

» Johana, yeu te en time que tu ten sics anada sans
» mon congier, et sics anada la hon ta plasegut dont yeu
» non soy pas conten. — Yeu te requiere que me vengas
» servi et que tu fassas coma fenna de ben. — Yeu pro-
» testo de tolz los despens que as fach et que faras et de
» non ren paga. — Et de tot aysso notari, yeu vos
» demande acta en présence de vos autres, Jacques Serar-
» gues, barbier, etc., etc. »

Le notaire, s'il a reproduit fidèlement la requête écrite par le mari, n'a pas fait le même honneur à la réponse de la femme. C'est vraiment dommage, car à travers le latin du traducteur, elle respire l'énergie. On voit que la femme n'a pas tous les torts : si elle a abandonné son mari, c'est que celui-ci la traitait mal et l'avait frappée à plusieurs reprises (1).

On n'a pu savoir si ce mari brutal a expié par quelques jours de prison sa conduite, mais il est certain qu'il méritait ce traitement. Assurément, sa place n'était pas dans la prison de la juridiction séculière, mais dans celle de l'évêché. L'officialité avait, en effet, une prison particulière ; elle était même assez mal gardée, car, à plusieurs reprises, les prisonniers s'en sont échappés (2). Elle était une dépendance du palais épiscopal et occupait l'emplacement de la chapelle privée de l'Evêque.

Les audiences avaient lieu tous les jours, sauf les dimanches et fêtes chômées. On ne pouvait ces jours-là accomplir aucun acte de procédure, mais nonobstant, les notaires étaient autorisés à recevoir des contrats. Concurrément, il existait des vacances. Ainsi l'officialité vaquait

(1) Etienne Pinholis, *notes breves* f. 164, 7 octobre 1497. Etude de M^e Degors.

(2) Antoine Meynadier s'est évadé de la prison épiscopale (*Manuale* 1517-18, f. 74.)

de la veille de la Noël au dimanche après l'Épiphanie ; du dimanche de la Passion au dimanche de la Quasimodo ; du dimanche avant la Sainte-Madeleine (22 juillet) au dimanche après la Saint-Barthélemy (24 août). Cette dernière vacance n'était pas toujours strictement observée. Par exemple, en juillet et août 1518, la cour ne chôme pas et expédie les affaires, comme si les travaux de la moisson n'avaient pas lieu. Sans doute, les parties avaient du renoncer au bénéfice des *féries rustiques* (*feriæ rusticæ*) ou bien les affaires urgentes, les causes matrimoniales ou concernant les legs pies avaient motivé cette conduite exceptionnelle. Il en est de même durant les vendanges : on voit seulement que les audiences sont plus espacées et partant moins fréquentes que dans le mois précédent. On sent que la culture de la vigne prend de l'extension et qu'elle fait au blé une sérieuse concurrence.

V

L'officialité est tout à la fois une cour d'appel pour les cours de l'archiprêtre et de l'archidiacre et un tribunal de première instance pour les habitants de la cité (1), de la viguerie et de tout le diocèse, lorsqu'il s'agit de causes dont la connaissance est expressément réservée à l'Évêque. Elle n'est pas, dans l'un et l'autre cas, un tribunal suprême, car à quelque mobile qu'obéisse le plaideur — qu'il soit mécontent de la sentence rendue ou qu'il mette en doute l'impartialité du juge, — il lui reste la latitude d'en appeler à l'officialité du métropolitain, c'est-à-dire à

(1) Pierre Robert, prieur de Sainte-Croix-de-Caderles, poursuit devant la cour le procureur fiscal de la cour spirituelle d'Anduze. (4 mai 1514, f. 262). Hermengand Falcon, premier archidiacre, poursuit devant la même cour les syndics de Marguerites (21 novembre 1513, 27 mai 1514, etc., *passim*). Ce procès est d'une longueur démesurée.

Le chanoine André Barthélemy poursuit les recteurs de la chapelle de Saint-Cirice et Julite d'Alais (*rectores scale albergariorum Alesti. Manuale*, 1524-25, f. 76, 98, 101).

la cour de l'archevêque de Narbonne. Si l'on appelle parfois des décisions rendues, on met rarement en suspicion le juge. Sauf erreur, il n'en existe qu'un exemple avéré : c'est celui du conseiller Jean Poldo ALBENAS dans le procès qu'il eut avec sa femme, Loise Bosquette et dont il saisit immédiatement le métropolitain. Cette particularité insolite est l'explication du petit nombre de détails que nous avons relevés sur cette curieuse affaire. (1)

La compétence de la cour ecclésiastique est, à l'époque qui nous occupe, subordonnée à deux principes : 1^o à la personne de l'une des parties en cause, c'est-à-dire à ce que l'on appelle dans le langage du droit *ratione personæ* ; 2^o à la nature de la demande, c'est-à-dire à ce que l'on appelle *ratione materiæ*.

Les justiciables de l'église sont, en première ligne, les clercs. Depuis un temps immémorial, les clercs sont exempts du for séculier et soumis au for ecclésiastique. Dans les causes personnelles ou criminelles, un clerc ne doit jamais être traduit devant la justice séculière. S'il y est cité, écrit M. Fournier, il a le droit et le devoir de décliner la compétence du juge. Celui-ci, en passant outre, encourrait les peines spirituelles les plus graves. La personne du clerc ne peut être l'objet d'une citation réelle (arrestation) que dans des cas exceptionnels et pour être rendue sans retard au juge d'église. Quant à leurs biens meubles, ils ne peuvent être saisis par la justice séculière. C'est la conséquence de la règle : *Mobilia sequuntur personam*.

Ces principes, admis en théorie au commencement du treizième siècle, furent souvent méconnus dans la pratique. M. Fournier relate plusieurs exemples de violation de l'immunité ecclésiastique et signale tout à la fois les nombreuses dispositions des papes et des conciles, consacrées au maintien de ce privilège. L'Eglise ne cesse de

(1) Je passe sous silence plusieurs procès concernant le Comtat-Venaisin dont la connaissance avait été confiée à Robert Delacroix comme juge apostolique, car ils ne sauraient intéresser le lecteur.

défendre aux juges laïques de connaître des causes des clercs, et aux agents des juridictions civiles, d'arrêter les ecclésiastiques, si ce n'est au cas de flagrant délit ; même alors ils devront n'employer la violence qu'avec une extrême réserve ; ils seront tenus de dénoncer cette arrestation au juge d'Eglise, évêque ou official, archidiacre ou archiprêtre et de rendre le clerc à première réquisition. La sanction de ces dispositions est l'excommunication majeure, encourue *ipso facto* par les contrevenants. Le concile d'Avignon, de 1279, ordonne de la promulguer avec solennité, cierges allumés et au son des cloches. Enfin, si après trois dénonciations publiques de l'excommunication, le clerc, retenu contre tout droit, n'est pas restitué à l'Eglise, on frappera d'interdit le lieu de sa détention, et l'on poursuivra, soit devant la cour de l'Evêque, soit au Parlement, les magistrats féodaux ou autres, violateurs de l'immunité.

Quelques tempéraments et même des exceptions furent apportés par l'Eglise elle-même à l'application rigoureuse de ce privilège ou, pour mieux dire, elle s'autorise des tristes circonstances qui en motivent l'abandon forcé pour l'affirmer de plus fort. Vu l'énormité du crime qu'elle ne saurait punir, elle consent à remettre le criminel au juge séculier, mais auparavant elle le frappe, en le dégradant, en le retranchant en quelque sorte de son sein. Le juge séculier est appelé à la dégradation et c'est en sa présence que le juge ecclésiastique exclut le condamné de son privilège avant de le remettre entre les mains de la justice civile. Telle est la conduite que tient l'Eglise en semblable occurrence et à laquelle elle ne doit pas déroger.

Les mêmes principes étaient-ils en vigueur au diocèse de Nîmes ? Tout porte à le croire. Il faut cependant reconnaître que, durant la période étudiée, il n'en a pas été relevé d'exemple. Le règne de Henri II a été, sous ce rapport, moins satisfaisant et les ecclésiastiques, impliqués dans les affaires criminelles, quoique peu nombreux, ne le sont que trop. Par exemple, dans une bande de faux monnayeurs, qui ne compte pas moins de vingt-cinq

individus, deux prêtres se trouvent compromis : l'un le prieur de Boyssonné a pris la fuite, l'autre (*Archives du Palais — registre du présidial*, avril 1549, f. 49) vicaire d'un petit village près Remoulins, qui s'est laissé emprisonner, est dégradé, privé de tout droit et privilège clérical, de prétrise et de bénéfice. L'official, qui prend part au jugement, considérant « qu'il est convaincu tant de l'arrondissement des formes de liards et blanchiments d'iceulx que d'avoir en son pouvoir coings à faire et fournir faulce monnoye qu'il auroit apres baillez a d'autres pour en bezonher et aussi pour avoir heu sur luy deux livres desdits liards, le condamne par disposition de droit canon : scavoir à estre fletry des armes du Roy au front, privé de tout office et bénéfice et après bany de la seneschaucée. »

Au règne de François I^{er}, les affaires concernant les clercs ont une moindre gravité ; ce sont pour la plupart de véritables peccadilles. Par exemple, deux missels à l'usage du diocèse ont été volés au libraire Ayméric Préverand. Informé qu'ils ont été achetés par deux clercs, il saisit de cette affaire la cour qui prononce que les clercs restitueront le missel ou s'ils préfèrent en payeront la valeur. (*Manuale*, 1522-23, f. 109, 110, 113). Lazare Fabre, clerc de Manduel, est poursuivi pour dix-huit sous qu'il doit à un marchand de la cité, Jean Colombier. (*Id.* f. 223). — Philippe Constantin, prieur de Sainte-Eugénie, poursuit pour injures Guiraud Poyet, clerc, et Jean Bossinet, recteur de Saint-Castor, poursuit pour le même motif Guillaume Maurin. (*Id.* f. 257).

Voici une affaire plus sérieuse. Charles Bonhomme, prêtre, a injurié un autre prêtre du nom d'Etienne Martial. Sur la place de la cathédrale et en présence de plusieurs témoins, il lui aurait dit : « Va larron, tu as *raubat* (*sic*) la navette de l'église de Nostre-Dame. » Invité de retirer cette affreuse calomnie, il s'y est refusé. Le plaignant demande, avec cent livres d'indemnité, la rétractation du propos. (*Man.* 1517-18, f. 303).

Georges Conel, chanoine et vestiaire, se plaint à l'official que le 14 janvier 1521 (1522), Jean et Jacques de

Montgros, chanoines, accompagnés de plusieurs autres, seraient venus à la claustre du prieuré de Calvisson et s'y seraient introduits avec violence. (*Manuale*, 1521-22, f. 128).

Simon de Rocheblave, chanoine, a vendu au prix de quinze sous un bréviaire à l'usage de Nîmes, à un prêtre, Raymond Bonafosse. Il devait livrer l'ouvrage en échange de l'argent, mais après avoir attendu vingt-quatre heures, il l'a cédé à un autre prêtre au prix de vingt sous. Le premier acquéreur n'est pas content ; il se plaint à la cour, en offre vingt sous. Bref l'affaire est soumise à un arbitrage. (*Manuale*, 1522-23, f. 22).

Antoine et Etienne Delacroix et Jean Blanc, chapelains de la chapelle fondée par Jean Audibert, vulgairement appelée *la Charaude*, reprochent à un autre prêtre, Jacques Triati, de leur avoir dit des injures. L'affaire est renvoyée à huitaine par l'official, mais avant cette date, il apprend qu'elle a été soumise à la cour du Parlement. (*Man.* 1522-23 f. 52-3).

Le syndic du chapitre a défendu à Philippe Constantin, prieur de S^{te}-Eugénie, d'ensevelir dans cette église, et comme malgré cette défense il a inhumé ces jours derniers un enfant, il demande que de ses deniers propres il fasse l'exhumation du corps et le fasse transporter au cimetière. Le prieur réplique qu'il ignorait cette interdiction et, bien que l'affaire soit évoquée à plusieurs reprises, il obtient gain de cause. (*Man.* 1524-25, f. 144, 147, 159).

Antoine Roquete, prêtre de Saint-Jean-de-Gardonnenque, a commis un délit d'un autre genre. Dans un certain canton qu'il possède en ce lieu, il a tué une chèvre qui venait y brouter. Le procureur fiscal le poursuit et requiert l'arrêt. (*Man.* 1524-25, f. 323).

L'affaire qui suit offre plus d'intérêt. Le 25 octobre 1524, Michel Rigaud, prêtre de la cité, constitue procureurs Jean de Mézerac, Michel de Saint-Jean et autres avocats de la cour pour réclamer dix sous à un prêtre de Vauvert qui lui a donné à écrire « scribendi et notandi missam de quinque plagis in pergameno ». Ce dernier objecte que cette copie n'a pas été terminée au temps convenu et par

l'organe de son avocat nie qu'il s'agisse d'une dette de *travail*, qui était une dette privilégiée. La sentence de l'official est sage : il les assigne à huitaine « *actento quod agitur inter viros ecclesiasticos inter quos non debet esse altercatio et de modica summa.* » On ne saurait mieux dire, ni donner en moins de mots un avertissement plus paternel.

Le 13 décembre 1524, André de Rocles, prieur de la Madelaine et curé hebdomadaire de la cathédrale, se plaint de la conduite du vicaire qui, bien que de semaine, n'a pas voulu, avec son clerc portant la croix, l'accompagner à l'hôpital Saint-Jacques pour procéder aux funérailles d'un pauvre. Le vicaire confesse que de Rocles était curé de semaine, mais que *le cadavre avait été donné par les consuls aux barbiers pour en faire l'anatomie* (1) et qu'après que les barbiers eurent terminé la dissection, ils le requièrent comme vicaire d'en faire la sépulture ecclésiastique, suivant la coutume. Partant, c'est aux barbiers qu'il faut demander les émoluments funéraires et pour ce motif il doit être relaxé de la demande en question. Le lieutenant, vu la cause et qu'il s'agit d'une anatomie pratiquée sur le cadavre d'un pauvre, renvoie les parties dos à dos. (*Manuale*, 1524-25, f. 92).

Le 4 avril 1525, le procureur fiscal expose à la cour qu'il est venu à sa notice qu'un clerc de la paroisse de Saint-Roman de Cadières est dénoncé comme ayant des relations charnelles avec une fille jusque-là vierge et chaste et qu'il l'a rendue grosse. En conséquence, il demande à la cour que le prévenu soit cité et emprisonné. L'avocat du clerc dit qu'il a été arrêté et demande à être entendu. L'official

(1) En ma qualité de médecin, il m'est impossible de ne pas noter au passage le fait de cette dissection. Il a en effet, au point de vue de l'histoire de l'art et de l'histoire du peuple, une importance des plus considérables. Il prouve d'une part la largeur de vues de nos consuls, il établit de l'autre le désir de s'instruire, le besoin de se perfectionner qu'éprouvent les chirurgiens-barbiers. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les conséquences qui en résultèrent, mais c'est le cas de marquer que d'ores et déjà se fait sentir le souffle vigoureux de la Renaissance.

confirme l'arrestation, s'oppose à l'ampliation de l'arrêt malgré le temps pascal et demande qu'il fasse foi de ses lettres de tonsure. (*Manuale*, 1524-25, f. 241-261).

La suite de cette affaire a été vainement cherchée, mais en retour on a trouvé la preuve que l'accusation, portée par les consuls, contre Guillaume Martin, recteur de l'hôpital Saint-Jacques, reposait sur de sérieux fondements. Ici l'hésitation ne saurait être permise, car c'est lui-même qui en fait l'aveu et repentant demande l'absolution de sa faute. L'official lui défend sous peine d'excommunication et d'interdiction de séjour dans la cité et le diocèse de Nîmes de se trouver avec une certaine Françoise. « *Ne se inveniet cum eadem francesia, muliere impudica, de qua est multum diffamatus, solus cum sola et in loco suspecto et pro factis perpetratis ipsum condempnavit erga dominum Episcopum in summa centum solidorum.* » — (18 septembre 1525, f. 350). On ne saurait être plus clair, mais il me sera permis de regretter que l'official ne se soit pas montré plus sévère. L'énergie ne lui manquait pas et il en fait montre dans maintes circonstances où l'indulgence eût été de mise. Entre autres exemples, il suffira de rappeler qu'il a menacé d'un semblable traitement un prieur auquel on ne pouvait reprocher que de s'obstiner à poursuivre à la cour du sénéchal un procès relatif à des intérêts profanes. Et pourtant, à cette époque, il ne possédait pas toute l'autorité dont il est pourvu en 1525, et était simple lieutenant de l'official (1).

La cour ecclésiastique n'est pas seule à se préoccuper de la conduite des clercs, on voit qu'à la même époque le parlement de Toulouse tient la main à ce qu'ils se conforment aux obligations de leur état, qu'ils aient la tonsure et portent l'habit clérical. L'Evêque leur enjoint de n'aller en public qu'ainsi vêtus, menace de l'excommunication

(1) Le 4 août 1514, Robert Delacroix défend à Laurens Périer, prieur de Deaux, sous les peines susdites de poursuivre plus avant procès : « *ne prosecutiones aliquorum processuum magis in rebus profanis faceret.* » Mathieu Fazendier, *liber procurationum*.

ceux qui ne se conformeront pas à ses ordres, et pour que nul n'en ignore, fait proclamer son ordonnance du haut de la chaire. (1) Cette injonction n'était pas sans nécessité, car parmi les clercs il s'en trouve beaucoup qui sont indignes de participer aux privilèges qui leur ont été concédés. Parmi ceux-ci figurent les clercs mariés qui ne portent ni la tonsure ni l'habit clérical ; les clercs *bigami*, c'est-à-dire mariés avec des veuves ou qui ont contracté une seconde union ; les clercs qui font le commerce ou qui prêtent à intérêt. Toutes ces catégories de clercs ne doivent pas jouir de l'immunité ecclésiastique, comme ceux qui prennent frauduleusement la tonsure dans le seul but d'échapper à la juridiction séculière. (2)

Sauf le flagrant délit de rapt, d'homicide, de brigandage, d'attaques nocturnes, qui depuis 1258 était une circonstance où le sénéchal de Beaucaire arrêtait le coupable, un clerc n'est justiciable des tribunaux laïques, ni en matière personnelle, ni en matière criminelle. L'Eglise fait si grand cas de ce privilège qu'elle interdit aux clercs d'y renoncer et d'accepter la juridiction des tribunaux séculiers. Elle défend aux clercs de citer d'autres clercs devant la justice séculière, mais elle ne sanctionne pas cette interdiction par les peines les plus sévères en usage autrefois : suspension du bénéfice, excommunication *ipso facto*. Elle a dû se relâcher de ces rigueurs et a été amenée, par la force des circonstances, à tolérer ce qu'elle n'est plus en

(1) C'est ce que fait le recteur de la Madeleine, Philibert Rebilhard, le 28 avril 1518, et afin que nul n'en prétende ignorance, il prend la précaution jusqu'à en demander l'insertion au notaire Pierre Malrait (1516, f. 137) [Étude de M^e Degors].

(2) Citer des exemples de ces diverses catégories m'entraînerait trop loin, car nombreux sont les clercs qui, après avoir joui d'un bénéfice, sont rentrés dans la société laïque. Tel est le cas de Claude BADUML qui à ce titre était pourvu du prieuré de Sainte-Eulalie-de-Raxis et qui dut à cette circonstance de pouvoir poursuivre ses études en Allemagne ; tel était encore le cas de François Pavée, pourvu du prieuré de Saint-Pierre-de-Campestre qui, à la mort de son frère aîné, abandonna son bénéfice et devint seigneur de Servas.

puissance d'empêcher. En matière de bénéfices, les prétendants ont cessé de recourir à la cour et soumettent leurs contentions à la cour du sénéchal de Beaucaire et même au Parlement de Toulouse.

En matière d'injures, on pouvait semblablement recourir au Parlement de Toulouse, comme en fait foi un des exemples rapportés ci-dessus.

Les maîtres écoliers ou, comme on les dénommait en ce temps, les recteurs des écoles, se réclament également de la cour épiscopale et lui soumettent les différends qu'ils ont soit entre eux, soit avec d'autres laïques, mais si le fait est assez commun, on ne saurait dire en vertu de quelle charte, ils sont autorisés à se conduire ainsi. Sans doute les papes ont concédé cette juridiction aux écoliers qui fréquentent les Universités de Paris, Toulouse et Orléans, mais ce n'est pas une raison pour que les plus modestes magisters bénéficient des privilèges accordés aux étudiants en droit et en médecine. Il est plus probable qu'en se conduisant de cette façon ils se prévalent simplement d'une ancienne coutume qui déférait à l'Eglise toutes les causes relatives à l'instruction. Les premiers maîtres de la jeunesse sortaient en effet des rangs du clergé séculier ou régulier et partant rien de plus naturel que leurs successeurs, bien que laïques, se conforment à une tradition plusieurs fois séculaire.

Cette interprétation de leur conduite semble la vraie, car quelque modeste que soit leur condition, quelque peu digne d'envie que soit leur sort, il n'est pas possible d'admettre que les recteurs des écoles se considèrent comme des *opprimés* ou de *misérables personnes* et réclament à ce titre la protection de l'Eglise. Assurément la profession n'est pas lucrative, je l'accorde volontiers, mais à tout prendre ceux qui l'exercent ne font pas le pire des métiers. Leur conduite privée est toute à leur honneur. Ils ne fréquentent pas les tavernes ; ils ne jouent ni aux cartes ni aux dés et en dépit du dicton, (1) ils n'auraient pas toujours

(1) Qui se garderoit de playdoyer
Du jeu des dez, des cartes et du tablier

du pain à manger, s'ils ne traduisaient devant la cour les parents des élèves qui ne tiennent pas leurs promesses, qui ne se conforment pas à leurs engagements. Pour le démographe, ce fait est tout à la fois triste et consolant, triste en ce qu'il atteste le défaut de reconnaissance des parents, consolant en ce qu'il démontre les progrès accomplis par le désir de s'instruire.

Les recteurs des écoles n'ont pas lieu de se plaindre de la cour; elle les traite au contraire avec une bienveillance toute maternelle. Tous les débiteurs sans exception sont condamnés au paiement de la somme réclamée et aux dépens de l'instance lorsqu'ils s'abstiennent de comparaître. Depuis un certain jour où un débiteur malhonnête a nié sa créance, elle ne défère plus le serment et motive son refus sur l'exiguité de la somme. C'est là une jurisprudence invariable qu'elle applique à tous indistinctement. Elle ne fait pas de catégoric et les réclamations des clercs ne reçoivent pas meilleur accueil que celle des laïques. Un prêtre qui a confié l'enfant d'un de ses paroissiens au recteur des écoles de Saint-Hippolyte, Robert Leyras, est traité comme le commun des martyrs. En vain par l'organe de son avocat fait-il valoir que la demande est exagérée, parce que, suivant la coutume du lieu, les élèves ne paient que deux blancs ou un sou par mois, le lieutenant se référant à la demande du recteur, condamne le prêtre à payer sur le pied d'un gros le mois, soit cinq sous pour quatre mois d'écolage (1)

L'écolage suivant les localités varie entre un et deux sous le mois, mais ce qui reste invariable, c'est le mauvais vouloir des parents à l'égard du salaire des maîtres, car on en a relevé en tous lieux des témoignages certains. Il y a des mauvais payeurs au nord et au midi du diocèse, au Vigan comme à Aigues-Mortes, aux villages

De la maison du tavernier

Il auroit du pain à manger.

(Jacques Pinholis. Minutes de 1528. f. 160. Etude de M^e Degors.)

(1) *Manuale*, 1517-18, f. 390. — Le gros valait à cette époque quinze deniers et le blanc six deniers soit la moitié d'un sou.

comme dans les petites villes d'Alais et d'Uzès, mais il est regrettable de constater que sous ce rapport la palme appartient au chef-lieu. Les habitants de la cité ne sont pas seuls à donner lieu à des procès de ce genre ; ils ne fournissent pas tous les récalcitrants, car parmi ces derniers figurent des écoliers venus de tous les points du diocèse.

A côté de ces procès qui expliquent la médiocre aisance des magisters, il en a été rencontré deux d'une nature différente et qui intéressent en ce que la lutte roule entre le recteur et son assistant. Le 19 octobre 1513, le bachelier Jacques Aubert traduit devant la cour son supérieur Jean Olivier. Ce procès, qui reparait dans huit séances, a pour but l'avération de l'engagement, signé par les parties. Il s'agit de tout autre chose dans celui dont il reste à parler. Antoine Bremond a pris pour auxiliaire Girault Pascal. Or le jour de Sainte-Catherine (25 novembre 1522) conformément aux usages et traditions, Pascal a fait une collecte auprès des écoliers et en a gardé les fonds. Et comme vu les menaces de peste, il a été mis en question si l'on ne fermerait pas l'école, Pascal, se séparant du recteur, a élu un autre domicile, et appelant à lui les écoliers, a continué de les enseigner en son particulier. Cette conduite n'a pas l'agrément du recteur ; en conséquence Brémond réclame les fonds de la collecte et demande qu'il plaise à la Cour d'ordonner qu'il soit fait inhibition à Pascal de continuer son enseignement.

La réplique de Pascal est digne d'être signalée, car elle dénote des vellétés d'indépendance. Il nie avoir employé à son usage personnel les fonds provenant de la collecte de Sainte-Catherine ; suivant l'usage, il les a affectés à divers achats, fixés par les écoliers eux-mêmes. Quant à l'argent reçu des écoliers depuis qu'il lit seul, il objecte qu'il n'est pas décent qu'il en rende compte ; car il est l'unique produit de son labeur. Pour les deniers qu'il a touchés durant le temps qui a précédé la fermeture de l'école municipale, il offre d'en rendre compte et de les déposer entre les mains d'un tiers désigné par la cour. L'arrangement proposé par le bachelier est accepté par

l'official : le dépôt est fait ; mais le texte n'indique ni la somme, ni le nom du dépositaire. (1)

Les veuves et les orphelins (*miserabiles personæ*) ont droit au for de l'Eglise, au moins lorsqu'ils ne peuvent obtenir justice du juge séculier. En ce cas, la veuve demanderesse, tout comme les orphelins, a en toute matière la faculté de porter sa demande devant le juge ecclésiastique. La veuve défenderesse n'est pas tenue de répondre en cour séculière et peut réclamer le jugement de l'Eglise. Tels étaient les principes généralement admis au XIII^e siècle, mais à l'époque qui nous occupe, ils sont sérieusement contestés par les tribunaux royaux qui se placent sur le même rang que les cours d'Eglise en ce qui touche la protection des veuves et des orphelins. Le serment prêté par les avocats est une preuve que la cour du sénéchal a des prétentions sur ce point. L'official ne s'occupe pas de nommer des tuteurs ou des curateurs aux mineurs, d'autoriser la vente des biens de ces mineurs. Il n'en a pas été du moins relevé d'exemples.

Enfin en dehors des clercs, des maîtres écoliers, des veuves et des orphelins, il y avait des cas où les laïques étaient tenus de se soumettre au jugement de l'officialité. Ainsi on a trouvé maints contrats d'obligations où les débiteurs prenaient cet engagement. Cette clause est de style dans les actes des notaires, mais généralement la cour ecclésiastique n'est mentionnée qu'après la cour royale. Il en est de même pour le douaire de la femme dans les contrats de mariage de cette époque. Aussi voit-on plusieurs maris bénéficier de cette disposition pour réclamer aux ayants-droit le complément de dot. (2) Enfin

(1) *Manuale curie*, 1522, f. 71.

(2) Claude de Saint-Jehan, époux noble Gabrielle Bornet, habitant Calvisson, réclame à son beau-frère, noble François Bornet, seigneur de *Rocillis (sic)*, vingt livres restant dues de la dot. (1513, f. 271).

Noble Guillaume Allemand, époux noble Hélix de Salsan, poursuit pour semblable motif sa belle-mère, noble Isabelle de Tortolon, et son beau-frère, Claude de Salsan. (1513, f. 31).

Jean Combes, marchand, époux Louis de Beaulac, réclame 35 livres,

il a été relevé plusieurs exemples où des laïques ont fait citer des laïques devant la cour de l'évêque sans que ni dans le motif de la cause, ni dans celui des personnes, on ait pu trouver la raison de cette conduite. Entre plusieurs exemples qui pourraient être cités, je donne la préférence à celui-ci.

Jean Deville [magister artis palestrine sive de l'escrime] a fait citer par Appolinaire de Rine, prêtre, Antoine Perier, fournier, auquel le 20 juillet 1518, par l'organe de Mezerac, il réclame d'une part sept sous tournois pour reste de son labeur pour lui enseigner l'art de Palestrine ou de l'Escrime, et de l'autre la valeur d'une certaine épée à deux mains, apte à l'escrime qu'il lui a remise, estimée huit sous. Et en foi de sa demande il prête serment.

Antoine Perier, assisté de l'avocat Davin, reconnaît que durant un mois il a été bien et dument exercé à l'escrime, que suivant l'usage il a été reçu maître comme les autres élèves sur la place publique et qu'il a donné à Deville la moitié de la somme par lui promise. En conséquence il promet de payer le reste, demandant être relaxé sans dépens. — Ici la scène se complique si bien que je laisse parler le texte : « Dictus Devilla voluit stare juramento, aut sibi juramentum defferi. — Do locumtenens interrogavit eumdem Perieri an vellet jurare, seu juramentum deffere — qui nolluit jurare. — Le lieutenant défère le serment à Deville, qui affirme sa demande être vraie. En conséquence, le fournier est condamné à payer treize sous et aux dépens.

Autre exemple. Jean Albenas, marchand, réclame deux livres dix sous à un autre marchand, Robert d'Etampes, pour marchandises vendues. Ni l'un ni l'autre ne sont pourtant clercs. (*Manuale*, 1521, f. 321).

Jacques Valette, bourgeois, poursuit noble Pierre Pavée

reliquat de dot, à son beau-frère, noble Guillaume de Beaulac, habitant Saint-Martin-de-Londres (diocèse de Maguelonne). Celui-ci reconnaît la dette et obtient délai pour se libérer. (1525, f. 77).

et Pierre Andron, pour paroles captieuses et diffamatoires. (*Manuale*, 1513, f. 77).

Jacques Jordan, tailleur de la cité, pour marchandises prises à sa boutique, réclame à deux individus de Marguerittes, à l'un dix gros, à l'autre quinze gros treize deniers (*Man.*, 1513, f. 263) ; à deux nimois (*id.*, f. 269), à celui-ci pour une paire de chausses de cadix dix gros, à celui-là trente sous pour une paire de chausses de drap blanc fin.

À parler en toute franchise, les raisons de cette préférence échappent à toute explication. La cour n'est compétente ni pour la personne ni pour la matière, et suivant toute probabilité, cette dévolution à l'official de semblables causes est un effet pur et simple des coutumes locales.

La compétence de l'Eglise à raison de la matière, est plus étendue que celle qui a trait à la personne. Toutes les causes qui touchent la foi, l'administration des sacrements, les vœux, les censures ecclésiastiques et leurs conséquences, les élections, les questions qui se rapportent à la charge des âmes, les questions accessoires comme celles où il s'agit d'offrandes, de dîmes non inféodées et de droits de patronat. sont du domaine de l'Eglise.

Au premier rang des causes soulevés par l'administration des sacrements, doivent être inscrites les causes matrimoniales. Elles forment une partie importante de la compétence de l'official. L'Eglise juge de la validité du lien conjugal ; elle prononce la nullité du mariage ; elle punit les infractions commises aux canons qui règlent la matière, par exemple les mariages clandestins ou faits en temps prohibé. Elle est appelée à statuer sur les promesses de mariage et à les faire exécuter. Elle juge des procès entre époux et des demandes en séparation de corps. De plus, comme seule elle a qualité pour déclarer un mariage nul, seule elle décide de la légitimité ou de l'illégitimité des enfants.

Quoique la cour de l'Evêque connaisse de ces causes en quelque lieu du diocèse qu'habite le demandeur, les procès de ce genre ne sont pas extrêmement nombreux. S'ils occupent une place considérable dans les actes de

la cour, cela tient moins à leur fréquence qu'au développement insolite des plaidoiries, à la lenteur avec laquelle est menée l'instruction. Vu la gravité de l'affaire, vu les conséquences que peut avoir la sentence, le juge agit avec la plus grande circonspection et cherche à ne se prononcer qu'à bon escient. Rien n'est épargné pour parvenir à la vérité ; les interrogatoires du mari et de la femme sont multipliés, leurs dépositions contrôlées par le dire des témoins. Parfois même, pour plus de sûreté, on les interroge séparément, et en l'absence de tout avocat. On ne veut pas dire que « il se livre à de détestables fraudes qui embarrassent la procédure » mais on est parfois bien aise d'entendre les parties en particulier et en dehors de l'action du défenseur.

Cette interdiction constitue, cela va de soi, l'exception, et c'est souvent heureux, car sans l'intervention de l'avocat, et la lecture de ses arguments, on ne s'expliquerait que difficilement certaines sentences rendues. Par exemple, voici une veuve qui réclame à l'oncle de son mari une donation qui a été faite lors du contrat de mariage. En droit strict, il semble qu'elle doive triompher, et pourtant sa demande est repoussée, car le contrat dont elle se prévaut a été passé alors qu'elle avait six ans et son mari dix ans, et que celui-ci est mort avant que le mariage ait été consommé. Elle n'est donc pas veuve et partant elle ne saurait avoir droit à la donation stipulée en faveur d'un mariage qui par la force des choses ne s'est pas effectué.

Ces unions prématurées ne sont pas, on le voit, particulières à la noblesse féodale, elles s'observent encore chez les bourgeois et même chez les artisans. Des parents grands amis, pour cimenter leur amitié, projettent une union entre leurs enfants ; mais bien qu'elle ait reçu la sanction du notaire, il ne s'ensuit pas qu'elle ait toujours lieu. La mort n'est pas seule à mettre obstacle à l'exécution ; elle peut être empêchée par les intéressés, qui, avec l'âge ont changé de sentiments. Quand l'une et l'autre partie ont la même pensée, cela ne souffre pas de difficultés, mais il n'en est pas toujours ainsi. De là le litige, de là les

procès déferés à la cour et dont quelques-uns doivent être tout au moins indiqués.

Le 5 mai 1525, Claudie Richard, fille d'Olivier Richard, de la cité, poursuit en mariage Guillaume Suau et demande à la cour qu'il lui plaise faire procéder à la célébration du mariage en face de Sainte mère l'Eglise. Guillaume Suau a changé de sentiments. Il dit qu'il veut entrer en religion et que partant, il ne saurait être forcé à célébrer le mariage. L'avocat insiste, et après avoir prêté serment sur le crucifix, Suau confesse qu'il y a eu paroles de présent, et que suivant l'usage, lui et Claudie se sont donné réciproquement leurs corps. A peine d'excommunication, il lui est défendu d'entrer en religion, et peu après, il est ordonné que le mariage sera célébré [Man., f. 260-366.] La vocation religieuse de Suau n'était pas un prétexte. En effet, lorsque la mort de sa femme lui rendit toute liberté, il se fit recevoir prêtre et en exerçait les fonctions lors de son dernier testament.

A ce marié malgré lui, pourraient être opposées des mariées malgré elles. Sur ce terrain, on a l'embaras du choix, tant les cas de ce genre sont nombreux. Cela ne veut pas dire que la femme change plus souvent de pensée que l'homme, cela signifie simplement qu'en sa qualité d'être faible, elle cède plus souvent à la force, à la crainte. Peut-être aussi elle ignore davantage la valeur des paroles de présent, des donations de corps qui, à cette époque, liaient les parties presque à l'instar du mariage civil. Elles étaient alors considérées comme un véritable engagement que l'Eglise avait seule le pouvoir de rompre. C'est pour l'avoir oublié que Donette Sanson est poursuivie ainsi que son second mari. Celui-ci, qui dépose sous serment, paraît de bonne foi. Il indique un à un les témoins des fiançailles ou donation de corps, le notaire qui a reçu l'acte. Il ignorait qu'elle était mariée à un autre, car au temps où eurent lieu les premières fiançailles, il était absent « *nec in villa nec patria* ». Il l'a épousée par devant le curé, il n'a aucune notion du passé et la tient pour sa véritable épouse. Huit jours plus tard, il dit que sa femme est accouchée, qu'elle tient le lit et ne peut venir

devant la cour. Il y a d'autres cas analogues, mais il faut se borner et, en dépit de la naïveté de certains détails, poursuivre son chemin.

Voici un cas plus simple. Une fille de Souvignargues a été unie par parole de présent à un berger de Caveirac. A quatre reprises, elle l'a sommé de tenir sa promesse, de faire bénir leur union à l'église et de vivre comme mari et femme. L'avocat du futur ne conteste nullement le fait ; il accorde que c'est un vrai mariage, mais il dit au nom de celui-ci qu'il ne se rendra à l'église que si la future est assistée du père. Le lieutenant, vu l'accord des deux parties, les condamne à s'épouser en face de Sainte-Mère-Eglise, comme est de coutume (*Manuale*, 1524-25, f. 160).

Vidal OSTALIS se montre moins accommodant envers une veuve de Montpellier : aussi est-elle obligée de recourir à la cour pour que le mariage contracté entre eux par parole de présent soit solennisé. Le père du futur réplique que cette veuve n'a pas été sincère. Elle a donné à comprendre qu'elle était fille et vierge, alors qu'elle était veuve. Elle l'a trompé plus gravement encore ; car, d'après le bruit public, elle mène une vie déshonnête et impudique. Il est difficile de dire ce qu'il y a de vrai dans ces allégations, mais il est certain que ni Vidal Ostalis, ni son avocat n'en fournissent la preuve. Ils s'abstiennent de comparaître. La cour use longtemps d'indulgence ; enfin elle frappe d'excommunication le futur récalcitrant. (*Manuale*, 1524-25, 159, 162, 168, 170, 176, 203.)

Semblable traitement n'est pas à redouter pour Ferrandon FORNIER, car s'il a obéi à une pensée de lucre en épousant avant la nubilité une héritière, il n'a en cela contrevenu ni aux lois civiles ni aux canons de l'Eglise. Inutile de dire qu'il doit être exonéré de l'acte que signale à mots couverts son défenseur, car s'il l'eût commis, il n'eût pas été un simple criminel, mais un véritable monstre pour lequel toute indulgence serait hors de saison. C'est un argument d'avocat, ce n'est pas autre chose, car s'il eût été réel, il eût été rendu en termes plus crus, comme en ces temps peu policés c'était l'habitude du barreau dont les registres nous offrent quelques spécimens.

Mais trêve d'exorde, venons au fait et traduisons la plaidoirie de Jacques Bonaud (1).

Ces jours derniers, du vouloir des amis et proches parents des deux familles, Ferrandon Fornier passa contrat de mariage avec Claudie, fille de Laurens Berrias. La donation des corps suivit et fut effectuée en présence d'un prêtre et des consuls de l'année dernière. Puis, à la suite de lettres délivrées par l'officialité, eut lieu le mariage religieux qui fut célébré en l'Eglise de Saint-Jean hors les murs. Le jour même, les noces furent faites au *mas de Belot* où les époux passèrent la première nuit et se donnèrent des gages de l'affection maritale (*affectione maritali se tractaverunt et sic matrimonium ipsum fuit vere consummatum.*)

Ce mariage, tout le monde le vit avec plaisir, sauf Pons Bernard, époux de la sœur de Claudie et soit disant tuteur de celle-ci. Il en ressentit un chagrin d'autant plus vif qu'il avait projeté de donner sa belle-sœur à un de ses frères ; mais loin de perdre la tête, il s'adressa à la cour du sénéchal et en obtint lettres de maintenue en vertu desquelles les armes royales furent fixées sur la porte principale de la maison de Claudie et présenta requête à la cour du viguier, demandant à ce que Claudie fut enlevée à son mari et remise en main tierce. Fornier voyant cela et craignant que, comme le tuteur s'en jactait, sa femme ne lui fût enlevée, recourut à la cour ecclésiastique, demandant à ce que sa femme continuât à lui rendre les services maritaux, car si elle n'a que neuf ans d'âge, elle en a quinze pour l'intelligence et la malice.

L'adversaire, par l'organe de l'avocat Barrière, présente l'affaire sous un autre jour. D'abord, en ce qui touche l'âge, il s'en réfère à la vue et estime que Claudie, loin

(1) Ce fils d'un modeste laboureur de Sauzet épousa, le 22 novembre 1519 (Etienne Pinholis, f. 219), Catherine, fille de noble Jean Pavée, seigneur de Servas, receveur du diocèse, et de Madeleine de Vilrages. Sa réputation était telle que cette année même il fut appelé à remplir les fonctions de substitut du procureur du roi. Il mourut en l'année 1553.

d'avoir neuf ans, en a six tout au plus. Ce n'est pas tout : la conduite de Fornier est loin d'être irréprochable, car lors des obsèques du père de Claudie, mort il y a trois semaines tout au plus, il ne s'est pas comporté en honnête homme. Au lieu de suivre l'enterrement, comme un bon voisin est tenu de faire, il a mis à profit l'éloignement du tuteur, pour s'emparer de Claudie et commettre un véritable rapt. Il n'y a pas eu, il est vrai, de violences, mais il y a eu mépris des pouvoirs donnés par le défunt au tuteur. En conséquence, il conclut en terminant que le vicaire ne peut ni ne doit s'immiscer dans cette affaire et qu'il est sage qu'il s'abstienne de toute intervention.

Le vicaire et official déclare qu'il n'entend pas se mêler de l'affaire déferée à la cour du sénéchal, mais seulement de la validité du mariage qui le touche spécialement. Il assigne Bonaud au premier jour juridique après Pâques et en attendant met sous le séquestre de Claude de Menonville, M^e apothicaire, la dite Claudie jusqu'à ce qu'elle ait été entendue, défendant à l'une et l'autre partie, sous peine d'excommunication et de cinquante livres d'amende, de lui parler jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Neuf jours après (20 avril), Barrière consent au renvoi de la cause, non seulement à cause des jours pascaux, mais attendu menace de peste. L'official fait écrire les prémisses et fait citer d'une part Antoine Fabre, docteur en médecine, M^e Faulquet Fissoris, M^e apothicaire; Etienne Moulin, prêtre; Arnaud Noyre, notaire; de l'autre, trois marchands et un boucher, lesquels, après examen de Claudie, concluent qu'elle a sept à huit ans. (*Manuale*, 1525 f. 253. 256.)

Une promesse confirmée par le serment est un motif qui rend un laïque justiciable du tribunal ecclésiastique. Cette règle bien ancienne est encore observée. De là la compétence de l'official pour juger de toute action personnelle fondée sur une obligation que le serment du débiteur a corroborée; de là aussi sa compétence pour punir les parjures.

Les volontés dernières des mourants lui incombent également et l'institution du *procurator animarum* dont il

a été parlé ci-dessus prouve que l'Eglise n'a pas abandonné cette prérogative. (1) Elle s'est désintéressée au contraire des autres clauses qui sont réservées aux tribunaux séculiers. Elle garde le droit de surveiller les exécuteurs testamentaires, elle leur laisse le délai d'une année et leur demande alors compte de la manière dont ils ont rempli leur mandat. Exemple : Une veuve demande que le notaire soit par censure ecclésiastique forcé de lui remettre le testament de son mari. L'avocat réplique que les exécuteurs ont un an et un jour pour accomplir les dernières volontés des défunts. (*Manuale*, 1525, f. 160.)

L'église connaît également des frais funéraires. Ainsi, le 26 octobre 1524, Antoine Guillaume dit Molery, tuteur des hoirs de Jean le Petre, maître apothicaire, poursuit Gabrielle [] veuve de Bermond de Bordes, qui leur doit dix livres sept sous dix deniers pour torches et chandelles [*intorsticiis et candellis*] employées aux funérailles de son mari.

Les causes concernant les confréries lui sont également soumises. Ainsi Arnaud Laborde, André Astelier, Antoine de Surinas et Jean Delatour, recteurs de la confrérie de Saint-Cosme et Damien, réclament à Jacques Dupont, barbier, dix sous, montant de deux cotisations annuelles qu'il doit pour le service de la confrérie [*Manuale*, 1524-25, f. 60]. Pierre Alègre et Jacques Genoyer, prévôts de la confrérie de Saint-Crépin, réclament à Jacques Rolland, quatre sous deux deniers, montant de sa cotisation annuelle ainsi qu'à Guillaume Lebon dit *lou Picart*, Antoine Rabbotier, Antoine Chalays, etc., etc ; une livre de cire à Faulquet Boisson, Vital Suau, Robert Cybon,

(1) Le 13 juillet 1495, par devant Antoine ARLIER, lieutenant de l'officiel, se présente P. Pelisse, qui demande que le testament de son épouse soit publié. En l'absence des notaires, par suite de l'épidémie de peste, il a été reçu, le 2 juillet 1484, par un prêtre, Mathieu МЕТНЕМЕР (Etienne Pinholis, 1495, f. 148). Ce cas est unique. Au XVI^e siècle, la publication des testaments, reçus par main privée, incombait toujours au juge séculier.

pour le droit d'entrée de leurs apprentis. [*Manuale*, 1524-25, f. 146-147].

Les infractions aux statuts lui sont également déférées, témoin l'exemple qui suit. Le jour de la décollation de Saint Jean-Baptiste, un barbier dit le Breton, en dépit des statuts de la confrérie, coupa la barbe d'un particulier de Vergèze « *amputavit barbam Antonii Davini de Vergesiis contra statuta eiusdem surgicis concessa.* » En conséquence, il est demandé par le défenseur de la confrérie une condamnation et cinq sous d'amende pour la boite. A cela il est répondu que cette barbe a été taillée ce jour-là par nécessité, car ce Davin avait un certain mal au menton qu'il dénomme « lagaleucie » et qui ne pouvait être guéri que par des applications de pommades. Or, il fallait enlever la barbe pour les faire. L'official, avant de se prononcer, fait citer avec le malade, Jean Bosquet et Jacques Ferrand, docteurs en médecine, Domergue Gaudin, barbier, et Faulquet Fissoris, apothicaire [*Manuale*, 1524-25, f. 358-360. 1-4], car il répugne à cet esprit éclairé de s'en tenir à l'observation stricte des statuts. Il se demande si en cette poursuite passionnée, il n'y a pas quelque rivalité professionnelle, et loin d'être esclave de la lettre, il fait appel à toutes les lumières.

On ne saurait tout citer, mais on demande crédit pour l'histoire suivante qui a trait à la confrérie de Saint-Sébastien. Lorsque, il y a quelques semaines, la caisse a été remise entre les mains d'un coprieur, elle contenait de dix à onze livres : or, lorsqu'elle a été ouverte ces jours derniers, elle s'est trouvée vide. Qu'est devenu son contenu ? Il faut éclaircir ce mystère ; il faut rendre les comptes en présence d'auditeurs. (*Manuale*, 1524-25, f. 153-9, 61). Même demande est adressée aux *bassiniers*, c'est-à-dire aux laïques qui sont chargés de recueillir les aumônes et, chose digne de remarque, ce sont des laïques qui font cette poursuite. Il faut encore signaler les *caritadiers* de Saint-Césaire qui réclament redevance aux censitaires et la remise de biens (*cessio bonorum*) que font certains particuliers à leurs créanciers pour obtenir le bénéfice de l'absolution.

La musique, qui l'eut cru ? a d'ores et déjà ses adeptes et défère ses litiges à la cour ecclésiastique. C'est du moins la conduite que tient Jean Cordier, chantre de Meyrueis. Il réclame quatorze gros (12 novembre 1524) à François Galhardon de Sumène « *ad causam doctrine artis musice sive cantus et ex conventione inter eos facta*. De semblables procès ne devaient pas être communs, car l'avocat de la partie soutient qu'il ne doit rien, vu la matière « *actenus de re qua agitur* » et semble mettre en doute la compétence du tribunal. Tel n'est pas l'avis de l'official « *actenta materia de qua agitur se pronunciauit iudicem competentem (sic) et nisi D^{nus} de Georgis aliud dicat, opportunas concessit cum expensis.* » (*Manuale*, 1524-25, f. 52-5. 78-98.)

En matière criminelle, la compétence de l'Eglise semble être moins étendue ou pour être plus exact, les registres dépouillés ne parlent point de faits de ce genre. Les minutes notariées ne mentionnent pas davantage les crimes commis dans les lieux saints, églises, monastères, chapelles et cimetières, mais par les registres du sénéchal on voit que le *droit d'asile* existe pour les criminels, puisqu'il est fait mention des cas particuliers où ce privilège cessera d'être respecté. Quant aux crimes et délits commis dans des lieux *religieux* « *manoirs enclos de murs qui sont as gens de religion* » ils sont punis par le juge ordinaire du coupable, sans que l'Eglise puisse revendiquer une compétence exceptionnelle.

Le 12 octobre, par devant Jean-Antoine de Northobenc, docteur-ès-décrets, archidiacre de Marguerites, s'est présenté Pierre Bonfils, chanoine, aumônier, et à ce titre, administrateur de l'hôpital Saint-Marc, qui lui a exposé que François Vigouroux a battu son épouse qui est sur le point d'accoucher et qu'il a également frappé le serviteur de l'hôpital qui voulait les séparer. De telles scènes, ajoute-t-il, ne sauraient être tolérées en semblable lieu, et pour que pareilles choses ne passent en tradition, il convient que ce lieu perde momentanément l'immunité dont il jouit et que le juge ordinaire puisse en informer et qu'il ait licence d'entendre les témoins. Or, comme le juge est

absent, en attendant son retour, on charge un notaire de recueillir les dépositions. Le premier témoin entendu est un pèlerin âgé de quarante ans. Ce jour même, il dit avoir vu au-dessous de l'hôpital François Vigouroux tenir une femme par les cheveux et la frapper à grands coups de poing. Il a vu qu'un homme porteur d'une grande barbe, a cherché à les séparer, qu'il a été frappé à la face avec une pierre et que le sang coulait par plusieurs blessures. Un lorrain, âgé de trente-cinq ans, un archer âgé de quarante-cinq ans et sa femme font des dépositions analogues. Dans l'intervalle, le juge est arrivé et donne ordre d'incarcérer le coupable [Antoine Martin, 1490, f. 85. Etude de M^e Degors].

Le droit d'asile avait également perdu de sa vigueur et avait cessé de protéger le coupable contre la vindicte des lois. Je traduis, en l'écourtant, le fait suivant qui est des plus significatifs. Frères Jean Pilot et Raymond Dieudonné, religieux augustins, se présentent le 8 août 1511 au devant de l'église Saint-Thomas et demandent justice à Robert Delacroix, sacristain de la cathédrale et lieutenant de l'official Guillaume Malpel. Un jeune homme, fils de Barthélemy Terond, s'est introduit tant dans l'église que dans le dortoir du monastère et a volé tous les objets qui lui sont tombés sous la main. Poursuivi par les frères qui ont voulu s'emparer de lui, il les a gagnés de vitesse et s'est réfugié au-dedans de l'église Saint-Thomas. En conséquence, ils demandent que les objets volés leur soient restitués. De son côté, le viguier, noble Antoine BORDIN, requiert Delacroix de relever le voleur de l'immunité conférée par sa retraite et de le remettre entre ses mains, afin que justice ait son cours. Delacroix procède à l'interrogatoire du voleur. D'où est-il ? — De Florac. — Quelle est sa profession ? — Il n'en a point, mais il entend être « *servitor borelli* ». — Est-il clerc ? — Non. A-t-il déjà volé ? — Non. D'après ces réponses, il est livré au viguier qui le fait conduire à la prison du Mûrier, offrant de le restituer à l'official, toutes les fois qu'il en sera requis [Mathieu Fazendier. — *Liber procurationum*, f. 107].

Les profanateurs des choses saintes, les violateurs des

droits de l'Église, ceux que l'on désigne *sacrilèges*, les hérétiques, les sorciers, la *simonie* tombent sous sa juridiction, tandis que l'usure, l'adultère, les blasphèmes, les infractions au repos dominical sont des crimes dont la connaissance incombe, tantôt à la cour spirituelle, tantôt à la cour temporelle.

VI.

La lutte entre les deux pouvoirs judiciaires s'engagea non sur ce terrain mixte, mais sur la compétence spéciale des officialités. Les magistrats séculiers ne pouvaient se contenter d'une aussi modique proie; ils devaient viser à tout absorber. Au fur et à mesure que le pouvoir royal grandissait en force et en puissance, que la société se constituait sur des bases plus solides, l'ambition leur venait et leurs prétentions s'étendaient de plus en plus. Représentants de la monarchie absolue, ils ne comprenaient pas les limites qui enserraient leur action, et avec une logique irrésistible, ils réclamaient l'extension de leur domaine. Leurs intérêts particuliers n'étaient pas seuls en jeu et la royauté était personnellement intéressée à faire aboutir leur demande, car il devait en résulter une augmentation dans les frais de justice et pour le trésor un complément de ressources. Vu ces raisons, vu les progrès successivement accomplis, l'amoidrissement du domaine juridique des officialités n'est plus, aux premières années du XVI^e siècle, qu'une question de temps. Tout le monde prévoit ce dénouement, mais en attendant la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets (1539), les magistrats royaux ne restent pas les bras croisés et multiplient leurs empiètements. Soit de propos délibéré, soit à l'aventure, ils poussent, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, une attaque qui trahit leurs secrets desseins. Ils sont tout à la fois assurés de l'impunité et servis par les circonstances. Tout s'affaiblit, la puissance du clergé comme la foi des fidèles, la science des officiaux comme la confiance des justiciables en leurs lumières.

Toutes ces causes, qui ont contribué à ébranler l'autorité de la cour épiscopale, ne se sont pas fait sentir dans tous les diocèses avec la même intensité, mais chacune à des degrés divers, a participé au résultat final. A Nîmes notamment, à côté de l'excellent figure le médiocre. L'official Robert Delacroix est sans conteste à la hauteur de son mandat ; il connaît le droit canon et sait l'appliquer avec plus d'initiative et plus de liberté que ses prédécesseurs ; il ne commet aucune imprudence et n'a aucun abus de pouvoir sur la conscience ; mais il a des lieutenants qui ne méritent pas le même éloge. Volontiers je leur pardonne l'inexpérience inhérente au défaut de pratique, les hésitations, les tâtonnements découlant d'une notion superficielle du droit, mais cette indulgence ne saurait aller jusqu'au bout. Qu'on ne s'y méprenne pas, on n'a rien de bien grave à leur reprocher, mais à tout prendre quelle nécessité de confier même temporairement la présidence de la cour à celui-ci (1) qui, quelques années auparavant avait du constituer procureur pour obtenir le bénéfice de l'absolution, à celui-là qui, loin de prêcher d'exemple, s'était montré rebelle aux injonctions d'un monitoire. A la même époque, on voyait, il est vrai, pis parmi les magistrats laïques, mais ce n'était pas une raison pour marcher sur les traces de la Royauté. La justice est comme la femme de César ; elle ne doit pas être soupçonnée.

Voici, à titre de preuve, la délibération de la cour relative au dernier cas. « Visis declarationibus adversus monitorium de rebus occultis impetratum a curia nostra spirituali nemausensi ad instantiam Johanne Pascale, relictæ Salvatoris Jaffuel (quia ex tenore declarationum predictarum factarum in dicto monitorio constat Dominum Andream de ROCULIS (2) esse culpabilem de contemptis in

(1) Noble Claude de Vabres, docteur ès-droit, prieur de Saint-Hippolyte-de-Rochefourcade, constitué procureurs divers avocats pour obtenir de la cour spirituelle le bénéfice de l'absolution. (Guillaume Deplanis 1511 f. 5.— Etude de M^e Degors.)

(2) Il avait été lieutenant d'official en 1523 et le sera l'année suivante.

dicto monitorio et etiam Dominos Johannem VITALIS presbiterum et Jacobum VINCENS in non declarando, ordinamus predictos de Roculis, Vitalis et Vincens esse adjornandos ad diem tertiam post hanc ordinationem visuros se nominatim pena excommunicationis ad instantiam partis impetrantis, junctœ secum procuratore curiæ nostræ. (*Manuale*, 1524, f. 90).

L'évolution subie par les justiciables est encore plus accusée, car s'ils n'ont rien perdu de leur nombre, ils ont cessé d'être ce qu'ils étaient autrefois. Malgré les apparences, la foi est devenue moins vive, moins ardente et en dépit du langage stéréotypé des notaires, on sent qu'un changement est en train de s'accomplir. Plus de testaments provoqués par un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle; moins de legs pies aux églises et surtout moins de donations aux monastères. Enfin, quand elles se rencontrent, ces dernières ont une moindre importance et sont plus difficiles à recouvrer. Les héritiers font la sourde oreille et les procureurs des âmes éprouvent force difficultés à les faire rentrer.

Concurremment, les ordonnances de la cour ne sont pas aussi strictement observées que par le passé. L'obéissance passive n'est plus de saison. Il y a des lenteurs, parfois même de véritables révoltes. Les monitoires ne sortent pas toujours à effet : on invoque toutes sortes de prétextes ; tantôt il a été remis trop tard, c'est-à-dire le jour clos, tantôt il a été considéré comme non advenu. Exemple. Marguerite de Nimes, épouse Jean Rosset, sœur et héritière en partie de l'avocat du Roy, Vital de Nimes, obtient le 15 octobre 1524 délivrance d'un monitoire qui ne donne aucun résultat. Deux mois plus tard, le procureur fiscal, considérant que Jacques Guilhon méprise les lois de Sainte-Mère l'Eglise, demande qu'il soit excommunié ; mais, à ce que je sache, cette punition ne lui a pas fait acquitter sa dette.

La conduite des magistrats royaux s'est sensiblement modifiée et les échanges de bons procédés sont devenus l'exception. Le temps n'est plus où François de Montcalm, fils du juge-mage Guillaume de Montcalm, beau-frère du

juge des crimes, constituait procureur Jean d'Albenas pour se présenter à la cour spirituelle et rétablir la vérité sur les calomnies dont il a été l'objet (Guillaume Deplanis, 19 juillet 1513, f. 102). La confraternité entre magistrats royaux et ecclésiastiques n'est plus qu'un vain mot et, malgré la modération de l'official, les conflits surgissent à tout propos. Parfois on constate pire, témoin l'acte suivant :

Le 8 septembre 1516, sur la place ou porche de la cathédrale, s'est présenté Etienne de MALMONT, *commis à l'université des causes*, qui a exhibé à R. Delacroix, sacristain, vicaire et official de l'Evêque, le double de sa commission lui donnant pouvoir de connaître de toutes les causes, de révoquer les excommunications, de réparer et accorder le bénéfice de l'absolution. Delacroix répond qu'il ignore les pouvoirs prétendus et que le sénéchal ne peut donner à personne une commission contraire aux ordonnances royales et allant à l'encontre des pouvoirs ecclésiastiques. Malmont réitère sa réquisition et Delacroix répond comme ci-dessus. Témoins Jean Hérail, Jacques Albenas, licencié ès-lois et avocats, Raymond Baron, prieur des Arènes, Jean Valette, notaire. (Mathieu Fazendier, *liber procurationum*.)

Les conflits sont fréquents : tantôt c'est un prisonnier ecclésiastique réclamé par les officiers temporels (*Man.*, 1513-14, f. 70) tantôt c'est un prisonnier du Morier que réclame la cour ecclésiastique (*id.*, f. 308). Le 19 février 1516 (1517), dans la cour nouvelle du Palais, Delacroix expose qu'il a fait plusieurs réquisitions tendant à ce que Paul de Cadris, prisonnier au château du Roy, soit restitué à la juridiction ecclésiastique, mais la cour ne veut pas le céder et déclare vouloir poursuivre le procès (M. Fazendier, *liber procurationum*). Le procureur fiscal a plus de succès en ce qui concerne Antoine Girard, détenu à la prison du Morier, par Jean ARLIER, juge des conventions. Il n'est pas soumis à sa juridiction, car il est clerc. En conséquence, il doit être élargi et traduit devant la cour ecclésiastique. — Le juge répond qu'il a été admis à la demande du viguier et qu'il ignorait sa qualité de clerc.

— Le viguier (1), présent à la scène, ajoute que, puisqu'il a les canons certains, il le fera transférer à la prison épiscopale (17 avril 1518, *Manuale*, f. 209). Inutile de dire que tout n'a pas été rapporté ; mais ces exemples suffisent à montrer que les deux pouvoirs judiciaires sont loin de vivre en parfaite intelligence et qu'ils cessent de converger au même but.

L'Eglise, il n'est pas besoin de l'ajouter, n'est pour rien dans la rupture de l'union harmonieuse qui existait au XV^e siècle. Prête à toutes les concessions compatibles avec sa dignité, elle fait tout au monde pour éviter les conflits et les subit avec persévérance et résignation, se contentant de demander acte de ses protestations. Le mandataire de l'Evêque, s'il a de la fermeté, n'a jamais la tenue d'un agent provocateur. Sa conduite est pleine de réserve et de circonspection et loin de chercher à étendre sa juridiction, il écarte les causes qui peuvent ressortir de la juridiction séculière. Un certain Reboul, qui a obtenu des lettres de la cour romaine contre certains particuliers, tente en vain de les faire insinuer à la cour de Nîmes. L'official ne consent ni à l'insinuation, ni à la présentation des lettres exécutoires, et cela, ajoute-t-il, en vertu des dispositions du droit canon, car il ne doit pas se mêler d'affaires séculières (*negociis secularibus* (*Manuale*, 1524-25, f. 344 et 354). Même conduite à l'égard d'un notaire d'Uzès qui sollicite l'expédition de lettres de *pareatis*, au sujet d'une créance remontant à plus de dix-huit ans. Il ne consent à s'en occuper qu'à l'invitation des deux parties, car les lois du pape ne sauraient contrarier les ordonnances royales (id. f. 345), ainsi que cela ressort de la Pragmatique sanction

La sagesse de cette conduite ne désarme pas les magistrats royaux et n'arrête pas leurs agissements. Au contraire, elle semble avoir excité leur audace et avoir contribué à la poursuite de leurs empiètements. Les

(1) C'était Pierre Robert, fils de Jean Robert, juge des crimes, et d'Antonie de Camp.

énumérer un à un avec les détails qu'ils comportent m'entraînerait trop loin et me ferait sortir du cadre que je me suis tracé. Il suffira pour l'instruction du lecteur de consigner un exemple qui a une signification extrêmement considérable, car il est appelé à réduire de plus en plus les causes soumises à la juridiction de l'Eglise.

Jusqu'en 1527, les particuliers s'étaient soumis de plein gré à la juridiction ecclésiastique et les notaires inscrivait dans l'acte, soit la formule « *viribus curiarum domini senescali Bellicadri et Nemausi, ordinarie, conventionum regiarum et spiritualis Nemausi*, soit son équivalent en français « *aux forces et rigueurs des corts présidiale, ordinaire, conventions et spirituelle de Nismes.* » Même fait se présente en 1528, mais pourtant on constate un changement, c'est que dans la moitié des actes, il n'est pas parlé de la cour spirituelle. Enfin dépouille-t-on les actes relatifs aux années suivantes, on trouve que la cour spirituelle n'est plus mentionnée ou ne figure que par exception lorsqu'un des contractants appartient au clergé.

Quant à cette suppression, elle est due aux magistrats royaux, à l'action qu'ils ont exercée sur les notaires, car si elle avait eu une tout autre origine, elle eût été brusque au lieu d'être graduelle.

VII

La procédure en usage est la procédure du Code et des Nouvelles, modifiée par les décrétales et simplifiée par les docteurs en droit canon. Ceux-ci n'ont pas été de simples compilateurs, ils se sont gardés des excès du formalisme romain ; ils ont laissé une plus grande part d'initiative au juge ecclésiastique et n'ont pas voulu l'enfermer dans des délais fixés d'avance, afin qu'aucun moyen ne lui manquât de connaître la vérité. Telle a été leur œuvre, mais ainsi que le dit M. Fournier, sous l'autorité duquel je m'abrite, le fond de cette procédure se trouve dans les compilations de Justinien. Vu mon incompetence en semblable matière,

on ne trouvera pas déplacé que je renvoie à ce qu'il a si bien dit dans la troisième partie de son ouvrage, car je ne pourrais que le copier. Parler du *libellus* où sont exposées les prétentions du demandeur, de la contradiction du défendeur, d'où naît la *litis contestatio*, du serment de *calumniā* n'a pas pour moi le moindre charme, et il en peut être dit autant de la *querela nullitatis*, de la *restitutio in integrum*, moyens par lesquels peut être attaquée la décision du juge.

Laissant de côté ces trois phases du procès, qui sont traitées avec soin dans l'ouvrage qui vient d'être cité et sur lesquelles on ne saurait apporter de nouveaux détails, ce paragraphe terminal sera exclusivement consacré à deux points : le monitoire qui est un moyen de provoquer l'aveu, l'excommunication qui est sinon la seule, du moins la principale arme des officialités.

Introduit au XII^e siècle par le pape Alexandre III, le *monitoire* fut primitivement une ordonnance de l'official, relatant quelque crime et enjoignant, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui en auraient quelque connaissance de venir le révéler. Inutile de dire qu'il avait perdu son caractère initial et qu'il aurait rarement été mis à contribution s'il n'avait pas trouvé d'autre emploi. Ainsi, sur une centaine de monitoires qui ont été relevés, il n'y a qu'une lettre de *occultis contra nonnullos malefactorēs* [*Manuale*, 1517-18, f. 32], tandis que beaucoup sont délivrés pour des intérêts privés et même des choses insignifiantes. A parler en toute franchise, on en a fait un abus ridicule, témoin ce particulier qui, ayant perdu un petit chien, recourt à ce moyen pour le retrouver. C'est à n'en pas croire ses yeux, et on serait tenté de le révoquer en doute, si l'acte qui relate la déposition n'offrait tous les caractères de l'authenticité (1).

En tous temps, la cour délivre des monitoires, mais

(1) Loïs Grimaldi, registre du 25 mars 1558 au 28 décembre suivant, f. 389 [Etude de M^e Degors]. Ces monitoires, signés en blanc par l'official, étaient remplis par le greffier.

surtout aux approches de Pâques et de la Noël. A la veille des grandes fêtes, les demandes abondent à tel point que les feuillets du registre ne contiennent pas autre chose. Le plus souvent tout se réduit aux noms des demandeurs, mais c'est assez pour montrer que toutes les classes de la société sont représentées. Les consuls usent de ce moyen (5 décembre 1517) et chose piquante, les officiers royaux ne dédaignent pas d'y recourir. On voit même que les principaux d'entre eux, le juge ordinaire Jean ARLIER [1518 f. 155]; le juge des crimes, Jean ROBERT [1521 f. 240] et même le juge mage, Jean de MONTCALM, demandent pour leurs affaires privées le concours de l'officialité.

Les lettres de *occultis*, accordées le plus souvent sans difficultés, ne sont pas toujours aussi aisées à obtenir. L'opposition vient de celui contre lequel elles sont dirigées, et les débats contradictoires qui s'ensuivent, entraînent parfois l'ajournement de la publication. Ainsi, Jacques de Laye, docteur ès-droits, qui demande un monitoire le 2 octobre 1514 (f. 413) se heurte à la résistance de Pierre Boys, laboureur, qui obtient gain de cause. Isabelle Bonyeire, abbesse de Saint-Sauveur [1524-25 f. 163] qui a obtenu monitoire contre Jean Payan, notaire, et Guillaume Ribeyrol, n'en bénéficie pas. En effet, le surlendemain ils se présentent disant que le présent avertissement ou son exécution n'est venue à leur notice que le jour clos. Par quoi ils n'ont pas tombé sous le coup de l'excommunication et demandent à recevoir leur déclaration et à être rayés du monitoire. — De Burino, Rossel, disent que le recteur des écoles, Patiens de Prat, a obtenu des lettres de la présente cour, en vertu desquelles plusieurs écoliers sont suspendus et eux-mêmes ont été excommuniés sans avoir reçu la moindre assignation. En conséquence, ils demandent ces lettres être tenues en suspens jusqu'à une nouvelle évocation, et qu'il leur soit accordé des lettres révocatoires (1524-25, f. 201) (1).

(1) L'avocat de la partie adverse demande d'exclure des effets d'un monitoire un enfant de six à sept ans, qui n'est pas en état de comprendre (*Manuale*, 1513-14, f. 274).

L'effet du monitoire peut encore être détruit par des lettres de *nextraformam* (1). Guillaume Pascal demande de semblables lettres contre Georges de Laye, procureur du roi, opposant [1517 22 décembre f. 66]. François Maltret qui, il y a quelques jours, a obtenu un monitoire jusques à malédiction inclusivement, se plaint de ce que peu après Jacques Albenas, Jean Genese, ont obtenu des lettres de *extra formam*, mentionnant quelques chapitres inscrits dans ses lettres ; en conséquence, il demande renfort à l'official (1524-25 f. 185). Ces lettres purent plus tard être délivrées par le juge séculier. Ainsi [Sabatier, 1559, f. 84] deux porteurs ordinaires s'éprennent de dispute. Les témoins de la scène se refusant à dire la vérité, une des parties fait publier un monitoire en l'Eglise de Montfaucon « pour plus facilement par révélation et déclaration faire apparoir des dites injures » tandis que l'autre, sans perdre la tête, se pourvoit auprès du bailli et juge, et obtient des lettres de *extra formam*, en vertu desquelles il est inhibé au vicaire du lieu de publier le monitoire. On s'explique d'autant moins ce conflit que la publication du monitoire était à cette époque subordonnée à l'autorisation du sénéchal. Avait-on dans ce cas particulier, oublié de remplir cette formalité ? La chose est à la rigueur possible. En tout cas, c'est le seul fait de ce genre qui ait été rencontré.

Une fois la publication autorisée, la lettre de *occultis* suivait son cours accoutumé. Par les soins de l'intéressé, elle était transmise au vicaire du lieu et ce dernier devait sans plus tarder la lire après la messe paroissiale le dimanche suivant le jour de la réception. Il devait faire plus : comme elle était rédigée en latin, il devait, pour en faciliter l'intelligence et en faire saisir les chefs princi-

(1) Ce mot qui a été rencontré au moins une vingtaine de fois, n'est donc pas le résultat d'une mauvaise lecture, mais d'une orthographe défectueuse. C'est une corruption du mot *extra-formam*, comme celui de *occulis* rencontré quelques années plus tard, est une corruption de *occultis*. Ces pauvres notaires, qui rédigeaient leurs actes en latin, ne connaissaient guère cette langue.

paux la traduire en langue vulgaire. Tout fidèle, qui savait quelque chose concernant le fait en question, était tenu, sous peine d'excommunication, d'en déposer. Pour éviter les frais qui étaient à la charge du perdant, il n'était pas obligé de se déplacer, il lui suffisait d'aller trouver le premier notaire venu. Les Nimois, quoique sur les lieux, usaient de ce procédé et cette circonstance a sauvé du naufrage quelques-unes de ces dépositions.

Declaration facha per Gauthier Blancard, de Ledenon, envers ung monitor em petrat de la cort de Mossu lo official de Nismes a la instance del seigneur de Ledenon.

« Et premierement dit et clare (*sic*) saber del contengut en aquel monitori que y a tres sepmanes ou environ que dos nommatz Guillaume Verdier et Anthoni Barneyre de Ledenon, vengaro a una mayson de present a M^{lre} de Juncherets et luy demanderent se el era estat présent a la exequion de la prise de Clausone, facha per la vertu d'une clamor des conventions a la instance de la fame deldit M^r de Juncherets, quar el y aurie afaire et ly pralria (*sic*) anar dire la véritat audit de Juncherets et quel y avasessa (1) ben.

» Et de pueys, après pauc de temps, es estat en la ville de Nismes, Vent ana ledit Guillaume Verdier à la paysonarie et luy dis : « Yeu vos ay tot huey serquat. » Et « adoucas » jeu ly diguy « que voles ». Loqual me respondet « Loqual que venhas parlar au mossu de Clarensac que vos demande et vos spera a la botique de M^e Bernard lo sabatier ». Et quand fosen aladita botique deldit Bernard lo sabatier, non troben pas lodit Mossu de Clarensac. Et a donc me menet et me fieys anar à la mayson du Veray (2) et quand el et yeu sosen en ladite mayson aussi pauc, non troben peuch lodit mossu de Clarensac et nos diguon que el era a la mayson de M^{ossu} de Juncheret. Et

(1) Je ne sais ce que signifie ce mot.

(2) Sans doute l'avocat du Vray.

aquo vesen, lodit Verdier me menet a la mayson deldit Juncheret et quand fosun a ladite mayson, troben lo Fabre de Clarensac. Et adonc lodit Verdier me dis : « Aysso es aquel que vos demande et vol perlar a vos ». Et a donc yeu ly desi « A quo non es pas Mossu de Clarensac, quar yeu lo conoisse ben. » Et adonc el me respondet : « Es ben aquel que aven afayre ». Adonc lodit Fabre me demandet si yeu era istat present à la prisa de Clausona à la instance de ladite fame de Mossu de Juncheret. Yeu adonc dise que non pas ; non y era istat present jamays aldit luoc de Clausona ni mays a ladite prisa. Et adoucat lodit Fabre me respondet : « Verayamen si ses, quar vos ses scrit et nommat, coma ordenat a la ration de la clamor » al qual yeu respondiye que non era pas istat a ladite prisa de Clausona.

Et a donc Mossu de Juncherets salhit de son estude et fis venir lodit Fabre, Verdier, et me et a donc me demandet se yeu era istat present à la presa de Clausona a la instansa de sa fame. Et adonc yeu ly respondiye que non pas. Adoncas ledit de Juncherets respondet : « Bien ; bien ; le souharen san vos » et s'en retornet.

Ainssi a déclairé ledit déclarant ez présence de Guillaume Lardier, de Margarides, Johan Baud de Nysmes, Johan Delchamp, bouchier, Guillaume\Felix le joyne de Nysmes et de moy Anthoyne Martin, notaire royal soubz-signé l'an MVXI et le XXVI^e jour de septembre. Martin, f. 176. (Minutes au pouvoir de M^e Degors).

Cette pièce est unique en son genre, sinon dans le fond, du moins dans la forme. En effet, si dans cet acte, le notaire a écrit en quelque sorte sous la dictée du déposant, il a, dans les autres, cru mieux faire en traduisant l'idiome du terroir, soit en latin, soit en français. J'accorde bien volontiers que, grâce aux progrès accomplis par l'instruction, le languedocien a perdu du terrain, mais ce n'est pas une raison pour en conclure que tous les Nimois l'ont répudié et sont devenus familiers avec l'idiome national.

Les preuves de cette restriction sont trop nombreuses pour être rapportées ici. Il suffira de dire qu'il s'en rencontre jusque dans les registres de la cour

ecclésiastique qui doivent cependant jusqu'à la fin conserver le langage des humanistes. Par exemple, dans une affaire relative à une corruption de témoins, le latin du greffier est entremêlé de quelques phrases proférées par la partie. Et pourtant c'est un bourgeois, Jean de Codolet, qui parle en ces termes : « Messieurs, la court de Monsieur le sénéchal a appounctat que vous autres serias reaaminatz par M^e Pierre Albi (avocat) per veser que fogue promotor de las injurias ou mon fraire Guillaume Cridon ou M^e Pantelli (avocat), mais yeu vous pregue que diguas que lodit M^e Pantelli foue (*sic*) promoutor de lasdits paourulas injurias et yeu vous proumette que yeu vous faray ben contentar de mondit fraire Cridon ou de marchandises de sa botigue ou aultrament. (1)

Les avocats emploient également cet idiome, soit dans les compromis, soit dans leurs reçus particuliers. En voici un exemple qui doit à sa brièveté d'être reproduit : « Yeu Vidal MINGAUD, ay agut de Mestre Antoni Martin, per la censa de la vinha de Agels et en dimution (*sic*) de las pagas passadas, fundats à S^t Michel dernier passat, V sols et reston II sols dels quals V sols l'en quite. L'an 1516 et lo VI de décembre. Signé, Mingaud. » — Au-dessous le débiteur a écrit : « Ay pagat los II sols lo XXVIII de janviya 1517 em paysonaria. » (2)

Les lettres émanées de la cour de l'évêque et de ses annexes, n'étaient pas seules à avoir cours dans le diocèse ; à l'occasion elles laissaient place aux monitoires généraux, lancés par la cour du vice-gérant d'Avignon. En dépit de la proximité, on usait rarement de cette ressource. Du moins, dans le cours de mes recherches, il a été rencontré seulement deux cas dans lesquels elle a été mise à contribution. Le plus ancien n'intéresse que par le nom de celle qui l'a sollicité ; quant à son objet, c'est un vulgaire vol domestique, commis au préjudice de noble dame Charlotte de la Fare, veuve de Guillaume Brun, docteur

(1) Cour ecclésiastique 4 octobre 1514, f. 408. (Archives du Palais.)

(2) *Arch. desp.*, E. 124, f. 44.

ez-lois, et mère de Christophe Brun, seigneur de Castanet. Le succès couronna pleinement l'entreprise, et le 14 août 1498, un prêtre, Mathieu Methemer, remettait au nom du voleur qu'il avait entendu en confession :

1° Un drap de tele, fet à personages, per botar davant una cheminée ;

2° Un bancau de vert, fait à personages ;

3° Ung tapis de ras, per botar sobre una tabla ;

4° Una coverta de tabla listada, facha à barres de diverses colors ;

5° Una gonela de fama, de satin vieulet, folrada de tela persa, et los borts folratz de negre.

6° Una rauba de fin gris de Roan tanet obscur, a uzage d'ome, folrada de pels negras de Romanie (1).

L'autre monitoire offre un intérêt plus grand ; car il a trait à un évènement de notre histoire ecclésiastique, l'élection du successeur de Jacques de Caulers et fait connaître un épisode de la lutte qui eut lieu entre l'élu du chapitre, Jacques de Faucon, et l'élu du pape Alexandre VI, Guillaume Briçonnet, alors cardinal, évêque de Saint-Malo et archevêque de Reims. Quoique quatre ans se soient écoulés depuis l'élection, la lutte n'a rien perdu de sa vivacité, témoin le monitoire impétré par le prince de de l'Eglise et la réponse que fait le chapitre (2). Ce dernier a beau être vaincu ou à la veille de l'être, il n'est nullement découragé et défend avec calme et énergie ses droits, ses privilèges, qui sont ceux de l'église gallicane.

L'élection, faite en vertu de ces droits, de ces privilèges reconnus, n'a été viciée ni dans la forme ni dans le fond. Les règles canoniques y ont été strictement observées. Pour prévenir tout soupçon, pour écarter toute fraude, l'évêque d'Uzès, un grand clerc et un homme pratique (*quum sit magnus clericus et praticus*) a été appelé à la présider. Sans doute, le juge mage, les officiers royaux,

(1) Et. Pinholis, 1498, f. 71. Inutile d'ajouter que j'ai reproduit fidèlement l'orthographe.

(2) Et. Pinholis, 1500, f. 12.

les nobles et les avocats conseillers à la cour du sénéchal ont, en dépit des gardiens, pénétré dans la salle où se faisait le vote ; mais leur venue, comme ils l'affirment, n'était pas inspirée par le désir d'influencer les électeurs, mais à seule fin de donner plus de solennité au vote. « Cum etiam nullam impressionem facerent vel fuerint eligentibus sed ad decorandi actum electionis assererent venisse. »

A l'exception de ces deux exemples, les lettres de *occultis* étaient délivrées par l'officialité de Nîmes et vu leur nombre devaient occuper grandement le greffier. On a lieu de regretter qu'il en ait souvent laissé ignorer l'objet, car nous n'eussions pas été fâché de puiser à cette source de nouveaux renseignements sur les mœurs d'autrefois. Que de traits n'eussent pas fournis ces confidences intimes, que de notions de psychologie sociale n'eussent pas apportées ces révélations multipliées. On ne saurait dire si elles auraient toujours tourné à l'avantage de nos devanciers, mais il n'est pas douteux qu'elles auraient servi la cause de la vérité.

La société est, aux premières années du XVI^e siècle, un mélange de vertus et de vices, et par là extrêmement difficile à peindre. Tout s'y trouve réuni : le bien comme le mal, et tout bien considéré, il est malaisé de dire ce qui l'emporte. On paraît avide d'instruction, de science, de liberté et pourtant on n'a pas toujours une règle de conduite appropriée à ces généreuses aspirations. Les résignés de l'ignorance n'existent plus, mais les affamés de savoir n'existent pas encore. On a de vagues idées de justice, d'humanité, mais on ne fait rien pour les convertir en réalité. L'esprit est affranchi, mais il n'ose user de sa liberté, car, s'il a des ailes, il lui manque une langue flexible et forte, claire, nette et élégante.

Au milieu de cette ardeur à tout changer, au milieu de cette grande évolution de l'esprit humain, les mœurs sociales ont été médiocrement modifiées. Les passions n'ont rien perdu de leur violence, et la colère continue d'être la mauvaise conseillère qui, pour le motif le plus frivole, fait dégainer deux vieux camarades. Parfois même, c'est

à titre de jeu, de pur délassement, que l'on voit des amis se battre et se blesser plus ou moins grièvement. Un changement est cependant survenu, mais il est loin d'être à l'honneur du présent. L'amour des richesses, l'âpreté au gain ont cessé d'être l'apanage exclusif des marchands. Assurément le désintéressement n'a pas pris fin dans toutes les classes de la société, mais au lieu d'être la règle, il tend à devenir l'exception.

Concurremment le principe d'autorité s'affaiblit et les ministres du culte qui en sont les représentants les plus accrédités voient leur empire diminuer d'année en année. Ce n'est pas encore l'irreligion, mais ce n'est plus la foi vive et ardente du passé ; ce n'est pas encore le doute, l'in-crédulité, mais c'est incontestablement la pente qui y aboutit.

A la longue tout s'est usé. Les anciens moyens d'action n'ont plus la puissance d'autrefois. Le renouvellement de toutes choses a discrédité la publicité des audiences, les censures ecclésiastiques, et même la petite excommunication. Pour quelques esprits du moins, ces moyens sont des armes sans portée : aussi voit-on de temps à autre des justiciables qui, pour corroborer la sentence de l'official recourent à la cour du sénéchal (1).

La décadence n'est pas toutefois complète, car suivant les personnes, la menace de l'excommunication produit ses effets accoutumés. Entre autres exemples, il me sera permis de citer le suivant auquel la personnalité dont il s'agit donne un piquant intérêt. Antoine Baduel (2) qui, durant longues années a été le rentier du bénéfice de

(1) J. Payan, 15 mars 1527, f. 6. — Antoine Yllaire, qui a soumis cédula de douze livres sept sols six deniers, tant en la cour spirituelle qu'à la cour du sénéchal, obtient de son débiteur, Antoine Solignac, licencié en médecine, délégation de cette somme « sur les gaiges qu'il prend sur le monastère de Saint-Pierre-de-Psalmoysi et religieux d'icelluy. »

(2) C'était le père du recteur de l'Université ez-arts. (Jacques Pinholis, 8 mai 1531, f. 117). Il avait été d'abord cardeur et s'était peu à peu enrichi comme fermier du prieuré.

Saint-Baudile, a du être remplacé ; mais soit mauvaise humeur, soit tout autre motif, il a gardé par devers lui le livre des censes. A la demande du nouveau prier, Adhémar Delorme, un monitoire est lancé et à la suite le détenteur restitue les documents qu'il possédait.

L'excommunication pour dettes est un fait commun ; mais il ne s'ensuit pas que tous les interdits fussent exclus des sacrements jusqu'à ce qu'ils se fussent acquittés. Il se présentait deux cas : tantôt le créancier autorisait le débiteur à recevoir, aux approches des grandes fêtes religieuses, le bénéfice de l'absolution ; tantôt l'Eglise, se substituant au créancier, accordait cette même faveur. Pas n'est besoin de dire qu'elle ne la prodiguait pas à tout venant : il fallait être vieux et d'une pauvreté avérée. Tel est le cas de Louis Davian qui, le 16 avril 1494, se présente au couvent des Carmes, par devant Claude Giral, carme et docteur en théologie. Son histoire est touchante et plaide en sa faveur. Comme marchand, il a mal mené sa barque, et, à la requête de deux marchands de Lyon, il a été excommunié pour certaine somme qu'il devait et qu'il est pour le présent dans l'impossibilité de payer, car il est indigent « *cum sit indigens et multum pauper* ». Son vœu le plus ardent est d'être relevé de cette sentence qui est fort ancienne et d'être rendu à la communion de Sainte-Mère l'Eglise, et ce désir est d'autant plus pressant qu'il est parvenu à l'âge sénile et qu'il redoute fort de quitter cette terre sous le coup de cette sentence. En vertu de l'*indult* qui lui a été concédé par le chapitre, il supplie avec instance le carme de l'absoudre, promettant de ne rien négliger pour acquitter sa créance (1).

On ne saurait plaider sa cause avec plus de simplicité et d'éloquence : aussi ne faut-il pas s'étonner si le Carme, prenant en considération le grand âge et l'extrême pauvreté du solliciteur, l'impossibilité où il est de se libérer, offre d'entendre le malheureux excommunié.

(1) Etienne Pinholis, f. 10.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A. — Archidiacre d'Uzès.

Jean de Saint-Gelays, évêque d'Uzès, est en procès à Toulouse avec son archidiacre « pour certain droit de quarton et pension de bled que ledit évesque disoit l'archidiacre estre tenu faire pour raison du prieuré d'Aramon ». Il demandait tous les ans vingt setiers blé froment mesure d'Uzès ; pour le droit des censes, sept sols, payables moitié à Pâques et à Saint-Luc, les droits de lettres de régence que le curé d'Aramon était tenu de prendre de lui ou de ses vicaires, et demandait l'observation d'une transaction passée le 12 juillet 1331, entre l'évêque d'Uzès et M^e Robert de Mandagout, alors archidiacre, autorisée par la cour du sénéchal, le 12 mars 1510, entre feux Jacques de Saint-Gelays, évêque d'Uzès, et Peregrin de Cortini, archidiacre.

Accord du 29 octobre 1545, entre l'évêque, représenté par son vicaire général, Antoine de Budos, son official et juge, Jean Ranchin et de Tholon et l'archidiacre Pierre d'Airebaudouze d'autre.

Les trois premiers points sont accordés ; Quant au dernier, en voici le détail, car il a trait à la juridiction.

La cour de l'évêque ne pourra prendre connaissance des affaires civiles et criminelles, mais l'archidiacre devra bailler à l'official d'Uzès *inquisitions* pour punir les coupables, et au cas où il serait négligent, l'évêque pourra faire procès et punir les délinquants. Quant à l'émolument provenant des amendes et condamnations, il sera partagé entre les parties.

L'archidiacre ou son lieutenant pourra bailler lettres de dispense de serment « à ceux qui viendroient à la nullité

rescision des contracts et actes faits entre parties desquels seroit question et procès par devant tous juges et autres dispenses de justice, mais ne pourra, ledit archidiacre, dispenser sur les mariages en temps prohibé, ni bailher autres dispenses de grace. »

Enfin, les sentences, ordonnances et appointements donnés par l'archidiacre ou ses officiers seront dévolus par appel, non à l'évêque d'Uzès, mais au métropolitain c'est-à-dire à l'archevêque de Narbonne.

[Perret, 1545, f. 97. Etude de M^e Degors].

B. — Procuration de l'official pour le repos dominical.

Noverint universi quod anno domini millesimo quingentesimo vicesimo sexto et die vicesima secunda mensis maii, serenissimo principe domino nostro Domino Francisco Dei gratia rege Francorum regnante, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, existens ac personaliter constitutus Reverendus Pater Dominus Robbertus de Cruce, in decretis baccalauratus, canonicus et prepositus ecclesie cathedralis Nemausi vicariusque et generalis in spiritualibus ac temporalibus reverendi in Christo Patris et domini domini Michaelis miseratione divina nemausensis Episcopi, qui informatus de variis abusibus tam infra civitatem Nemausi presentem quam infra territorium ac districtum ejusdem adversis personis jam perpetratis et perpetrari solitis in non colendo, prout decet, dies festos, sed in eisdem operas et labores fieri prohibitis exercendo, vineas fodendo, vinum et alias mercantias publice quadrigando, ludis inhonestis et prohibitis etiam cum divina celebrantur officia publice ludendo, tabernas et alia loca inhonesta frequentando ac quam plurima alia crimina committendo, quod cedit in maximum fidei christiane ac mandatorum Dei spretum et contemptum; nolens que dictus reverendus pater dominus vicarius propter absenciam abusum predictos remanere impunitos

sed illos extirpare, igitur Reverendus Pater Dominus vicarius confidens ut dixit de probitate morum honestate legalitate ac bono regimine honorabilis viri magistri Arnaldi Delaborde cappitaneus ad presens sanitatis nemausi, gratis et sponte, durante ejusdem domini vicarii absentia et ipso existente absente a presenti civitate Nemausi, fecit, creavit et instituit ejus locumtenentem et commissum pro dictis abusibus ac criminibus quibuscumque puniendis et extirpandis, videlicet dictum magistrum Arnaldum (1) de Laborde ibidem presentem et onus hujusmodi in se gratis assumptem dando et concedendo eidem magistro Arnaldo de Laborde potestatem et auctoritatem cum assistentia alicujus ex locatenencia vel commissione nostris datis ut supra abusus predictos committentes ac delinquentes quoscumque incarcerandi, citandi, monendi, excommunicandi et absolvendi incarceratos per ipsum eslargendi, condemnandi, esmandas dandi et illas recipiendi et habitisque et recipiendis ab eodem quietandi et cetera alia certa premissa necessaria faciendi et exercendi que ipsemet Reverendus Pater Dominus vicarius faceret, si in eisdem presens et personaliter interesset, mandans et injungens memoratus Reverendus Pater dominus vicarius quibuscumque presbiteris curatis et non curatis, clericis et aliis sibi subditis quatenus dicto magistro Arnaldo De Laborde ejus locumtenenti et commissio pareant, obediant et intendant et favorem prestent quoad premissa ac sibi ipsi sub pena excommunicationis.

De quibus premissis dictus reverendus pater D^{ns} vicarius eidem magistro Arnaldo De Laborde ejus commissio fieri retineri ac tradi jussit publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Acta et publice gesta fuere premissa in aula domus prepositure Nemausi: presentibus ibidem nobilibus Paulo de Cadris, Domino de

(1) Arnaud Laborde, dont nous avons retrouvé l'acte de réception (Etienne Pmhols, 5 septembre 1514, f. 183), était alors chef de la corporation. A l'inverse de ses parents, il achète souvent et devait être fréquemment consulté. Il mourut en 1534, laissant une fille mariée à un curatier.

Pyna, Francisco Layris ville Alesti nec non probis viris Petro Roveyrolis sartore, Antonio Realis dit Le Lacays nemausi habitantibus testibus ad premissa vocatis et assumptis et me Augustino Guessi, notario auctoritate regia publico nemausensi hic subsignato in fidem premisorum.

(Arch. départ., G. 945, en-tête non-folioté.)

D. J. FABRI, vice domini procuratoris fiscalis, dixit si comparescit (*sic*) quod feste solempne debent coli ad honorem Dei tam a jure divino quam humano. Est prohibitum omnibus diebus feriatis operari seu rusticas operas facere et alias negociationes. Nihilominus tamen dicti citati non erubuerunt infringendo festa ad honorem Dei dedicata operari et operando cum eorum cadrigiis aliquas mercantias et alias res cadrigare et conducere ad certum locum preciumque pro premissis recipere. Et alii vero accesserunt ad predia, causa fodendi vineas, operas ipsorum locando pro quibus operibus receperunt pecunias. Sic infringendo festa solempnia ad honorem Dei dedicata pro præter (1) quam veniunt puniendi. Et ideo ipse tanquam procurator substitutus cum dicti citati delati offentionem fecerunt Deo petit omnes videlicet et quemlibet ipsorum condemnari ad duplicem esmendam honoriorum et commodiosam honorarium. Quidam ad petendam veniam manibus junctis et genibus flexis tenendo unam entorciam in manibus ante magnum altare nostre Domine Sedis Nemausensis petendo ibidem veniam Deo commodiosam, vero ad solvendum summam centum solidorum turonensium distribuendam monialibus *Sancte Clare* una cum expensis; ipsosque compelli et quilibet ipsorum in solidum videlicet ad solvendum dictam summam pro censuras ecclesiasticas et etiam per arrestationem personarum et detentionem in carceribus de Barrelurone (2) in cunctis

(1) Pour *propter*.

(2) C'est le nom de la prison ecclésiastique qui un peu plus loin est désignée *Barrebura*.

beguinum (*sic*) officium curie humiliter implorando, sin autem oportet.

Comparuit ibidem *Vitalis* cum Maurussargues qui se presentaverunt et dixerunt quod erat licitum portare dictas mercantias ubique ob causam de la *Feyre* (*sic*) sancti Baudili et etiam mercatores non debent stare in una villa causa expensarum et petierunt ad diem crastinam dicendi contra.

Dominus Fabri peccit ut supra. actenta confessione per ipsum Maurussargues facta, et adduci in carceribus de Barrebura (*sic*).

Dominus commissarius assignavit dictum Maurussargues ad diem crastinam hora curie ad dicendi contra.

Mercredi 23 mai, G. 945 f. 304.

C. — Ordonnance de l'official d'Uzès amendée par les arbitres.

Et nos arbitres arbitrados et amiables compositors, vista la poysansa nos donada per Michael Cappon et Guill. Fabre, et aussi vista et legida la sentencia donada per Mossu l'official de Uzès, inserida al pe de nostra present ordenansa (1), et ausidas las dichas partidas en so que an volgut dire ne allegar davant nos, et considerat so que es a considera : per nostra ordenansa arbitral,

Disen, ordenam et pronunciam que delas cinquanta huech bestias lanudas (2) en lasquals per l'ordenansa del-dich mossu l'official de Uzès, lodit Guillem Fabre era estat condempnat a rendre et restituar audit Michael Capponis, lodit Guillem Fabre tant solament rendra et restituara audit Michael Capon trenta quatre bestias lanudas tant solament a sa primera requesta una an la lana de aquest an tant solament, sans so que lodit Cappon sia

(1) Le notaire a laissé un blanc et n'a pas reproduit l'ordonnance de l'official.

(2) Brebis ou moutons.

tengut de pagar audit Fabre aucun herbatge ne uvernatge dels dichas XXXVIII bestias ; et sera tengut lodit Cappon recebre las dichas XXXVIII bestias de son escossura, (1) et si tot lodit bestial non se trobava de ladicha escossura jusquas aldit nombre, sera tengut lodit Cappon de recebre lo remanent en fedas deldich Fabre a rach. (2)

Item, plus ordenam que lodich Fabre moyanant so que dessus sera tengut de quietat lodich Michael Cappon de ving huech florins compreses en l'ordenansa deldich Mossu l'official de Uzès et aussi lodit Cappon sera tengut de quietat et quietara lodich Fabre de todas las autras causas et capitols contengutz en ladicha ordenansa de Mossu l'official.

Item, ordenam que chascuna partida sera tenguda de pagar sas despensas, fachas tant a Uzès que en Narbona, (3) et aussi chascuna pagara son arbitre, et totz ensemble lo ters communement elegit, en nos taxan a chescun de nos tres arbitres trenta solz tournes. Comandan a lasdichas partidas sur la pena contenguda en lo compromes que agan a ratificar nostra present ordenansa.

Dit et ordenat per nos lo XXVIII de abril l'an mil VXVIII.

Pierre REBOUL, Louis VITAL, Simon BALAZUC.

[*Arch. départ.*, E. 123, f. 41].

(1) Ce mot, rencontré dans plusieurs actes de dépaissance, signifie marque.

(2) *A rach.* Je n'ai pu traduire ces deux mots d'une façon satisfaisante et laisse ce soin à de plus compétents.

(3) L'affaire avait dû être portée de l'officialité d'Uzès à celle du métropolitain.



ÉTUDES PRÉHISTORIQUES

L'ÂGE DU BRONZE

DANS LES CÉVENNES

par M. Adrien JEANJEAN,

membre non-résident.

Quand on lit, avec autant d'intérêt que de profit, le recueil annuel des *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, on constate, sans étonnement sans doute, que la grande majorité des travaux de ses membres appartient à l'Archéologie ou à l'histoire locales.

Le département du Gard, en effet, et surtout la belle cité qui en est le chef-lieu, renferment des trésors inépuisables de l'époque Gallo-Romaine : chaque jour on y découvre quelques restes de monuments ou de tombeaux antiques, des inscriptions nouvelles et des documents précieux qui trouvent en vous, Messieurs, d'habiles et savants interprètes. Mais, si remontant le cours des siècles, nous cherchons les preuves de l'existence dans cette contrée, d'une population antérieure à celle qui construisit les beaux édifices de *Nemausus*, nous trouvons dans les grottes de nos montagnes et dans les cryptes des Mégalithes, les restes des premiers habitants du pays et des nombreux vestiges de leur industrie.

Nous avons déjà essayé de lever un coin du voile qui

naguère couvrait entièrement ce passé lointain et nous vous avons fait connaître les résultats de nos investigations dans les cavités souterraines et les Dolmens des Basses-Cévennes, qui ont servi longtemps d'habitation ou de sépulture aux peuplades de la *période Néolithique*. Depuis lors les recherches se sont portées surtout sur les anciens tombeaux qu'on rencontre aussi, en grand nombre, au sommet des côteaux des arrondissements de Nîmes et d'Uzès et nous allons vous signaler celles qui nous paraissent présenter le plus d'intérêt.

En 1886, deux de nos confrères, MM. Lombard-Dumas et Louis Rousset, donnèrent communication à l'Académie d'une note fort intéressante sur une sépulture mégalithique découverte fortuitement par le propriétaire d'un champ situé près du village de Collorgues, canton de Saint-Chapte. Or, les nombreux objets d'industrie trouvés, à côté des squelettes, dans la chambre funéraire, démontrent clairement que cette sépulture remonte à l'âge de la pierre polie. La figure humaine, grossièrement sculptée sur une large dalle placée au dessus du tombeau, est une preuve de plus que la population, qui avait déposé ses morts dans le dolmen de Collorgues, vivait pendant la période néolithique, car de pareilles sculptures ont été trouvées, en assez grand nombre, sur des pierres tumulaires, de la même époque, dans les départements de la Marne, de l'Oise et de Seine-Oise.

Deux ans après cette trouvaille, les fouilles du monument mégalithique de Collorgues ont été reprises sous la direction de M. Nicolas, conducteur des ponts et chaussées, à Avignon, et on a découvert dans de nouvelles galeries beaucoup d'objets d'industrie : haches en pierre, flèches en silex, poteries, poinçons en os, et à l'entrée même du couloir donnant accès à la sépulture, une autre représentation de buste de femme plus parfaite comme exécution, que celle rencontrée lors des premières recherches. — Ces figures humaines, toutes semblables, que l'on rencontre dans les monuments funéraires de la *période Robenhausienne* et auxquelles est presque toujours associé un dessin de la hache ou Celt (*celtis*, ciseau),

instrument de travail et de défense, qui était l'objet d'une honoration particulière, sont généralement considérées comme la plus ancienne représentation d'une divinité sous la protection de laquelle on plaçait les morts. — La vieille coutume de figurer la hache sur les pierres des tombeaux s'est conservée jusqu'à l'occupation Romaine, en y ajoutant, le plus souvent, l'inscription : *sub asciâ*. M. Nicolas est un chercheur infatigable qui porte ses investigations aussi bien dans notre département que dans celui de Vaucluse. En 1885, lors de la réunion, à Grenoble, de l'Association française pour l'avancement des sciences, il rendit compte de ses découvertes préhistoriques aux environs de Roquemaure, de Saint-Laurent-des-Arbres et de Tresques.

L'année suivante il publia une note sur les Dolmens du canton de Lussan et, en 1887, à la session de l'Association française à Toulouse, après, avoir décrit les résultats de ses fouilles dans les cavernes du Mont-Ventoux, il signala rapidement les grottes et les stations qu'il avait visitées près d'Uzès et du Pont-du-Gard. La plupart des objets découverts par M. Nicolas dans le Gard, sont au Musée de Saint-Germain.

M. le docteur Marignan, de Marsillargues, a fait connaître dans une Revue scientifique (*Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme*. A. 1888. P. 206 et 595) les découvertes qu'il a faites dans les grottes, stations et tumuli des communes d'Aubais, de Junas, de Congénies, de Calvisson, de Villetelle, de Vauvert, de Beauvoisin et de Générac.

Le 22 décembre 1888, M. Lombard-Dumas a donné lecture à la séance anniversaire de la Société d'Etude des Sciences naturelles de Nîmes d'un travail fort judicieux sur la station néolithique de Fontbouisse, près Sommière, où, à la suite de nombreuses recherches faites conjointement avec M. Frédéric Gaussorgues, député du Vigan, et M. Montet, on a recueilli toute une collection de silex taillés en forme de couteaux, percuteurs, tranchets, scies, grattoirs, perçoirs, têtes de lance et pointes de flèche.

Enfin, un archéologue éminent, M. le général Pothier,

a communiqué à l'Académie de Nîmes, en 1889, un mémoire fort intéressant sur ses travaux de recherche dans le sol de la Baume de Latrone, commune de Sainte-Anastasia. Il a rencontré dans ce gisement des instruments en pierre, des os travaillés, des poteries ornées, des membres et des dents d'animaux modernes, qui sont tous caractéristiques de l'âge de la pierre polie.

Cependant à ces débris d'industrie et restes de repas étaient associés quelques outils, fort simples, en bois de renne. Mais notre savant confrère a pensé, avec juste raison, que les Troglodytes de la Baume de Latrone avaient trouvé simplement ces fragments d'appendices frontaux à la surface du sol ou dans les cavernes des environs.

On sait, en effet, que pendant la dernière période de l'époque quaternaire, le renne était assez répandu dans la vallée inférieure du Gardon, puisque M. Cazalis de Fondouce a recueilli à la grotte de la Salpêtrière, près le Pont-du-Gard, non seulement divers objets travaillés en bois de renne, mais encore les restes de ces animaux qui avaient servi de nourriture aux chasseurs de cette époque reculée. (*Mémoires de l'Académie du Gard.*— A. 1871).

Toutes ces découvertes récentes, dont nous venons de donner un court résumé, parce qu'il nous a paru bon qu'elles fussent au moins mentionnées dans les *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, viennent corroborer les déductions que nous avons tirées des résultats de nos propres recherches et démontrer clairement qu'à l'âge de la pierre polie l'homme était déjà fort répandu dans notre département, qu'il habitait nos montagnes jusqu'à l'altitude de 1,100 mètres (grotte de Camprieu), aussi bien que les vallées des Basses-Cévennes et les côteaux avoisinant le Rhône et la Méditerranée.

Vous vous rappelez certainement, Messieurs, que, dans notre précédente communication, nous avons essayé de vous convaincre par l'examen des armes, outils et objets de parure, recueillis dans les grottes de Durfort, de Banière, de la Roquette, de Labry et dans les dolmens de Banèle et de Monoblet, comme aussi par les découvertes

de M. Cazalis de Fondouce dans la grotte sépulchrable de St-Jean-d'Alcas (Aveyron) et de MM. Charvet et Féminier dans la caverne de Rousson, près d'Alais, que pendant la dernière phase du néolithé, les habitants des Cévennes fabriquaient des objets en cuivre, d'une exécution analogue à ceux de pierre, que dès lors il y avait eu une époque de transition entre l'emploi de la pierre polie et celui du bronze, époque qu'on avait déjà appelée âge de cuivre.

Aujourd'hui nous tenons à vous signaler une découverte faite récemment par M. Puech, employé aux travaux du chemin de fer d'Albi au Vigan, dans la grotte de Tacorin, ouverte au-dessus de Tournemire (Aveyron), de plusieurs squelettes humains, accompagnés d'un mobilier funéraire du même âge. Parmi les objets en cuivre, rencontrés dans cette antique sépulture, nous mentionnerons une longue perle, portant un renflement au milieu, pareille à celle que nous avons recueillie à la grotte de Labry, et deux belles têtes de lance, semblables aux jolis spécimens, en silex, trouvés dans la même grotte.

Au reste, les découvertes, qui établissent l'existence d'un âge du cuivre, deviennent de plus en plus nombreuses aussi bien en France, qu'en Espagne, en Portugal, en Suisse et en Hongrie. Un savant archéologue autrichien, M. le docteur Much, a publié dernièrement un ouvrage, dans lequel il a indiqué toutes les localités des divers Etats de l'Europe, où l'on avait trouvé dans les grottes ou les mégalithes des objets en cuivre, et M. Gross, qui a fait une étude spéciale des habitations lacustres, a reconnu que les armes et les outils en cuivre avaient fait leur première apparition dans la troisième époque des palafittes néolithiques de la Suisse.

Mais après une période de temps, dont nous ne pouvons apprécier la durée, pendant laquelle le cuivre fut employé seul, un nouveau métal apparut dans le Midi de la France. Ce métal, alliage composé de neuf parties de cuivre et une d'étain, qui a donné son nom à un des premiers cycles de l'humanité et qui a servi, dans tous les pays, pour les besoins de l'industrie comme pour les caprices de l'art, c'est le bronze. Voyons donc quelles sont, dans

notre région, les principales découvertes se rattachant à l'âge du bronze.

M. de Mortillet a donné, dans le *Musée préhistorique*, la description et la figure d'une épée en bronze de l'époque Morgienne, trouvée à S^{te}-Anastasia, près Uzès, et qui fait partie maintenant de la belle collection du Musée d'Artillerie à Paris.

M. François, instituteur à St-Victor-la-Coste, a découvert, en 1885, aux environs de cette localité, divers objets en bronze : une fibule, un rasoir et une longue aiguille. La même année, on a trouvé dans un ancien tombeau, situé près de Saint-Geniès-de-Comolas, des bracelets en bronze, qui sont en la possession de M. Correnson, général du génie.

Enfin M. Sabatier Jean, propriétaire d'un champ situé à l'Ouest de Beaucaire, a rencontré dans un tumulus renfermant un seul squelette, un mobilier funéraire en bronze, composé d'un poignard, d'une épingle à tête sphérique et d'un beau vase à fond plat et à anse. (*Matériaux*. — A. 1888, p. 323).

Si, dans notre département, on n'a trouvé encore que peu de vestiges de l'âge de bronze, sur les causses de la Lozère, au contraire, les monuments mégalithiques de cette époque sont fort nombreux. M. le docteur Prunières, de Marvéjols, notamment, a recueilli une belle collection d'objets en bronze dans les dolmens et tumuli des communes de S^{te}-Enimie, Massegros, Laval du Tarn, la Malène, St-Georges et Chanac.

Dans les mégalithes de l'Aveyron, MM. l'abbé Cérés, E^{le} Lalanne et E^{ne} Cartailhac, ont rencontré aussi beaucoup d'armes et outils en bronze. Les objets découverts par M. Cartailhac se trouvent au Museum d'histoire naturelle de Toulouse.

Pour l'Ardèche, nous ne pouvons vous signaler que la découverte dont notre savant collègue, M. Boyer, vous a déjà entretenu, d'un véritable trésor de l'âge de bronze, contenu dans un vase en poterie, que les ouvriers employés par la Société des Phosphates des Cévennes, rencontrèrent par hasard dans la grotte du Dévoc, près Vallon.

Après cette énumération, peut-être un peu longue, des découvertes, toutes récentes, se rattachant aux premiers temps de l'emploi des métaux dans notre contrée, le moment est venu de vous parler de nos propres recherches.

Vous connaissez déjà la découverte de deux belles haches en bronze, dans une cachette, située au quartier des Rascassaoùs, près S^t-Hippolyte, et dont nous fîmes faire l'analyse chimique par M. Chauzit. Ces haches plates, à petits rebords et à partie supérieure étroite, sont caractéristiques de la première phase de l'âge du bronze, du *Morgien*, de M. de Mortillet. Nous croyons nous rappeler d'avoir vu, il y a quelque années, dans la collection d'un de nos associés correspondants, M. Louis Rousset, des haches pareilles, trouvées aux environs d'Uzès. Quoiqu'il en soit, les objets, simplement fondus, de la période Morgienne, se rencontrent rarement dans les Cévennes, mais il n'en est pas de même de ceux appartenant au bel *âge du bronze*, auquel se rattache la trouvaille, dont nous allons maintenant vous faire le récit.

Quand on suit la voie ferrée de Nîmes au Vigan, on aperçoit au Nord-Ouest, depuis Vic-le-Fesq jusqu'à S^t-Hippolyte, une montagne élevée, dont la crête, formée par des rochers calcaires ou dolomitiques, atteint l'altitude de 947 mètres. C'est la Fage, principal contrefort de la chaîne des Basses-Cévennes, qui appartient à la formation Jurassique et s'étend depuis Alzon jusques aux environs des Vans (Ardèche). La Fage est souvent parcourue par les naturalistes ; les botanistes y rencontrent une foule de plantes variées et le géologue peut aussi y faire une ample moisson de fossiles ou de minéraux. On trouve notamment dans les châtaigneraies de Cambo, les nombreuses espèces du Lias inférieur, zone de la *Gryphæa obliqua*, que nous avons mentionnées dans notre Étude sur les terrains Jurassiques des Basses-Cévennes, et les calcaires de la zone à *Gryphæa arcuata*, qui forment la partie supérieure de la montagne, contiennent des filons de Galène et de Calamine, qui ont été l'objet de récents travaux.

Cependant la première exploitation de ces mines est fort

ancienne, car on a trouvé dans les déblais d'une vieille galerie, une lampe en fer, très simple, presque entièrement rongée par la rouille. Du reste, on savait déjà que l'extraction du minerai de plomb, dans les Cévennes, remonte au moins à l'époque de l'occupation romaine. De l'autre côté de la montagne, près du hameau de Fiéyet, commune de Cros, on a exploité aussi, dans les calcaires dolomitiques du Muschelkalk, quelques couches de fer hydraté, où nous avons pu recueillir de très beaux cristaux bipyramidés de quartz hyalin.

Sur le revers méridional de la Fage, se trouve, à l'altitude de 558 mètres, le village de Cambo, auquel on accède facilement par un chemin vicinal, qui se bifurque au Col d'Estrives et aboutit d'un côté à Lacadière, et de l'autre à Saint-Hippolyte. (Voir dans notre mémoire intitulé : *Excursion d'un Géologue à Lacadière, Gard*, l'indication des gisements des nombreux fossiles et des minéraux que l'on rencontre dans le parcours de ce chemin vicinal). Au mois de mai de cette année, un cultivateur de Cambo, le sieur Lacroix, trouva, par hasard, dans le pâturage communal et à 1.200 mètres environ du village, quelques fragments de bracelet, en bronze, qu'il eut la bonté de m'envoyer. Quelques jours après, je me rendis sur les lieux, je fis faire des fouilles autour d'un rocher, où avaient été rencontrés les premiers vestiges métalliques et bientôt je me trouvai en possession de divers objets en bronze de l'*Epoque Larnaudienne*. Cette cachette de fondeur ou de chaudronnier ambulante me donna, en effet, avec de nombreux débris métalliques, une vingtaine de bracelets entiers ou cassés, un fort joli anneau en bronze massif et un fragment de vase ou de coupe, orné de dessins très variés et analogue à ceux que M. Fabre, inspecteur des forêts, a trouvés dans la commune de Chanac (Lozère) et qui sont au musée de Mende.

Les bracelets sont sphériques, creux, presque entièrement fermés et portent de gracieuses ciselures, qui dénoncent un art déjà assez avancé. Ils ont neuf centimètres de diamètre intérieur et devaient se porter au bras. Comme tous les bronzes antiques, ils étaient recouverts d'une belle

patine verte, de carbonate de cuivre, dont la solution dans l'eau de pluie avait coloré des cristaux de chaux carbonatée, avec lesquels ils se trouvaient en contact. Ces bracelets rappellent bien ceux qu'on a recueillis dans les Palafittes des lacs de la Suisse et de la Savoie. Au musée de Mende, on voit aussi un bracelet pareil, trouvé près Saint-Chély-du-Tarn, sur le Causse Méjean (Lozère) et on en a rencontré de semblables dans le Puy-de-Dôme, la Gironde et les Basses-Alpes. Du reste, tous les bracelets du bel âge du bronze ont un caractère particulier et portent une ornementation à peu près uniforme.

Voyons maintenant, en nous basant surtout sur la nature et la forme des objets composant les mobiliers funéraires de nos monuments mégalithiques, quels étaient le genre de vie, les coutumes et les mœurs des populations qui occupaient notre contrée pendant l'âge du bronze.

Nous savons que dans les Cévennes et sur les Causses, les peuplades de la Période Néolithique et même de l'âge du cuivre, habitaient les grottes naturelles et inhumèrent les morts dans des cavernes ou dans des dolmens. A l'âge du bronze, les grottes avaient été abandonnées ; des huttes en pierre et en terre, couvertes de branchages, servaient d'habitation et les cadavres étaient inhumés ou incinérés et déposés dans des dolmens ou des tumuli.

M. le Docteur Prunières, qui a fouillé tant de mégalithes de l'âge du bronze, sur les Causses de la Lozère, a constaté qu'à cette époque la crémation était encore moins fréquente que l'inhumation, et M. E. Chantre fait remarquer, dans ses études paleoethnologiques dans le bassin du Rhône, que sur 94 dolmens de l'âge du bronze, fouillés dans cette région, 66 contenaient des squelettes inhumés, tandis que dans 28 seulement, les cadavres avaient été incinérés ou crémés. Au surplus, d'après quelques découvertes récentes, il paraîtrait qu'à la fin du Néolithique, l'incinération commençait à être mise en pratique.

Aux premiers temps de l'âge du bronze, les objets faits avec ce métal étaient encore associés aux armes et aux outils en pierre ou en os ; ce fut là une époque de transition que M. Chantre, le savant directeur du musée de

Lyon, a appelée *Période Cébennienne*, parce que c'est surtout sur les hauts plateaux de nos montagnes qu'on a trouvé le plus de vestiges de cette époque. Mais bientôt le bronze remplaça entièrement la pierre ; les armes, les outils, les bijoux devinrent plus abondants, plus variés ; les haches à ailerons et puis à douilles succédèrent aux Celts plats ; le jayet, l'ambre et le verre servirent à faire des colliers de parure, en même temps que les os et les dents percées des animaux.

Pendant l'âge du bronze, les rites funéraires furent les mêmes qu'à l'époque de la pierre polie ; les armes et les bijoux ayant appartenu aux défunts étaient placés avec eux dans les chambres sépulcrales, ainsi que des vases en poterie, contenant parfois, pour aliments, des quartiers de venaison ; ce qui témoigne bien de la croyance à la vie future.

Sur nos Causses, le Dolménique de l'âge du bronze chassait le cerf et le sanglier ; il élevait le bœuf, le mouton, la chèvre et le porc ; il cultivait le froment, l'orge et mangeait les fruits sauvages ; il portait beaucoup d'objets de parure et, comme l'habitant des cités lacustres de la Suisse, il se couvrait de tuniques ou de manteaux, car on rencontre dans les cryptes des mégalithes des aiguilles à coudre, des boutons variés, des épingles, des agrafes, des fibules et des boucles, qui devaient servir à la confection ou à la tenue de ces vêtements.

Mais d'où vint cet alliage de cuivre et d'étain que les populations de la Période Néolithique substituèrent peu à peu à la pierre et au cuivre dans la confection de leurs armes et de leurs outils. S'ils pouvaient se procurer aisément le premier de ces métaux, par la fusion du minerai de cuivre, qui est assez abondant dans les Cévennes, l'étain leur faisait complètement défaut. Ce n'est donc pas par une industrie locale, mais par le fait de l'échange avec des peuples étrangers qu'ils se procurèrent le bronze. On admet, en effet, généralement que le lieu d'origine du bronze est l'Inde orientale, où l'on trouve d'abondantes mines de cuivre et d'étain. De là, la métallurgie du bronze pénétra en Perse, en Chaldée, en Assyrie et en Egypte,

où, d'après le savant Suédois, Oscar Montélius, ce métal était connu 3.000 ans avant notre ère. Puis, ainsi que l'ont établi les recherches des archéologues septentrionaux et les remarquables travaux de M. Chantre sur l'origine du bronze dans la vallée du Rhône et dans le Caucase, l'art de fabriquer et de travailler ce métal se répandit en Europe par trois voies différentes, reconnaissables à la forme comme à la variété des objets importés et qui constituent le Groupe Ouralien, au Nord et au Midi, les groupes Danubien et Méditerranéen.

On a d'abord supposé que des peuples nouveaux, envahissants et victorieux, avaient importé le bronze jusque dans l'Europe occidentale ; ainsi, dans une thèse, intitulée : *de antiquissimi æris in Galliam invectione*, M. Pélagaud a soutenu que c'étaient les Pélasges-Tursènes, vainqueurs des Ibères, qui avaient introduit le bronze dans le Midi de la France ; mais aujourd'hui les Préhistoriens les plus distingués, MM. Fournet, Mortillet, Chantre, Cartailhac, Musch etc., pensent, au contraire, que cette introduction a eu lieu simplement par des commerçants étrangers et par des fondeurs ambulants. Cette dernière opinion nous paraît justifiée, en ce qui concerne les Cévennes, par cette considération que les peuplades de l'âge du bronze étaient les mêmes que celles de la période Néolithique, ce qui résulte de l'examen minutieux des crânes découverts par le D^r Prunières dans les nombreux dolmens de la Lozère, et parce que, malgré l'introduction de quelques objets en métal la technique et la céramique restèrent longtemps sans changement.

Cette même population cévennole, restée toujours chez elle, mais qui à un moment donné avait reçu le bronze, s'appropriâ aussi le fer quand ce métal, qui a imprimé une si grande impulsion à la civilisation, fut importé par les Celtes ou les Scythes d'abord en Italie et puis dans notre contrée. On trouve, en effet, dans certains tumuli de nos causses les mêmes mobiliers funéraires que dans les nécropoles de Bologne, Corneto, Vilanova, Este et dans les tombes de Hallstatt.

Mais nous voici arrivés à la fin des temps préhistori-

ques, à l'époque Hallstattienne, et la tâche que nous nous étions imposée de vous faire connaître par des communications successives, les principales découvertes archéologiques faites dans notre département se rattachant aux premières périodes de l'humanité, se trouve maintenant remplie.

GLANES BOTANIQUES

OBSERVATIONS DIVERSES,
LOCALITÉS INTÉRESSANTES, PLANTES NOUVELLES
POUR
LA FLORE DU GARD

par M. l'abbé J. MAGNEN,
membre-résident.

Observations.

CARDUUS TENUIFLORUS CURTIS.

On sait que ce Chardon ressemble extrêmement au *Carduus pycnocephalus*, dont il n'est pas facile de le distinguer. Il nous a paru intéressant d'observer que le *Carduus tenuiflorus* offre toujours des folioles externes et moyennes canaliculées en dessus et des folioles internes longuement atténuées en pointe aiguë dépassant les corolles. Ce caractère n'est pas saisissable, si l'on veut, au simple coup d'œil et ne contribue guère au facies de la plante en question ; mais, à part qu'il ne fait jamais défaut, il suffit d'un peu d'attention pour le discerner et pour différencier ainsi avec certitude deux natures végétales aussi réelles et distinctes que ressemblantes.

VERONICA DIDYMA TENORE et VERONICA AGRESTIS LINNÉE.

On ne saurait relever avec trop de soin les attributs différentiels de ces deux Véroniques. Au risque de paraître minutieux nous ferons remarquer qu'oblongues et obtuses dans le *Veronica agrestis*, les folioles du calice sont ovales, subaiguës dans le *Veronica didyma* ; que les feuilles de celui-ci, ordinairement à 6-8 dents, sont d'un vert obscur, tandis qu'elles sont dans celui-là d'un vert jaunâtre et offrent ordinairement 10-11 dents.

On peut voir, au reste, dans tous les auteurs, que le *Veronica didyma* a les feuilles fortement nervées. la fleur d'un bleu tendre, les lobes de la capsule dépassés par le style ; le *Veronica agrestis*, un style moindre, des fleurs au moins partiellement blanches, des feuilles à limbe plus étendu.

*
* *

TEESDALIA IBERIS DE CANDOLLE et TEESDALIA LEPIDIUM DE CANDOLLE.

L'étude comparative de ces deux espèces nous a toujours révélé dans la dernière comme un abaissement des forces végétales.

Le *Teesdalia Lepidium* habite exclusivement la région chaude, où l'on rencontre aussi quelquefois, mais seulement dans les lieux frais, son congénère des montagnes. Il a le plus souvent quatre étamines au lieu de six. Ses pétales demeurent égaux dans leur exiguité. Qu'on ajoute à cela l'absence de style et de feuilles caulinaires, le rétrécissement du parenchyme des feuilles radicales, dont les lobes restent étroits, aigus ; et l'on conviendra qu'il y a quelque raison d'opiner que le *Teesdalia Lepidium* pourrait bien n'être qu'une forme méridionale du *Teesdalia Iberis*.

THLASPI RUBELLUM REUTER.

Souvent dépourvue de feuilles caulinaires, cette Crucifère végète surtout au premier printemps et presque

exclusivement dans les lieux piétinés. A nos yeux, c'est une des nombreuses variations, non une espèce distincte du *Thlaspi bursa-pastoris*, déterminée par les circonstances que nous venons d'énumérer.

TARAXACUM ERYTHROSPERMUM ANDRZEIOWSKI.

Le caractère qui sépare cette plante des autres formes, nous ne disons pas espèces du genre, se rencontre parfois dans ces dernières. Il est si instable que Jordan, qui ne saurait être suspect en la matière, le reconnaît impropre à étayer une espèce et il ajoute : « *Notæ distinctionis, si aliæ extant, omnino me fugiunt* ». Grenier n'a pas conservé à ce *Taraxacum* l'importance spécifique qu'il lui avait d'abord attribuée dans la Flore de France; et la Flore jurassique l'inserit au rang des variétés où nous le retrouvons dans le récent Catalogue de M. Camus.

On peut en dire à peu près autant du *Taraxacum gymnanthum* qui croît dans les aires, parmi les menus débris de la paille battue, à Milhaud, à Aubord, à Caissargues, à Candiac, à Beauvoisin et, sans doute, dans beaucoup d'autres localités de la plaine.

*
* *

POTENTILLA HIRTA LINNÉE — POTENTILLA RECTA LINNÉE.

Il s'est produit chez quelques botanistes, d'ailleurs plus ou moins multiplicateurs, une tendance marquée à ne faire du *Potentilla recta* qu'une forme du *Potentilla hirta*. L'étude expérimentale des faits nous a conduit à l'opinion contraire.

Impossible de ne pas discerner, si l'on y regarde avec quelque attention, la villosité du *Potentilla hirta* d'avec la pubescence glanduleuse du *Potentilla recta*, lequel offre, d'ailleurs, une rigidité frappante, un facies caractéristique qui a donné lieu à son qualificatif. Quant à la couleur des pétales, il est juste de reconnaître qu'elle n'a souvent dans la classification qu'une importance secondaire. Mais ne peut-on pas en dire autant de la plupart des autres caractères phytostatiques qui, spécifiques

dans un genre, n'ont qu'une valeur très relative ou même aucune dans un autre ?

Les deux nuances de jaune qui contribuent à différencier le *Potentilla hirta* du *Potentilla recta*, nous les avons observées sur le *Sonchus tenerrimus* et sur le *Narcissus juncifolio-Tazetta*. Tantôt à des fleurs d'un jaune doré se trouvaient mêlées, sur le même pied, des fleurs d'un jaune de soufre. Tantôt divers spécimens présentaient individuellement, côte à côte, l'une ou l'autre de ces nuances. Il n'y avait là, nous avons pu nous en assurer aisément, qu'une affaire de priorité ou de postériorité de floraison.

Rien de semblable pour les Potentilles en question, si l'on en juge par le résultat de nos semis pratiqués méthodiquement par nous et par nos observations recueillies parallèlement sur chacune d'elles. Dans le jardin du presbytère de Caissargues, sous nos yeux, le *Potentilla hirta* s'est constamment reproduit identique à lui-même de tous points, par la villosité de toutes ses parties, comme par la couleur jaune doré de ses pétales. Il oscillait à peine entre le type et la variété de Nestler (*Potentilla pedata*), par ses folioles plus ou moins dentelées. D'un autre côté, plusieurs graines de *Potentilla recta* ne nous ont donné que des spécimens à pubescence glanduleuse, à aspect rigide, à fleurs jaunes de soufre et à folioles décidément dentées presque jusqu'à leur base.

Localités intéressantes.

I

GERANIUM PYRENAICUM LINNÉE.

Dans le bois et les pacages des Candouillères.

Croissent également dans cette intéressante station, *Orchis conopsea*, *Eriophorum angustifolium* et plusieurs autres plantes montagnardes, y signalées par MM. Lombard-Dumas et Féminier.

GEUM SYLVATICUM POURRET.

Dans le parc de M. Pallier, près de Caissargues.

Dans un rayon de 50 mètres de la grille à l'intérieur du parc, on peut récolter, avec la plante précitée, deux autres espèces qui se rencontrent peu dans la plaine : *Arenaria pentandra* et *Teucrium Scorodonia*. Nous en avons déjà parlé en 1882. Moins abondant qu'il y a 15 ans, en cet endroit, le *Teucrium Scorodonia* a été entraîné par les eaux, le long du ravin, sur la lisière du bosquet de M. Bolze.

EPILOBIUM ROSMARINIFOLIUM JACQUIN.

Sur les bords du Rhône, au Pont-Saint-Esprit ; sur bords du Gardon, au Pont-du-Gard ; dans une tranchée de la voie ferrée, à Bellegarde.

BUNIUM CARVI DE BRÉBISSON.

Dans les gazons du parc de M. Arnaud, à Caissargues.

Cette plante se trouverait là dans des conditions favorables de reproduction, si les gazons dont elle partage les fumures et l'humidité, n'étaient soumis à des fauchages répétés. Au reste, elle est simplement bisannuelle ; elle ne saurait donc résister longtemps à l'épreuve qui la rabat toujours avant que ses fruits soient arrivés à maturité.

CONIUM MACULATUM LINNÉE (Ciguë de Socrate).

Çà et là le long des routes de la plaine... (1)

Les semences en ont été apportées là, sans doute par les brebis retour des montagnes, à la fin de l'été, comme autant de germes de mort pour elles et leurs congénères.

GALIUM SCARRIDUM JORDAN.

Sur les points découverts et exposés au nord dans le

(1) Comme la malveillance .. Celle-ci est moins rare que la plante vénéneuse qui la symbolise. Elle nous rappelle tous les jours que la Ciguë existe sur la terre.

bois de Signan. — Moins montagnard que le suivant qui l'est essentiellement.

GALIAM ULIGINOSUM LINNÉE.

Dans la pelouse humide du jardin de M. Giraud-Teulon, à Caissargues.

ASTER AMELLUS LINNÉE.

Dans la forêt de Valbonne d'où M. Cadenet nous en a soumis un seul spécimen.

CHENOPODIUM HYBRIDUM LINNÉE.

C'est dans l'enclos de M. Mitan, maquignon à Caissargues, que nous avons relevé plusieurs fois cette plante avec les deux dont il va être question, également adventives dans la plaine : *Chrysanthemum inodorum* et *Leucanthemum Parthenium*.

LEUCANTHEMUM PARTHENIUM GODRON.

On le confondrait facilement avec le *Matricaria Parthenoides Desfontaines*, souvent cultivé dans les jardins. Celui-ci a les feuilles découpées en segments cunéiformes, incisés, plus étroits.

CHRYSANTHEMUM INODORUM LINNÉE.

Ressemble beaucoup au *Matricaria Chamomilla* Linnée, avec lequel ne permettent pas de le confondre son réceptacle hémisphérique (non conique), ses graines marquées de 3 côtes (non 5) et munies à leur sommet de deux glandes jaunâtres.

PLANTAGO MEDIA LINNÉE.

Dans les jardins, à Caissargues. Le long des routes de la plaine, aux environs de Nîmes.

*
* *

LINUM MARITIMUM LINNÉE.

Dans les terrains vagues, à Manduel, à Générac, à Montpezat ; sur les bords du Crieulon, à Orthoux.

C'est un de ces végétaux qui, malgré leur préférence marquée pour un milieu salifère, vivent en dehors de toute influence marine. Confiné dans les prairies salées des Bouches-du-Rhône, il monte, dans l'Hérault, jusqu'à Lamalou et aux sources du Lez. M. Lapeyrère nous l'a envoyé dans un fascicule de plantes, fraîchement cueillies à Aix-les-Bains.

TRIFOLIUM MARITIMUM HUDSON.

De Pouzolz semble n'avoir observé ce Trèfle que dans le voisinage immédiat de la mer et sur le versant est de la Costière. Nous l'avons récolté plusieurs fois sur le versant ouest près de Bouillargues et jusques dans les terres argilo-sableuses de la plaine, sur la rive gauche du Vistre.

BELLIS ANNUA LINNÉE.

Quoique classée ordinairement dans la région de l'olivier, la Paquerette annuelle ne laisse pas d'y être rare. Si on la rencontre quelquefois le long de nos routes de la plaine, c'est parce qu'elle y est apportée avec les foins et les roseaux qui nous viennent du côté de la Camargue. Nous devons ajouter que nos exemplaires sont autrement vigoureux et caractérisés que les *embryons* que nous avons des Saintes-Maries, de Saint-Gilles et d'Aigues-mortes. Ils rappellent par leur beau développement les bordures et les tapis de *Paquerettes annuelles*, que l'on admire le long de la route de Lattes à Palavas, près de Montpellier.

ANACYCLUS CLAVATUS PERSOON.

A Alais, au delà du faubourg de Rochebelle, en amont de la route d'Anduze, dans les cultures.

SONCHUS MARITIMUS LINNÉE.

En abondance dans un fossé de la plaine entre Miramand et le Pont de Cart. Il a dû y être apporté avec les fumures dont on emprunte fréquemment les éléments aux prairies marécageuses du littoral. A mesure que les engrais de cette nature seront plus étendus dans notre

région, en suite de la multiplication des vignes et de la rareté de la paille, il s'y produira chaque année, sauf à n'y pas établir leur demeure, de nouveaux représentants de la flore maritime,

ORCHIS PALUSTRIS JACQUIN.

Près de Nîmes : à Roquecourbe et presque au sommet de l'angle formé, avant le moulin Gazay, par l'ancienne et la nouvelle route d'Arles. Sur les bords du Criulon entre Orthoux et Planta.

ORCHIS CORIOPHORA LINNÉE v. *fragrans* Grenier Godron.

Le type habite communément les lieux élevés et s'avance dans l'intérieur des terres. Plus méridionale, la variété préfère les terres sablonneuses qui avoisinent la mer. Sur les bords du Criulon, à Orthoux, nous avons récolté ces deux plantes. Elles croissaient côte à côte, donnant ainsi à entendre qu'elles devaient être confondues dans la classification comme dans la nature, nonobstant le contraste des odeurs qu'elles exhalent (1).

GLYCERIA DISTANS WALLROTH.

Graminée des terrains salés qui s'est établie depuis près de dix ans, à Nîmes, dans la rigole de la rue du Planas où les eaux de la tannerie voisine lui servent chaque jour le chlorure de sodium dont elles sont chargées. Dans cette même rigole, nous avons vu, en 1887, un *Salicornia* qui a dû y trouver la vie trop maigre pour son compte, puisqu'il en a disparu sans retour avant son complet développement.

*
* *

(1) L'*Orchis coriophora* exhale une odeur de punaise ; l'*Orchis fragrans* une odeur douce, parfois suave ; et ce ne sont que deux formes de la même nature végétale. Il faut peu de chose pour que deux hommes, pareillement doués, tournent au bien ou au mal selon l'usage qu'ils font de leurs passions et de leur liberté ; mais on les différencie, et c'est justice, par les senteurs qui se dégagent de leur personnalité morale et de leurs œuvres.

ERYSIMUM ORIENTALE R. BROWN.

Dans les cultures : le long du Gardon, à Sernhac ; et près de la colonie du Luc ; à Nîmes, près de la minoterie du pont de Courbessac ; près du Pont-du-Diable.

Cette Crucifère est assez commune dans quelques départements de l'ouest où elle se comporte comme une plante indigène.

ISATIS TINCTORIA LINNÉE.

Dans les cultures à Blausac, à Lédenon, à Saint-Maximin ; au moulin Dupin, près de Milhaud.

LEPIDIDIUM LATIFOLIUM LINNÉE.

Au-dessous de l'église d'Orthoux, le long des murs. Nous l'y avons récolté deux fois, à dix ans d'intervalle. Comme la plupart des végétaux naturalisés il s'accommode du sol adoptif mais ne s'y propage pas.

LYCHNIS CORONARIA LINNÉE.

Se maintient depuis huit ans et gagne lentement du terrain en aval de la grille du parc, près de Campagne. Entre Sagnier et Bellevue près de Bouillargues.

La Lychnide couronnée se plaît médiocrement dans nos jardins où on la cultive quelquefois. La même observation a été faite dans la Gironde et dans les Landes (1).

SOLIDAGO GLABRA DESFONTAINES.

Vergereffe américaine cultivée dans nos jardins d'où elle s'échappe quelquefois. Elle ne figure ni dans la Flore de Montpellier, ni dans celle de Marseille. C'est le long des cours d'eau qu'elle manifesterait quelque tendance à

(1) On dirait une de ces fleurs animées de Granville qui, lassées de vivre parmi nous et de partager les vicissitudes de notre existence pour laquelle elles n'étaient point faites, s'en retournent aux champs et dans la solitude, en racontant leurs déceptions et leurs mésaventures. Que nous dira la Lychnide couronnée (Coquelourde) ? N'importe ; nous serons heureux de retrouver en elle dans les campagnes l'image et le souvenir de la simplicité, à défaut de l'aimable réalité qui s'en va de jour en jour.

se naturaliser. De Pouzolz l'a relevée sur les bords du Gardon, à Anduze ; M. Cadenet sur les bords du Rhône, à Aramon et à Saint-Gilles ; nous l'avons remarquée deux fois sur les bords de la Cèze, à Bagnols.

CREPIS SETOSA VON HALLER.

Dans les terres à sainfoin et à luzerne près de Bouillargnes ; à Nîmes, près du pont du Diable.

Plutôt subspontanée que naturalisée dans la région méditerranéenne, cette plante est généralement très clairsemée là où on la rencontre. Plus répandue dans les autres régions françaises, notamment dans l'ouest, elle est même commune par localités, dans la Charente-Inférieure, les Deux-Sèvres, la Bretagne et la Vendée. Elle aime les terrains calcaires.

VERONICA CYMBALARIA BODARD.

Dans les carrières abandonnées, les interstices des vieux murs et les cultures sableuses, à Mus et à Aiguesvives.

Cette Véronique scrait originaire d'Italie (1). Jordan et

(1) Partout ailleurs les poètes font dire à la Véronique : « Je vous donne mon cœur. » — Ici elle ne parle ni d'amitié inaltérable, ni d'affectueuse reconnaissance ; elle se tait... c'est qu'il a dit cruellement vrai l'auteur de ce sonnet qui vaut à lui seul un poème :

Lombardie.

La plaine est magnifique et l'horizon recule.
Il est doux de la voir par le meilleur des mois,
Le soir d'un jour de mai, lorsque le crépuscule
Charge d'un feston d'or chaque rameau des bois.

Partout l'herbe fleurit et partout l'eau circule.
C'est divin. Ce serait le paradis, je crois,
Si, d'étape en étape, un sombre monticule
Ne dominait la plaine avec sa triste croix.

Le soir d'une bataille, après un travail rude.
C'est là que l'on vous mit, c'est là qu'on vous jeta,
Morts de Solferino, Français de Magenta !

Puis le sol fourmilla, plus vert que d'habitude ;
Mais des vastes moissons que la terre porta,
Pas une n'a poussé mieux que l'*ingratitude* !

(Correspondant).

Fourreau la divisent en trois variétés : *Veronica Bodardi* se tiendrait en observation dans les Alpes ; *Veronica fallacina* aurait pris subrepticement possession de la Corse ; *Veronica longipes*, dont le qualificatif semble une allusion à ses incursions plus hardies, se serait aventurée par Marseille et Montpellier jusqu'à Toulouse. C'est cette dernière forme, apparemment, que nous trouvons à Aiguesvives.

ACANTHUS MOLLIS LINNÉE.

Au quartier de Belleau (Lombard-Dumas) et dans les ruines du château, à Sommière (1).

AIRA CUPANIANA GUSSONE.

Aux Candouillères près d'Uzès (Lombard-Dumas). Dans les bois de Broussan, de Signan et de Campagne.

Voilà une étrangère qui domine, en certains endroits, par son abondance, ses congénères indigènes.

II

ROEMERIA HYBRIDA DE CANDOLLE.

Dans les moissons au mas de Jalabert, près de Saint-Gilles. Dans la plaine, à Pujaut. Le long de la rue de la Biche et du chemin de Calvas, à Nîmes.

GERANIUM SANGUINEUM LINNÉE.

Au mas de Ponge, près de Nîmes. Dans les broussailles et les bois du ravin de Campagnolles, près de Générac.

(1) « L'architecture dans sa plus grande magnificence a inventé le *chapiteau corinthien*, qui n'est que l'imitation parfaite de cinq ou six feuilles d'acanthé. D'où vient qu'on paie si cher l'imitation de ce qui ne coûte rien ? C'est qu'on n'aime à posséder les choses que pour humilier ceux qui ne les possèdent pas ; c'est ce qui fait le prix des diamants et ce qui fait tant de tort au Ciel ; c'est le secret des plus honteux sentiments de l'homme. » — Dans cette pensée d'Alphonse Karr, n'y a-t-il pas plus d'amertume que de vérité ?

SMYRNIUM OLUSATRUM LINNÉE.

Dans les décombres, autour du village, à Saint-Gervasy. Dans le jardin du presbytère, à Gallargues.

FALCARIA RIVINI HOST.

Çà et là sur toute la Costière, à Beaucaire ou de Pouzols le signale, à Bellegarde, à Bouillargues, à Garons, à Générac. Sur les bords des chemins ruraux entre Grézan et Marguerittes.

SPECULARIA HYBRIDA DE CANDOLLE.

Dans les moissons, près du moulin Villard, à Caisargues. Dans les olivettes de Nîmes à Courbessac.

SYMPHYTUM OFFICINALE LINNÉE.

Sur les bords du Criulon, à Orthoux. Sur les bords du Vistre, à Caissargues. Sur les bords du Cadereau au moulin Védél, près de Nîmes.

ORCHIS MILITARIS LINNÉE.

Dans les prés, à Saint-Privat-des-Vieux, à Brouzet-sur-Quissac. — A Montaud, à Montlaur, à Saint-Mathieu-de-Trévières dans l'Hérault. (1)

ORCHIS USTULATA LINNÉE.

Dans les bois des Espesses, au Serre-Cavalier, près de Nîmes. Sur les bords du Gardon, à la Baume, à Vers, au Pont-du-Gard. Dans les prairies, à Saint-Privat-des-Vieux.

Cette plante devient graduellement rare à mesure qu'on descend vers la Méditerranée. Dans l'Hérault, elle abandonne peu les basses montagnes. Dans les Bouches-du-

(1) L'Orchis militaire, dit un ami des fleurs, est un des plus beaux que nous connaissions. Son casque bronzé, ses organes vigoureux, son air intrépide rappellent le caractère martial et le port altier d'un homme de guerre. C'est comme l'amazone de nos prairies. — Puis il ajoute pieusement avec saint Paul : « Personne ne sera couronné s'il n'a dignement combattu. »

Rhône, elle se tient à peu près exclusivement sur les hauteurs.

CEPHALANTHERA RUBRA L.-C. RICHARD.

Çà et là dans les bois de Signan et de Campagne. Cette Orchidée n'est pas précisément une rareté. Mais on revoit toujours volontiers ses fleurs d'un rose frais et tendre. D'ailleurs, bien qu'elle soit ubiquiste dans l'Hérault, de Pouzolx n'a pas eu à la relever, ce semble, dans la partie basse du département du Gard.

ELEOCHARIS UNIGLUMIS KOCH.

Dans les marécages, à Saint-Laurent-d'Aigouze.

ALOPECURUS BULBOSUS LINNÉE.

Dans les cultures : à Nîmes ; à Vendargues, sur la route d'Arles. Dans un lieu vague où les eaux séjournent parfois, près du mas Molines, sur la route de Saint-Gilles.

SETARIA GLAUCA PALISOT DE BEAUVOIS.

Dans les prairies : le long du Vistre, à Bernis ; le long de la Cèze, à Potellières.

DESCHAMPSIA CÆSPITOSA PALISOT DE BEAUVOIS.

Dans les interstices et sous les arcades supérieures de l'amphithéâtre, à Nîmes.

*
* *

RANUNCULUS SCLELERATUS LINNÉE.

Dans les ruisseaux qui descendent des lavoirs d'Aiguesvives au Rasil.

THALICTRUM MINUS PERSOON, (LINNÉE ?)

Le long d'un fossé, au sud et tout près de la clôture de Boulbon, à quelques mètres et sur la droite du chemin qui aboutit au Pont-des-Iles.

ALYSSUM ALPESTRE LINNÉE.

Dans les sables dolomitiques du Saltrc, à Monoblet, et du Poulverel, à Anduze. De Pouzolz signale cette rare espèce à Anduze, sur les indications du Dôcteur Miergue, mais sans en préciser l'habitat.

MALACHIUM AQUATICUM FRIEZ.

Dans les lieux humides, à Alais, au Pont-Saint-Esprit. N'a pas été observé dans l'Hérault.

BUPLEVRUM ROTUNDIFOLIUM LINNÉE.

Dans les cultures, à Caissargues, où nous l'avons rencontré quelquefois. A Nîmes, près du Pont-du-diable.

Assez commun en France, ce Buplèvre paraît peu répandu dans la vallée du Rhône et dans les départements de la côte méditerranéenne. Souvent il peut passer inaperçu à cause de sa ressemblance avec le *Buplevrum protractum* que l'on trouve à peu près partout dans la région méridionale.

HYDROCOTYLE VULGARIS LINNÉE.

Dans un fossé, à Milhaud. Ce fossé, parallèle à la *carrière du moulin*, part de la croix dite de Bernis. A 1,000 mètres environ de cette croix, on trouve avec l'*Hydrocotyle vulgaris*, le *Genista Perreymondi* qui peut servir d'indicateur.

CHRYSANTHEMUM SEGETUM LINNÉE.

Le long du chemin qui relie le moulin Villard à Caissargues. Nous l'y avons récolté plusieurs fois, mais en petit nombre d'exemplaires.

MONOTROPA HYPOPITHYS LINNÉE.

Çà et là dans les bois de la Costière, près de Caissargues. A Roquecourbe, près de Marguerittes.

MELAMPYRUM ARVENSE LINNÉE.

Dans les moissons, à Brouzet-les-Alais.

Encore une de ces plantes qu'on rencontre à peu près

partout, en France et rarement dans le Midi. De Pouzolz la signale, il est vrai, dans les moissons, sur toute l'étendue du département; mais il n'entend pas dire par là qu'elle y soit commune.

POTAMOGETON PUSILLUS LINNÉE.

A Caissargues: dans la Roubine de Bonnary; dans les fossés du Gourgonier, du mas de Nages, de la Bastide. Au Cailar; dans les fossés, entre la gare et le Vistre.

SPARGANIUM SIMPLEX HUDSON.

Dans la Gaze à Milhaud. Dans le fossé de Civèle, près de la Bastide, à Caissargues.

*
* *

POLYGALA MONSPELIACA LINNÉE.

Dans le bois de Broussan, non loin et à l'ouest de la ferme.

Ce Polygala, assez commun dans l'Hérault, paraît rare dans le Gard. Son exiguité lui vaut d'échapper fréquemment à l'observation des botanistes.

HIPPOCREPIS CILIATA WILLDENOW.

Dans le bois des Espesses, à Nîmes, où l'on trouve aussi plus communément, selon les indications de la flore du Gard, l'*H. glauca*.

LOTUS RECTUS LINNÉE.

Quelques pieds au bord des fossés dans la plaine de Nîmes, en amont de la route de Beaucaire. Sur les bords du Criulon, près d'Orthoux.

GALIUM INTERTEXTUM JORDAN.

Dans le bois des Espesses, et dans les garrigues incultes des environs de Nîmes.

SYMPHYTUM TUBEROSUM LINNÉE.

Sur les bords du Vistre, entre Nîmes et le mas de la Tour de l'Évêque. Moins méridionale que les autres plantes de cette section, le *S. tuberosum* se rencontre fréquemment çà et là dans les départements de l'Est et plus fréquemment dans ceux de l'Ouest. Il n'y est assez commun que dans le Finistère, à Morlaix et, dans la Gironde, sur la rive gauche de la Garonne.

ANDROPOGON GRYPHUS LINNÉE.

Dans les bois, à Caissargues et sur la Costière. Dans les prairies montueuses, à Orthoux, au Pont-Saint-Nicolas, à Saint-Privat-des-Vieux.

Si nos souvenirs sont fidèles, nous avons rencontré souvent cette belle Graminée dans nos excursions à travers le Gard, et nous aurions pu ne pas lui donner place dans un catalogue réservé à nos raretés. Mais outre qu'elle n'est pas sans intérêt au seul point de vue botanique, nous sommes heureux d'en parler comme d'une plante dont la vue et le souvenir nous sont toujours agréables (1).

*
* *

GLAUCIUM CORNICULATUM CURTIS (v. à fl. rouges et v. à fleurs tricolores).

Dans un enclos, près du Pont-du-Diable, à Nîmes. Dans les champs et les jardins près des casernes de l'Artillerie.

(1) Chaque fleur ici-bas est pour nous un sourire
Un sourire du bon Dieu...

Tout le monde aime les fleurs; chacun en préfère une à toutes les autres. « La fleur préférée porte bonheur, dit un gracieux floriste; méfiez-vous de ceux qui riront de cette superstition. »

HEDYSARUM HUMILE LINNÉE.

Sur les mamelons incultes et au bord des sentiers, entre Saint-Julien-de-Cassagnas et Potelières.

LATHYRUS INCONSPICUUS LINNÉE.

Dans les moissons, près de Rogues (Lombard-Dumas 1867 ; Anthouard 1875). Dans le jardin du presbytère d'Orthoux et aux alentours.

Cette petite Papillonacée se trouve peu parcequ'elle est rare et passe souvent *inaperçue*, justifiant ainsi son appellation qualificative.

TRIGONELLA CORNICULATA LINNÉE.

Dans les champs cultivés, à Orthoux, à Saint-Bonnet, à Sernhac, à Remoulins, à Bezoucc, à Nîmes.

Sort peu des départements du Gard et de Vaucluse.

THAPSIA VILLOSA LINNÉE.

Nîmes, dans le bois des Espesses, au nord et à l'ouest de la Bergerie.

BIDENS BIPINNATA LINNÉE.

Dans les terrains sablonneux, le long du Vidourle, à Quissac ; le long du Gardon, au Pont-du-Gard.

ALKANA TINCTORIA TAUSCH *v. alba*.

Dans les sables de la rive gauche du Gardon, à la Baume.

C'est également entre la Baume et Saint-Nicolas que de Pouzolz a signalé une Borraginée voisine, encore plus rare, (*Nonea alba*), en lui assignant une date de floraison qui nous a d'abord quelque peu surpris. Nous avons cucilli cette plante, à Montpellier, en mars 1878. Pourquoi ne fleurit-elle chez nous, à la Baume, qu'en mai et en juin ? Peut-être parce que les gorges du Gardon, si profondes et si sinueuses en cet endroit, n'ont pas encore reçu et emmagasiné, au premier printemps, une somme de chaleur suffisante. Les autres stations citées par de Pouzolz, (le château de Saint-Roman, à Beaucaire, les bords du Rhône à

Vallabrègues) ne sont pas dans de meilleures conditions de calorificité végétative, exposées sans cesse, l'une à l'humidité ou aux ondées du fleuve, l'autre au mistral.

AMARANTUS PATULUS BERTOLONI.

Dans le voisinage des habitations isolées, près de Cais-sargues. Il y est très rare, comme dans tout le Midi, du reste, et dans la vallée du Rhône où le vent de la mer l'apporte quelquefois. Il n'a pas atteint le plateau central. Son facies n'est pas précisément celui d'une plante indigène.

ORCHIS PAPILLONACEA LINNÉE.

Dans le parc de Villary, sur la Costière, non loin de Garons. Aux alentours on trouve encore deux plantes rares, y signalées par de Pouzolz : *Valerianella puberula* de Candolle et *Zacintha verrucosa* Gærtner.

C'est le 23 mai 1888 que nous avons réussi enfin à mettre la main sur cette Orchidée, que nous avons vainement recherchée durant près de 10 ans, dans le bois de Signan, où l'indique la Flore du Gard. Nous n'en possédons qu'un pied, le seul que nous ayons découvert ; et encore, dans notre empressement à le cueillir, en avons-nous laissé en terre les bulbes... ce dont nous nous félicitons d'ailleurs.

VALLISNERIA SPIRALIS LINNÉE.

Dans une mare que traverse la chaussée du chemin de fer, à quelques centaines de mètres de la gare de Beaucaire. Cette localité est intéressante en ce qu'il est facile de la visiter quand on ne dispose que de peu de temps.

DIPLACHNE SEROTINA LINK.

Dans les garrigues de Nîmes : au mont Duplan, au serre Cavalier, aux chemins de Calvas, de Courbessac et de Russan. Sur les rochers qui dominent la voie ferrée, à Sumène.

ANDROPOGON HIRTUM LINNÉE.

A Tresques et aux Jonquières, non loin de Bagnols-sur-Cèze (Barrandon).

Plantes nouvelles.

I

TRIFOLIUM MOLINERII BALBIS.

Dans les sables du Gardon, à la Baume. Dans les cultures de la Costière, à Caissargues.

THRINCIA HIRTA ROTH v. *arenaria de Candolle*.

Dans le sable, le long des cours d'eau, à Orthoux, à Blannaves, à Potellières. Dans les luzernières sablonneuses de la rive gauche du Vistre, à Caissargues. Au bord des étangs, dans les environs du Grau d'Aiguesmortes. Dans ces diverses stations, notamment à Caissargues et au Grau, le type et la variété végètent côte à côte. Il y a parfois des formes intermédiaires.

SIDERITIS SCORDIOIDES LINNÉE v. *grandiflora Benth.*

Nous ne revenons sur cette remarquable variété dont nous avons parlé en 1878 que pour en préciser l'habitat que nous n'avions plus retrouvé depuis 1871. Elle se tient autour des dernières ondulations sableuses du bois de Broussan, à quelques centaines de mètres de la route de Bellegarde, en regard de Loube et de Briquet. On la distingue aisément du type à sa tige plus rameuse à la base ; à ses feuilles moins crispées, d'un vert plus clair, plus étendues ; à ses bractées plus larges, plus épineuses, à ses fleurs plus grandes.

*
* *

VINCA ACUTIFLORA BERTOLONI.

Au quartier de Belleau, près de Sommière (Lombard-Dumas). Le long du Rasil, à Fontfougassière, dans les prairies du mas Foucart, près d'Aiguesvives. Sur le bord de la route qui cotoie la voie ferrée, à Codognan. Sur les

bords d'un fossé entre Caveirac et Clarensac. Dans le jardin du presbytère de Générac. A Nîmes dans le bosquet de la Tourmagne et dans le jardin de l'Hospice d'humanité, au maret de M. Santet, près du pont du diable.

Cette Pervenche est essentiellement méridionale, mais italienne. Quoique assez commune dans l'Hérault, où elle compte plus de dix localités, et dans le Gard où il est facile de se la procurer, elle nous y a toujours paru chétive, chlorotique et ne végéter que péniblement (1).

QUERCUS SUBER LINNÉE.

Dans le bois de Vallescombe où il est très abondant. Les nombreux spécimens que nous y avons vus sont sans doute, comme ceux de Signan dont nous avons parlé en 1882, presque autant de représentants de l'antique forêt qui couvrait la vallée flaviennaise et la Costière et dans laquelle Wamba fit la touchante et providentielle rencontre de Saint-Gilles.

*
* *

NIGELLA GALLICA JORDAN.

C'est une de nos plantes méridionales les plus rares, et dont la découverte, ou pour mieux dire la connaissance est relativement récente. Grenier et Godron l'avaient rapportée au *Nigella hispanica* Linnée qui est tout autre chose. On la voyait dans l'herbier Dunal, à Montpellier, sous le nom de *Nigella sativa*. De Pouzols l'avait classée dans sa collection dont on possède les épaves à l'École de Pharmacie de cette ville, comme une forme robuste du *Nigella arvensis*.

Nous avons eu récolté le *Nigella gallica*, dans les moissons, à Milhaud, où nous ne l'avons plus revu depuis 1869. On le rencontre ça et là, dans les vignes et les luzernières de la plaine, à Saint-Gilles, en société du *Tanace-*

(1) C'est l'exilée qui languit loin de la terre natale.

tum annuum, dont l'aire de végétation est également très restreinte. Il était très abondant, le 1^{er} septembre 1888, dans la Camargue, non loin de la station de ce nom, au pied de la chaussée du Rhône. Serait-ce une nouveauté pour la Flore Marseillaise ? Il ne figure ni dans le Catalogue de Castagne revu par Derbès, ni dans le Synopsis du Docteur Bouisson, paru en 1878.

SONCHUS DECORUS CASTAGNE.

Dans le voisinage de la porcherie Mitan et à la Bastide près de Caissargues. Dans les dunes humides au Grau d'Aiguesmortes.

Il faut à ce Laiteron une terre meuble et profonde où il puisse développer ses racines avides et nourrir sa végétation plantureuse. C'est dans ces conditions, uniquement, que nous l'avons vu prospérer. Nous avons constaté plusieurs fois, au contraire, que dans un sol dur et tassé il se flétrissait de bonne heure, après avoir donné au printemps de larges rosettes de feuilles radicales.

ARISTOLOCHIA LONGA LINNÉE.

Dans les champs cultivés, sur la rive gauche du Criuillon, à Orthoux. A Caissargues, entre le Vistre et le mas du Bail ; sur la rive droite du Vistre, en amont du moulin Villard ; sur la rive droite du Vallaloubo, en aval de la Fabrique. A Bernis.

STIPA CAPILLATA LINNÉE (1).

Dans presque toutes les garrigues de Nîmes à Saint-

(1) Le *Stipa capillata* s'est considérablement répandu, depuis vingt ans, dans les garrigues de Nîmes, où on le trouvait à peine en 1871. Il n'y est cependant ni assez vigoureux, ni assez abondant pour présenter les inconvénients signalés par M. Prillieux à la société botanique de France dans une note intitulée : Sur les fruits de *Stipa (capillata)* qui percent la peau des moutons russes (1885). C'est en compagnie de M. l'abbé Boulay que nous avons récolté pour la première fois cette graminée. Nous mettons à profit l'occasion qui nous est offerte de signaler à l'étude de nos confrères ce savant qui fut, plusieurs années, notre concitoyen. Professeur de sciences à l'institution libre de l'Assomption, il utilisait ses moindres

Gervasy ; à Fontchapelle ; au dessus du Mas-du-Diable ; aux chemins de Russan, de Parlou, de Calvas ; au serre Cavalier ; au quartier de l'ancienne justice ; à Courbessac ; au champ de tir. — M. Cadenet nous a apporté cette Graminée de Saint Gervasy.

*
* *

ALYSSUM INCANUM LINNÉE.

Cette espèce n'est pas commune en France, bien qu'elle y soit assez répandue dans les départements de l'est et du sud-est. Dans le Gard, elle a été remarquée pour la première fois, en 1879, près de la gare de Concoules, par M. H. Loret. « Elle y foisonne, écrit ce botaniste (1), dans un espace de deux à trois ares où nous aurions pu en récolter plus de 2000 pieds. Elle ne peut tarder à se naturaliser dans les champs incultes qui avoisinent la voie ferrée. » Nous l'y avons, en effet, retrouvée quelques années plus tard. Il nous eût été facile d'en faire une ample provision.

L'*Alyssum incanum* a l'humeur quelque peu voyageuse. « Il a dû venir là (à Concoules), poursuit M. H. Loret, avec les wagons de Nice et de l'Italie. Nous l'avons rencontré nous-même dans les sables de l'Ardè-

dres vacances à parcourir dans tous les sens, les environs de Nimes et le département du Gard. Le résultat de ses recherches occupe une si large place dans les *Muscinées de la France* qu'on pourrait en extraire les *Muscinées du Gard*, ouvrage auquel, de longtemps peut-être, nous n'aurions rien à ajouter. M. l'abbé Boulay a étudié aussi avec beaucoup de soin notre flore phanérogamique, nos *Rubus*, nos *Rosa* et les végétaux fossiles de Thézières. Professeur à l'Université libre de Lille, il distribue depuis 15 ans son savoir à des élèves qui veulent devenir des savants. Nous nous trouverons bien de lire ses leçons et ses travaux.

(1) Quoique incidemment, H. Loret étudia la flore du Gard avec une rare compétence. Nous aurons l'occasion de parler de ses ouvrages en ce qui intéresse notre région. La végétation de nos Cévennes, presque tout entière, est représentée dans le vaste herbier qu'il a légué au Museum d'histoire naturelle de Paris.

che, à la Bégude-Vals, près de la voie ferrée. Y était-il descendu des Cévennes, avec les eaux de la rivière? Y était-il monté à la suite de la vapeur? Il y aurait quelque témérité et chance d'erreur à préciser le point de départ et les péripéties de ses pérégrinations.

L'*Alyssum incanum* s'est également offert à nous, près de Caissargues, dans l'enclos de M. Mitan, maquignon. Sa présence en cet endroit s'explique aisément par l'industrie du propriétaire. Il était assez abondant pour s'y établir ou tout au moins s'y reproduire (1).

II

POTENTILLA HIRTA LINNÉE v. *pilosa* De Candolle?

Le long des haies vives à Villary, non loin de Garons.

Le *Potentilla pilosa*, si nous nous en rapportons à Grenier et Godron, aurait les pétales plus petits que le calice. Dans notre spécimen, ils le dépassent à peine, et leur développement ne représente guère plus de la moitié de la fleur typique, (*Potentilla hirta*.)

SONCHUS TENERRIMUS LINNÉE v. *nemausensis mihi in herbario*.

Sous les arcades supérieures de l'amphithéâtre de Nîmes.

(1) Quoi qu'il en soit advenu, nous sommes doublement heureux de relever ici cette trouvaille intéressante; car elle nous parla tout à la fois à l'esprit et au cœur. C'était le soir du 14 juillet 1889, au terme de nos visites d'adieu. Le lendemain nous quitions la paroisse de Caissargues, emportant cette blanche et rare Crucifère, comme un avertissement mystérieux que la croix nous suivrait partout avec les épreuves; que partout nous aurions à la servir et à l'honorer; et comme un dernier souvenir de la florule des bords du Vistre et de la Costière, où d'autres trouveront à glaner après nous, comme nous avons glané nous-même après nos devanciers. On dit que l'Alyse symbolise la paix et la tranquillité d'âme. Nous possédons celle-ci pour avoir ramené celle-là au sein d'une population fort troublée. Puisse l'Alyse symbolique refl fleurir chaque année où nous l'avons cueillie. Puisse la paroisse de Caissargues goûter longtemps les fruits de la paix!

Panicule beaucoup plus ramifiée que dans le type ; feuilles caulinaires occupant le quart, parfois le tiers de la tige ; rameaux longuement nus, munis de petites *glandes pédicellées*, éparses sur la partie supérieure des *pédoncules* et sous la *calathide*.

Ce dernier caractère est significatif, la présence ou l'absence de poils glanduleux sur les *pédoncules* formant la première accolade de la plupart des analyses déhonomiques. Ce n'est pas que la nature ne s'affranchisse quelquefois de ces répartitions moins essentielles que contingentes, et ne produise, entre temps, des aberrations végétales, telles que le *Sonchus glaber* de Cariot qui est tout simplement le *Sonchus arvensis* dépourvu de poils et de glandules. Nous ne doutons pas néanmoins que le *Sonchus nemausensis* ne soit une variété remarquable, plus solidement caractérisée que le *Sonchus pectinatus*. Celui-ci repose seulement sur les segments des feuilles lesquels sont dans l'espèce « tantôt ovales ou rhomboïdaux, tantôt oblongs ou linéaires. » Dans les autres espèces du genre, au reste, les partitions (non les oreillettes des feuilles), ne fournissent guère de sérieuses indications. Parfois même elles donnent lieu, notamment dans les *Sonchus oleraceus* et *asper* à des variétés si multipliées et si embarrassantes qu'elles sont, selon le mot de Villars « comme des Protées qui changent de forme dans chaque terrain. »

Nous nous réservons de revenir sur le *Sonchus tenerimus* de l'amphithéâtre, après en avoir fait une étude plus complète, plus étendue, et nous être entouré de tous les renseignements susceptibles de nous fixer sur l'appellation qu'il faut lui attribuer dans la nomenclature ; celle sous laquelle nous en parlons aujourd'hui, n'étant pour ainsi dire qu'intime (*in herbario*), peut-être temporaire, en tous cas conditionnelle. C'est une page de notre herbier que nous ouvrons à nos amis.

Nous avons aussi dans nos cartons une Ombellifère que l'ensemble de ses caractères rapporte aux Orlyées, mais qu'il nous a été impossible de rattacher à aucune de nos espèces françaises. Il nous faudra pour la déterminer

recourir à une bibliothèque plus riche que la nôtre, peut être aussi nous procurer des spécimens plus complets. C'est le long de la voie ferrée, entre Bellegarde et les carrières de Beaucaire que nous avons relevé cette intéressante *Ombellifère*.

*
* *

RANUNCULUS FLAMMULA LINNÉE *v. reptans Thuillier*.

Mêlé à l'espèce dans les ruisselets, aux Portes du Lingas.

De Pouzolz a négligé cette variété, qu'il a dû cependant observer, puisque dans la description qu'il donne du *Ranunculus flammula*, il a mentionné le caractère qui la distingue, par ces mots : « *Tige couchée ou radicante*. . . » Il est vrai que la plante de Thuillier offre, en outre, des *feuilles très étroites*. Mais en les disant « *de forme variable* », de Pouzolz n'a pas exclu le cas, et c'est celui du *Ranunculus reptans*, où elles présentent une notable ténuité.

FUMARIA OFFICINALIS LINNÉE *v. media Loiseleur*.

A Nîmes, à Caissargues et presque partout où l'on rencontre l'espèce.

De Pouzolz vise cette variété quand il dit : « *Tige... s'accrochant souvent par les pétioles recourbés* ».

SILENE INFLATA SMITH *v. pubescens De Candolle* ;
S. puberula Jordan.

Le long des murs et dans les champs, à Brouzet-les-Alais, à Montdardier, à Orthoux. Dans les chataigneraies, au Vigan.

De Pouzolz ne sépare pas cette variété du type auquel il attribue des « *feuilles glabres, velues ou rarement cotonneuses* ». Ce dernier qualificatif doit caractériser le *S. villosa Hard.* que nous aurions à relever dans le Gard à la suite de notre floriste.

Nous avons remarqué dans plusieurs localités et récolté à Saint-Bonnet la forme à fleurs roses, qui offre quelque

intérêt par sa rareté, mais dont il est fait trop peu de cas par la plupart des auteurs qui ne la mentionnent même pas (1).

MYRIOPHYLLUM VERTICILLATUM LINNÉE v. *intermedium* Koch.

De Pouzolz n'a pas cru devoir mentionner cette variété, intermédiaire plus ou moins instable de la plante de Linnée et du *Myriophyllum pectinatum* de Wallroth. C'est ce que nous autorisent à penser ses habitudes de sage restriction et l'attribution qu'il fait au *Myriophyllum verticillatum* de « feuilles florales dépassant plus ou moins les fleurs et à segments beaucoup plus courts que ceux des feuilles caulinaires. » Cependant plusieurs auteurs, contemporains du Floriste nimois, ont donné une place dans leurs ouvrages au *Myriophyllum intermedium* qu'accueille couramment la phytologie moderne.

Dans les fossés à Caissargues, au Cailar et probablement dans toutes les eaux de la plaine du département.

CHLORA PERFOLIATA LINNÉE v. *acuminata* Reichenbach.

De Pouzolz a omis intentionnellement cette variété. C'est ce qui ressort de l'examen des textes. Grenier et Godron disent du *Chlora perfoliata* : « calice... à divisions linéaires, subulcés, plus courtes que la corolle », et ils ajoutent ensuite pour caractériser le *Chlora acumi-*

(1) Nous n'avons garde toutefois de nous associer au pessimisme de certains esprits qui tiennent la nomenclature pour stupide et sacrilège de ce qu'elle considère la couleur et l'odeur comme des accidents gracieux ou singuliers dont la nature aime à se parer, non comme des notes essentielles et caractéristiques. La science mérite d'autant mieux son nom qu'elle pénètre davantage la pensée créatrice. Ici elle n'enlève rien aux fleurs. Elle met tout à sa place, c'est-à-dire à celle que lui assigna l'intelligence suprême ; et c'est son rôle. Il est donc au moins étrange de parler comme ces lignes conçues de bien des lecteurs : « La couleur et l'odeur sont deux luxes, deux superfluités que les savants ont enlevées aux fleurs. Dieu les avait données aux fleurs, mais on sait la prodigalité de Dieu, si les savants n'y mettaient bon ordre ou en serions-nous ? »

nata : « Segments du calice linéaires, égalant presque la corolle. » Qu'a fait le Botaniste de Nîmes ? Il a fondu les deux plantes sous l'unique appellation de *Chlora perfoliata* dans les termes mélangés que voici : « Calice... à lanières linéaires, subulées... un peu plus courtes que la corolle... » Nous n'irons pas jusqu'à plaider ici, avec certains auteurs, l'existence de deux espèces ; mais il nous semble expédient de séparer le *Chlora acuminata* Grenier et Godron, d'avec le *Chlora perfoliata* de Pouzolz, au moins à titre de variété, alors surtout que Reichenbach et Ténore, non sans quelque apparence de raison, l'ont érigé en espèce.

Le *Chlora perfoliata* Linnée *v. acuminata* végète dans les lieux humides à Meynes et à Sernhac.

JUNCUS SUPINUS MÆNCH *v. prolifer* Gillet et Magne.

Le long des ruisseaux, à Banahu, près de l'Espérou.

Pour caractériser cette variété, nous n'avons qu'à emprunter ce que, sans la nommer, en dit la Flore du Gard : « Fleurs en capitules, tantôt nus, tantôt *entremêlés de petites feuilles* ». Il n'est pas rare que les capsules soient remplacées par de petits fascicules de feuilles. On a affaire alors au *Juncus vivipara* Cariot ; et c'est la forme que notre Floriste désigne implicitement par ce trait : « Fleurs souvent *prolifères* ».

Par l'étude de nos prétendues découvertes, nous en arrivons peu à peu à nous avouer que nos devanciers ont vu plus que nous... et qu'il nous reste encore à trouver pour atteindre, nous ne disons pas franchir les limites de leur savoir.

POA BULBOSA LINNÉE *v. vivipara* des auteurs.

Cette variété est partout mêlée à l'espèce et au moins aussi commune qu'elle. Il nous souvient que M. l'abbé Gareizo, de pieuse et docte mémoire, se plaisait à nous la faire remarquer, il y a près de 25 ans (1). Elle résulte de

(1) L'abbé Gareizo est, sans contredit, un des naturalistes de Nîmes qui ont le plus contribué à repandre dans notre département le goût et

la transformation de l'appareil floral en bourgeon foliacé ; l'ensemble est tortillé, frisé, d'où l'épithète (*crispa*) dont la qualifiait Thuillier. La Flore du Gard n'a rien omis de ce que nous venons de rappeler. Nous y lisons : « souvent l'axe de l'épillet se prolonge en *bourgeon à feuilles* allongées et flexueuses, ce qui fait paraître la panicule comme chevelue et *frisée* dans la variété *vivipare*. ».

*
* *

LOTUS CORNICULATUS LINNÉE v. *tenuifolius* Jordan.

« Folioles linéaires-lancéolées ; ailes de la corolle obovales-oblongues. » Lloyd. — Dans les garrigues de Milhaud.

la culture des sciences qu'ils aimaient. « L'oreille au guet, l'œil ouvert sur toutes les curiosités qui passionnaient son siècle, dit M^{or} Besson, il étudia aussi l'architecture chrétienne, l'archéologie... et voulut mettre à la portée de ses élèves les secrets de son art. » Aussi bien, directeur, puis supérieur du Grand Séminaire durant de longues années, forma-t-il presque autant d'archéologues, de botanistes, de géologues, d'entomologistes, de malacologistes que de jeunes prêtres, en ce sens qu'il n'est peut-être pas un prêtre, sorti de ses mains, qui ne puisse parler avec compétence sciences naturelles et archéologie. Si le *Synopsis* analytique de la Flore du Gard n'est pas dans toutes les mains, c'est que l'édition en est épuisée depuis longtemps. Il contribua à l'achèvement de l'œuvre de De Pouzolx en fournissant généreusement à M. Courcière de précieux renseignements et notamment l'indication des habitats de presque toutes nos fougères. Il encouragea les premiers essais de la Société des sciences naturelles qui mit à profit sa bibliothèque et ses collections à la lumière de son savoir aussi étendu que varié. Les membres fondateurs de cette Société ont tous conserve de son commerce et de ses services le meilleur souvenir. Personnellement nous lui devons beaucoup ; et c'est pour donner satisfaction à notre reconnaissance que nous lui avons dédié le *Narcissus Gareisianus*. Ce Narcisse que nous avons publié, il y a quelques années, uniquement pour prendre date, dans les Bulletins de l'Académie de Nîmes et de la Société botanique de France, est inscrit dans le Catalogue de M. Camus, lauréat de l'Institut, qui en possède un exemplaire. C'est dire que le *Narcissus Gareisianus* a reçu droit de cité dans la nomenclature, ce dont nous nous réjouissons pour la mémoire de notre savant et vénéré maître. Nous serons bientôt en mesure de présenter à l'Académie la monographie du *Narcisse de Gareiso*.

v. villosus Loret ; *L. pilosus* Jordan partim ; *L. Delorti* Timbal partim ;

Forme fortement velue-pubescente. Dans les près, au Vigan, à Milhaud près de Nîmes.

v. symmetricus Jordan.

Disposition générale des pédoncules et des gousses rigide et symétriquement divariquée. — Dans les garrigues de Milhaud.

v. alpinus Duby.

Pelouses de l'Espérou (Herbier de la Société d'étude des sciences naturelles de Nîmes).

PHLEUM NODOSUM LINNÉE.

Jordan a discerné dans cette plante, qui n'est elle-même que la forme bulbeuse du *Phleum pratense*, trois variétés secondaires que nous avons observées sur divers points du département, notamment dans le bois des Espesses, à Nîmes :

Phleum præcox. — Epi ovale, obtus, court (1-3 centimètres) ; chaume étalé à la base, puis droit.

Phleum intermedium. — Epi allongé, épais (8-10 centimètres) ; chaume dressé.

Phleum serotinum. — Epi plus court, plus grêle ; chaume genouillé à la base, puis obliquement ascendant.

*
* *

ALSINE TENUIFOLIA CRANTZ, *v. laxa* Jordan.

Compris dans la description de l'*Alsine tenuifolia* de la Flore du Gard, excepté en ce qui a trait à la pubescence glanduleuse du calice. L'auteur y dit : « ... panicule lâche ou rarement serrée... pédicelles droits, puis étalés et même inclinés... capsule égale au calice ou le dépassant ». Or la variété de Jordan diffère surtout du type de Crantz « par la panicule lâche à pédoncules à la fin étalés ou réfléchis ; la capsule linéaire-oblongue dépasse le calice garni de poils glanduleux ». (Lloyd Flore de l'Ouest de la France).

LATHYRUS SETIFOLIUS LINNÉE, v. *amphicarpos* Grenier et Godron.

Dans les garrigues de Nîmes et probablement aussi dans les localités où végète l'espèce.

C'est le *Lathyrus heterocarpos* de Loret. L'auteur de cette appellation nouvelle, nous voulons dire inutile, aurait pu essayer de la justifier en faisant observer que le mot *heteros* rendait assez heureusement l'irrégularité (carpologique) de cette forme ; tandis que le mot *amphô* répondait à l'idée de *dualité*. Or il ne nous laisse pas la ressource de lui en supposer l'intention, puisqu'il identifie en termes non équivoques le cas du *Lathyrus heterocarpos* à celui du *Vicia amphicarpa*. Nous lisons en effet dans la Flore de Montpellier au sujet de la première de ces deux plantes : « Forme portant quelques gousses *hypogées comme le Vicia amphicarpa* ». Pourquoi deux mots différents pour désigner la même chose et embrouiller ainsi la synonymie ? Ne valait-il pas mieux respecter la priorité d'une appellation dont on légitimait implicitement la valeur étymologique ? Avec Grenier et Godron il faut donc appeler *amphicarpos* la forme de *Lathyrus setifolius* qui offre « quelques gousses pliées sur elles-mêmes, se développent à la base des tiges, s'enfonçant en terre ».

DAUCUS CAROTTA LINNÉE v. *serratus* Timbal in *Mém. de l'Académie de Toulouse*.

C'est le *Daucus serratus* de Grenier et Godron ; mais il n'est pas certain que ce soit celui de Moris. La Flore de Montpellier en fait une forme du *Daucus Carotta* auquel, est-il observé, le ramène bientôt la culture. Nous avons cru d'abord avoir affaire au *Daucus maritimus* dont la Flore de France le sépare à peine spécifiquement, en ajoutant que « il en est vraisemblablement une variété ». C'est à ce dernier titre seulement que le *Catalogue des plantes de France, de Suisse et de Belgique* en fait le subordonné de la même espèce.

Le *Daucus serratus* a les fleurs extérieures rayonnantes.

tes; le centre des ombellules brun, les aiguillons des côtes secondaires du fruit confluents à la base, très courts et dentiformes. C'est une plante méridionale assez rare et peu connue. On l'a relevé depuis longtemps dans l'Hérault, à Saint-Jean de Védas. M. Barrandon l'a signalé à Mireval et à Mauguio. Nous en avons récolté de nombreux exemplaires à Gaujac où il paraît assez répandu.

ARTEMISIA CAMPESTRIS LINNÉE *v. communis* Loret et Barrandon.

Les *Artemisia campestris* et *glutinosa* sont singulièrement polymorphes. Ils ont fourni près de trente espèces à la sagacité de M. Jordan. Nous ne savons à laquelle il faudrait rattacher la plante dont nous parlons ici ; mais elle ne répond ni à l'*Artemisia campestris*, ni à l'*Artemisia glutinosa* de la Flore du Gard. La tige sous-frutescente, ascendante, les rameaux très grêles, les capitules ovoïdes-subglobuleux, non visqueux, penchés et pédonculés, les grappes peu fournies révèlent l'*Artemisia communis* de la Flore de Montpellier. Nous ne croyons pas inutile d'ajouter que nous avons failli l'identifier avec l'*Artemisia variabilis* Tenore. Or, celui-ci est le trait-d'union de l'*Artemisia occitanica* à l'*Artemisia glutinosa* dont l'*Artemisia communis* Loret et Barrandon n'est lui-même qu'une forme.

Sur les rives du Gardon, à Lafoux, en amont du Pont suspendu.

EUPHORBIA SEGETALIS LINNÉE *v. longibracteata* De Candolle.

Cette variété est caractérisée par ses bractées linéaires. De Candolle l'avait admise au rang d'espèce, d'où l'a fait déchoir l'instabilité de son unique attribut botanique. Nous avons observé sur place, dans une série de sujets croissant côte à côte tous les passages qui marquent son éloignement progressif du type linnéen. L'un offrait des bractées lancéolées, l'autre des bractées lancéolées-ovales, un troisième des bractées ovales-lancéolées. Nombre de botanistes n'ont voulu voir dans l'*E. longibracteata* qu'une

aberration teratologique. Si nous l'inscrivons ici comme variété, c'est qu'il est, en effet, notable, pris sur le fait, en dehors des intermédiaires dont nous venons de parler, et qu'un des Floristes le plus au courant de la taxonomie moderne, lui a octroyé cette place dans son *Catalogue des plantes de France, de Suisse et de Belgique*.

ORCHIS LATIFOLIA LINNÉE v. *incarnata* de la Flore de Montpellier.

« Dans les prés de la vallée de Corbière, notamment près de la ligne du chemin de fer du Vigan, où il n'est pas rare ». (Cabanès).

« Feuilles généralement plus dressées que dans le type, souvent plus étroites; fleurs ordinairement plus pâles ». (Voir Flore de Montpellier.)

Outre cette variété, l'Hérault possède l'*Orchis elatior de Fries*, plante de 60 à 80 centimètres, dont les épis sont lâches, très allongés et les feuilles dressées. Après avoir décrit l'une et l'autre, les auteurs de la Flore de Montpellier ajoutent : « De nombreux intermédiaires paraissent relier ces variétés, et nous avons dans les prairies de la plaine, quoique rarement, des individus qu'on peut rapporter au type de l'*Orchis latifolia* ou à l'*Orchis incarnata* des auteurs indifféremment. »

NARCISSUS JUNCIFOLIUS REQUIEN v. *triflorus*.

L'espèce est ordinairement uniflore. Les auteurs la disent rarement biflore. Dans le bois des Espesses, à Nîmes, nous en avons cueilli plus de trente exemplaires à trois fleurs.

*
* *

VERBASCUM SINUATO-BLATTARIA GRENIER ET GODRON.

Anthères obliques et décurrentes sur les étamines longues; feuilles sessiles.

Nous avons récolté plusieurs spécimens de cet hybride croissant pêle-mêle avec plusieurs exemplaires de l'hybride

inverse, auquel Loret a attaché son nom et que nous avons publié dans nos Mémoires de l'année 1885. Les uns et les autres provenaient apparemment de la même plante génératrice. Le fait peut donner à méditer aux partisans de la nomenclature de Schielde, lesquels préjugent le rôle respectif des parents, d'après leur position par rapport à l'hybride.

A Caissargues, dans une terre à luzerne.

ÆGILOPS VULGARI-TRIUNCIALIS LORET in *Bull. Soc. bot. de France*. xvi. 288.

« Epi rappelant celui du froment par sa taille, mais bien plus voisin de celui de la plante mère par ses épillets espacés et ses longues barbes inégales, les supérieures égalant au moins la longueur de l'épi. » (Flore de Montpellier).

Cet hybride paraît rare. Il a été recueilli près de Bédarieux par M. Martin, pharmacien, et au Mas-de-Londres par M. Duval. Nous l'avons récolté durant le mois de juin 1888, près du mas Mourier à Caissargues. C'est par la longueur de ses barbes surtout qu'il appela notre attention.

*
* *

SALICORNIA PATULA DUVAL-JOUVE et *SALICORNIA BIENNIS* AFZELIUS.

Le *Salicornia herbacea* de la Flore du Gard est une espèce collective qui comprend le *Salicornia patula* de Duval-Jouve et le *Salicornia biennis* d'Afzelius. La description qu'en donne cet ouvrage a trait surtout à la première de ces formes ou espèces. Elle ne vise la seconde que par ces mots : « presque ligneuse dans sa vieillesse. » Le *Salicornia biennis*, en effet, diffère du *Salicornia patula* en ce qu'il est, comme le dit son qualificatif, bisannuel.

SALICORNIA SARMENTOSA DUVAL-JOUVE.

Par l'époque de son évolution (août-septembre), comme

par ses tiges un peu ligneuses, cette *Salicornia* se réfère avec les deux précédentes, au *Salicornia herbacea* de la Flore du Gard ; mais elle s'en sépare catégoriquement par les plaques radicantes, sarmenteuses, couchées qu'elle développe sur le sol. On s'était demandé s'il ne fallait pas identifier le *Salicornia sarmentosa* avec le *Salicornia radicans*. Il paraîtrait que le problème a été résolu dans le sens de l'affirmative, si on s'en édifie dans le récent *Catalogue* de M. Camus, lauréat de l'Institut, où l'appellation suggérée par Duval-Jouve, est subordonnée comme synonyme, à l'espèce de Smith.

On consultera avec profit pour l'étude de ce genre singulier la Flore de Montpellier qui a puisé aux meilleures sources.

Nous avons récolté les espèces dont il vient d'être question, sur le bord des étangs, à l'est et au nord-est d'Aiguemortes, en septembre 1888.

*
* *

SAGINA AMBIGUA LLOYD.

Dans les lieux sablonneux, au Vigan (Diomède).

Par la glabrité de ses tiges et de ses feuilles, par la ténuité de ses pétales, cette plante se trouve partiellement enveloppée dans la description fournie par De Pouzolz des *Sagina apetala et ciliata*. Mais il n'y est pas question de ses pédoncules dépourvus de poils glanduleux, ni de son calice simplement ouvert à la maturité du fruit.

ROSA OBTUSIFOLIA DESVAUX.

Parmi les Rosiers que nous avons rapportés de Caissarques et sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir, il en est un auquel nous voulons accorder, aujourd'hui, un rapide coup d'œil : c'est le *Rosa leucantha Loiseleur* (*Rosa obtusifolia Desveaux*). La Flore du Plateau central le signale à Anduze, sur les indications du docteur Miergues. M. le docteur Martin, à qui nous devons la détermination de nos exemplaires, le relève à Saint-Sauveur-des-

Pourcils, au Vigan, après l'avoir étudié précédemment dans le Bulletin de la Société botanique de France, d'après les observations qu'il avait recueillies à Campestre et à Cauvalat.

La Flore de Gillet et Magne qui se trouve dans presque toutes les mains fournit une diagnose suffisante du *Rosa obtusifolia*.

VICIA AMPHICARPA DORTHES.

Comme son nom l'indique, ce *Vicia* a des fleurs et des gousses de deux sortes, les unes aériennes, les autres souterraines. M. Lombard-Dumas l'a signalé le premier à la Société des sciences naturelles dans une lettre où l'habitat est circonscié comme suit : « sur quelques rares îlots néocomiens enclavés entre les terres cultivées du domaine de Montgarnier, commune de Junas, dans des endroits broussailleux, inaccessibles aux moutons ».

« Je me suis rendu, hier, à Junas, nous écrit à son tour, M. Cabanès, et j'ai été assez heureux pour mettre la main sur cette nouveauté dans un bosquet de chênes verts, à vingt mètres d'un mazet bâti sur un de ces îlots néocomiens. »

Au moment où nous parvenaient ces lignes nous arrivions d'Aiguesmortes avec un *Vicia* que nous avons quelque raison de rapporter à l'espèce dont il s'agit, mais sur lequel pourtant nous nous abstenons de nous prononcer pour l'heure à cause de l'insuffisance de ses attributs, eu égard surtout aux caractères singulièrement significatifs des spécimens de Junas et de Nîmes. Nous avons dit de Nîmes. Le lendemain, en effet, nous rapportions d'une herborisation au mas Rouvière le précieux et étrange *Vicia amphicarpa* avec ses grandes corolles violettes, ses fleurs et ses fruits hypogés. Il était assez abondant dans l'olivette située au-dessus du mazet de M. Guiot et à gauche du chemin qui descend vers la ville. Cette olivette est, d'ailleurs, séparée des ruines du mas Rouvière par un herme broussailleux. Nous l'avons relevé encore à Fontchapelle, aux bois de Mitau et des Espesses.

VERONICA MONTANA LINNÉE.

Cette Véronique est très rare dans la vallée du Rhône et dans le Midi. On l'y trouve à peine. Le Soulié, au bois de la Banque, dans l'Hérault, a le privilège de l'offrir quelquefois à la persévérance des chercheurs. Dans notre département elle a récompensé les investigations de M. le docteur Espagne, à Mouillères et au bois de Pradals. Mais on voudra bien observer que Dourbie et la Salvetat, centres auxquels se rallient les localités dont il vient d'être question, appartiennent au climat girondin.

FRAGARIA ELATIOR Ehrh.

Plus rare que ses congénères, surtout dans la région méditerranéenne, ce Fraisier n'appartient, apparemment, ni à la Flore des Bouches-du-Rhône, ni à celle de l'Hérault, et n'entre pas dans le *F. vesca* de Linnée, (celui de la Flore du Gard). Plusieurs auteurs n'en font qu'une variété.

Dans le bois de Salbous, en juin 1887.

SCUTELLARIA COLUMNÆ ALLIONE.

Cette plante, originaire du Piémont, s'est tout-à-fait naturalisée dans les environs de Paris. Il n'est pas à notre connaissance qu'elle soit sortie de cette zone, ni qu'elle ait pris place ailleurs, dans aucune autre flore locale, sur le territoire français. Si nous proposons aujourd'hui de l'introduire dans la Flore du Gard, c'est qu'elle se reproduit sans doute depuis fort longtemps, au quartier de Belleau, près de Sommière, où M. Lombard l'a découverte en 1887. Elle avait dû y être d'abord cultivée pour ses propriétés médicinales, comme le *Vinca media* et l'*Acanthus mollis*, plantes également introduites dont nous avons parlé précédemment, lesquelles jouissent, en outre, de prérogatives ornementales.

Le département du Gard est, sans contredit, le plus riche en Scutellaires. Nous possédons toutes les espèces françaises du genre. De Pouzolx en a enregistré trois, auxquelles M. Flandin a ajouté *S. hastæfolia*, abondamment représenté dans les oseraies des bords du Rhône,

au Pont-Saint-Esprit ; et M. Lombard-Dumas, *S. Columnæ* qui fait l'objet de cette note. Celui-ci est encore intéressant à noter devant l'Académie de Nîmes, pour avoir été d'abord décrit et représenté dans le *Flora pedemontana*, par Allione, le correspondant de Séguier.

*
* *

PHALARIS BRACHYSTACHYS LINK ET PHALARIS TRUNCATA
GUSSONE.

La découverte du *Phalaris paradoxa* à Broussan, nous fournit, il y a près de 10 ans, l'occasion de préjuger la présence de plusieurs autres espèces du genre « sur le versant est de la Costière et dans toute la région qui se développe, plus ou moins imprégnée d'influence marine, entre Aiguesmortes et Bellegarde, y compris Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert, Beauvoisin et Générac. »

Le fait est venu justifier nos conjectures. En 1887, nous récoltions dans les prairies au Cailar, un *Phalaris* à épi court qu'en raison de ses affinités apparentes avec le *Phalaris canariensis*, nous introduisions dans notre herbier sous cette appellation, nous promettant d'en contrôler plus tard la valeur. Pour n'y avoir pas regardé de plus près, nous venions d'errer à la suite de Brotero, de Loiseleur et de Duby, en rapportant à une espèce de Linnée, l'individualité spécifique du *Phalaris brachystachys* de Link et de Parlatore. C'était bien en effet sur ce dernier, dont nous convoitions la légitime inscription à la Flore du Gard, que nous avions mis la main. Ce qui nous valut de relever cette trouvaille, en même temps que l'erreur qui la cachait à nos yeux, c'est l'étude plus minutieuse et plus approfondie que nous dûmes faire de tous nos *Phalaris* pour arriver à la détermination du *Phalaris truncata* dont nous parlerons plus loin.

L'aire de végétation du *Phalaris brachystachys* se confond avec la région méditerranéenne considérée dans son ensemble, en Europe, en Asie et en Afrique. On le rencontre assez fréquemment, en France ; mais il n'y est

abondant nulle part. Il devait tôt ou tard se révéler sur notre sol aux botanistes du Gard. Bien que nous n'en possédions qu'un seul exemplaire, des prairies du Cailar. nous ne doutons aucunement qu'on ne doive l'y retrouver plus ou moins, car il est peu vraisemblable qu'il se comporte autrement chez nous que dans l'Hérault où il compte plusieurs stations à nos portes.

Le trait séparateur de *Phalaris brachystachys* d'avec le *Phalaris canariensis* siège dans les écailles de la glumelle, lesquelles sont 6 fois plus courtes (non de moitié moins longues) que la fleur fertile. La différence établie sur l'aile et la carène n'est en réalité qu'une nuance, n'ayant de valeur que par sa concomitance avec la brièveté relative des écailles.

Le *Phalaris truncata* a été observé en Italie par Gussone Bertoloni et Parlatores. en Algérie par Desfontaines qui lui décerna, à cause de sa prédilection pour les stations inondées, le qualificatif d'*aquatica*. Ce n'est pas une espèce française autochtone. S'il figure dans la Flore de France de Grenier et Godron, c'est uniquement pour avoir été relevé à Marseille par Marius Blaise; et son inscription au récent Catalogue de M. Camus ne nous paraît pas reposer sur de nouveaux titres. M. Bouisson en 1878 et M. Derbès en 1862 n'ont pas cru devoir lui donner place dans la Flore des Bouches-du-Rhône. Apporté avec les laines étrangères sur les bords du Lez, comme en témoigne le *Flora Juvenalis* de Godron, le *Phalaris truncata* ne s'est pas même maintenu, loin de se propager dans les marécages maritimes de Montpellier, si l'on en juge par le silence de Mutel et de Gonnet(1) qui mentionnent, chacun dans sa Flore fran-

(1) L'abbé Gonnet marche de pair avec de Pouzolz et Gareiso. La Flore élémentaire de la France, qu'il publia en 1847, se trouve dans toutes les bonnes bibliothèques. Le riche herbier, qu'il a légué au grand séminaire de Nîmes, serait consulté avec profit par tous les botanistes désireux de s'instruire. On y découvrirait, sans aucun doute, de très utiles indications au point de vue de notre Flore départementale. Correspondant assidu de Jordan et de ses plus distingués disciples, il n'ignora rien de ce que savaient en phytologie ses contemporains, et il appliqua surtout les vastes connaissances qu'il puisait dans ses relations choisies, à l'étude des végétaux du Gard.

gaise, nombre de plantes exotiques introduites au Port Juvénal par l'industrie.

Nous avons trouvé plusieurs pieds de cette rarissime espèce, près de Nîmes, dans le fossé qui longe la route de Saint-Gilles, entre le mas de Vouland et le bureau d'octroi, à 300 mètres environ, en aval de la tannerie de M. Bosc. Venues de la province d'Oran, avec l'écorce du kermès qu'on emploie dans cette usine, pour le tannage, les graines ont dû en descendre et lever en cet endroit, grâce aux détritits de toute nature qu'y apportent chaque jour les eaux de fabrication, d'ailleurs saturées de chlorure de sodium.

La découverte des *Phalaris truncata* et *brachystachys*, jointe à celle du *Phalaris paradoxa*, dont nos *Mémoires* de 1883 ont donné connaissance, porte de 3 à 6 le nombre de nos espèces de ce genre intéressant.

Le *Phalaris truncata* se sépare des *Phalaris brachystachys* et *canariensis* par son thyrses cylindrique ; du *Phalaris arundinacea* par la carène ailée de ses glumes ; du *Phalaris cærulescens* par sa racine fibreuse ; enfin du *Phalaris paradoxa* par l'aile de la carène non prolongée en pointe lancéolée.

DE QUELQUES LÉGENDES MYTHOLOGIQUES

PEU CONNUES

par M. COUSTALET,

membre-résident.

MESSIEURS,

Vous connaissez tous Winckelmann, cet éminent archéologue du XVIII^e siècle dont les œuvres ont exercé une si grande influence sur les progrès de l'art et sur l'histoire de l'esthétique. Comme le Malade imaginaire qui se fait médecin pour trouver en lui-même toutes les ressources nécessaires, il avait abjuré sa religion et il était même entré dans les ordres pour pouvoir se fixer à Rome, la seule ville qui pût offrir un champ assez vaste à ses recherches et à sa passion pour l'antiquité. C'est là qu'il écrivit son admirable *Histoire de l'art chez les anciens* et un autre ouvrage moins répandu, quoiqu'il ait été traduit une fois en français. Cet ouvrage est intitulé : *Monumenti antichi inediti*. L'auteur, et je note en passant cette preuve de dévouement à la science, l'auteur, dis-je, l'a publié à ses frais, *a spese dell' autore*. L'édition est fort belle et ornée de gravures explicatives tirées avec le plus grand soin.

C'est en étudiant cet ouvrage dans l'original — et je ne saurais vous dire avec quel vif intérêt — que j'ai recueilli certaines légendes mythologiques peu connues qui méritent d'être mises en lumière.

Dans une œuvre si riche en renseignements de toute sorte sur l'antiquité, on est fort embarrassé pour faire un choix. Comment résister, en effet, au désir de signaler tant d'aperçus ingénieux, tant de savantes dissertations ? Que d'utiles remarques, que de développements nouveaux sollicitent l'attention et la plume du lecteur ! Il faut savoir cependant se renfermer dans de sages limites, et j'ai dû me borner à extraire de ce précieux recueil, en me contentant fort souvent de traduire, ce qui seulement m'a paru digne d'intéresser l'Académie.

Ab Jove principium, commençons par Jupiter. Nous nous représentons toujours le maître du tonnerre avec sa figure majestueuse, son front olympien et

..... ces noirs sourcils

Qui font trembler les cieux sur leurs pôles assis.

Au risque de le faire déchoir dans votre estime, je dois vous dire que la foudre dont il est armé n'est pas toujours employée à punir les impies et à sanctionner sur la terre les arrêts du Destin. Le Maître de l'Olympe, le Père des dieux et des hommes lui fait accomplir parfois des besognes beaucoup plus humbles. L'homme de La Fontaine demandait à Hercule sa terrible massue pour tuer une puce, Jupiter, lui, se servait de son tonnerre..... pour chasser les mouches ! Une pierre gravée nous le représente sous les traits qui sont de tradition chez tous les artistes, mais avec deux mouches à la partie inférieure du camée. Voici ce que la légende raconte au sujet de cet attribut qui nous paraît fort étrange : Un jour qu'Hercule offrait un sacrifice à Jupiter, dans son temple d'Olympie, il fut tellement incommodé par les mouches qu'il pria son père de l'en débarrasser, ce que le maître de l'Olympe fit avec empressement. Telle fut l'origine du culte que l'on rendait à *Ζεὺς ἀπομύιος*, *Jupiter muscarius*, *Jupiter chasse-mouches*.

Jupiter aimait aussi la chasse et protégeait les chasseurs, s'il faut en croire un bas-relief cité par Winckelmann. On y voit le dieu assis sur la croupe d'un Centaure et tenant de la main droite un daim qu'il a pris à la chasse. Nous savons par les monuments antiques que les

Centaures étaient grands chasseurs. Le plus célèbre d'entre eux, Chiron, avait des chiens qu'Apollon et Diane lui avaient donnés ; Actéon et Achille avaient été ses élèves. Quoiqu'on ait trouvé à Tralles, en Lydie, des médailles sur lesquelles est gravée une figure de Jupiter chasseur, *κυνηγετης*, accompagné de trois chiens de chasse, les artistes anciens nous ont représenté si rarement ce dieu avec ces attributs que l'on peut regarder le bas-relief dont je viens de parler comme un monument à peu près unique. Les divinités qui présidaient réellement à la chasse étaient Diane et quelquefois son frère Apollon.

Un fleuve représenté sous la figure d'une femme est un fait assez rare pour qu'il mérite d'être signalé. Le type qui personnifie d'ordinaire ce genre de divinité et les attributs qui l'accompagnent n'ont pas varié, et, de nos jours encore il n'est pas un artiste qui ne se conforme à la tradition ; notre magnifique fontaine de l'Esplanade est là pour l'attester. Il existe pourtant un ou deux bas-reliefs dans lesquels des fleuves sont représentés par une jeune femme appuyée « *sur une urne penchante* », comme le dit Boileau, et tenant une gerbe de roseaux à la main. Il est vrai qu'à la rigueur on peut considérer cette figure comme étant celle d'une nymphe tributaire d'un grand fleuve.

Il voit fuir à grands pas ses Naiades craintives
Qui toutes accourant vers leur humide roi...

L'urne était un attribut commun aux fleuves et aux nymphes. Cependant quelques archéologues sont très-affirmatifs sur le point dont il s'agit ici et soutiennent, non sans d'excellentes raisons, que les fleuves ne sont pas exclusivement représentés sous la forme masculine.

La légende de Cérès, la blonde déesse, est fort connue, et les poètes anciens nous ont longuement raconté les aventures tragiques ou plaisantes qui émaillèrent ses voyages. pendant qu'elle cherchait sa fille, si traîtreusement enlevée par Pluton. Ce qui l'est moins, ce sont ses amours avec Neptune. Si l'histoire des habitants de l'Olympe forme un pêle-mêle de récits merveilleux, fonds très-riche

pour la poésie et les beaux-arts, mais pas toujours pour la morale, comme l'a remarqué un écrivain moderne, on doit pourtant rendre cette justice à Cérès, qu'à part sa liaison avec Jupiter, elle n'a guère fait parler d'elle. Cette sage conduite était d'autant plus méritoire que la mère de Proserpine avait sous les yeux de fort mauvais exemples et que ces exemples partaient de haut. Elle ne fut pas cependant sans payer son tribut au dieu malin. Neptune ayant conçu pour elle une violente passion, notre déesse prit la forme d'une jument, afin d'échapper à ses poursuites. Mais le souverain du maritime empire ne se laissa pas décourager et se métamorphosa lui-même en cheval. Le fruit de ces amours fut un cheval nommé Arion qui avait le don de la parole. Ainsi s'expliquent plusieurs bas-reliefs dans lesquels la présence d'un cheval, à côté d'une déesse qui semblait être Cérès, avait longtemps exercé la sagacité des archéologues.

Ce don de la parole était une faveur que les dieux accordaient rarement à des objets inanimés. Le mât du navire que montaient les Argonautes l'avait reçu ; il est vrai qu'il avait été coupé dans la forêt de Dodone où les chênes rendaient des oracles. Mais ces oracles n'étaient pas exprimés en sons articulés. Aux branches de ces arbres étaient suspendus des bassins de bronze qui s'entrechoquaient au souffle du vent et c'était par ces bruits que Jupiter manifestait ses volontés ; les prêtres du temple se chargeaient de les interpréter.

Quelques auteurs nous parlent aussi de certaines pierres qui parlaient. Apollon avait donné à Hélénius, fils de Priam, une pierre de ce genre. Hélénius voulant éprouver les vertus du présent que lui avait fait le dieu eut soin de se purifier comme les rites sacrés l'ordonnaient à tous ceux qui allaient consulter un oracle ; pendant quelques jours, il s'abstint d'aller au bain et de manger de la viande et il observa la plus rigoureuse chasteté. Après avoir offert les sacrifices habituels, il lava la pierre, la recouvrit avec grand soin et la mit dans son sein. Puis il feignit de la jeter pour voir si elle parlerait, ce qui arriva en effet, car elle se mit à pousser des cris comme un enfant qui appelle sa

nourrice. A partir de ce moment, Hélénius ne manqua pas de consulter la pierre divine dans toutes les circonstances critiques de sa vie et il en obtint des réponses qui se réalisèrent toujours, principalement celle qui annonçait le sac et la ruine de Troie. Puisque j'en suis à parler des pierres qui ont joué un rôle dans la mythologie, je ne dois pas oublier celle dont parle Euripide au vers 1004 de son *Ἡράκλης μαινόμενος*.

Le fils d'Alcmène devenu furieux avait été sur le point de tuer son père putatif, Amphitryon ; il en fut empêché par Minerve. La déesse lui lança une pierre qui le fit tomber dans un profond sommeil ; quand il se réveilla, il avait recouvré la raison.

Ἄλλ' ἦλθεν

Παλλὰς κραδαινούσ' ἔγχος ἐπίλογχον χερί
Κάρριψε πέτρον στέρνον εἰς Ἡρακλέους
Ὅς νιν φόνου μαργῶντος ἔσχε κείς ὕπνου
Καθῆκε.

« Pallas vint brandissant une épée acérée ; elle lança » sur la poitrine d'Hercule une pierre qui l'arrêta dans » son désir de tuer et le plongea dans le sommeil. »

(*Récit du Messenger*).

Il est fort rare de voir représenter les Muses avec le front orné de trois plumes ; ces plumes sont une sorte de trophée. Les Sirènes ayant osé disputer aux Neuf Sœurs le prix du chant et de la musique furent vaincues par elles. Pour punir leurs audacieuses rivales les Muses leur arrachèrent leurs ailes et de ces plumes se firent une couronne. Une seule s'abstint, c'était Terpsichore qui avait une excellente raison pour agir ainsi ; d'après le scoliaste de Lycophron les Sirènes étaient ses filles. Cette cruelle vengeance et celle qu'Apollon tira de l'infortuné Marsyas nous prouvent qu'il a été toujours fort dangereux de froisser l'amour-propre d'un artiste, surtout quand cet artiste est un dieu. Aujourd'hui nos peintres, nos sculpteurs, nos musiciens sont-ils moins susceptibles, moins irritables, *genus irritabile*? Ils ne siègent pas dans l'Olympe (gardez-vous de le leur dire) ; mais ont-ils perdu

l'habitude d'écorcher leurs rivaux..... en paroles, ne pouvant mieux faire, — et leur amour-propre n'est-il plus aussi chatouilleux ? C'est ce que je craindrais d'affirmer.

Les hasards de la lecture amènent maintenant sous ma plume le nom de Cerbère ; ce nom donne lieu à une observation assez importante que je crois devoir consigner ici en passant. Dans l'Iliade ce farouche animal est désigné simplement sous le nom de *Chien des Enfers*. Minerve l'appelle : κύννα στυγεροῦ Ἀΐδαο. Il paraît établi que le gardien du sombre empire ne fut appelé Cerbère et représenté avec trois têtes qu'assez longtemps après Homère.

Voici maintenant un personnage mythologique dont la légende est peu connue et pleine d'obscurité, car Hygin est le seul mythographe qui nous ait donné quelques détails précis sur son compte. Il s'agit de Téléphe. Les circonstances dans lesquelles il naquit sont racontées de deux manières. D'après une première tradition Hercule se trouvant à la cour d'Aléos, roi d'Arcadie, se fit aimer d'Augé, fille de son hôte. Ce dernier s'étant aperçu que le héros avait abusé de l'hospitalité qui lui était donnée chargea Nauplius, son confident, d'amener Augé sur le bord de la mer et de la précipiter dans les flots. Cette scène est représentée sur un vase funéraire. Pendant que Nauplius, pour obéir aux ordres de son maître, emmenait Augé et traversait avec elle une forêt du mont Parthénus, la fille d'Aléos, prise subitement des douleurs de l'enfantement, s'éloigna de son guide sous un prétexte quelconque et mit au monde un enfant qu'elle cacha dans un buisson, puis elle revint auprès de Nauplius. L'enfant fut allaité par une biche et retrouvé par des bergers du roi Coritus qui le portèrent à leur maître. Coritus fit élever l'enfant à sa cour et lui donna le nom de Téléphe qui signifie, selon Diodore (étymologie fort contestable à mon avis) *élevé par une biche*. Τηλέφου ἀπὸ τῆς τρεφούσης ἐλάφου. Voilà la tradition la plus généralement adoptée sur la naissance de Téléphe. D'après Pausanias, Augé aurait accouché clandestinement et exposé son enfant dans la forêt mentionnée ci-dessus. Comme Œdipe, Téléphe parvenu à l'âge d'homme aurait été sur le point

d'épouser sa mère. Teuthras, roi de Mysie, n'ayant pas eu d'enfants, avait acheté Augé à son père Aléos et l'avait adoptée. Pour reconnaître les services que Télèphe lui avait rendus dans une guerre contre un de ses voisins, il voulut donner en mariage sa fille adoptive à celui qui avait si vaillamment défendu sa cause. Mais Augé, qui ne voulait pas de l'époux qu'on lui imposait, résolut de le tuer et prépara une épée dans cette intention. Télèphe s'étant présenté devant sa fiancée pour s'assurer de son consentement, celle-ci l'aurait assassiné si, à la suite de l'entretien qu'elle eut avec lui elle n'eût reconnu avec horreur qu'elle avait été sur le point de frapper son propre fils. Le marbre sur lequel est représenté cette scène est un des plus beaux que l'on connaisse. Telle est la saillie donnée par l'artiste à ses différents personnages qu'on peut passer le doigt entre leur tête et le fond du bas-relief.

On voit fréquemment, dans les légendes mythologiques, des mères exposer ainsi des enfants qui, plus tard, seront mêlés à des aventures tragiques ou appelés à de hautes destinées. Le motif qui pousse ordinairement la jeune mère à violer ainsi les lois de la nature, c'est la honte de de la faute commise et le désir d'échapper à la colère paternelle. D'ailleurs, les péripéties relatées par ces légendes sont, à peu de chose près, toujours les mêmes et manquent complètement d'imprévu. Aussi aurions-nous tort de nous alarmer sur le sort de ces petits êtres qui entrent dans la vie d'une manière si dramatique ; nous savons d'avance qu'il se trouvera toujours une biche, un jument, voire même une louve compatissante qui voudra bien se charger de les nourrir.

Permettez-moi, à ce propos, de vous citer un récit fabuleux qui vous fera voir que, lorsque les anciens donnaient carrière à leur imagination, ils se souciaient peu de dépasser la mesure. Le héros de ce récit est un certain Habis qui régna à Tartesse, colonie phénicienne, dans une île du même nom, au sud de l'Espagne. Je craindrais de déflorer la légende en essayant de la résumer ; je préfère la transcrire textuellement, telle que la rapporte Justin. (Liv, XLIV, ch. 4.)

« Gargoris, roi des Cunètes, découvrit le premier la
» manière de recueillir le miel. L'inconduite de sa fille lui
» ayant donné un petit-fils, honteux de cette infamie, il
» chercha divers moyens pour faire périr l'enfant. L'ayant
» d'abord fait exposer, il envoya quelques jours après
» chercher le corps : on trouva l'enfant allaité par diverses
» bêtes sauvages. Rapporté au palais, le roi le fit jeter
» dans un sentier étroit où passaient chaque jour les trou-
» peaux ; au lieu d'ôter simplement la vie à son petit-fils,
» il voulait, dans sa cruauté, le faire écraser sous les pieds
» des animaux. L'enfant ne fut pas blessé et ne manqua
» même pas de nourriture. On le livra alors à des chiens
» dont on avait depuis plusieurs jours irrité la faim, et
» ensuite à des pourceaux. Loin que ces bêtes le déchi-
» rassent, quelques-unes vinrent lui offrir leur lait. Le
» roi le fit enfin jeter à la mer. Alors parut plus clairement
» la faveur des dieux qui le protégeaient. Dans la violence
» de la tempête, au milieu du choc furieux des vagues, il
» fut doucement porté sur le rivage et quelques instants
» après une biche vint lui offrir ses mamelles. Dans la
» suite, l'enfant suivant sa nourrice, acquit une merveil-
» leuse légèreté, et il vécut longtemps parmi les troupeaux
» de cerfs, parcourant aussi vite qu'eux les bois et les
» montagnes. Enfin, arrêté dans des filets, il fut offert en
» présent au roi. Celui-ci reconnut son petit-fils à certai-
» nes marques imprimées sur son corps à sa naissance.
» Étonné de tant de hasards et de périls, il le choisit
» pour lui succéder. »

Certes, voilà un enfant qui avait eu la vie dure et qu'un sceptique pourrait accuser d'avoir presque lassé la bienveillance des dieux, si on ne savait pas qu'elle est inépuisable... comme l'imagination des conteurs.

L'Histoire d'Alopé et d'Hippotoos, dont je vais vous dire quelques mots, ne s'écarte guère des thèmes précédents ; à part quelques légères variantes, c'est encore la légende d'Augé et de son fils Téléphe, moins le dénouement toutefois.

Alopé, fille de Cercion, d'autres disent d'Attor, aïeul de Patrocle, séduite par Neptune charge sa nourrice d'aller

exposer loin du palais un enfant qui est né de ses relations avec le dieu. L'enfant est recueilli par des bergers. A la suite de divers évènements qui présentent peu d'intérêt, il est apporté à la cour et reconnu, à des indices certains, pour le fils d'Alopé. La nourrice est obligée d'avouer la faute de sa maîtresse à Cercion qui fait mettre à mort sa fille et ordonne d'exposer de nouveau le jeune enfant. Les bergers qui l'avaient recueilli une première fois le retrouvent auprès d'une jument qui l'allaitait. Pensant qu'un enfant sauvé une seconde fois d'une manière si extraordinaire devait être un favori des dieux, ils l'élevèrent avec soin et lui donnèrent le nom d'Hippotoos, en souvenir de la jument (*ἵππος*) sa nourrice. Quant à Alopé, Neptune pris de pitié pour elle la changea en fontaine. Il lui devait bien cette compensation.

Dans l'antiquité, quand deux armées en venaient aux mains, les soldats se lançaient d'abord des javelots et des flèches qui, vu l'éloignement des deux partis et la résistance que présentaient les armes défensives, ne pouvaient pas produire des résultats bien utiles. Mais bientôt les combattants s'abordaient ; à ces préludes succédait la lutte corps à corps, et l'on pouvait prédire, à coup sûr, que l'avantage resterait à celle des deux armées qui comptait le plus d'hommes agiles, adroits et rompus à tous les exercices du corps. Le courage individuel et la force physique jouaient le principal rôle dans toutes ces rencontres. De là l'importance capitale attribuée par les anciens aux exercices de la palestre et les honneurs extraordinaires rendus aux vainqueurs des jeux. Autrefois on se préparait pour l'avenir des hommes robustes, aujourd'hui on se prépare surtout des canons ; c'est beaucoup plus cher. Ce n'est pas cependant que chez nous la gymnastique soit négligée. Depuis quelque temps surtout on lui a fait, dans l'éducation de l'enfance, une large part ; excellente mesure si elle ne dérobe pas trop de temps à ces belles études littéraires qui ont toujours été la gloire de notre pays. Puissent nos réformateurs ne pas encourir le reproche de nous préparer des athlètes, à une époque où, dans les batailles, la lutte corps à corps est un mythe,

et où l'art de se tuer à distance fait chaque jour des progrès de plus en plus inquiétants. — Je m'arrête, car je m'aperçois que je suis loin de l'antiquité et de ses légendes. Je me suis laissé entraîner sur un terrain glissant, *incedo per ignes*. et je ne voudrais pas avoir l'air de critiquer nos nouveaux programmes, quoique une expérience, hélas ! déjà bien longue des choses de l'enseignement, semble me donner quelques droits à le faire. — Je reviens en Grèce et à Rome ; c'est plus prudent.

Tous les exercices propres à former un soldat robuste, solide y étaient pratiqués avec ardeur et les jeunes gens s'habituèrent à lutter, à courir, à sauter, à monter à cheval tout armés. Ce dernier exercice se faisait sur un cheval de bois comme dans nos gymnases modernes. Les anciens n'avaient ni selles, ni étriers ; ils montaient à cheval à poil ou sur un panneau carré, sur une espèce de couverture pliée en quatre que l'on appelait *ephippium* (ἐπιππου, ce que l'on met sur le cheval). L'usage des étriers est relativement moderne et date de l'époque où fut inventée la selle proprement dite, c'est-à-dire du IV^e siècle de l'ère chrétienne. Le mot *scalæ*, par lequel on les trouve quelquefois désignés, doit être regardé comme appartenant à la basse latinité.

Monter à cheval en sautant et sans l'aide des étriers était facile pour des jeunes gens exercés mais non pour de simples voyageurs et pour les soldats d'un certain âge qui n'avaient plus l'agilité et la souplesse de leurs jeunes années. Il fallait donc leur en faciliter les moyens. Pour les voyageurs, il y avait les bornes placées dans cette intention de distance en distance le long des routes ; quant aux soldats, leur lance était quelquefois munie, près de son extrémité inférieure, d'un morceau de fer qui faisait avec le bois de la lance un angle droit. Le cavalier appuyait le pied droit sur cette espèce de crochet qui lui permettait de monter à cheval plus facilement. Ce fait nous est prouvé par deux pierres gravées où l'on voit deux cavaliers armés d'une lance pourvue de cet appendice. Il nous sert en même temps à éclairer un passage de Xénophon, que, faute de connaître cet usage, les traduc-

teurs avaient mal interprété. Xénophon, dans son traité du *Maître de cavalerie*, dit, en indiquant la manière dont l'homme doit monter à cheval ἀπὸ δόρατος ἀναπηδᾷ, il monte à cheval de la lance, c'est-à-dire par le moyen de la lance. ce qui diffère beaucoup au point de vue du sens de ἐπὶ δόρυ ou ἐκ δόρατος c'est-à-dire le côté où l'on portait la lance, la main droite, comme l'expression ἐπ' ἀσπίδος signifie : du côté du bouclier, du côté gauche, parce que c'est de ce bras qu'on portait le bouclier.

L'explication de tous ces monuments de l'antiquité n'est pas toujours facile et il y faut une grande sagacité doublée d'une vaste érudition ; ces deux qualités nécessaires, indispensables à tout archéologue, Winckelmann les possédait au plus haut degré. Vous allez en juger vous-mêmes. Voici un bas-relief que l'on suppose représenter la mort d'Agamemnon. Au milieu des acteurs du drame, on voit Cassandre, la captive du roi des rois, renversée sur le dos, les cheveux épars, et, près d'elle un homme, un des complices d'Egisthe, sur le point de la frapper avec un billot. Ce billot embarrassait fort tous les archéologues, qui ne savaient trop quel sens lui attribuer, Mais, grâce à sa profonde connaissance des auteurs anciens, Winckelmann a trouvé le mot de l'enigme. Dans l'Agamemnon d'Eschyle, quand le roi des rois présente Cassandre à Clytemnestre, Cassandre, prise subitement d'un délire prophétique, s'écrie :

Βωμοῦ πατρῶου δ' ἄντ' ἐπιξήνων μένει
Θερμῷ κοπίσῃ φοινίῳ προστάγματι

« Au lieu de l'autel sur lequel sacrifie mon père m'attend
» un *billot*, etc. »

Notre bas-relief, où figure un personnage armé de ce singulier instrument de meurtre, vient éclaircir ce passage assez obscur. Le poète, ainsi que l'artiste, a certainement voulu rappeler une tradition transmise d'âge en âge et c'est ainsi que Winckelmann a expliqué un marbre dont Bellori et Montfaucon avaient avoué ne pas comprendre tous les détails.

A-t-il été toujours aussi heureux dans toutes ses interprétations ? Je n'oserais pas le dire. Il blâme les archéolo-

gues trop scrupuleux ou trop ingénieux qui veulent souvent donner à tout prix une signification à de menus détails qui n'en ont aucune. Par exemple dans deux mosaïques dont le sujet est un combat de gladiateurs, on trouve à la suite des noms des combattants une sorte de φ grec dans lequel certains auteurs ont cru voir un cœur percé d'une flèche ; dans une autre mosaïque, c'est une feuille de lierre.

D'après Winckelmann, ces signes servent uniquement à désigner la fin d'un mot ou d'une phrase. Mais lui-même n'est-il pas tombé quelquefois dans le défaut qu'il reproche à ses confrères ? Il n'est bon cheval qui ne bronche et il me semble bien avoir bronché dans l'explication suivante :

Sur un bas-relief que cite notre auteur, Junon est représentée avec des tenailles à la main. Winckelmann suppose que l'artiste a voulu par là faire allusion à une manière particulière de disposer une armée usitée chez les anciens, et qui affectait la forme d'une paire de tenailles. Quelque tradition aurait attribué à Junon cette tactique, de là la représentation de cette déesse avec un si singulier attribut. Cette conjecture me paraît bien hasardée. Il serait peut-être préférable, à mon humble avis, de voir dans l'instrument que Junon tient à la main une sorte de grande pince, *forceps* qui rappellerait que sous le nom de Lucine, elle présidait, comme Diane, aux accouchements.

Quoi qu'il en soit, j'aimerais mieux, dans des cas pareils, voir les archéologues avouer bravement leur impuissance, sans cependant renoncer à chercher la solution du problème. C'est ce que font aujourd'hui les philologues, et il faut les en louer. Quant ils n'ont pas réussi à trouver l'étymologie d'un mot, ils ont le courage de dire franchement : « origine inconnue », évitant ainsi les erreurs ridicules, les conjectures parfois burlesques des philologues d'antan. Mais cet aveu n'arrête pas leurs recherches et ils les continuent avec plus d'ardeur.

Je termine par deux remarques fort importantes et dont nous pouvons, ce me semble, tirer un grand profit. La première a trait aux légendes transmises par les bas-reliefs que nous a légués l'antiquité. Souvent les artistes anciens ont représenté à côté l'un de l'autre et sur le même.

marbre deux sujets qui n'ont aucun rapport entre eux. C'est ainsi que l'on voit sur un grand bas-relief la légende de Thétis et de Pélée et, à la suite, sans aucune séparation visible, celle de Diane et d'Endymion, dans un autre bas-relief, c'est Médée sur un char trainé par des dragons, et, immédiatement après et, côte à côte, l'enlèvement de Proserpine. On a fréquemment l'occasion de constater ce fait dans les sculptures qui ornent les sarcophages. On risquerait donc, si l'on ignorait cette particularité, de commettre une erreur grossière, en essayant de rattacher l'un à l'autre deux sujets qui n'ont aucune corrélation.

En second lieu, nous remarquerons que vouloir donner un nom et assigner un rôle à tous les personnages d'un bas-relief est difficile, souvent même impossible, par suite de l'habitude qu'avaient les artistes d'introduire, dans les scènes qu'ils avaient l'intention de représenter, des figures imaginaires et destinées à les garnir et à donner à l'ensemble de la composition un aspect plus harmonieux. Polygnote, dit-on, et il n'était pas le seul, avait pris plus d'une fois cette liberté. Pausanias, en parlant d'une fresque due au pinceau du célèbre artiste et qui ornait le temple de Delphes, dit qu'on y trouvait certains détails dont ni ses contemporains, ni lui-même ne pouvaient donner la raison. N'osant pas supposer qu'ils avaient été simplement inventés par le peintre, il estimait qu'ils faisaient allusion à quelque antique tradition depuis longtemps perdue. Pourquoi, d'ailleurs, nous montrerions-nous si exigeants et si rigoureux quand il s'agit de légendes mythologiques ? N'avons-nous pas encore, pour nous excuser, l'autorité de Diodore de Sicile ? Au commencement de son IV^e livre, cet écrivain, en nous exposant les motifs qui l'ont engagé à ne pas omettre dans son ouvrage les traditions mythologiques, énumère toutes les difficultés que rencontrent ceux qui entreprennent une histoire des anciens temps. D'après lui, le grand nombre des héros et des demi-dieux, le peu de concordance des récits qui les concernent, les obscurités que l'on y trouve ont rebuté nombre d'historiens, et non des moindres ; laissant donc de côté, à dessein, toutes ces fables ils se sont

attachés seulement aux faits bien établis et dont la vérité ne pouvait être mise en doute. Nous n'en retenons pas moins comme fort précieux pour nous l'aveu de Pausanias et les explications de Diodore. Ne serions-nous pas mal venus de nous plaindre si, après deux mille ans et plus, nous avons de la peine à résoudre certains problèmes archéologiques, quand les écrivains anciens avouent que la mythologie est pleine d'obscurités, quand surtout la solution de quelques-uns de ces problèmes ne peut pas nous être donnée par des auteurs qui avaient d'autres ressources que nous pour la trouver ?

S'il arrive donc aux modernes archéologues d'être embarrassés dans l'interprétation de quelque antique monument, qu'ils se reportent aux passages si encourageants, à mon avis, de Pausanias et de Diodore, que j'ai cités plus haut ; ils en supporteront plus allègrement leur impuissance, et je ne crois pas pouvoir mieux terminer ce travail que par ces paroles bien faites, je l'espère, pour leur donner précieuses consolations.

(Valfons. Septembre 1890.)

LA LÉGENDE DU VER A SOIE

TRADUIT DE L'ARABE

Lue à la séance publique de l'Académie de Nîmes le 7 juin 1890.

A Madame A. Ducros.

par M. Alexandre DUCROS,

membre-résident.

Je te vois chaque jour, Aline, soucieuse
Epier avec soin ces insectes chéris,
 Que tu soignes, que tu nourris
 Avec la ramure soyeuse
De l'arbre aux veines d'or qu'au pays des Chinois,
 Je crois,
Traucat sut dérober. O charmante éleveuse.
Eh ! bien, je veux d'un conte égayer ton labeur,
Un conte oriental si cela peut te plaire,
 Je ne demande pour salaire
 Qu'un seul baiser pour le conteur,
Ce conte, j'en suis sûr, va te combler de joie,
 Car il s'agit d'un ver à soie !

Du pays Sabéen la Reine vint un jour
 Trouver Salomon à sa Cour ;
 On parlait partout de sa gloire ;
 La Sabéenne avait voulu
Voir ce qu'il en était, et, le fait est notoire,
 Puisque moi-même je l'ai lu,

Un soir près d'El-Arouch, dans un ancien grimoire,
Que m'avait procuré mon ami,
Ben-Toumi. (1)
La Reine s'en vint donc, je passe le cortège,
Ou la caravane, que sais-je ?
Je ne puis en parler, je n'en fus pas témoin,
Mais la Reine venait de loin !
Si le temps fut superbe ou s'il fit de l'orage,
Je n'en sais rien encor, mais le grimoire dit
Qu'elle fit un très bon voyage.
Et, comme à moi, je crois que cela te suffit.
Elle était belle cette Reine !
Salomon s'en aperçut bien !
Elle avait un port noble, un port de souveraine ;
Ses dents étaient de nacre et ses cheveux d'ébène,
Et son regard était... était comme le tien !
Je te laisse à penser quelle fut la manière
Dont Salomon regut la Reine de Saba ?
Danses, jeux et festins, certes, rien ne manqua
Dans cette cour hospitalière ;
Jérusalem en fut couverte de poussière,
Tellement on s'y trémoussa !

Un soir qu'ils étaient seuls, Salomon et la Reine,
Seuls dans un grand jardin que la lune éclairait,
Le Roi, taciturne, distrait,
A la royale Sabéenne,
Voulut faire part d'un secret.
Tout près d'un grand lentisque, au bord d'une fontaine,
Avec émotion il lui parlait tout bas.
La Reine cependant ne lui répondait pas.
Mais puis, se ravisant : — « Vous m'aimez ? lui dit-elle,
Vous m'en faites l'aveu ? Certes, d'un si grand Roi
L'amour doit flatter une belle,
Fût-elle Reine comme moi...

(1) *Ben-Toumi*, lieutenant, chevalier de la Légion d'honneur, au 3^e régiment des tirailleurs algériens, à Constantine, en 1855.

Votre amour cependant m'inspire quelque effroi ;
Si je sais bien compter, vous avez huit cents femmes,
 Qui languissent dans le harem !
En un mot, vous brûlez, Sire, de tant de flammes,
Que vous pourriez fort bien de vos foux... polygames
 Incendier Jérusalem !
Huit cents femmes, Seigneur ! et votre amour extrême
 Vient me proposer... galamment,
 De faire la huit cent unième ?...
 Eh bien.., J'accepte !... franchement ! »

Salomon transporté, ravi, hors de lui-même,
Tombe aux pieds de la Reine, et son émotion
L'empêche de parler. — « Mais, poursuit notre Reine,
Je mets à cet hymen une condition,
Si vous la remplissez, sous vos lois je m'enchaîne. »
— « Cette condition quelle est-elle ? parlez !
Pour gagner votre cœur est-il rien d'impossible ?
 Nommez-moi ce que vous voulez,
Lui répond Salomon : — Chez un voisin terrible
Faut-il porter la guerre ?... Ordonnez, et j'y cours ;
En combattant pour vous on doit être invincible !
 De l'art appelant le secours,
Au milieu du désert faut-il bâtir des temples ?
De spacieux palais, magnifiques exemples,
Du pouvoir de l'amour ? dites un mot, soudain
 Le marbre, le cèdre, l'airain
 Se dresseront en basiliques,
En monuments fameux aux milliers de portiques,
Chefs-d'œuvre merveilleux du splendide Orient !
O Reine ! prononcez ! dites ! que faut-il faire ? »
 — « Ni bâtir, ni porter la guerre,
 Répond la Reine en souriant ;
Regardez cette perle ; elle vient de Golconde,
De Golconde ou d'Ormuz, sous la vague profonde
Le plongeur qui la prit n'avait jamais péché
Perle plus précieuse et plus belle et plus pure.
 La capricieuse Nature,
 (Est-ce dans un dessein caché ?)

En a fait une perle étrange, merveilleuse ;
Voyez ; elle est percée ! et non pas d'un trou droit,
Sire, mais ondulé ! — Soyez assez adroit,
 (La réussite est glorieuse !)
Soyez assez adroit pour y passer ce fil ;
 Si vous y parvenez, je jure
De vous appartenir. » — A ces mots, la figure
Du grand Roi s'assombrit. — « Hélas ! hélas ! dit-il,
Vous vous raillez de moi, je ne saurais le faire,
C'est un fatal arrêt pour mon espoir déçu
 Revoquez cet arrêt sévère ! »
 — « Non pas ! vous avez entendu ;
Il faut passer le fil, répond la Sabéenne,
 Ou bien renoncer à ma main.
Sire, voici le fil et la perle. — A demain ! »

Salomon était bien en peine !
Le reste de la nuit il ne fit que penser
 Au moyen de pouvoir passer
Le fil dans cette perle, et toute la semaine
Il ne fit que chercher encore ce moyen,
Il se crusa la tête et ne put trouver rien !
Le sommeil avait fui de ses yeux ; sur sa table
Les mets restaient intacts. A tous soins étranger,
Il poursuivait toujours ce moyen introuvable !
N'y pouvant plus tenir, le Roi fit voyager,
Pour venir à sa cour des gens de toutes sectes ;
 On y vit mages et devins,
 Augures, prêtres, médecins,
Géomètres fameux et savants architectes,
 Venus tous de pays lointains ;
Salomon les assemble et d'une voix dolente
 Il leur fait part de son tourment :
« Trouvez-moi, leur dit-il, ô vous tous que l'on vante,
 Ce que je cherche vainement,
Et je vous comblerai de gloire et de richesse ;
 Mais hâtez-vous, car le temps presse ;
La Reine de Saba veut partir, et je tiens
A garder à ma cour celle qui me tourmente,

Et pour laquelle, hélas ! mon fol amour augmente !

Imaginez mille moyens,

Et trouvez-en un bon, pour que bientôt, je puisse,

De ma fière beauté contentant le caprice,

Faire passer le fil dans la perle ! » — A ces mots

Salomon lève la séance,

Puis il court s'enfermer pour goûter un repos

Qui le fuit, malgré sa puissance !

Alors il aurait fallu voir,

Et cela, du matin au soir,

Les mages, les devins, les sages,

Et tous les fameux personnages,

Aller, venir, préoccupés.

On eût dit des fous échappés,

Rien qu'en regardant leurs visages ;

L'un posait le doigt sur son front

Et murmurait un corollaire

Sur la sécante et sur l'aplomb ;

L'autre, sur un mur ou par terre,

D'un air tout rempli de mystère,

Sans rien dire traçait un rond.

Et bientôt le peuple lui-même,

Pour trouver aussi le problème,

Se mit à chercher à son tour !

Jérusalem en fut émue ;

On se rencontrait dans la rue

Mais sans se donner le bonjour !

Et chacun d'un pas grave et leste

Tout cheminant faisait le geste

D'enfiler une aiguille en dépit des railleurs ;

On eût dit que la ville, en tous lieux tant vantée,

N'était désormais habitée,

Que par un peuple de tailleurs !

Combien les têtes se creusèrent !

Que de projets se combinèrent,

Pour trouver le fameux moyen !

Malgré les plus belles promesses

De Salomon, de ses richesses,

On ne trouva rien ! rien ! rien !

Et le Roi Salomon pleura ! — dit le grimoire.
La Reine ce jour-là devait quitter sa Cour.

C'en était fait de son amour !

— « A quoi bon la grandeur, la fortune, la gloire ?
A quoi bon tout cela, Seigneur ? murmurait-il ;

Vains attributs, je vous méprise,
Puisque votre pouvoir se brise
Devant un rien, devant un fil !

Du néant des grandeurs pitoyable spectacle !

O vanité des vanités,

Tout n'est que vanité sous les cieus habités !

Où m'adresser ? à quel oracle

Demander le secret de la perle ?... » — Soudain

Une petite voix parla dans le jardin

Où le Roi, désolé, venait, dans son chagrin,

D'inventer un nouveau proverbe
Contre le fol orgueil humain.

Et cette voix disait : — « Approche ! Roi superbe !

Tes sanglots sont venus me troubler dans mon herbe,

Et j'ai pitié de tes sanglots... »

L'héritier de David en écoutant ces mots

Fut rempli d'une grande joie ;

— « Où te tiens-tu ? dit-il, parais ! que je te voie !

Toi qui viens apporter un remède à mes maux.

Je bénis celui qui t'envoie ! »

— « Je me tiens à tes pieds, et si tu veux me voir,

Courbe-toi, Salomon ! répliqua la voix douce,

Eh ! prends garde ! ton pied a failli, sur la mousse,

M'écraser ! c'eût été grand dommage..., pour toi ! »

— « Je cherche et je ne vois personne ! » fit le roi.

— « Eh ! courbe-toi, te dis-je ! encore.... allons.... encore !

Me vois-tu ? » — « Non, vraiment ! » — « Tu me touches

[du doigt ! »

— Je ne touche qu'un ver ! » — Et bien, ce ver, c'est moi !

Moi qui rampe depuis l'aurore ! »

— « C'est bien un insecte, en effet,

Qui me parle ! » répond Salomon stupéfait.

— Eh ! oui ! j'ai pris naissance, hélas ! chez les insectes !

Je suis un humble ver ! Toutefois, je prétends,

Mieux que tes sages, tes savants,
Tes devins et tes architectes,
Dont l'esprit n'est pas trop subtil,
Te donner le moyen d'introduire le fil
Dans la perle qui fait ta peine.
Que dis-je, le moyen ? moi-même, en un clin d'œil,
J'introduirai le fil et rabattrai l'orgueil
De la royale Sabéenne. »
— « Ah ! si tu fais cela !... » — « Je le ferai vraiment !...
Mets le fil dans ma bouche et tiens la perle, — laisse,
Laisse-moi manœuvrer à mon aise à présent. »
Salomon regardait, rempli d'étonnement !

L'humble ver, avec sa souplesse,
Entre dans la perle, il suit,
Avec le fil qu'il promène,
De la perle de la reine
Le capricieux conduit ;
Il s'allonge, il se replie,
Le fil le suit sans effort,
Et puis son œuvre remplie,
En triomphateur il sort.

Tiens, prends ! dit-il au roi, la perle est traversée.
La reine maintenant peut la porter au cou,
Suspendue à ce fil, doucement balancée.
Vos savants ont cherché, ma foi, je ne sais où... »
Mais ne l'écoutant pas : Salomon se dirige
Vers le palais. — L'insecte dit tout bas :
— « Sans me remercier, il s'éloigne à grands pas,
Je dois en convenir, ce procédé m'afflige !...
Non pour moi, mais pour lui... — Ça, voyons, suis-je fou ?
Les hommes, peuples, rois, sont tous de même étoffe :
Tous ingrats, oublieux... mais je suis philosophe ;
Tâchons de regagner mon trou »

Qui fut surpris ? ce fut la Reine,
Alors qu'elle vit Salomon
Venir tout courant, hors d'haleine
Et palpitant d'émotion,

Lui présenter la perle au fil enfin passé !
Toute la Cour en fut dans l'admiration,
Et la Reine tint sa promesse ;
L'hymen eut lieu... mais sans témoins !
Le grimoire le dit du moins,
Car on n'a pas la moindre pièce,
Dont le scrupuleux examen,
Ait pu certifier quel jour eut lieu l'hymen !

Et le ver ? que devint le pauvre ver ? — l'histoire,
Non, je veux dire le grimoire,
Ajoute qu'un matin le Roi
Le fit chercher partout. — « Que voulez-vous de moi ? »
Dit-il à ceux qui le trouvèrent ;
« Le Roi veut te parler. » — « Qu'il vienne ! » — Le voici. »
Les messagers se retirèrent.

— « Viens-tu, quoique un peu tard, m'apporter un merci ?
Dit le ver philosophe au fastueux monarque.
Un Roi qui se souvient ! c'est digne de remarque,
Aussi je ne veux pas être en reste avec toi ! »
— Que veux-tu dire, insecte ? exclama le grand Roi
— « Je veux te faire un don pour prix de ta mémoire,
Lui reparti le ver, et je me plais à croire
Que tu l'apprécieras, porte-moi dans ta main,
Là-bas, jusqu'à cet arbre
Qui prête son ombrage à ce bassin de marbre ;
Tu me mettras dessus et... tu verras demain !
Mon cadeau sera magnifique !
En souvenir du fil dans la perle passé,
Tu t'en feras tisser la plus riche tunique,
Le plus riche manteau qu'on ait jamais tissé ! . .
Bien ! me voilà sur l'arbre, adieu !... je suis pressé ! »

Le lendemain, ô merveille !
Dès que l'aurore vermeille
Illumina l'horizon,
Salomon,
Suivi de sa Cour entière,
Se rendit dans le jardin

Devant l'arbre du bassin.

Où, du soleil déjà miroitait la lumière.

Le ver était absent, mais à sa place on vit

Un objet qu'on eût pris pour un œuf tout petit,

Et la voix du ver en sortit !

— « O Salomon ! dit-il, avec l'humble demeure

Où je suis enfermé, je te laisse un trésor ;

C'est moi qui l'ai construite avec de longs fils d'or.

Je vais en sortir tout à l'heure,

Mais j'en sortirai papillon,

Et je produirai la semence

Qui doit donner en abondance

La soie à l'industrie ! — Ecoute Salomon !

Fais entourer de soins cet arbre ; son feuillage

Servira de pâture à l'insecte ouvrier

Qui ne saurait sans lui terminer son ouvrage ;

Dieu pour le ver à soie a planté le mûrier.

Il a mis des fils d'or dans chaque feuille verte,

Les fils avec lesquels j'ai construit ma maison

Que l'on appellera *ççcon* ;

Adieu ! je vais partir, ma maison est ouverte !....

Ecoute encore, Salomon :

Que sur le métier, la navette

Fasse courir ces fils nombreux,

Et l'homme aura fait la conquête

D'un art utile, merveilleux !

Roi, mes promesses sont fidèles,

Je te le dis en vérité !

Je sens qu'il me pousse des ailes....

Je rampais, je m'envole.... à moi la liberté !

Chère Aline, voilà, syllabe par syllabe,

Ce que je lus un soir dans le grimoire Arabe,

Je l'ai traduit pour toi, traduit dans son entier,

Heureux, si l'indulgence en souriant l'accueille,

Et si tu me permets, quand j'ose t'en prier,

De venir avec toi le soir cueillir la feuille,

La feuille verte du mûrier.

Alais, 1857.

FRANÇOUN

Fable imitée de LA FONTAINE.

par M. A. BIGOT,
membre-résident.

Quan un ome mouris, sa fenno és touto én plour.
— Oh ! qué n'aï vis et que n'en vése, —
Zou ! dé souspir, dé cris, de coumpleto. — Aquél jour,
Boutas, manquo pa d'aïguo i pése.
Et piei, après tan d'éscoufor,
On sé counsolo et lou pu sò 's lou mor.
Véouso d'un jour et véouso d'uno annado,
Es pa la mémo fenno, amaï l'an pa chanjado :
A més d'aïguo à soun vin. — Quaou yé pò douna tor ?

Après quaouqui més de mariaje,
A vint an, Françoun s'avéousè.
Vou foyé veire aquél barnaje
Lou jour qué Jaque trespasè.
Françoun fasié piata : Sousclavo,
S'estrifavo li péou, cridavo :
Moun ami Jaque ! moun ami !
T'aima tant et té perdre én très més et démi...
Vole parti embé tus : Oi, qu'embé tus m'entéroun !
Ou méjan vouté s'énsuqua,
Couriguè ou pous per sé néga ;
— Urousamén la réténguérroun.
Pamén, si foyé s'amaiséroun.

Mai de longo plouravo et vouyé pa manja
Et poudié pa dourmi. — Coumo ou pensas, soun pèro,
— La paouro avié pajen dé mèro, —
Soun pèro, — un vieil céban, rusquo rufo et cur d'or, —
Sé minavo én vésen sa drolo
Qué ni noun sé distrai et ni noun sé consolo.
Oussi, yé fagué 'n bèou matin : As tor,
Ma paouro énfan dou préndre ansindo.
Vai Jaque a pa bésoun d'acò ;
El és tranquile, a paga soun éscò.
L'aïguo qué nou fouo béoure ici 's pa toujours lindo,
Mai de que vos ? Per qué sen viou,
Couquin dé sor ! Visquén ; és la lei dou Bon-Diou...
Siès jouïno et poulido ; as dé fère ;
Dise pa yeui... mai vai, san trò tarda
Trouvaras à té marida.
N'en save un qué té guèto et qué té vendra quère.
Es jouïne, charman. — Mai moun Diou !
Mé parla de mariaje, à yiou !...
Yé pensas pas, moun pèro. Ai pa'n cur de pétito.
Yiou, préndrié un aoutre ome ! Oh noun. Embé moun doou,
M'embarara i Carmélito ;
Véj'aqui tout cé qué mé fouo.

Lou céban chanjè dé figuro,
Aoussè lis éspanlo et respoundéguè paren ;
Mai marmoutiguè 'ntré si dèn :
Veïrén acò din quaouqui tem.
La péro és pa'ncaro maduro.
Un an passè tan bèn qué maou.
Et nosto véouséto, acho-paou,
Prenguè lou frés davan sa porto à la véyado :
Piei san tréva li prouménado,
Embé si vé sino anè, ou dimar-gras,
Manja 'no tourtéto à Calvas.
Ou tèm vougu quitè li listo
Et météguè lou picho doou.
S'é a d'aqué l moumén l'avias visto,
Ero poulido coumo un ioou.

Quan per asar fasié 'n tour d'Esplanado,
Di viel, di jouine èro badado.
Un jour, énténdéguè 'n maçoun
Qu'en la vésen passa faguè à soun camarado :
Bournéjo aquélo fraou, coumo a bono façoun.
Aquélo moustro de Françoun
Es toujour poulido et éscarabiyado.
Euh ! s'aviei pas poou d'un réfus,
Me vole marida, yé fariei un cabus.
Din Nime gn'a pas dos d'itan ben tournéjado.
Végnié d'un maçoun, et pamén
Françoun embé plési béguè lou coumplimén.
Qué parte d'uno vesto ou bèn d'uno chéniyo,
Coumplimén fai pruséto à fenno, véouso ou fiyo.

Lou tèm garis laye et chagrin.
Et doun mai nosto véouso anavo
Et doun mai s'escarabiyavo.
L'enténdièn canta lou matin
En fasèn bouye soun toupin.
L'après-dina, sé mirayavo,
Et sé couifavo et sé pimpavo.
Et soun pèro mai qué counten
En sé frétan li man pénsavo : Içò vai bèn ;
Y'arivarén. — En éfé, un jourdé festo,
Françoun én y'adujan à 'spousséta sa vesto,
Yé fagué : Moun pèro, à prépaou :
— Sé dis qué focu piqua lou fère quan és caou : —
I premié tem de moun véousaje
Mé diguès qu'avias én man
Un garçoun jouine et charman
Preste à mé demanda 'n mariaje.
Savé pa 'nté sé tèn ; mai l'ai pa 'ncaro vis.
— Savès, quaou espèro languis, —
Et y'a déjà dous an qu'espère...
Lou panto és pa gaire éscoufa.
Bélèou a poou d'estre boufa...
— Ah ça !... sé lou mandavias quère ?..

Coumo acò sé passè ? — Noun sai. — Mai cour et né,
Vou dirai qué Françoun, la véouso qué vou parle,
Espousè 'n mès après, un mitroun à Sain-Charle,
A sa noço vouguè viaouloun, basso et courné,
Et dansè coumo un diable encò de Castané.

Ou vèsès : Fiò trò viou et doulou trò 'sclatanto,
S'amoussoun lèou : Acò 's pa noou.
Grandis ésclematioun marquoun pa pu gran doou.
Véouso la pu plourairo és pa la pus aimanto.
La galino qué lou mai canto,
Es pa la qué fai lou mai d'ioou.

CONCOURS OUVERTS

pour les années 1892 et 1893.

L'Académie met au Concours deux études, pour participer aux prix à décerner, savoir :

I. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1892

Histoire locale

Notice sur une localité ou une œuvre du département du Gard : *commune, château, couvent, institution, usage, etc.*

II. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1893

Biographie d'un artiste

Etude sur la vie et les œuvres d'un artiste (peintre, sculpteur, architecte, compositeur musicien, etc.) originaire d'une localité comprise dans la circonscription actuelle du département du Gard ; la biographie de Sigalon exceptée, attendu qu'elle a fait déjà l'objet d'un grand nombre d'études, dont une (celle de M. Charles de Saint-Maurice) a été couronnée par l'Académie en 1841.

CONDITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS :

Les œuvres seront adressées *franco* au secrétaire perpétuel de l'Académie, au plus tard le 31 *décembre* 1891, pour le premier concours, et le 31 *décembre* 1892, pour le second concours.

Elles ne seront point signées et porteront une épigraphe, répétée sur un billet cacheté, contenant le nom de l'auteur.

Les travaux devront être inédits, n'avoir été présentés dans aucun autre concours, et seront conservés dans les archives de l'Académie.

Les auteurs auront toutefois le droit d'en faire prendre des copies, mais à leurs frais et sans déplacement.

Les prix seront décernés dans la séance publique qui suivra la remise des manuscrits.

DOCUMENTS ANNEXES

pour servir à l'histoire de l'Académie.

DONATEURS, PERSONNEL, SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES, PUBLICATIONS

DONATEURS A L'ACADÉMIE

- 1° { Jean-François SÉQUIER, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes, et membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
Charles Prudent de BÉCDELIEVRE, évêque de Nîmes. (*Conjointement.*)

Résumé des actes :

15 septembre 1778. — Donation entre vifs, par J.-François Séguier, à l'Académie (acte aux minutes de M^e Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Collet), comprend :

« Tous ses livres, imprimés ou manuscrits, gravures, cartes et
» estampes ; son entière collection d'antiquités, médailles tant anciennes que modernes, son cabinet d'histoire naturelle avec l'herbier,
» et généralement tout ce qui forme ses différents cabinets des choses ci-dessus énoncées, avec les tablettes servant à icelles (le tout
» estimé vingt-cinq mille livres). »

» (*Approbation par Lettres patentes, de juillet 1779.*)

19 janvier 1780. — Seconde donation entre vifs par M. J.-François Séguier à l'Académie (acte aux minutes de M^e Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Collet).

« La maison et jardin où le dit Séguier habite, situés au faubourg et
» dans l'enclos des RR. PP. Carmes, confrontant les hoirs Masmé-
» jean, Dem^{le} veuve Comte, le chemin qui va aux Cinq-Vies et le
» s^r Gallan — à charge de la rente due annuellement aux RR. PP.

» Carmes (1), pour prendre possession après le décès dudit s^r Séguier,
» et de mad^{lle} sa sœur, (2) — à la charge, en outre, de payer douze
» mille livres à l'OEuvre de la Miséricorde de Nîmes, et trois millo
» livres à l'hôtel-Dieu de la même ville

» Sont intervenus au dit acte : Messire Pierre-Joseph de Roche-
» more, chanoine-archidiacre de la cathédrale de Nîmes, supérieur
» et administrateur de l'OEuvre de la Miséricorde, et s^r Daniel Mur-
» jas, receveur de l'hôtel-Dieu, qui donnent quittance des deux som-
» mes de 12.000 et 3.000 livres, payées antérieurement par les mains
» de M. de Genas, délégué de l'Académie, des deniers de M^{gr} de Bec-
» delièvre, évêque de Nîmes. »

*21 janvier 1780. — Acte de rachat de lods, grevant la pro-
priété Séguier, au profit des PP. Carmes, moyennant le
paiement d'une somme capitale de quinze cents livres.
(Aux minutes de M^e Mercier, notaire à Nîmes, aujourd'hui
étude de M^e Grill, notaire.)*

NOTA. — L'Académie de Nîmes a été dépouillée de toutes les valeurs
dues à la générosité de J.-François Séguier, par le décret de la Con-
vention (1794), portant confiscation des biens des communautés reli-
gieuses et corporations diverses

2^o L'abbé d'ORNAC de Saint-Marcel, prévôt de l'église cathédrale de
Nîmes (neveu de M^{gr} de Beccelievre) et membre de l'Académie.

*10 juin 1779. — « Fait don manuel d'une somme de trois mille
» livres, pour fonder un prix, qui serait distribué de deux en deux
» ans au jugement de l'Académie, et sur le sujet qu'elle proposerait,
» en observant qu'il n'y ait rien dans l'ouvrage couronné qui pût
» blesser la religion, les lois ou les mœurs. »*

(Extrait d'une délibération de l'Académie, à la date ci-dessus, 10
juin 1779.)

(1) M. Séguier déclare que cette maison et le jardin sont de la directe des
PP. Carmes, et l'évalue quinze mille livres (il l'avait fait bâtir lui-même pour
y loger ses collections, à son retour d'Italie en 1755.)

(2) Séguier, né le 25 novembre 1703, est décédé le 1^{er} septembre 1784, âgé de 81
ans. M^{lle} Marianne Séguier, sa sœur, lui survécut; son décès n'eut lieu que le 29
mars 1786.

3^o Edouard-Joseph-Alexandre MAUMENET, membre de l'Académie (1).

15 octobre 1873. — *Testament autographe, aux minutes de M^e Guérin, notaire à Nîmes.*

Après avoir constitué sur la tête de M^{me} Aline Roque, seconde femme et veuve de son père, l'usufruit de tous ses biens, et disposé d'une partie sous forme de legs au profit de divers membres de sa famille, le testateur veut que, liquidation faite de ce qu'aura laissé M^{me} veuve Maumenet, née Roque, le tout soit remis à l'Académie, sous forme de rentes sur l'État ou de valeurs en bons placements, « pour le produit être employé à faciliter l'instruction secondaire ou » supérieure des enfants adultes, dénués de fortune, tant filles que » garçons, sans égard à leur religion, à leur pays, même à leur nationalité, — et s'en rapporte à l'Académie pour organiser l'administration du capital qu'il lui laisse, et la répartition des revenus en » provenant, suivant ses intentions, — son vœu est que le choix des » bénéficiaires dont on paiera tout ou partie des frais d'instruction, et » d'entretien au besoin, soit guidé par l'espoir qu'ils donneront d'être » un jour des hommes ou femmes supérieurs, plutôt que par toute » autre considération. Autant que possible, un même protégé sera » poussé jusqu'aux plus hautes études ; et quand il les aura terminées, une pension strictement alimentaire pourra lui être accordée » pendant un an, pour lui permettre de chercher une position. »

(L'Académie n'entrera en possession des valeurs à recueillir qu'après le décès de M^{me} veuve Maumenet.)

4^o Jacques-Prosper-Ernest SABATIER, membre de l'Académie (2).

1^{er} juin 1881. — *Extrait de son testament, aux minutes de M^e Grill, notaire à Nîmes.*

« Je lègue à l'Académie de Nîmes ce qui me revient de la succession de ma cousine, M^{me} Huguet, ou la somme équivalente, dont » les revenus seront employés à payer la pension d'un ou de plusieurs enfants pauvres au lycée de Nîmes ou à une école de l'Etat. »

Cette somme déterminée par les calculs de l'Administration de l'enregistrement, pour l'acquittement des droits de succession, doit s'élever à 54.713 fr. 23 ; mais elle ne pourra être mise à la disposition de

(1) Décédé le 4 juillet 1874.

(2) Décédé le 15 décembre 1881.

l'Académie, pour recevoir l'emploi obligatoire, qu'après le double décès de 1° M. Gaston Huguët, légataire en usufruit des valeurs provenant de la succession de M^{me} Huguët; 2° de M^{lle} Françoise dite Fanny Mathieu, légataire en usufruit de tous les biens, sans exception ni réserve, qui composeront la succession de M. Sabatier.

L'Académie étant absolument dépourvue de ressources pécuniaires pour acquitter les frais d'enregistrement sur le montant de son legs compris au testament Sabatier, le Conseil municipal de Nîmes, informé de cette situation, a bien voulu, par délibération du 27 juin 1883, autoriser la mairie de Nîmes à faire l'avance de ces frais à l'Académie, qui ne sera tenue de les rembourser, que par un prélèvement sur le chiffre de son legs, lorsqu'elle entrera en possession.

(L'autorisation du legs est en instance.)



TABLEAU NOMINATIF

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE NIMES

BUREAU DE 1890.

Président d'honneur : M. LE PREFET DU GARD (*disposition statutaire*).



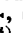


Président M. Ch. DARDIER, pasteur de l'église réformée.
Vice-Président M. BONDURAND, archiviste du département.
Secrétaire-perpétuel. M. Charles LIOTARD, bibliophile.
Secrétaire-Adjoint . . M. Elie MAZEL, docteur en médecine.
Trésorier M. Fernand VERDIER, avocat, ancien magistrat.
Biblioth.-Archiviste. M. Georges MAURIN, avocat, ancien magistrat.

PERSONNEL DE L'ACADÉMIE DE NIMES

au 31 décembre 1890.

CLASSE DES MEMBRES RÉSIDENTS,

comprenant 36 Académiciens ordinaires ayant leur domicile de fait
dans la ville de Nîmes.

N ^o d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
		Messieurs	MM.
1	13 juillet 1850....	Jules Salles, peintre.	...?
2	26 avril 1862.....	Charles Liotard, bibliophile (1).	Président Ignon.
3	14 avril 1863....	A.-Henry Revoil, O. ✱, O.  , architecte diocésain et des monuments historiques (2).	Leonce Curnier.
4	15 février 1864...	Ant.-Hipp. Bigot, O. A, négociant (5)	Abbé Privat.
5	16 janvier 1868..	Ch. Lenthéric, ✱, O.  ,  , ingénieur en chef des ponts et-chaussées (4).	Places créées.
6	—	Fernand Verdier ancien magistrat (3).	
7	1 ^{er} février 1868...	G. Bilmelle, ✱, avocat, anc. maire de Nîmes.	Docteur Fontaines.
8	4 décemb. 1869.	Alb. Puech, médecin en chef des Hospices (6).	Gaspard.
9	16 décembre 1871.	Vict. Faudon, ✱, ancien cons. à la Cour d'appel.	De la Farelle.
10	21 juin 1875.....	Eug. Bolze, conseiller à la Cour d'appel.	Doct. B. de Castelnaud.
11	5 juillet 1873....	Léon Carcassonne, ✱, docteur-médecin, médecin en chef des hospices.	Abbé de Cabrières.
12	9 mai 1874.	Melchior Doze, O.  , peintre.	Flouest.
13	10 mars 1877....	Ernest Delepine, ✱, O.  , ancien inspecteur de l'Académie de Montpellier (7).	De Grisy
14	6 avril 1878.....	L'abbé Cam. Ferry, directeur de la Maltrise.	Abbé Azaïs.
15	—	Victor Robert, avocat, conseiller municipal	Bonnard.
16	5 avril 1879.....	Félix Boyer, ✱, professeur de chimie.	Germer-Durand fils.
17	20 novembre 1880.	Albin de Montvaillant.	Germer-Durand père.
18	18 décembre 1880.	Ch. Dardier, pasteur de l'Eglise réformée	Pasteur Viguié.
19	31 décembre 1881.	Ed. Bondurand, O. A, archiviste du département (8).	Charles Sagnier.

- (1) Entré dans la Compagnie au titre de correspondant en 1860.
 (2) id. id. id. id. en 1860.
 (3) id. id. id. id. en 1861.
 (4) id. id. id. id. en 1865.
 (5) id. id. id. id. en 1867.
 (6) id. id. id. id. en 1864.
 (7) id. id. id. id. en 1860.
 (8) id. id. id. id. en 1872.

N ^o d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADEMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
		Messieurs	MM.
20	11 février 1882...	Marcellin Clavel, anc. présid. du tribun. de com.	Henri Roussellier.
21	23 février 1882...	Joseph Simon, insututeur communal.	Léon Penchinat.
22	2 juin 1883.....	Elie Mazel, docteur en médecine.	Présid. Peton.
23	5 avril 1884.....	Abbé Gouffon, vicaire-général de l'Evêché.	Alph. Dumas.
24	—	Grotz, *, pasteur de l'Eglise réformée.	Jean Gaudan.
25	2 mai 1885.....	Gustave Fabre, O. S. B., pasteur.	Ernest Roussel.
26	—	Coustalet, O. S. B., professeur au lycée, adjoint à la mairie.	Torcapel.
27	27 juin 1885.....	Georges Maurin, avocat.	Emile Im-Thörn.
28	—	Comte Edgard de Balincourt, O. S., chef d'escadron en retraite.	Albin Michel.
29	23 juillet 1887...	Bardon receveur de l'enregistrement.	Ch. Dombre.
30	14 avril 1888....	Marquis de Valfons, ancien député.	Eug. Brun.
31	—	Alexandre Ducros, homme de lettres.	Irénée Gincoux.
32	23 mars 1889....	Bory, président du tribunal civil.	Villard.
33	—	Paul Clauzel, avocat, conseiller municipal.	Aurès.
34	27 juillet 1889....	Abbé Magnen, aumônier de l'hospice d'humanité (1).	Tribes.
35	"	N...	Gouzé.
36	"	N...	Frédéric Béchard.

CLASSE DES MEMBRES NON-RÉSIDENTS,

comprenant 24 Académiciens ordinaires ne résidant pas dans la ville de Nîmes.

Messieurs

1	20 août 1859.....	Léonce Destremx, *, propriétaire, à Saint-Christol-lez-Alais.	—
2	28 mars 1865....	Léonce Cornier *, ancien trés-payeur général, à Paris.	—
3	21 mai 1864.....	Adrien Jeanjean, géologue, à Saint-Hippolyte-du-Fort.	—
4	2 décemb. 1865.	Abbé Alph. Delacroix, curé de Bagnols-sur-Cèze.	—
5	4 juillet 1874...	Edm. Hugues, sous-préfet, aux Andelys.	—
6	31 juillet 1875...	Ch. Domergue, à Beaucaire	—
7	20 avril 1878....	Armand Lombard-Lumas, à Sommière.	—
8	26 juillet 1879...	Abbé Th. Blanc, curé de Domazan.	—
9	4 décembre 1880	Goudard, archéologue, à Manduel.	—
10	50 avril 1881....	Henri Roussellier, *, conseiller à la Cour de cassation.	—
11	30 avril 1881....	Deloche *, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Cahors.	—
12	Id.....	Louis Michel-Jaffard *, premier Président près la Cour d'appel d'Aix (2).	—

(1) Entré dans la Compagnie au titre de correspondant en 1882.
 (2) id id id membre-résident en 1878.

Nos d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
		Messieurs	MM.
13	23 juillet 1881...	Prosper Falgairolle, à Vauvert.	—
14	1 ^{er} janvier 1883...	Pelou, O ✱, président honoraire à la cour d'appel de Nîmes, à Saint-Hippolyte.	—
15	9 février 1884....	Torcapel Alfred, ingénieur de la compagnie P.-L.-M., à Avignon. (1)	—
16	3 juillet 1886...	Gernier-Durand François, architecte du département de la Lozère, à Mende (2).	Rodier de Labruguière.
17	19 mars 1887.....	Ernest Bosc, architecte à Nice (3).	Barafort.
18	19 novembre 1887.	Brugnier-Roure, archéologue, à Pont-Saint-Esprit (4).	Soulier.
19	28 décembre 1889	Docteur Martin, à Aumessas.	Penchnat.
20	"	N...	Villard.
21	"	N...	Abbé Magnen.
22	"	N...	Im-Thörn.
23	"	N...	César Fabre.
24	"	N...	Comte de Pontmartin.

MEMBRES HONORAIRES.

Messieurs

- 26 avril 1860..... L. Bretignière, ✱, inspecteur honoraire d'académie à Paris.
- 13 juillet 1867... .. Pasteur, C. ✱, membre de l'Institut, à Paris.
- 19 décembre 1868... E. Gaspard ✱, professeur de rhétor. au lycée Louis le Grand, à Paris.
- 8 novembre 1873... Ed. Flouest, ✱, O. ✱, ✱, ancien procur. général, de la Société des Antiquaires de France, à Paris, (*décédé en 1891*).
- 25 avril 1874..... Mgr Anat de Cabrières, évêque de Montpellier.
- 16 décembre 1876... Osw. Dauphiné, prof. de rhétorique au Lycée Condorcet.
- 16 décembre 1876.... Isaïe Brunel, ✱, insp. d'Académie, à Lille.
- 23 février 1878 Paul Bonnard, anc. prof. de philosophie, à Paris.
- 14 décembre 1878.... Gast. Boissier, C. ✱, membre de l'Académie française, professeur au collège de France, à Paris.
- 14 mai 1887..... Général Pothier, O. ✱, commandant la brigade d'artillerie du 16^e corps d'armée, à Castres.

(1) Entré dans la Compagnie au titre de membre-résident en 1883.
 (2) id. id. correspondant en 1879.
 (3) id. id. en 1882.
 (4) id. id. en 1875.

- 5 novembre 1887... Dautheville, ✱, président honoraire à la Cour d'appel de Nîmes, à Montpellier.
- 26 novembre 1852.... Aug. Aurès, O. ✱, O. ~~U~~, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées en retraite.
- 23 mars 1888..... Jules Bonnet, homme de lettres, ancien professeur de l'Université.
- 22 février 1890..... Gouazé, O. ✱, ancien premier président à la Cour de Nîmes, à Toulouse.
- Frédéric Béchard, homme de lettres, à Paris.

CLASSE DES CORRESPONDANTS.

EN NOMBRE ILLIMITÉ.

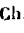
Messieurs

- 12 mars 1856..... De Quatrefages, O. ✱, naturaliste, membre de l'Institut, à Paris.
- 4 juillet 1840..... Magen, homme de lettres, à Agen.
- 26 décembre 1840.. Henri Hardouin ✱, conseiller hon. à la Cour d'appel de Douai, avocat, bâton de l'ordre, à Quimper.
- 9 mai 1842..... De Payan-Dumoulin ✱, ancien cons. à la C. d'Aix.
- 22 février 1845..... Adolphe Ricard, secrétaire de la Société archéologique, à Montpellier.
- 6 avril 1845... .. Payan, docteur-médecin, à Aix.
- 15 novembre 1848. De Robernier, ✱, ancien présid. de chambre à la Cour de Montpellier.
- 26 juin 1847..... Isidore Hedde, ✱, ancien délégué du gouvernement en Chine.
- 7 mars 1849 E. de Kerkhove-Varent ✱, doct. en dr., député de Malines à la Chambre des députés de Belgique.
- 20 mars 1852 Ebrard, docteur-médecin, à Bourg (Ain).
- 5 janvier 1856..... Mme Herald de Page, (Comtesse de Vernède de Corneillan), à Lourmarin.
- 16 février 1856..... Charles Jalabert, O. ✱, peintre, à Paris.
- 24 juin 1856..... Alibert, médecin-inspecteur des eaux d'Aix, à Saint-Christoly (Médoc).
- 23 janvier 1858..... Martel, ✱, mé l. en chef des hospices, au Puy.
- 20 février 1858..... Gros-Mayrevieille, homme de lettres, à Carcassonne.
- 1^{er} mai 1858..... Hipp. Minier, homme de lettres, à Bordeaux.
- 12 juin 1859 Gaspard Bellin, avocat, à Lyon (*décédé en 1891*).
- 31 mars 1860..... Guillaume Guizot, ✱, professeur au collège de France, à Paris.

Messieurs

- 13 avril 1861..... J. Garnier, secrétaire-perpétuel de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
- 15 avril 1861..... Marius Chaumelin, homme de let., à Marseille.
- 20 juin 1863..... P. Leuthéric, professeur à l'école régimentaire du génie, à Montpellier.
- 20 juin 1863.... .. E. Connelly, *, anc. conseil. à la Cour de cassation.
- 21 novembre 1863.. Pompée, dir. de l'école prof. d'Ivry (Seine).
- 21 mai 1864..... Jos. Roumanille, *, libraire, à Avignon (*décédé en 1891*).
- 11 février 1865..... Eug. Arnaud, pasteur, à Crest (Drôme).
- L.-Ch. Jeannel, *, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Montpellier.
- Ch. Revillout *, profess. de littérature française à la faculté des lettres de Montpellier.
- 11 mars 1865..... Maillet, professeur de philosophie au Lycée Louis le Grand, à Paris.
- 1^{er} juillet 1865... .. A. Houzé, homme de lettres, à Paris.
- 19 mai 1866..... Adolphe Cazalet, ancien inspecteur de l'Instruction primaire à Alais.
- 19 mai 1866..... Fr. Mistral, *, homme de lettres, à Maillane.
- 28 mars 1868..... Alexis Giraud-Teulon, homme de lettres, à Gais-sargues.
- J. Benoit, *, prof. à la Fac. de méd., à Montpellier.
- 2 janvier 1869..... Ach. Millien, homme de lettres, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
- Jacq. Malnowski, professeur au Lycée de...
- 15 mars 1869..... Louis Roumieux, félibre, à Montpellier.
- 18 juin 1870..... Paul de Rouville, *, professeur et doyen de la Faculté des sciences, à Montpellier.
- 30 juillet 1870..... V. Auphan, *, docteur-médecin, à Alais.
- 15 avril 1871..... P. Cazals de Fondouze, ing. civil, à Montpellier.
- 5 août 1871..... J. Ollier de Marichard, géologue, à Vallon (Ardèche).
- 20 avril 1872..... L'abbé A. Fabre, curé de Charenton.
- 10 mai 1873..... Lionel d'Albrousse, juge au Tribunal d'Uzès.
- 27 février 1873..... Baron Edm. de Rivières, au châ. de Rivières, par Gaillac.
- 22 mai 1875..... Vict. Laval, méd. aide-major de 1^{re} classe au 10^e dragons.
- 6 mai 1876..... L'abbé Suchet, vicaire-général à Besançon.
- 1^{er} juillet 1876.... De Berluc-Pérussis, de l'académie d'Aix.
- 29 juillet 1876..... Alfred Léger, ingénieur civil, à Lyon.
- 23 mars 1879..... M^{me} Mathilde Soubeyran, à Saint-Geniez.

Messieurs.

- 19 mars 1881..... Teixeira de Magalhaës, professeur à l'Université de
Coïmbre.
- 20 mai 1882..... Tavernier, ancien conseiller à la cour d'appel, à Aix.
— Dax, docteur médecin à Sommière.
- 30 déc. 1882..... Michel Elouard, ✕, docteur-médecin, à Paris et à la
Bourboule.
- 2 juin 1883..... Falguière, attaché à la sous-préfecture du Vigan.
- 1^{er} décembre 1883... Westphal Alexandre, pasteur, à Vauvert.
- 26 janvier 1884..... Ch. Gide, O. , prof. à la facult. de droit de Mont-
pellier.
- 23 février 1884..... Colonel Meinadier, O. ✕, sénateur, à Paris.
- 14 Juin 1884..... P. Fesquet, pasteur, à Cognac.
- 8 novembre 1884... Tarry, ✕, archéologue, à Alger.
- 13 décembre 1884... Boiffils de Massanne, à Sumène.
- Id. Abbé de Laville, curé à Uzès.
- 7 février 1885..... Charles Frossard, pasteur protestant, à Paris et à
Bagnères-du-Bigorre.
- L'abbé Ferd. Saurel, aumônier, à Montpellier.
- 18 décembre 1886... Falgarolle Edmond, substitut au tribunal de Mende.
- Esperandieu Emile, capitaine au 61^e d'infanterie à
Toulon.
- Georges Fabre, inspecteur des forêts, à Nîmes.
- Rousset Louis, archéologue, à Uzès.
- 8 janvier 1887..... Abbé Roman, curé de Goudargues.
- 2 avril 1887..... Cheysson, O. ✕, inspecteur général des Ponts-et-
Chaussées, à Paris.
- 9 juillet 1887..... Grasset-Morel, à Montpellier.
- 17 décembre 1887... Esteve, chef de section du chemin de fer, en retraite,
à Nîmes.
- 16 juin 1888..... Albert Marignan, homme de lettres, à Paris.
- 23 février 1889... Marius Tallon, pharmacien à Paris.
- 18 mai 1889..... Abbé Lamoureux, curé à La Calmette.
- 30 novembre 1889.. Arthm de Cazanove, à la Salle.
- 28 décembre 1889.. Camille Rabaud, pasteur, président de l'Eglise de
Castres.
- A. Martel, avocat, à Paris.
- 12 avril 1890..... Leclerc du Sablon, publiciste, à Bagnols.
- Abbé Durand, curé de Monoblet.
- Georges Mantin, botaniste, à Paris.
- 31 mai 1890..... Henri Mazel, attaché au ministère de la marine, à
Paris.
- 26 juillet 1890..... Abbé Nicolas, curé-doyen, à Génolhac.
- 20 décembre 1890.. Th. Calderon, négociant à Paris.

LISTE
DES
SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

- Aisne*..... Société académique des sciences, arts et belles-lettres de Saint-Quentin.
— Société académique de Laon.
— Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
— Société historique et archéologique de Château-Thierry.
- Alger*..... Société historique algérienne, à Alger.
- Allier*..... Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.
- Alpes (Basses-)*... Société académique, à Digne.
- Alpes (Hautes-)*... Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
- Alpes-Maritimes*.. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
- Aube*..... Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.
- Aveyron*..... Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.
- Bouches-du-Rhône*. Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Aix.
— Société de statistique de Marseille.
— Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Marseille.
- Culvados*..... Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
— Société des antiquaires de Normandie, à Caen.
- Charente*..... Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
- Charente-Inférieure*. Académie des belles-lettres, sciences et arts, à La Rochelle.

<i>Charente-Inférieure</i>	Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, à Saintes.
<i>Cher</i>	Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.
<i>Constantine</i>	Société archéologique, à Constantine.
—	Académie d'Hippone, à Bône.
<i>Côte-d'Or</i>	Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.
—	Commission départementale des antiquités, à Dijon.
—	Société des sciences historiques et naturelles, à Semur.
<i>Côtes-du-Nord</i>	Société archéologique et historique du département des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
<i>Creuse</i>	Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
<i>Doubs</i>	Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
—	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.
—	Société d'émulation de Montbéliard.
<i>Drôme</i>	Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
—	Société d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.
<i>Eure</i>	Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.
<i>Eure-et-Loir</i>	Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.
—	Société dunoise, à Châteaudun.
<i>Finistère</i>	Société d'archéologie, à Quimper.
—	Société académique, à Brest.
<i>Gard</i>	Société scientifique et littéraire, à Alais.
—	Société d'étude des Sciences naturelles, à Nîmes.
—	Comité de l'Art Chrétien, à Nîmes.
<i>Garonne (Haute-)</i> ..	Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, à Toulouse.
—	Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.
—	Académie des Jeux-Floraux, à Toulouse.
—	Société d'histoire naturelle, à Toulouse.
—	Société académique hispano-portugaise, à Toulouse.

<i>Gironde</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Bordeaux.
<i>Hérault</i>	Société archéologique, à Montpellier.
—	Académie des sciences et lettres, à Montpellier.
—	Société d'étude des langues romanes à Mont- pellier.
—	Société archéologique, scientifique et litté- raire, à Béziers.
<i>Ille-et-Vilaine</i>	Société archéologique, à Rennes.
<i>Indre-et-Loire</i>	Société d'agriculture, sciences, arts et belles- lettres d'Indre-et-Loire à Tours.
<i>Isère</i> ..	Académie delphinale, à Grenoble.
—	Société de statistique et des sciences natu- relles, à Grenoble.
<i>Jura</i>	Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saul- nier.
	Société d'agriculture, sciences et arts, à Po- ligny.
<i>Landes</i>	Société de Borda, à Dax.
<i>Loir-et-Cher</i>	Société des sciences et des lettres, à Blois.
—	Société archéologique, scientifique et litté- raire du Vendômois, à Vendôme.
<i>Loire</i>	Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres, à Saint-Etienne.
—	La <i>Diana</i> , société historique et archéologi- que du Forez, à Montbrison.
<i>Loire (Haute)</i>	Société d'agriculture, sciences, arts et com- merce, au Puy.
<i>Loire-Inférieure</i> ..	Société académique, à Nantes.
—	Société archéologique, à Nantes.
<i>Loiret</i>	Société archéologique et historique de l'Or- léonais, à Orléans.
—	Société d'agriculture, sciences, belles-lettres- et arts, à Orléans.
<i>Lot-et-Garonne</i> ...	Société d'agriculture, sciences et arts, à Agen.
<i>Lozère</i>	Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère, à Mende.
<i>Maine-et-Loire</i>	Académie des sciences et belles-lettres d'An- g rs.
<i>Manche</i>	Société d'agriculture, d'archéologie et d'his- toire naturelle du département de la Man- che, à Saint-Lô.

<i>Manche</i>	Société académique, à Cherbourg.
<i>Marne</i>	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts, à Châlons-sur-Marne.
—	Académie de Reims, à Reims.
—	Société des sciences et arts, à Vitry-le-François.
<i>Meurthe</i>	Académie de Stanislas, à Nancy.
—	Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
<i>Meuse</i>	Société philomathique, à Verdun.
—	Société des lettres, sciences et arts, à Bar-le-Duc.
<i>Morbihan</i>	Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
<i>Nièvre</i>	Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à Nevers.
<i>Nord</i>	Société des sciences, des lettres et des arts, à Lille.
—	Société d'émulation, à Cambrai.
—	Société d'agriculture, de sciences et arts, à Douai.
—	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts, à Dunkerque.
—	Société d'agriculture, sciences et arts, à Valenciennes.
<i>Oise</i>	Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.
—	Comité archéologique, à Senlis.
—	Comité archéologique, à Noyon.
<i>Pas-de-Calais</i>	Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
—	Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, à Arras.
—	Société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
—	Société académique, à Boulogne-sur-Mer.
—	Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
<i>Puy-de-Dôme</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Clermont-Ferrand.
<i>Pyrénées (Basses)</i> .	Société des sciences, lettres et arts, à Pau.
<i>Pyrénées-Orientales</i> .	Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
<i>Rhin (Haut)</i>	Société belfortaine d'émulation, à Belfort.
<i>Rhône</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Lyon.

- Rhône*..... Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, à Lyon.
 — Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles, à Lyon.
- Saône-et-Loire*.... Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Mâcon.
 — Société éduenne, à Autun.
 — Société d'histoire et d'archéologie, à Châlon-sur-Saône.
- Saône (Haute)*... Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Haute-Saône, à Vesoul.
- Sarthe*..... Société d'agriculture, sciences et arts, au Mans.
 — Société historique et archéologique du Maine, au Mans
- Savoie*..... Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
 — Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, à Saint-Jean-de-Maurienne.
 — Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
 — Académie de la Val-d'Isère, à Moutiers.
- Savoie (Haute)*... Société florimontane, à Annecy.
- Seine*..... Société des antiquaires de France, à Paris.
 — Société nationale d'agriculture de France, à Paris.
 — Société d'anthropologie, à Paris.
 — Société phototechnique, à Paris.
 — Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
 — Annales du musée Guimet, à Paris.
 — Société d'étude des langues grecques, à Paris.
- Seine-et-Marne*... Société d'agriculture, sciences et arts, à Meaux.
- Seine-et-Oise*..... Société des sciences morales, des lettres et des arts, à Versailles.
 — Société des sciences naturelles et médicales, de Seine-et-Oise, à Versailles.
 — Société archéologique, à Rambouillet.
- Seine-Inférieure*... Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Rouen.
 — Société des Amis des sciences naturelles, à Rouen.
 — Société havraise d'études diverses, au Havre.

<i>Somme</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Amiens.
—	Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
—	Société d'émulation, à Abbeville.
<i>Tarn</i>	Société des sciences, arts et belles-lettres à Albi.
—	Société littéraire et scientifique, à Castres,
<i>Tarn-et-Garonne</i> ..	Société des sciences, belles-lettres et arts, à Montauban.
<i>Var</i>	Société d'études scientifiques et archéologi- ques, à Draguignan.
—	Académie du Var, à Toulon.
<i>Vaucluse</i>	Académie de Vaucluse, à Avignon.
—	Société du Museum Calvet, à Avignon.
<i>Vienne</i>	Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
—	Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, à Poitiers.
<i>Vienne (Haute)</i> ...	Société archéologique et historique du Li- mousin, à Limoges.
<i>Vosges</i>	Société d'émulation des Vosges, à Epinal.
<i>Yonne</i>	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre
—	Société d'études, à Avallon.
—	Société archéologique, à Sens,

Sociétés étrangères correspondantes.

- Angleterre*..... Société littéraire et philosophique , à Manchester.
- Belgique*..... Société d'archéologie de Belgique, à Anvers.
- Suède*..... Université de Lund.
- Académie royale de Stockholm.
- Norwège*..... Université de Norwège, à Christiania.
- Italie*..... Accademia dei Lincei, à Rome.
- Académie des sciences et arts, à Modène.
- Espagne*..... Athénée de Barcelone.
- Alsace-Lorraine*. Académie de Metz.
- Société des sciences et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg
- Société d'histoire naturelle, à Colmar.
- Etats-Unis*... Smithsonian Institution, à Washington.
- Société d'histoire naturelle, à Boston.
- Société zoologique d'Harvard Collège de Cambridge (Massachusetts).
- Allemagne*..... Académie d'histoire et archéologie de Thuringe, à Iena.
-

Revue.

- Journal des Savants.*
- Revue savoisiennne.*
- Romania.*
- Revue des langues romanes.*
- Revue épigraphique du midi de la France*, de M. Allmer.
- Bibliothèque de l'école des Chartes.*
- Geological Survey*, de Washington.
- Revue de l'histoire des religions*, par M. Albert Réville. (Annexe du musée Guimet.)
- Annales du Midi*, revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, à Toulouse.
-

LISTE DES OUVRAGES

ADRESSÉS A TITRE D'HOMMAGE A L'ACADÉMIE DE NIMES,
pendant l'année 1890.

Les Cévennes, publication illustrée de M. A. *Martel*.

Divers mémoires du même sur les cavernes et cours d'eau souterrains.

Opuscules de M. le docteur *Martin* (d'Aumessas), ayant trait à la botanique.

Le livre consulaire de la ville d'Albi, analysé par M. le *Baron de Rivières*.

Quelques jours en Espagne, par *le même*. — Montauban, 1888.

Diverses communications, par M. le pasteur *Frossard* à la Société Ramond (Hautes-Pyrénées).

Résumé descriptif de la géologie du Gard, par M. *Picard*.

Etude technologique des matériaux de construction du département du Gard, par *le même*.

Saint-Bénézet, patron des ingénieurs, et les frères du Pont, par M. *Bruguier-Roure*.

Excursion d'un géologue à la Cadière, par M. *Jeanjean*.

Le châtaignier et ses maladies, par *le même*.

Des mines métallurgiques de Saint-Jean-du Gard, par M. *Mingaud*.

Histoire naturelle de l'arbousier, sa culture et ses produits économiques, par *le même*.

Notice du baptistère de Saint-Jean-de Poitiers, par M. le lieutenant *Espérandieu*.

Discours d'installation prononcé au Grand-Temple par M. le pasteur *G. Fabre*.

Etude minéralogique et géologique de Pouzac (2^e partie), par M. le pasteur *Frossard*.

Histoire administrative de Beaucaire depuis le XIII^e siècle jusqu'en 1789, par M. *Alexandre Eyssette*, 2. vol. in-8^o.

Catalogue des monnaies gauloises de la Bibliothèque nationale, rédigé par M. *Muret* et publié par M. *Chabouillet*.

La société, l'école, l'observatoire et le musée Broca, par le docteur *Topinard*.

L'Ermitage, n° spécimen d'une revue publiée par M. *Henri Mazel*.

La topographie de la Floride, par M. *Shaler*.

L'échange de Montpellier contre la ville et la Baylie de Sauve, par M. l'abbé *Durand*, curé de Monoblet.

Nouvelle dissertation sur le Dieu au Maillet, par M. *Flouest*.

Le travail et la paix sociale, discours de réception à l'Académie de Lyon, par M. *Léger*.

Compte-rendu de l'exposition des Orchidées de M. *George Martin*, à l'exposition de 1889.

De l'utilisation des eaux pluviales au point de vue alimentaire, par M. le docteur *Edouard Michel*.

L'Australie et Salomon, par M. *Th. Calderon*

Etude sur Nicolas Flamel, par *le même*.

Biographie du général J.-F. Xavier de Ménard, par M. *François Rouvière*.

Le Couvent des dominicains de Génolbac, par M. l'abbé *Nicolas*.

Un poète : Ch. de Guerrois, par M. le docteur *Fortuné Mazel*.

Essai de la flore du Sud-Ouest de la France (2^e partie), par M. l'abbé *Revel*.

La Cité de Bigorre, par MM. *Rampelly et Cardaillac*.

Gautier de Biauzat, sa vie et sa correspondance, par M. *Francisque Mège*.

Les deux marquises de Dax d'Axat nées de Saint-Priest, par M. l'abbé *Durand*.

Topographie historique de Châlons-sur-Marne, par M. *Louis Grignon*.

De la transcription hypothécaire (2^e édit.), par M. *Fernand Verdier*.

Li Bourgadiero (1^{er} édit., format in-8°) par M. *Bigot*.

La Jhalesade, poème révolutionnaire en patois, publié par M. *Fr. Rouvière*.

Collection épigraphique du Musée archéologique de Nîmes (1^{re} partie).

Les prières, poésies, par M. le pasteur *Février*.

La Dourquo, nouvelle fable, publiée par M. *Bigot*, à l'occasion de la Kermesse de l'Union des Femmes de France.



PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DE NIMES

MÉMOIRES.

PREMIERE SERIE (XVIII^e SIÈCLE).

Recueil des pièces lues dans les séances publiques et particulières de l'Académie royale de Nîmes. 1756. 1 vol. in-8° (Epuisé).

Recueil (factice) de pièces en prose et en vers lues à l'Académie, de 1768 à 1777 (Epuisé).

DEUXIEME SERIE (1804—1822).

Statuts de l'Académie du Gard (1805). Brochure in-8°.

Notice des travaux de l'Académie du Gard pendant l'an XIII (1804—1805).
Broch. in-8°.

— — pendant l'année 1806. 1 vol. in-8° (Epuisé.)
— — pendant l'année 1807. 1 vol. in-8°.
— — pendant l'année 1808. 1 vol. in-8°.
— — pendant l'année 1809. 1 vol. in-8°.
— — pendant l'année 1810. 1 vol. in-8°.
— — pendant l'année 1811. 2 vol. in-8°.

Notice ou aperçu analytique des travaux les plus remarquables de l'Académie royale du Gard, depuis 1812 jusqu'en 1822. 2 vol. in-8°.

Lacune de 10 ans (1822—1832).

TROISIEME SERIE (1832—1850).

Mémoires de l'Acad. roy. du Gard. 1832. 1 vol. in-8° (Epuisé).

— — 1835-34. 1 vol. in-8° (Epuisé).
— — 1835-1836-1837. 1 vol. in-8° (Epuisé).
— — 1837-1839. 1 vol. in-8° (Epuisé).
— — 1840-1841. 1 vol. in-8°.
— — 1842-1843-1844. 1 vol. in-8° (Epuisé).
— — 1845-1846. 1 vol. in-8°.

Mémoires de l'Académie du Gard. 1847-1848. 1 vol. in-8°.

— — 1849-1850. 1 vol. in-8° (Epuisé.)

Règlement de l'Académie du Gard. 1850. Brochure in-8°.

QUATRIEME SERIE (1851—1860).

Mémoires de l'Académie du Gard. 1851. 1 vol. in-8°.

— — 1852. 1 vol. in-8°.
— — 1853. 1 vol. in-8°.
— — 1854-1855. 1 vol. in-8°.
— — 1856-1857. 1 vol. in-8°.
— — 1858-1859. 1 vol. in-8°.
— — 1860. 1 vol. in-8°.

Règlement de l'Académie du Gard. 1860. Broch. in-8°.

CINQUIÈME SÉRIE (1861-1870)

Mémoires de l'Académie du Gard.	1861.	1 vol.	in-8°.
—	—	1862.	1 vol. in-8°.
—	—	1863.	1 vol. in-8°.
—	—	1863-1814	1 vol. in-8°, avec les tables, de 1804 à 1860.
—	—	1864-65.	1 vol. in-8°.
Règlement de l'Académie du Gard.	1866,	broch.	in-5°.
Mémoires de l'Académie du Gard.	1863-66.	1 vol.	in-8°.
—	—	1866-67.	1 vol. in 8°.
—	—	1867-68.	1 vol. in-8°.
—	—	1868-69.	1 vol. in-8°.
—	—	1869-70,	1 vol. in-8° avec les Tables décennales de 1861 à 1870.

SIXIÈME SÉRIE (1871-1877).

Mémoires de l'Académie du Gard.	1871,	1 vol.	in-8°.
—	—	1872,	1 vol. in-8°.
—	—	1873,	1 vol. in-8°.
—	—	1874,	1 vol. in-8°.
—	—	1875,	1 vol. in-8°.
—	—	1876,	1 vol. in-8°.
—	—	1877,	1 vol. in-8° en 2 parties.

SEPTIÈME SÉRIE (1878-) (Format agrandi).

Mémoires de l'Académie de Nîmes.	1878,	1 vol.	gr. in-8°.
Règlement de l'Académie de Nîmes,	23 mars 1878,	broch.	in-3° de 35 pages.
Mémoires de l'Académie de Nîmes.	1879,	1 vol.	gr. in-8°.
—	—	1880,	— —
—	—	1881,	— —
—	—	1882,	— —
—	—	1883,	— —
—	—	1884,	— —
—	—	1885,	— —
—	—	1885,	— — avec les Tables décennales de 1871 à 1880
—	—	1886,	1 vol. gr. in-8°.
—	—	1887,	1 vol. —
—	—	—	— Supplément : <i>Manuel de Dhuoda</i> , 1 vol. in-8°.
—	—	1888,	1 vol. gr. in-8°.
Règlement de l'Académie de Nîmes.	21 janvier 1888,	broch.	in-8° de 30 pag.
Mémoires de l'Académie de Nîmes,	1889,	1 vol.	gr. in-8°.
—	—	1890,	— —

PROCÈS-VERBAUX.

- Procès-verbaux de l'Académie du Gard. Année 1842-1843. 1 vol. in-8° de 225 pages (Epuisé.)
- Années 1843—44, 1844—45. 1 vol. in-8° de 207 pages (Epuisé)
 - Années 1845—46, 1846—47. 1 vol. in-8° de 224 pages.
 - Années 1847—48, 1848—49. 1 vol. in-8° de 181 pages (Epuisé).
 - Année 1849—50. 1 vol. in-8° de 147 pages (Epuisé).
 - Année 1850—51. 1 vol. in-8° de 381 pages.
 - Année 1851—52. 1 vol. in-8° de 172 pages.
 - Année 1852—53. 1 vol. in-8° de 251 pages.
 - Année 1853—54. 1 vol. in-8° de 261 pages.
 - Année 1854—55. 1 vol. in-8° de 248 pages.
 - Année 1855—56. 1 vol. in-8° de 254 pages.
 - Année 1856—57. 1 vol. in-8° de 184 pages.
 - Année 1857—58. 1 vol. in-8° de 202 pages.
 - Année 1858—59. 1 vol. in-8° de 270 pages.
 - Année 1859—60. 1 vol. in-8° de 240 pages.
 - Année 1860—61. 1 vol. in-8° de 274 pages.
 - Année 1861—62. 1 vol. in-8° de 162 pages.
 - Année 1862—63. 1 vol. in-8° de 203 pages.
 - Année 1863—64. 1 vol. in-8° de 208 pages.
 - Année 1864—65. 1 vol. in-8° de 255 pages.
 - Année 1865—66. 1 vol. in-8° de 175 pages.
 - Année 1866—67. 1 vol. in-8° de 173 pages.
 - Année 1867—68. 1 vol. in-8° de 193 pages.
 - Année 1868—69. 1 vol. in-8° de 145 pages.
 - Année 1869—70. 1 vol. in-8° de 176 pages.
 - Année 1871. 1 vol. in-8° de 107 pages.
 - Année 1872. 1 vol. in-8° de 167 pages.
 - Année 1873. 1 vol. in-8° de 164 pages.
 - Année 1874. 1 vol. in-8° de 184 pages.
 - Année 1875. 1 vol. in-8° de 198 pages.
 - Année 1876. 1 vol. in-8° de 200 pages.
 - Année 1877. 1 vol. in-8° de 224 pages.

-
- Bulletin de l'Académie de Nîmes. Année 1878, 1 vol. in-8° de 132 pages.
- — Année 1879, 1 vol. in-8° de 176 pages.
 - — Année 1880, 1 vol. in-8° de 154 pages.
 - — Année 1881, 1 vol. in-8° de 142 pages.

Bulletin de l'Académie de Nîmes	Année 1882,	1 vol. in-8° de 160 pages.
—	—	Année 1883, 1 vol. in-8° de 148 pages.
—	—	Année 1884, 1 vol. in-8° de 204 pages.
—	—	Année 1885, 1 vol. in-8° de 173 pages.
—	—	Année 1886, 1 vol. in-8° de 167 pages.
—	—	Année 1887, 1 vol. in-8° de 172 pages.
—	—	Année 1888, 1 vol. in-8° de 88 pages.
—	—	Année 1889, 1 vol. in-8° de 99 pages.
—	—	Année 1890, 1 vol. in-8° de 104 pages.



unum scutum novum; item, duos regales auri; item, unum mutonem, et ulterius, etiam unum francum auri dicti domini nostri regis (1). Quam medietatem dictus Rostagnus Donadei reposuit in quodam saculo lineo, amotis et levatis de ipsa medietate quinquaginta florenis auri, boni ponderis seu eorum valore, pro quadam quantitate calcis dudum empta pro opere presbyterii antedicti (2); et ipsis quinquaginta florenis levatis, idem Rostagnus Donadei saculum ligavit et inde dictus dominus vicarius ipsum suo sigillo sigillavit. Quo sigillato, idem Rostagnus ipsum recepit et habuit et penes se retinuit in comandam cum quantitatibus pecuniarum repositis in eodem.

Qua quidem medietate pro dicto opere recepta per dictum R. Donadei, dominus Vicarius et rectores aliam medietatem (3) sive partem inter se dividerunt. De qua dictus vicarius, nomine dicti prioris, recepit (4) in moneta nigra quantitatem ponderantem : undecim marchas et duas uncias (5); item, in moneta alba : duas marchas et septem uncias (6); item, in auro : decem francos auri (7); item, duos florenos auri boni ponderis et duos regales auri (8). Dicti vero rectores, nomine dicti operis pontis et hos-

<i>Report</i>	805 99	3.401 f. 46
(1) 1 écu nouveau, deux royaux, un mouton et un franc d'or, valeur intrinsèque.....	80 28	
Soit la moitié réservée.....	886 27 ci	886 f. 27
(2) A prendre sur cette part pour achat de chaux 50 florins, valeur intrinsèque, 669 francs.		
(3) 2 ^e la moitié divisée entre les parties :		
(4) Le prieur reçoit,		
(5) 11 marcs et 2 onces de billon, valeur intrinsèque.....	97 86	
(6) 2 marcs et 7 onces d'argent le roi, valeur intrinsèque.....	158 13	
(7) 10 francs d'or, valeur intrinsèque....	133 80	
(8) 2 florins d'or et 2 royaux —	53 52	
Soit le quart du prieur.....	443 31	
<i>A reporter</i>	443 31	4.237 f. 73

pitalis habuerunt et receperunt tantumdem seu equivalentem (1).

Actum fuit hoc apud Sanctum Saturninum predictum, in hospitio dicti Rostagni Donadei, testibus presentibus ad predicta vocatis, domino Bertrando Raynaudi, presbitero de Salazaco, Guillelmo Martini, Bernardo Natalis et Stephano Pecolhi dicti loci S. Saturnini, et me Poncio Columbi, Petro de Fargia alias de Brolio, bacalario in legibus, et Andreas..., notario publico, qui in omnibus et singulis supradictis una cum prenominatis testibus presens fui, et ea omnia ad requisitionem et de voluntate partium in notam recepi. De qua quidem nota hoc instrumentum publicum per Lambertum Ehrardi, clericum, substitutum meum fidelem et juratum ex auctoritate episcopali mihi concessa extrahi, scribi et grossari feci...hic me subscripsi et signum meum etiam apposui in testimonium premissorum.

(Expédition originale, en deux feuilles de parchemins de 1^m, 10 de long et de 0^m, 40 de large)

	Report.....	443 31	4.287 f. 73
(1) Et le quart des recteurs.....		443 31 ci	886 f. 62
Une différence insignifiante existe entre les deux moitiés de la somme recueillie depuis les conventions. Et cependant les deux parts sont faites indifféremment de billon, d'argent et d'or. C'est une présomption d'exactitude dans l'estimation de la valeur intrinsèque du trésor de l'œuvre du Saint-Esprit ainsi fixée à.....			5.174 f. 35

Quant à sa valeur relativement au pouvoir de l'argent, il est difficile de la marquer.

D'après Leber, qui a travaillé sur des documents concernant Paris et le nord de la France, les 5.174 fr. 35 ci-dessus vaudraient 31,045 fr. 10 d'aujourd'hui.

Dans le midi, cette évaluation paraît exagérée, bien qu'on y manque encore des éléments de comparaison nécessaires pour fixer l'opinion. Notre prévention résulte, ici même, de la dépense portée à la note 2 p. 97. A peine avait-on jeté les fondements du presbytère que la chaux employée à ce travail aurait coûté 4.014 francs. C'est inadmissible.

Plus vraisemblable est l'opinion qui fixe, durant la 2^e moitié du XIV^e siècle, le pouvoir du denier à 0,13 centimes; soit celui du gros d'argent à 3 fr. 10 et celui du florin d'or à 37 fr. 44.

XXXIII. — 30 novembre 1416.

Réception d'Antoine Cabassut dans la confrérie du Saint-Esprit. (Document non coté, chap. 27).

In nomine Domini, amen. Anno salutiferæ Incarnationis Ejusdem MCCCCXVI et die penultima mensis novembris, serenissimo principe domino Carolo, Dei gratia Francorum rege regnante, noverint universi et singuli presentés pariter et futuri quod in mei, notarii publici, et testium infrascriptorum presentia existens et personaliter constitutus, Antonius Cabassuti, loci de Moreriis (1), Avenionensis diocesis, nunc vero habitator dictæ civitatis, qui quidem Antonius, habens devotionem et affectum studii erga pium et mirificum opus operis pontis et hospitalis Sancti Saturnini de Portu, alias de ponte Sancti Spiritus, Uticensis diocesis, et volens propter hoc se et sua dedicare ad servitium dicti operis pontis et hospitalis Sancti Saturnini atque vovere (2),genibus flexis, more in talibus fieri solito, coram nobilibus viris Juliano Bior doni (3) et Jacomardo de Martiniera (4), duobus ex rectoribus, gubernatoribus et administratoribus dictorum pontis et hospitalis, per se et suos heredes et successores quoscumque in futurum universos, non vi, non metu, sed ex sua certa scientia et spontanea voluntate vovit, dedicavit et donavit propria, perfecta, simplici, vera, grata, firma et irrevocabili donatione quam fit et fieri dicitur inter vivos

(1) Morières, bourg-annexe, à 6 kilom. d'Avignon.

(2) C'est la vocation du *donat* s'abandonnant à l'Œuvre corps et biens. (Voir ci-dessus n° IX et note 2, p. 23.)

(3) De la famille des seigneurs d'Aiguèse qui possédèrent également la seigneurie majeure, limitrophe, de Saint-Julien-de-Peyrolas. En 1433, Julien Bior don figure au compoix du Pont-Saint-Esprit pour une somme de 726 florins.

(4) En 1389, Guillaume de la Martinière, lieutenant du viguier, présida à l'élection des procureurs de la ville. (*Arch. municip.*)

.....perpetuo valitura, firmiter retinenda, et titulo dictæ donationis remisit, cessit, transtulit et dereliquit perpetuo, penitus, et desemparavit dictis rectoribus et mihi, notario publico infrascripto, et etiam existentibus testibus, recipientibus nomine et ad opus providi viri Joannis Vanatii, eorum consortis in eodem regimine, a presenti loco nunc absentis, ac ad eorundem utilitatem dictorum operis pontis et hospitalis et eorum domus, et seipsum Antonium ac ejus propriam personam; nec non omnia universa et singula bona, res, jura, rationes ipsius Antonii, mobilia et immobilia seque moventia, presentia et futura, quæcumque sint, qualiacumque, quantacumque et ubicumque sint et existant ac quocumque nomine seu vocabulo nocupentur seu appellentur; sive sint domus, hospitia, haræe (1), horti, campi, vineæ, nemora, devesia, prata, oliveratæ (2) et aliæ terræ, cultæ et incultæ, census, usagia, avctia (3), tam bovina quam caprina sive lanuta (4) quam porcina...., in dicto loco et civitati de Moreriis vel alibi ubicumque existant, pertineant ad voluntatem dictorum rectorum et eorum successorum in dicto regimine plenarie faciendam. Quam donationem dictus Antonius fecit de omnibus supradictis, ob puram liberalitatem, et motus devotione quam gerit, ut dixit, erga dictum opus et hospitale ac domum eorundem, et propter hoc se et actus suos constituit et constitutos esse voluit ad servitium domus dictorum operis pontis et hospitalis Sancti Spiritus, et ad faciendum exercendum(que) negotia ejusdem fideliter et cum cura, pro suo posse; et vovit Sancto Spiritui, ac votum solemne et irrevocabile fecit, ex sua certa scientia, quod amorem ac dilectionem habebit cum aliis fratribus et sororibus ac aliis servitoribus et domesticis pontis et hospitalis, et quod erit semper frater et donatus fidelis dicto-

(1) Pour *aræ* cours.

(2) En vieux languedocien *olivayreta* signifie olivette, lieu planté d'oliviers.

(3) Pour troupeau en général. Le languedocien *avé*, qui en dérive, signifie plus particulièrement troupeau de bêtes à laine.

(4) Pour *lanosa*, laineux. Ducange.

rum operis domus, pontis et hospitalis, et quod erit obediens dictis rectoribus et eorum successoribus in dicto regimine, et quod, perpetuo et continuo, commodum et utilitatem dictorum operis (pontis et) hospitalis ac domus eorum faciet et procurabit, pro suo posse, et incommodum evitabit, honestatemque servabit ac bonos mores exercebit. ...Et de dictis bonis suis... dictus Antonius, donator, totaliter se divertit et denudavit, nihil in proprietate vel usufructibus aut dominio in eisdem retinendo, et dictos rectores, ut supra stipulantes, per tactum et traditionem manuum suarum de eisdem investivit. Promittens ulterius dictus Antonius, donator, dictis rectoribus quod omnia et singula supradicta rata, grata ac firma habebit, perpetuo, et tenebit, et contra ea seu eorum aliqua non veniet, nec presentem donationem, ullo tempore, revocabit, nec revocari procurabit, aliquo jure seu aliqua ratione..... Renunciavit..... juri dicenti donationem revocari posse propter ingratitude, prolis susceptionem, religionis ingressum et alimentorum defectus, et omnibus aliis jurebus quibus donationes possunt revocari..... Dictis rectoribus, ut superius stipulantibus, promisit et super sancta Dei evangelia ab ipso gratis manualiter tacta juravit..... Humiliter supplicavit quatenus ipsum Antonium in fratrem et donatum dictorum operis et hospitalis recipere vellent atque dignarentur, et in consortio aliorum fratrum et donatorum ipsorum operis et hospitalis aggregare, et ipsi induere habitum per alios fratres et sorores donatos et donatas dictorum operis et hospitalis portari solitum. Et ibidem, in continenti, dicti nobiles Julianus Biordoni et Jacomardus de Martiniera, rectores jam dicti. eorum nominibus et etiam nomine Joannis Vanatii, eorum consocii in dicto regimine absentis, nomine dicti operis, attenta devotione et affectione quas dictus Antonius Cabassuti demonstrat erga dictum opus, considerato etiam statu et conditione personæ ipsius, ac deliberato inter ipsos et cum aliis fratribus dictorum operis et hospitalis quod dictum Antonium recipere, in donatum et fratrem pontis, operi (pontis) et hospitalis appareat esse et est utile et commodissimum, pro commodo et utilitate ipsorum

operis pontis et hospitalis. Ideo, ipsi rectores, nominibus quo supra, prælibatum Antonium Cabassuti....., tamquam idoneum, probum et sufficientem, in fratrem donatum dictorum operis pontis et hospitalis, per tactum manuum corporalem, receperunt et acceptaverunt, et cum aliis fratribus et sororibus donatis eorumdem et in ipsorum consortio ipsum aggregaverunt; eidem Antonio habitum per alios fratres et sorores, donatos et donatas, portari solitum solemniter induerunt, quem deferre valeat, inde et antea, tanquam verus frater et donatus operis et hospitalis predictorum; volueruntque nilominus et consentirent rectores jam dicti, ac per pactum expressum, per eos et eorum successores in dicto regimine, dicto Antonio, presenti et solemniter stipulanti, promiserunt providere in ejus victu et vestitu ac aliis alimentis suis necessariis, tandiu quandiu vitam ducet in humanis, juxta statum et conditionem ejus personæ, et alias veluti aliis fratribus et sororibus donatis dictorum operis pontis et hospitalis est fieri consuetum..... promiserunt et super sancta Dei evangelia, ab ipsis et eorum utroque gratis manualiter tacta, juraverunt.

De quibus omnibus supradicti memorali rectores..... et etiam dictus Antonius...., scilicet dictus eisdem rectoribus et eidem rectores dicto Antonio, fieri voluerunt et concesserunt publica instrumenta per me notarium publicum infrascriptum..... Acta fuerunt hec in dicto loco S. Saturnini, infra dictum hospitale, videlicet in aula inferiori ejusdem (1), testibus honorabilibus viris Guillelmo et Petro Paternoster (2), fratribus, Thomas Auberti (3), recep-

(1) La crote ou salle basse de la maison du Roi. (*La guerre autour du Pont-Saint-Esprit*, p. 41).

(2) Les Paternoster, comme Bernard Reboul et Jean Berca ci-après, appartenaient aux familles les plus considérables de Saint-Saturnin-du-Port. Pierre Paternoster, inscrit pour 735 florins, au cartelari ou compoix de 1390, avait dans son patrimoine *l'ostal del bordel que éra de Pradier*.

(3) Petit-fils, dit-on, de Jacques Alberti, noble florentin exilé en août 1348, Thomas Auberti ou Alberti, viguier de Pont-Saint-Esprit, en 1415, gardien des clefs de la ville, trois ans plus tard, avoué du monastère de

tore Uzetiæ, discretis viris domino Guillelmo Richardi, presbitero, Bertrando Rebulli, Saturnino Thomæ (1), speciatiore (2), nobili Joanne Rochi (3), Guillelmo Campanillis, mercatore, Johanne Galopini, hostalarario signi coronæ (4), Joanne Berca tam dicti loci S. Saturnini et habitatoribus ejusdem quam pluribus aliis et me, Petro Maronis, clerico, dicti loci S. Saturnini habitatore, publico auctoritate regia notario, qui, de predictis requisitus, notam recepi et scripsi.

(Copie authentique sur deux feuilles de papier de 0^m,25 de haut et 0^m,19 de large).

Valbonne, baillly d'épee du Vivarais et de Valentinois, dans la suite, possédait l'une des plus grosses fortunes territoriales du pays. En regard de ses biens, fonciers et mobiliers, situés à Pont-Saint-Esprit, le compoix de 1433 porte la somme de 353 florins.

La maison de maître Thomas Auberti, située au centre de la ville, quartier de Mercat, et tenant à un jardin qui renfermait de grandes dépendances, était comptée 100 florins; son mobilier, la même somme.

(1) Fils de Raymonde Civatiere, mariée en secondes noces avec Laurent des Ports, laquelle fit de grandes libéralités aux églises paroissiales et aux monasteres voisins de Saint-Saturnin-du-Port (Pons Colomb, noté, 8 juin 1397). Saturnin Thomas était neveu de Aymond Civatier qui, entre autres legs pieux, donna à l'hôpital du Saint-Esprit son grand bréviaire de chambre pour être mis à la disposition des prêtres pelerins. (Pons Colomb, 1399).

Saturnin Thomas fonda, lui-même, une chapelle de N.-D. dans l'église paroissiale de Saint Saturnin dont un de ses parents, Jean Thomas, fit construire le presbytère, en 1449.

(2) Epicier.

(3) Au sujet des Roch, voy. note 4, p. 91 et plus loin p. 125 et 136.

(4) Jean Galopin, hôtelier à l'enseigne de la Couronne, est parmi les contribuables moyens avec le total de 220 florins, au compoix de 1390. L'auberge était située au quartier de *Ribiére* ou *Riviere*, en face de la maison de Piolenc.

XXXIV. — 20 octobre 1427.

Ordonnance de l'évêque d'Uzès qui permet de conserver le Saint-Sacrement dans l'église du Saint-Esprit. — (N° 1, ch. 4).

Bertrandus (1), miseratione divina Uticensis episcopus, universis Christi fidelibus ad quorum noticiam nostre presentes littere pervenerint, salutem in Eo qui est omnium vera salus. Vobis et vestrum singulis significamus quod nobis, existentibus in capella intitulata Sancti Spiritus, in villa S. Saturnini de Portu, nostre diocesis, pro divinis audiendis et ordinatione incumbentium nostro officio, audita supplici et devota postulatione gubernatorum et ministrorum dicte capelle, et considerato divino cultu qui continuo exercetur ibidem per quatuor presbiteros, devote et honeste; ac quia ad dictam capellam, in qua divina virtus assidue multa operatur miracula, magna populorum dicte ville, locorum circumstantium et diversarum regionum confluit multitudo; ut divinum servitium fidelius et devotius ibidem fiat et fidelium populi ad devotionem et Sanctissime Trinitatis agnitionem magis invitentur, ordinamus quod a cetero in dicta capella et super altari majori vel prope illud, in parte dextra, Sanctissimum Sacramentum Eucharistie, cum omni possibili honestate et devotione, conservetur; et semel in mense recipiatur per sacerdotem in dicto altari celebrantem et ponatur noviter consecratum; et quod semper sit lumen lampadis aut candelæ cereæ ante dictum Sacratissimum Sacramentum. Et in nostra presentia, in uno armario, prope cornu dexterum dicti altaris, recondi fecimus et servari, sine prejudicio ecclesie parochialis aut alterius cuiuscumque; nec per hoc intendimus quod in dicta capella,

(1) Bertrand de Cadoène.

sine licentia vicarii perpetui ecclesie S. Saturnini (1), ecclesiastica ministrentur sacramenta. Datum in dicta villa S. Saturnini, sub nostro sigillo pontificali, die decima mensis octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo septimo (2).

(Copie dans *vidimus de diverses chartes, daté de 1434 et décrit ci-dessus, p. 90*).

XXXV. — 30 janvier 1469.

Lettres-patentes du roi Louis XI appelant au rectorat de l'Œuvre un des FF. Prêtres. — (N° 17, chap. 2).

Loys, par la grace de Dieu roy de France, au Sénéchal de Beaucaire ou à son lieutenant. Humble supplication de nos bien amez les religieux et frères du convent, esglise et hospital du pont S. Esprit sur le Rosne, au diocèse d'Uzès, avons reçeue, contenant que selon la fondation et doctation de la dite esglise, hospital et pont qui est de fondation royal, iceulx esglise, hospital et pont doivent et ont accoustumé estre regiz, gouvernez et administrez par trois notables personnes d'icelle ville, qui, tous les ans, sont esleuz, à la fin de l'an, par les trois mêmes qui en ont eu le gouvernement l'année précédente (3), laquelle election doit et a coustume estre par vous et vos predcesseurs au

(1) Dans la charte XXVIII, page 82, on a vu la juridiction du vicaire perpétuel ou curé de la paroisse Saint-Saturnin, réservée par le seigneur-prieur lui-même.

(2) Lisez : *vigesimo* ou *trigesimo septimo*. Bertrand de Cadoëne occupa le siège d'Uzès de 1427 à 1441.

(3) A ce mode d'élection des recteurs, différent de l'usage observé anciennement (n° I, p. 4 et n° XIII, p. 34), on substitua, au XVI^e siècle, la nomination du premier recteur laïc par le sénéchal, du deuxième recteur laïc par le prieur, du troisième recteur laïc par les magistrats, consuls et officiers du Bureau ; les trois recteurs laïcs étaient choisis sur une liste de vingt, puis de dix-huit habitants pris dans les quatre *echelles* par les consuls.

dit office de sénéchal confirmée. Et sont tenus lesd. recteurs et gouverneurs de rendre compte en la présence de vous ou de celui qui est gouverneur de Beaucaire, quand ladite année est finie, ou de son lieutenant. Et combien que les obventions et émolumens de la dicte esglise, hospitaux et pont soient de bonne et grant valeur, tant à cause des questes et procurations qui sont baillées à ferme pour raison d'iceux hospitaux, église et pont que autrement ; et que par ce moyen lesd. religieux et pareillement les pouvres qui sont et affluent, chascun jour, en iceux hostelz et hospitaux deussent estre entretenuz, vestuz, nourriz et alimentez, et les maisons et édifices desd. esglises, pont et hospitaux entretenuz et maintenus en bonne et convenable réparation ; et que lesd. recteurs et gouverneurs ne doyent convertir ni employer lesd. obventions et emolumens en aucunes choses que en ce que dit est. Neantmoins, à l'occasion de ce que au bailh desd. questes et procurations et desditz obventions et emolumens, et pareillement à la reddition desd. comptes, lesditz religieux ou aucuns d'eulx n'ont esté présens et appelez, lesd. recteurs et gouverneurs ont faiz et comiz, font et commettent, de jour en jour et souvantes foys, plusieurs grantz abuz et mauvais trez, au fait de la dite administration, mesmement qu'ils ont appliquez et appliquent les deniers qui en viennent à leurs singuliers prouffitz et afferes, ou autrement en disposent moins que duement, ainsi que bon leur a semblé et semble. et quant vient à la fin de l'an, il eslisent administrateurs et gouverneurs desd. hospitaux. esglise et pont, leurs frères, cousins, parens, amis et compères que leurs font et passent sur ce telz acquietz que bon leur semble. Au moyen desquelles choses, lesd. religieux, qui font et sont tenuz de célébrer et continuer, jour et nuyt, le divin service esd. esglise et hospitaux, ne sont point entretenuz, vestuz, abilhez, nourriz et alimentez, ainsi qu'il appartient, ne aussi lesd. pouvres qui y sont et affluent, chascun jour ; qui a esté et est au très grant prejudice et dommage desd. esglise, hospitaux et pont qui, par ce moyen, seroient et jà sont en adventure et dangier de tourner en grant

ruyne et désolation et que le divin service y soit interrompt ou discontinu, si par nous ne leur estoit sur ce donné provision convenable, ainsi que iceulx supplians nous ont fait remonstrer en nous humblement requerant icelle. Pourquoy, nous, ces chouses considérées, desirant les esglises et hospitaux de nostre royaume, mesmement lesd. esglise, pont et hospitaux de lad. ville du Pont Saint Esprit, qui est de fondation royal, estre bien et deuement entretenuz, selon la fondation et doctation d'iceulx, et les religieux et pouvres qui y sont et affluent estre vestuz, nourriz et alimentez ainsi qu'il appartient, et obvier ausd. abuz, avons, pour ces causes et affin que led. divin service soit désormais fait, célébré et continué en icelle esglise, pont et hopitaux, ordonné et ordonnons par ces présentes que doresnavant, chacun an et toutes et quantesfoys que mestier sera, lesd. religieux et frères dud. convent, esglise et hospitaux, qui sont à present et seront au temps advenir, ou la plupart d'iceulx, soient presens ou appelez au bailh de la ferme ou fermes de la recette et des questes et procurations. obventions et émolumens, et aussi à la reddition des comptes qui seront sur ce faitz et rendus ; et pareillement ung desd. religieux estre recteur et gouverneur en toutes lesd. chouses qui seront faictes ou affere touchant lad. administration et gouvernement desd. recteurs et gouverneurs et avec iceulx.

Si, vous mandons et commandons, par ces présentes, que nostre présente ordonnance vous entretenez et gardez et faictes entretenir et garder sans anfraindre, et d'icelles faictes, souffrez et laissez lesd. supplians et leurs successeurs joyr, user pleinement et paisiblement ; Et enregistrez ou faictes enregistrer. en vostre court et auditoire, affin que vos successeurs aud. office de sénéchal et les recteurs et gouverneurs desd. esglise, pont et hospitaux, qui seront au temps advenir, en aiant connaissance ne puissent prétendre juste cause de ignorance. Car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant quelconque lectres subreptices, impetrees ou à impetrer, à ce contraire. Donné à..... le pénultiesme jour de janvier, l'an de grace mil CCCC LXVIII et de nostre regne le huitiesme, sous nostre scel

ordinaire en l'absence du grant. Par le roy, l'evesque de Soixons. Le sire de Loleat, mareschal de France. Les sires de la Forest, de Craon et de Monsterens et autres.

(Copie authentique dans la proceddure d'enterinement, cotee ci-dessus, en deux feuilles de parchemin mesurant 1^m, 40 de haut et 0^m, 56 de large).

XXXVI. — 30 juin 1474.

Lettres-patentes du roi Louis XI ordonnant au sénéchal de Beaucaire de mettre à exécution ses précédentes du mois de janvier 1468. — (N^o 17, chap. 2).

Loys, par la grâce de Dieu roi de France, au sénéchal de Beaucaire ou à son lieutenant, salut. Humble supplication de nos bien amez les religieux et frères du couvent, esglise et hospitalz de la ville du Saint-Espérit, sur le Rosne, ou diocèse d'Uzès, avons reçeue contenant que, le pénultieme jour de janvier mil quatre cens soixante-huit, ils obtinrent certaines nos lettres patentes à vous adresant, ausquelles ces présentes sont attachez, sous le contre scel de nostre chancellerie, lesquelles nos lettres, cy attachées, ils n'ont peu faire mettre à exécution, ne en avoir l'enterinement jusques à presant, à l'occasion de certain débat qui deslors survint entre feu Rauffet de Balsac, lors sénéchal de Beaucaire (1), et le seigneur de Montclus (2), à cause de la cappitainerie dudit lieu du pont

(1) De 1465 à 1473, époque à laquelle il fut remplacé par Antoine de Chateauneuf.

(2) Jean Alberti dit le ieune, second fils de Thomas A., (ci-dessus, p. 102) acquit la baronie de Montclus, de Jacques de Poitiers, et une partie de celles d'Aiguèse, Bernis, Saint-Just et Saint-Marcel-d'Ardeche, du chef de Henri (Alrici) dit de Sabran. Au sujet de la famille de ce dernier voy. *La Chartreuse de Valbonne*, p. 61.

Saint Espérit (1) que chacun d'eulx pretendoit à luy appartenir et les gaiges d'icelle cappitainerie devoir estre païés sur le revenu dudit pont. En ayne duquel débat, led. sénéchal, tant qu'il a vesqu, n'a aucunement voulu procéder audit enterinement ; par quoy icelles nos lettres sont demeurées non exeçutées et de nul effet ausd. supplians, jusques à présent, lesquels doubtent que, si de present ils vous en requeroient l'enterinement, vous feissiez difficulté de icelles leur enteriner et mettre à exeçution, obstant quelles sont surannées de cinq ans ou environ, qui seroit en leur très grant grief, prejudice et dommaige, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu, de noz grace et remède convenable..... Pourquoy, nous, ces choses considérées, vous commandons et commectons par ces presentes que nosd. lettres, cy athachées, vous enterinez, mettez ou faictez mettre à exeçution deue, de point en point, selon leur forme et teneur, tout ainsi que eussiez fait et peu faire, audedans l'an et jour de la date d'icelles, car ainsi nous plait-il estre fait, et ausd. supplians l'avons octroyé et octroyons, de grace speciale par ces presentes, non obstant quelles soient surannées de cinq ans ou environ, comme dit est que ne voulons à iceulx supplians nuyre, ni prejudicier en aucune maniere, et dont en tant que mestier est les en avons relevez et relevons, de nostre grace, par cesd. présentes et quelconques lectres subreptices, impetrées ou à impetrer, à ce contraire. Donné à Paris, le dernier jour de juin de l'an mil CCCC soixante et quatorze, et de nostre regne le X^e. Par le roi, à la relation du Conseil, Auperat.

(Copie authentique dans la procédure d'enterinement sur deux feuilles de parchemin mesurant 1^m, 40 de haut et 0^m, 56 de large.

(1) La capitainerie (plus tard le gouvernement du pont et de la ville du Saint-Esprit) fut distraite des attributions du viguier royal, vers le milieu du XV^e siècle, peut-être antérieurement quand on confia les clefs de la ville à Thomas Auberti ou Alberti.

Jean Alberti était gouverneur du Pont-Saint-Esprit, en 1467 ; de là, probablement, cette querelle entre le sénéchal de Beaucaire et le fils du fondateur de la fortune politique des de Luynes.

XXXVII. — 24 Janvier 1504.

Lettres-patentes du roi Louis XII ordonnant au juge de Beaucaire de ramener l'Œuvre du S. Esprit à sa primitive constitution. — (N° 19, chap. 2).

Loys par la grace de Dieu, roi de France, au juge de Beaucaire ou à son lieutenant, salut. Reçeu avons humble supplication de nos bien amez les recteurs des pont, eglise et hospital du Saint-Esprit, notre procureur en notre senechaussée jointe avec eulx, contenant que lesd. pont, eglise et hospital furent construits miraculeusement des aumosnes et bienfaictz des bonnes gens, auquel hospital affluent tous les jours grand nombre de poveres et petits enfans, lesquels sont illec nourris des ausmosnes, bienfaictz et questes dud. hospital, pour le régime et gouvernement duquel sont, un chacun an, esleuz et instituez trois recteurs, des habitants dud. lieu, par le sénéchal de Beaucaire, ou son lieutenant, et par le prieur dudit lieu Saint-Esprit. Lesquels recteurs ont, durant leur rectorie, le total gouvernement et administration desd. pont, esglise et hospital ; pour l'entretienement desquels nos predecessurs roys ont donné sur chacun quintal de sel, achepté en gros ou que se vent en menu au grenier dud. lieu du Saint-Esprit, un petit blanc (1) valant cinq deniers tournois, pour estre employé à la réparation desd. pont, esglise et hospital. Et depuys, feu nostre très cher seigneur et cousin, le roy Loys (2), que Dieu absolve, donna

(1) Petite piece de monnaie, valant la moitié d'un gros tournois (voy. p. 96 et 98), d'un usage fort répandu au milieu du XV^e siècle, époque de la concession du droit sur les sels passant sous le pont Saint-Esprit. On voit, ici, que la perception du Petit-Blanc s'étendait aux sels pris au grenier de la ville, alors situé, il est vrai, en amont du pont. Plus tard, ce droit frappa tous les sels distribués sur le littoral du Rhône et dans les dix-huit greniers du Languedoc. (V. plus loin livre IV, titre II).

(2) Louis XI.

cent livres tournois, un chacun an, des deniers dud. Petit-blanc pour une messe haulte qui se doit dire et chanter, ung chacun jour, a lesglise dud. hospital (1), les reparations desd. pont, esglise et hospital préalablement faites; aussy nos Sainctz-Pères ont donné plusieurs indulgences aux bienfaiteurs desd. pont, esglise et hospital et ont considéré que, pour la conservation et augmentation d'iceulx, se peult faire une queste générale par toute la chrestianité, ung chacun an, par les frères donnatz dud. hospital ou autres commis et ordonnez par lesd. recteurs; lesquels recteurs sont tenus de rendre compte du reliqua desd. questes et de tous autres biens qu'ils reçoivent dud. hospital; auquel hospital n'avait anciennement que deux pbrs (2), pour faire le service divin de lad. esglise, et certains frères donnatz dud. hospital qui faisoient les questes d'icelluy, lesquels junoient, les mercredi, vendredi et samedi, et servoient les pauvres, ainsi que des chouses dessus se peult apparoir par les bulles de nosd. Sainctz-Pères, ordonnances et constitutions des prieurs dud. Sainct Esprit, et sentence de maistre Guillaume de Plaziano, commissaire à ce dépputé par le roy notre predecesseur, confirmée par arrest de notre court de parlement à Paris. Mais, depuys aucun temps en ça, y a eu plusieurs pbrs et autres, lesquels sous ombre d'estre frères dud. hospital, et eulx disant tels. tollerans lesd. recteurs que lors étoient, se sont mys dedans icelluy hospital et esglise et portoient l'habit blanc dud. hospital avec la figure d'ung pont, occupant la place desd. frères donnatz; lesquels frères ont esté, depuys qu'ils ont esté regeu, et sont encore des biens dud. hospital nourris, vestuz, chausséz et alimentez de tout ce qui leur a esté et est nécessaire. Et combien que, au moyen des choses dessusd., iceulz frères dussent avoir pour chasse (3) ce qui est du prouffit, bien et augmentation dud. hospital et mys

(1) V. plus loin livre IV, titre VIII.

(2) Pretres, *presbiteri*.

(3) Pour objet.

en communauté tous les biens qu'ils ont acquiz avec les biens dud. hospital et au prouffit d'icelluy, ils ont fait du contraire (1), car ils ont fait plusieurs questes dud. hospital, oultre le gré desd. recteurs, desquels ils ont pris la moytié pour leur peynes et travaux, de l'autre moytié n'ont rendu bon ne loyal compte ; ne aussy des biens des frères donnats et sœurs données et pouvres pélerins qui sont mors aud. hospital, ne de plusieurs autres biens et ausmones d'icelluy hospital, lesquels ils ont et retiennent devers eulx, tellement que des biens dud. hospital qu'ils ont prins, pillé et a eulx approprié, combien qu'ils fussent tres pouvres et quasi demandant l'aumosne quand ils vinrent aud. hospital (2) et qu'ils ne deusseut avoir fait aucun progrès, ils ont acquis en leur propre nom des chavauges, tant en notre royaume, Dauphiné, que au comté de Venisse, pour plus de trois ou quatre mil livres, et pour le pouvre hospital rien, et tellement y ont employté, prins et usurpé les biens dud. hospital qu'ils en sont tres riges et led. hospital tres pouvre et est tres pret, au moyen des choses dessusd., de venir en toutelle ruïne et decadence, et les pouvres et enfans affluans en icelluy mouraient de fem ; et néanmoins ils font encore poursuyte de recouvrer lesd. cent livres du receveur dud. Petit-blanc, les arrerages du paiement de lad. messe ; et pour ce que, au moyen des choses dessusd., estoit question et procès entre iceulx recteurs et lesd. prebres, notre amé et féal le général de Languedoc (3), parties ouyes, par l'advis et délibération de plusieurs nos conseillers advisa et ordonna que les

(1) On observera que les patentes royales résument des accusations portées contre les prêtres blancs par les recteurs laïcs, jaloux de l'importance prise par les anciens frères donnés depuis leur admission au sacerdoce et dans le conseil d'administration de l'Œuvre.

(2) A notre avis, les FF. prêtres n'avaient pas une autre origine que les FF. donats. Ils en étaient une classe privilégiée, établie pour suppléer les chapelains mercenaires, grâce à la permission donnée à quelques-uns d'entre eux de recevoir la prêtrise, et, grâce à leur admission dans le conseil de l'Œuvre.

(3) Le général des finances.

biens desd. pbrs seroient commis et mys en communauté avec les biens de l'hospital et que lesd. pbrs seroient frères donnez d'icelluy hospital, vestuz, nourriz et alimentez des biens dud. hospital, et seroit faicte commune administration par lesd. recteurs et par l'ung desd. pbrs freres donnez ! toutefois iceulx pbrs n'y ont volu obtemperer, mais ont impetree lectres de notre chancellerie pour fere contraindre led. receveur a leur payer lesd. cent livres, ensemble lesd. arrerages ; et que pis est iceulx pbrs mangent tous les jours, pillent et detiennent les questes et biens dud. hospital qui est au très grand grief, prejudice et domaige d'icelluy. Et plus pourroit estre si par nous ne luy estoit sur ce pourveu du remede convenable de justice, humblement requeroient icelluy. Pourquoi, nous, les choses dessusd. considérées, désirant les droitz d'icelluy hospital, dont sommes protecteur et en partie fondateur, estre gardez et observez, vous mandons et, pour ce que estes juge ordinaire dud. lieu, arrestons par ces presentes que, appelez ceulx qui pour ce seront à appeler, si vous appert des choses dessus d., tant que souffire doye, mesmement desd. bulles de nosd. Saintz-Peres et desd. constitutions, ordonnances et sentances confirmées par arrest de nostre court du parlement à Paris et l'advis et ordonnance faicte par nostre d. général de Languedoc, que lesd. pbrs ayent faict fere lesd. questes et que d'icelles et autres biens qu'ils ont eu et reçu dud. hospital ils n'ayent rendu bon et loyal compte et reliqua, et qu'ilz aient faict plusieurs grans acquisitions, en leur propre et privé nom, et que lesd. cent livres ne doibvent estre payé si non de ce que restera dud. Petit-blanc, lesd. pont, esglise préalablement entretenuez, et que iceulx pont et esglise et hospital auroient besoin de grandes et urgentes réparations ; vous, aud. cas, contraignez ou faictes contraindre, par toutes voyes deues et raisonnables, iceulx pbrs a rendre bon et loyal compte et reliqua desd. questes, qu'ils ont faictes et aultres biens qu'ils ont acquis, depeus qu'ils sont audit hospital en communaulté, avec tous les biens, prouffit et utilité dicelluy hospital. Et faictes tenir en survéance le payement desd. cent livres et les arrera-

ges deuz par led. receveur, jusque à ce que lesd. pont, esglise et hospital soient entretenus ; en leur défendant de non fere doresnavant lesd. questes, ne prendre aucuns biens dud. hospital, ne eulx mesler ne entremestre d'icelluy, sans le vouloir desd. rëcteurs. Au surplus, en cas de débat, surtout administrez de plaine raison et justice, car ainsi nous plait estre faict. Nonobstant quelconques lectres, subrepticement impetrées, à ce contraire, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, que avons tous commys et député en ce faysant soit obey.

Donné à Lyon, le XXIII^e jour de janvier, l'an de grace mil cinq cents et troys, et de nostre regne le sixiesme. Par le roy, a la relation du conseil, Le Petit.

Jacobus, dominus de Crussollio, miles, vicecomes Uticensis, consiliarius, cambellarius, cappitaneus custodum domini nostri regis, senescallusque senescallie Bellicadri et Nemausi, venerabili viro domino judici Bellicadri aut ejus locumtenenti, salutem. Visis litteris regiis, hiis presentibus alligatis, et impetratis ad instanciam rectorum operis ecclesie pontis et hospitalis ville Pontis S. Spiritus, juncto procuratore regio in nostra senescallia instituto adversus et contra presbiteros de ecclesia dicti hospitalis, placet nobis et volumus omnia et singula in dictis litteris contenta faciatis, explicetis et diligenter exequatis, juxta ipsarum litterarum mentem, formam et tenorem. Datum Venejani (1) sub signo et sigillo propriis nostri locum tenentis generalis infrascripti, die decima mensis februarii, anno Domini millesimo quingentesimo tertio.

(*Vidimus sur six feuillets de papier de 0^m, 31 de haut et 0^m, 18 de large.*)

(1) Vénéjean, commune du canton de Bagnols, dont la seigneurie donnée, en 1290, à Pierre de Béziers par Philippe-le-Bel, passa, par mariage, aux d'Ancezune, puis aux Grignan. Les Lafare l'acquirent en 1754. (*Arch. commun. de Vénéjan*)

XXXVIII. — 11 juillet 1504.

Transaction entre les Recteurs et les FF.-Prêtres, réglant la situation de ces derniers et déterminant leur part dans le gouvernement de l'Œuvre. — N° 20, chap. 2). (1)

In Dei nomine, Amen. Anno Incarnationis M^o quingentesimo quarto et die undecima mensis julii, pontificatus in Christo patris et domini nostri, domini Julii, divina providentia pape secundi, anno primo, serenissimoque principe et domino nostro domino Ludovico, Dei gratia rege Francorum regnante. Noverint universi et singuli... civiles processus, introducti motique tam in venerabili presidali curia Nemausensis et inde, per appellationem, in suprema et metuenda parlamenti curia quam coram nobili et spectabili viro domino generali super facto financiarum patrie lingue occitane, existerunt per et inter nobilem et honorabiles viros Johanem de Martiniera (2), Saturninum Restaurandi (3) et Baudoerdum Philiberti (4), rectores et

(1) Le silence gardé par nous sur une étude, où notre prose se confond avec celle de l'auteur, sans autorisation de notre part, ne saurait nous exposer à des critiques, quand viendra l'heure de résumer nos précédents travaux.

Comme auteur d'un livre documentaire nous n'avons pas à relever des erreurs condamnées par son texte même. Le souci de la vérité exigera seulement de nouvelles démonstrations dans la préface du Cartulaire et dans l'annotation des chartes dont le nombre sera augmenté. C'est ainsi que nous donnons, à cette place, un document qui paraissait d'un intérêt secondaire alors que nous composâmes notre recueil.

(2) V. plus haut, p. 99, et plus loin, p. 125.

(3) L'auteur connu de cette famille est Bertrand Restaurand qui vivait en 1400. (*Compoix de cette date, Archives municipales*). Elle a donné naissance à Raymond R., l'un des premiers médecins ayant professé la doctrine de la circulation du sang, et s'est éteinte avec les derniers seigneurs de Litrac.

(4) Baudoard Philibert, marchand. Ses boutiques occupaient le rez-de-

administratores ecclesie, pontis, domus et hospitalis S. Spiritus, ville S. Saturnini de Portu, alias pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis, junctis secum dominis syndicis ejusdem ville S. Saturnini, agentes et petentes ex una ; Et venerabiles viros dominos Bertrandum Cesteyroni (1), Henricum Lombardi, Claudium Correrii, Fiacrum Gervasi, Petrum Chaudoardi, et Aymarium Rambaudi et alios presbiteros dictorum ecclesie, domus et hospitalis predictæ ville S. Spiritus, reos et se deffendentes ex altera. Ex eo et pro eo quia predicti rectores et sindici dicebant et asserebant quod de anno Domini M^o ducesimo sexagesimo quinto, videlicet pridie idus septembris, frater Johannes de Thyangis, tunc prior venerabilis cenobii sive prioratus conventualis S. Saturnini de Portu, ville pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis, et tunc dominus in solidum ejusdem ville, inspiratus a Deo et devotione motus, proposuit et decrevit construere et erigere unum pontem lapideum in portu dicte ville S. Spiritus ; et de facto construere et erigere incoavit et incepit, et in fundatione seu fundamento ejusdem, primum lapidem, in conspectu populi et suorum subditorum, in honorem Sancte et individue Trinitatis posuit...

Item, plus dicebant et asserebant predicti rectores et sindici quod, quia propter dicti operis magnitudinem et difficultatem prior ipse minime supplere seu suppetere poterat ad sumptus necessarios, expresse vocatis habitatoribus dicte ville et habito cum eis consilio, misit et mandavit supplicatum Summo Pontifici quatenus de

chaussée de la maison située à l'angle nord-est des rues Beauregard et de Rivière (ancienne calade de Rivière).

Ce Baudoard Ph. paraît un proche parent du viguier François Ph., écuyer, et de Étienne Ph., contrôleur de la poudrière (grenier à sel) de la ville de Saint-Esprit, en 1542.

(1) Bertrand Cesteron, ou Ceyteron, laissa parmi les F.F. Prêtres, ou Prêtres-blancs, les plus durables souvenirs. Associé, longtemps, à la gestion des affaires de la Maison, sa mort, en 1528, mit l'Œuvre en possession d'un riche domaine formé de terres éparses sur les deux rives du Rhône.

aliquo subventionis auxilio eidem operi dignaret suffragari. Qui quidem Summus Pontifex, cognita tanti operis utilitate, expedire fecit bullam per quam dedit facultatem et licentiam, jam dicto domino priori, faciendi questas per universam christianitatem cum largitione indulgentiarum omnibus illis qui suffragium et elemosinam facerent de bonis suis ad dicti pontis edificationem. (1).

Item, plus dicebant... quod, hujusmodi habita gratia indulgentiarum, voluit ipse prior dare et ponere formam et modum ad questas faciendas et congregandas ; mandavit habitantes, et habito cum eis colloquio, conclusum et decretum extitit quod habitatores ipsi, quolibet anno, nominarent et presentarent dicto domino priori viginti homines ejusdem ville de quibus prior ipse tres, ad votum suum et arbitrium, pro recipiendo et gubernando dictas questas et illas distribuendo, ad opus et edificationem dicti pontis eligeret.

Item, plus dicebant... quod ipsi tres sic electi rectores interesse debebant, prout et debent, operi pontis predicti et jurare in manibus dicti prioris de bene et legaliter regendo et gubernando jam dictas questas et illas convertendo ad fabriquam dicti pontis et non alibi.

Item, dicebant... quod ipsi tres electi habebant, prout et habent ipsi moderni, potestatem et facultatem deputandi personas ydoneas per provincias et regiones ad dictas questas faciendas ; quas tamen presentarent dicto domino priori, et jurarent, in ejus manibus seu deputati ab eodem (2), bonum et legale computum, dictis tribus sic electis, de questis per eos factis reddendo et reliqua pres-

(1) Cette bulle disparue des archives de l'Œuvre, antérieurement aux plus anciens inventaires, revêtait, peut-être, la forme d'un appel au monde chrétien, semblable à celui qu'avait fait Innocent IV au sujet du pont de la Guillotière, en 1245. (A.-B. de Saint-Venant, *Saint Bénésset, patron des ingénieurs*, Bourges, 1889, p. 81, et notre étude critique de ce beau livre parue en février 1890, p. 327 du *Bulletin du comité de l'Art chrétien*, sous le titre : *Saint Bénésset, patron des ingénieurs et les frères du pont*).

(2) Le vicaire du prieur généralement.

tando, et quod, in fine cujuslibet anni, dicti tres rectores, sic electi, pariter computum, dicto domino priori seu ab eo deputato, de et per eos in dicta rectoria gestis et administratis, redderent et reliqua prestarent.

Item, pariter dicebant... quod per modum et formam predicte elemosine et queste extiterant ita gubernate et distribute quod, in discursu brevi temporis, pons predictus extitit et constructus et absolutus.

Item, plus dicebant... quod, consummato edificio dicti pontis, prior, qui pro tunc erat, ad populum magis ad devotionem movendum et ad helemosinas..., edificari fecit prope dictum quamdam cappellam sive oratorium in honorem Sancti Spiritus.

Item, plus dicebant... quod, de anno M° CC° octuagesimo primo, videlicet secundo (1) Kalendas aprilis, frater Rostagnus de Sancta-Galla, tunc prior, una secum Rostagno Bidonis, Guillermo Garnerii et Bertrando Millonis, rectoribus dicti pontis, et fratres Guillermus Figuier, Petrus de Palude (2) et Petrus Dominici, pro utilitate dicti operis, quasdam constitutiones et ordinationes fecerunt et statuerunt, contentas in quodam instrumento duobus sigillis, cum corrigo pargameni impendenti et cera rubea siggilato.

Item, plus dicebant... quod per alteram dictorum ordinationum expresse canitur ne aliquis donatorum, fratrum vel sororum, sit ausus vel ausa, etc.

Item, plus dicebant... quod, cum contingit aliquem velle intrare in dictum hospitale et in eodem deservire, modo et forma assuetis, ipsi predicti rectores raupam pani albi, cum signo rubeo pontis, tradunt et illum seu illos in donatum seu donatos recipiunt, de ordinationibus et aliis assuetis observandis.

Item, plus dicebant fratrem Guidonem de Claromane, priorem et dominum in solidum dicte ville S. Spiritus,

(1) D'après ce texte il faudrait lire *pridie* dans l'acte de 1281 (p. 22), ce qui le daterait du 31 mars.

(2) Le vidimus ci-dessus rappelé porte *de Pande*.

assoclasse et in parerium recepissee dominum Philippum, bone memorie regem Francorum, in medietate jurisdictionis ville predictae et territorii ejusdem, cum et sub certis pactis..., in instrumento paragi, de anno domini M° CC° 1° (1).

Item. plus dicebant... quod, tam ad causam dictarum questarum consecrationisque supra mentionate capelle sive oratorii, et oblationum, donationum seu helemosinarum ad dictum oratorium seu capellam, pretextu et occasione miraculorum aut alia quacumque de causa, provenientium, plures et diversos processus inter dictum tunc priorem... et predictos rectores... in pluribus et diversis curiis extiterant, super quibus per... Guilhermum de Plaziano... per tenorem dicte sententie... extitit dictum, ordinatum, quod ad servitium dicte capelle ponerentur et instituerentur duo presbiteri annuales mercenarii...

Item, plus dicebant... dictum et ordinatum extitit quod questores dictorum elimosinarum deputarentur per dictos rectores; qui questores jurarent in manibus dictorum domini prioris et rectorum quod bene et fideliter se haberent circa dictas questas faciendas et quod ea que invenerint legata, data seu promissa, diligenter exigerent et exacta seu levata reportarent fideliter, que et integre traderent et redderent predictis rectoribus.

Item, plus dicebant... quod predicta omnia fuerunt debite observata donec ad certum tempus a quo dicti presbiteri et fratres dicti hospitalis ausi sunt dictas ordinationes infringere licet, ut predictum est, ad serviendum (1) dicte capelle non debeant esse nisi duo presbiteri annuales et mercenarii per dictos dominos priorem et rectores deputandi; et quod etiam, dum contingebat aliquos in dictam domum et hospitale intrare velle habitumque fratrum donatorum ejusdem hospitalis habere, illud dicti rectores

(1) Le 25 mars 1302; v. au sujet de ce paréage : L. B.-R. *Notions générales sur la viguerie du Pont-Saint-Esprit*. Avignon, Seguin, 1886, p. 12.

(1) Pour *servicium*.

eisdem dabant cum et sub juramento in talibus prestari solito ; ipsi tamen predicti presbiteri et fratres se in dicto hospitali et ecclesia, auctoritate eorum propria, intruserunt et posuerunt ac habitum fratrum donatorum ejusdem hospitalis in se assumpserunt, in administrationeque dicti hospitalis se immiscuerunt et ad eorum appetitum et votum questores, ad faciendum questas dicti hospitalis, elegerunt et deputaverunt seu depputari et comiti volunt, eorum auctoritate propria, absque licentia dictorum dominorum rectorum , in prejudicium dictorum rectorum , ordinationum et constitutionum super hoc factarum, dictasque questas arendaverunt quibus voluerunt....

Item, plus dicebant quod, ad regimen administrationeque dicti pontis et hospitalis, tres rectores solum essent soliti comicti et depputari.... Ipsi tamen presbiteri et fratres... ausi sunt impetrare et de facto impetraverunt mandatum regium per quod mandabatur quod unus ipsorum presbiterorum esset rector et administrator dictorum pontis et hospitalis cum aliis tribus rectoribus.....

Ex adverso, predicti domini presbiteri et fratres dictarum ecclesie et hospitalis S. Spiritus, verbo replicando, dicebant et in contrarium alegabant predictas constitutiones et ordinationes, olim super regimine dicti hospitalis, esse veteres et ad illas tenendum et observandum minime teneri nec astringi debere (1)....

Tandem vero ipse partes... volentes et cupientes de et super premissis questionibus et processibus ad bonam pacem et concordiam devenire... coram magnifico et potente viro domino Jacobo de Crussolio, milite, domino dicti loci et senesqualo senescallie Bellicadri et Nemausi(2), ac etiam reverendo patre domino Peregrino de Coetivi (3), sancte

(1) Voy. plus haut, p. 112.

(2) Jacques de Crussol, sénéchal de Beaucaire, de 1504 à 1517.

(3) Peregrin de Coetivi, vicaire général du cardinal d'Albret, fut plus tard vicaire perpétuel ou curé de la paroisse Saint-Saturnin. (Voy. livre IV, titre VIII). D'autres souvenirs de famille le rattachent à Pont-Saint-Eprit : son oncle paternel, le cardinal Alain de Coetivi, avait tenu le prieuré de Saint-Pierre, de 1448 à 1474, succédant à son oncle maternel,

sedis apostolice prothonotario, archidiacono Uticensis, ac tamquam reverendissimi domini et domini Amaney Cardinalis d'Albreto (1), prioris et condomini predictæ ville Sancti Spiritus, vicario generali, et nobili Thoma de Venejano, domino dicti loci (2) ac dicti domini senescalli locumtenenti generali, ... concordaverunt ad tractatum dictorum dominorum senescalli et vicarii...

Et premierement, en ensuivant antique forme et institution faicte par les fondateurs dud. hospital, c'est assavoir que lesd. frères qui a présent sont et pour l'advenir seront, demourant aud. hospital et en la maison d'icelluy (3), lesquels en servant aud. hospital, faisant le service en la chapelle et esglise dud. S. Esprit et autrement, seront allimentés et nourris aux despens dud. hospital.

Item, que toutes les acquisitions faictes et que pour l'advenir se feront par lesd. frères, tant en commun que particulier, demoreront, par communauté, en endevis, entre lesd. frères et hospital; et lesd. frères, des biens ainsi acquis n'en pourront dispauser ne autrement aliener sans le seu, voloir et consentement des recteurs, et aussi lesd. recteurs sans le voloir et consentement desd. fraires.

Item, lesd. frères et recteurs, si la nécessité y est de alicuner aucuns desd. biens presents et advenir dud. hospital, seront tenus préalablement appeler et avoir le consentement de Moss. le sénéchal et de Moss. le prieur.

Item, toutes et chacunes les messes fundées par testament ou légats faitz et affere ausd. frères, et aultres dona-

Olivier du Chatel, évêque d'Uzès, frère de Tannegui du C., sénéchal de Beaucaire. Le sceau de Peregrin de Coëtivi, reproduit, en manière d'ornementation, sur une cloche de Chichiliane, est décrit dans les *Inscriptions campanaires du département de l'Isère*, par M. G. Vallier, Montbéliard, 1886, p. 46.

(1) Le cardinal Amanieu d'Albret, seigneur-prieur, de 1504 à 1507, époque à laquelle lui succéda l'archevêque d'Embrun, Rostang d'Ancezune.

(2) V. plus haut, p. 114. Thomas de Vénéjan, qualifié seigneur de Cassagnoles, en 1491, était, à cette date, chatelain de Fourques, près Beaucaire, aux gages de trente livres par an.

(3) Maison du Roi. V. ci-après, p. 132.

tions en quelque manière que ce soit... demoreront communs et par indivis entre lesd. frères et recteurs, et n'en pourront dispauser s'il n'est en la forme contenue au precedent article.

Item, touchant les cent livres tornoises, que le roy notre sire a donées sur le Petit-blanc pour une messe (1). seront ausd. frères et sur ce seront tenus de eulx vestir et chausser ; et lesd. recteurs, pour leurs vetements ne seront tenuz ne leur en bailler, sauf la despense de bouche desd. frères que bailleront et fourniront les recteurs sur les questes.

Item, touchant les messes particulières, que leur pourront estre données jornellement et aultres bienfaits, appartient ausd. frères pour estre pourveu a leurs necessités, sauf reserve à Moss. de ceste ville du Saint-Esprit son droit accoustumé en lesd. esglise et hospital (2).

Item, si aucun desd. frères va de vie à trépas, tous ses biens, meubles et immeubles, appartiendront ausd. frères de l'hospital, et n'en pourra dispauser si nest pour son ame et ses funerailles.

Item, touchant la totelle administrative dud. hospital, tant touchant les questes que autres choses..., sera faite dans la maison commune, où demeurent lesd. frères, par les quatre recteurs, c'est à savoir les troys de la ville et celui qui sera mis desd. frères, lesquels ne pourront rien faire sans estre tous ensemble.

Item, touchant l'administration du Petit-blanc sera faicte par les quatre recteurs ainsi que dit est dessus.

Item, lesd. frères seront tenuz faire les qustes à cinq lieues à la ronde de lad. ville, aux despens dud. hospital ; lesquels frères seront tenuz porter et rendre aux recteurs ce qu'ils auront amassé, sans que lesd. frères puissent prendre pour leurs vacations nul présure comme font les autres questeurs.

Item, s'il est trouvé que aucun desd. frères qui auront charge fere lesd. questes.... se approprier aucuns biens de

(1) Voy. plus loin, livre IV, titres II et VIII.

(2) Voy. livre IV, titre VI.

l'eglise et hospital et du Petit-blanc, seront lesd. freres prinz par lesd. recteurs et seront mis hors de lad. maison perpétuellement.

Item, s'il est trouvé aucun desd. recteurs qu'ils fassent aucun (dommage) en la charge administrative desd. recteurs, tant touchant l'ospitalite que du Petit-blanc, seront ostez de l'Œuvre, inhabiles a jamais estre recteurs.

Item, que le nombre de huit freres, qui sont a present, demeureront avec les enfans que a présent y sont, et quant a l'augmentation des frères elle sera faicte par l'avis des recteurs et des freres dud. hospital, et non autrement.

Item, si, pour l'advenir, il estoit veu que lesd. articles ou aucuns d'iceulx deussent recevoir interpretation... serait interpretez... par l'avis du conseil général de lad. ville, appelez les recteurs et frères dud. hospital, et l'avis ainsi fait sera des après présenté a mon^{sr} le sénéchal et à mon^{sr} le prieur seigneur de ceste ville, ou à ceulx qui auroient charge d'eulx pour des apres par eulx estre auctorisé, et en ce faisant les presents articles seront accordez et jurés par mon^{sr} le sénéchal et par mon^{sr} dud. S.-Esprit ou leurs lieutenants et vicaires..... J. de Vénéjan F. Peregrin de Coëtivi, vicaire. M. Solaci, notaire. A. Rebulli not^{re}.

(Copie informe, en un cahier de 22 feuillets de papier mesurant 0^m, 29 de haut et 0^m, 19 de large.)

XXXIX. — 15 Janvier 1512.

Réception de Pierre de Vars dans la confrérie des FF. Prêtres du Saint-Esprit. — (N° 22, chap. 2.)

Anno Domini millesimo quingentesimo undecimo et die quindecima mensis januarii, Ludovico, Dei gratia rege Francorum regnante, in presentia dominorum fratrum presbiterorum ecclesie et hospitalis S. Spiritus, ac etiam de communi consensu et voluntate dictorum dominorum presbiterorum et fratrum, ego, Bertrandus Cesteyroni,

frater presbiter et rector ecclesiæ et hospitalis S. Spiritus, bene informatus de bona vita et moribus domini Petri de Vars, filii Bartholomei de Vars, habitatoris dictæ villæ, dictum dominum recepi et ad gremium dictorum fratrum transmisi. Qui quidem sacramentum promissionis, observationis confraternitatis cœteris fratribus super sancta Dei evangelia promisit; quod quidem sacramentum sicut præmittitur, prestitit; quam quidem receptionem nos, subsignati fratres, firmamus, emologamus et approbamus et, quantum in nobis est, gratam habemus ac in fratrem recipimus, mediante suo juramento quod prestitit nobis subsignatis presentibus et videntibus. Actum in ecclesia Sancti Spiritus et in revestiario ubi solitum est recipere fratres. B. C. F. Gervasi, H. Lombardi, presbiter, Petrus Chaudoardi, presbiter, Petrus Garini, Franciscus Correrii, presbiter, Andreas Fombon, presbiter ecclesiæ predictæ et de Pegolon, subdiaconus.

Datum pro coppia, a suo proprio originali extracto, per me F. Rebulli, notario.

(Copie authentique sur parchemin de 0^m,15 de haut et de 0^m,27 de large; petit sceau de l'Œuvre, ovale, pendant et plaqué entre deux feuillets de papier.) (1)

XL. — 6 mars 1533.

Les recteurs achètent une terre à la Martine pour compléter l'installation de l'hôpital des pestiférés fondé par Jean Fermeineau. — (Alméras not^e, livre 5. fol. 550).

In nomine Domini, Amen. Anno salutisfere Incarnationis Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo et die sexta mensis martii, serenissimo principe domino nostro

(1) L'empreinte, à demi effacée, rappelle incomplètement le grand sceau des recteurs qui porte : Le Christ nimbé bénissant de la main droite et tenant dans la gauche le livre des évangiles sur un pont de trois arches surmonte de la croix, et en exergue : ✠ S. RECT' . PŌT' . — .
OSPITAL, SĪ SPŪS VILLE SĪ SAT'NINI. UTICEN', DIOC.

Francisco, Dei gratia rege Francorum regnante, noverint universi et singuli... quod, in mei notarii presentia..., constitutus Nobilis Nicholaus Rochi, dominus S. Christophori (1), habitator ville pontis S. Spiritus, qui, sciens et attendens Johannem Ferminelli, bolengerium (2) predicte ville, dedisse, amore Dei, pauperibus Christi et ad edificandum et construendum certum hospitale ad hospitandum pauperes Christi ejusdem hospitalis vel reponendum infestos, peste tactos, ejusdem ville seu predict. hospitalis, videlicet quamdam suam terram, sitam in territorio S. Spiritus, loco dicto : à la Martine (3), continentem sex eyminatatas (4) tere laboris seu circa, confrontatam ab oriente cum flumine Rodani, ab occidente cum alia parte tere pauperum pred. hospitalis, a borea recto cum vinea Johannis de Martiniere (5), marino cum vinea heredum Firmini Sylvestris. Que quidem tera movetur de directa (6) ipsius nobilis Rochi servitque de censu (7) annuo, eidem nobili Rochi, quinque denarios turonenses, cum tasca (8) sive octava parte fructuum escrescendorum in eadem tera.....

(1) Saint-Christol-de-Rodières, commune du canton de Pont-Saint-Esprit, dont le premier seigneur connu est Gabriel de Roch, afeul de Nicolas et descendant de Dragonet R., seigneur de Lamotte, sindic de Saint-Saturnin-du-Port, en 1364. (Voy. plus haut, p. 91, note 4).

(2) *Boulangier*. Ce Jehan Ferminieu, auteur des Ferminieu, est le père d'autre Jeh. F., marchand en 1542, de qui sont issus : Jeh. F., juge, Guill^e F., lieutenant des ports, en 1605, et marié à d^{lle} Catherine de Fiennes, et Charles de F., viguier pour le seigneur-prieur en 1627.

(3) Quartier rural de Pont-Saint-Esprit réduit, d'après le cadastre actuel, aux terres voisines du château de la Martine.

L'ancien hôpital des pestiférés, plus connu sous le nom d'*entrepôt*, est compris maintenant dans le quartier de Crussol, *crocholles*, *corcholas* (1390), de la directe des Crussol.

(4) Mesure agricole, encore usitée dans le pays et comptant pour 790 mètres carrés.

(5) Voy. ci-dessus, p. 115.

(6) *Directe*, le droit du seigneur sur la terre du vassal.

(7) *Cense*, la redevance annuelle, en argent ou en blé, due au seigneur foncier, en vertu de la concession primitive.

(8) *Tasque*, autre redevance de même origine, perçue plus particulièrement sur les raisins ou le vin.

Igitur, ad requisitionem venerabilis viri domini Falqueti Michaelis, presbiteri ejusdem hospitalis et ecclesie pred. hospitalis, ac honorabilis viri Symonis Audigerii, rectorum..., tam nomine suo quam aliorum fratrum suorum absentium..., vendidit et tradidit seu quasi cessit, concessit, et in perpetuum dereliquit predictis pauperibus, Christi affectione, rectoribus presentibus stipulantibus, pro se et eorum successoribus quibuscumque, predictos censum et tascam una cum directate, quam habet in et super predicta terra vel dicti sui fratres habent, pretio vero et nomine justo et legalis pretii undecim librarum turonensium..... Acta et publice recitata fuerunt hec omnia apud predictam Sancti Spiritus villam, et domo hospitalis predicti seu presbiterorum. ac camera dicti domini Falqueti Michaelis, testibus presentibus, Magistro Egidio Restaurandi, Johanne Mathey, predictæ ville habitantibus, ad premissa omnia audienda vocatis, et me Andrea Alméras, notario regio.

(Original sur papier dans les registres minutes d'Alméras).

XLI. — 25 août 1538.

Consécration de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié. en l'église du Saint-Esprit, par l'évêque de Damas, délégué de l'évêque d'Uzès. — (N^o 36, chap. 2.)

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis Ejusdem millesimo quingentesimo trigesimo octavo et die vigesima quinta mensis augusti, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, divina providentia pape, Pauli anno quarto, ac christianissimo principe et domino nostro domino Francisco, Dei gratia Francorum rege regnante, reverendissimo in Christo domino Johanne de Sancto Gelasio, Dei et sanctæ sedis gratia episcopo Uticensis electo (1),

(1) *Evêque élu*; ces mots semblent indiquer que Jehan de Saint-Gelais, résignataire de son oncle, Jacques de Saint-Gelais, en 1531, n'avait pas encore pris possession du siège épiscopal d'Uzès, à la date du 25 août 1538.

feliciter existente, noverint universi et singuli quod, anno et die predicta, apud Villam S. Saturnini de Portu et in ecclesia S. Spiritus ejusdem ville, Uticensis diocesis, existens reverendissimus in Christo pater dominus Symon de Podio, Damasiensis episcopus, qui ex permissione et licentia prefacti reverendi domini episcopi Uticensis electi, prout de eadem permissione apparet publico instrumento in notam sumpto et recepto per magistrum Bonaventuram Bastide, notarium, sub anno presenti millesimo quingentesimo trigesimo octavo et die vigesimo octavo mensis Junii...

Ad postulationem et requisitionem venerabilium et religiosorum virorum Andreæ Fombon, Rollandi Bertrandi, Aymaris de Pegolon, Johannis Chabrilis, presbiterorum dicte ecclesie Sancti Spiritus et aliorum religiosorum ejusdem, capella et altare in eadem ecclesia Sancti Spiritus in honore Dei et intacte Virginis Marie, ejus genitricis de Pietate constructa, fondata et erecta, per reverendissimum dominum Damasiensis episcopum consecrata et baptisata extitit sub titulo et nomine Beate Virginis Marie de Pietate (1), servatis ceremoniis in talibus et similibus servari solitis. Quorum quidem altaris et capelle patrinus fuit supradictus dominus Andreas Fombon, presbiter et religiosus predictæ ecclesie S. Spiritus, matrina vero honesta mulier Maria Rebolli (2), uxor Guillelmi Bornuguæ, notarii... Facta consecratione predictæ capelle et altaris Beate Marie de Pietate, prefactus reverendus dominus episcopus Damasiensis dedit, tribuit et concessit et, tenore presentium, dat, tribuit et concedit omnibus et quibuscumque Christi fidelibus, vere confessis et penitentibus, videlicet qui, deinceps perpetuis temporibus, singulis diebus sabbati et festis Virginis Marie, diebus jovis, veneris et sabbati Septimane-Sancte et tribus diebus festis Resurec-

(1) Cette chapelle, à gauche en entrant dans les ruines de l'église du Saint-Esprit, conserve une fenêtre ornée des instruments de la Passion, en plâtrerie. (V. au plan annexé au dernier fascicule, lettre c.)

(2) De la famille des notaires de ce nom.

tionis Domini, in pura et perfecta devotione, capellam Beate Marie Pietatis visitaverint et dixerint orationem dominicalem sive le Pater cum salutatione angelica sive l'Ave Maria, cuilibet pro qualibet (vice), videlicet ex parte prefacti reverendi domini Uticensis episcopi, quadraginta dies de vera indulgentia, et tot ex sui parte, juxta formam ecclesie consuetam; decernens de cetero locum predictum capelle immunitari et franchises, perpetuis temporibus, esse; et preterea inhiuit et defendit omnibus et quibuscumque justiciariis, officiariis ac justicie ministris, regibus et principibus, cujuscumque dignitatis existant, sub pena excommunicationis late, ne immunitatem predictae cappelle et altaris Beate Marie de Pietate violare haberent. De quibus omnibus et singulis, prefactus reverendus dominus Damasiensis episcopus, acta et instrumenta predictis presbiteris et religiosis dicte ecclesie S. Spiritus et aliis, quibus interest aut interesse poterit, fieri voluit et concessit per me infrascriptum publicum notarium. Acta fuerunt hec ubi proxime supra, presentibus in premissis venerabilibus viris dominis Johanne Solacii, priore de Salazaco (1), Philippo Olhoni de Bernassio (2). Uticensis diocesis, presbiteris. Olivario Berardi predictae ville S. Spiritus, testibus ad hoc adhibitis et assumptis, et me Johanne Sochon, notario publico, clerico substituto magistri Beneventuri Bastide, notarii et secretarii reverendi Uticensis episcopi.

(Original sur parchemin de 0^m,42 de long et de 0^m,98 de large.)

(1) Salazac, canton de Pont-Saint-Esprit. Ce Jehan Solas, précédemment recteur de l'hôpital Notre-Dame-de-la-Pierre, alors vicaire perpétuel de la paroisse Saint-Saturnin, peu après lieutenant de l'official de Bagnols, acquit, sous pacte de rachat, en 1543, « en nouveau achapt et emphytheose perpétuelle », la seigneurie haute, moyenne et basse de Salazac, dépendante de la baronie de Bagnols, qui appartenait à Marc de Beaufort, comte d'Alais, moyennant la cense annuelle et perpétuelle d'un chapon et de 500 livres tournois d'entrée (Alméras, not^r). Jehan Solas était frère de Michel S., notaire et greffier des gabelles à sel.

(2) Brenas, hameau de la commune de Montclus, canton de Pont-Saint-Esprit.

XLII. — 25 août 1538.

Bénédictio par l'évêque de Damas du cimetière de l'hôpital neuf. — (N° 37, chap. 2). (1)

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem millesimo quingentesimo trigesimo octavo et die vigesima quinta mensis augusti... noverint universi et singuli quod, anno et die prescriptis, apud villam S. Saturnini de Portu et in cimeterio de novo facto et constructo prope hospitale novum, per dominum nostrum regem fundatum et jam erectum a latere solis occasus, existens Reverendus in Christo pater Symon de Podio, etiam Dei et apostolice sedis gratia Damasiensis episcopus, qui, ex permissione supradicti reverendi domini episcopi Uticensis electi, prout de eodem constat publico instrumento in notam sumpto et recepto per Bonaventuram Bastide, notarium et secretarium rev. domini episcopi Uticensis electi, sub anno et die in eodem contento.....

Ad requisitionem et postulationem honorabilium virorum Guillermi Bornugue, notarii, Claudii Comprat (2) et Rollandi Julliani, rectorum ac dominorum presbiterorum

(1) Ce document porte cette primitive rubrique : *Instrumentum benedictionis ciminterii prope hospitale de novo per dominum nostrum regem fundatum a latere ecclesie Sancti Spiritus a parte fluminis Rodani erecti.*

(2) Ancien rentier ou fermier des *emoluments* du prieuré de Saint-Pierre, Claude Comprat, acheta, en 1543, de noble Claude Rostang d'Ancezune et de demoiselle Loyse de Saint-Ferréol, sa femme, le moulin dit *en Glorie* (commune de Saint-Alexandre, près Pont-Saint-Esprit), qui faisait au prieur de Saint-Pierre la cense annuelle de deux boisseaux d'orge, et au recteur de la chapellenie Saint-Blaise d'Issirac (canton de Pont-Saint-Esprit), une pension de 6 livres tournois. Une nièce de Claude C., fille de feu Laurent C., Madeleine Comprate, épousa noble Ayme de Joyes. Ces Comprat descendaient de Raymond C., garant d'une dette contractée par la ville envers Jean de Lacroix. (*La guerre autour du Pont-Saint-Esprit*, p. 16).

et religiosorum ecclesie et hospitalis ville Pontis S. Spiritus sive S. Saturnini de Portu, ibidem presentium, predictum cimeterium de novo factum et constructum prope hospitale novum, per dominum nostrum regem fondatum et jam (erectum) a latere solis occasus et fluminis Rodani, prefactus reverendus dominus Damasiensis episcopus benedixit, observatis ceremoniis in talibus observari solitis, inhibens et deffendens omnibus et quibuscumque, cujuscumque qualitatis vel dignitatis existentibus, ne a cetero aliquas inmundicias et res inhonestas in eodem cimeterio benedicto sub pena excommunicationis (faciant)... Acta fuerunt hec (*comme au titre précédent*).

(Original sur parchemin de 0^m, 50 de haut et 0^m, 40 de large).

XLIII. — 1^{er} juin 1550.

Ordonnance du sénéchal de Beaucaire et Nîmes réglant la tenue du Bureau d'administration. — (Registre des délibérations, coté D.).

1^{er} juin 1550. Nous, Jean de Sennetaire, (1) seigneur et Baron de Fontanille et Clavelière, conseiller du roy et son maistre d'hostel ordinaire et sénéchal de Beaucaire et Nîmes, et pour raison dud. officē de sénéchal conservateur de la maison et hospital de la présente ville du Saint-Esperit, pour pourvoir aux désordres qui par cy devant ont esté en l'administration des biens de lad. maison et hospital et en la reddition des comptes, avons ordonné et ordonnons, pour l'advis et délibération des sousignés, ce qui s'ensuyt.

En premier lieu, pour ce qu'il est bien difficile que les affaires dud. hospital soient regis et gouvernez a leur devoir par les seuls recteurs, sans délibérations, communication et assemblée d'autres gens de bien qui par leur

(1) *Alias* Senectère, Saint-Nectaire, sénéchal, de 1546 à 1561.

bons zèle et affection doibvent entendre ez affaires dud. hospital, est ordonné que doresnavant, de moys en moys, se assembleront, ung dimanche ou autre jour de feste que aye au service de Dieu, les vicaires du S^r prieur, viguier et juge du Saint-Esprit, ou celui ou l'ung d'eulx, ensemble les quatre recteurs, ung ou deux des consulz, deux autres gens de bien de la ville, telz qu'ils seront esleuz à la convocation des recteurs. et l'ung des pretres de la dicte esglise. pour traicter les affaires dud. hospital. veoir et entendre s'il y a aucuns désordres soit aux personnes ou ez affaires et administration d'iceulx ; et pardevant lesquels qui estoient du conseil dud. hospital, lesd. recteurs seront tenuz communiquer le carnet journalier (1) de la despense qui aura esté faite durant le moys, tant en argent que en bled, vin et autres vivres, pour veoir et connaistre s'il y aurayt mauvais gouvernement, y déliberer et pourveoir, ayant esgard au nombre des pbres et autres qui sont en charges, et, lad. despense vérifiée, coucheront en ung libre, qui s'appellera le libre des délibérations (2), que la despense aura monté le moys passé, soit en argent, blé, vin et autres denrées, en somme et quantité et non par le menu, pour après, en venant ouyr les comptes, pouvoir veriffier la despense....

Aussy sera délibéré, en lad. assemblée, des autres affaires dud. hospital et, s'il y avoit aucun procès ou differanz,

(1) Le pillage et la dispersion momentanée des archives de l'Œuvre, au XVI^e siècle, n'ont laissé des plus anciens carnets qu'un gros registre, sur velin, coté C, où l'on voit la recette du Petit-blanc des années 1473, 74, 75 et 76, et la dépense pour construction du portail de l'église du Saint-Esprit et des ponts de la Motte et de la Pierre, sur le Lauzon, pour l'entretien du pont Saint-Esprit et des paillères (digues) de Saint-Sixt.

(2) Cette clause, à rapprocher d'une semblable portée au règlement consulaire en date du 10 octobre 1550, (*Archives municip.*, Reg. BB, 1), confirmait un fait existant depuis le 2 décembre 1548, car dès cette époque, à propos d'arrentements, le bureau se tenait d'une façon assez régulière.

Le premier livre des délibérations proprement dites, inscrit sous la lettre E, commence une série de 20 volumes d'ou notre chronique de l'Œuvre des église, maison, pont et hopitaux tire des détails circonstanciés sur les 244 dernières années de cette philanthropique institution.

pour les poursuiivre ou appoincter ; et les délibérations seront couchées aud. livre et, s'il y a aucun arrantement failz ou affaire, sera rappourté en lad. assemblée et sommairement couches au livre desd. délibérations, ensemble aussy les délibérations qui seront prises des réparations plus nécessaires, comment et de quoy pourveoir a icelles, pour apres lesd. délibérations estre exequées par lesd. recteurs,

Et auxd. assemblées sera deslibéré, lorsque sera besoing, que nous dit sénéchal ou notre lieutenant baillons et faisons expedier aucune décharge sur le recepveur du Petit-blanc et de quelle somme, pour veu la deslibération et non autrement, et contiendra icelle deslibération quant à ce sommairement les affaires auxquelles il convient employer les deniers desd. decharges, non y ayant autres deniers.

Pour ce aussy sera advizé, en chacune assemblée, s'il y a aucun deniers des fermes ou autre revenu dud. hospital qui demeurent en arrière... et généralement tous autres affaires dud. hospital y seront traictez et délibérez, et procédé par lesd. recteurs, suyvant lesd. délibérations, lesquelles seront redigées par escript au libre, signées par ceulx qui y assisteront et par le greffier, sans que lesd. recteurs puissent faire aucune chose préjudiciable aud. hospital contre lesd. délibérations, esquelles pourront aussy assister et se trouver le receveur du Petit-blanc et clerc des ouvrages dud. pont et hospital.

Et lesd. assemblées terminés, et faictes lesd. délibérations, ceulx qui se trouvent esd. assemblées, au despartir la maison du Roy (1), se transporteront à l'hospital auquel

(1) On appelait *Maison du Roi* la maison ou hôtel du Saint-Esprit, siège de l'Œuvre, située à l'entrée du pont, en face et au midi du grand hôpital, soit parce que les officiers royaux y rendaient la justice (V. *La guerre autour du Pont-Saint-Esprit*, p. 41), soit parce que les rois de France y firent arborer les panonceaux royaux en leur qualité de fondateur et conservateur de l'Œuvre. (Ci-après, livre III, lettres de sauvegarde données par Charles VI, le 26 avril 1391). Sur la foi de Nicolas Sanson, Moreri, dans le *Grand dictionnaire historique*, Paris, 1750,

sont les pauvres malades (1) et autres, pour entendre s'ilz sont bien entretenuz ou s'ilz sont maltraictez, tant des alyments que des médicaments quant aux malades, et si les médeccins et chirurgiens et autres ministrez dud. hospital font leur debvoir, et ou ne le feroient mectroit autres en leur lieu, qui sera entre euls délibéré et conclud; et des bastards et des bastardes verront l'éétat d'iceulx, et s'il y a aulcun que soit besoing les mectre à mestier ou service ou que les faut chasser.

Et à ce que lesd. vicairc, viguier, juge, consulz et autres dessus nommez n'ayent occasion de faillir; et ne qu'ils ayent occasion de se contrevier sans sen excuser, avons ordonné et ordonnons que lesd. recteurs, la veille du dimanche ou autre feste que se debvra faire l'assemblée. la feront sçavoir et entendre par l'ung prebres ou clerics de lad. maison, qui rapporteront en pleine assemblée ceulx qui aura assignez et trouvez en leurs propres personnes et s'ils sont en ville ou absents, ce que sera escript aud. livre des délibérations, et si ceulx qui auront esté, faillent à s'y trouver, pour la premiere foyz payeront vingt-cinq solz, pour estre employé aux affaires de lhospital, et pour la seconde cinquante solz, et pour la tierce foyz cent solz, et s'il y a perseveration de ne sy y vouloir trouver seront par nous, an suyvnt, après les comptes et faisant les nouveaulx recteurs, d'aultre peyne arbitrale raisonnable, sauf aucun support aussi contre les recteurs et gresfier s'ils ont fait faulte de tenir registre de ces assemblées et délibérations.

Et pour ce que une partie de l'exercice de la despense de lad. maison procéde de ce que layes ne se entremectent du fait de lad. despense, ainsi laissent recevoir et depen-

raconte qu'il y a au-devant (l'église du Saint-Esprit) une place d'armes, avec une fontaine et ce qu'on appelle la *Maison dorée*. C'est ici, vraisemblablement, la traduction libre du languedocien : *Oustaou dou Rei*, (Maison du Roi).

(1) Deux hospices ou deux corps de bâtiment existaient à l'entrée du pont : l'hôpital des pauvres passants et l'hôpital des pauvres malades et des enfants exposés.

dre au seul recteur prebre, qu'est contre le debvoir du serement et conscience desd. recteurs laycs, est ordonné que doresnavant lesd. recteurs laycs seront tenuz tant à la recepte que a la despense.

Est aussy ordonné que doresnavant lesd. recteurs faisant dresser leur compte, au commencement feront et escripront l'estat au vray du bien et revenu dud. hospital, y couchant tous les arrentements des questes, a qui ont este arrentées, pour quel temps, pour quel prix et quelles payements. Aussi des autres rentes, possessions et domai-ges dud. hospital, et mettront et coucheront par recepte, au vray, ce qu'ils auront reçu desd. arrentements, rentes et domai-ges, aussy par descharge du receveur du Petit-blanc.

Et adviseront lesd. recteurs, doresnavant, de coucher leurd. compte, tant en recepte que en despense au vray, pour iceulx jurer et affirmer, ne pourroit après demander reparation de ce qu'ils prétendroient s'estre surchargé en recepte ou n'avoir couché quelque partie de la despense pour obmission.

Aussi, adviseront ceux qui prendront en afferme les questes (1), s'ils prétendent que par les évesques ou autres officiers leur ayent esté faitz aucuns refus de fere lesd. questes, de rappourter justification et actes desd. évesques ou de leurs vicaires et autres officiers qui leur auroient fait led. refus, denyement ou autre empéchement, s'ils prétendent avoir aucun deschargement de leurs fermes....

Et pour ce que cy devant, les pbres et autres de lad. esglise n'ont pourté aucune ou bien petite obeyssance au recteur prebre, bien que soit leur principal pour le temps dud. rectoriat, est enjoint auxd. pbres et autres de lad. maison et esglise de prester obeyssance aud. recteur, et sera requi et supplié au seigneur évesque d'Uzès donner

(1) L'usage d'affermir les quêtes, faites annuellement dans tous les diocèses de France et d'Italie, paraît fort ancien, ainsi qu'on l'a vu aux p. 107 et 120. La ferme était payable en espèces ou en nature, suivant qu'on quêtait de l'argent, de l'huile, du lard, du blé ou du vin,

aud. recteur pbre sur les autres pbres et ministres de lad. esglise tout tel pouvoir, puissance et coercition que les religieux des couvens des mendyans et prieurs diceulx couvens (1) ont sur les autres simples religieux ; aussi pour pouvoir contraindre de l'autorité dud. seigneur évesque, par censures ecclesiastiques, à se treuver à Matines ceux qui sont en âge et de qualité pour sy treuver et es autres Heures et Psaumes, et de se pouvoir absenter sans licence dud. recteur ; luy donnant aussi commission d'enquerir ou pouvoir faire enquerir de son autorité sur les insolences, maulicences ou rebellions et désobeysances que lesd. pbres et clercs dud. hospítal et esglise pourroient commettre, pour, les informations renvoyées aud. seigneur évesque, procéder à la punition des délinquants comme de raison.

Et pour prévenir aux désordres que nous aurions entendu avoir esté cy devant en lad. Maison, a l'occasion de ce que aucuns des pbres veulent manger en leurs chambres et à toutes heures et à toutes les heures, et les autres ne se tiennent aux heures de disner et de soupper et se font après aprester autre disner et soupper, de nouveau, bien qu'ils soient tenuz manger en communion, cessant excusation pour cause de maladie, est ordonné que doresnavant tous ceux qui ne seront malades de maladie, qui les détiennent en leurs chambres, seront tenuz se treuver ez heures de disner et soupper, autrement s'ils ne se trouvent est inhibé et desfendu faire autre despence ou aprest pour les autres qui surviendront, sur peine d'estre rayee lad. despence, et de vingt-cinq livres contre lesd. recteurs et de semblable somme contre ceulx qui seroient cause de lad. despence ; et en mangeant, tous ensemble, adviseront de uzer de propos honnestes et condescents selon leur estat, sans uzer dautres mauvais propos, et mangeront modestement et non excensuement, évitant toute crapulle et ébriété.

Et car cy-devant à la reddition des comptes y a eu plusieurs médecins et chirurgiens qui ont demandé taxation,

(1) Les Franciscains.

sans justification de leur temps et travaux, est ordonné que doresnavant y aura un médecin étant pour la personne desd. pbrs et autres pouvres, nourrices et enfants delad. esglise, maison et hospital, aux gaiges ordinaires de six livres tournois, et ung chirurgien aux gaiges ordinaires de quatre livres.

Finalement, avons ordonné et ordonnons que les autres ordonnances par nous et nos prédecesseurs sénéchaux ou leurs lieutenants et autres faites, auxquelles par ce dessus ne seroit dérogé, seront gardées et observées de point en point, selon leur forme et teneur ; et ne pourrons ceulz que dessus avons ordonné se assembler pour les affaires dud. hospital, de moys en moys, demander pour raison de ce aucun salaire taxation ou vacation (1), ne charger lad. maison de aucune despence plus grande que pouvoir faire collation, si bon leur semble, lorsqu'ils seront assemblez, du pain et du vin dud. hospital (2), en la maison du Roy où se assembleront, le tout par manière de provision et jusque autrement par nous soit ordonné.

Fait, ordonné et publié en la ville du Pont-Saint-Esprit, en la grande salle de la Maison du Roy (3), en présence des recteurs : noble Charles de Joycs (4), viguier pour le Roy,

(1) De même que les recteurs ne donnaient aucun salaire aux auditeurs de leurs comptes (voy. ci-dessus n° XIX), de même ils n'avaient droit, eux-mêmes, à aucune rétribution de leurs peines. Nil mercedis, præter æternæ retributionis præmium. (L. B.-R., *Origine et véracité des notes et documents pour servir à une histoire de la ville du Pont-Saint-Esprit*, 1838, p. 26 et ci-après dans la *Bulle de Nicolas V*).

(2) Il n'était dérogé à cette ordonnance que pour la visite des pallières ou digues du Rhône, après laquelle on se réunissait pour un repas servi par le principal aubergiste de la ville.

(3) Lieu ordinaire des réunions du Bureau ou conseil de l'Œuvre, où furent tenus les Etats-généraux de Languedoc, en 1517, 1520, 1527, 1529, 1532, 1610.

(4) Fils de noble Jeh. de Joycs et de Isabeau de Roch (fille de Jeh. de R. et petite-fille de Gabriel de R., seigneur de Saint-Christol) possédait du chef de sa mère une part du péage du port d'Ardeche. Il épousa demoiselle Catherine de Bene et habitait, au quartier de Rivière, une maison confrontant, à droite, la maison de François de la Martinière. Cette demeure des de Joycs, reconstruite par J. F. de Vanel, passa à la branche qui s'est éteinte dans la famille de Bahncourt.

Honorat Porcellet, capit^e du Chateau de Sorgues (1), messire André Girot (2), docteur ez droictz, Pierre Delaigue, consul dud. Saint-Esprit, et plusieurs autres. Et a nommé Monseigneur ceux qui doibvent estre du conseil de l'hospital....

(Copie dans un gros registre in folio).

XLIV. — 1^{er} octobre 1564.

Lettres-patentes du roi Charles IX ordonnant la vérification des dettes de la maison, après le passage des religionnaires qui avaient pillé ou brûlé les archives de l'Œuvre. — (N^o 42, chap. 2).

Charles. par la grâce de Dieu, roy de France, à noz viguiers et juges de Beaucaire, Uzès, Bagnols, S^t-Esprit, ou leurs lieutenants et chascun d'eulx premier sur ce requis, salut. Noz bien amez les freres prebstres, collègiez et fraternité en lesglise et chapelle, maison et hospital, en la ville du Pont S. Esprit, nous ont fait remonstrer, en nostre conseil privé, que leursd. esglise, chapelle, maison et hospital auroent esté fondez par nos predecesseurs roys de bonne mémoyre et aultres bien faiseurs, tellement que plusieurs pensions, rentes et revenuz, biens et fruitz leur auroent esté donnez et assignez pour y fere les ausmosnes et pourter les autres charges et y dire les heures canoniques et y fere tout autre service divin, suivant les ordonnances et fondations sur ce faictes, mesme de y célébrer plusieurs messes et y fere aultres prières et suffrages pour les âmes de nosd. predecesseurs et prospérité et estat de nostre

(1) Capit^e du château de Fourques, précédemment (1543), en même temps qu'il était premier consul du Saint-Esprit. Il avait épousé demoiselle Catherine de Bondilhon.

(2) Un Girot de Genolhac occupait la charge de viguiier de Saint-Saturnin-du-Port, en 1389 ; André Girot, ci-dessus, est le père de Guillaume de Girot, juge royal du Pont-Saint-Esprit, et l'aïeul de noble Nicolas de Girot, seigneur de Causseas, (au territoire de Carsan).

royaulme, et aussi pour y fere les aumosnes nécessaires et accoustumées pour les pouvres passants et aultres ; dont en auroent esté faitz plusieurs titres, instrumentz et enseignements et lesd. exposants ou leurs prédecesseurs en auroent obtenez plusieurs arrestz, sentences et jugements faitz et passés a leur profit, plusieurs reglements, accords et transactions. Partie desquels instruments, enseignementz et autres pieces, par le moyen de ceulx de la nouvelle prétendue religion et troubles qui ont couru soubz couleur dicelle, auroent esté bruslez et gastez, derobez ou aultrement perduz ou esgarez (1). A occasion de quoy plusieurs de ceux qui auroent charges desd. pensions, rentes, revenuz et aultres charges deues auxd. esglise, chapelle, maison et hospital, auroent refusé, et les autres delayé (2), ou se seroent renduz difficiles de payer lesd. charges, et aulcuns aultres auroent menassé et menassent lesd. expousans de leur fere perdre lesd. pensions, revenuz et aultres biens, et à cest fin les mettre et tenir en procès et instances par devant divers juges, mesmes par devant juges incompetenz et suspectz, comme estantz leurs adhérents de lad. prétendue religion, et aultrement les vexer et molester à leur très grand préjudice et dommage, diminution dud. service divin, suffrages et aumosnes, et desdites fondations de nosd. predecesseurs et services y ordonnez au moyen d'icelles fondations. A cause de quoy lesd. expousans nous auroent requiz leur octroyer nostre provision sur ce convenable.

Nous, pour les causes susdites, desirans soubvenir à nos subjects, selon que le cas le requiert, et pour pourveoir à ce que nozd. fondations, droictz et services deuz à nous et nosd. predecesseurs, en lad. esglise, pour nos ames et estat de nostre royaulme, ne soyent perduz ou diminuez, et en suivant nos édictz et ordonnances sur ce faites vous

(1) Un ministre et ses adhérents, installés dans la Maison du Roi, avaient pillé les archives, brûlé les hôpitaux et saccagé l'église. Une ordonnance du maréchal de Vieilleville, en date du 7 septembre 1563, les invita vainement à se disperser.

(2) Les autres auraient demandé des délais.

mandons et à chacun de vous commettons par ces présentes que si. appelez ceulx qui pour ce seront à appeler, il vous appert par informations, extraitz ou aultrement desd. instrumentz, enseignementz, arrestz, jugemens, reglemens, accords et transactions faictes pour le regard desd. fondations dotales, pensions, rentes, revenus, biens et fruitz deues auxd. expousans, ou de tant que suffire doit, en ce cas contraignez toutz ceulx qui seront à contraindre par toutes voyes deues et raysonnables, à payer ce que se trouvera par eulx deu et à prendre, et pourter à l'advenir les charges qu'ils sont tenuz prendre et pourter au moyen desd. fondations, dotations, légats et aultres assignations et constitutions faictes au profit delad. esglise, chapelle, maison et hospital, en suivant nos édictz et ordonnances et lesd. arrestz, jugemens, reglemens, accords et transactions et exécutions d'iceulx, comme verrez estre à faire par raison. nonobstant appellations et oppositions quelconques, et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre differé, en faisant inhibitions et défenses aussi à toutz qu'il appartiendra de les vexer et molester et de leur donner, distribuer trouble et empeschement, ne les tirer ne tenir en procès, allicurs, pour raison desd. choses ; et néantmoins vous informiez bien et deuement desd. titres, instruments, enseignements, arrestz, jugemens, reglemens, accords et transactions prestendus brulez, gastez, perdus ou égarez, et ceulx que vous trouverez par informations, extraictz ou aultrement, avoir esté en nature auparavant lesd. troubles. les mettez ou faictes mettre en forme publique et autentique pour valoir et servir auxd. exposans comme de raison ; et lesquels, ainsi par vous mis en lad. forme avec leurs exécutions, nous avons autorisez et autorisons et approuvons et avons ordonné et ordonnons que foy leur soit adjousté comme à leurs propres originaulx ; car tel est nostre plaisir. Donné à Avignon, le premier jour du mois de octobre, l'an de grace mil cinq cent soixante-quatre et de nostre règne le quatriesme. Par le roy en son conseil. Serziaux.

(Original sur parchemin, de 0^m, 35 de haut et de 0^m, 46 de large, avec le grand soeau de cire vierge dans sa gaine de parchemin).

XLV. — 12 décembre 1626.

Enquête constatant que de toute ancienneté il y avait deux hôpitaux du Saint-Esprit qui furent pris et occupés pour la construction de la citadelle. — (N^o 60, chap. 2).

Simon de Rippert (1), conseiller viguyeur pour le roy, et Claude Masclary (2), docteur ez droictz, aussi conseiller et juge pour Sa Majesté en la ville et viguerie du Pont S. Esprit, a tous qu'il appartiendra savoir faisons que ce jourd'huy, daste des présentes, judiciairement par devant nous ce seroit présenté M. E. Jean Rouvier, pbre, substitué au recteur pbre des esglise. maison, pont et hospitaux de lad. ville, tant pour luy que pour le sieur Marc Bellin, bourgeois, Gaspard Berguel, apptocquaie, et Laurens Vial, tailleur d'habitz, aultres recteurs desd. esglise, pont et hospitaux, lequel nous auroit dit et représenté leur estre besoing nécessaire faire apparoir au roy et à Nosseigneurs de son conseil comme de toute ancienneté il y a eu un hospital des pauvres passants malades audit S. Esprit. de fondation royale, et un autre des enfantz exposés de mesme fondation, lesquels en l'année mil cinq cent nonante-cinq furent prins et occupez pour la construction de la vieille citadelle, par autorité de Sa Majesté, et après lesd. recteurs ayant entrepris le bastiment d'un autre hospital pour servir au lieu et place des premiers l'auroient rendu en sa perfection jusques sur le point d'y loger lesd. pauvres malades et enfantz exposés ; lequel auroit subsisté jusques

(1) Simon de Ripert succéda, en 1617, à son pere, Antoine de R., qui, lui-même, avait recueilli cette charge de viguiier dans la succession de son beau-père, Simon Dumoulin, vers la fin du siècle precedent.

(2) Précédemment conseiller en la cour et parlement d'Orange, frère de Gaspard, secretaire du roy et de ses finances. Ils étaient fils de Pierre Masclary, grenetier alternatif du grenier à sel du Saint-Esprit.

en l'année mil six cent vingt et un que Sad. Majesté ayant fait fere une nouvelle citadelle audit S^t Esprit (1) led. hospital auroit esté comprins dans le desseing d'icelle et en suite desmoly, en telle sorte que depuis lad. ville a demeuré en l'estat sans aucun desd. hospitaux, ou seroit que pour le soing et diligence desd. recteurs on prend quelque maison à louage, d'année en année, pour retirer lesd. pauvres, a cause qu'on ne peut trouver des fonds pour subvenir à la despence d'une nouvelle construction. Et pour justification de ce, comme aussy que pour lesd. hospitaux n'a rien esté payé, led. Rouvier nous a representé en tesmoings le S^r Pierre Chansiergues (2), bourgeois, M^r Jean Boulard, notaire, et Urbain Pallier, consulz dud. S. Esprit, nobles Geoffroy et Honoré Broche (3), M^{re} Louis Vanduol (4), lieutenant des Gabelles, G^e Fermineau (5), lieutenant du Maistre des ports, Simon Vidal, Jean Magnin (6), docteur et avocat, etc., tous habitants du S. Esprit, requérant les vouloir ouyr et examiner et de leur dire acte luy estre octroyé pour valoir et servir aud. recteurs ainsi qu'il appartiendra. Sur quoy, nous, viguyer et juge ayant fait prester serment sur les saincts Evangiles auxd. témoins, le plus jeune excédant l'aage de quarante années, et les avoir enquis sur lad. exposition sy dessus, l'un après l'autre, et tous ensemble uniformément nous auroient dict et desposé estre véritable que de toute ancienneté il y a eu deux hospitaux aud. S. Esprit, de fondation royalle, scavoir l'un pour retirer les enfans exposés et l'autre

(1) On veut dire l'agrandissement de la citadelle de 1595.

(2) Pierre Chansiergues, bourgeois, fils de François et neveu de Gaspard C., greffier des gabelles du Saint-Esprit. Antoine Chansiergues, contrôleur pour le roy au grenier à sel, epousa Marie d'Ornano.

(3) Bourgeois, de la famille de noble Geoffres de Broche, marié à Claire de Vanel, fille de Guillaume et d'Isabeau de Joyes.

(4) Laurent Vanduol, marié à Anne de Ferrière, fille d'Etienne de F., marchand.

(5) Voy. p. 125.

(6) Jehan Magnin, « docteur et avocat », auteur d'un inventaire des archives municipales.

pour le logement des pauvres passants et malades, lesquels hospitalux étoient construits à l'entrée du pont de lad. ville, du costé du Languedoc, proche de l'église dud. S. Esprit, ayant iceulx subsisté jusques en l'année mil cinq cent nonante-cinq... sy bien que present n'y a aucuns hospitalux ou seroit une maison aux champs que lesd. rec-teurs sont contrainets de prendre à louage pour retirer lesd. pauvres. en attendant d'avoir le moyen d'en faire construire un autre. Dequoy avons octroyé acte aud. M. Rouvier, au nom qu'il possède, pour luy servir ainsy qu'il appartiendra, en foy de quoy ayant faict mettre le scel royal de notre cour à ces présentes nous y sommes sousignez avec lesd. tesmoings et fait signer nostre greffier. Donné au S. Esprit, ce douziesme jour du mois de décembre mil six cent vingt-six. (Signés) Masclary, juge royal, Chansiergues, consul ; Boullard, consul ; Pallyer, consul ; Vidal ; Broche ; Vanel ; Guillaume Broche ; Vanduol ; Fermeineau ; Magnin ; Renoyer (1) ; Pichot (2) ; Ranc. Ainsy exposé et octroyé, Fabre, greffier.

(Copie authentique sur une grande feuille de papier de 0^m,50 de haut et 0^m,35 de large).

XLVI. — 16 avril 1627.

Lettres-patentes du roi Louis XIII portant exemption et franchise de péage, foraine, et autres subsides, pour les bois nécessaires à la construction des nouveaux hôpitaux. — (N° 61, chap. 2).

Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, à noz amez et feaux conseillers les gens tenant notre cour de

(1) André Renoyer, pere de Michel, grenetier pour le roy, au grenier à sel de la ville.

(2) Capitaine Jeh. Pichot ; ou bien Aimé P., docteur en médecine ; ou bien Gaspard P., premier consul, en 1623 ; ou bien encore Claude Pichot, garde du Lampordier ou grenier à sel du Saint-Esprit, mort en 1629.

parlement de Grenoble, cour des aydes de Montpellier, maistres des ports, péages et passaiges, et à tous noz autres justiciers, chacun en droit, soy salut. Noz chers et bien amez les recteurs et pbres des eglise, pont et hospitaux de nostre ville du Sainct-Esprit, en Languedoc, nous ont tres humblement remonstré que de toute ancienneté il y a eu deux hospitaux en lad. ville, l'ung pour les pauvres passants malades et l'autre pour la nourriture et entretenement des enfans exposés, tous deux de fondation royalle, lesquels, en l'année M Vc III^{xx} quinze auroient esté prins et occupez pour la construction de la citadelle que le feu roy nostre tres honoré seigneur et père auroit ordonné estre faicte en lad. ville, sans que les exposans en ayent esté récompensez en aucune manière. Néantmoins sestant esforcez par leur bon mesnage de faire un petit fonds, ils auroient faict construire ung nouveau hospital; mais, comme il a esté construit à sa perfection et rendu logeable, nous l'aurions encore compris dans le desseing et agrandissement par nous faict de lad. vieille citadelle, en telle sorte que se voient lesd. exposans sans maison et les pauvres sans retraite ; ils auroient esté contraincts de prendre une place hors lad. ville, à bail perpetuel, sous la rente annuelle de soixante livres ; et d'aultant que pour y loger lesd. pauvres passans et enfans exposés est nécessaire d'y faire construire deux hospitaux, au lieu des anciens, avec une chapelle pour y célébrer la Sainte-Messe et y tenir le Sainct-Sacrement pour l'administrer auxd. pauvres, comme aussy un logement pour les pbres et officiers servans lesd. hospitaux, à quoy lesd. supplians ne peuvent satisfaire qu'en leur accordant, suivant et conformément aux concessions à privileges à culx octroyez par nos predecesseurs roys, par nous confirmez. exemption et franchise des droictz de péages et impositions foraines et autres subsides pour le bois nécessaire pour la construction desd. hospitaux qu'ils feront conduire le long des rivières du Rosne et Lisère, requérant sur ce nos lettres nécessaires. A ces causes, estant tres juste de leur subvenir en ceste occasion, avons, auxd. exposans, de notre grace spéciale, plaine puissance et

autorité royale, permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, de faire mener et conduire, le long des rivières du Rosne et Lizère, la quantité de trois grands radeaux, de telle sorte de bois qu'il sera nécessaire pour la construction desd. hospitalux, francs, quietes et exemps de tous péages, droicts et impositions, francs d'autres subsides quelconques, le tout suivant et conformément aux privilèges, concessions et facultés à eulx cy-devant accordés et par nous confirméscar tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le XVI^e jour d'avril, l'an de grace mil six cent vingt-sept et de notre regne le dix-septiesme. (Signé :) Louis, (et plus bas :) Philippeaux.

(Original sur parchemin de 0^m,32 de haut et 0^m,56 de large, grand sceau de cire pendant).

XLVII. — 29 août 1669.

Arrêt du Parlement de Toulouse réglémentant la nomination aux places vacantes des FF. Prêtres, rétablissant la vie commune et ordonnant que l'héritage desd. prêtres, excepté leurs biens patrimoniaux, appartien dra aux hôpitaux. — (N^o 83. chap. 2).

Louis, par la grâce de Dieu.... comme en l'instance pendante en nostre parlement de Tolose entre les consuls de la ville du Pont S. Esprit..... d'une part, et M. Marcel de Vanel de Lisle-roy, viguier dud. S. Esprit (1), Joseph F. Bernard (2), juge royal, Marcel de Piolenq (3), Henry

(1) Fils de J.-B. de Vanel, précédent viguier (qui avait succédé lui-même à son beau-père, Simon de Ripert), et arrière-petit-fils de Guillaume de V., grenetier du grenier à sel de la ville.

(2) Fils de Barthélemy Bernard, précédent juge royal, il épousa Françoise de Bernard, fille unique de Jacques de B., seigneur de Versas et Montbrison, en Vivarais.

(3) Capitaine dans le régiment de Normandie, de la branche des Sabranenc (le au confluent du Rhône et de l'Ardeche). Aux XVI^e et XVII^e siècles, les Piolenc foisonnent à Pont-Saint-Esprit. Au sujet des afeux voy. p. 4, 6, 10, 11, 18, 35 et 83.

de Cavailhon S^r de Malijac (1), Maurice de la Coste (2), capitaine major, Jacques Bellet, conseiller du roy, trésorier de l'extraordinaire des guerres, Michel Renoyer (3), Jean Noyel, conseiller du roy, granatiers et controleurs au grenier à sel, Jean-Baptiste Broche, et

Mes. J^e B^e Rouvier, prestre, F^{cois} Gramaise, diacre, et F^{cois} Fumat, sous-diacre, tous trois natifs et habitans de lad. ville, défendeurs comme chacun les concerne, a lad. requête desd. recteurs, d'autre.

Notre dite cour, veu le procès plaidez des 21 may, 9 juillet dernier, 13 et 22 de ce mois.

Par son arrest prononcé le 26 aoust 1669, sans avoir esgard a la requête desd. recteurs, prestres, ny a celle desd. Vallette, Masclary et autres... desquelles les a démis et demet; faisant droit sur les lettres et requestes desd. consuls, Vanel, Bernard et autres habitans, ensemble sur la requête desd. Rouvier, Gramaise et Fumat, les a reçeus et reçoit bien opposans envers les arrests des 6 juin et 28 aoust 1664, 14 avril et 14 déc. 1668... quelle a cassé et casse... A ordonné que, dans quinzaine après la signification dud. arrest, les deux places supprimées seront rétablies pour composer le nombre de dix prestres porté par lad. transaction et que les places vacantes seront remplies par les enfans exposez, idoines et capables, (dum tamen sint in sacris aut de proximo recepturi ad ordines et serviendo in divinis ipsi ecclesiæ), et en déffaut d'iceux les recteurs auront l'autorité d'en nommer des enfans natifs et habitans de lad. ville, idoines et suffisans ausd. recteurs, prestres, frères et bureau, lesquels seront tenus de les recevoir, et, en déffaut des uns et des autres tels que bon semblera de la province de Dauphiné ou d'ailheurs, pourveu qu'ils soient idoines et suffisans, le tout

(1) Malijac ou Malijai, ile voisine de l'île du Roi, dans le Comtat. Henry de Cavailhon était fils de Guillaume de C., seigneur de Malijac, lieutenant de M^r de Luxembourg, gouverneur de la Bastille. Il épousa Claire de Bordon, des seigneurs de Saint-Julien-de-Peyrolas.

(2) Fils du capitaine Titte de la Coste.

(3) Voy. ci-dessus p. 142.

conformément à lad. transaction du 24 fev. 1526 et arrest du 13 sept. 1535. Si a, la dite cour, ordonné et ordonne qu'en déffaut desd. enfans exposez lesd. places vacantes seront remplies des personnes desd. Rouvier, Fumat et Gramaizc, natifs de lad. ville ou autres trouvez capables; lesquels prestres lad. cour ordonne qu'ils seront tenus de demeurer et résider actuellement dans la maison dud. hospital et vivre en commun, aux frais et despens d'ice-luy, comme ils avoient accoustumé de toute ancienneté; comme aussi ordonne lad. cour que les dépouilles desd. prestres et espargnes qu'ils feront des revenus desd. hospitaux appartiendront après leur decez ausd. hospitaux pour leur servir de fonds, à la charge toutesfois qu'ils pourront disposer des biens patrimoniaux et autres généralement quelconque que leur appartiendront d'ailleurs que les revenus dud. hospital.

Nous, à ces causes, à la requeste et supplications desd. consuls du S.-Esprit, te mandons et commandons inthimer et signifier le susd. arrest ausd. prestres et recteurs... Vallette, Masclary et autres qu'il appartiendra, aux fins ne l'ignorent ains y obeyssent dans le délai porté par led. arrest; et néanmoins faits, de par nous et nostred. cour, inhibitions et déffenses auxd. prestres et recteurs de faire tenir aucune assemblée concernant les affaires desd. hospitaux qu'en la presence desd. consuls et de quatre habitans de lad. ville nommez et esleus toutes les années, du substitut de nostre procureur général, du pricur et de son vicaire et des recteurs et administrateurs desd. hospitaux, à peine de mille livres et autres arbitraire, et faire tous autres commandemens et significations pour l'exécution dudit arrest requis et nécessaires. Mandons, en outre, à tous nos autres justiciers, officiers et sujets ce faisant obéir. Donné à Tolose, en nostre dit parlement, le 29^e jour du mois d'aoust, l'an de grace mil six cent soixante-neuf et de nostre regne le vingt-septiesme. Par la cour, de Resseguier, signé. M^r de Papus, rapporteur. Collationné, I. Fornairon.

(Extrait imprimé sur trois feuilles de papier, de 0^m, 23 de haut et 0^m, 17 de large.)

XLVIII. — 10 mai 1685.

Ordonnance de M. d'Aguesseau, intendant en Languedoc, réglémentant le passage des charrettes, charriots et fourgons sur le Pont Saint-Esprit. — (N° 87, chap. 2.)

ORDONNANCE

QUI DÉFFEND DE LAISSER PASSER SUR LE PONT S.-ESPRIT LES CHARRETTES, CHARRIOTS ET FOURGONS, en quelque manière que ce soit ; et les Carrosses, Caleches et Chaises Roulantes autrement que sur des Traineaux,

du 10 may 1685.

Henry d'Aguesseau, chevalier, conseiller du roy en ses conseils d'estat, intendant en la province du Languedoc.

Sur la requeste qui nous a esté présentée par le syndic général de la Province de Languedoc, contenant que le Pont S. Esprit qui est le seul qui subsiste sur la rivière du Rhône, et dont la conservation est si nécessaire pour le passage des troupes de Sa Majesté, pour la communication des provinces voisines et pour les sommes considérables qu'il coûterait à rétablir, reçoit tous les jours un préjudice notable par la licence que toutes sortes de personnes se donnent de faire passer par dessus led. Pont des Carrosses, Caleches et Chaises Roulantes, mesme de faire passer des Charettes chargées de Marchandises, ce qui n'avait jamais été pratiqué jusqu'à présent, toute sorte de Charrettes, Charriots, Fourgons et autres Voitures semblables, soit qu'elles soient chargées de Marchandises ou autrement ayant esté obligées de passer la rivière en Batteau : Et à l'égard des Carrosses, Caleches et Chaises Roulantes, elles ne pouvoient passer sur led. Pont que sur des traineaux de bois destinez à cet usage : Et d'autant que ce passage causeroit bientôt la ruine entière dudit Pont,

s'il n'y estoit promptement remédié. A ces causes, requeroit led. syndic général que deffenses fussent faites à toutes personnes de qu'elle qualité et conditions qu'elles soient, de faire passer sur led. Pont aucunes Charrettes, Charriots, Fourgons et autres telles Voitures chargées de Marchandises ou autrement en quelque manière, et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation desd. Voitures et Marchandises ; que les Carrosses, Caleches et Chaises roulantes ne pourront passer qu'à vuides, sur des traîneaux Veu la dite requeste.

Nous ordonnons que le syndic général de la Province de Languedoc, se pourvoira par devant Sa Majesté sur les fins de lad. requeste pour luy estre pourveu sur icelle, et en attendant qu'il y ait esté pourveu sous le bon plaisir de Sa Majesté et pour empêcher le déperissement dudit Pont ; Nous avons fait très expresses déffenses à toutes personnes de quelle qualité et conditions quelles soient, de faire passer sur le Pont St-Esprit aucunes Charrettes, Charriots, Fourgons et autres semblables Voitures chargées de Marchandises ou vuides en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi de faire passer sur led. Pont aucuns Carrosses, Caleches et Chaises roulantes autrement qu'à vuide et sur des traîneaux, le tout à peine de confiscation desd. Voitures et Marchandises, et contre les comis aux portes dud. Pont, de destitution de leurs charges et de punition corporelle. Enjoignons aux Consuls de la ville du S. Esprit, et aux Recteurs de l'Hopital et dudit Pont, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée aux portes dud. Pont, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance : Mandons à tous huissiers et sergens faire tous exploits nécessaires.

Fait à Montpellier, le 10 may 1685. d'Aguesseau (1). Par Monsieur, Guérignon.

(Placard imprimé de 0^m,47 de haut. et de 0^m, 36 de large, surmonté des armes et ordres du roi.)

(1) Henri d'Aguesseau, maître des requêtes, intendant du Languedoc, de 1675 à 1686.

XLIX. — 30 octobre 1694.

Lettre du supérieur-général de la congrégation de la Mission aux recteurs de l'Œuvre du Saint-Esprit, annonçant le départ des trois Filles de la Charité demandées pour le service de l'hôpital. — (N° 2, chap. 28).

De Paris, ce 30 octobre 1694.

MESSIEURS,

Monseigneur de Basville (1), intendant de la province de Languedoc, nous ayant fait l'honneur de nous demander trois Filles de la Charité pour le service de votre hôpital, nous vous les envoyons, et je prends la confiance de vous les adresser, à ce que vous ayez agréable de leur dire ce qu'elles auront à faire. J'ai écrit à Mondit Seigneur de Basville que nous les faisons partir selon son désir (2). Je ne doute pas qu'il ne vous en ait parlé et qu'il ne soit convenu avec vous de toutes choses. Il n'est pas nécessaire que je prenne la confiance de vous recommander ces filles, estant assuré que comme vous desirez le soulagement de vos pauvres, vous aurez de la bonté pour les personnes qui vont les servir. Je suis, en mon particulier, avec beaucoup de respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. JOLLY (3), indigne supérieur de la congrégation de la Mission.

(Original su papier de 0^m, 20 de haut sur 0^m, 16 de large).

(1) Nicolas de Lamoignon de Basville, intendant de Languedoc, de 1687 à 1715.

(2) Les Filles de la Charité ou Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, alors connues sous le nom de Sœurs grises, arrivèrent à destination durant les premiers jours de novembre. Le 5, le Bureau décida qu'on les installerait aussitôt dans leurs divers services. Une quatrième sœur fut demandée en 1699.

(3) N. Jolly, fils de M. Jolly, procureur fiscal et administrateur de la terre de Done, né à Done, diocèse de Meaux, le 24 octobre 1622, entra à la Congrégation de la Mission, le 13 novembre 1649, et en fut élu supérieur général, le 2 janvier 1673, à la mort du successeur immédiat de Saint Vincent de Paul, M. Alméras, originaire de Pont-Saint-Esprit.

L. — 9 novembre 1694.

Conventions entre les recteurs de l'hôpital et les Filles de la Charité pour confier à trois sœurs de cette congrégation le soin des malades. — (Registre des délibérations coté S).

Du mercredi, 9^e novembre 1694..... Pardevant M^{sr} l'illust^e et révérend^e Michel Poncet de la Rivière, évêque et comte d'Uzès (1), Assemblés dom Richard de Gérard (2), sacristain et prieur claustral au couvent de S. Pierre, vicaire g^{al} du S^{sr} prieur, MM. Pierre Restaurand (3), pbr, noble Ant^e de Caseneuve de Corty (4), Louis Rivier, recteurs modernes, Guillaume Vanduol, Jean Paladan, consulz, Charles Broche, receveur des deniers du Petit-blanc, en présence de M. Pierre Valérian. procur. du Roy au siège de la présente ville.

Après la prière faite (5), M^{sr} l'évêque..... a dit que en

(1) Michel Poncet de la Rivière, évêque d'Uzès de 1677 à 1728, présida cette réunion du Bureau en vertu de l'article 29 de l'édit de Versailles, daté d'avril 1694, qui avait soumis les hôpitaux du royaume à la juridiction des évêques.

(2) Les armoiries de Richard de Gérard sont sculptées sur le rétable de la chapelle de Saint-Pancrace (*San Pancrassi, San Brancassy*, 1390), banlieue de Pont-Saint-Esprit, dont il était bénéficiaire.

(3) Voy. plus haut, p. 115.

(4) Les Caseneuve ou Casenove de Corti (Corse) sont plus connus sous le nom de Casenove d'Antomarie parce que l'aïeul de celui ci-dessus, Antoine-Marie de C., maître de camp des bandes corses (commandées par d'Ornano, gouverneur de la ville et citadelle du Saint-Esprit), signait Antomarie, par une sorte de contraction de ses prénoms, ainsi qu'en font foi nombre d'actes dans les minutes notariales de cette ville. Antoine de Caseneuve, recteur de l'Œuvre du Saint-Esprit, alors retiré du service militaire, était fils de Pierre de C., maître de camp, gouverneur de Saint-Andre-de-Villeneuve, et de Marie de Masclary.

(5) Au cours de sa précédente visite au Bureau, M^{sr} Poncet de la Rivière avait conseillé de commencer et de terminer les séances par la prière.

conséquence de la deslibération prinse, le 22^e janvier dernier, par laquelle il a esté arrêté d'establir dans cet hospital des filles de Charité, il avoit prié M^{sr} de Basville d'écrire à M. Jolly, supérieur g^{nal} des missions pour avoir trois sœurs appellées vulgairement les Filles de la Charité, ce quy a reheussy. En sorte que par la lettre dud. S^r Jolly, en date du 27 oct. dernier, il luy mande qu'il fera incessamment partir trois desd. sœurs et que suivant leur usage il estoit nécessaire d'envoyer une procuration conformément au modelle dont la teneur sensuit :

C'est à scavoir que la supérieure et officières de lad. Charité s'obligent de fournir trois filles de lad. compagnie, a perpétuité, pour le service des pauvres malades de cet hospital.

Que pour ce qui regarde le temporel et le service desd. pauvres malades, elles seront entièrement sous l'autorité desd. s^{rs} recteurs et administrateurs dud. Hostel-Dieu.

Qu'on ne leur associera aucune femme ou fille pour le service desd. malades, affin que par l'union et rapport qui est entre elles ils en soient mieux servis.

Qu'elles seront logées et meublées convenablement dans un appartement séparé, où les domestiques n'entreront aucunement.

Qu'elles seront nourries aux despens dud. Hostel-Dieu, lequel de plus donnera trente-six livres par an, à chacune, pour s'entretenir d'habits et de même linge, sans qu'on leur puisse faire changer la couleur ny la forme de leurs habits, ny sans qu'on leur puisse faire rendre compte dud. argent destiné à leur entretien.

Que quand elles tomberont malades, elles seront traitées des médicamens et des vivres, ainsy que les pauvres malades dud. Hostel-Dieu, et seront tousjours considérées comme filles de la maison et non comme mercenaires ; c'est pourquoy, lors qu'elles deviendront infirmes et hors d'estat de plus travailler, elles ne pourront estre renvoyées pour ce sujet, sy leur dit supérieur ne juge à propos de les rappeler, mais elles seront tenues, dans led. hospital, de médicamens et de vivres, selon leur besoin ; Et pour suppléer en la place desd. malades, lesd. s^{rs} administra-

teurs seront obligés d'en recevoir et entretenir d'autres de lad. Compagnie en mesme nombre, et feront la despense tant du premier voyage desd. filles envoyées que de celles qui seront changées, pour semblables causes de maladies ou pour le bien de l'hospital, mais non pas de celles qui pour autres raisons seront rappelées par leurd. supérieur, parce que, en ce cas, les fraix se feront aux despans de leur communauté, sy ce n'est qu'elles ayent demeurées six ans au service dud. hospital.

Qu'elles ne seront obligées de veiller les malades, hors les salles dud. hospital sinon les femmes qui seront dans son enclos comme les chambres de Gésines.

Qu'elles ne rendront compte de leur service et administration quauxd. s^{rs} administrateurs qui les doivent maintenir et appuyer d'autant que, sy elles n'estoient autorisées tant envers les officiers et serviteurs de la maison qu'envers les pauvres, elles ne pourroient faire le bien que Dieu veut qu'elles fassent à leur égard.

Sy toutes foyz on leur donne de l'argent pour l'achat des menues provisions pour les malades, elles en rendront compte, de huit jours en huit jours, auxd. s^{rs} administrateurs en leur Bureau ; lesquels comptes seront arrestés et signés par l'un desd. s^{rs} administrateurs, sy les autres ne s'y treuvent pas.

Elles ne seront point chargées du soin des grosses provisions dud. hospital qui seront faites en temps convenable à la dilligence desd. sieurs administrateurs.

Le décès de quelqu'une desd. filles establies aud. Hostel-Dieu arrivant, on aura égard qu'elles sont dédiées au service de Dieu et des pauvres, et sera permis aux autres sœurs d'ensevelir deument le corps, en leur manière ordinaire, le laissant dans leur petite infirmerie jusqu'à ce qu'il soit levé pour estre porté a l'église, suyvi immédiatement desd. sœurs, ayant chacune une bougie à la main, et, apres une messe haute et deux basses, le corps de lad. déffunte sera mis en terre dans la chappelle ou cimetièrè dud. Hostel-Dieu, faisant mettre sur la fosse une petite pierre pour désigner le lieu ou elle aura esté enterrée ; ou bien si le corps ne se peult garder, il sera

porté dans l'église ou seront dites les vigiles des morts et le lendemain, une messe haute et deux basses, par le charitable soin de Mess. les administrateurs.

Lesd. s^{rs} administrateurs adresseront leur mandement, pour faire admettre les pauvres aud. hospital ou faire sortir les convalescens, à lad. sœur qui a la conduite, laquelle n'en recevra ou congédiera que par leur ordre, et tiendra registre des pauvres quelle recevra. Elle aura soin que les malades soient visités, au moins une fois le jour, par le médecin apoticaire et chirurgien, et s'ils ne font leur devoir, elle en advertira lesd. sieurs administrateurs auxquels elle fera faire receue et inventaire de tous les meubles et hardes de l'hospital, le lendemain de la S. Jean, pour voir ce qu'il y a d'augmentation ou de diminution, affin dy pourvoir.

Quand au spirituel, elles demeureront sous la conduite et dépendance dud. s^r supérieur-g^{nal} de la congrégation de la Mission et de ses successeurs, lequel pourra, par soy-même ou par tel autre qu'il députera, les visiter et mesme les confesser, de fois à autre, avec l'approbation de l'Ordinaire, leur désigner un confesseur approuvé dans le diocèse, et leur donner les avis qu'il jugera convenable pour l'observance de leurs regles et l'aquit de leurs obligations envers Dieu et le prochain.

Lesd. Filles de la Charité auront, dans led. Hostel-Dieu, l'entière liberté de vivre sous l'obéissance dud. supérieur-g^{nal}, de leur supérieure et officière de leur communauté, et de la sœur qui aura le soin de cet établissement non comme religieuse mais comme fille d'une communauté réglée et d'y observer tous les reglemans et exercices spirituels de leur institut, sans néanmoins préjudicier au soin et service des malades dud. hospital qu'elles préféreront à toute autre chose.

Sur quoy, l'assemblée, après avoir remercié Mond. S^{er} l'évesque de ses soins, a deslibéré d'establiir les trois sœurs grises, appelées Sœurs de la Charité, aux pactes et conditions cy dessus énoncées et, à cet effet, qu'il sera dressé une procuration contenant lesd. clauses. Ont signé : Michel, évesque comte d'Uzés. — Gérard, sacristain.

Restaurand, pbré et recteur. Cazeneuve, recteur. — Rivier, recteur. — Vanduol, consul. Palladan, consul. — Broche, rect. — Valérian, proc. du roy. — Fumat, greffier. —

(Original en un registre petit in-folio).

LI. — 14 janvier 1701.

Lettre de la T. H. Sœur Julienne la Boue, supérieure des Filles de la Charité, priant les recteurs de ne pas admettre à l'hôpital les femmes de mauvaise vie. — (N° 5, chap. 28).

De Paris, ce 14 janvier 1701.

MESSIEURS,

Je me donne l'honneur de vous écrire, au commencement de ce nouveau siècle, pour vous très humblement remercier des bontés que vous avez eues pour nos sœurs, qui servent les pauvres malades de votre hôpital depuis qu'elles y sont établies, et vous en demander la continuation.

C'est aussi, Messieurs, pour vous dire la surprise, où je suis, d'apprendre que l'on veut obliger nos dites sœurs à recevoir dans led. hôpital les créatures de mauvaise vie et toutes celles qui méritent quelques corrections ou d'être renfermées; je crois devoir vous faire souvenir, messieurs, que cela déroge à quelques uns des articles du contrat que nous avons eu l'honneur de passer avec vous pour notre établissement au S.^t-Esprit, où il est expressément fait mention que nous ne nous mêlons point des personnes décriées pour le vice d'impureté ou atteintes du mal qui en procède. Encore moins doit-on nous charger de celles qui tombent en d'autres vices; notre Institut n'ayant pour but que le soulagement et le service des pauvres malades, nous n'entreprenons, en aucun lieu, de nous rendre les servantes des personnes qui vivent mal, ny d'être leur concierge comme je vois que l'on prétend que nos sœurs du S.-Esprit soient.

Je ne puis mieux m'adresser qu'à vous, Messieurs, qui estes les maitres de l'hospital, pour faire decharger nos sœurs de l'embarras que ces créatures leur causent. Je vous supplie au nom de Dieu de vouloir mettre ordre à cela ; faute de quoy, il leur est impossible de servir vos pauvres malades, ne pouvant pas résister plus longtemps à la fatigue et aux insultes qu'elles recoivent de tous costé, à cette occasion ; et nous ne pouvons pas non plus leur permettre de se charger d'un employ qui nous est expressement deffendu et opposé à notre Institut. Si j'en avois été plustôt avertie, je n'aurois pas tant attendu à vous faire savoir, Messieurs, la peine que j'ay de ne pouvoir seconder en cela vos pieuses intentions. Souffrez donc, s'il vous plaist, que j'ordonne à notre sœur Charlotte de ne plus recevoir aucune de ces créatures et que je me dise avec respect, Messieurs, votre très humble et obéissante servante. JULIENNE LA BOUE (1), supérieure des Filles de la Charité ind.

(Original sur papier de 0^m,20 de haut sur 0^m,16 de large.)

LII. — 13 février 1701.

Lettre de la T. H. S^r J. La Bouë, supérieure des Filles-de-la-Charité, remerciant un des recteurs des mesures prises pour que les femmes de mauvaise vie ne soient plus admises à l'hôpital. — (N^o 6, chap. 28).

De Paris, ce 13 février 1701.

Monsieur, je vous remercie, très humblement, de l'honneur de la vostre en date du 21 janvier dernier et vous suis singulièrement obligée, et à tous messieurs les recteurs, de la bontez que vous avez de faire cesser la cou-

(1) Julienne La Boue naquit à Marolle, diocèse de Sens, le 23 août 1643, de Noel la Boue et d'Anne Copiere. Agée de 21 ans, elle entra dans la compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul et en devint supérieure générale en 1697.

tume qui s'introduisoit de faire châtier les personnes de mauvaise vie dans votre hospital. J'espère, Monsieur, que vous nous feré la grace de tenir la main à ce que telles sortes de gens ne troublent pas davantage le repos de nos malades et celui de leurs servantes qui prieront Dieu pour vous, Monsieur, et pour toutes les personnes qui les honoreront de leur appuy et protection, dont elles ont un vray besoin pour pouvoir faire tout le bien que Dieu demande d'elles au Saint Esprit ; c'est le secours que je vous demande, Monsieur, pour l'amour de Notre-Seigneur et que j'espère de votre bonté avec la permission de me dire très respectueusement, Monsieur, votre très humble, obéissante et très obligée servante.

JULIENNE LA BOUE, ind. supérieure des Filles-de-la-Charité.

(Original sur papier de 0^m,20 de haut et de 0^m,16 de large.)

LIII. — 8 octobre 1710.

Requête des prêtres et recteurs des Eglise, Maison. Pont et Hôpitaux du Saint-Esprit, et Ordonnance de M. le vicaire-général d'Uzès, au sujet de la chapelle Saint-Bénézet, en l'église du Saint-Esprit, et de celle de Saint-Nicolas, sur le pont. — (N° 97, chap. 2).

Supplient, humblement, les pbrs et recteurs des Eglise, Maison, Pont et Hopitaux de la ville du S.-Esprit et vous représentent que le pont dud. S.-Esprit, un des plus utiles au public. pour le commerce, par la jonction des trois provinces voisines, et des plus nécessaires pour le passage des troupes de Sa Majesté, estant le seul qui subsiste présentement sur le Rhône, depuis Lion jusques à la mer, ayant besoin d'un secours du ciel tout particulier pour pouvoir résister aux fréquentes inondations qui arrivent depuis quelque temps ; les suppliants ont formé le pieux dessein de mettre ce merveilleux édifice sous la protection du glorieux S^t Bénézet, fondateur du pont d'Avignon et

véritable auteur des ponts sur le Rhône. afin d'obtenir par les prières de cet illustre et saint berger, la conservation de cet ouvrage si utile pour le public et pour l'Etat.

A ces causes, plaise à vos graces, Monsieur, permettre aux suppliants d'ériger un autel à l'honneur dudit Saint Bénézet dans la chapelle qui est audessous du clocher de leur eglise (1), où il ne se fait aucun service depuis les désordres causés à lad. eglise par ceux de la Religion Prétendue Réformée, et d'y célébrer, tous les ans, la feste de ce saint par l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement, le jour et la veille du dimanche de « Pastor Bonus », qu'on la célèbre dans l'église des R. Pères Celestins d'Avignon où le corps de ce saint est en dépost (2) ; et comme il demeure justifié par l'acte de la fondation dud. pont Saint-Esprit que ce merveilleux ouvrage feut commencé, le 14^e septembre 1265, vouloir aussi permettre aux supplians, en mémoire et action de grace, de donner à l'advenir, tous les ans, led. jour, 14^e septembre, et la veille, la bénédiction du S. Sacrement à la chapelle de S. Nicolas qui est sur led. pont (3), dépendante de leur eglise, pour obtenir par l'intercession de ces grands saints et l'union des prières des fidèles qui visiteront ces saints lieux dans les jours de ces solemnités, les graces et les bénédictions du ciel pour la conservation de cet auguste monument de la piété de nos pères et pour votre prospérité. —

(1) Chapelle, au nord, en face la porte d'entrée.

(2) Transportées de la chapelle du Pont à celle de l'Hôpital, en 1670, les reliques de Saint-Bénézet retournèrent, pendant deux ans, dans leur première sepulture ; après entente du Souverain-Pontife et du Roi de France, en 1674, on en fit la translation dans l'église des Celestins. Elles y restèrent jusqu'à la Révolution qui les dispersa. La majeure partie du corps du Bienheureux est, aujourd'hui, conservée dans l'église de Saint-Didier.

(3) On ignore l'époque de la construction de cette chapelle patronale des mariniers, bâtie sur la pile dite de Saint-Nicolas et dans la tour du Nord, à niveau du tablier du pont. Elle disparut avec la bastille qui l'abritait, lors du renversement des portes et tours, à la fin du XVIII^e siècle.

Francoys Vernet, prêtre, docteur en théologie, vicaire général de Monseigneur l'évêque et comte d'Uzès, faisant droit à la présente requête, et voulant favoriser le zèle et les pieuses intentions des suppliants, nous étant bien informés de la décence de lad. chapelle, nous permettons auxd. prêtres et recteurs des Eglise, Pont et Hopitaux de la ville du S.-Esprit, de célébrer, chaque année, dans lad. chapelle, la fête de S. Bénézet, le dimanche après Pâques nommé « Pastor Bonus », en y donnant la bénédiction du Très-S.-Sacrement, led. jour et la veille. Leur permettons aussi de donner la bénédiction du Très-S.-Sacrement, le quatorzième de septembre. à la chapelle de S. Nicolas, bâtie sur led. pont, led. jour tant seulement. Donnè à Uzès, ce quatorzième octobre mil sept cent dix.

VERNET, vicaire g^{nal} et offic^{al}.

(Original sur papier en deux feuillets de papier mesurant 0^m. 25 de haut et 0^m, 18 de large.) (1)

(1) A ce document sont joints les suivants :

A Uzès, ce 14 oct. 1710.... J'ai répondu à votre requête, et à l'exception de la benédiction, la veille du 14 septembre, je vous accorde tout le reste ; je n'ai pas cru qu'il fut à propos de l'accorder, ce jour étant comme l'anniversaire de la fondation du pont. C'est un jour unique et qui ne doit pas avoir de veille. J'aurais dû ordonner auparavant que par un prêtre que j'aurais commis il fut fait vérification de l'état de la chapelle, mais pour abréger, j'ai supposé en être bien informé.....

Je vous permets de benir le tableau de S. Bénézet, la statue de la S^{te} Vierge et les linges et ornements que vous ferez faire pour votre église. Je vous prie de me permettre à moi d'être toujours avec un attachement..... Vernet, vic. g^{al} et offic.

O vir Dei Sanctissime, pastor insignis ovium,
Tu pontem nostrum protege, auctor Rhodani pontium,
Ex hac valle miseræ, duc nos ad cœli gaudium.
¶. Ora pro nobis, beate Benedicte,
ñ. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS

Omnipotens et misericors Deus, qui, ad manifestandam fidelibus potentiam tuam, humilem confessorem Benedictum in conspectu populi tui gloriosis miraculis illustrare voluisti, præsta ut ejus intercessione quod fide-

LIII. — 7 mars 1711.

Transaction entre les recteurs et les prêtres de l'église du S. Esprit, fixant le nombre de ces religieux à six, établissant un maître organiste, deux prébandiers et deux clercs. (N° 99, chap. 2).

L'an 1711 et le 7 mars, par devant M^{sr} l'ill^e et réver^d Poncet de la Rivière, C^{er} du Roy en tous ses conseils, D^r de la maison de Sorbonne, Abbé de N. D. de Bruel et de S. Eloy-Fontaine, Evêque et C^{te} d'Uzès, comme soit ainsi que les prêtres des Eglise, etc., ayant eu procès et différent avec Mess. les recteurs et Mess. les maire et consuls de lad. ville, sur ce que lesd. prêtres demandant, en premier lieu, qu'il est porté par plusieurs bulles des papes, lettres patentes des roys de France, de Jérusalem, Sicile et C^{te} de Provence, statuts des seigneurs évêques d'Uzès que le corps desd. prêtres est fondé, depuis environ quatre siècles, pour desservir lad. église qui a toujours été regardée comme collégiale, les souverains pontifes et les roys honorant lesd. prêtres dans lesd. bulles et lettres patentes du titre et de la qualité de collégiale dont ils font les fonctions, n'étant destinez que pour chanter les heures canoniales, comme les autres collégiales, et célébrer tous les jours de l'année une grand messe a l'honneur du S. Esprit pour les roys de France, une messe basse quotidienne a l'honneur de la S^{te} Vierge pour les c^{tes} de Provence, et plusieurs autres services et messes fondées par divers particuliers dont il y en a beaucoup

liter petimus consequamur, et ad paratam in te confidentibus gloriam pervenire valeamus, per Christum dominum nostrum Jesum Christum, filium tuum, qui tecum, etc.

Prière que faisoit, chaque jour, S. Pierre de Luxembourg à S. Benézet.
— Sanctissime Benedicte et gregis pastor inclite, perduc me ad vitam rectam et ad regionem sanctam. Amen.

avec diacre et sousdiacre ; lesd. actes justifiants que bien que lesd. prêtres portent la robe blanche ils sont néanmoins séculiers et dépendent desd. seigneurs évêques, comme le reste du clergé du diocèse d'Uzès, et qu'enfin si les demandeurs sont qualifiés prêtres du pont et de l'hôpital, c'est par rapport à l'administration desd. pont et hôpital dont ils ont l'honneur d'être les 1^{ers} recteurs par ordre du roy ; disant aussi lesd. prêtres qu'il appert par lesd. lettres-patentes que les roys leur ont accordé, à titre de fondation perpétuelle, la somme de 130 livres, d'une part, pour les deux messes royales, et celle de 1200 livres, d'autre, pour le service divin qu'ils font dans lad. église et pour l'entretien desd. prêtres, et qu'il conste encore par les actes de fondation particulière, qu'on a donné auxd. prêtres plus de cent cinquante saimées de terre, dans les meilleurs fonds des terroirs tant de la présente ville, Mondragon, Bollène, La Motte (1), S. Marcel, S. Just (2), Mélinas (3), qu'autres dont l'hôpital jouit, en vertu d'une transaction de 1526 confirmée par arrêt contradictoire du parlement de Toulouse de l'année 1535 (4). à quoy ajoutaient lesd. prêtres qu'en conséquence de lad. transaction leurs prédécesseurs avoient toujours vécu en commun, au nombre de dix, dans leur maison d'habitation joignant led. pont. dite du Roy. jusques à la construction de la citadelle de cette ville, auquel temps le roy ayant pris une partie de leur logement et leur jardin pour bâtir lad. citadelle, M^r de Rochemaure (5), lieut^e g^{al} du Sénéchal de Nismes, procédant à la mutation des recteurs et clôture des comptes de lad. maison et hôpital, voyant les dépenses considérables que faisaient lesd. prêtres pendant leurs maladies, et que d'ailleurs ils n'avaient pas de lieux réguliers pour continuer lad. vie commune

(1) Trois communes limitrophes dans le département de Vaucluse.

(2) Deux communes limitrophes dans le département de l'Ardeche.

(3) Ferme de la commune de Saint-Just. Voy. plus loin, au livre IV : Cinquain de Melinas.

(4) Arrêt et transaction sous le n^o 32, chap. 2 de l'inventaire général.

(5) François de Rochemaure, seigneur de Solorgues.

les auroit porté à la rompre et, par son ordonnance de l'an 1633 leur adjugea, après avoir oui les consuls et recteurs dud. hospital, la somme de 270 livres à chacun annuellement, au nombre de dix, outre la somme de 130 livres pour les deux messes royales et autres fondations faites et à faire dans leur église ; un barral d'huile pour la lampe de l'église, et le service du médecin, chirurgien et apoticaire pendant leur maladie, le tout franc et quitte de toute charge. Ce réglemeut auroit été exécuté jusque en 1664, auquel temps lad. maison et hospital ayant souffert des pertes considérables par les inondations du Rhône, le corps desd. prêtres auroit, à la requisition de Mess. du bureau dud. hospital, supprimé en faveur des pauvres, par provision seulement et pour donner moyen à lad. maison de réparer les pertes qu'elle avoit faites, deux places vacantes par les décès de feu MM. Guillaume Vanel (1) et Gabriel Allard (2), prêtres, et les huit prêtres restants se seroient obligez de faire le service ; mais les consuls et habitants de lad. ville ayant formé une instance aud. parlement contre eux, seroit intervenu arrêt, en 1669, par lequel il auroit été ordonné que, dans quinzaine, les deux places vacantes seroient remplies pour composer à l'avenir le nombre de dix prêtres porté par lad. transaction et que la vie commune seroit rétablie conformément à l'ancien usage, lequel arrêt auroit été exécuté ; et comme il n'y avoit pas de logement dans lad. maison pour établir une communauté régulière, cela auroit obligé lesd. demandeurs après plusieurs requisitions de former instance aud. parlement pour demander l'exécution dud. arrêt ; mais les parties, voulant quitter le jugement dud. procès, eurent

(1) Fils de Louis de Vanel et de Marguerite de la Coste, avait été reçu parmi les Prêtres-blancs, le 10 janvier 1649, et mourut le 24 mai 1664.

(2) Prieur de Saint-Julien-de-Peyrolas et recteur de la chapelle Notre-Dame-des-Anges dans l'église Saint-Saturnin. Voy. au livre *La Paroisse*, dans *La viguerie du Pont-Saint-Esprit*, sa mise en possession de cette chapellenie, le 2 septembre 1629, au sommet de la montagne de Four-Coiffin, territoire de Saint-Paulet-de-Caisson, les portes de la ville étant fermées à cause de la peste.

recours à M. d'Aguesseau..... En conséquence.... led. seigneur d'Aguesseau s'étant transporté au S.-Esprit auroit, par son ordonnance du 26 sept. 1676, ordonné par provision qu'il seroit, annuellement, donné à chaque prêtre la somme de deux cent livres.... Et depuis led. arrêt, ayant vacqué cinq places desd. prêtres, elles auroient été supprimées, et le nombre d'iceux réduit à cinq jusques en l'année 1688 que M^{sr} de Basville, intendant de cette province....., étant informé que le nombre de cinq, ne suffisait pas pour satisfaire aux fondations royales et particulières de lad. église, il auroit ordonné auxd. prêtres de s'assembler incessamment pardevant M^r de Montclus, lieutenant g^{al} du sénéchal de Beaucaire et Nismes, pour nommer en la forme accoutumée un sixiesme prêtre.... Ne pouvant pas subsister présentement d'une si modique prébende de deux cent livres et croyant que le nombre de sept prêtres auxquels ils sont réduits n'étoit pas suffisant pour faire le service divin et satisfaire aux fonctions de lad. église ils auroient souvent requis lesd. consuls et recteurs d'y pourvoir.... Au contraire, auroit été répondu de la part des recteurs laïcs et consuls de lad. ville qu'ils ne contestoient pas auxd. prêtres l'ancienneté du service qu'ils sont tenus de faire pour Sa Majesté et autres fondateurs particuliers ... mais qu'attendu que par l'ordonnance rendue par led. S^{sr} d'Aguesseau, en 1676, la prébende desd. prêtres a été réglée à la somme de 200 livres, annuellement, et que par autre ordonnance de M^{sr} de Basville, aussi intendant de cette province, du 26 septembre 1688, le nombre des prêtres demandeurs auroit été fixé a six. lesd. recteurs laïcs et consuls espéroient de faire débouter lesd. prêtres de leur demande..... Prévoyant que ces contestations allaient les engager dans un long procès et de grandes dépenses, les parties auroient. par la médiation et entremise de leurs amis communs. résolu de terminer lesd. différends à l'amiable, par voie d'arbitre, et pour cet effet il auroit été nommé de la part de la communauté : MM. Scipion Guill^e Bernard(1),

(1) Fils de Guillaume B., juge du pariage. Voy. p. 144, note 2.

avocat au parlement, procureur du roy au siège des Gabelles, M^r F^{cois} Fermeineau (1), aussi docteur et avocat, S^{er} de Cauffenas et cons^{er} du lieu de Montaigut et Carsan, MM. Etienne Lauteaume (2) et Charles Restaurand (3), bourgeois dud. S.-Esprit, tous conseillers de la maison consulaire; et de la part desd. prêtres auroient été nommés pareillement : M. M^e F^{cois} Joseph Fumat (4), viguier pour le roy, M^r M^e Louis Restaurand, visiteur g^{al} des Gabelles, M^{rs} Jean Arquier, avocat au parlement, et Pierre Gallois, bourgeois dud. S.-Esprit; lesquels arbitres, s'étant plusieurs fois assemblés, auroient dressé des articles, après avoir vu pleinement les titres; lesquels articles ayant été reportés au conseil politique (5), il auroit pris délibération, le 1^{er} du courant, par laquelle il auroit été délibéré que lesd. articles seroient approuvés et enregistrés dans le régistre de lad. maison consulaire, et en conséquence donné pouvoir à Mess. les maires et consuls de passer transaction avec lesd. prêtres assistés desd. arbitres; et lad. délibération ayant été rapportée au Bureau de l'économie desd. Maison et Hôpitaux il a été pris autre délibération, le jour d'hier, en conformité de celle du conseil politique.

A cette cause, les an et jour que dessus, par devant Mondit Seigneur, évêque et c^{te} d'Uzès, M. F^{cois} Fumat, viguier de ladite ville, commiss^e député par M. le sénéchal de Nismes par ordonnance du 26 fevrier dernier, duement enregistrée, vénérable personne dom Joseph d'Armand de Chateauxvieux (6), infirmier au couvent de

(1) Voy. p. 125, note 2.

(2) Arriere petit-fils de Antoine Lanteaume, marchand, auteur d'une famille notariale qui donna le jour a dom J.-B. Lanteaume, religieux bénédictin, auteur de l'*Histoire manuscrite de la ville du Saint-Esprit*.

(3) Voy. p. 115, note 3.

(4) Fils de Fumat, notaire, et frere du prêtre de l'Œuvre, ci-dessus p. 145.

(5) Le conseil municipal.

(6) D'une famille du Comtat, précédemment vicaire général du prince Frédéric-Constantin de la Tour-d'Auvergne dont il est parlé ci-après.

S^t-Pierre, vicaire g^{al} de M^{sr} le prince Henri-Oswald de la Tour-d'Auvergne (1), S^{sr}-prieur de lad. ville, fondé de procuration ; en présence de nous Ant^e Fumat, not^e royal et greffier desd. Maison et Hopitaux, et Jean-Louis Lauquier, greffier héréditaire de la maison consulaire de la ville, et des témoins ci-après nommez, ont été en leur personne : Mess. Pierre Restaurand, recteur, F^{cois} Gramaize, F^{cois} Fumat, F^{cois} Brancassy (2), Jean-Pierre Botti et Joseph Plagniol (3), syndic, tous prêtres desd. maison, pont et hopitaux dud. S. Esprit, d'une part, et Mess. F^{cois} Ferminé, s^{sr} de Carsan, Joseph Maurin, J.-B^e Bousquet, recteurs laïcs desd. maison et hopitaux, assistés de M^r M^e Pierre Valérian (4), procureur du roy au siège de lad. ville, et d'autre part : noble Alexis de Prat (5), c^{sr}, sec^{sr} du roy, maison et couronne de France, maire-perpétuel. Mess. F^{cois} Thibou, Claude Bonnet et Antoine Bisombe, consuls modernes, assistés de leurs arbitres, procédant en conséquence de la délibération du conseil politique du 1^{er} de ce mois, et lesd. s^{rs} recteurs, en conséquence de la délibération dud. Bureau du jour d'hier, ont convenu, transigé et accordé comme s'en suit

Afin qu'à l'avenir le service divin accoutumé se fasse solennellement et avec toute la décence requise et dues aux fondations royales de lad. église, . . . le corps desd. prêtres sera doresnavant composé, savoir : de six prêtres bénéficiers et deux prébandiers ; lesquels prébandiers ne pourront être reçus en lad. église s'ils ne sont dans

(1) Résignataire de son frère Frederic-Constantin de la Tour-d'Auvergne, en 1708, Henri-Oswald de la Tour-d'Auvergne résigna, de son côté, le prieuré, au profit de ce même frère, en 1718, quand il succéda à son oncle, le cardinal de Bouillon, comme abbé de Cluni.

(2) Descendant de Joseph Borgognet dit Brancassy qui possédait, en 1472, à Montaigu, près Carsan, le mas de Thomasson appelé de Brancassis. M. Brancassy d'Acquena possédait une partie de cette terre, en 1647.

(3) Fils de Toussaint Plagnol, recteur en 1680, et frère de Antoine P., ci-après p 167.

(4) Petit-fils de Jean Valérian, marchand, qui acheta, en 1629, l'office de garde du grenier à sel de la ville.

(5) Fils de Antoine Prat, conseiller du roi, receveur du Petit-blanc.

les ordres sacrés ou en âge de les recevoir, suivant les saints canons, et natifs de la ville du S.-Esprit, et au défaut d'iceux, des étrangers ; auxquels six bénéficiers, outre les 130 livres que le roy leur donne pour les deux messes royales et autres fondations....., qui leur appartiendront en commun, il leur sera donné la somme de 250 livres à chacun, annuellement, et la somme de 150 livres à chacun desd. prébandiers annuellement, toute charge aussi acquittée par lad. maison et hôpital ; lesquels prébandiers ne pourront avoir portion à la retribution des messes royales, autres fondations et casuel de lad. église, s'ils ne sont prêtres célébrants et seront néanmoins tenus d'assister à tous les offices et grande messe et de payer le droit de chappe accoutumé pour être employé à la décoration de lad. église et n'auront voix délibérative dans les assemblées capitulaires, nomination de recteur prêtre s'ils ne sont pourvus d'une place desd. prêtres bénéficiers.

Item, vu le besoin pressant que les prêtres ont actuellement d'être assistés, il sera nommé un maitre organiste étranger, laquelle place dud. maitre organiste, ainsy nommé, sera, à l'avenir, affectée et remplie par un prêtre maitre organiste, aux conditions susdites ; auquel septième prêtre organiste sera donné la même somme de 150 livres, et jouira des mêmes honneurs, droits et privilèges, pendant sa vie, que les autres prêtres bénéficiers, étant néanmoins obligé de faire toutes les fonctions desd. prêtres bénéficiers et d'enseigner le plein chant aux prébandiers qui seront nommez et les versets aux clercs servant à lad. église, et de toucher l'orgue tous les dimanches et fêtes et autres jours de dévotion établies et à établir dans lad. église ; et venant à vaquer une des six places des prêtres bénéficiers, elle demeurera supprimée..... Les deux prébandiers seront obligés de faire diacre et sous diacre aux messes d'obligation et fondations de lad. église, d'avoir le soin de la sacristie, des ornements, décorer l'autel et de faire sonner les offices aux heures réglées, par les clercs, le tout conformément aux ordonnances de nos seigneurs les évêques.

Item, quand à l'avenir, il vaquera, par mort ou autrement, une des places desd. prêtres bénéficiers ou prébendiers, lesd. recteurs ou bureau présenteront auxd. prêtres bénéficiers tous les enfants natifs de lad. ville du S.-Esprit, qui seront en état et de la qualité requise, conformément à l'assiette cy dessus ; lesquels prêtres éliront, à pluralité des voix, celui qu'ils jugeront le plus idoine et capable, et celui qui sera ainsi élu sera reçu après avoir pris le visa de Mond. S^{gr} l'évêque d'Uzès, leur supérieur ; et quand il ne se trouvera pas d'enfant natif de lad. ville, il en sera pris d'ailleurs. Lesquels prébandiers succéderont aux places desd. bénéficiers lorsqu'elles viendront à vaquer, par ordre de réception.

Item, a été convenu que lesd. prêtres, qui sont à présent et seront à l'avenir, seront maintenus dans l'administration du temporel rectorial dud. hospital et du Petit-blanc, conjointement avec les recteurs laïques et bureau, conformément aux lettres-patentes du 13 février 1474.

Item, seront tenus lesd. recteurs de fournir les vases sacrez, ornements, livres nécessaires à lad. église pour le service divin, aussi bien que le luminaire de l'autel qui ne pourra excéder la somme de quatre-vingt livres, conformément à ce qui se pratique, et un barral d'huile pour la lampe de lad. église, et de payer les pensions dues au s^r sacristain et au curé de lad. ville (1).

Item, que suivant l'usage les recteurs seront tenus d'entretenir, à perpétuité, deux clercs pour servir lad. église, qui seront nourris et entretenus aux dépens de lad. maison et hospital, si mieux ils n'aiment convenir avec lesd. s^{rs} prêtres qui se chargeront de l'entretien des clercs.

Item, que suivant l'ancienne coutume les médecins et chirurgiens de lad. maison seront payez par lesd. recteurs et nommez en la forme accoustumée.

Item, a été convenu qu'affin que lesd. sieurs prêtres soient régulièrement payez, chaque année, ils prendront les 1.500 livres qui sont dues pour le Petit-blanc, fait

(1) Voy. au livre IV, titre VI.

annuellement à lad. maison, et le surplus leur sera payé par le recteur comptable.....

Item, a été convenu et accordé que lesd. prêtres, bénéficiers et prébandiers, pourront disposer de leurs biens patrimoniaux et autres généralement quelconques provenant de leurs bénéfices ou chapelles particulières, excepté toutefois ceux qu'ils auront acquis à cause de leursd. bénéfices et prébandes, dont ils ne pourront disposer qu'en faveur de lad. maison et hospital, le tout conformément aux arrêts de 1534 et 1669 ; promettant au surplus lesd. parties de faire autoriser et homologuer la présente transaction aud. parlement, dans un moys..... Fait et récité aud. S.-Esprit, dans la salle basse de noble d'Antomarie de Caseneuve, en sa présence et de noble Pierre Masclary, noble Jean François de Vanel, s^{gr} de Listeroy, et les s^{rs} Jean Reboul et Antoine Plagniol de lad. ville signés avec mondit s^{gr} l'évêque et les parties. et nousd. not^e et greffier soussignés.

(Copie en un cahier de papier de 5 pages de 0^m, 28 de haut et de 0^m, 18 de large).

LIV. — 16 mars 1714.

Ordonnance de l'évêque d'Uzès reconnaissant la collégiale du Plan (1). — (Mém. hist. du prieuré de Saint-Pierre, par dom Pinière de Clavin).

Michel Poncet de la Rivière, évêque et comte d'Uzès... Vu la requête à nous présentée par la communauté des Prêtres-blancs de la ville du S.-Esprit, avec les pièces y attachées, entre autres l'extrait de la bulle de Léon X, de 1519, où le corps des prêtres est qualifié collégial ; autre extrait des lettres-patentes de Charles IX, de 1564, où

(1) On appelait le Plan, dans les siècles passés, le quartier suburbain situé à l'entrée du pont.

ladite église est qualifiée collégiale et d'ancienne fondation royale ; autre extrait des lettres patentes d'Henri IV, de 1595, qui en conformité desd. qualités leur accorde plusieurs privilèges ; extrait sommaire de la transaction du 7 mars 1711, où lad. église est qualifiée collégiale.

Faisant droit sur lad. requête et persuadé que, accordant aux suppliants quelque marque d'honneur et de distinction, ils feront le service divin avec plus de décence et de ponctualité, nous leur permettons de porter l'aumuce (1), en la manière qui se pratique dans les collégiales.

Donné à Uzès, le 16 mars 1714.

MICHEL, évêque, comte d'Uzès.

(Copie informé dans le manuscrit ci-dessus désigné).

LV. — 27 janvier 1716.

Arrêt du Parlement de Toulouse homologuant l'ordonnance de l'Evêque d'Uzès. — (Mém. histor. du prieuré de S.-Pierre, par dom P. de Clavin).

Sur la requête du soit-montré au procureur général du roi, présentée le 17 de ce mois par le syndic des chanoines du chapitre de l'église collégiale du S. Esprit, recteur et administrateur des Maison, Pont et Hopitaux de la ville du S.-Esprit, diocèse d'Uzès, à ce que, pour les causes y contenues, il lui plaise homologuer et autoriser l'ordonnance rendue par le S^t Poncet de la Rivière, évêque d'Uzès, l'exécution d'icelle, suivant sa forme et teneur, et en conséquence ordonner que les chanoines dud. chapitre porteront l'aumuce et jouiront de tous les autres honneurs, droits et prérogatives des chanoines des églises collégiales, conformément à lad. ordonnance.

(1) Aumuce ou Aumusse, la fourrure dont les chanoines se couvraient la tête, quelquefois, et qu'ils portaient, généralement, sur le bras.

Vu la requête avec l'ordonnance du soit-montré y répondue du susd. jour ; l'ordonnance dud. S^r évêque d'Uzès du 26 mars 1714 ; délibération prise par led. chapitre, le 27 novembre dernier, qui donne pouvoir au syndic desd. chanoines de poursuivre le présent arrêt, et le dire et conclusion du procureur général du roi, mis au pied de lad. requête, homologuant et autorisant l'ordonnance dudit jour, 16 mars 1714.

Ordonne qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur, et en conséquence que les chanoines dud. chapitre porteront l'aumuce et jouiront de tous les autres honneurs, droits et prérogatives attribuées aux chanoines des églises collégiales, conformément à lad. ordonnance, sans préjudice du droit et de l'opposition des tiers.

Prononcé à Toulouse, en parlement, le 27 janvier 1716.

(Copie informée dans le manuscrit ci-dessus mentionné.)

LVI. — 10 avril 1791.

Nomination par le directoire du district du Pont-Saint-Esprit des administrateurs provisoires de l'hôpital. — (Registre des délibérations de l'Œuvre du Saint-Esprit, coté 1755 à 1792).

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze et le dimanche dixième jour du mois d'avril, heure de deux après midy, dans la salle de la maison dite du roy, assemblés Messire Louis Combes, prêtre, cy-devant recteur, MM. J.-B^e d'Allard (1), André Brunel, cy-devant recteurs, et MM. Antoine Thomas de Pourcet de Sahune (2) et J.-B^e Chammarrin, notables, et J.-B^e Chame, ex recteur.

(1) J.-B. Allard ou d'Allard se rattachait, peut-être, à noble Louis d'Allard, acquéreur d'une métairie à Montagu, en 1655, qui était fils et petit-fils de capitaines alliés aux Piolenc.

(2) Dit Baron de Sahune, parce qu'il en avait acquis la seigneurie. Il était petit-fils de Pierre Pourcet, conseiller du roi et receveur des gabelles de la ville, en 1689.

Messieurs Antoine-Bruno-Fidelle Plagnol (1), Fcos Car-dot (2), Louis Combaluzier, Joseph-Théodorice-Magloire-Xavier Loubat (3), J.-B^e Barbut et Paul Bruguier-Roure (4), commissaires nommés à l'administration de l'hôpital, réunis à Messieurs Jean-Paul-Marie Savelly (5), George-Simon Froment (6) et Alexis Roux, officiers municipaux, composant le Bureau de la municipalité de la ville du S.-Esprit, tous ici présents, et avec l'assistance de M^r Gabriel Cabrol, commissaire du roy au tribunal du district (7) de lad. ville.

(1) Voy. ci-dessus p. 164, note 3.

(2) Sergent au régiment de Bourgogne, il avait épousé N. Trintignan de Pont-Saint-Esprit et s'y fixa dans le commerce des faïences. Nommé commandant de la citadelle quand on organisa les forces départementales dirigées contre la Convention, il fut, après la prise de la ville par Car-teau, poursuivi, conduit à Nîmes et exécuté, le 3 juillet 1794.

(3) Viguiet et fils de viguiet de Pont-Saint-Esprit. Sa famille était originaire de Saint-Julien-de-Peyrolas, où André Loubat exerça la charge de baïlle durant la première moitié du XVII^e siècle. Xavier Loubat, inébranlable dans sa foi royaliste, fut arrêté, conduit à la maison de detention de Nîmes et n'en sortit qu'après le 9 thermidor.

(4) Fils de Claude Bruguier et de Marie Bernard (de Bollène), mariés en 1730, d'où sont issus également : J.-B. B., auteur de la branche canadienne, et Guillaume B., père de M^{mes} Boyer, Pilleron, Geslin et de Savi-gnon, de l'île Bourbon.

Paul-Vincent B.-R., officier municipal en 1791, vota le maintien des capucins dans leur couvent. Avec H. d'Argenvilliers, le 24 juin de cette même année, il s'éloigna du conseil municipal qui demandait la dispersion des religieux réfractaires. (Cf. *Registres des délibérations municipales et Etudes franciscaines sur la Révolution française dans le département du Gard*, par F. Appolinaire, dans *Bulletin du comité de l'art chrétien*, 1891, p. 61 et suiv.). Le fils de Paul-Vincent B.-R., Paul-André B.-R., aïeul de l'auteur de ce livre, acheta la Maison du Roi, en 1813.

(5) Savelly de Caseneuve.

(6) De la famille de Pierre Froment, receveur du Petit-blanc, durant la première moitié du XVII^e siècle, frère du capitaine F., qui avait épousé demoiselle Joséphine de Sobollis; ils étaient petit-fils de Jean Froment, argentier (orfèvre) en 1530.

(7) Dans l'organisation départementale du 3 février 1790, Pont-Saint-Esprit fut le siège de l'un des huit districts du Gard, auquel ressortissaient les cinq cantons de Barjac, Corailon, Pont-Saint-Esprit, Bagnols et Roquemaure.

Led. Messire Combes a présenté à l'assemblée l'extrait des registres du directoire du district du Pont-S.-Esprit portant nomination des commissaires nommés pour l'administration provisoire de l'Œuvre de l'hôpital du S. Esprit réunis aux trois officiers composant le bureau de lad. ville, en date du vingt-sept mars dernier, en requérant la lecture et l'enregistrement tout au long, qui a été fait de suite.

— Extrait du registre du directoire du district du Pont S. Esprit. —

Du vingt sept mars mil-sept-cent-quatre-vingt-onze, au matin. Présents MM. Fuzet, vice président; Pinière, Ode, Andruejol, membres du directoire et M^r Tortilia, procureur syndic.

M^r le procureur syndic a exposé que dans l'impossibilité de renouveler l'administration de l'hôpital du Pont-S.-Esprit, suivant le mode ancien, alors que plusieurs corps qui avaient droit d'être représentés ne subsistent plus, le directoire du département du Gard autorise celui du district à y pourvoir, provisoirement, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait prononcé sur l'administration des hôpitaux, et lui prescrit de nommer six commissaires qui, réunis avec les trois membres de lad. municipalité composant le Bureau municipal, administreront ladite Œuvre sous la surveillance du directoire du district; éliront, au scrutin, un président et un trésorier et choisiront un secrétaire. En conséquence, le procureur syndic voulant présenter au directoire l'état des citoyens actifs de cette ville, qui peuvent fixer sa confiance, a fait demander au secrétaire greffier de cette municipalité le rôle de la capitation, qu'il remet sur le bureau, ainsi que l'arrêté du directoire du département du vingt-un de ce mois, afin qu'il soit procédé sans retard.

Vu le susd. arrêté et le rôle de la capitation des habitants dud. Pont-S.-Esprit pour l'année 1790; le directoire du district ou; M. le procureur-sindic, dûment instruit du zèle et de la capacité des citoyens cy-après, a nommé pour commissaires MM. Plagnol, Cardot, Combaluzier, Loubat, J.-B^e Barbut et Bruguier-Roure, lesquels, réunis aux trois

officiers municipaux représentant le Bureau, administreront l'Œuvre de l'hôpital dudit S^t-Esprit, choisiront parmi eux, au scrutin, un président, un trésorier et éliront un secrétaire.

(Ont signé) : Fuzet, vice-président. Pinière. Ode. Andruejol. Tortilla (1), procureur sindic. Dauteville (2), secrétaire. Collationné. Dauteville.

Ce fait, l'assemblée a reçu et installé lesd. MM. Plagnol, Cardot, Combaluzier, Loubat, J^e B^e Barbut et Bruguier-Roure, lesquels réunis aux trois officiers municipaux administreront l'Œuvre de l'hôpital dud. S.-Esprit et choisiront parmi eux, au scrutin, un président, un trésorier, et éliront un secrétaire, conformément aud. arrêté.

(Ont signé) : Combes, chan^e recteur prêtre. d'Allard, pr. recteur. Brunel, recteur. Sahune, ex-recteur. Chame, ex-recteur. Chamarrin. Cabrol, commiss^e du roy près le tribunal du district. Plagnol, commiss^e. Cardot, commiss^e. Combaluzier, commiss^e. Loubat, commiss^e. J^e B^e Barbut, commiss^e. Bruguier-Roure, commiss^e. Roux, officier municipal. Savelly, offic. munic. Froment, offic. munic. Lanteaume, secrétaire.

Dudit jour, dixième dud. mois d'avril, après lad. installation, lesd. MM. Plagnol, Cardot, Combaluzier, Loubat, J.-B^e Barbut et Bruguier-Roure, commissaires réunis à MM. Savelly, Roux et Froment représentant le Bureau de la municipalité de lad. ville, ont choisi au scrutin pour leur président M. Loubat, pour trésorier M. Plagnol, pour secrétaire M. Lanteaume, à l'effet de remplir, chacun en ce qui le compette, les fonctions les concernant à lad. administration, et ont délibéré de nommer deux d'entre eux pour donner les billets d'entrée aud. hôpital, aux pauvres malades qui auront besoin d'y entrer, et faire les visites nécessaires aud. hôpital pour la surveillance des

(1) Tortilla, avocat, fils du notaire de ce nom, emprisonné pour fédéralisme, fut condamné à mort et guillotiné, à Nîmes, le 24 mai 1794.

(2) Dauteville, né à Tournon, receveur du péage du Rhône, quand la Révolution éclata, a laissé son nom à un domaine dans le quartier de Saint-Pancrace.

fournitures auxd. malades, qui leur sont nécessaires ; et c'est par quinzaine, laquelle expirée il en sera choisi deux autres et ainsy, de quinzaine en quinzaine ; nommant à ce sujet pour la quinzaine qui commencera demain, onzième du présent mois, MM. Barbut et Bruguier, et ont élu.

Signé : Loubat, président. — Plagnol, comm^e. — Cardot, comm^e. — Combaluzier, comm^e. — J.-B^e Barbut, comm^e. — Bruguier-Roure, comm^e. — Roux, off. mun. — Froment, off. mun. — Savelly, off. mun. — Lanteaume, secretaire.

Vu pour ne plus valoir, le nouveau timbre étant en usage. Signature illisible.

~~~~~

## LIVRE II

### Bulles pontificales. (1)

~~~~~

LVII. — 16 juillet 1313.

Clément V accorde aux fidèles pénitents et confessés qui visiteront la chapelle du Saint-Esprit, un an et quarante jours d'indulgences, aux fêtes de la Nativité, de la Résurrection, de l'Ascension, de Pentecôte, de Saint-Jean-Baptiste, des quatre fêtes de la Sainte-Vierge et de la Toussaint ; cent jours d'indulgences durant l'octave de toutes ces fêtes ; cent jours d'indulgences, à tous ceux qui aideront à l'achèvement et à l'entretien du pont et de l'hôpital. — (Archives du Vatican. Communium, liber 3, volume 159, folio 325).

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Licet is de cujus munere venit ut sibi a fidelibus suis digne ac laudabiliter serviatur de

(1) La disparition des premières bulles données en faveur de l'Œuvre du Saint-Esprit remonte au-delà des plus anciens inventaires de ses archives. Peut-être furent-elles égarées au concile de Bâle ou portées à Rome pour motiver la bulle de Nicolas V ci-après, qui les cite et résume toutes, hormis celle de Clément IV, à laquelle il est fait allusion, pages 116 et 117, note 1.

Un certain nombre de ces bulles ont été retrouvées aux archives du Vatican, comme l'indiquent les annotations qui accompagnent le texte

habundancia pietatis sue que merita supplicum exaudit (1) et vota, bene servientibus multo majora retribuatur, quam valeant promereri, nichilominus tamen desiderantes Domino reddere populum acceptabilem fideles Christi ad

des premières pages de ce deuxième Livre. Celles qu'on retrouverait ultérieurement seraient publiées en appendice.

Ici-même, en note, nous donnons la bulle de Boniface VIII restreignant les entreprises des constructeurs du pont Saint-Esprit et du prieur de Saint-Saturnin lui-même contre les droits du Saint-Siège, et nous invitons le lecteur à rapprocher le fait dont il est parlé de celui rapporté au titre XI, p. 27.

14 mars 1296

Dilecto filio priori et conventui prioratus S. Saturnini de Portu, Cluniacensis ordinis. Inter alia que sollicitudinis nostre cura requirit, circa recuperationem jurium et jurisdictionum ecclesie Romane, vigilare tenemur ne quovis modo depereant, set protegantur potius et illesa servantur. Cum itaque, sicut accepimus, duas bastitas seu fortellicias, unam videlicet in porta pontis S. Spiritus, aliam in ripa Rodani juxta pontem ipsum infra limites seu in continibus terre sive comitatus Venesini, qui est ipsius ecclesie specialis, in ejusdem ecclesie prejuditium de novo duxeritis construendas, Nos nolentes prejuditium hujusmodi aliquatenus tollerare, universitati vestre per apostolica scripta in virtute obedientie districte precipiendo mandamus quatenus bastitas seu fortellicias hujusmodi, infra unius mensis spatium a receptione presentium, omnino curetis destruere ac facere demoliri, ipsas vel similes ulterius reficere seu de novo facere nullatenus presumpturi, alioquin..... Ceterum cum dilectus filius nobilis vir Johannes de Grilliaco, comitatus predicti rector, quedam possessiones et bona predicti prioratus et vestra, pretextu bastitarum seu fortelliciarum hujusmodi occupata detinere dicatur, Nos eidem rectori per alias nostras litteras injungimus ut, postquam vos predictas bastitas seu fortellicias duxeritis infra dictum tempus juxta mandatum nostrum hujusmodi diruendas, ipse ex tunc possessiones et bona predicta vobis et ipsi prioratui absque difficultate restituat libere ac in pace dimittat.

Datum Rome, apud S. Petrum, II idus martii, anno secundo.

(Archives du Vatican, 48^e vol. des registres des Papes, fol. 153, et dans Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome : Les registres de Boniface VIII, ... par G. Digard, M. Faucon et A. Thomas, 2^e fascicule, Paris, 1885. Col. 585 et 6.)

(1) Pour *excedit*, dans le texte de l'oraison du 11^e dimanche après la Pentecôte qu'emprunte, ici, le rédacteur de la bulle. Précédemment, il emprunte à l'oraison du 12^e dimanche après la Pentecôte. (Deus), de cujus munere venit ut tibi, a fidelibus tuis digne et laudabiliter serviatur,

complacendum ei quasi quibusdam allectivis muneribus, indulgentiis videlicet et remissionis (1) invitamus ut exinde reddantur divine gratie aptiores.

Cupientes igitur ut capella hospitalis S. Spiritus burgi S. Saturnini, Uticensis diocesis, congruis honoribus frequentetur et fidelium populus eò concurrat devotius ad eandem quò salutis munera se ibidem consequi speraverint ampliora, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad dictam capellam in singulis Nativitatis, Resurrectionis et Ascensionis Domini, Pentecostes, S. Johannis-Baptiste, quatuor Beate Marie Virginis et omnium sanctorum festivitatibus, unum annum et quadraginta dies, per octo vero dies festivitates ipsas immediate sequentes causa devotionis accesserint annuatim centum dies, et nichilominus eis qui operi pontis dicti hospitalis, qui est ibidem supra flumen Rodani juxta hospitale decurrens predictum quasi usque ad perfectionem opere plurimum sumptuoso constructus pro ipsius pontis perfectione ac conservatione nec non et ad fabricam predicti hospitalis ad que fidelium suffragia sunt non modicum opportuna, manus porrexerint adiutrices, centum dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus.

Datum in prioratu de Grausello (2) prope Malausanam (3), Vasionensis (4) diocesis. XVII kalendas julii; pontificatus nostri anno septimo. (5)

(Extrait des lettres apostoliques de Clément VI, ci après, p. 183). (6)

(1) Lisez *remissionibus*.

(2) Le monastère du Groseau, fondé par Petronius en 648, fut donné aux religieux de Saint-Victor de Marseille, en 1059. Clément V construisit dans le voisinage un palais où il faisait ses villegiatures.

(3) Malaucène, chef-lieu de canton, Vaucluse.

(4) Vaison, chef-lieu de canton, Vaucluse.

(5) D'après les Bénédictins, Clément V comptait les années de son pontificat du jour de son couronnement. Cette cérémonie eut lieu à Lyon, le 4 septembre 1305; il faut donc dater la bulle ci-dessus, du 16 juillet 1313.

(6) Ce rescrit pontifical fut également confirmé par Innocent VI, A

LVIII. — 6 avril 1316.

Jean XXII invite les fidèles du monde catholique à faire des aumônes pour l'achèvement et l'entretien du pont Saint-Esprit et accorde aux bienfaiteurs de l'Œuvre, pénitents et confessés, un an et quarante jours d'indulgences. (Arch. du Vatic., Communium, n° 65, epistola 2290.)

Universis Christi fidelibus..... apostolicam benedictionem. Constructionem pontium qui super ingentia flumina pia devotione fidelium construuntur, per quos multis obviatur periculis et necessatibus hominum salubriter providetur, necnon sustentationem pauperum manum porrigere adjutricem pium apud Deum et meritorium reputantes, libenter christi fideles ad impendendum talibus oportunitate auxilium nostris litteris exortamur, et ut ad id eò fortius animentur quò magis ex hoc animarum comodum speraverint adipisci nonnumquam pro hiis temporalibus suffragiis spiritualia eis munera, videlicet remissiones et indulgentias elargimur.

Cum igitur significaverint Nobis dilecti filii, universitas hominum ville S. Saturnini de Portu, Uticensis diocesis (1), ad hospitale in laudem S. Spiritus in eodem loco instructum (2) multorum pauperum confluat multitudo et tam pro sustentatione dictorum pauperum quam pro constructione et conservatione pontis supra Rodanum qui prope dictam villam construitur, fidelium suffragia sint plurimum oportuna, universitatem vestram monemus, rogamus et hortamur in Domino, in remissionem vobis

Villeneuve-lès-Avignon, le 14 juillet 1352. (*Archives du Vatican. Com.* volume 222, folio 363).

(1) Terme grecque du génitif dans certains noms de la troisième conjugaison, généralement réservée à la poésie.

(2) Pour *constructum*. *Instructum* se trouve également dans le renouvellement de cette bulle, mentionné ci-après page 179, note 2.

peccaminum injungentes quatenus de bonis vobis a Deo collatis fratribus hospitalis predicti pias ad hoc elemosinas et grata eis caritatis subsidia erogetis, ut per subventionem vestram dictorum pauperum necessitatibus consuli et necessarium opus pontis hujusmodi valeat consummari et vos, per hec et alia bona que, Domino inspirante, feceritis, ad eterne possitis felicitatis gaudia pervenire. Nos enim, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum Ejus, auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui eis manum porrexerint adjutricem, unum annum et quadraginta dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus. Presentibus post quinquennium minime valituris. Datum Avinione (1), VIII die idus aprilis, anno primo (2).

(Copie dans le livre d'enregistrement, in folio, parchemin.)

LIX. — 9 juillet 1319

Jean XXII, aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, prévôts, archidiaques et autres prélats, aux rois et princes, les invitant à faire des aumônes pour l'achèvement de l'hôpital et du pont Saint-Esprit et accordant aux bienfaiteurs quarante jours d'indulgences. — (Arch. du Vatic., rég. n° 69, epist. 1026).

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, prepositis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatiis, necnon carissimis in Christo filiis regibus et principibus, ac ceteris Christi fidelibus, presentes litteras inspecturis. Particeps mercedis efficitur qui bonorum operum se constituit adju-

(1) La copie porte Avinione que nous retrouvons dans toutes les bulles des Papes d'Avignon.

(2) Cette bulle fut renouvelée, à Avignon, le 14 mai 1327. (Arch. du Vat., vol. 91, epistol. 2069, fol. 27.)

tozem. Cum itaque, sicut ex parte dilectorum filiorum.... rectoris (1) et fratrum operum (2) hospitalis pontis S. Spiritus de S. Saturnino de Portu supra Rodanum, Uticensis dioceseos, fuit expositum coram nobis, ipsi ad consumationem operum hospitalis et pontis predictorum, que jamdiu fuerunt ad utilitatem fidelium inde transeuntium incohata, intentis studiis elaborant et ad hujusmodi perfectionem operum sint eis fidelium suffragia plurimum opportuna, universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente quatenus dictos fratres, cum ad vos, necessitates dictorum operum exposituri et pro illis elemosinas et beneficia petituri, accesserint, benigne recipere et audire ac honeste tractare curetis, eis ad hoc de bonis vobis a Deo collatis grata caritatis subsidia et pias elemosinas conferentes, ut per subventionem vestram hujusmodi valeant consumari..... Nos enim de Omnipotentis..... misericordia..... (*comme dessus, p. 179*). Presentibus post decennium minime valituris (3) quas mitti per questuarios districtius inhibemus, (4) eas, si secus actum fuerit, carere viribus decernentes. Datum Avinione, VII idus julii, anno tertio.

(*Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin*)

(1) Le singulier employé, ici et dans d'autres bulles, n'implique point un changement dans le nombre des recteurs qui furent toujours au moins trois (Voy. ci-dessus p. 103, note 3).

(2) Lisez *operis*; le singulier fut toujours placé devant les mots : pont et hôpitaux, pour marquer la collectivité de l'Œuvre; toutefois le mot *operum* reparaisant dans d'autres bulles, on le reproduira sous réserve de l'observation ci-dessus.

(3) Les indulgences accordées à toute l'Église sont habituellement perpétuelles et subsistent jusqu'à révocation. Celles qui favorisent une œuvre particulière ou une portion déterminée du troupeau de l'Église sont assez souvent temporaires et expirent, à moins de rénovation, après un délai de 3, 5, 7 ou 10 ans.

(4) Pour comprendre cette précaution du Saint-Père, il faut se reporter à ces quêteurs ou colporteurs d'indulgences qui parcouraient les villes et les campagnes avec des bulles plus ou moins authentiques, rassemblaient le peuple et vendaient des absolutions. Leurs agissements, exagérés dans certains écrits, servirent de prétexte à la réforme. Benoît XIV les rend responsables de la defection des protestants. Ces quêteurs furent abolis par le concile de Trente.

LX. — 31 juillet 1332.

Jean XXII, aux fidèles du monde catholique, les invitait à faire des aumônes pour l'achèvement de l'hôpital et du pont Saint-Esprit et accordant aux bienfaiteurs quarante jours d'indulgences. (Arch. du Vatic., Comm. n° 105, Epist. 1203).

Universis Christi fidelibus... Quoniam, ut ait apostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi recepturi prout in corpore gessimus sive bonum fuerit sive malum, oportet nos diem remissionis extreme misericordie operibus prevenire et eternorum intuitu seminare in terris quod, reddente domino, cum multiplicato fructu recolligere debeamus in celis, firmam spem fiduciamque tenentes quoniam qui parce seminat parce metet et qui seminat in benedictionibus de benedictionibus et metet vitam eternam.

Cum itaque, sicut ex parte dilectorum filiorum rectoris et fratrum operum (1) Hospitalis et Pontis S. Spiritus.... (comme dessus, p. 180), universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur, attente, quatenus de bonis vobis a Deo collatis pias ad hoc elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis (comme dessus, p. 179).... quadraginta dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus. Presentibus post quinquennium minime valituris quas mitti per questuarios districtius inhibemus, eas, si secus actum fuerit, carere viribus decernentes. Datum Avinione, II kalendas julii, anno decimo septimo.

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin).

(1) Au sujet des mots *rectoris et operum*, voy. les observations ci-dessus p. 180, notes 1 et 2.

LXI. — 12 juin 1335.

Benoît XII met sous la protection du Saint-Siège les possessions, droits et revenus de l'hôpital du Saint-Esprit. — (Arch. du Vatic., Com., vol. 222, fol. 364).

Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... rectori et fratribus hospitalis pauperum S. Spiritus de ponte S. Saturnini, Utic. dioc., ... Sacrosancta romana ecclesia ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit, et ne pravorum hominum molestiis agitentur eos tanquam pia mater sue protectionis munimine confovere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo sub communi vita degctis, cum omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum justis modis, prestante domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem decimas, redditus, terras, vineas, possessiones, domos, census, legata, jura, jurisdictiones et alia bona vestra sicut ea omnia juste et pacifice obtinetis vobis et per vos hospitali vestro, auctoritate apostolica, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, districtius inhibentes ne quis de ortis et virgultis vestris seu vestrorum animalium nutrimentis decimas a vobis exigere vel extorquere presumat, salva in predictis omnibus moderatione consilii generalis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et inhibitionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum Ejus, se noverit incursurum... Datum Avinione, II idus junii, Anno primo. (1)

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin).

(1) Cette bulle fut confirmée par Clément VI, à Avignon, le 21 janvier 1344 et par Innocent VI, à Villeneuve, le 14 juillet 1353. (*Archives du Vatican*. Comm. liber 3, vol. 222, folio 364).

LXII. — 21 janvier 1344.

Clément VI confirme les indulgences accordées par Clément V aux fidèles qui visiteront la chapelle du S.-Esprit et viendront en aide à l'Œuvre pour l'entretien du pont et de l'hôpital. (Arch. du Vatic., Com., lib. 3, vol. 159, fol. 325.)

Dilectis filiis... rectori et fratribus hospitalis pauperum S. Spiritus de ponte S. Saturnini.... Ad ea que pietatem respiciunt et augmentum devotionis populi erga hospitale vestrum et capellam ipsius respicere dinoscuntur libenter nos promptos et favorabiles exhibemus. Dudum siquidem felicis recordationis Clemens, papa V, predecessor noster, cupiens ut capella predicta congruis frequentaretur honoribus ac fidelium populus devotius concurreret ad eandem, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad dictam capellam.... (*comme ci-dessus p. 177*) unum annum et quadraginta dies... et nichilominus eis qui operi pontis dicti hospitalis.... (*comme dessus, ibid.*) necnon ad fabricam dicti hospitalis manus porrigerent adjutrices, centum dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxavit, prout in ejusdem predecessoris litteris inde confectis, quarum tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus, plenius et serius continetur (*ci-dessus p. 175*).

Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, que super premissis ab eodem predecessore facta sunt grata et rata habentes illa, auctoritate apostolica et certa scientia, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo.... Datum, Avinione, XII kalendas februarii, anno secundo.

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio parchemin)

LXIII. — 21 janvier 1344.

Clément VI accorde cent jours d'indulgences aux fidèles pénitents et confessés qui aideront à l'achèvement et à l'entretien du pont et de l'hôpital du Saint-Esprit.
(Arch. du Vatic., Com., lib. 6, vol. 160, fol. 140.)

Universis Christi fidelibus.... Mercedis efficitur particeps qui bonorum operum presertim in utilitatem publicam redundantium se constituit adiutorem et erga hospitalium et aliorum piorum locorum fabricam manus porrigit adjutrices.

Cum itaque, sicut dilecti filii rectores et fratres operis pontis supra Rodanum et hospitalis S. Spiritus S. Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, nobis significare curaverunt, pro opere pontis et hospitalis predicti fabrica ipsiusque pontis conservatione sumptus maximi requirantur et propterea fidelium suffragia sint ad hec plurimum opportuna, Nos. cupientes ut eo libentius fideles ipsi ad predicta impendenda subsidia animentur quo spiritualibus muneribus uberius se cognoverint communiri, de omnipotentis Dei misericordia.... omnibus vere penitentibus et confessis, qui operi pontis ac pro ipsius perfectione et conservatione nec non ad fabricam hospitalis manus porrexerint adjutrices, centum dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus. Presentes autem litteras mitti per questuarios districtius inhibemus.... Datum, Avinione, XII kalendas februarii, anno secundo.

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin).

LXIV. — 21 janvier 1344.

Clément VI accorde aux fidèles pénitents et confessés qui visiteront la chapelle du Saint-Esprit, la rémission d'un an et quarante jours d'indulgences, les fêtes de la Nativité, de la Résurrection, de l'Ascension, de Pentecôte, de Saint-Jean-Baptiste, les quatre fêtes de la Sainte-Vierge et de la Toussaint ; cent jours durant l'octave de toutes ces fêtes. — (Archives du Vatican. Com., lib. 3, vol. 222, fol. 369).

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus..... Etsi quolibet loca sanctorum sint pia devotione Christi fidelibus veneranda, illa tamen que sunt in honore S. Spiritus dedicata tantò sunt venerabilius honoranda quantò ipse Spiritus Sanctus gratiam infundit uberius in cordibus devotorum. Cupientes igitur ut capella hospitalis Sancti Spiritus de burgo S. Saturnini... congruis honoribus frequentetur et fidelium populus eò concurrat devotius ad eandem quò salutis munera se ibidem consequi speraverit ampliora, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum Ejus, auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui in singulis Nativitatis, Resurrectionis et Ascensionis Domini, Penthecostes, S. Johannis Baptiste, quatuor beate Marie Virginis (1) ac Omnium-Sanctorum festivitatis, unum annum et quadraginta dies ; eis vero qui per octo dies, festivitates ipsas immediate sequentes, dictam capellam, causa devotionis, visitaverint annuatim centum dies de injunctis eis penitentiis, singulis videlicet festivitatum et octo predictorum diebus quibus capellam ipsam visita-

(1) Les quatre fêtes de la Vierge ici indiquées étaient, dans le style d'alors, la Nativité, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption. Depuis on a ajouté l'Immaculée-Conception, ce qui porte à cinq, aujourd'hui, les grands jours d'indulgence de la Sainte-Vierge.

verint, ut **prefertur**, misericorditer relaxamus. Datum Avinione, XII Kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo.

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin).

LXV. — 14 juillet 1353.

Innocent VI invite les fidèles du monde catholique à faire des aumônes pour l'entretien du pont et de l'hôpital du S. Esprit et accorde aux bienfaiteurs, pénitents et confessés, un an et quarante jours d'indulgences. — (Arch. du Vatic., Com. lib. 31, vol. 222, fol. 362).

Universis Christi fidelibus.... Constructioni et reparationi pontium qui super ingentia flumina pia devotione fidelium construuntur seu etiam reparantur presertim per quos multis obviatur periculis et necessitatibus hominum salubriter providetur, nec non sustentationi pauperum manus porrigere adjutrices pium apud Deum et meritum reputantes, libenter Christi fideles ad impendendum talibus opportunum auxilium nostris litteris exortamur, et ut ad id eò fortius animentur quò magis hoc animorum commodum se speraverint adipisci nonnunquam pro hiis temporalibus suffragiis spiritualia eis munera videlicet remissiones et indulgentias elargimur.

Cum igitur, sicut accepimus, ad hospitale pauperum ville S. Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, ad laudem et honorem S. Spiritus constructum confluat multitudo et tam pro sustentatione dictorum pauperum quam pro constructione seu reparatione et conservatione pontis supra Rodanum, qui prope seu juxta dictam villam situm est, fidelium suffragia sint plurimum opportuna, universitatem vestram monemus...., ut per subventionem vestram dictorum pauperum necessitatibus consuli et necessarium opus pontis hujusmodi reparari valeat et etiam conservari et vos ... Nos... omnibus... (*comme dessus*, p. 179), unum annum

et quadraginta dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus. Presentibus post quinquennium minime valituris. Datum apud villam-novam, Avinionensis diocesis, II idus julii, anno primo.

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin).

LXVI. — 14 juillet 1353.

Innocent VI, à la demande des recteurs et frères de l'hôpital du Saint-Esprit, confirme les indulgences accordées par Clément VI à ceux qui, pénitents et confessés, visiteront la chapelle du Saint-Esprit. (Arch. du Vatic., Com. lib. 3. vol. 222, fol. 363).

Dilectis filiis rectori et fratribus hospitalis S. Spiritus de Ponte S. Saturnini, Uticensis diocesis, salutem... Ad ea que pietatem respiciunt... (*comme dessus, p. 183*) Dudum siquidem felicis recordationis Clemens, papa VI, predecessor noster, cupiens ut capella hospitalis S. Spiritus... congruis frequentaretur honoribus et fidelium populus eò concurreret devotius quò salutis munera se ibidem sperarent consequi ampliora, de Omnipotentis Dei misericordia... confisus, omnibus vere penitentibus et confessis qui in singulis Nativitatis, Resurrectionis et Ascensionis Domini, Penthecosten, S. Johannis Baptiste, quatuor beate Marie-Virginis et Omnium-Sanctorum festivitibus, unum annum et quadraginta dies, eis vero qui per octo dies, festivitates ipsas immediate sequentes, dictam capellam causa devotionis visitarent annuatim centum dies de injunctis eis penitentiis singulis videlicet festivitatum et octo predictorum diebus quibus capellam ipsam visiterent, ut prefertur, misericorditer relaxavit, prout in ejusdem predecessoris litteris, quarum tenorem de verbo ad verbum transcribi et presentibus annotari fecimus, plenius continetur. (*V. ci-dessus p. 185*).

Nos itaque, vestris supplicationibus inclinati, que super

premissis ab eodem predecessore, ut prefertur, facta sunt, rata et grata habentes, illa auctoritate apostolica, ex certa scientia, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus... Datum apud Villam-novam, Avinionensis diocesis, II idus julii, anno primo (1).

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin.)

LXVII. — 14 juillet 1353.

Innocent VI confirme les bulles de Benoit XII et Clément VI qui mettaient sous la protection du Saint-Siège les possessions, droits et revenus de l'hôpital du Saint-Esprit. (Arch. du Vatic., Comm., lib. 3, vol. 222, fol. 364).

Dilectis filiis... rectori et fratribus hospitalis pauperum S. Spiritus de Ponte S. Saturnini... Meruit vestre devotionis integritas ac opera caritatis et misericordie que in hospitali vestro, sicut accepimus, jugiter exercentur... Sane dudum felicis recordationis Benedictus, papa XII, ... personas vestras et locum in quo sub communi vita degebatis prout degitis, cum omnibus bonis que tunc possidebatis... sub beati Petri et sua protectione suscepit et specialiter..... ac deinde pie memorie Clemens, papa VI, ... que super hiis a dicto Benedicto.... facta fuerant rata et grata (habens), illa, auctoritate apostolica, ex certa scientia, confirmavit... Nos itaque... que super hiis ab eisdem predecessoribus facta sunt.... confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Datum apud Villam-novam... II idus julii, anno primo.

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin),

(1) Des lettres apostoliques, du même jour, confirment les bulles de Clément VI confirmatives de celles de Clément V (ci-dessus p. 183). On les trouve sous le même titre Communium, (lib. 3, vol. 222, fol. 363).

LXVIII — 26 octobre 1354.

Innocent VI invite les fidèles à faire des aumônes pour la construction de l'église du Saint-Esprit et accorde aux bienfaiteurs l'indulgence d'un an et quarante jours. (Arch. du Vatic., Com., vol. 226, fol. 257).

Universis Christi fidelibus... Ecclesiarum ac capellarum fabricis manus porrigere adjutrices pium apud Deum et meritorium repulantes, frequenter Christi fideles ad impendendum ecclesiis et capellis ipsis auxilium nostris litteris exhortamur et ut ad id eo fortius animentur quò magis ex hoc animarum commodum speraverint adipisci nonnunquam pro hiis temporalibus suffragiis spiritualia eis munera videlicet remissiones et indulgentias elargimur. Cum itaque, sicut accepimus, in villa S. Saturnini de Portu, Utic. dioc., fuerit quedam ecclesia seu capella ad honorem S. Spiritus constructa, ad quam etiam propter devotionem Ejusdem Spiritus multitudo fidelium confluere undique consuevit et que modice capacitatis existebat, et propterea ibidem capella alia major ad honorem ejusdem Sancti Spiritus construi sit noviter incohata (1), que, absque magnis expensis et opere sumptuoso, non poterit consummari et ad consummationem hujusmodi elemosine fidelium sint plurimum opportune, Nos, de Omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum Ejus, auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui manus ad hoc porrexerint adjutrices, unum annum et XL dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus. Presentibus post decennium minime valituris; quas mitti per questuarios... inhibemus, eas, si..... Datum Avinione, VII kalendas novembris, anno secundo.

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin).

(1) Voy. XXVIII, p. 78 et XXXII, p. 96 et suivantes.

LXIX. — 10 mai 1365.

Urbain V invite les fidèles du monde catholique à venir en aide à la construction de l'église du S. Esprit et accorde aux bienfaiteurs, pénitents et confessés, l'indulgence d'un an et quarante jours.— (Arch. du Vatic., De indulg. et com., vol. 254. fol. 72).

Universis Christi fidelibus..... Ecclesiarum et aliorum piorum locorum manum porrigere adjutricem pium apud Deum et meritorium reputantes, frequenter Christi fideles ad impendendum auxilium ecclesiis ipsis nostris litteris exhortamur, et ut ad id eò fortius animentur quò magis ex hoc animarum commodum se speraverint adipisci, non nunquam pro hiis temporalibus suffragiis spiritualia eis munera elargimur videlicet remissiones et indulgentias...

Cum itaque, sicut accepimus, dilecti filii, rectores et fratres hospitalis pauperum S. Spiritus loci S. Saturnini de Portu, Utic. dioc., in oratorio dicti hospitalis quamdam capellam canonicè edificare ceperint, opere non modicum sumptuoso, ad cujus operis consummationem fidelium elemosine sunt plurimum opportune, universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur, attente vobis nichilominus in remissionem peccaminum injungentes quatenus de bonis a Deo vobis collatis ad fabricam dicte capelle vestras pias elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis, ut per subventionem vestram hujusmodi dictum opus consummari valeat vosque per hec et alia bona que, domino inspirante, feceritis, ad eternam possitis felicitatis gaudia pervenire. Nos enim, de omnipotentis Dei... auctoritate, omnibus vere penitentibus et confessis, qui ad predictam fabricam manus porrexerint, unum annum et quadraginta dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus. Presentibus post decennium minime valituris. Quas mitti.... Datum Avinione, VI idus maii, anno tertio.

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin).

LXX. — 27 mai 1371

Grégoire XI confirme les libertés, immunités et indulgences concédées aux recteurs, aux frères et à l'hôpital du Saint-Esprit par les souverains pontifes, les rois, les princes et fidèles chrétiens. — (Arch. du Vat., De indulg. et privileg., reg. 282, fol. 45).

Dilectis filiis..... rectori et fratribus hospitalis pauperum S. Spiritus de S. Saturnino de Portu supra Rodanum... Solet annuere sedes apostolica piis votis et honestis petitionum precibus favorem benivolam impertiri. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris, romanis pontificibus, sive per privilegiis (*sic*) seu alias indulgentias vobis et hospitali vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus et aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis indultas sicut eas juste et pacifice obtinetis. vobis et per vos eidem hospitali, auctoritate apostolica, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo... nostri confirmationis... Datum Avinione, VI kalendas junii, anno primo.

(Copie dans le livre d'enregistrement, in-folio, parchemin).

LXXI. — 7 août 1448.

Nicolas V, rappelant les œuvres de charité accomplies à Saint-Saturnin-du-Port, énumère les indulgences accordées par ses prédécesseurs, les augmente de la rémission de sept années et sept quarantaines et défend à qui que ce soit de contrarier dans leur mission les envoyés de l'Œuvre du Saint-Esprit. — (N° 7, chap. 4).

Nicolaus, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Apostolice sedis providentia circumspecta,

non nunquam per eam presertim in favorem hospitalium in quibus potissime opera exercentur pietatis concessa, solet, pro illorum subsistencia firmiori, approbare pariter et confirmare, disidiisque et diminutionibus quibuscumque sublatis, sue reservationis oraculo compendiose ad presentium certitudinem et futurorum memoriam reserare ac etiam innovare.

Cum itaque, ut communi assertione habetur, olim in transitu fluminis Rhodani cujus fluxus asper est et rapax, juxta oppidum Sancti Saturnini de Portu, Uticensis diocesis. complures submersione periissent, Angelus lucis, pastori cuidam in ripa fluminis prope oppidum hujusmodi gregem suum pascenti, apparens pastoremque pontem construere admonens, locum ubi pontem ipsum et juxta illum cum capella pauperum hospitale construeret indicavit, pastorque ipse, Spiritus Sancti gratia et fidelium elemosinis fretus, pontem in loco indicato hujusmodi incohavit qui postea, magna ad id fidelium eorundem largitione insignis et validus lapidum congerie et opere sumptuosus, pene perfectus est; et juxta illum notabile hospitale in quo, ut acceperimus, venientes peregrini hospitantur, pascuntur pauperes, infirmis de medicis et chirurgicis ac medicamentis providetur; indigentes gravior mulieres ad parturiendum recipiuntur, in puerperio foventur, illarum ac complures alii partus quorum multi nocte et clam illic comperiuntur allati per stipendiatas nutrices curiose educantur; masculi bonis moribus ac liberalibus aut mechanicis artibus, prout hoc eorum conjecturatur capacitati congruum, erudiuntur; femine effecte viri potentes cum dotibus nuptui collocantur; ac quedam notabilis, plurium utriusque sexus personarum quarum plerique, fratres et sorores ipsius hospitalis, habitu albo cum signo pontis et crucis desuper de panno rubeo in pectore incedentes pars divinis officiis agendis, pars egrotis pauperibus et puerperis procurandis, pars elemosinis querendis vacantes, donati nuncupati, in dicto hospitali jugiter degunt; communitas nec non certa similium personarum que ad idem hospitale semel in anno pro quibusdam inibi piis misericordie operibus exercendis

conveniunt ac confratres et confratrices nuncupantur, sub vocabulo Sancti Spiritus confraternitas, sunt ab olim laudabiliter institute, ac alias assidua servatur hospitalitas et diversa alia exercentur dietim propriis ipsius hospitalis sumptibus opera pietatis, et juxta etiam hospitale pefatum, super vivo saxo, (1) ad Omnipotentis laudem et sub ipso vocabulo una spectabilis capella in qua fratres presbiteri et clerici ipsius hospitalis, divino cultui dediti, missas ac matutinas aliasque singulas horas canonicas decantant ac desserviunt altissimo laudabiliter in divinis ; pontem vero, hospitale et capellam pefatam. pro quorum opere et fabricis per fratres donatos et nuncios ejusdem hospitalis, sub dicto habitu incedere solitos, pia Xpi fidelium largiflua queri et recipi consueverunt, eorumque opera atque bona, tres cives dicti oppidi, nil mercedis preter eterne retributionis premium expectantes (2), per senescallum regium Bellicadri et priorem prioratus S. Petri, Cluniacensis ordinis, ac syndicos, pro tempore, ejusdem oppidi, pro uno anno duntaxat deputati, rectores dicti hospitalis nuncupati, revoluta ipso anno, mutandi rationemque et reliqua reddituri, in temporalibus administrant.

Unde felicis recordationis Benedictus XII, Gregorius XI et Martinus V, Romani pontifices. predecessores nostri, necnon et Clemens VII ac Baldasar, episcopus Tusculanus, Johannes XXIII in suis obedientiis de quibus partes ille tunc erant (3), nuncupatos rectores, fratres et donatos hospitalis hujusmodi et locum in quo sub communi vita degebant, cum omnibus bonis que tunc rationabiliter possidebant et in futurum justis modis prestante domino adipisci possent sub beati Petri et sua protectione susceperunt ; specialiter autem decimas, redditus, terras,

(1) Tandis que l'église du Saint-Esprit, construite postérieurement à 1319 (XXVIII, p. 78), semble posée sur la grève, en avant de la falaise qui borde le Rhône, depuis l'embouchure de l'Ardeche jusqu'au pont, l'ancien Oratoire, selon nous, s'appuyait au rocher même (p. 79 et p. 82, note 1), ce que semble confirmer le texte ci-dessus.

(2) Voy. p. 136, note 1.

(3) Voy. ci-après, p. 200, note 3.

vineas, possessiones, domos, census, legata, jura, jurisdictiones et alia bona sua omnia, necnon omnes libertates et immunitates a predecessoribus suis, Romanis pontificibus, sive per privilegia seu alias indulgentias ipsis rectoribus, fratribus et hospitali concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus ac aliis Xpi fidelibus rationabiliter indultas, sicut illa omnia juxta et pacifice obtinebant, illis et per eos dicto hospitali auctoritate apostolica confirmaverunt; districtius inhibentes ne quis de eorundem fratrum ortis et virgultis seu animalium nutrimentis decimas ab eis exigere vel extorquere presumeret, salva in predictis omnibus moderatione consilii generalis, confirmationibus diversorum aliorum Romanorum pontificum similiter predecessorum nostrorum concessis hujusmodi subsequitis.

Recolende quoque bone memorie Nicolaus, papa quartus, etiam predecessor noster, fratres donatos et nuncios predictos elemosinas pro premissis querere posse concessit et ad faciendas questas per prelatos et rectores ecclesiarum sine qualibet contradictione mandavit admitti, et ne quid ab eis exigere vel extorqueretur districtius inhibuit, dicto hospitali legata et testamentaria dona fratribus prefatis sine quacumque diminutione seu maliciosa dilatione exhiberi precepit, inhibens ne quis fratrem seu nuncium dicti hospitalis in questa sua impediatur seu manus in eum injiciatur violentas aut injuriam seu violentiam et impedimentum quodcumque, quominus frater seu nuncius predictus elemosinas peteret et reciperet, prestare presumeret; contrarium vero facientes excommunicationis sententia a qua, donec fratri seu nuntio injuriam passo satisfactum foret, absolutionem consequi non posset, innovavit; in ecclesiis vero locorum ubi injuriator seu violator ipse esset, a divinis cessare precepit, et si ad loca interdicto ecclesiastico supposita fratres et questores hujus declinare contingeret, in eorum adventu divina inibi officia, apertis januis et pulsatis campanis, excommunicatis tunc et interdictis nominatim dumtaxat exclusis, celebrari, et dum ibidem forent, mortuorum corpora sepeliri et matri-

monia inibi celebrari et in facie ecclesie solemniseri indulset (1) ; offensores autem parentum absque manuum injectione ac usurarios et raptores vel aliena bona male acquisita detinentes, cui de eis restitutio facienda foret ignorantes, et bona detenta hujusmodi pro opere pontis, hospitalis et capelle predictorum errogantes, ab ipsorum bonorum restitutione (2), ac in sacris ordinibus constitutos regulares et seculares aliquid in divinis officiis dicendis impotentia, ignorantia vel negligentia committentes ab excessu et commissis hujusmodi absolvit (3). Benefactoribus quoque pontis et hospitalis, eorumdem vota fracta per impotentiam seu corporis fragilitatem, peccata

(1) Il existe encore aujourd'hui une excommunication contre ceux qui portent sur les personnes ecclésiastiques ou religieuses, *manus violentas*. Ce qui, maintenant, peut sembler extraordinaire, c'est la cessation *a divinis* qui accompagnait partout le délinquant. A l'origine, ces sortes de peines étaient très sévères ; elles s'adoucirent graduellement. A l'époque qui nous occupe, elles consistaient dans une sorte de fermeture de l'église, d'où interdiction des offices divins publics, de la sépulture ecclésiastique et des sacrements en général, sauf les plus nécessaires, comme la pénitence, le baptême et le mariage, auxquels on n'enlevait que la solennité extérieure. Le but était d'amener les délinquants à récipiscence en leur rendant impossible tout séjour dans un endroit quelconque. Aujourd'hui, la législation n'a pas changé, mais on ne trouve guère d'exemples de ces interdictions *ab homine*, que les cessations *in signum mœroris*, pour réparer un sacrilège ou un attentat commis dans une église.

Le privilège extraordinaire, accordé aux frères et aux quêteurs du Pont, de lever momentanément l'interdit là où ils abordaient, venait vraisemblablement du désir de leur permettre les quêtes durant des offices solennels.

(2) D'après les principes du droit, la restitution doit se faire aux intéressés ou, à leur défaut, aux pauvres. C'est dans ce sens que l'Œuvre du Saint-Esprit a pu être recommandée.

(3) Tout clerc ayant reçu le sous-diaconat est tenu de réciter, chaque jour, l'office divin. S'il y manque, il pèche plus ou moins, selon la gravité du manquement. Le pape remet ici les fautes vénielles, par une indulgence analogue à celle attachée actuellement à la prière : *Sacro Sanctæ*. Pour beaucoup de bénéficiers d'alors la chose se compliquait d'une obligation de restitution et, bien qu'il n'en soit pas fait mention spéciale, la remise de la faute devait entraîner celle de la peine.

oblita (1) confitendo, penitentias non completas remisit. Nuncios vero sive questores, nomine pontis et hospitalis predictorum elemosinas petentes in honore ipsius S. Spiritus, in quibusvis ecclesiis et parrochiis permitti et quibusvis aliis questoribus preferri mandavit. Indulgentias vero, quas sui predecesores romani pontifices ac archiepiscopi, episcopi et abbates in favorem pontis et hospitalis predictorum concesserant et concedere vellent, confirmavit. Omnibus vero penitentibus et confessis qui operi pontis hujusmodi manus porrigerent adjutrices, unum annum et quadraginta dies de injunctis eis penitentibus misericorditer relaxavit.

Insuper recensende memorie Johannes vicesimus secundus, etiam predecessor noster, omnia et singula indulta, indulgentias et privilegia predecessorum suorum, romanorum pontificum, intuitu pontis et hospitalis predictorum concessa, auctoritate apostolica ratificans et approbens, benefactoribus prefatis septimam partem injuncte penitencie, venialia et oblita peccata, transgressiones fidei (2), sermones ociosos, pravas et transitorias cogitationes que non pervenissent ad perfectum et perjuria sine lesione proximi misericorditer relaxavit. A transgressionibus votorum et peregrinationum de consilio curati personarum transgredientium earumd., Jerosolimitano voto dumtaxat excepto (3), commutatis, absolvit benefactoribus prefatis unum annum et ducentos (4).

(1) Il ne s'agit pas d'une rémission indirecte des péchés mortels oubliés. Cette rémission s'est faite dans la confession même où on les a oubliés. Il ne s'agit pas davantage d'une dispense de les accuser plus tard, s'ils reviennent à la mémoire; cette dispense, le Pape ne peut l'accorder. La concession se borne donc à ces péchés veniels qu'on commet en si grand nombre et sans trop s'en douter.

(2) Sans doute les manquements aux engagements pris et non pas les manquements à la vertu théologale de foi, qui, de leur nature, sont graves.

(3) La dispense du vœu de pèlerinage à Jérusalem, comme de ceux de Saint-Jacques-de-Compostelle et de Saint-Pierre de Rome, est encore réservée au Pape.

(4) On peut être délié de ses vœux, ou par la dispense absolue ou par

Præterea, pie recordationis Clemens, papa quintus, similiter predecessor noster, omnibus vere penitentibus et confessis, qui ad dictam capellam in singulis Nativitatis, Resurrectionis, Ascensionis Domini, Penthecostes ac in Nativitatis, Annunciationis, Purificationis et Assumptionis Beate-Marie ac Nativitatis B. Johannis-Baptiste, Beatorum Petri et Pauli, apostolorum, festivitibus ac in celebritate Omnium-Sanctorum, unum annum et quadraginta, ac in singulis ipsarum festivitatum diebus, causa devotionis accederent annuatim centum, et nichilominus eis qui operi pontis et fabrice hospitalis hujusmodi manus porrigerent adjutrices, centum (1).

Clemens autem papa sextus, predecessor noster, benefactoribus predictis centum dies de injunctis sibi penitentiis in Domino misericorditer relaxavit, confirmatione excolende memorie Innocentii VI, etiam predecessoris nostri, super eisdem Clementis VI concessis debite subsequuta.

Clemens autem VII predictis omnibus similiter penitentibus et confessis, qui in singulis prefatis ac Circumcisionis, Epiphantie et Corporis-Domini ac ipsius capelle dedicationis festivitibus et in celebritate hujusmodi ac per octavas ipsorum Nativitatis, Epiphantie, Resurrectionis, Ascensionis et Corporis-Domini necnon Nativitatis et Assumptionis Beate-Marie ac Nativitatis B. Johannis et apostolorum predictorum festivitatum et per sex dies dictam festivitatem Penthecostes immediate sequentes, prefatam capellam devote visitarent annuatim, et pro

une simple commutation en une œuvre plus à la portée de celui qui les a émis. Lorsque, par sa faute, on a rendu nécessaire cette absolution ou cette commutation, elles n'en sont pas moins valides, si l'impossibilité d'accomplir le vœu est réelle; mais on a fait une faute et cette faute demande une pénitence proportionnée. C'est sur cette pénitence que le Pape retranche un an et 200 jours, par forme d'indulgence.

(1) On est frappé de la médiocrité de ces indulgences eu égard à l'œuvre exigée. C'est moins que pour un grand nombre de petites prières de nos jours. Il en fut longtemps ainsi dans l'Eglise. Les indulgences suppléant à la pénitence qu'on ne fait pas, étaient moins nécessaires alors.

pauperum ad dictum hospitale affluentium sustentatione manus porrigrent adjutrices, singulis videlicet festivitatum et celebritatis unum annum et quadraginta dies, octavarum et sex dierum predictorum diebus quibus capellam ipsam devote visitarent et pro sustentatione predicta manus porrigrent adjutrices, singulis videlicet quinquaginta dies.

Diversi quoque alii romani pontifices, similiter predecessores nostri, concessionem, privilegia, immunitates, indulgentias et indulta per eorum predecessores romanos pontifices in favorem pontis, capelle et hospitalis predictorum concessa, ratificantes et approbantes pariter et confirmantes, inter cetera operi pontis ac hospitali hujusmodi beneficientibus qui tunc vel infra mensem penitentes essent, viginti quinque annos et quadraginta dies de similibus penitentiis relaxarunt, ac in peregrinationibus Terre-Sancte participationem votorum fractorum, Jherosolimitano ac Beatorum Petri et Pauli et Jacobi, apostolorum, ac castitatis votis exceptis, dominicarum et festivitatum dierum male cultorum remissionem ac a votis illos qui pro qualitate persone voventis et voti operi pontis et hospitali hujusmodi subvenirent emissis, necnon benefactoribus hujusmodi si post beneficium impensum infra unum annum decederent, plenariam omnium peccatorum absolutionem (1), ac omnium honorum male uti rapina et usura acquisite et eidem operi, dum tamen ignoretur tunc cui essent restituenda (2), applicatorum ut supra remissionem concesserunt; fratres quoque questores et nuncios dicti hospitalis sub habitu prefato incedentes ad verbi Dei predicationem et miraculorum expositionem (3), a prelatibus et rectoribus parrochialium ecclesiarum

(1) C'était un encouragement à renouveler son aumône tous les ans. La grâce accordée, ici, ne peut être que l'indulgence plénière *in articulo mortis*, laquelle remet la peine due au péché. Si on l'appelle, ci-après, *remissio*, c'est qu'elle suppose en effet la rémission des péchés par le sacrement ou la contrition.

(2) A rapprocher du texte et de la note p. 73.

(3) Il ne faut pas entendre ceci de la mise en scène de faits empruntés

ac aliis personis ecclesiasticis sub diversis penis admitti, benigne elemosinam nomine predicto petitorios tractari et populum ad ipsas elemosinas erogandas induci jusserunt.

Ulterius cardinales duodecim et Patriarche tres, eorum videlicet quilibet, centum ; archiepiscopi novem, episcopi viginti septem, similiter quilibet eorum quadraginta dies ipsi benefactoribus de injunctis penitentiis relaxarunt (1). Cluniacensis et Cistesiensis ordinum generales et alii quinque Abbates cum eorum capitulis benefactoribus hujusmodi quod missarum et aliorum divinorum officiorum, vigiliarum, jejuniorum, disciplinarum, elemosinarum et aliorum honorum quorumcumque in suis ordinibus et monasteriis, tam in capitulis (2) quam in membris, domino inspirante, faciendorum participes essent, gracie concesserunt (3).

Diversis desuper confirmationibus apostolicis subsequentis, prout in ipsorum predecessorum Clementis VII, Johannis XXII, cardinalium, archiepiscoporum, episco-

à la légende du pont comme on le pratiquait souvent, au moyen âge, à l'égard de la vie des saints, ou même dans les Mystères qui étaient la représentation d'un fait tiré de l'Ancien ou du Nouveau-Testament ; il s'agit du récit, fait en chaire, des miracles accomplis à Saint-Saturnin-du-Port à l'occasion de la construction du pont, ainsi que nous l'avons dit déjà dans *Origine et véracité des notes et documents*, p. 26, et dans notre plaquette : *Saint-Bénézet*, etc., p. 5, et qu'on le verra ci-après, au livre III.

(1) C'est le maximum que pouvaient accorder chacun d'eux : les cardinaux, 100 jours, les évêques, 40.

(2) Le livre d'enregistrement porte : *capitibus*.

(3) L'usage, très ancien, des associations subsiste toujours dans l'Eglise. Il repose sur le principe de la réversibilité des mérites. Dans toute œuvre sainte, on peut trouver une triple valeur : la valeur méritoire ou le mérite d'avoir fait l'action — celle-là proprement personnelle et incommunicable, — la valeur impératoire et la valeur satisfactoire, qui peuvent se donner à qui l'on veut. Ce sont ces deux dernières qui, réparties entre les fidèles, constituent la communion des saints, dans toute l'Eglise et, d'une manière plus particulière encore, entre les membres d'un même ordre ou d'une même communauté. Admettre un étranger à l'association d'un Ordre, c'est lui donner part et droit à ces satisfactions, comme s'il faisait partie de l'Ordre.

porum et abbatum litteris, quarum tenores, ac si de verbo ad verbum inserte forent presentibus, haberi volumus pro expressis, hec et alia plenius continentur.

Nos itaque, eorumdem predecessorum vestigia insequentibus, ac volentes quod pons, hospitale et capella predicta ex quibus tantus pullulavit devotionis odor quod oppidum ipsum jam S. Spiritus nomen habere consuevit, celeriter et votive compleantur. Necnon consideratione carissimi in Xpo filii nostri Caroli, Francorum regis illustris, ac venerabilis fratris nostri Alani, episcopi Avenionensis, dicti prioratus commendatarii perpetui (1), Nobis super hoc humiliter supplicantium, omnia et singula ipsorum pontis, hospitalis et capelle fundationis et institutionis, necnon per rectores et fratres hujusmodi in illis condita sive ordinata, statuta, ordinationes et consuetudines (2) ac per predecessores ac pro romanis pontificibus in eorum obedientiis (3), si de illis dictum oppidum extiterit, se gerentes, et per cardinales, patriarchas, archiepiscopos, episcopos, abbates, reges et principes in favorem pontis, hospitalis, capelle, rectorum, fratrum, donatorum, confratrum, confratricum, questorum, nunciorum, benefactorum et manus porrigentium adjunctrices predictorum privilegia, prerogativas, libertates, immunitates, prehemencias, concessionibus, indulgentias, et indulta concessa eorumdemque fratrum, sororum, donatorum ac questorum habitum album cum signo prefatum quem per illos et eorum successores perpetuo gestari volumus et ordinamus, necnon communitatis et confraternitatis institutiones ac confratrum et confratricum predictorum institutiones, ordinationes, statuta et congregationes ac desuper confectas litteras et in eis contenta et inde quecumque

(1) Alain de Coetivi. Voy. ci-dessus, p. 120, note 3.

(2) Au Vatican : *fundationes et institutiones*.

(3) Cette phrase, qui revient plusieurs fois, fait allusion aux Papes d'Avignon, durant le Grand-Schisme. Bien qu'en réalité ils fussent des antipapes, néanmoins, en raison de la bonne foi des peuples et aussi pour le bien de la paix, on donne ici à leurs actes la même valeur qu'à ceux des Papes de Rome.

sequita, que omnia et singula, ac si de verbo ad verbum specificie, individualiter presentibus inserta forent, hic haberi volumus pro expressis ratificamus et approbamus, illaque omnia et singula, auctoritate apostolica et ex certa scientia, supplentes omnes et singulos defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus.

Ceterum, cupientes quod capella et hospitale hujusmodi congruis honoribus frequententur, ac ut ad illud hospitale pauperes confluentes debite sustententur, necnon ipsorum et pontis hujusmodi complementum subsequatur eaque completa conserventur, et ut ipsi Xpi fideles eò libentius, causa devotionis, confluant ad capellam eandem et ad sustentationem pauperum, complementum et conservationem capelle et pontis predictorum manus promptius porrigant adjutrices, quò ibidem dono celestis gratie uberius conspexerint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia et dictorum apostolorum auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui in dominica Penthecostes Domini ac secunda et tertia feriis sequentibus dictam capellam devote visitaverint annuatim, et pro complemento, sustentatione et conservatione prefatis manus porrexerint adjutrices, septem annos et totidem quadragenas de injunctis eis penitentiis misericorditer in domino relaxamus (1). Sane volumus et auctoritate apostolica concedimus quod fratres et pro tempore existentes rectores in temporalibus predicti, personas ydoneas ipsius hospitalis, fratres, servitores vel alias quascumque, que habitum predictum gestent, pro questis faciendis ac elemosinis petendis et recipiendis nomine capelle, hospitalis et pontis prefatorum deputare possint, et que deputate a

(1) Les indulgences de sept ans et sept quarantaines sont fréquentes et célèbres dans l'Eglise. C'est la remise d'une peine équivalente à sept années et sept carêmes de pénitences canoniques. Dans la primitive Eglise, chaque crime *public* était puni d'une peine proportionnée qui consistait surtout dans une séparation, plus ou moins longue, de l'assemblée des fidèles.

singulis patriarchis (1), archiepiscopis, episcopis et ecclesiarum prelati ac rectoribus, et sine aliqua alia deputatione ac exhibitione (2) et solutione (3) oneris cujuscumque, ad ipsas questas faciendas, elemosinas petendas et recipiendas, nomine predicto, admitti debeant, deputare, ordinare, deputatas et ordinatas amovere et alias substituere et ordinare possint. Inhibentes omnibus et singulis patriarchis, archiepiscopis, episcopis et aliis quibuscumque personis, cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, vel conditionis fuerint, sub interminatione divini iudicii ac excommunicationis sententia quam quecumque contrafacientem incurrere volumus, ipso facto, ne a dictis deputatis questoribus queiscumque occasione facti aut faciendi questas hujusmodi petere, exligere vel recipere ad docendum de aliqua alia deputatione sine ecclesiasticorum prelatorum consensu ipsos coartare presumant. Non obstantibus omnibus hiis que ipsi predecessores in ipsis litteris non obstare voluerunt, necnon constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque, aut si aliquibus a dicta sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Sane quia difficile foret presentes litteras ad singula loca, in quibus de eis esset fortassis fides facienda, deffere, volumus et eadem apostolica auctoritate decernimus quod earum transumpto manu publica suscripto et alicujus ecclesiastice curie sigillo munito, tamquam prefatis nostris si originales exhiberentur litteris, plena fides in iudicio et extra adhibeatur et perinde stetur ac si dicte originales littere forent exhibite vel ostense. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre voluntatis, ordinationis,

(1) Le texte du Vatican porte : prelatorum deputate et sing. patriarchis.

(2) Sans les certificats et attestations qu'un évêque peut toujours exiger de ceux qu'il admet à l'office de prédicateur ou de quêteur.

(3) Probablement sans prestations pécuniaires.

ratificationis, approbationis, confirmationis, communionis, relaxationis, concessionis, inhibitionis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire; si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum Ejus, se noverit incursum. Datum Rome, apud Sanctum-Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quadragésimo octavo, septimo idus augusti, pontificatus nostri anno secundo.

Gratis, mandato domini nostri pape, II. Séustlebin. — P. de Noreto (1).

(Expedition originale sur parchemin mesurant 0^m,50 de haut et 0^m,66 de large, avec sceau de plomb (Nicolaus. PP. V.) suspendu à des lacs de soie jaune et rouge.) (2)

LXXII. — 23 mars 1457.

Calixte III, qui avait précédemment annulé la Bulle de Nicolas V et confirmé celle d'Eugène III défavorable à l'Œuvre du Saint-Esprit, casse ses propres bulles et confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs à la maison de Saint-Saturnin-du-Port. — (N° 9, chap. 4.)

Calistus, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Etsi cunctis ecclesiastici status personis et

(1) Dans le livre d'enregistrement du Vatican : *D. de Luca* au lieu de *P. de Noreto*.

(2) On trouve copie de cette bulle dans le *vidimus* de diverses bulles et des sentences exécutoires du concile de Bâle (n° 4, chap. 4) et dans le *vidimus* des Bulles de Nicolas V, Calixte III et Adrien VI (n° 8, ch. 4.) Ces deux documents, seuls lisibles aujourd'hui, collationnés sur une copie tirée des archives du Vatican (Secretarium, tom. III, n° 387, fol. 239 et seq.), présentent le même texte que nous reproduisons, en entier, malgré ses longueurs. On y cherchera vainement « la nomenclature d'un grand nombre de ponts construits » par les associations de frères du pont. On n'y voit

locis, ne turbationum afficiantur incomodis, libenter intendamus, piis utique locis que, hospitalitatis gratia et pro recipiendis languidis et miserabilibus personis dedicata sunt, illorumque gubernatoribus et ministris, ut ipsi et bona eorum a perversorum conatibus preserventur, eo propensioribus debemus protectionis et deffensionis assistere presidiis quo ex eorum statu tranquillo majora pietatis et misericordie opera succedunt et uberiora Domino in servis suis impenduntur beneficia caritatis, illa omnia que in ipsorum hospitalium gubernatorum et ministrorum prejudicium emanarunt, ne ad graviolem tendant in noxiam revocando, et lites inde subortas extinguendo, prout cause rationabiles persuadent et id in Domino conspiciamus salubriter expedire. Dudum siquidem felices recordationis Eugenio, pape quarto, predecessori nostro, pro parte dilectorum filiorum tunc preceptoris et fratrum hospitalis S. Spiritus in Saxia de Urbe (1), ordinis S. Augustini, exposito quod aliqui sub falso et diverso habitu religionis viventes, pretextu litterarum ordinariorum locorum sive licentia ab eis extorta, et persertim in urbe et diocesi Uticensi ac nominatim in loco S. Saturnini de Portu dicte diocesis illisque partibus circumvicinis, fructus, redditus, oblationes, vota et legata ad usus pauperum, infirmorum et miserabilium personarum ad dictum hospitale confluentium, plene et debite converti ordinata exigere, levare, questare et ad alios profanos et proprios usus convertere non verebantur in hospitalis, locorum,

pas davantage que Nicolas V « règle différents détails d'ordre intérieur des maisons de pontifes et notamment le costume », comme le raconte M. Lenthéric dans *La vallée du Rhône et le Pont-Saint-Esprit*, aux *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 188^o, p. 75. Malgré la réserve que nous nous sommes imposée ci-dessus (page 115), le plagiat même dont nos diverses brochures ont été l'objet, nous fait un devoir de laisser à notre confrère l'entière responsabilité de son erreur.

(1) L'hôpital du Saint-Esprit de Saxe à Rome, dont le différent avec l'Œuvre du Saint-Esprit de Saint-Saturnin du Port, au sujet des quêtes au delà des monts, fut réglé par le Concile de Bâle (V. ci-après Livre III, n^o C.)

membrorum, pauperum, infirmorum et personarum predictorum damnum et prejudicium non modicum. Idem Eugenius, papa, predecessor, ex premissis et aliis causis, omnibus et singulis ordinariis, iudicibus, subdelegatis, secularibus et regularibus, ordinum quorumcumque, ad quos hujusmodi sue littere pervenerint, per suas litteras, sub certis tunc expressis penis districte precipiendo, mandavit quatenus eisdem usurpatoribus, occupatoribus et presumptoribus ad questas super fructibus, redditibus, juribus, oblationibus et legatis, licentiam seu facultatem aut litteras minime concederent, seu illos ad questas ipsasmitterent, nullumque eis prestarent auxilium, consilium vel favorem, ac illis hujusmodi questas interdicerent, nec non eos. ad requisitionem preceptoris et fratrum predictorum, ad satisfactionem et restitutionem ablatorum hujusmodi compellerent, caperent et contra ipsos, prout juris foret, procederent et punirent remediis opportunis, invocato ad hoc, si foret opus, auxilio brachii secularis; quibus etiam ipse Eugenius, predecessor, sub pena excommunicationis, a qua preterquam in mortis articulo constituti absolvi nequirent, districtius inhiuit ne de perceptione fructuum, reddituum, oblationum, legatorum et bonorum hujusmodi ullatenus se intromitterent aut questarent, quovis quesito colore, seu etiam colligerent, decernens nichilominus fratres dicti hospitalis et personas per ipsum preceptorem deputatas et deputandas ad easdem questas admitti libere debere, eisque favoribus necessariis assistendum fore, necnon usurpatores hujusmodi in quacumque curia vel ecclesiastica vel seculari, etiam ultra et extra eorum civitates et loca alia, in quibus forsitan similia, ut premititur, perpetrassent, conveniri posse atque compelli.

Et deinde cum, sicut accepimus a dictis litteris seu earum et processuum forsitan desuper habitorum executione, dilecti filii rectores, gubernatores, fratres, donati et servitores hospitalis pontis Sancti Spiritus loci S. Saturnini de Portu, dicte diocesis, ex premissis sentientes se nimium gravatos, appellassent et, causa appellationis hujusmodi ac principalis negotii in consilio Basiliensi,

coram certis iudicibus successive introducta, rectores, gubernatores et fratres hospitalis pontis S. Spiritus de Portu predicti tres definitivas, per quas dictis preceptoris et fratribus hospitalis nostri perpetuum silentium impositum fuit, sententias reportaverunt, super illarum executione certis litteris ad nonnullos iudices in forma solita impetratis (1) ; et postmodum pie memorie Nicolaus, papa quintus, etiam predecessor noster, de sedula hospitalitate in dicto hospitali pontis S. Spiritus de Portu actenus observata ac de diversis privilegiis et aliis, tam auctoritate apostolica quam alias illi concessis, sufficienter informatus, institutiones, ordinationes et statuta necnon congregationes ac diversa aliorum romanorum pontificum predecessorum nostrorum eis concessa privilegia, litteras, gratias et indulgentias per suas certi tenoris litteras confirmavit et approbavit, visitantibus quoque capellam ejusdem hospitalis pontis S. Spiritus de Portu, certis diebus tunc expressis, septem annos et totidem quadragenas de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxavit, volens quod iidem rectores, gubernatores, fratres, servitores et donati habitum et signum quod usque tunc deferebant perpetuo gestarent.

Subsequenter, pro parte preceptoris et fratrum hospitalis nostri predictorum. Nobis exposito quod quidam cum habitu albo ac certo signo pontis et crucis desuper panno rubco in pectore incedentes, et pro fratribus ejusdem hospitalis supra pontem Rodani juxta oppidum S. Saturnini de Portu predictae diocesis se gerentes, quasdam a prefato Nicolao, predecessore nostro, sub datam septimo idus augusti, pontificatus sui anno secundo, litteras, per quas idem Nicolaus, predecessor noster, inter cetera tam eorum institutiones, ordinationes et statuta et congregationes, quam diversa romanorum pontificum, predecessorum nostrorum, et aliorum pro talibus in suis obedienciis reputatorum, eis concessa privilegia, litteras, gratias et indulgentias ratificavit, approbavit et confirmavit, et etiam visitantibus

(1) Voir plus loin, livre III, sentences exécutoires du Concile de Bâle.

certam eorum capellam in quibusdam diebus tunc expressis, septem annos et totidem quadragenas de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxavit, volens quod habitum et signum hujusmodi perpetuo gestarent, indebite extorserant, ac illarum pretextu contra litteras prefati Eugenii predecessoris, de quibus in eisdem extortis litteris nulla mentio facta fuerat, temere venientes, nomine S. Spiritus, questas et elemosinas exigere ac in suos et eorum hospitalis hujusmodi usus convertere, nec non cum veris fratribus et religiosis ejusdem nostri hospitalis ac membrorum et locorum suorum de paritate ac etiam majoritate contendere non verebantur, in illusionem plurimorum fidelium, nec non pauperum et infirmorum in nostro hospitali aliisque membris et locis suis pro tempore degentium maximum prejudicium atque dampnum. Nos, prefatas litteras Eugenii, predecessoris, ac omnia et singula in eis contenta et inde sequuta quecumque rata et grata habentes, illaque ex certa scientia innovantes et pleno firmitatis robore subsistere decernentes, alias vero ab eodem Nicolao emanatas litteras ex simili scientia revocantes, cassantes et annullantes, eisque, in iudicio et extra, nullam prorsus fidem adhibendam fore seu adhiberi debere decernentes, venerabili fratri nostro episcopo Uticensis ejusque officialibus ac quibuscumque locorum ordinariis reliquisque iudicibus ecclesiasticis ubilibet consistentibus, districte precipiendo, mandavimus ne personas et questuarios pro parte pontis et hospitalis de Portu seu capelle predictorum, necnon quoscumque alios usurpatores seu questores, sub eadem invocatione seu nominatione S. Spiritus, ad hujusmodi questas in eorum civitatibus et diocesibus atque locis reciperent quomodolibet vel dimitterent, nec eis prestarent auxilium, consilium vel favorem; necnon districtius inhibentes eisdem personis et questuariis ne, sub invocatione seu nominatione S. Spiritus hujusmodi, easdem questas facere quoquomodo presumerent sub excommunicationis pena quam eo ipso contrafacientes incurrunt, et a qua, preterquam in mortis articulo consti-

tuti, absolvi non possent (1); decernentes ex tunc ipsos inobedientes ad restitutionem illorum que, ut prefertur, exegissent, preceptoribus et fratribus dicti nostri hospitalis ac locorum et membrorum suorum, absque more dispendio, faciendam existere efficaciter obligatos, necnon irritum et inane quidquid secus, etiam pretextu dictarum litterarum revocatarum a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari, prout in singulis litteris predictis plenius continetur. Postmodum vero, sicut etiam accepimus, prefati preceptor et fratres hospitalis nostri dictos rectores, gubernatores et fratres hospitalis pontis S. Spiritus de Portu impediverunt, prout impediunt, quominus jure faciendi questas pro eorum hospitali uti potuerint, illosque seu alios ab eis deputatos pro eo quod litteris ab Eugenio predecessore emanatis hujusmodi non paruerant, fecerunt excommunicationis sententiam incidisse declarari, ac eos excommunicatos publice nuntiari; propter que, cum dicti rectores et gubernatores, sentientes ex illis se gravari, ad sedem apostolicam appellassent, Nos de appellationis hujusmodi ac principalis negotii meritis sufficienter certificati, volentes ut absque litium ulterioribus anfractibus et partium dispendiis, hujusmodi cause brevi justicie ministerio sopirentur, dilecto filio nostro Guillermo, tituli S. Martini in Montibus, presbitero cardinali Rothomagensis, commisimus ut de hujusmodi meritis, partibus hinc inde auditis, se informaret ac allegata et deducta per partes ipsas coram ipso Nobis referre curaret. Cum igitur allegatis et deductis per easdem partes coram ipso cardinali per eum diligenter recensitis et examinatis, ex relatione sua super hiis facta Nobis manifeste constitit modernum preceptorem dicti nostri hospitalis S. Spiritus in Saxia, coram eodem cardinali publice affirmasse dictum hospitale pontis S. Spiritus de Portu numquam fuisse nec esse sibi vel prefato hospitali nostro

(1) Cette excommunication était réservée au Pape et lui seul pouvait en absoudre, durant la vie. Les simples prêtres n'étaient admis à le faire que *in articulo mortis*.

in Saxia subjectum, et quod ipse preceptor dictas litteras revocatorias solummodo ea de causa habere procuravit, quia ad ejus pervenerat noticiam quod fratres dicti hospitalis pontis S. Spiritus de Portu, nomine hospitalis in Saxia de Urbe questas faciebant, quodque, re vera, fratres dicti hospitalis S. Spiritus de Portu sunt disparis habitus a fratribus ejusdem hospitalis S. Spiritus de Saxia, et quod ipsa hospitalia nichil commune inter se habent nec unum dependet ab alio.

Quare, pro parte carissimi in Xpo filii nostri Caroli, Francorum regis illustris, asserentis dictum hospitale pontis S. Spiritus de Portu per predecesores suos Francie reges fundatum fuisse, seque ad illud singularem devotionem habere, Nobis fuit humiliter supplicatum ut causas, premissorum occasione. forsan pendentes ad nos advocare et lites inde subortas extinguere, ipsiusque Nicolai revocatorias litteras revocare, necnon sententias et litteras hospitali pontis S. Spiritus de Portu, ut prefertur, concessas confirmare et approbare aliasque in premissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, attendentes relationem dicti cardinalis et quod littere ab Eugenio predecesore per dictum preceptorem hospitalis nostri S. Spiritus in Saxia extorte, per tres definitivas sententias annullate fuerunt, ac idem Nicolaus predecessor antiqua privilegia ipsi hospitali S. Spiritus concessa confirmavit et approbavit, ac illi novam indulgentiam concessit, quodque, si Nos de premissis plenam noticiam habuissemus, predictas nostras litteras ipsi hospitali nostro S. Spiritus seu ejus perceptori et fratribus nequaquam concessissemus, et propterea, ex premissis et certis aliis legitimis et persuadentibus nobisque notis causis, ulteriorem questionis et contencionis materiam litumque anfractus, si que, premissorum occasione, inter partes ipsas jam fortassis suborte pendeant vel exoriri possent, in futurum prorsus adunare, et ut quisquis ex eis in juris sui terminis contentus, in alterius molestiam et vexationem contra justiciam nil attemptet, ac etiam ne elemosine, vota, oblationes et pia legata ad sustentationem pauperum erogata, in litibus et aliis usibus

exponantur, ac Xpi fideles ab erogatione hujusmodi retrahantur, opportune providere volentes, prefati regis in hac parte supplicationibus inclinati, quascumque causas et lites præmissorum occasione, coram quibuscumque iudicibus, quavis auctoritate pendentes, harum serie ad Nos advocamus ac lites ipsas penitus et omnino extinguimus; nec non sententias pro dictis rectoribus, gubernatoribus et fratribus hospitalis pontis S. Spiritus de Portu et contra preceptorem et fratres hospitalis in Saxia prefatos latas a Nicolao papa predecessore, in eorumdem gubernatorum, rectorum et fratrum hospitalis pontis S. Spiritus de Portu favorem, ut prefertur, emanatas, litteras predictas et inde sequuta quecumque, auctoritate apostolica, tenore presentium et ex certa scientia confirmamus pariter et approbamus, supplentes omnes et singulos defectus, si qui forsitan intervenerint in eisdem, ipsasque litteras cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis valere ac vim et robur obtinere firmitatis decernimus et declaramus, ac in pristinum et integrum statum et vigorem reponimus ac etiam restituimus, illisque in iudicio et extra volumus plenam fidem adhiberi debere in omnibus et per omnia, etiam perinde ac si littere nostre predictæ nullatenus emanassent; litteras vero a Nobis emanatas hujusmodi cum omnibus inde secutis, quatenus rectores, gubernatores et fratres ac alias personas hospitalis pontis S. Spiritus de Portu predictos, aut deputatos ab eis communiter vel divisim concernunt, ac illis in aliquo præjudicare comperiantur, auctoritate et scientia premissis, revocamus, cassamus et annullamus, nulliusque roboris vel momenti existere, ac illis in iudicio et extra nullam prorsus fidem adhiberi debere etiam decernimus illasque de quibusvis registris cassari mandamus. Preceptori quoque et fratribus hospitalis in Saxia predictis vel aliis quibuscumque perpetuum silentium super hiis imponimus, nec non rectores, gubernatores, fratres et donatos hospitalis pontis S. Spiritus de Portu predictos et ab eis pro tempore deputatos ab excommunicatione et aliis sententiis, censuris et penis in ipsos, præmissorum occasione et posteriorum nostrarum litterarum vigore, vel alias per quos-

cumque latis, inflictis et promulgatis absolvimus et absolutos fore censemus; ac volumus quod in posterum, perpetuis futuris temporibus, fratres dicti hospitalis pontis S. Spiritus de Portu, sub nomine hospitalis nostri in Saxia questas minime faciant nec habitum fratrum hospitalis nostri hujusmodi gestent ac e contra quod si secus facere presumpserint decernimus eos excommunicationis sententiae, ipso facto, subjacere. Decernentes etiam per quascumque litteras apostolicas, etiam a Nobis motu proprio et ex certa scientia de cetero emanandas, tenori presentium non posse nec debere quoquomodo derogari aut illarum effectus in aliquo perturbari ipsasque presentes litteras sub aliqua generali vel speciali revocatione non comprehendendi nisi de predictarum sententiarum ac presentium litterarum totis tenoribus de verbo ad verbum, cum earum insertione speciali, specifica et expressa, non autem per clausulas generales, mentio fiat et habeatur, et hujusmodi derogatio sive revocatio, motu proprio et ex certa scientia, de consilio venerabilium fratrum nostrorum et pro tempore existentium sancte Romane Ecclesie cardinalium, per litteras apostolicas, in quibus dicti cardinales propriis eorum manibus se subscribant, facta fuerit; ac ex nunc omnes et singulos processus, sententias, censuras et penas quos et quas contra tenorem presentium, in ipsos rectores, gubernatores et fratres dicti hospitalis pontis S. Spiritus de Portu, haberi vel promulgari, nec non totum et quicquid a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attemptari contigerit, irrita et inania nulliusque roboris vel momenti; et insuper, cupientes quod cedem nostre presentes littere plenum sortiantur effectum, venerabilibus fratribus nostris Uticensis et Olorensis (1) ac Auraiensis (2) episcopis per apostolica scripta mandamus, qua-

(1) Oloron, ch.-l. d'arrond. des Basses-Pyrénées, autrefois siège d'un évêché suffragant d'Auch.

(2) Orange, ch.-l. d'arr. du Vaucluse, autrefois siège d'un évêché suffragant d'Arles. Le diocèse d'Orange, séparé de celui d'Uzès par le Rhône, comprenait les îles qui enserraient, au levant, l'entrée du pont Saint-Esprit.

thenus ipsi vel duo aut unus eorum, per se vel per alium seu alios, premissa omnia et singula, ubi et quando expedire viderint, solemniter publicantes ac rectoribus, gubernatoribus et fratribus hospitalis S. Spiritus de Portu hujusmodi efficacis defensionis auxilio assistentes, non permittant eos vel aliquos ipsorum aut hospitale pontis predictum seu aliqua ejus membra per modernum vel pro tempore existentem procuratorem dicti nostri hospitalis illiusque fratres seu quoscumque alios, contra tenorem presentium, quomodolibet molestari aut eis injurias vel offensas aliquas irrogari, sed faciant ipsos rectores, gubernatores et fratres dicti hospitalis pontis S. Spiritus de Portu pacifice vota, legata et elemosinas percipiendi, ac questas hujusmodi faciendi possessione gaudere, molestatores et perturbatores, nec non contradictores quoslibet et rebelles, cujuscumque dignitatis, status, ordinis, preheminiencie vel conditionis fuerint, per censuram ecclesiasticam ac privationem hospitalium preceptoriarum et officiorum et perpetue inhabilitatem ad illa vel similia obtinenda, necnon personales et pecuniarias ac alias formidabiliores de quibus eis videbitur penas, auctoritate apostolica, appellatione postposita, compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstantibus felicis recordationis Bonifacii pape VIII, similiter predecessoris nostri, illis presertim quibus cavetur ne quis extra suam civitatem vel diocesim, nisi in certis exceptis casibus et in illis ultra unam dietam a fine sue diocesis evocetur, seu ne iudices a sede deputati predicta, extra civitatem vel diocesim in quibus deputati fuerint, contra quoscumque procedere, sive alii vel aliis vices suas committere presumant, ac de duabus dietis in concilio generali, necnon de personis ultra certum numerum ad iudicium non evocandis, et apostolicis aliis constitutionibus, privilegiis quoque ac statutis et consuetudinibus hospitalium et ordinis predictorum, etiam si de illis eorumque totis tenoribus specialis et expressa mentio habenda. ac juramento confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate vallata forent, contrariis quibuscumque, aut si preceptori et fratribus hospitalis nostri hujusmodi, vel quibusvis aliis, communiter vel

divisim, ab eadem sit sede indultum quod interdicti, suspendi vel excommunicari, aut eorum hospitalibus seu beneficiis aut membris privari, aut extra vel ultra certa loca ad iudicium evocari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi ipsarumque personarum nominibus et cognominibus propriis mentionem, et quilibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam, presentibus non expressam vel totaliter insertam, ipsorum episcoporum jurisdictionis explicatio, in hac parte, valeat quomodolibet impediri, ac de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis; ceterum volumus et eadem auctoritate decernimus quod quilibet ipsorum episcoporum prosequi valeat articulum, etiam per alium incohatum, quamvis ipse incohans nullo fuerit impedimento legitimo detentus, quodque a data presentium sit eis et cuilibet ipsorum, in premissis omnibus et singulis ceptis et non ceptis, presentibus et futuris, perpetua potestas et jurisdictionis attributa, ut, eo vigore eaque firmitate, possint in premissis omnibus et singulis, ceptis et non ceptis, et pro premissis procedere ac si premissa omnia et singula coram eis cepta fuissent, nec non ipsorum jurisdictionis per citationem vel modum alium perpetuata legitime extitisset, constitutione super conservatoribus et alia qualibet in contrarium edita non obstante. Ceterum quia difficile foret presentes litteras ad singula in quibus ille necessarie forent loca transferre, volumus et earum auctoritate decernimus, quod illarum transumpto manu notarii publici subscripto et alicujus prelati sigillo munito, in iudicio et extra, ea prorsus fides adhibeatur et illi stetur in omnibus et per omnia, sicuti staretur presentibus litteris, si forent exhibite vel ostense.

Nulli ergo... Datum Rome, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quin-

quagesimo sexto. decimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno secundo. A. de Henrespoco. — M. Ferrarii (1).

(Expédition originale sur parchemin mesurant 0^m, 40 de haut et 0^m, 73 de large; lacs de soie jaune et rouge ; manque la bulle.) (2)

LXXIII — 23 décembre 1503.

Jules II confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux Frères du Saint-Esprit et met sous la sauvegarde du Saint-Siège les immunités et franchises à eux accordées par les séculiers. — (N^o 4, chap. 4).

Julius, episcopus, servus servorum Dei (3), dilectis filiis rectore et fratibus hospitalis pontis Sancti Spiritus, Uticensis diocesis,... Cum a Nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducat effectum. Ea propter, dilecti in domino filii. vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo sub communi vita degitis, sub beati Petri protectione suscepimus atque nostra, omnesque libertates et immunitates a predecessoribus nostris, romanis pontificibus, sive per privilegia vel alia indulta, vobis et hospitali vestro concessas, necnon et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus ac aliis Xpi fidelibus vobis et eidem hospitali ratio-

(1) Le livre d'enregistrement, au Vatican (secretarum, lib. VI, n^o 459, fol. 234), collationné avec le texte ci-dessus, porte J. de Vulterris. A. de Hirpasco.

(2) Outre l'expédition originale, les archives de l'Œuvre renferment deux copies de ce document, dans les vidimus de 1523 et de 1539.

(3) Julien de la Rovère, élu pape en 1503, avait tenu le prieuré de Saint-Saturnin-du-Port en commande, depuis 1476 jusqu'à son élévation au souverain Pontificat. On verra, plus loin (livre IV, titre V), la transaction qu'il passa avec les recteurs de l'Œuvre du Saint-Esprit, à l'occasion de la pêche dans le Rhône et du four de la maison.

nabiliter indultas, specialiter autem decimas, primicias, census, fructus, proventus, agros, terras, possessiones, vineas, prata, nemora, virgulta, jura, aliaque bona ad hospitale predictum spectantia, sicuti ea omnia juste et pacifice possidetis, vobis et per vos eidem hospitali, auctoritate apostolica, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, salva, in predictis decimis, moderatione consilii generalis. Nulli ergo... Datum Rome, apud Sanctum-Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo tertio, decimo kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo.

(Copie dans le vidimus de plusieurs bulles et des sentences exécutoires du Concile de Bale, dressé, le 17 novembre 1539, par G. Girard, official d'Avignon, en un rouleau de sept feuilles de parchemin, mesurant 4^m, 40 de long et 0^m, 60 de large).

LXXIV. — 5 novembre 1513.

Léon X met les frères et la maison du Saint-Esprit sous la protection du Saint-Siège et confirme les exemptions à eux accordées par les séculiers. — (N° 4, chap. 4).

Leo, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis rectori et fratribus hospitalis pauperum pontis Sancti Spiritus,.... Sacrosancta Romana Ecclesia devotos et humiles filios, ex assuete pietatis officio, propentius diligere consuevit et, ne pravorum hominum molestiis et maliciis agitentur, eos, tamquam pia mater, sue protectionis munimine confovere. Ea propter, dilecti in domino filii,.... personas vestras et locum in quo sub commune vita degitis sub beati Petri protectione suscepimus atque nostra, omnesque libertates et immunitates.... vobis et hospitali vestro concessas, nec non libertates et exemptiones secularium... *(comme à la précédente)* confirmamus.... Datum Rome, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo tertio decimo, nonis novembris, pontificatus nostri anno primo. Leo Valtrini.

(Copie dans le vidimus décrit ci-dessus).

LXXV. — 24 février 1520.

Léon X au doyen de l'église Saint-Pierre d'Avignon et aux officiaux de Viviers et d'Uzès, les chargeant de rendre pleine et entière justice au syndic et au collègue des confrères du Saint-Esprit, tant sur la réception des confrères que sur les entreprises faites sur leurs biens. — (N° 17, chap. 4).

Leo,.... dilectis filiis decano ecclesie S. Petri Avenionensis ac Uticensis et Vivariensis officialibus,.... Militanti Ecclesie, licet immeriti, disponente domino, presidentes circa curam ecclesiarum et ecclesiasticarum beneficiorum ac piorum locorum omnium nec non personarum in illis divinis laudibus assidue insistentium, solertia reddimur indefessa solliciti, ut, juxta debitum pastoralis officii, eorum occuramus dispendiis et profectibus, divina cooperante clementia, salubriter intendamus. Sane dilectorum filiorum rectoris clerici hospitalis pauperum, per unum clericum et tres laicos rectores conjunctim regi soliti, oppidi pontis S. Spiritus loci S. Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, ac collegii confraternitatis clericorum confratrum nuncupatorum, in ecclesia dicti hospitalis institute, conquèstione percepimus quod, licet ex antiqua et approbata ac ab immemorabili tempore citra pacifice observata consuetudine, ad rectorem clericum pro tempore et qui pro majori parte presbiteri existunt et sub uno similitudinario, non tamen regulari, habitu incedunt et in communi vivunt (1), horasque diurnas pariter et nocturnas ac missas

(1) L'habit blanc des prêtres du Pont avait cela de commun avec l'habit régulier que, le même pour tous, il était imposé par le pape (Voir les Bulles précédentes et les sentences exécutoriales du concile de Bâle) et donné avec certaines cérémonies (ibid. et pp. 102 et 123) mais ce n'était point un habit religieux proprement dit, parce que les prêtres de l'Œuvre

et alia divina officia in dicta ecclesia quotidie celebrant, aliasque inibi divinis sunt obsequiis mancipati collegium confraternitatis hujusmodi, non autem ad rectores laicos ejusdem hospitalis, qui in illo in temporalibus duntaxat administrant, clericorum qui pro tempore in dicta confraternitate recipiuntur receptio ac habitus per eosdem confratres gestari soliti, qui eis in eorum receptione exhibetur, exhibitio pertineat, tamen a paucis mensibus citra tunc, dicti hospitalis laici rectores certum clericum in confratrem ejusdem confraternitatis, preter et contra voluntatem ipsorum rectoris clerici et collegii receperunt ac habitum ante dictum sibi exhibuerunt de facto (1); et tam ipsi rectores laici quam nonnulli archiepiscopi, episcopi, aliique ecclesie prelati et clerici ac ecclesiastice persone tam religiose quam seculares, nec non ducēs, marchiones, comites, barones, nobiles, milites et alii laici, commun. civitatum universitates, oppida, castra, villas et alios locos, ac alie singulares persone civitatum et diocesis ac aliarum partium diversarum occupaverunt et occupari fecerunt castra, villas et alia loca, terras, domos, possessiones, jura et jurisdictiones, nec non fructus, census, redditus et proventus collegii seu confraternitatis hujusmodi ac cameras, domos et habitationes eorumdem rectoris et confratrum et nonnulla alia bona mobilia et immobilia, spiritualia et temporalia, ad collegium et confratres hujusmodi et eorum singulos spectantia et ea detinent indebite occupata seu ea detinentibus prestant auxilium, consilium vel favorem; nonnulli etiam alii civitatis et

étaient de simples confrères. La démission de cet habit ne constituait donc pas une apostasie, comme pour les religieux; aussi vit-on fréquemment des prêtres le quitter, puis le reprendre: André Vigier, sorti de la maison pour faire les pèlerinages de Rome, Lorette, Monserat, et fut de nouveau reçu en 1603; Jean Rouvier (ci-dess. p. 133), démissionnaire en 1615, après neuf ans de donation, revint en 1619 et demeura parmi les prêtres blancs jusqu'à sa mort (16 avril 1651); Marc Linty sortit en 1616; Antoine-Pierre Jullien se retira en 1623, rentra le 23 juin 1625 et abandonna, une deuxième fois, la confraternité en mai 1634; etc.

(1) Sans doute il s'agit, ici, de la réception d'Antoine Cabasut (n° XXXIII), faite différemment de celle de Pierre de Vars (n° XXXIX).

diocesis ac partium predictarum, qui nomen domini invanum recipere non formidant, eisdem collegio seu confratribus et eorum singulis super predictis receptione clericorum et exhibitione habitus ac cameris, domibus et habitationibus rectoris et rectorum confratrum predictorum, nec non castris, villis et locis aliisque terris, domibus possessionibus, juribus et jurisdictionibus, fructibus, censibus, redditibus et proventibus eorumdem ac quibuscumque aliis bonis mobilibus et immobilibus, spiritualibus et temporalibus, ad rectorem clericum et collegium clericorum hujusmodi ipsiusque collegii singulares personas, tam ratione suarum personarum quam collegii ac beneficiorum ecclesiasticorum, cum cura et sine cura, eisdem collegio seu confraternitati canonice unitorum et alias per rectorem et collegium clericorum ac collegii personas hujusmodi, in dicta ecclesia et extra eam, in titulum et commendam ac alias obtentorum, spectantibus multiplices molestias ac injurias inferunt et jacturas.

Quare modernus rector clericus et collegium confratrum hujusmodi nobis humiliter supplicaverunt ut, cum eisdem valde reddatur difficile pro singulis querelis ad apostolicam sedem recursum habere, providere ipsis super hoc paterna diligencia curaremur.

Nos igitur adversus occupatores, detentores, presumptores, molestatores et injuriatores hujusmodi illo volentes et pro tempore rectori clerico et collegio clericorum ac collegii personis hujusmodi remedio subvenire, per quod occupantium, presumptorum et aliorum predictorum compescatur temeritas et aliis aditus committendi similia precludatur, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, etiam si sint extra loca in quibus deputati estis conservatores et iudices, pro tempore rectori et collegio clericorum ac collegii personis hujusmodi qui nunc sunt et pro tempore erunt efficacia defensionis presidio assistentes, non permittatis eisdem super hiis et quibuslibet aliis bonis et juribus ad rectorem et collegium clericum ac collegii personas hujusmodi spectantibus, a predictis vel quibusvis aliis indebite mo-

lestari vel eis gravamina seu damna seu injurias irrogari, fieri dictis rectori clerico, collegio clericorum ac collegii personnis hujusmodi, cum ab eis vel procuratoribus suis fueritis requisiti, de predictis et aliis personnis quibuslibet super hujusmodi receptione clericorum, exhibitione habitus ac restitutione castrorum, villarum et locorum aliorum, jurisdictionum, jurium et bonorum mobilium et immobilium, redditus quoque et proventus ac aliorum quorumcumque bonorum, necnon de quibuslibet molestiis, injuriis atque damnis presentibus et futuris et in illis videlicet que judicialem requirunt indaginem, summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii; in aliis vero, prout qualitas eorum exegerit justitie complementum, occupatores seu detentores. presumptores, molestatores et injuriatores hujusmodi necnon contradictores quoslibet et rebelles, cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis vel conditionis extiterint, quandocumque et quotiescumque expedierit, auctoritate nostra, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis et nihominus legitimis super hiis habendis servatis processibus, illos quos censuras et penas per vos propterea pro tempore latas incurrisse constiterit, quoties opus fuerit, iteratis vicibus aggravare curetis.

Ceterum si per summariam informationem super hiis per vos habendam, etiam vobis constiterit quod ad loca, in quibus occupatores, detentores, molestatores et injuriatores hujusmodi ac alios quos presentes littere concernunt pro tempore morari contigerit, pro monitionibus ipsis et citationibus de eis faciendis tutus non pateat accessus seu eorum copia commode haberi non poterit, Nos vobis citationes et monitiones quaslibet, per edicta publica, locis affigenda publicis et partibus illis vicinis de quibus sit verisimilis conjectura quod ad notitiam citatorum et monitorum hujusmodi pervenire valeant faciendi plenam et liberam, tenore presentium, concedimus facultatem, ac volumus et predicta auctoritate decernimus quod monitiones et citationes hujusmodi perinde aretent ipsos monitos et citatos ac si eis personaliter intimate et insi-

nuate extitissent, nonobstantibus tam felicitatis recordationis Bonifacii, pape octavi, predecessoris nostri, quibus caveatur ne quis extra suam civitatem et diocesim, nisi in certis exceptis casibus et in illis ultra unam diem a fine sue diocesis ad iudicium evocetur, seu ne iudices et conservatores a sede apostolica deputati extra civitatem et diocesim in quibus deputati fuerint contra quoscumque procedere, seu alii vel aliis vices suas committere aut aliquos ultra unam diem a fine diocesis eorumdem trahere presumant, ac de duabus diebus in concilio generali... seu quod de aliis quam manifestis injuriis et violentiis ac aliis que requirunt iudicalem indaginem, penis in eos si secus egerint et in id procurantes adiectis, conservatores nullatenus se intromittant, quodque episcopi et archiepiscopi ac alii in dignitate ecclesiastica dumtaxat constituti in conservatores deputari possint, quam aliis quibuscumque constitutionibus a predecessoribus nostris romanis pontificibus tam de iudicibus delegatis et conservatoribus quam personis ultra certum numerum ad iudicium non vocandis aut alias editis, que vere possent in hac parte jurisdictioni aut potestati, ejusque libero exercitio quomodolibet obviare, aut si aliquibus, communibus vel divisim, ab eadem sit sede indultum quod excommunicari, suspendi vel interdici, seu extra vel ultra certa loca ad iudicium evocari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi, ac eorum personis locis, ordinibus et nominibus propriis mentionem et qualibet alia dictae sedis indulgentia generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam, vestre jurisdictionis explicatio in hac parte valeat quomodolibet impediri, et de qua cujusque toto tenore, de verbo ad verbum, habenda sit in vestris litteris mentio specialis.... decernimus quod quilibet vestrum valeat articulum etiam per alium inchoatum.... quodque a datis presentium sit vobis et unicuique vestrum in premissis omnibus... perpetua potestas et iudicatio attributa..... Datum Rome apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo

quingentesimo decimo nono, sexto calendas Martis, pontificatus nostri anno septimo.

(Copie dans verbaux de réception et d'exécution, dressés par Charles Valserre, doyen de Saint-Pierre d'Avignon, et Barth. Bodonique, clerc de la même ville, les 6 et 10 fév. 1524, en un rouleau de parchemin, mesurant 0^m,60 de haut et 0^m,50 de large) (1).

LXXVI. — 10 novembre 1522

Adrien VI maintient les recteurs et frères de l'Œuvre du Saint-Esprit dans leurs privilèges et immunités. — (N^o 4, ch. 4.)

Adrianus....., dilectis filiis rectori et fratibus hospitalis pauperum pontis S. Spiritus .., Sacrosancta Romana Ecclesia....., personas vestras et locum. in quo sub communi vita degitis, sub beati Petri protectione suscepimus atque nostra, omnesque libertates et immunitates..... vobis et hospitali vestro rationabiliter indulta, specialiter autem decimas. ., confirmamus... (*comme dessus*, p. 214)... Nulli ergo..... Datum Rome, apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo vicesimo secundo, quarto idus novembris, pontificatus nostri anno primo.

(Copie dans le vidimus décrit ci-dessus, p. 215).

LXXVII. — 5 novembre 1525.

Clément VII maintient les recteurs et les frères de l'Œuvre du Saint-Esprit dans leurs privilèges et immunités. — (N^o 4, chap. 4.)

Clemens... dilectis filiis rectori et fratibus hospitalis

(1) La copie de ce document fut affichée aux portes de Saint-Paul-Trois-Châteaux dont l'official avait fait emprisonner André Fombont, frère du Saint-Esprit (Voy. p. 124), qui procédait dans le diocèse à la quête annuelle au profit de l'Œuvre. Le Monitoire requiert l'élargissement du prisonnier sous peine d'excommunication.

pauperum pontis S. Spiritus,... Sacrosancta (*comme dessus* p. 215, n° LXXIV) personas vestras et locum in quo degitis sub beati Petri protectione suscepimus atque nostra, omnesque libertates et immunitates a predecessoribus nostris,... vobis ac in dicto vestro hospitali institute confraternitati, necnon eidem hospitali cujus administratio, ut asseritis, ad vos pertinet, concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus ac aliis Christi fidelibus vobis et confraternitati ac hospitali predictis rationabiliter indultas... specialiter autem decimas... proventus, questas, confratrias, et alia bona ad vos et hospitale et confraternitatem hujusmodi spectancia légitime, sicuti ea omnia juste et pacifice possidetis, vobis et per vos confraternitati et hospitali predictis, auctoritate apostolica, confirmamus.... Datum Rome, apud S.-Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo vigesimo quinto, nonis novembris, pontificatus nostri anno secundo.

(Copie dans le *vidimus*, décrit p. 215).

LXXVIII — 10 Octobre 1535.

Paul III confirme les privilèges et immunités accordés aux recteurs et aux frères de l'Œuvre du S. Esprit. — (N° 4, chap. 4).

Paulus,... dilectis filiis rectoribus et fratribus hospitalis pontis S. Spiritus, (*comme ci-dessus*, n° LXXVII). Datum Rome, apud S. Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo trigesimo quinto, sexto idus octobris, pontificatus nostri anno primo. J. Cordellas. — J. de Valeriis.

(Copie dans le *vidimus*, décrit p. 215).

LXXIX. — 8 Janvier 1560.

Pie IV confirme les privilèges et immunités accordés par les papes, ses prédécesseurs, par les rois et les fidèles, aux recteurs et aux frères de l'Œuvre du S. Esprit. — (N° 21, chap. 4).

Pius,... dilectis filiis rectoribus et fratribus hospitalis S. Spiritus,... Sacrosanta. .. Ea propter, dilecti in Domino filii,... personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possidetis et in futurum, justis modis, presertante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri protectione suscipimus atque nostra, omnes quoque libertates et immunitates a felicitis recordationis Nicolae III, Clemente V, Benedicto XII, Gregorio XI, Clemente VI, Johanne XXIII, Martino V, Nicolao V, Paulo III et aliis predecessoribus nostris, romanis pontificibus, sive per privilegia et indulta, vobis et hospitali vestro ac in illo canonice institute confraternitati illiusque confratribus et benefactoribus communiter concessas, nec non libertates et exemptiones sæcularium exactionum a regibus et principibus ac aliis Christi fidelibus vestris et hospitali ac confraternitati nec non confratribus et benefactoribus prefatis in communi rationabiliter indultas, specialiter autem decimas,... confratrias et alia bona ad vos et hospitale ac confraternitatem hujusmodi etiam communiter spectantia, sicuti ea omnia juste et pacifice possidetis, vobis et per vos eisdem hospitali ac confraternitati, nec non confratribus et benefactoribus, auctoritate apostolica, confirmamus et presentis scripti patrocínio communimus... Datum Rome, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo

quingentesimo quinquagesimo nono, sexto idus januarii,
pontificatus nostri anno primo (1).

*(Original sur parchemin mesurant 0^m28 de haut et 0^m45 de large ;
manque la bulle) (2).*

(1) Si on observe que la plupart des bulles ci-dessus sont datées de la première ou de la deuxième année des pontificats, on conclura que, dès l'élection d'un pape, les frères du Saint-Esprit demandaient au Saint-Siège le renouvellement des faveurs précédemment obtenues, sans attendre que les titres antérieurs fussent périmés.

(2) Sous le n° 22 (chap. 4) de l'inventaire de 1754, est un vidimus de cette même bulle dressé, le 9 avril 1560 par Jean Nicolai, docteur en l'un et l'autre droit, d'Avignon ; sceau de plomb pendant à des lacs de soie verte.

LIVRE III.

Quêtes (1)

LXXX. — 6 avril 1294.

Sauvegarde et exemption de tous droits seigneuriaux accordés aux frères de l'Œuvre du Saint-Esprit par Humbert, dauphin de Viennois, et Anna, sa femme. — (N° 1, chap. 4).

Humbertus, delphinus Viennensis et Albonensis, comes et dominus de Turre (2), et Anna, delphina, ejus consors, necnon comitatum comitissa et de Turre domina (3), dilectis fidelibusque eorum universis et singulis bayllivis, judicibus, castellanis, ministrilibus, prepositis ac eorum

(1) Sous ce titre, ainsi qu'il est dit dans l'introduction, on trouvera les lettres patentes des rois et des seigneurs, les ordonnances et sentences épiscopales favorisant les quêtes au profit de l'Œuvre du Saint-Esprit. A ces documents, nous avons assimilé les sentences exécutoires du Concile de Bâle, au lieu de les mêler aux bulles pontificales, dans le livre II réservé aux lettres apostoliques.

Les divers privilèges, dont il est question ici, étaient sans doute plus anciennement établis sur titres, mais un long usage, entre les mains des quêteurs, en amenant la perte ou la destruction, on dut les renouveler.

(2) Humbert I, de la maison de la Tour *du Pin*, gendre de Guigues VII (avant-dernier dauphin de la maison de Bourgogne qui substitua ses enfants, les uns aux autres, par décision testamentaire).

(3) Anne, fille de Guigues VII et de Beatrix de Savoie, succéda à son frère Jean I^{er}, en vertu des dernières volontés paternelles, et porta ainsi le Dauphiné dans la maison de la Tour, en 1281.

familiaribus universis, ad quos presentes littere pervenerint, tam in dicta terra de Turre quam in comitatibus constitutis, salutem et dilectionem karissimam et sinceram.

Vobis universis et singulis damus, per presentes patentes litteras, quod universos et singulos fratres pontis Sancti Spiritus de Sancto Saturnino, Uticensis diocesis, cum omnibus universis et singulis rebus, bonis suis ac familiaribus eorundem, cundo, redeundo ac morando per totam terram nostram, tamquam res et bona nostra propria, guidetis, protegatis ab omnibus, ac etiam deffendatis et specialiter in helemosinis, in furninis et moleninis, eisdem fratribus ad opus pontis predicti dari a fidelibus consuetis perturbationem aliquam seu injuriam inferri seu fieri ab aliquo nullatenus permittatis vel offensam aliquam fieri in personis vel rebus aliis quibuscumque. Velumus etiam et eisdem fratribus, in perpetuum ex vera et mera liberalitate nostra, concedimus in remedium animarum nostrarum nostrorumque predecessorum, ne ipsi vel eorum nuntii aliquod pedagium, aliquam gabelam seu merchantiam, vuitenum, leydam vel aliquod aliud usagium, per aquam vel per terram, in districtu seu jurisdictione nostra, pro aliquibus rebus quas ducent vel ducere facient ad opus fabrice pontis Sancti Spiritus, modo aliquo solvere teneantur; mandantes nichilominus et precipientes omnibus pedegiatoribus gabelle seu merchantie levantibus, in terra nostra constitutis seu constituendis, ne de cetero, per se vel per alios, levent, exigent nec recipiant a dictis fratribus vel eorum nuntiis, aliquod pedagium, merchantiam seu gabellam, vel usagium, de rebus quibuscumque que pertinent vel pertinere possint aut debeant ad fabricam pontis supradicti; et ad predicta solvenda et prestanda predictos fratres et nuncios et eorum familiam, per aquam et per terram nostram, pro nobis et nostris, franchimus et totaliter liberamus. In quorum omnium robur, fidem et testimonium, nos, prefati delphinus et delphina, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Acta et data sunt hec in

Resumé des observations météorologiques faites à l'Ecole normale de Nîmes pendant l'année 1890.

MOIS.	BAROMÈTRE A ZÉRO. ALTIITUDE 57,5				THERMOMÈTRE.			UDOMÈTRE.			VENIS DOMINANTS.	NOMBRE DE JOURS							Nombre de jours que le vent a soufflé des directions									
	MAXIMA.	MINIMA.	MÉDIA		MAXIMA.	MINIMA.	MÉDIA.	PLUIE TOMBÉE				Brouillard.	Glace.	Gelée blanche.	N.	N-E.	E.	S-E.	S.	S-O.	O.	N-O.						
			de MIDI.	du MOIS.				de JOUR.	de NUIT.	du MOIS.																		
Janvier.....	774,1	751,8	764,7	762,1	1 2	3,3	6,7	m. m.	m. m.	m. m.	N.	10	13	3	7	30	7	2	1	14	3	1	4	5	»	1	3	
Février.....	763,7	75 5	7 8,6	755,2	17	-2,6	7,8	44,3	14,4	59,7	N.	17	1	10	7	11	»	»	1	9	»	»	»	»	»	»	1	4
Mars.....	770,6	742,6	755,2	757,9	20,9	-3,4	7,2	15,2	11,4	21,6	N.	17	11	3	5	25	»	»	2	1	4	5	»	»	»	»	»	7
Avril.....	765,9	7 2,3	757,3	757,3	24,2	2,5	12,5	24,6	20	44,6	N.	15	26	»	10	15	»	»	»	7	1	»	4	»	»	»	»	2
Mai.....	761 3	737 1	751,1	756,9	27	5,2	17,6	29,1	24,8	53,9	N.	11	15	1	5	27	»	»	»	9	1	»	3	8	»	»	»	6
Juin.....	762 4	7 2,4	758 5	755 2	33,4	11 3	22,3	30,2	25 2	55,1	N.	12	18	2	3	17	»	»	»	4	2	»	1	1	1	1	4	
Juillet.....	760,9	759,9	757,1	756,9	33,1	19 1	28,1	18 4	12,7	31,1	N-O.	16	13	»	5	23	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	7	
Août.....	7 9,7	751,7	750,6	75 9	31,8	11,9	21,8	6,3	5 5	11,5	N.	7	2	3	4	28	»	»	»	6	2	2	1	8	1	1	6	
Septembre.....	763,7	753 6	757 9	755,6	»	10 2	20,3	5,2	41,5	-4,7	N.	11	10	6	5	29	»	»	»	10	8	»	1	5	1	»	3	
Octobre.....	767,1	751 7	759,8	759,1	21,2	3,4	14,3	17,1	12,7	29,8	N.	17	12	2	1	19	»	»	»	1	»	»	»	2	»	»	2	
Novembre.....	769 7	74 1,1	753,6	753,1	19,1	-6,1	12,6	2,2	22,3	45,5	N.	7	19	1	5	21	»	»	»	18	»	»	»	»	»	»	3	
Décembre.....	764,7	746,1	754	754,2	»	-5,1	10,6	19,1	23 5	42,6	N.	10	14	7	6	10	»	»	»	14	2	»	»	2	»	»	»	
	7 janv. 9 heures du mat. 774,1	12 mai 6 heures du mat. 737,1	759,5	757,6	35 juin 33,4	3 mars -6,4	16,4	299,0	248,3	517,3	N.	143	198	41	62	255	7	13	3	131	25	4	19	37	3	5	41	

N.-B. — Les observations se font de 3 heures en 3 heures, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

insula subtus terris Viennensis (1), anno Domini millesimo CC° nonagesimo tertio, VII° mensis aprilis.

(Copie dans Vidimus de diverses chartes, dressé en 1434 par le prévôt de l'église Saint-Marc de Forcalquier, diocèse de Sisteron, mesurant 1^m, 10 de haut et 0^m, 60 de large. Sceau ovale pendant).

LXXXI. — 12 octobre 1301.

Lettres du bailli de la terre de la Tour confirmant les précédentes. — (N° 1, chap. 4).

Nos, Odo Berardi, miles, baillivus in terra de Turre pro illustri viro domino Humberto... notum facimus universis, presentes litteras inspecturis, quod cum illustris vir dominus noster et illustris Anna, delphina, ejus consors... omnibus et singulis baillivis..... dederint in mandatis per ipsos eorum litteras quathenus universos et singulos fratres pontis S. Spiritus de S. Saturnino, cum omnibus universis et singulis rebus et bonis suis et familiaribus eorumdem, eundo, redeundo ac morando per totam terram suam tamquam res et bona sua propria guident, protegant... franchiverunt et totaliter liberaverunt, dolo et fraude cessantibus in premissis et jure alterius semper salvo, presens mandatum suum fideliter exequentes secundum premissa donec aliud ab eis receperint in mandatis, prout in litteris suis et eorum sigillis sigillatis plenius vidimus contineri. Ex parte dicti domini nostri delphini et nostra, vobis omnibus castellanis, ministris, familiaribus et aliis subditis dicti domini nostri in terra de Turre constitutis precipiendo, mandamus quathenus mandata et precepta predicti domini nostri et domine nostre, prout superius sunt expressa, exequare de mandatis faciatis et totaliter observetis.

(1) L'île-sous-Vienne où se trouvait un prieuré favorisé d'une bulle d'Adrien IV, en 1157 (U. Chevalier, *cartulaire de Saint-André-le-Bas*. Vienne, 1869).

Datum eum appositione sigilli nostri, III idus octobris,
anno Domini millesimo CCC^o primo.

(Copie dans *Vidimus décrié ci-dessus p. 227.*)

LXXXII. — 4 juin 1308.

*Lettres-patentes du roi Philippe le Bel ordonnant au
sénéchal de Beaucaire de veiller sur l'Œuvre du Saint-
Esprit. — (N^o 9, ch. 2.)*

Philippus Dei gratia Francorum rex, senescallo Belli-
cadri aut ejus locumtenenti, salutem. Mandamus vobis
quatenus rectores oratorii et operis Sancti Spiritus ab
omnibus violentiis, injuriis, oppressionibus et indebitis
novitatibus defendatis, non permittentes ipsis rectoribus
aut aliis curam habentibus operis dicti pontis aliquas fieri
vel inferri injurias, oppressiones vel indebitas novitates et,
si necesse fuerit et videritis expedire eisdem, aliquem ser-
vientem fidelem et idoneum deputetis qui ipsos custodiat
et a premissis defendat. Actum Pictavie (1) quarta die
Junii, anno Domini millesimo trecentesimo octavo.

(Copie collationnée sur l'original, en 1650 ; feuillet de papier.)

LXXXIII. — 29 mars 1314.

*Sauvegarde et franchises accordées aux frères du Saint-
Esprit, par Alix de Poitiers, veuve du seigneur d'An-
nonay et Rossillon. — (N^o 1, chap. 4.)*

Alisia de Pictavia (2), relicta domini Rossillonis et Anno-

(1) Poitiers, chef-lieu du département de la Haute-Vienne.

(2) Alix de Poitiers, de la famille des comtes de Valentinois auxquels
Raymond V, venu à Saint-Saturnin-du-Port, en 1189, céda tous les droits
féodaux que la maison de Toulouse possédait dans la région située entre
l'Isère, le Rhône et la Durance, par acte passé au prieuré de Saint-Pierre.

niacique, domina dictorum locorum, dilectis fidelibusque eorum universis et singulis baillivis, iudicibus, castellanis, magistralibus, prepositis ac eorum locatentibus et familiaribus, ad quos presentes littere pervenerint, in terra et jurisdictione nostra constitutis, salutem et dilectionem sinceram. Vobis, universis et singulis, damus per presentes patentes litteras in mandatis quathehus universos et singulos fratres pontis S. Spiritus de Sancto Saturnino, Uticensis diocesis, cum omnibus et singulis rebus et bonis suis ac familiaribus eorum eundo ac morando per totam terram nostram, tamquam res et bona nostra gardetis...; et eisdem fratribus, in perpetuum ex pura et mera liberalitate nostra, concedimus, in remedium animarum nostrarum nostrorumque predecessorum, ut ipsi vel eorum nuntii, aliquod pedagium, aliquam gabellam seu mercantiam, vuitenum, leydam vel aliquod aliud usagium per aquam nec per terram, in districtu seu jurisdictione nostra et specialiter in villa nostra et mandamento nostro Annoiaci pro aliquibus rebus quas ducent seu duci facient ad opus fabrice pontis S. Spiritus, non aliqua solvere teneantur; mandantes nihilominus et precipientes omnibus pedegiatoribus gabelle seu mercahentic levantibus in terra nostra constitutis et constituendis ne de cetero, per se vel per alios, levent, exigent nec recipient a dictis fratribus vel eorum nunciis aliquod pedagium, leydam bladorum et liguminum, mercahantiam seu gabellam vel usagium de quibuscumque rebus que pertinent vel pertinere possint aut debeant ad fabricam pontis supradicti; et ad predicta solvenda et prestanda predictos fratres et nuncios eorumdem, per aquam et per terram nostram et specialiter per castrum nostrum Annoiaci et ejus mandamentum, pro nobis et nostris, franchimus et totaliter liberamus. In quorum omnium testimonium, robur et fidem, nos, prefata Alisia, sigillum nostrum proprium presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum apud (..)thenasium, die veneris ante ramos palmarum, anno Domini millesimo CCC° XIII°.

(Copie dans *Vidimus décrit ci-dessus*, p. 227).

LXXXIV. — Mars 1321.

Sauvegarde et franchise accordées aux frères du Saint-Esprit par Aymar, seigneur de Rossillon et d'Annonay, qui confirme les privilèges concédés par son père Artaud. — (N° 1, chap. 4).

Aymarus, dominus Rossillonis (1) et Annoniaci... baillivis, iudicibus, castellanis, prepositis, bedellis, familiaribus et ministrilibus quibuscumque... Cum carissimus dominus et pater noster bone memorie dominus Arth. (2), dominus Rossillonis et Annoniaci quondam, dederit et concesserit, dum vivebat in humanis, ut omnes universi et singuli fratres pontis S. Spiritus de S. Saturnino de Portu... per totam terram nostram ac baroniam, tanquam res et bona nostra propria protegerentur... prout vobis, per quamdam litteram sigillo dicti domini patris nostri, bone memorie, sigillatam, extitit plenarie fides (3). Nos vero, predecessorum nostrorum vestigia sequi cupientes, litteram per dictum dominum nostrum propriam dictis fratribus concessam et directam nomine dicti pontis S. Spiritus notificamus ac tenore presentium confirmamus prout littera antiqua dictorum fratrum pontis videbitis contineri. Volentes et dictis fratribus in perpetuum, ex vera seu mera liberalitate, concedentes ut ipsi et eorum nuntii et familiares nullatenus aliquod pedagium, gabellam... *(comme ci-*

(1) Aymar de Roussillon, seigneur d'Anjou (descendant de Girard de R., comte de Vienne sous Lothaire; et d'autre Girard, chef des croisés viennois, en 1096), combatut à Crecy. Il était fils d'Alix de Poutiers et d'Artaud de R.

(2) Artaud de R., IV^e du nom, suivit l'empereur Albert en Italie, en 1309.

(3) La perte de ce document que ne mentionnent ni les inventaires ni aucun autre document des Archives de l'Œuvre, confirme l'observation faite p. 225, note 1.

dessus, p. 229), in districtu seu jurisdictione nostre baronie, pro aliquibus rebus... In cujus rei memoriam nos, Aymarus, dominus Rossillonis et Annoniaci, presentem litteram fecimus sigilli nostri confirmatione roborari. Datum die martis, in festo beate Catharine, Virginis (1), anno Domini millesimo CCC° vicesimo.!

(Copie dans *Vidimus décrit ci-dessus*, p. 227).

LXXXV. — 21 juin 1321.

Sauvegarde et franchise accordées aux frères du Saint-Esprit par Henri, régent du Dauphiné. — N° 2, chap. 4.

Nos, Henricus, dalphini.... electus regensque Dalphinatum (2), notum facimus universis et vobis omnibus et singulis baillivis.... tam in dicta terra de Turre quam in comitatibus constitutis.... vobis universis damus per presentes in mandatis quatenus universos et singulos fratres pontis S. Spiritus de S. Saturnino de Portu.... guidetis, protegatis ab omnibus ac etiam deffendatis.... (*Comme ci-dessus*, p. 226). Datum XXI° die mensis junii, anno Domini M° CCC° XXI°.

(Copie dans *Vidimus donné par Jean de Dailhon, ci-après, à la date 1479*).

(1) Dans le martyrologe actuel, deux saintes Catherine figurent en mars, sainte Catherine de Bologne et sainte Catherine de Suède, l'une et l'autre nées postérieurement à la date ci-dessus. S'agirait-il de sainte Catherine d'Alexandrie dont le culte était fort répandu dans la vallée du Rhône, aux XIV° et XV° siècles? (*V. Chartreuse de Valbonne*, p. 60 et *Notes et documents*, p. 15); mais la fête de cette sainte se célèbre le 25 novembre.

(2) Il s'agit, sans doute, d'Henri de Villars, plus tard archevêque de Lyon, qui resta gouverneur du Dauphiné jusqu'après la réunion de cette province à la France.

LXXXVI. — 13 février 1327.

Sauvegarde et franchise accordées aux frères et quêteurs de l'Œuvre du Saint Esprit par Guichard, seigneur de la Roche. — (N° 1, chap. 4).

Guichardus de Clariac, dominus de Ruppe (1), dilecto pedagiorio de Ruppe (†), vel ejus locumtenenti necnon omnibus aliis subditis nostris.... Vobis et vestrum cuilibet mandamus quatenus, cum fratres sive questores operis S. Spiritus et hospitalis ejusdem per loca et districtus nostros vobis commissos transitum fecerint, ipsos transire et habere cum quibuscumque bonis dicti pontis et hospitalis, absque exactione leude, pedagii seu gabelle libere transire permittatis et ipsis favorem, auxilium et juvamen, ob honorem S. Spiritus, impendatis, ipsos etiam, si necesse fuerit, ab omni violentia et injuria defendatis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum hiis litteris presentibus duximus apponendum. Datum Avenioni, die XIII februarii, anno Domini M° CCC° vicesimo sexto.

(Copie dans Vidimus décrit ci-dessus, p. 227).

(1) Guichard de Clérieu, dernier seigneur de la Roche de Glun, fils de Roger III et de Marguerite de Poitiers.

(†) Joinville raconte qu'un Roger de Clérieu ayant établi, sur le Rhône, un péage qui contrariait les croisés, Louis IX mit le siège devant le château de la Roche et s'en empara. On doit penser que le saint roi ne supprima pas le péage de son vassal, mais le réglementa, puisqu'il subsistait régulièrement 78 ans plus tard.

LXXXVII. — 30 avril 1328.

Sauvegarde et franchises accordées aux frères du Saint-Esprit par Hugues, seigneur de Montélimar. — (N° 1, chap. 4).

Nos, Hugo Adhemaris (1), dominus Montilii (2) et Garde (3), universis et singulis baillivis..... Tenore presentium precipimus et mandamus quatenus omnes et singulos fratres pontis et hospitalis S. Spiritus de S. Saturnino, cum omnibus rebus ac bonis suis et familiaribus eorundem eundo, redeundo per totam terram nostram protegatis ab omnibus, et etiam deffendatis, nec pro aliquibus rebus suis, quas ducent seu duci facient per terram sive aquam per districtibus sive jurisdictionibus nostris, aliquod pedagium exigatis, nec exigi faciatis, nec permitattis, dum tamen certificati fueritis quod res, quas ducent, sint pro suis usibus vel ad opus fabrice pontis memorati. Datum in domo nostra Campi-medii (4), ultima mensis aprilis, cum appositione sigilli nostri in testimonium premissorum, anno ab Incarnatione Domini mill^o tricent^o vicesimo octavo.

(Copie dans Vidimus ci-dessus p. 227).

(1) Hugues ou Hugonet Adhemar, fils de Hugues et de Mabile du Puy, fiancé en 1280, à Sibile, fille d'Aymar de Portiers, comte de Valentinois (baron de Coston, *hist. de Montélimar*, t. 1, p. 186).

(2) Montélimar, chef-lieu d'arrondissement (Drôme).

(3) La Garde, canton de Pierrelatte (Drôme).

(4) Lieu-dit, à la Garde Adhemar (Drôme), où Hugues Adhémar, testa le 11 janvier 1334 (L'abbé C-U-J. Chevalier, *Cartulaire municip. de la ville de Montélimar*, Montélimar, Bourron, 1871).

LXXXVIII. — 9 avril 1330.

Sauvegarde et franchises accordées aux recteurs de l'Œuvre du Saint-Esprit par Louis de Savoie, seigneur de Vaus. — (N° 1, chap 4).

Ludovicus de Sabaudia, miles, dominus de Vaus (1), dilectis et fidelibus nostris baillivis, castellanis, bajulis, prepositis, vicariis, pedagiatoribus leydarum et aliis quibuscumque justiciariis et receptoribus nostris... Vobis mandamus quatenus rectores operis pontis et hospitalis S. Spiritus de S. Saturnino de Portu, Uticensis diocesis, omnes et singulos fratres, familiares et nuncios pontis et hospitalis predictorum ac procuratores quoscumque rectorum predictorum, cum per passus aque et terre nostre transitum fecerint, una cum radellis et fustis et rebus dicti pontis, transire libere et sine exactione pedagii, costume, leude vel gabelle, et absque injuria, molestia et impedimento quibuscumque, eundo, stando et redeundo permittatis, sicut bona nostra propria, gracie, quia ita nobis placet fieri et volumus propter specialem affectionem quam gerimus erga dictum opus gloriosissimum dicti pontis; mandantes nihilominus et precipientes vobis et vestrum cuilibet quatenus dictos rectores, fratres, familiares ac procuratores dicti pontis... in tota terra nostra et aqua juvetis et eisdem auxilium et juvamen. Presentes litteras valere volumus perpetuo et teneri per nos et successores nostros et de hiis omnibus concedimus fieri dictis rectoribus publicum instrumentum, in quorum testimonium sigillum nostrum magnum hinc presentibus duximus litteris appendendum.

Datum et actum apud Sanctum Saturninum de Portu, die nona mensis aprilis, anno Domini M° CCC° XXX°.

(1) Louis II, baron de Vaud, Bugey et Valromey, de 1302 à 1350.

Testibus ad hec specialiter vocatis, nobiles viris dominis Johanne Ucherii et Jacobo de Paraban, militibus, et magistro Andrea de Matiscone, Michaelae Calamelli et me Pontio Nasari de Sancto Saturnino, notario publico, qui predicta scripsi de voluntate dicti domini Ludovici et signum meum solitum apposui in testimonium premisorum.

(Copie dans *Vidimus ci-dessus décrit* p. 227).

LXXXIX. — 28 août 1334.

Sauvegarde et franchises accordées aux frères du Saint-Esprit par Humbert, dauphin de Viennois, comte de Vienne et d'Albon. — (N° 2. chap. 4).

Nos, Humbertus (1), dalphinus Viennensis, comes Vienne et Albonensis dominusque de Turre, universis et singulis baillivis... Vobis universis et singulis damus per presentes litteras in mandatis quatenus universos et singulos fratres pontis S. Spiritus de S. Saturnino, Uticensis diocesis, cum omnibus et suis rebus (*comme précédemment* p. 226). Predictos fratres et nuncios et familiares eorundem per terram et per aquam in districtu nostro, pro nobis et nostris, franchimus et totaliter liberamus, dolo et fraude cessantibus in premissis, jure alterius salvo semper, presens mandatum nostrum fideliter exequentes secundum premissa donec aliud nobis reciperitis in mandatis.

Datum et actum Avenioni per Amblardum de Bello monte, die vicesima octava mensis Augusti, anno Domini M° CCC° XXXIII°.

(Copie dans *Vidimus ci-apres décrit à la date 1479*).

(1) Humbert II, petit-fils d'Humbert I, régna sur le Dauphiné de 1333 à 1343. Le 23 avril de cette dernière année, il céda ses états à la France par un traité signé à Villeneuve-les-Avignon, entra ensuite dans les ordres et mourut en 1349.

XC. — 25 juillet 1365.

Franchises accordées aux frères du Saint-Esprit par Louis duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc. — (N° 1, chap. 4).

Ludovicus (1), regis Francie quondam filius, Domini nostri regis germanus ejusque locumtenens in partibus occitanis, dux Andegavensis et comes Cenomanensis, senescallo Bellicadri et Nemausi, vicario S. Saturnini de Portu ac quibuscumque aliis receptoribus seu deputatis vel deputandis ad levandum impositiones seu subsidia aut gabellas in dicta senescallia vel eorum locatinentibus, salutem. Ad supplicationem fratrum hospitalis S. Spiritus dicte ville S. Saturnini, dicentium quod cum ipsi sunt mandicantes et non habeant unde vivere, nec proprium nisi de elemosinis eisdem intuitu pietatis factis ac datis seu donandis, nos, consideratis premissis, de gratia speciali, concessimus et concedimus per presentes eisdem fratribus ne gabellam, impositionem aut aliquam aliam redibentiam de bonis elemosinarum sibi factarum aut faciendarum ullatenus solvere teneantur. Mandantes vobis et vestrum cuilibet, ad quos pertinet, quatenus predictos supplicantes nostra presenti gratia uti et gaudere de cetero faciatis et permittatis, facta in contrarium ad statum pristinum et debitum reducentes.

Datum apud Villam-novam prope Avenione (2), die XXV julii, anno Domini mill^o CCC^o LX quinto.

(1) Copie dans *Vidimus décrit ci-dessus*, p. 227).

(1) Fils du roi Jean, Louis, duc d'Anjou et comte du Maine, fut roi de Naples. Son fils Louis II fonda, dans l'église du Saint-Esprit, la messe quotidienne dite des rois de Sicile. (Ci-après livre IV, titre VIII).

(2) Villeneuve-les-Avignon, chef-lieu de canton (Gard).

XCI. — 17 juin 1388.

Sauvegarde et franchises accordées aux frères du Saint-Esprit par Raymond des Baux, prince d'Orange. — (N° 1, chap. 4.)

Nos, Raymundus de Baucio (1), Dei gratia princeps Auraisensis, universis et singulis baillivis... Tenore presentium precipimus et mandamus quatenus omnes et singulos fratres pontis et hospitalis S. Spiritus de S. Saturnino de Portu, cum omnibus bonis suis... (*comme ci-dessus p. 232*) dum tamen certificati fueritis, ad plenum, quod res hujusmodi sint pro suis usibus vel ad opus fabricæ et hospitalis predicti. Datum in dicto loco S. Saturnini, sub sigillo nostro proprio, die XVII junii, anno Domini M° CCC° octuagesimo octavo.

(Copie dans *Vidimus* décrit ci-dessus, p. 227).

XCII. — 26 septembre 1388.

Confirmation des précédentes lettres, en faveur des frères du Saint-Esprit, par Jean duc de Berri et d'Auvergne, lieutenant du roi dans les provinces de Languedoc et d'Aquitaine. — (N° 1, chap. 4.)

Johannes, regis quondam Francorum filius, Biturie et Alvernie dux ac comes Pictavie (2), domini nostri regis

(1) Raymond IV, fils de Raymond III. Sa fille Marie porta la principauté d'Orange dans la famille de Châlons en 1393.

(2) Jehan, comte de Poitiers, duc de Berri et d'Auvergne, dont il est parlé dans *La guerre autour du Pont-Saint-Esprit*, p. 13, 37 et suivantes, du tirage à part, et dans *mém. de l'Acad. de Vaucluse*, T. IX, Avignon, Seguin, 1890, p. 108, 241 et suiv.

in eisdem et occitanis partibus totoque ducatu Aquitanie locumtenens, senescallo Bellicadri et Nemausi, vicario S. Saturnini de Portu..... Litteras carissimi germani nostri, Ludovici, dudum ducis Andegavensis et Turonensis, comitis Cenomanensis, defuncti domini nostri Karoli Francorum regis germani, quorum animabus Deus pareat, ac ipsius domini mei regis pro tunc locumtenentis in eisdem partibus occitanis, nobis per fratres hospitalis S. Spiritus ville S. Saturnini litteras exhibitas, sanas et integras, ipsius germani nostri sigillo magno sigillatas, noveritis nos vidisse, formam que sequitur continentes. (*V. ci-dessus*, p. 235). Quiquidem fratres nobis humiliter supplicaverunt quatenus eisdem velimus gratiam consimilem impertiri; quocirca nos, contentis in presentibus litteris consideratis, ex nostra speciali gracia, auctoritateque regia, qua fungimur in hac parte, prefatis supplicantibus ne de cetero gabellam, impositionem aut aliquam aliam redibentiam de bonis elemosinarum eisdem factarum ac faciendarum aliqualiter solvere teneantur, concessimus et concedimus per presentes, modo et forma quibus idem germanus noster eisdem concesserat prout in presentibus litteris latius continetur. Quocirca vobis et vestrum cuilibet damus quatenus supplicantes predictis, nostra presenti gratia uti et gaudere deinceps faciatis et permittatis, nil in contrarium attemptantes, attemptata et attemptanda, si que sint aut fuerint, ad statum pristinum et debitum reducentes aut reduci facientes.

Datum Parisius, sub sigillo nostro magno, XVI die septembris, anno Domini mill^o CCC^o octogesimo octavo. Per dominum ducem ad relationem consilii. Pagerant.

(*Copie dans Vidimus décrit ci-dessus p. 227*).

XCIII. — 26 avril 1392.

Lettres-patentes du roi Charles VI ordonnant au sénéchal de Beaucaire de prendre sous la sauvegarde royale l'Œuvre du Saint-Esprit et d'arborer les panonceaux royaux sur les maisons de son domaine. — (N° 1, chap. 4.)

Karolus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri ceterisque justiciariis nostris vel eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem rectorum et fratrum hospitalis pontis S. Spiritus loci S. Saturnini de Portu dicte senescallie, Uticensis diocesis, asserentes, ex certis et verissimilibus conjecturis, sibi timere personis, mandamus vobis et vestrum cuilibet pertinet quatenus dictos supplicantes, quos una cum familia, juribus, rebus, possessionibus et bonis suis universis in et sub protectione et salva ac speciali gardia nostris ad suorum jurium conservationem duntaxat suscipimus et ponimus per presentes, in suis justis possessionibus, juribus, usibus, franchisiis et saisinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo inveneritis, manuteneatis et conserveatis et de personis de quibus assecuramentum exigere voluerint eisdem, secundum patrie consuetudinem, bonum et legitimum prestari et ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, molestationibus, vi armorum, potentia laycorum ac inquietationibus et novitatibus indebitis quibuscumque deffendatis aut deffendi faciatis, non permittentes contra ipsos supplicantes eorumque familiam, res, possessiones et bona, aliquas fieri vel inferri injurias aut novitates; quas si factas esse vel fuisse, in dicte salvagardie nostre et dictorum supplicantium prejudicium, inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis aut reduci faciatis indilate. Et nobis factam salvam gardiam nostram in locis et personis ubi et prout expedierit publicari et in signum hujusmodi salvagardie nostre penuncel-

los seu batulos nostros in et super locis, domibus, maneriis, terris, possessionibus et bonis quibuscumque dictorum supplicantium in terra que jure scripto regitur situatis, et alibi in casu eminentis periculi, apponi faciatis (1) ; inhibendo seu inhiberi faciendo, ex parte nostra, omnibus personis de quibus fueritis requisiti, sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne dictis supplicantibus eorumque familie juribus, rebus, possessionibus et bonis universis aequaliter fore facere presumant et pro premissis exequendis unum vel plures servientes nostros eisdem suis sumptibus deputatis, si super hoc fueritis requisiti, qui tamen de hiis que cause cognitionem exigunt, se nullatenus intromittant.

Datum Parisius, die XXVI aprilis, anno Domini M^o CCC^o nonagesimo primo et regni nostri undecimo.

(Copie dans *Vidimus décrit ci-dessus*, p. 227).

XCIV. — mars 1393.

Vidimus des lettres d'Humbert I, donné par les gouverneurs du Dauphiné qui enjoignent à tous officiers du pays d'en maintenir l'exécution. — (N^o 2, chap. 4).

Jacobus de Montemauro, cambellanus domini nostri Francorum regis, gubernator dalphinatus Viennensis (2), presentibus et futuris quibus presentes pervenerint..... Litteras domini Rodolphi, quondam domini de Lampeyro (3), gubernatoris dicti dalphinatus pro excellen-

(1) Les armes de France surmontées de la couronne royale, ouverte, surmontaient la grande porte d'entrée de la maison du roi (V. p. 132, l'origine probable de cette dénomination); ces mêmes armoiries, ayant deux salamandres pour support, subsistent au-dessus de la porte de la ferme de Mélinas; les deux constructions sont de l'époque de François I^{er}.

(2) Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, pour le roi, de 1391 à 1399.

(3) Guy Allard l'appelle Raoul de la Loupe, seigneur de Longuie; M. de Coston, dans ses notes manuscrites, le nomme R. de Louppy.